Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

DOSSIER

Date d'origine :
Juillet 2025

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Mairie
2, place de l'Église
60620 ANTILLY
Courriel : communedeantilly@orange.fr

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Commune d'Antilly (60)

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

suivant l'article R123-8 du code de l'environnement

RAPPEL SUR L'OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur le projet de **révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antilly,** prescrit par délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2021. Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2025. **Il adopte un contenu PLU « Grenelle »**. Monsieur le Maire de la commune d'Antilly est responsable de l'élaboration du PLU.

Localisation de la commune d'Antilly

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

• L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels, en respectant les objectifs du développement durable.

• La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des

besoins présents et futurs (habitat, activités économiques et touristiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics et commerciaux), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat ainsi que des moyens de transport, de l'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques.

• Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ; la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, de la biodiversité, des écosystèmes, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

Le PLU contient un **rapport de présentation qui expose un diagnostic (voir pièce 1 du dossier)** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ce **rapport présente également l'évaluation environnementale stratégique** (l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement, les mesures envisagées pour éviter les conséquences dommageables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan, un résumé non technique) **du PLU**.
Il présente le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenu (pièce 2 du dossier)** qui fixe les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, mais aussi les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie et de communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le P.A.D.D. constitue le document de référence qui exprime le projet global de la commune à l'horizon d'une dizaine à une quinzaine d'années.
Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (pièce 3 du dossier)** contiennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en particulier sur les secteurs voués à être urbanisés.
Le **règlement (pièce 4 du dossier)** fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols à partir d'un plan de découpage en zones du territoire communal et d'un règlement écrit précisant, pour chaque zone délimitée, la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités ; les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et le paysage ; les équipements et réseaux.

La révision du PLU d'Antilly a été menée dans ce cadre légal, à partir d'une **démarche de concertation approfondie** entre la commune, les personnes publiques associées et les administrés.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SON RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le projet d'élaboration du PLU ne requiert pas d'étude d'impact mais **est soumis à évaluation environnementale**.

La **pièce n°1 (rapport de présentation chapitre 2) présente un état initial de l'environnement (pages 30 à 55) et une analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement (chapitre 3, pages 56 à 69)**, contenant le scénario du fil de l'eau et la hiérarchisation des principaux enjeux d'aménagement et de développement sur l'environnement, mettant en évidence ce qui pourrait se produire sur la commune en l'absence de nouveau PLU venant encadrer les perspectives d'aménagement.

La **pièce n°1 (rapport de présentation – chapitre 5)** présente le contenu, la méthode et les objectifs de l'évaluation environnementale ; relate l'articulation du PLU d'Antilly avec les autres documents, schémas, plans et programmes (chapitre 1, pages 8 à 12) ; renseigne sur les différents scénarios étudiés et justifie le scénario retenu (chapitre 4, pages 72 à 106) ; expose les incidences sur l'environnement du projet communal envisagé et les mesures envisagées pour les atténuer, les réduire, voire les compenser (chapitre 5, pages 109 à 121).

La **pièce 1bis (rapport de présentation) présente un résumé non technique de l'évaluation environnementale** qui est repris à la fin de cette notice.

AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale du projet de révision du PLU exposée dans le rapport de présentation (pièce n°1 du dossier) a été effectuée en l'absence de note de cadrage transmise par la MRAE. Ainsi, elle met en avant les incidences sur l'environnement à confirmer des perspectives d'aménagement et de développement communal retenues, plus particulièrement sur les emprises en mesure d'accueillir de nouveaux aménagements et sur les terrains libres de construction dans les zones urbaines confirmées au plan.

La MRAE a produit un avis en date du 14 octobre 2025 (pièce n°8 du dossier projet de PLU). Des réponses ont été apportées à chacune des observations et sont consultables dans le dossier complémentaire au dossier de PLU arrêté (pièce n°9b du dossier projet de PLU).

TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ENGAGÉE

Les textes qui régissent l'enquête publique sont ceux de l'article L.123-1 et suivants du Code de l'environnement relatif aux projets, plans ou programmes pouvant avoir des effets sur l'environnement.

Les articles L.153-11 à L.153-26 et les articles L.153-31 à L.153-40 du code de l'urbanisme définissent les modalités d'élaboration, de révision ou de modification d'un Plan Local d'Urbanisme en indiquant que ce document devient applicable après approbation par délibération du conseil municipal, qui n'intervient qu'après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La délibération approuvant le PLU devient exécutoire après sa transmission au préfet, et le versement du dossier sur le Géoportail de l'urbanisme, dès lors que les formalités de publicité ont été, par ailleurs, réalisées.

Par délibération en date du 28 octobre 2021, le conseil municipal a lancé une procédure de révision de son PLU en vue notamment de doter la commune d'un nouveau PLU (en lieu et place du PLU actuel) permettant de définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographique de la commune cohérents avec la capacité des équipements, veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT de la CCPV, mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir, veiller à une évolution adaptée des paysages naturels et tenir compte du patrimoine local.

Le projet de PLU a fait l'objet d'un arrêt par le conseil municipal en date du 21 juillet 2025, le dossier ayant été ensuite transmis aux personnes publiques associées pour avis.

Le projet de PLU a également été soumis pour avis à l'autorité environnementale, puis est soumis ensuite à enquête publique.

Le projet de PLU peut alors être rectifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des personnes publiques et lors de l'enquête publique.

Le PLU, éventuellement ajusté, est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

AVIS EMIS PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUR LE PROJET

Dans le cadre de la transmission aux personnes publiques consultées sur le projet de PLU arrêté de la commune d'Antilly, des avis ont été émis.

L'ensemble de **ces avis est consultable en pièce 9a du dossier projet de PLU** mis à enquête publique.

Des **propositions de réponses à ces avis sont avancées en pièce 9b du dossier projet de PLU** mis à enquête publique. Ces propositions de réponses peuvent appeler des ajustements au dossier PLU qui seront effectués à l'issue de l'enquête publique et avant la présentation du dossier au conseil municipal d'Antilly pour approbation du PLU.

Le **préfet de l'Oise au nom de l'ensemble des services de l'État a émis un avis favorable sans réserve au projet de PLU arrêté** qui lui a été transmis.

Les autres avis émis par les personnes publiques consultées sont favorables avec ou sans réserve, pouvant également s'accompagner de demandes d'ajustements mineurs. En pièce 9b du dossier PLU mis à enquête publique, figurent les réponses proposées à ces avis.

BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

La délibération du conseil municipal d'Antilly, en date du 21 juillet 2025, tire le bilan de la concertation avec le public, tenue tout au long des études. Sont notamment rappelés les différents moyens mobilisés pour organiser cette concertation. Peuvent être rappelés :

• L'ouverture d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public, début 2024.

• Des notes d'informations ont été diffusées à tous les foyers, invitant à venir consulter les documents d'étude (rapport de diagnostic, PADD) tenue à disposition du public en mairie et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

• Qu'une réunion publique présentant les éléments de diagnostic et le PADD s'est tenue le 27 mars 2025.

Les 2 observations émises ne remettent pas en cause le contenu de la procédure engagée permettant de tirer un bilan positif de la concertation menée (délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2025).

Plan Local d'Urbanisme

Commune d'Antilly

BORDEREAU des PIECES

0 – Actes administratifs

1 – Rapport de présentation

- **1b –** Résumé Non Technique

2 – Projet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urables **(P.A.D.D.)**

- **2a –** Orientations générales d'aménagement proposées
- **2b –** Traduction graphique des orientations d'aménagement proposées

3 – Orientations d'aménagement et de programmation

4 – Documents réglementaires

- **4a –** Plan de zonage au 1/5000è (Ensemble du territoire)
- **4b –** Plan de zonage au 1/2000è (Secteur aggloméré)
- **4c –** Règlement
- **4d –** Emplacements réservés

5 – Annexes sanitaires

- **5a –** Notice sanitaire
- **5b –** Plan des réseaux

6 – Annexe des servitudes d'utilité publique

- **6a –** Cahier des servitudes d'utilité publique
- **6b –** Plan des servitudes d'utilité publique

7 – Annexe informations jugées utiles

- **7a –** Cahier des informations jugées utiles

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Juillet 2025

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le 04/11/2021
ID : 060-216000208-20211028-29_2021-DE

DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOUIN
COMMUNE D'ANTILLY - 60620

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2021
N° 29_2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 Octobre, à dix-neuf heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune d'ANTILLY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Pierre NAPORA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	9		
Présents	8	**Date de convocation**	21/10/2021
Procurations de vote	0		
Votants	9		
Suffrages exprimés		**Date d'affichage**	21/10/2021
Pour	9		
Contre	0		
Abstention	0		

Etaient présents : Messieurs Pierre NAPORA, Gérard VAN DE WALLE, Christian CORBEL, Romuald SABLÉ, Baptiste BOTTIN, Mesdames Marie-Françoise BEZARDIN, Maryse COELHO, Monique VINCENT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé et représenté :
- Monsieur Diony PAMPHILE – Pouvoir à Madame Marie-Françoise BEZARDIN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination de Baptiste BOTTIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : la commune a approuvé son PLU en date du 08 Décembre 2011. Ce document d'urbanisme ne répond plus aujourd'hui aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet réglementaire du PLU, une procédure de révision du PLU s'impose.

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le 04/11/2021
ID : 060-216000208-20211028-29_2021-DE

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L103-2 à L103-6 ;

Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale (s'il existe) ;
- Mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir ;
- Veiller à une évolution adaptée des paysages naturels ;
- Tenir compte du patrimoine local ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
ET EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

1- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 153-2 et des articles L 153-31 à L 153-33 du code de l'urbanisme,

2- de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé,

3- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Exposition publique à la Mairie
- Réunion(s) publique(s)
- Présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal
- Permanences d'élus
- Bulletin municipal
- Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le 04/11/2021
ID : 060-216000208-20211028-29_2021-DE

- Registre destiné à recueillir les observations des habitants

4- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du plan local d'urbanisme

5- de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la commune d'Antilly afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant à la révision du plan local d'urbanisme

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2022 chapitre 20 article 202.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois en charge du SCOT

Sont consultées à leur demande pour la révision du plan local d'urbanisme :

1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
3° Les communes limitrophes.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

MAIRIE D'ANTILLY 60 (Oise)

Pierre NAPORA.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 060-216000208-20231208-D202330-DE

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil le Haudouin

COMMUNE D'ANTILLY

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 08 Décembre 2023

Nombre de membres composant le Conseil municipal	11
Membres en exercice	9
Présents à la séance	7
Procuration	2

L'an deux mille vingt-trois, le huit Décembre, le Conseil Municipal d'Antilly, légalement convoqué le 04 Décembre 2023, s'est assemblé salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre NAPORA, Maire.

Etaient présents : Mesdames Marie-Françoise BEZARDIN, Maryse COELHO, Monique VINCENT, Messieurs Christian CORBEL, Gérard VAN DE WALLE, Baptiste BOTTIN.

OBJET :
Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Délibération n° D 2023 30

Annule et remplace la délibération n°29 2021 du 28 Octobre 2021

Absents excusés et représentés :
- Monsieur Romuald SABLÉ – Pouvoir à Madame Maryse COELHO
- Monsieur Diony PAMPHILE – Pouvoir à Madame Marie-Françoise BEZARDIN

Secrétaire de séance :
Monsieur Baptiste BOTTIN

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 060-216000208-20231208-D202330-DE

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : la commune a approuvé son PLU en date du 08 Décembre 2011.

Ce document d'urbanisme ne répond plus aujourd'hui ni aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), ni à la Loi Climat Résilience du 22 Août 2021

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet réglementaire du PLU, une procédure de révision du PLU s'impose.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi Climat Résilience du 22 Août 2021 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L103-2 à L103-6 ;

Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 060-216000208-20231208-D202330-DE

- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale (2018) ;
- Mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir ;
- Veiller à une évolution adaptée des paysages naturels ;
- Tenir compte du patrimoine local ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

1- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 153-2 et des articles L 153-31 à L 153-33 du code de l'urbanisme,

2- de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé,

3- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Exposition publique à la Mairie
- Réunion publique
- Présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal
- Permanences d'élus
- Bulletin municipal
- Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie
- Registre destiné à recueillir les observations des habitants

4- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du plan local d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 060-216000208-20231208-D202330-DE

5- de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la commune d'Antilly afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant à la révision du plan local d'urbanisme

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2022 chapitre 20 article 202.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois en charge du SCOT

Sont consultées à leur demande pour la révision du plan local d'urbanisme :

1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

3° Les communes limitrophes.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 060-216000208-20231208-D202330-DE

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

MAIRIE D'ANTHILLY 60 (Oise)

Pierre NAPORA.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le 24/02/2025
ID : 060-216000208-20250221-D202501-DE

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil le Haudouin

COMMUNE D'ANTILLY

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 21 Février 2025

Nombre de membres composant le Conseil municipal	11
Membres en exercice	9
Présents à la séance	7
Procuration	1

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 Février, le Conseil Municipal d'Antilly, légalement convoqué le 17 Février 2025, s'est assemblé salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre NAPORA, Maire.

Etaient présents :
Mesdames Marie-Françoise BEZARDIN, Maryse COELHO, Monique VINCENT, Messieurs Christian CORBEL, Gérard VAN DE WALLE, Baptiste BOTTIN.

Absents excusés et représentés :
Monsieur Romuald SABLÉ – Pouvoir à Madame Maryse COELHO

Absent :
Monsieur Diony PAMPHILE

Secrétaire de séance :
Madame Marie-Françoise BÉZARDIN

OBJET :
Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Délibération n° D 2025 01

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le 24/02/2025
ID : 060-216000208-20250221-D202501-DE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme le 28 Octobre 2021.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

La cabinet Arval, en charge de la révision du Plan Local d'Urbanisme expose le projet du PADD :

<u>Les sept orientations sont</u> :

Orientation 1 – Répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal.

Orientation 2 – Un paysage de qualité à gérer et une architecture locale à préserver et à valoriser.

Orientation 3 – Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins.

Orientation 4 – Maîtriser l'évolution de la population.

Orientation 5 – Répondre aux besoins en équipements, en services et en loisirs aux habitants actuels et futurs.

Orientation 6 – Veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune.

Orientation 7 – Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le 24/02/2025
ID : 060-216000208-20250221-D202501-DE

Le Conseil Municipal :

- précise que le PADD est annexé à cette délibération

- Prend acte de la tenue ce jour, au sein du Conseil Municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L 153.12 du code de l'urbanisme.

- DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

MAIRIE D'ANTILLY

Pierre NAHORA.

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le 24/07/2025
ID : 060-216000208-20250721-D202521-DE

COMMUNE D'ANTILLY

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 21 Juillet 2025

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil le Haudouin

Nombre de membres composant le Conseil municipal	11
Membres en exercice	8
Présents à la séance	6
Procuration	2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un Juillet, le Conseil Municipal d'Antilly, légalement convoqué le 10 Juillet 2025, s'est assemblé salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre NAPORA, Maire.

OBJET :
Révision du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de concertation

Délibération n° D 2025 21

Etaient présents :
Mesdames Marie-Françoise BEZARDIN, Maryse COELHO, Monique VINCENT, Messieurs Baptiste BOTTIN, Gérard VAN DE WALLE.

Etaient excusés et représentés :
- Monsieur Diony PAMPHILE – Pouvoir à Mad me Marie-Françoise BEZARDIN
- Monsieur Romuald SABLÉ – Pouvoir à Madame Monique VINCENT

Secrétaire de séance :
Monsieur Baptiste BOTTIN

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le 24/07/2025
ID : 060-216000208-20250721-D202521-DE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le bilan de cette concertation fait apparaître que la concertation publique s'est déroulée suivant les modalités fixées dans la délibération de prescription de la révision du PLU et qu'aucune opposition au projet proposé ne s'est manifestée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et précisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2023 annulant et remplaçant la délibération n°29 2021 du 28 octobre 2021 ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 21 février 2025 ;

Considérant le bilan de la concertation présenté par M. le Maire qui expose :

- *Qu'une information sur les études relatives au PLU a été diffusée dans tous les foyers de la commune par le bulletin d'informations municipales, au moment du lancement des études début 2024 ;*

- *Que des informations (notamment le rapport de diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été mises à la disposition des habitants en mairie et sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Valois, offrant la possibilité aux habitants de faire part de leurs observations sur un registre ouvert à cet effet ;*

- *Qu'une lettre d'informations municipales a été diffusée en juillet 2025, dans tous les foyers de la commune, rappelant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposé et indiquant la réalisation d'une enquête publique d'ici la fin de l'année 2025 ;*
- *Qu'une réunion publique sur le projet de PLU s'est tenue le 27 mars 2025 lors de laquelle il a été répondu aux questions posées par les participants.*

- *Qu'un registre de concertation était à disposition en mairie pendant toute la durée des études et que 2 remarques ont été inscrites (dont une reçue par mail, intégrée au registre). Que ces différentes remarques peuvent être classées en 2 catégories :*

    - *Questionnement à la suite des échanges qui ont eu lieu lors de la réunion publique du 27 mars 2025 : 1 remarque.*
    - *Commentaires d'un exploitant agricole venant préciser les échanges qui avaient eu lieu lors de la réunion réalisées avec les exploitants du territoire le 29 février 2024 : 1 remarque.*

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le 24/07/2025
ID : 060-216000208-20250721-D202521-DE

Considérant que certaines remarques devront être de nouveaux portées à la connaissance des élus lors de l'enquête publique puisqu'elles relèvent d'intérêts particuliers ;

Considérant que d'autres remarques ont été prises en compte dans la rédaction du dossier PLU avant arrêt ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 28 octobre 2021 remplacée par la délibération du 8 décembre 2023 ont bien été mises en œuvre ;

- De tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

MAIRIE D'ANTILLY 60 (Oise)

Pierre NAPORA.

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le 24/07/2025
ID : 060-216000208-20250721-D202522-DE

COMMUNE D'ANTILLY

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 21 Juillet 2025

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil le Haudouin

Nombre de membres composant le Conseil municipal	11
Membres en exercice	8
Présents à la séance	6
Procuration	2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un Juillet, le Conseil Municipal d'Antilly, légalement convoqué le 10 Juillet 2025, s'est assemblé salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre NAPORA, Maire.

OBJET :
Révision du Plan Local d'Urbanisme – Arrêt du projet

Délibération n° D 2025 22

Etaient présents :
Mesdames Marie-Françoise BEZARDIN, Maryse COELHO, Monique VINCENT, Messieurs Baptiste BOTTIN, Gérard VAN DE WALLE.

Etaient excusés et représentés :
- Monsieur Diony PAMPHILE – Pouvoir à Mad me Marie-Françoise BEZARDIN
- Monsieur Romuald SABLÉ – Pouvoir à Madame Monique VINCENT

Secrétaire de séance :
Monsieur Baptiste BOTTIN

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le 24/07/2025
ID : 060-216000208-20250721-D202522-DE

Préalablement à la tenue du conseil municipal, une présentation synthétique du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été réalisée par un représentant du bureau d'études ARVAL URBANISME qui a assisté la commune tout au long de la procédure de révision de son PLU.

Durant cette présentation, les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été révisé et à quelle étape de la procédure il se situe ont été rappelées.

Les objectifs poursuivis par la collectivité et qui ont motivé la révision du PLU ont également été rappelés.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Valois approuvé en date du 7 mars 2018, avec lequel le PLU doit être compatible ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et précisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2023 annulant et remplaçant la délibération n°29 2021 du 28 octobre 2021 ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 21 février 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
DECIDE :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune est **arrêté** ;

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16, pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le 24/07/2025
ID : 060-216000208-20250721-D202522-DE

élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Le conseil municipal indique que le projet de plan local d'urbanisme étant soumis à évaluation environnementale, le projet de document et son rapport de présentation doivent être transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, conformément à l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme.

De plus, le conseil municipal indique que la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) doit être saisie à 2 titres :

- Au sein du règlement du PLU arrêté, les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisés en zone naturelle sous réserve de respecter l'ensemble des règles d'implantation et de gabarit. Selon l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, les dispositions du règlement prévues sont soumises à l'avis de la CDPENAF
- Le règlement délimite dans la zone naturelle des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels sont autorisées des constructions. Selon l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF

La présente délibération sera transmise au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

MAIRIE D'ANTILLY 60 (Oise)

Pierre NAPORA.

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Juillet 2025

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'ANTILLY

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Commune d'Antilly

Mairie d'Antilly
2 place de l'Église
60620 Antilly
Téléphone : 03 44 87 22 23
Courriel : communedeantilly@orange.fr

Urbanistes :

Agence d'urbanisme Arval

Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République
60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-94-72-01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Participation financière : **Conseil Départemental de l'Oise**

Juin 2025

PRÉAMBULE

L'objectif de ce diagnostic est de faire **une synthèse du travail effectué jusqu'ici afin de donner une photographie des principaux traits de la commune** replacée dans son contexte intercommunal. Ces traits concernent le site, les paysages, le fonctionnement urbain, les réseaux et infrastructures, les tissus urbanisés, les espaces publics, les équipements et les services, les données socio-démographiques et le logement.

A partir de ce constat, des « lignes de forces » pour le développement de la commune permettront d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), c'est-à-dire un projet global cohérent pour les années à venir qui pourrait s'articuler, suivant la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, autour **des objectifs suivants** :

- Réaliser un diagnostic territorial actualisé pour mieux identifier les atouts, les sensibilités et les enjeux du territoire communal.
- Planifier un développement maîtrisé de la démographie et un développement urbain équilibré en accord avec la capacité des réseaux et des équipements publics existants et projetés ainsi qu'avec les documents supra-communaux (SCoT, PLH...).
- Élaborer un projet de territoire communal équilibré et solidaire afin de veiller à une utilisation économe des espaces urbains ; c'est-à-dire par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties pouvant être le support d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain.
- Encadrer les mutations du bâti existant (les anciens corps de ferme par exemple), les nouvelles constructions par des règles adaptées au caractère rural et au cadre de vie du territoire communal.
- Répondre aux besoins de la population en matière de logement et d'habitat en favorisant le parcours résidentiel.
- Améliorer les conditions de déplacements et sécuriser les circulations à l'échelle du village.
- Maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Prendre en compte les enjeux environnementaux, de la biodiversité et des objectifs du développement durable.
- Prendre en compte les risques et sensibilités identifiées à l'échelle communal et définir les actions à mener pour une gestion efficace des eaux de ruissellement.

Le projet global vise ainsi à **un développement maîtrisé de la commune d'Antilly** en privilégiant l'urbanisation du bourg centre accueillant les équipements, cela s'inscrivant dans l'**objectif national de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.**

Le document diagnostic a été établi sur la base du Porter à connaissance, envoyé par la Préfète de l'Oise, des projets en cours, des observations directes sur le terrain et des travaux réalisés jusqu'alors avec les élus, les services de l'État et les personnes publiques associées. Il peut comporter des questionnements, des opinions contradictoires, des suggestions. Il ne constitue en aucune sorte un état des lieux figé et catégorique, mais plutôt **une analyse croisée de données existantes, relevées pour leur intérêt au regard des usages actuels, des ambitions, des enjeux et des potentialités d'Antilly.**

Il représente une **première étape de réflexion qui permet d'identifier clairement les enjeux d'aménagement** qui appellent des orientations à développer dans la phase suivante. Celles-ci constitueront alors le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document fondateur du Plan Local d'Urbanisme révisé, qui sera présenté aux habitants dans le cadre de la concertation avec le public, jusqu'à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

Ce rapport présente également l'état initial de l'environnement et les enjeux soulevés.

Sommaire

PRÉAMBULE **2**

INTRODUCTION **4**

CHAPITRE I - DIAGNOSTIC **5**
I - Antilly dans son contexte intercommunal 6
II - Accessibilité et réseaux 13
III - Équipements, services et activités économiques 18
IV - Analyse démographique et parc de logement 24
V- Synthèse des enjeux du diagnostic 28

CHAPITRE II - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **30**
I - Les caractéristiques géophysiques 31
II - Analyse des risques naturels et technologiques 34
III - Les paysages 38
IV - Les sensibilités écologiques 42
V - Qualité de l'air et bilan énergétique 45
VI - Organisation du tissu bâti 47
VII - Le patrimoine bâti 51
VIII - Synthèse de l'état initial de l'environnement 54
IX - Hiérarchisation des enjeux environnementaux 55

CHAPITRE III - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT **56**
I - Le scénario du fil de l'eau 57
II - Les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement 62

CHAPITRE IV - JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD ET DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES **70**
I - La concertation publique et son bilan 71
II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme 72
III - La justification des dispositions réglementaires 94
IV - La mise en œuvre du plan 106

CHAPITRE V - ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER CES INCIDENCES **107**
I - Évaluation des incidences du plan sur l'environnement 108
II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité 109
III - Mesures visant à éviter les incidences sur le paysage 114
IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques 116
V - Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau 118
VI - Mesures visant à éviter les incidences sur le développement urbain 120
VII - Mesures visant à éviter les incidences sur les nuisances 121

CHAPITRE VI - LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN **122**
I - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan 123

Introduction

Par délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2021, la commune a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 décembre 2011 et modifié le 20 juin 2014. Cette procédure de révision permet de définir un nouveau projet communal et de revoir totalement le contenu réglementaire du document d'urbanisme. Suite à cette délibération de prescription, Madame la Préfète de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les modalités d'association de l'État à la révision du PLU d'Antilly conformément aux termes des articles L.132-7 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme.

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL située à Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'État.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de plusieurs réunions associant les services de l'État et personnes publiques ayant demandées à être consultées.

Dès sa réception en mairie, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants et un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie dès le début des études (fin 2023). En date du 21 février 2025, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables. En juin 2025, une information municipale a été diffusée à l'ensemble des ménages de la commune sur le contenu du PADD proposé au PLU, en précisant que le document était à la disposition des administrés en mairie et sur le site internet de la commune jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en rappelant qu'un registre de concertation public était ouvert en mairie. Une réunion publique s'est tenue le 27 mars 2025.

De fin 2023 (date de démarrage des études) jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en juillet 2025, ce registre destiné à recueillir les observations des habitants est resté ouvert en mairie. 2 observations ont été émises.

Après consultation des personnes publiques, le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Suivant les dispositions de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Le contenu du rapport de présentation adopte donc le contenu défini par l'article R104-18 du Code de l'urbanisme.

I - Antilly dans son contexte intercommunal

1.1 Localisation de la commune

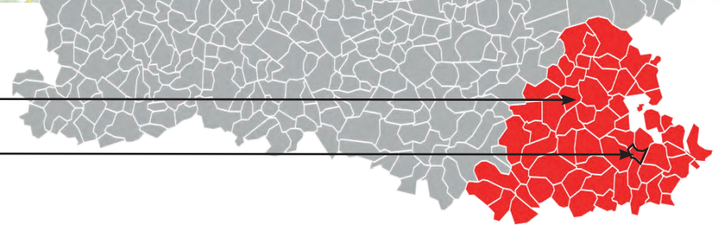

La commune d'Antilly se situe au sud-est du département de l'Oise, proche de la Seine-et-Marne. Elle fait partie de l'arrondissement de Senlis et du canton de Nanteuil-le-Haudouin.

Située à environ 70 km de Paris, la commune ne bénéficie pas d'une desserte directe sur l'autoroute. En revanche, elle profite d'un important réseau routier grâce à la proximité de la RN2, qui relie Nanteuil-le-Haudouin à Paris et accessible depuis la RD 922 qui traverse directement le territoire communal. Cette route départementale permettant également de rejoindre Betz et Mareuil-sur-Ourcq identifiés comme «bourgs-relais» à l'échelle du Pays de Valois.

La commune bénéficie également d'une proximité avec plusieurs pôles structurants à l'échelle de différents départements : Crépy-en-Valois (60) à environ 13 km, Villers-Cotterêts (02) à environ 17 km et Meaux (77) à environ 28 km notamment. Cette situation lui permet donc d'être bien entourée : au nord à proximité des pôles urbains régionaux et départementaux (dans l'Oise et dans l'Aisne), au sud, en direction de la région parisienne et des pôles d'Ile-de-France.

Le territoire communal comprend 364 hectares et accueille 266 habitants en 2021 selon l'Insee soit une densité de 73 hab/km². Antilly est entourée par les communes de Betz, Bargny, Cuvergnon, Thury-en-Valois, Boullarre et Étavigny.

Antilly est rattachée à la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) créée en 1996. L'intercommunalité regroupe 62 communes pour un total de 55 248 habitants en 2021. Dans le cadre de la compétence aménagement du territoire, la Communauté de Communes du Pays de Valois a adopté un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle des 62 communes en 2011, et dont la révision générale a été approuvée le 13 mars 2018. Il est rappelé que les dispositions du PLU révisé d'Antilly doivent être compatibles avec celles du SCOT révisé du Pays de Valois.

1.2 Antilly : une commune dans l'aire d'influence parisienne

L'Aire d'attraction des villes selon l'INSEE 2020 :

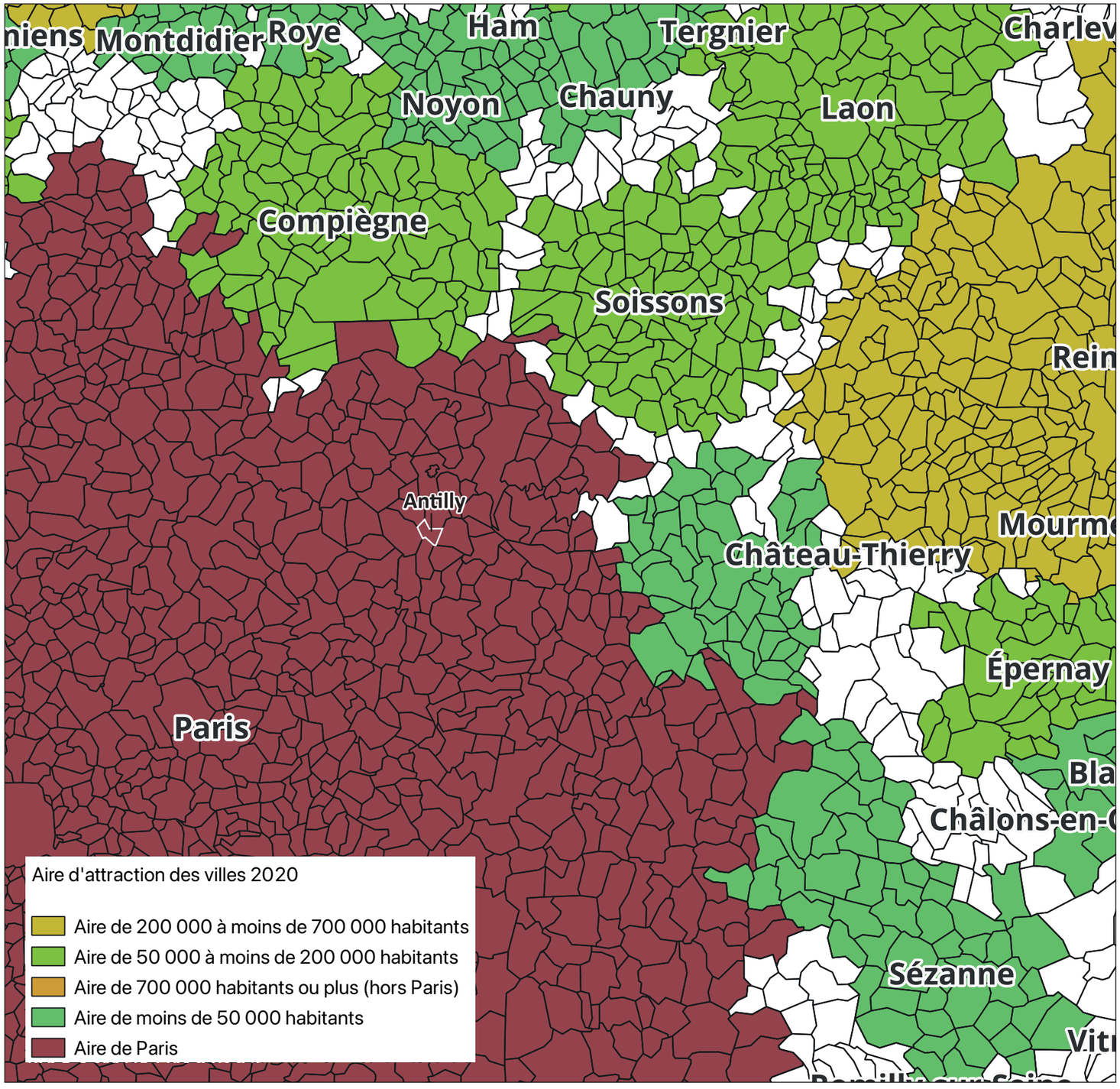

Suivant la carte de l'aire d'attraction des villes qui a succédé au zonage en aires urbaines en 2020, Antilly fait partie de l'Aire d'attraction de Paris.

Dès lors, ce pôle d'emplois ayant une influence sur la commune attire environ 40% des actifs ayant un emploi qui habitent à Antilly dont 32,5% en Seine-Saint-Denis, 22% en Seine-et-Marne et 22% dans Paris intra-muros.

Seulement 5,6% des actifs ayant un emploi travaillent sur Antilly. Toutefois, 13% des actifs travaillent sur Crépy-en-Valois et 9% sur Betz qui sont des pôles d'emplois d'échelle locale.

À l'échelle du SCOT et des 62 communes membres de l'intercommunalité, la commune d'Antilly est identifiée comme faisant partie des 45 communes dites « hors pôles ». Elle bénéficie toutefois d'une localisation privilégiée à proximité immédiate de trois bourgs relais : Betz, Mareuil-sur-Ourcq et Acy-en-Multien dont les commerces et services répondent en partie aux besoins de la commune. Les pôles urbains de Crépy-en-Valois et Villers-Cotterêts, facilement accessible, permettent d'accéder aux commerces et aux services de la gamme intermédiaire et supérieure (magasin de vêtements, opticiens, banques etc.)

Ce contexte géographique offre un potentiel attractif pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle du fait de sa proximité avec des pôles d'emploi locaux mais aussi d'Ile de France et de son cadre de vie rural bien préservé.

1.3 Bilan du SCOT du Pays de Valois (révision approuvée le 07 mars 2018) mais appelé à être révisé d'ici 2027 pour intégrer les objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050

Les objectifs des politiques publiques	Les prescriptions et recommandations associées	Éléments à intégrer au PLU
Renforcer la visibilité du Valois et valoriser ses espaces de vie	Valoriser les vocations des pôles au service des habitants et des usagers du territoire et **permettre le maintien d'une ruralité dynamique dans les communes «hors pôles».**	Antilly est identifiée comme «commune hors pôle» au SCOT : **prévoir un développement à adapté à l'échelle d'une commune rurale.**
	L'objectif est d'atteindre les 64 640 habitants à l'horizon 2035 (croissance démographique de +0,81% en moyenne par an, soit un gain de près de 10 000 habitants entre 2014 et 2035).	• L'objectif pour les communes rurales est de représenter 38 % de la population en 2035, soit 24 206 habitants, ce qui correspond à un gain de 3 218 habitants par rapport à 2014, à répartir pour les 45 communes dites «hors pôles». Si on tient compte du poids démographique d'Antilly, **la commune pourrait accueillir 43 habitants entre 2014 et 2035**. • L'objectif des 24 206 habitants se traduit par un besoin de 1 832 logements entre 2014 et 2035. Si on tient compte du poids démographique d'Antilly, l'accueil de nouveaux habitants implique **un besoin estimé à 25 logements par rapport à 2014**. Si l'on divise cet objectif par les 45 communes rurales du territoire, cela fait u**n objectif maximum de 40 logements supplémentaires** par commune.
Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services	**Maîtriser la consommation foncière en matière de construction de logements**	• Utiliser prioritairement les espaces disponibles **à l'intérieur de l'enveloppe urbaine** pour répondre aux besoins fonciers pour la réalisation de nouveaux logements (dents creuses, réhabilitation, réduction de la vacance, division, intensification pavillonnaire,….). • 89 ha sont disponibles en consommation d'espace pour les communes rurales : 71 pour le logement et 18 pour les équipements Si on tient compte du poids démographique d'Antilly, **le potentiel est estimé à environ 1,2 hectare à vocation d'habitat.** Si l'on divise cet objectif par les 45 communes rurales du territoire, cela fait un potentiel de 1,5 hectare. Ce chiffre est à nuancer au regard de l'enveloppe foncière du Pays de Valois sur la période 2021-2031 estimée à 72,3 ha suivant les SRADDET en cours de révision. • Prévoir une densité nette de **18 logements/hectare** pour les éventuels secteurs en extension.
	Poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien	• Autoriser la transformation de bâtiments anciens (industriels, agricoles, moulins,…). • Identifier les enjeux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, 2 logements de ce type sont recensés.
	Diversifier l'offre en habitat en proposant une gamme plus large de logements et favoriser la mixité dans les opérations d'habitat	• Diversifier le parc résidentiel pour des habitants de tout âge et tout type de revenus : offrir plus de petits logements et de logements spécifiques en milieu urbain (personnes âgées, jeunes..), maintenir les personnes âgées à domicile, disposer de structures d'accueil et d'hébergement des jeunes travailleurs et apprentis à proximité des services, commerces, réseaux de transports. En 2020, Antilly compte 10 logements vacants (3 de plus par rapport à 2014). • Tenir compte de l'objectif global de créer au moins 10% de la nouvelle offre d'habitat en logement social, à l'échelle de l'ensemble du territoire du Pays de Valois. • Privilégier les constructions ayant une **consommation énergétique maîtrisée.**
	Prendre en compte les besoins du territoire en services et équipements	• **Anticiper les besoins** en fonction des objectifs de croissance de la population, par l'entretien des équipements de proximité existants et la programmation éventuelle de nouveaux équipements. • La commune n'est **pas ciblée pour le développement d'équipements intercommunaux.**
Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires	**Créer des nœuds de mobilité pour favoriser les transports alternatifs**	• La commune d'Antilly n'est pas identifiée comme un nœud de mobilité à l'échelle du Pays de Valois. • **Renforcer l'accessibilité vers les nœuds de mobilités identifiés**, les plus proches étant les bourgs-relais de Betz et d'Acy-en-Multien (développement prévu d'aires de covoiturage). • Participer au développement des bornes de recharge de véhicules électriques.
	Faciliter le renforcement des liaisons douces	• **Valoriser les chemins ruraux existants** pour des questions touristiques et fonctionnelles. S'appuyer notamment sur la voie verte pour créer une offre de parcours touristiques. Envisager la réalisation d'un ouvrage permettant le franchissement de la Grivette afin de valoriser la connexion avec la voie verte. • **Rendre de nouveau praticable le chemin de randonné identifié au SCOT** et formant une boucle entre le bourg d'Antilly, la vallée de la Grivette, le bourg de Boullare et la ferme de St-Ouen sur la commune d'Étavigny (qui ne semble plus entretenu pas la CCPV ?). Prendre en compte, lorsqu'il sera approuvé, le Plan des Mobilités en cours d'élaboration à l'échelle de la CCPV.

Dynamiser une économie singulière, complémentaire des attracteurs voisins	**Organiser le développement des activités économiques en priorité dans les pôles structurants et parcs d'activités existants : Favoriser la création de près de 6000 emplois d'ici 2035** **Maintenir les espaces artisanaux déjà aménagés (extension possible sans nouvelles créations).**	• Antilly ne compte pas de zone d'activités à ce jour et la commune n'est **pas ciblée par le SCOT pour le développement d'une nouvelle zone d'activités.** • Besoins d'extension d'entreprises existantes peuvent cependant être pris en considération. À **Antilly, la question peut se poser au lieu-dit «La Fabrique» (atelier de Métallerie) inscrit en zone à vocation économique au PLU avant révision.**
	Créer les conditions du développement et de la diversification des activités agricoles : • Limiter les impacts de l'urbanisation sur l'espace agricole et protéger les espaces à forte valeur agronomique • Maintenir la fonctionnalité des exploitations : éviter d'enclaver les terres agricoles, assurer les accès aux bâtiments et aux champs • Faciliter les activités de diversification agricole et encourager le développement des circuits-courts. **Maintenir les petits éléments du paysage (haie, fossé,...).**	• Veiller à **éviter la consommation d'espaces agricoles**. Si elle ne peut être évitée, le foncier des secteurs à enjeu d'aménagement devra être optimisé (localisation, nombre de secteur, densités appliquée sur chaque secteur) pour limiter la consommation d'espaces. • Échanger avec les exploitants agricoles du territoire afin de c**onnaître leurs besoins, d'anticiper l'évolution des bâtiments agricoles,** et de connaître les **circulations des engins agricoles** sur le territoire. • Faciliter la **diversification de l'activité** (activité de vente à la ferme, préparation et transformation de produits, activités de tourisme et de loisirs liés à l'activité agricole, changement d'usage de bâtiments existants) à travers les dispositions réglementaires du PLU (en zone agricole et en zone naturelle notamment). Le PLU pourra également rendre possible la création d'un point de vente dans le bourg pour favoriser les circuits-courts. • Identifier les **éléments de paysage au sein de l'espace agricole** qui jouent un rôle paysager et culturel, pour le maintien de la biodiversité, le maintien des sols et dans la gestion des ruissellements.
	Structurer le développement touristique pour soutenir l'attractivité du territoire : • Valoriser les monuments et points d'intérêt touristiques • Organiser les parcours touristiques (parcours équestres, vélos, piétons...) et prendre appui sur la Voie verte pour favoriser l'usage du vélo • Développer l'offre d'hébergement touristique en lien avec le patrimoine naturel ou bâti	• **Veiller à préserver les vues et les accès à l'église Saint-Maurice et Saint-Léonard** par le choix et la localisation des secteurs à enjeux d'aménagement, et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Identifier le petit patrimoine bâti lié à la Grivette (ex : Lavoir entre Antilly et Etavigny). • **Valoriser la voie verte sur l'ancienne voie ferrée** de Ormoy-Villers à Mareuil-sur-Ourcq au sud du territoire, sur la commune voisine d'Etavigny. Les points d'accès les plus proches sont situés au sud du camping et depuis l'écart du mont Grival à Étavigny. Des circuits pourraient être envisagés depuis cette voie verte sur le territoire communal. Il n'y a pas d'autres circuits touristiques répertoriés sur la commune. • Rendre possible l'**accueil d'une offre d'hébergement**, liée ou non à l'agro-tourisme. La c**ommune compte un ancien camping sur lequel un projet de reprise d'activités est avancé.**
Développer et vivre dans la «ceinture verte francilienne»	**Organiser l'adaptation au changement climatique et valoriser les ressources environnementales**	• Autoriser les dispositifs de production d'énergie à l'échelle de l'îlot ou du bâti. Privilégier les modes de construction s'orientant vers une consommation énergétique maîtrisée. A noter qu'un PCAET (plan climat air énergie territorial) a été approuvé en 2022 par la CCPV.
	Assurer un fonctionnement écologique durable du Pays de Valois : • Protéger les réservoirs de biodiversité (sites inscrits dans les périmètres des ZNIEFF de type 1, des ENS) • Protéger et valoriser les continuités écologiques entre les différents milieux	• **Protéger les boisements (Bois au Dessous, du Curé, d'Hiboux), identifié au SCOT comme «réservoir de biodiversité»** du fait de leur identification en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et comme Espace Naturel Sensible (ENS). Éviter tout développement de l'urbanisation (sauf projets d'intérêt général, projet participant à l'entretien des espaces ou extensions limitées des constructions existantes). • **Protéger la Grivette** (en cours de restauration)**, support d'une «trame bleue»** : protéger le cours d'eau, mais également les ripisylves et les «zones humides», limiter les extensions dans la vallée et la constitution d'obstacles. • Assurer le bon fonctionnement du **corridor écologique** entre le bois au Dessous et le bois remontant vers Cuvergnon au nord de la ferme de la Clergie : limiter l'urbanisation, veiller à ce que l'implantation de bâtiments agricoles permettent de maintenir ces continuités, préserver la végétation existante.
	Gérer la ressource en eau et les capacités d'assainissement : • Poursuivre l'application du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la CCPV • Tenir compte des périmètres de protection autour des points de captage de la ressource en eau • Adopter une politique de maîtrise des ruissellement et réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales	• Protéger le captage situé entre la ferme du Clergé et la Fabrique qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 2 octobre 1992 instaurant des périmètres de protection spécifiques. • Prendre en considération les **axes de ruissellement**. Les principaux sont identifiés au niveau de la ferme du Clergé (ru du Clergé rejoignant la Grivette au sud du village) et le long de la RD20 (rue de Varinfroy).
	Préserver les zones de vie des risques naturels et technologiques et des nuisances	• **Adapter la réglementation afin de gérer au mieux les risques naturels**. Le village est concerné par un aléa fort à nappe subaffleurante de remontée de nappes phréatiques et de glissement de terrain lié au coteau. Les écarts et la frange est (rue de Varinfroy) du village sont concernés par un risque de coulée de boue qualifié de «moyen à fort» (selon la carte du BRGM). • Veiller à la préservation de la **qualité de l'air** (en privilégiant le développement sur les pôles et en encourageant le développement des transports en commun, liaisons cyclables, parking-relais...).
	Préserver les paysages et améliorer les entrées de ville : • Maintenir les caractéristiques des différents types d'espaces. • Améliorer les entrées de bourg et le traitement des axes de communication (démarche éco-paysagère, traitement du front urbain et des espaces publics, présence de végétal...)	• Préserver les caractéristiques d**es paysages de plateaux agricoles et des paysages de vallée humide**, par des dispositions réglementaires adaptées (protection du couvert boisé, maintien des espaces ouverts...). • Tenir compte des **paysages d'entrée de ville** dans le choix de la localisation des éventuels secteurs à enjeu d'aménagement et engager une réflexion sur le traitement paysager, les formes et typologies bâties,... dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

1.4 Les autres documents supra-communaux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté de Communes du Pays de Valois doit être compatible avec :

• Le **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** des Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020, document stratégique qui fixe les objectifs de développement de la région (qui fusionne deux autres documents le SRCAE et le SRCE). Ce document a fait l'objet d'une modification afin d'intégrer, notamment, les objectifs de la loi Climat et Résilience. Le SRADDET modifié a été adopté par le Conseil régional le 21 novembre 2024 et approuvé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2024.

• Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027**. Les objectifs du SDAGE n'ont pas été déclinés à l'échelle du bassin versant dans un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Puisque le PLU révisé d'Antilly devra être compatible (ou mis en compatibilité si besoin) avec le SCOT, le PLU révisé sera également compatible, de fait, avec le SRADDET et le SDAGE.

En parallèle, le Pays de Valois a validé son **Plan Climat, Air, Energie Territorial (PCAET)** le 24 février 2022 et un **Programme Local de l'Habitat** (PLH) est en cours de finalisation sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois. Le PLU révisé devra prendre en compte le PCAET et être compatible avec les orientations du PLH une fois ce document adopté.

De plus, de nombreux documents élaborés à des échelles variées (interrégionale, régionale, départementale, interterritoriale, locale...) concernent plus ou moins directement le territoire d'Antilly.

Aussi, le Plan Local d'Urbanisme révisé d'Antilly devra prendre en compte :

- Le **Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** : revu en 2022, définit des objectifs en matière de préservation des espaces naturels. Sur ces espaces, le statut d'ENS donne un droit d'acquisition foncière ou permet la signature de convention avec les propriétaires dans un objectif de protection des espaces naturels.

Le territoire d'Antilly est concerné par un Espace Naturel Sensible (ENS) et aucun Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS).

- Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)** intégré au SRADDET et qui se substitue au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise. Il définit des objectifs en matière de traitement et de valorisation des déchets collectés. A ce titre la Communauté de Communes Pays de Valois a la compétence de la Collecte et du Traitement des ordures ménagères (cette dernière étant assurée par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise).

- Le **Plan Départemental pour une Mobilité Durable** : approuvé en juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Oise, il précise les principales interventions prévues pour améliorer le réseau routier de l'Oise. La commune n'est pas concernée par un projet routier majeur inscrit sur ce plan.

- Le **Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD)** approuvé le 16 décembre 2010 par le Conseil Départemental de l'Oise vise à coordonner les initiatives et les projets locaux.

- Le **Plan Départemental de l'Habitat (PDH)** : adopté en juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Oise, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements. Il n'impose aucune disposition obligatoire à traduire au PLU. La révision de ce document a débuté en 2024.

- Le **Schéma Départemental des Carrières** (appelé à être complété par le schéma régional des carrières) : le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Antilly ne dispose actuellement d'aucune carrière en exploitation sur son territoire. D'anciennes carrières sont toutefois recensées.

- Le **Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV)** : approuvé en 2019, il définit les conditions d'accueil des gens du voyage à l'échelle des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents. Il prévoit notamment un nombre de places à atteindre dans les aires d'accueil et les aires de grand passage ainsi que la mise en place de Terrains Familiaux Locatifs. La commune d'Antilly n'est pas identifiée comme telle.

1.5 Bilan du PLU adopté le 8 décembre 2011 et modifié le 20 juin 2014

Les objectifs du PLU	Leurs traductions	Degré de réalisation en 2023	Points à évoquer dans le PLU révisé
UN DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ	**Maîtrise de la croissance démographique :** • **Atteindre environ 360 habitants en 2020** (population des ménages), soit 35 nouveaux ménages entre 2008 et 2020. La maison de retraite pouvant compter jusqu'à 9 pensionnaires de plus. • Prévoir **au total 35 logements supplémentaires et un gain d'environ 110 habitants** : environ 15 logements dans la trame urbaine déjà constituée du village et environ 20 logements dans le secteur d'extension de 1,7 ha - 1 AU (entre la D922 et le village). Un emprise complémentaire de 0,4 ha dans la pâture sous l'ancienne ferme (rue de la Fontaine) est proposée pour palier à la rétention foncière. • **Maintenir sur la commune un site de sports et de loisirs évolutif**, facilement accessible (emplacement réservé n°2 voué à acquérir le terrain de sports implanté sur une propriété privée). • Laisser à **la maison de retraite les possibilités suffisantes à son bon fonctionnement** et à son développement, sécuriser son accès et réfléchir à des synergies avec les activités et les services proposés aux habitants. • Prendre en compte les **besoins éventuels de développement des activités** implantées dans le village ou sur le site au lieu-dit «La Fabrique», tenir compte des besoins des activités agricoles (2 exploitations en activité). • En lien avec le Pays du Valois, **valoriser le potentiel touristique de l'ancien camping** en améliorant ses conditions d'accès	• **Depuis 2009, le nombre d'habitants diminue.** La population totale a perdu 65 habitants entre 2009 et 2020. La population des ménages a baissé de 57 habitants sur la même période (261 habitants au total dont 190 pour la population des ménages). L'EHPAD présent sur le territoire communal comptant 57 résidents pour une capacité d'accueil de 81. • Entre 2009 et 2020, 6 **logements de moins sont constatés. Le nombre de résidences principales a diminué de 12 unités.** Pourtant, au moins 5 nouvelles habitations ont été construites dont 2 dans la partie sud de la zone 2AU (ouverte en 2014). Depuis 2020, 3 nouvelles habitations réalisées à côté du terrain de sports. La zone 1AU n'a pas été aménagée, une partie de la zone AU rue de la Fontaine a été construire (2 habitations). • Le terrain de sports existe toujours et n'a pas connu d'évolution dans l'offre proposée, la commune est toutefois devenue propriétaire du terrain. • Un restructuration de l'EHPAD (81 lits) et la création d'un cuisine viennent d'être réalisées sur le site de la maison de retraite. Son accès depuis la RD922 n'a pas été aménagé. • L'hôtel restaurant au centre du village n'est plus en activité mais devrait bientôt rouvrir. Le site d'activités au lieu-dit «La Fabrique» accueille plusieurs activités. Il n'est pas constaté d'évolution notable sur les exploitations agricoles, avec néanmoins une nouvelle activité «La Chèvrerie d'Antilly» et une activité agricole qui n'existe plus vraiment au niveau du corps de ferme du château. • Aucun aménagement du site de l'ancien camping engagé à ce jour, mais un projet de reprise est avancé.	Quels objectifs démographiques à l'horizon 2035 ? Conserver un objectif de croissance maîtrisé, en lien avec les objectifs du SCOT et du PLH en cours de finalisation pour 2024 - 2029 (+ 6 logements) ? Conserver/réduire les zones AU proposées en extension de la trame bâtie ? Quels besoins en équipements et en services à l'horizon 2035 ? Le site d'activités aurait-il des besoins à prendre en compte ? Quelle évolution possible du site de l'ancien hôtel - restaurant ? Quel projet à venir sur le site de l'ancien camping ? Connexion à prévoir avec la voie verte.
PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE	**Site et paysage :** • **Gérer le paysage pour assurer sa pérennité** en tenant compte des besoins du monde agricole et sylvicole. Le fond de vallée de la Grivette, les abords immédiats du ru du Clergé, le coteau est sont préservés de l'urbanisation. • L'essentiel de la **couverture végétale du territoire est protégée** (espace boisé classé ou au titre des éléments de paysage à préserver). • Les **murs anciens d'intérêt patrimonial** et qui peuvent aussi tenir un rôle important dans le soutènement du coteau sont identifiés réglementairement comme étant à préserver. **Environnement :** • Intégrer **les conclusions de l'étude hydraulique et entreprendre la réalisation des aménagements nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement** en amont des tissus urbanisés. • Maintenir une **trame jardin suffisante aux abords du ru du Clergé** afin de limiter les risques d'inondation sur ces terrains et la zone 1AU délimitée. • Mettre en oeuvre les **conclusions de l'étude d'assainissement** en trouvant les solutions les plus adaptées au site suivant les différentes parties du village (mise en place d'un assainissement collectif).	Il n'est pas constaté de modification notable du paysage de la commune. Le couvert végétal du territoire a été conservé. Il a même eu tendance à s'accentuer sur le site de l'ancien camping. Les murs anciens d'intérêt patrimonial ont été préservés. 1 mur (rue du Château) est étayé car il menace de s'effondrer. Le Moulin du Tanet a été entièrement restauré. **Il ne semble pas que des aménagements hydrauliques significatifs aient été réalisés en amont du village (exception faite d'un bassin en haut du chemin du Vignet). Une nouvelle étude de ruissellement diligentée par la CCPV est en cours de finalisation.** **L'ensemble des milieux naturels et milieux agricoles ont été protégés de l'urbanisation.** La zone 1AU à proximité du ru du Clergé n'a pas été aménagée permettant de maintenir en état les terrains (jardins arborés). À ce jour, la commune est restée en assainissement non collectif. La commune n'a pas eu droit aux subventions de l'Agence de l'Eau pour aider à la remise aux normes de dispositifs autonomes existants. La compétence a été transférée à la Communauté de Communes du Pays du Valois qui gère également l'eau potable.	Les objectifs de protection des milieux naturels, agricoles et forestiers affichés dans le PLU sont d'autant plus d'actualité depuis les lois Grenelle de l'environnement, la loi Climat et Résilience. Quelle degré de protection des milieux dans la vallée, au regard des enjeux liés aux milieux humides ? Les dispositions réglementaires du PLU actuel concernant l'aspect architectural, l'implantation du bâti et la volumétrie correspondent-elles aux enjeux patrimoniaux d'Antilly ? Qu'en est-il de la gestion de la problématique de ruissellement sur la commune sachant qu'un schéma d'assainissement des eaux pluviales est à établir ? Où en est la mise en place de l'assainissement collectif sur la commune ? Comment sont gérés les dispositifs d'assainissement autonome au regard de la nature des sols particulièrement humide ?

1.6 L'artificialisation des sols

Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période du 1 er janvier 2011 au 1er janvier 2023

Consommation d'espace pour la période 2011-2023 (m²)

légende

- de 0 à 10 000 m² (entre 0 à 1 ha)
- de 10 000 à 20 000 m² (entre 1 et 2 ha)
- de 20 000 à 50 000 m² (entre 2 et 5 ha)
- de 50 000 à 100 000 m² (entre 5 et 10 ha)
- de 100 000 à 200 000 m² (entre 10 et 20 ha)
- plus de 200 000 m² (plus de 20 ha)

Carte à afficher

Consommation d'espace pour la période 2011-2023 (m²)
Dont consommation à usage d'habitat 2011-2023 (m²)
Dont consommation à usage d'activité 2011-2023 (m²)
Taux d'espace consommé par rapport à la surface communale 2011-2023 (%)
Variation population 2014-2020
Variation ménages 2014-2020
Variation emplois 2014-2020
M² consommé / variation population (2014 à 2020)
Evolution ménages / Ha consommé pour l'habitat (2014 à 2020)
Evolution ménages+emplois / Ha consommé (2014 à 2020)

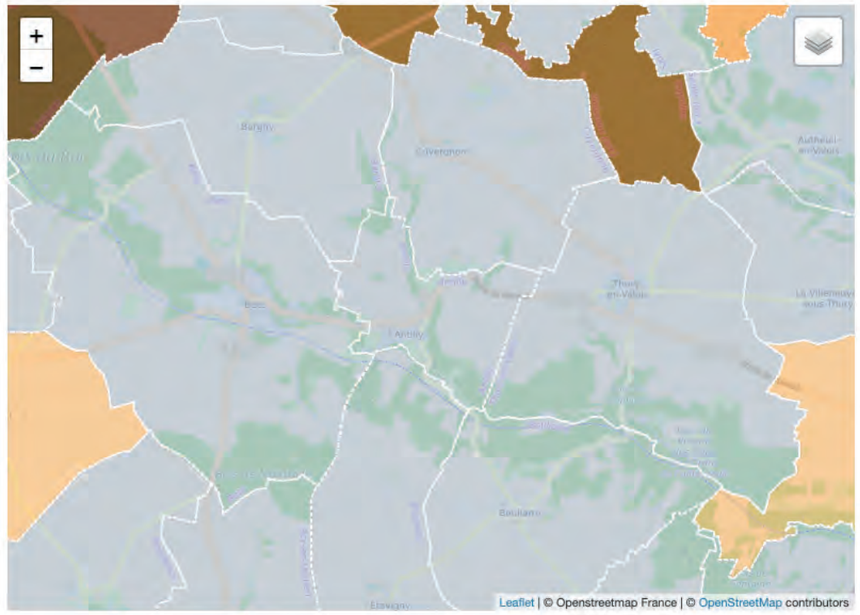

60 - Oise

60020 - Antilly

Antilly

(EPCI CC du Pays de Valois)

données pour la période 2011-2023

2 025 m²
de nouvelles surfaces consommées

soit 0.06 %
de la surface communale nouvellement consommée

dont 2 025 m²
de surfaces consommées de type habitat

dont 0 m²
de surfaces consommées de type activité

dont 0 m²
de surfaces consommées mixte

dont 0 m²
de surfaces consommées infrastructures (routes et voies ferrées)

La loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme «la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné». L'artificialisation des sols, quant-à-elle, est définie de la sorte «l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologies, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage».

Actuellement, il n'est pas possible de mesurer l'artificialisation des sols au niveau national. Dans ce cadre, le législateur a prévu que, pour répondre aux objectifs de division par 2 de l'artificialisation entre 2011-2021 et 2021-2031, «le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix dernières années précédentes.

Le portail de l'artificialisation des sols annonce une consommation d'environ 0,20 ha, exclusivement pour l'habitat sur la période 2011 - 2023. Dans les discussions menées actuellement dans le cadre de la prise en compte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) par le SRADDET révisé des Hauts-de-France, il est envisagé de retenir une division par 2 de la surface consommée d'ici 2031, par rapport à la période précédente.

Comme indiqué, la période de référence étant la période 2011-2021 ; sur cette période, le bilan de référence de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pour la loi Climat et résilience est de 0,20 ha. Dans cette hypothèse, l'enveloppe possible pour Antilly serait donc de 0,1 ha. Toutefois, il convient de préciser que la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit une «garantie rurale» d'un hectare au profit de toutes les communes sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pouvant être mutualisé à l'échelle intercommunale.

Il peut être noté que sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, à laquelle est rattachée Antilly, la consommation d'espaces sur la période 2011-2021 est de 183,3 ha et que le SRADDET en cours de finalisation fixe un objectif de consommation maximale à 72,3 ha sur la période 2021-2031.

De plus, il apparait qu'au sein de l'enveloppe urbaine, l'urbanisation d'emprises correspondant à un ou plusieurs terrains libres de constructions dans la trame urbaine déjà constituée (par exemple des portions de jardins détachées de plusieurs unités foncières déjà bâties) serait considérée comme de la consommation dès lors que la superficie totale de l'emprise est supérieure à 2 500 m². Il conviendra donc d'être vigilant si des dents-creuses ont une superficie supérieure à cette valeur puisque leur urbanisation complète induirait de la consommation.

II - Accessibilité et réseaux

2.1 Organisation du réseau viaire

LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE

Antilly n'est pas directement desservi par des axes routiers d'intérêt régional ou national. La commune est située à environ 25 km d'un échangeur autoroutier sur l'A4 (Montreuil-aux-Lions) et le temps de trajet pour accéder à cette infrastructure routière est évalué à environ 30 minutes. La commune est également située à environ 30 km d'un échangeur autoroutier sur l'A1 (Chamant) et le temps de trajet pour accéder à cette infrastructure routière est évalué à plus d'une trentaine de minutes. Les habitants rejoignent plus fréquemment la RN2 accessible en moins d'un quart d'heure via Nanteuil-le-Haudouin et en moins de dix minutes via Lévignen. Cet axe structurant permet notamment de rejoindre Roissy-Charles de Gaulle en un peu plus de 30 minutes (selon trafic).

De nombreuses connexions routières permettent de bonnes liaisons aux principaux pôles urbains des alentours :

- À l'ouest, Nanteuil-le-Haudouin est accessible en 15 minutes via la RD922 qui traverse directement le territoire communal.
- Au nord, Crépy-en-Valois est accessible en moins de 20 minutes via la RD25 ou la RD332
- Au nord-est, Villers-Cotterêts est accessible en environ 20 minutes via la N2 ou la RD51 puis RD81
- Au sud, Meaux est accessible en un peu plus de 30 minutes via la D20 puis la D405

Par ailleurs, la commune d'Antilly est située à proximité de plusieurs bourgs relais dotés de services et commerces de proximité accessibles en 5 à 10 minutes : À l'ouest, Betz, à l'est, Mareuil-sur-Ourcq, toutes deux accessibles via la RD922 et au sud Acy-en-Multien accessible via la RD332 par Betz. Toutes ces communes étant identifiées comme pôles-relais dans le SCOT du Pays de Valois.

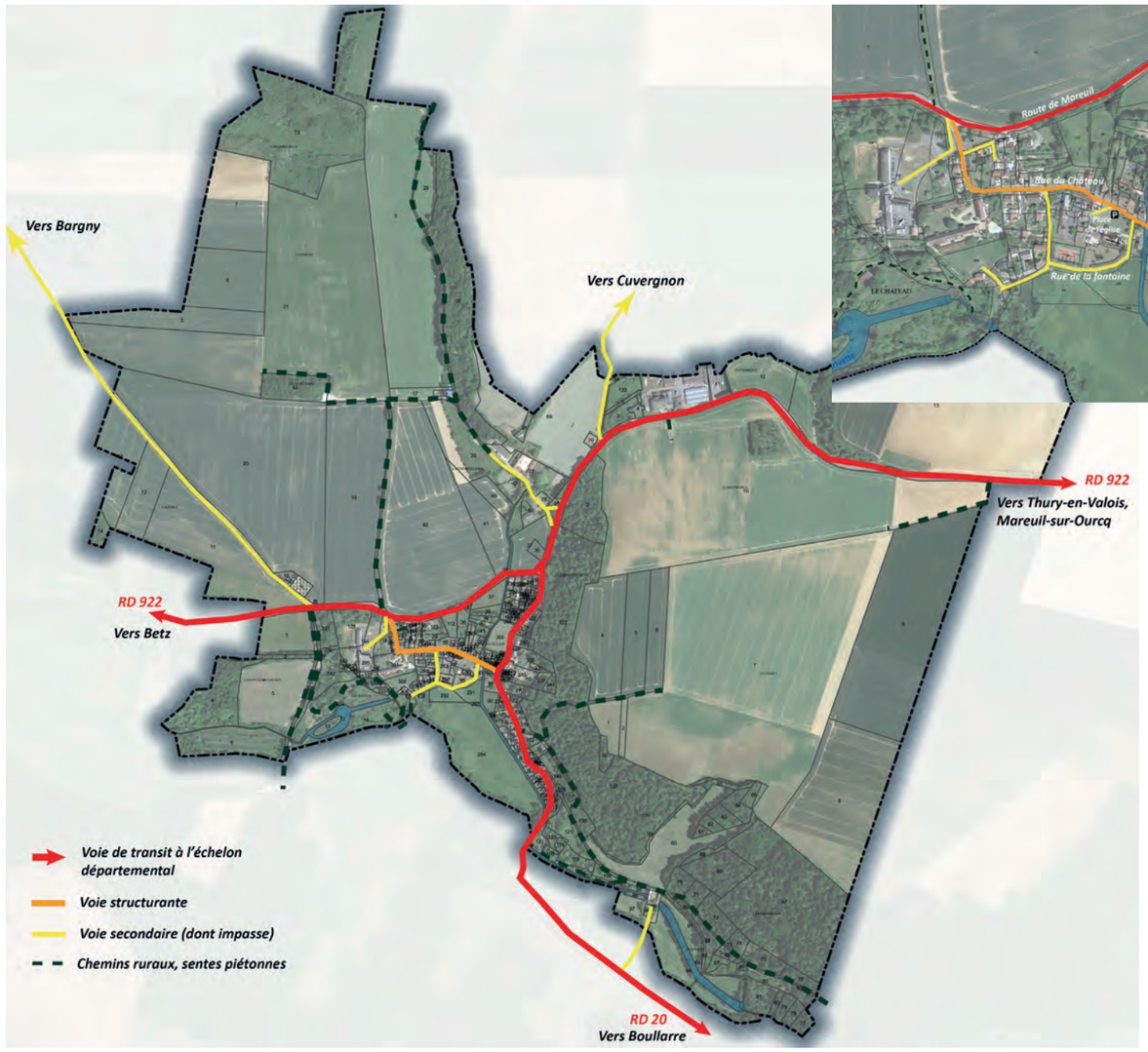

LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE COMMUNALE

Le territoire communal est traversé d'est en ouest par la route départementale RD922 (route de Mareuil lorsqu'elle traverse l'enveloppe urbaine) qui constitue l'axe structurant du territoire permettant de rejoindre Betz à l'ouest et Mareuil-sur-Ourcq à l'est, elle permet également de rejoindre la ferme de la Clergie ainsi que la petite zone d'activités mais aussi des axes routiers de plus grande envergure (RN2 notamment). Cette dernière ne fait pas l'objet d'un classement au titre des infrastructures bruyantes de l'Oise et n'est pas classée comme route à grande circulation mais génère toutefois des nuisances (bruit, vitesse...). Le comptage le plus récent réalisé par le Conseil Départemental de l'Oise en 2023 (point de comptage sur le territoire voisin de Thury-en-Valois) fait état de 2 276 véhicules par jour dont 3,4% de poids lourds. La RD922 est donc une route de catégorie 3 (trafic journalier compris entre 2 000 et 7 000 véhicules par jour). Cette voie constitue une portion d'un itinéraire identifié comme «axe routier à renforcer» au niveau du SCOT du Pays de Valois.

La RD20 (rue de Varinfroy lorsqu'elle traverse l'enveloppe urbaine), qui passe au centre du territoire communal complète le réseau de voies départementales et permet notamment de rejoindre Boullarre puis la RD936. Cette dernière ne fait pas l'objet d'un classement au titre des infrastructures bruyantes de l'Oise et n'est pas classée comme route à grande circulation. Le comptage le plus récent réalisé par le Conseil Départemental de l'Oise en 2022 (point de comptage sur le territoire voisin de Boullarre) fait état de 268 véhicules par jour dont 4,8% de poids lourds. La RD20 est donc une route de catégorie 5 (trafic journalier inférieur à 500 véhicules par jour).

Enfin, ce réseau de voiries départementales est complété par deux voiries communales permettant l'accès aux différents territoires situés au nord : la voie communale n°1 de Bargny à Antilly et la voie communale n°2 d'Antilly à Cuvergnon.

LE RÉSEAU VIAIRE AU NIVEAU DU SECTEUR AGGLOMÉRÉ

La **route de Mareuil** (RD922), de par sa configuration majoritairement rectiligne associée au peu de parcelles ayant un accès direct sur cet axe et aux espaces agricoles qui bordent toute sa partie nord, n'incite pas forcément les automobilistes à adapter leur vitesse lors de la traversée du secteur aggloméré, pourtant limitée à 30 km/h. Seuls deux aménagements mineurs de type «dos d'âne» permettent de «casser» la vitesse des véhicules. La route de Mareuil ne constitue pas un axe structurant à l'échelle de l'enveloppe urbaine si ce n'est qu'elle permet de desservir la ferme de la Clergie et la petite zone d'activité (toutes deux distantes du reste du bourg). En effet, c'est la **rue du Château**, implantée de façon quasi parallèle à la route de Mareuil qui fait office d'axe structurant. Cet axe dessert notamment le centre ancien, la mairie, l'église et l'école regroupés autour de la place de l'église ainsi que l'ancien château accueillant aujourd'hui un EHPAD. La configuration de la voie, souvent étroite, bordée de constructions implantée à l'alignement, de clôtures minérales et parfois occupée par du stationnement informel ne facilite pas la circulation des flux (aussi bien pour les véhicules que pour les piétons).

La **rue de Varinfroy** (RD20) constitue un autre axe structurant de la commune desservant principalement les constructions pavillonnaires plus récentes. Son emprise, plus large que celle de la rue du Château permet la mise en place de stationnement en quinconce permettant d'agir sur la vitesse des automobilistes, toutefois, la localisation des emplacements et le non respect du Code de la route génèrent malgré tout de l'insécurité. L'intersection entre la rue de Varinfroy et la rue du Château est suffisamment dégagée pour assurer la sécurité des usagers.

Les rues du Château et de Varinfroy constituent les deux axes structurants à l'échelle de l'enveloppe urbaine. Depuis la rue du Château, une voie de desserte locale vient compléter le maillage viaire existant, il s'agit de la **rue de la Fontaine** qui forme une boucle avec la rue du Château, encadrant la centralité du village. Seules quelques constructions et une petite voie en impasse sont desservies par cette voie à l'emprise très limitée.

Une voie privée ou communale non rebasculée dans le domaine public prenant accès sur la rue du Château complète également le réseau viaire. Elle constitue une voie de desserte locale, en impasse. Seules quelques constructions sont desservies.

Le réseau viaire à l'échelle locale

2.2 Organisation des cheminements doux et du stationnement

Dans le bourg, les cheminements doux le long des axes principaux s'organisent sur le bas-côté du réseau viaire, sous forme de trottoirs souvent étroits, pas toujours implantés de façon bilatérales et parfois occupés par du stationnement informel (rue du Château). Il reste donc peu d'espaces dévolus spécifiquement à la circulation piétonne, et les piétons peuvent être contraints de circuler sur la voirie. Plusieurs passages piétonniers permettent de sécuriser la traversée de la rue du Château autour de laquelle s'organise le village, notamment au niveau de la centralité principale du bourg.

En dehors du tissu bâti, Antilly a la particularité d'être située à proximité immédiate de la voie verte du Pays de Valois (qui passe au sud sur le territoire d'Étavigny), voie douce de 18 km qui longe la vallée de la Grivette, aménagée sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée entre Ormoy-Villers et Mareuil-sur-Ourcq. Elle est identifiée en tant qu'axe régional de priorité 1 au Schéma Départemental des circulations douces de l'Oise (SDCD). Cette voie verte est praticable pour les circulations piétonnes, cyclables, mais aussi cavalières, en lien notamment avec l'activité équestre de Mont-Grival qui dispose d'un accès direct.

Le territoire communal est également parcouru par quelques chemins ruraux qui gravitent autour du bourg . Le Chemin du Vignet accessible depuis la rue de Varinfroy permet de rejoindre le plateau est mais il débouche sur un ancien chemin d'exploitation ne permettant pas un bouclage avec d'autres chemins. Il permet toutefois de rejoindre les chemins ruraux du Moulin de Tannet et de Thury-en-Valois à Antilly au cœur de la vallée de la Grivette qui permettent ensuite de rejoindre le bois du Hibou. Autour de l'EHPAD du château sont localisés deux chemin ruraux permettant de relier la rue de la Fontaine à la RD922 mais surtout, ils constituent l'un des accès à la voie verte du Pays de Valois. Cet accès est aujourd'hui peu aisé puisqu'il implique de traverser la Grivette à gué. L'aménagement de cette traversée pourrait être envisagé.

Les différents chemins ruraux décrit ci-dessus font partie d'une boucle de randonnée identifiée au SCOT entre Étavigny, Boullarre et Antilly autour de la vallée de la Grivette.

Au niveau des plateaux, seuls quelques chemins ruraux viennent compléter le maillage existant pour permettre la desserte de certaines parcelles agricoles.

Concernant le stationnement, seuls deux espaces dédiés sont recensés au sein du bourg :

- **Stationnement Place de l'Église** : 7 places qui répondent en partie aux besoins liés à l'accès aux équipements (mairie, école, église). L'accès piétonnier restant le mode de déplacement le plus fréquent au sein du bourg : la totalité du village se situe à moins de 400 m des équipements.
- **Stationnement rue de Varinfroy** : 4 places

Du stationnement est également matérialisé sur la chaussée au niveau de la **rue de Varinfroy** : 28 places tandis que les autres rues ne disposent pas de marquage spécifique impliquant parfois du stationnement informel sur les trottoirs ou à cheval sur la chaussée.

Le stationnement des riverains peut donc s'avérer problématique puisque selon les dernières données de l'INSEE, en 2020, sur les 76 résidences principales déclarées, 12 ne disposent d'aucun emplacement réservé au stationnement sur sa propriété alors que 71 des ménages ont au moins une voiture (48 ménages ayant 2 voitures ou plus). Ce constat met en évidence un besoin en stationnement pour les habitants qui ne disposent pas d'espaces suffisant, ou accessible depuis la rue sur leur propriété, notamment dans le tissu bâti ancien implantée le long de la rue du Château.

Par ailleurs, même si les ménages disposent de places en nombre suffisant sur leur propriété, ces places ne sont pas toujours aisément accessibles et une partie des véhicules est stationnée sur l'espace public, ce qui peut gêner les déplacements aussi bien des automobiles que des piétons lorsqu'aucune place de stationnement n'est réellement matérialisée.

La commune ne dispose pas de stationnement vélo, ni de bornes pour le rechargement de véhicules électriques.

La CCPV finalise actuellement son Plan de Mobilité Simplifié ainsi que sont Schéma Directeur des Mobilités Actives qui va notamment prévoir un schéma de circulations en modes actifs sur l'ensemble du Pays de Valois. Il permettra à la communauté de communes de se doter d'un réel programme pluriannuel d'investissement de services de mobilité sur l'ensemble du territoire.

Stationnement matérialisé sur la chaussée rue de Varinfroy

2.3 Les transports collectifs

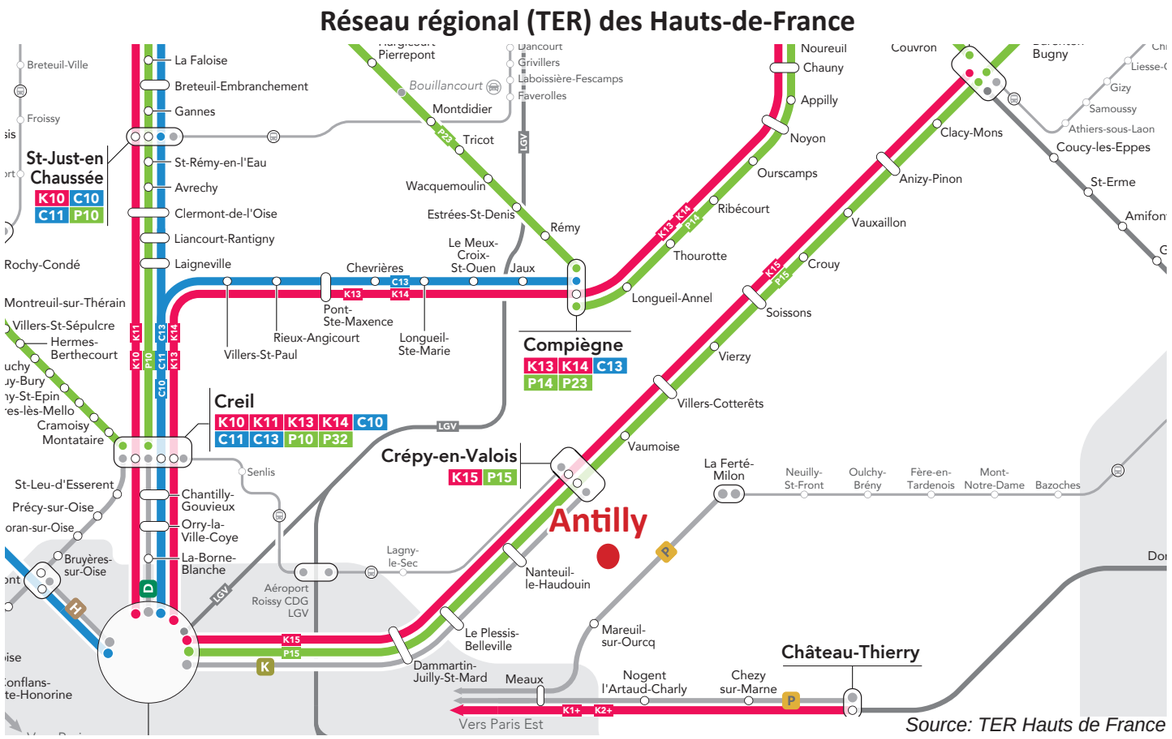

Source: TER Hauts de France

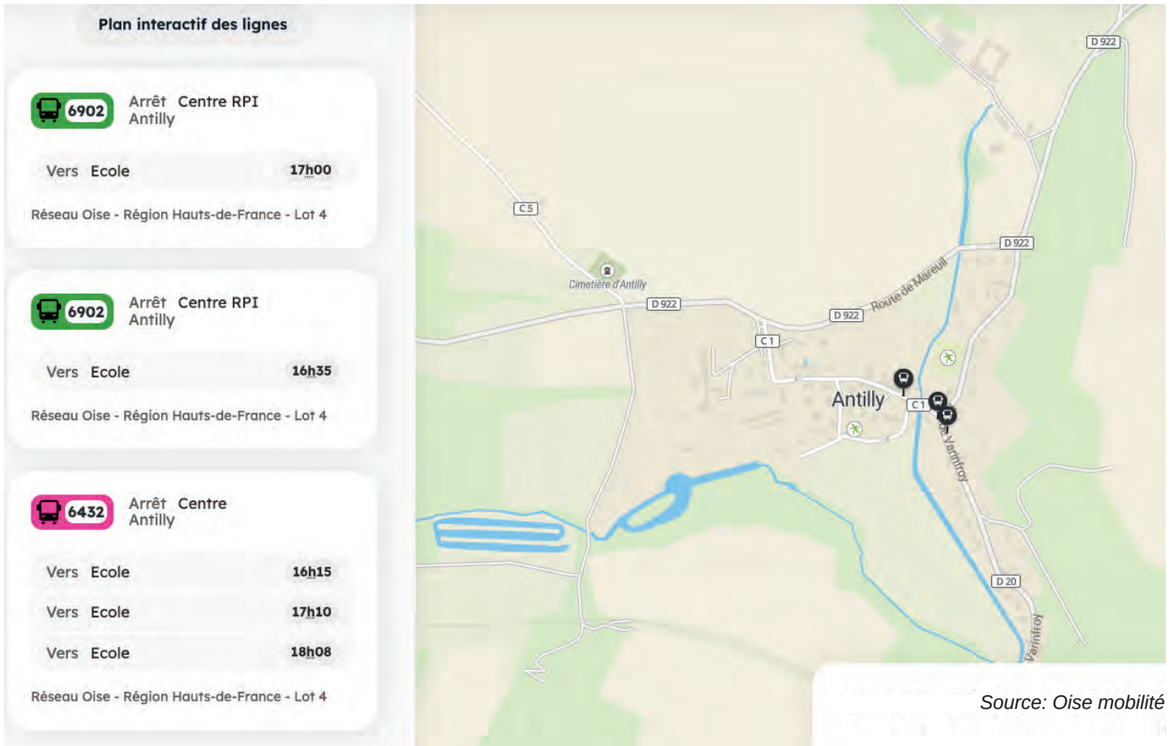

Source: Oise mobilité

Les transports en commun sont utilisés pour environ 12% des déplacements quotidiens afin de se rendre au travail par les habitants d'Antilly en 2021. Bien que la commune ne soit pas très éloignée des gares, il manque des liaisons en car ou en bus entre Antilly et les principaux pôles urbains desservis par les transiliens et TER pour permettre aux habitants d'effectuer l'ensemble du trajet en transport en commun sans dépendre de la voiture. Ce constat implique une certaine captivité des habitants qui ne disposent pas de véhicules automobiles.

LE RÉSEAU FERRÉ

La commune d'Antilly ne possède pas de transports ferrés sur son territoire. Les gares les plus fréquentées sont celles de Nanteuil-le-Haudouin, située à 16 km à l'ouest, utilisée pour accéder à la ligne transilien K qui permet de se rendre à Paris en une trentaine de minutes, avec une fréquence d'environ un transilien par heure, et celle de Crépy-en-Valois située à 13 km au nord, utilisée pour accéder au TER Paris/Laon et au transilien K.

Les gares les plus proche sont celles de Crouy-sur-Ourcq ou Mareuil-sur-Ourcq, à 9 km à l'est, pour accéder à la ligne de Transilien P avec un transilien par heure qui permet de se rendre à Paris en moins d'une heure en effectuant un changement à Meaux, mais l'arrivée dans Paris gare de l'Est plutôt que gare du Nord est moins pratique.

LE RÉSEAU DE CARS

La commune n'est desservie par aucune ligne du réseau interurbain de l'Oise.

Le territoire communal est desservi par deux lignes scolaires :

- Ligne 6432 : «Rosoy-en-Multien - Crépy-en-Valois», permet de se rendre au collège Marcel Pagnol à Betz en 5 minutes avec un seul passage le matin et 3 passages le soir. Les courses s'arrêtant à Antilly ne permettent pas de rejoindre directement Crépy-en-Valois, un changement de bus est nécessaire une fois arrivé à Betz. Cette ligne peut être empruntée par les habitants en fonction du taux de remplissage . Ce qui peut permettre un accès à la gare de Crépy-en-Valois (TER Paris/Laon) en environ 30 minutes, étant précisé que le bus ne dépose pas directement à la gare.
- Ligne 6902 «Betz-Antilly-Bargny», sert exclusivement au RPI et ne peut être utilisée par des élèves extérieurs ou voyageurs commerciaux, sauf accord express de la Région pour le personnel du RPI. La ligne permet la desserte de l'ensemble des écoles du RPI avec 2 passages le matin et 2 passages vers midi et 2 passages en fin de journée.

L'arrêt de bus est situé place de l'église.

AIRES DE COVOITURAGE

Deux aires de covoiturage sont en projet à Acy-en-Mulien (au carrefour entre la route de Betz et la route vers Nanteuil-le-Haudouin particulièrement empruntée pour les trajets quotidiens vers la RN2) et à Betz (au niveau de l'ancienne gare qui dispose d'une emprise déjà aménagée pour recevoir du stationnement). Ces aires de covoiturage répondent à une des orientations du SCOT qui identifient ces bourgs-relais comme nœuds de transport à l'échelle du Pays de Valois. La commune d'Antilly est notamment très proche de l'aire en projet à Betz. Par ailleurs la plateforme régionale de Hauts-de-France mobilités passpasscovoiturage.fr remplace le site covoiturage-oise.fr depuis le 1er février 2024. Elle permet de mettre en relation passagers et conducteurs afin de faciliter le covoiturage.

2.4 Les réseaux et leurs servitudes

EAU POTABLE

Antilly est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie mais n'est concernée par aucun SAGE avec lequel le PLU doit être compatible. Depuis le 1er janvier 2023 c'est la Communauté de Communes du Pays de Valois qui exerce la compétence «Alimentation en Eau Potable», la gestion de l'eau potable est assurée par la SAUR via délégation de service publique. La CCPV dispose depuis 2010 d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

L'alimentation en eau potable est assurée par deux forages, ayant chacun un débit d'exploitation de 5 m³/h pour un débit autorisé de 25 m³/h chacun, situés sur le territoire communal qui alimentent un château d'eau d'une capacité de 400 m³. Il se localise à côté du cimetière, des périmètres de protection rapproché et éloigné ont été institués par arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 2 octobre 1992. Les derniers prélèvements réalisés le 31 janvier 2024 indiquent que l'eau est conforme aux limites de qualités mais non conforme à la référence de qualité équilibre calcocarbonique puisque l'eau est notée comme «incrustante» c'est à dire que la teneur élevée en sels minéraux peut conduire a un fort encrassement des canalisations, ballons d'eau chaude sanitaire etc. La qualité de l'eau en 2022, d'après le dernier relevé de l'ARS était conforme aux exigences de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés à l'exception des pesticides. En 2023 le nombre d'abonnés domestiques était de 96 tandis que le nombre d'abonnés non domestiques était de 1.

Depuis le réservoir, l'eau est acheminée par une canalisation de 150 mm de diamètre jusqu'à l'approche de l'enveloppe urbaine. L'alimentation jusqu'au droit de l'EHPAD du château est assurée par une canalisation de 100 mm. La rue du Château est desservie par une conduite de 125 mm avec un doublon en 80 mm. La rue de la fontaine est desservie par une conduite en 80 mm. La portion nord de la rue de Varinfroy est desservie par une conduite en 125 mm puis une conduite en 150 mm après l'intersection avec la rue du château qui passe en 80 mm après le numéro 20 de la rue. La ferme de la Clergie ainsi que la petite zone d'activité sont desservies par une canalisation fonte à joints coulés de 150 mm. En 2023, le taux de rendement du réseau de distribution était de 95,7%. Durant cette même année, le taux de réclamations était nul.

Une interconnexion de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine a été mise en place entre les réseaux des communes d'Antilly et de Betz.

La quantité d'eau qui peut être captée et distribuée est en mesure d'absorber la création de nouveaux logements et une augmentation des besoins en eau.

DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie est assurée par 11 poteaux incendie permettant de couvrir l'ensemble du village :

- 1 poteau incendie situé 2 rue du Château
- 1 poteau incendie situé 12 rue du Château
- 1 poteau incendie situé 6ter rue de Varinfroy
- 1 poteau incendie situé 20 rue de Varinfroy
- 1 poteau incendie le long de la RD922 à l'angle de l'accès à la ferme de la Clergie
- 1 poteau incendie le long de la RD922 à l'angle de la VC n°2
- 1 poteau incendie le long de la RD922 devant le site d'activité au lieu-dit La Fabrique
- 1 poteau incendie rue de la Fontaine
- 2 poteaux incendies assurent la défense de la maison de retraite
- 1 poteau incendie assurait la défense de l'ancien camping

Le dernier relevé des hydrants a été réalisé principalement le 24 avril 2023, suivant les seuils définis par le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Oise (RDDECI), **tous les poteaux sont conformes pour la défense des constructions à usage d'habitation** (débit sous 1 bar supérieur ou égal à 60 m³/h). En revanche la défense incendie au niveau de «La Fabrique» n'est pas aux normes (48 m³/h sous 1 bar) étant précisé que la norme varie suivant la hauteur des bâtiments à défendre ainsi que leur superficie.

ASSAINISSEMENT AUTONOME

La commune d'Antilly dispose d'un zonage opposable depuis le 16 septembre 2004. Ce dernier retient l'assainissement collectif, en revanche la commune n'est pas raccordée à un tel dispositif.

Le système d'assainissement d'Antilly est donc actuellement non collectif. Les dispositifs d'assainissement autonomes sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPV. A l'échelle du Pays de Valois, la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimée à 35% en 2023 ; il reste donc des installations à mettre aux normes, toutefois, la commune n'a pas eu droit aux subventions de l'Agence de l'Eau pour aider à la remise aux normes de dispositifs autonomes existants

EAUX PLUVIALES

Quelques avaloirs sont recensés rue de Varinfroy, on y constate régulièrement des accumulation de gravats, feuilles, etc. Pour le reste les eaux s'écoulent naturellement vers la Grivette qui constitue l'exutoire. Une étude de ruissellement est en cours de finalisation à l'échelle de la CCPV.

GAZ ET ELECTRICITÉ

5 postes de transformation permettent l'alimentation en électricité. Le taux d'utilisation varie entre 11% et 89% suivant le transformateur sachant qu'en rythme de «croisière» un transformateur peut fonctionner à 110% de charge. En complément, aucun départ de réseau ne présente des chutes de tension. Les différents postes de transformation sont donc largement dimensionnés pour accueillir de nouvelles constructions et disposent de suffisamment de réserve.

La commune est concernée par un réseau de transport de gaz qui longe la limite communale à l'ouest et implique une servitude d'accès et d'entretien par le gestionnaire du réseau sur les terrains concernés. Suivant le diamètre de la canalisation ainsi que sa pression, la servitude s'applique sur 600 mètres de part et d'autre de l'ouvrage. L'enveloppe urbaine d'Antilly n'est pas concernée.

TÉLÉPHONIE ET NUMÉRIQUE

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Oise (SDTAN60) a été adopté en 2013 par le département pour équiper le territoire de la fibre optique. Selon les données du SDTAN60, la fibre optique a été déployée sur la commune en 2019. Le test d'éligibilité met en avant un réseau performant allant à plus d'1 Gb/s. 101 locaux sont raccordables d'après les données de l'ARCEP soit la totalité du bourg.

La couverture mobile est assurée par l'antenne relais de Betz pour les 4 opérateurs principaux. La couverture est variable selon les opérateurs de téléphonie : suivant l'opérateur choisit, il n'est pas toujours possible de pouvoir téléphoner à l'intérieur des bâtiments.

III - Équipements, services et activités économiques

3.1 Les équipements, services et activités économiques

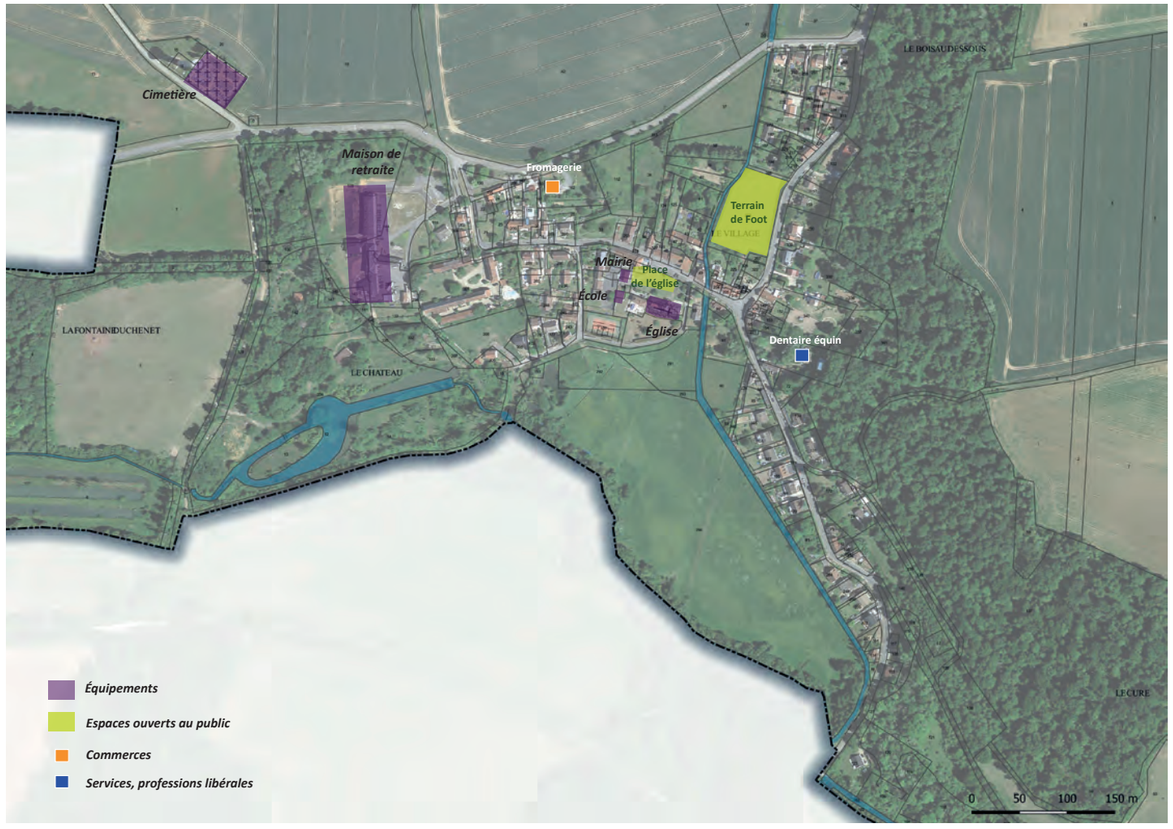

LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES :

Le bourg d'Antilly s'organise autour d'une centralité composée de la Mairie, l'église, l'école et la place communale. Cette centralité se situe rue du Château.

L'école d'Antilly fait partie du Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal (SRPI) Antilly, Betz et Bargny. Cette organisation vise à répartir les enfants dans les écoles et classes afin d'accueillir un maximum d'élèves dans des communes proches de chez eux. Le RPI se compose de l'école Paul Delacroix de Betz qui comporte une école maternelle et une école primaire regroupant 3 classes de maternelles et 2 classes de primaire avec 124 élèves inscrits à la rentrée 2023. L'école d'Antilly dispose d'une classe d'élémentaire et accueil les élèves de CP et CE1 avec 24 inscrits à la rentrée 2023 soit 4 élèves de plus qu'à la rentrée 2022. L'école de Bargny dispose d'une classe d'élémentaire et accueil les élèves de CM1 et CM2 avec 24 inscrits à la rentrée 2023 soit 3 élèves de plus qu'à la rentrée 2022. Au total ce sont donc 172 élèves répartis dans 7 classes qui sont accueillis au sein du RPI (une classe a été fermée en 2023). La restauration scolaire se situe à proximité de la Mairie de Betz. Le périscolaire , situé également à Betz, est assuré de 7h00 à 8h20 et de 16h30 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ainsi que les mercredis de classe. Des navettes de cars sont organisées pour prendre en charge les déplacements aller et retour vers les différentes écoles. Un abris bus situé au niveau de la place communale permet aux élèves de la commune d'être acheminés dans les autres classes du RPI et à la cantine.

Le centre de loisirs le plus proche est l'Espace Valois Multien localisé à Betz. Il propose à tous les habitants des activités sportives, des ateliers et un espace à disposition des jeunes, des repas, une épicerie sociale. Un relais d'assistantes maternelles existe aussi à Betz pour répondre aux besoins liés à la petite enfance.

Les collégiens vont au collège de Betz et les lycéens vont à Crépy-en-Valois.

La commune compte une place publique autour de laquelle sont implantés la majorité des équipements et services ainsi que quelques places de stationnement. On retrouve également un terrain de foot au niveau de la rue de Varinfroy.

Un cimetière est situé en périphérie de l'enveloppe urbaine à proximité du château d'eau. Au cœur de l'espace agricole, son extension reste possible en cas de besoins.

La commune bénéficie d'un équipement de santé de la gamme intermédiaire puisqu'elle dispose d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) proposant 81 places d'hébergement permanent. Il est aujourd'hui occupé par 57 résidents et a été restructuré récemment et une cuisine a été créée.

Un ancien camping d'environ 200 emplacements était présent sur le territoire communal jusqu'en 2015, un projet de reprise de l'activité est en émergence.

La commune comptait également un hôtel-restaurant d'une capacité de 5 chambres, localisé en face de la place communale, fermé depuis 2014 mais des travaux sont en cours pouvant laisser penser à une réouverture prochaine.

Pour le reste, la commune bénéficie de sa proximité avec Betz pour accéder aux équipements, services et commerces de proximité. Pour accéder à des équipements, services et commerces de la gamme intermédiaire il est nécessaire de se rendre à Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts, Nanteuil-le-Haudouin ou encore La-Ferté-Milon.

Place communale, Église et Mairie au fond

Terrain de foot

EHPAD «Le Château»

III- Équipements, services et activités économiques

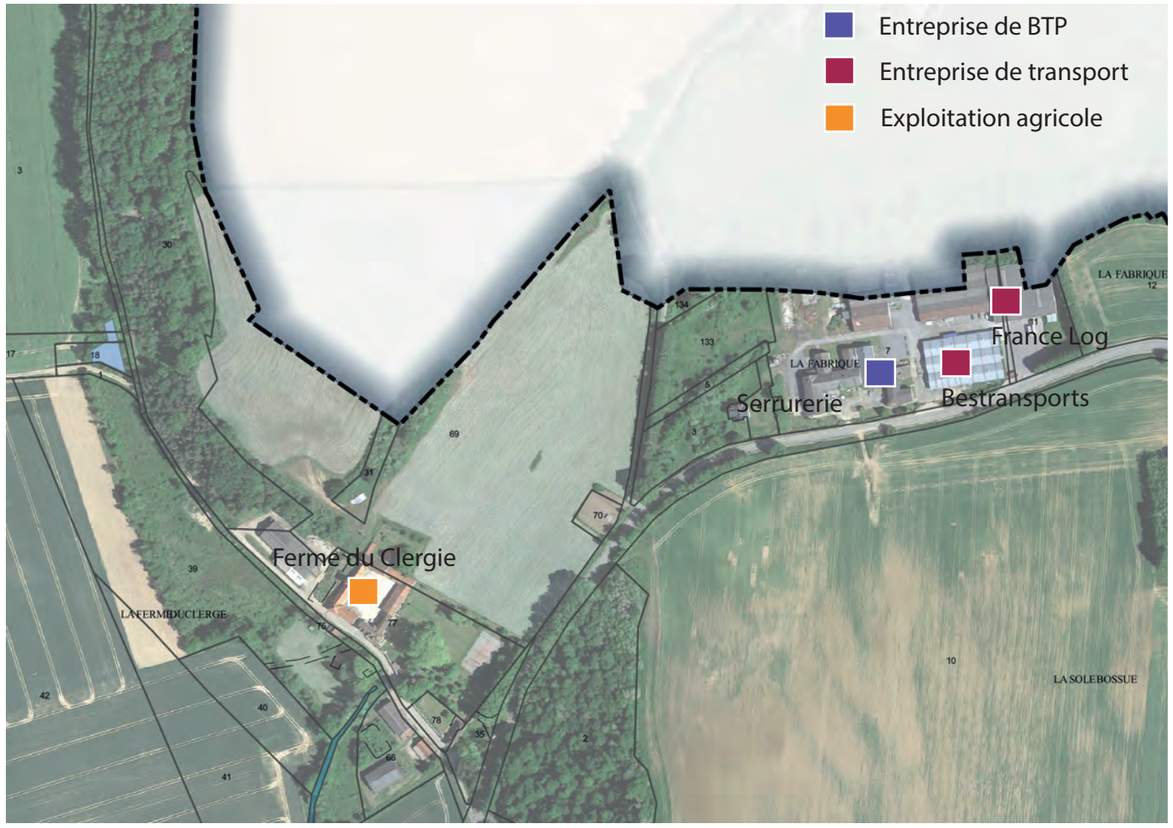

INSEE 2020	Oise		CCPVa		Antilly	
	Nbr.	%	Nbr.	%	Nbr.	%
Ensemble	**54 613**	**100**	**3 432**	**100**	**14**	**100**
Dont industrie	3 801	7	229	6,7	0	0
construction	7 180	13,1	466	13,6	3	21,4
commerce, transports, hébergement et restauration	17 171	31,5	1 106	32,2	6	42,9
Information et communication	1 542	2,8	113	3,3	0	0
activités financières et d'assurance	2 035	3,7	102	3	0	0
activités immobilières	2 318	4,2	142	4,1	0	0
activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	9 148	16,8	609	17,7	3	21,4
administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	6 385	11,7	345	10,1	2	14,3
autres activités de services	5 033	9,2	320	9,3	0	0
Création d'établissements en 2022	**10 434**	**/**	**693**	**/**	**4**	**/**

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

En 2020, Antilly comptait 54 emplois soit 17 de moins qu'en 2014. D'après les dernières données INSEE disponibles, 14 établissements sont recensés au 31 décembre 2020 et réparties suivant le tableau ci-contre. 4 nouveaux établissements ont été créés en 2022. C'est le secteur du commerce, transports, hébergement et restauration qui est le plus représenté avec 6 unités (42,9%).

Une petite zone regroupant plusieurs entreprises est localisée au lieu dit «La fabrique», pour le reste, les activités sont disséminés dans le tissu bâti du bourg. La base de données Sirene recense, quant-à-elle, 33 établissements actifs ayant déclaré leur siège sur la commune. On recense notamment, d'après cette même base, une entreprise de peinture, une entreprise de terrassement, un photographe, une sophrologue, des entreprises de formation, des entreprises de fabrications artisanales...

Le territoire communal n'est concerné par aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Zone de la Fabrique

Zone de la Fabrique

3.2 La population active

	Commune			Oise
	Population des 15 - 64 ans	Taux d'activité global	Taux d'activité Des 15-64 ans	
2014	149	40,2%	78,5%	74,2%
2020	139	44,8%	84,4%	74,9%

	Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	Nombre d'emplois dans la zone
2014	110	71
2020	99	54

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2014	110	7	5,7%	13,7%
2020	97	20	16,9%	12,8%

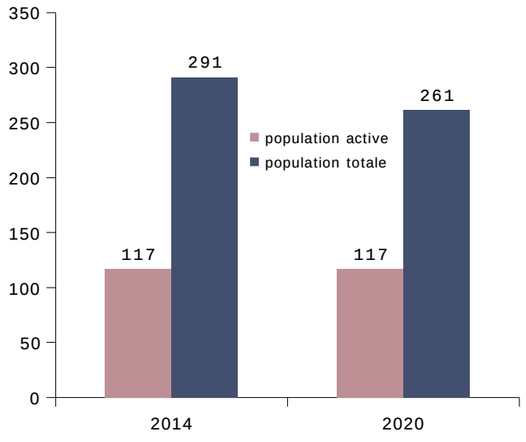

Niveau de diplôme des 15 ans et plus en 2020, en %		
	Antilly	Oise
brevet des collèges ou DNB	30,6%	29,5%
CAP ou BEP	28,7%	26,4%
BAC	19,8%	17,5%
Diplôme de l'enseignement supérieur	20,9%	26,7%

ACTIFS ET LIEUX D'EMPLOIS :

En 2020, on compte 99 actifs ayant un emploi résidant dans la zone pour 54 emplois sur le territoire communal soit un indicateur de concentration d'emploi de 54,5 %, proche de celui constaté sur le Pays de Valois (56,1%). La part des emplois et des actifs sur le territoire est donc relativement élevée pour une commune rurale comme Antilly. Le nombre d'emplois offerts sur le territoire connaît toutefois une perte de presque 20 unités ce qui pourrait expliquer en partie l'importante hausse du nombre de chômeurs (+13, pour le même nombre d'actifs entre 2014 et 2020). L'analyse du nombre d'actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone et travaillent dans la commune de résidence tend à confirmer cette hypothèse puisqu'en 2014, 16 actifs résidaient et travaillaient à Antilly alors qu'en 2020 ils ne sont plus que 6 (-10 unités).

Les actifs (personnes ayant un emploi et demandeurs d'emploi) représentent moins de la moitié de la population d'Antilly en 2020 (44,8%) en revanche, cette donnée intègre les résidents de l'EHPAD. Si ces derniers ne sont pas pris en compte, alors les actifs représentent plus de 57% de la population. Par rapport à la population en âge de travailler (15 à 64 ans selon l'INSEE), les actifs représentent plus des 4/5ème (84,4%) soit presque 10 points de plus que la moyenne départementale et 6 points de plus qu'en 2014 sur la commune.

En revanche, malgré ce taux d'activité important des actifs, presque 17% d'entre eux n'ont pas d'emploi soit 4 points de plus que ce qui est observé en moyenne sur le département et surtout 11 points de plus que ce qui était observé sur la commune en 2014. Comme cela a été évoqué dans un précédent paragraphe, cette hausse importante du nombre de chômeurs peut être liée à la baisse, également importante, du nombre d'emplois disponibles sur la commune (-17 entre 2014 et 2020).

En termes de formation, jusqu'au niveau BAC ou équivalent, les taux sont plus élevés à Antilly qu'au niveau de la moyenne départementale, en revanche, concernant les diplômes de l'enseignement supérieur, le taux constaté sur la commune est logiquement inférieur à celui observé, en moyenne, sur le département (environ -6 points).

LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS ET DÉPLACEMENTS INDUITS :

Comme cela a été évoqué, entre 2014 et 2020, le nombre d'emplois sur la commune est passé de 71 à 54 et très peu des emplois offerts sont occupés par des habitants d'Antilly.

Sur l'ensemble des actifs ayant un emploi, ce sont donc presque 94% qui résident à Antilly et travaillent dans une autre commune. Environ 40% des actifs ayant un emploi se rendent en région parisienne pour travailler tandis que le pôle local de Crépy-en-Valois capte environ 13,5% des actifs et Betz environ 9%. À l'inverse, l'essentiel des actifs travaillant à Antilly, viennent des communes environnantes.

Compte tenu des nombreux actifs ne travaillant pas sur le territoire communal, les déplacements pour l'emploi sont nombreux. Le véhicule privé est largement sollicité avec presque 83% qui se font en voiture, camion ou fourgonnette suivi par les transports en commun qui représentent 11,8% des déplacements soit 1 point de plus que le taux constaté sur le département de l'Oise.

3.3 Le diagnostic agricole

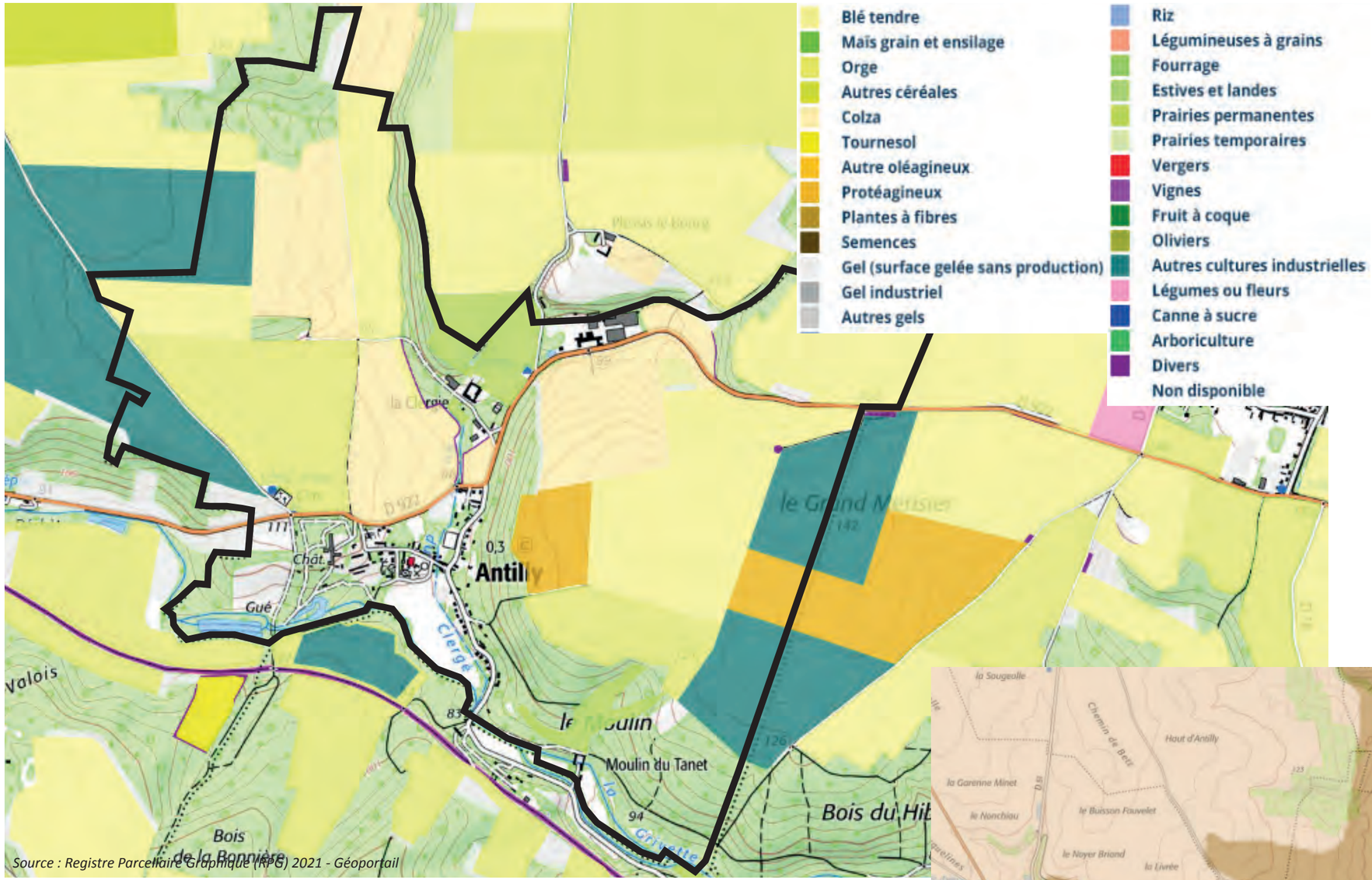

Source : Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2021 - Géoportail

La commune d'Antilly fait partie de la Petite Région Agricole (PRA) du Valois et Multien qui comptait 361 exploitations en 2020 (soit 27 de moins qu'en 2010) pour une SAU totale de 59 394 ha (soit 295 de moins qu'en 2010) avec une SAU moyenne de 164,5 ha (soit 10,7 de plus qu'en 2010). L'activité agricole de cette PRA est largement dominée par la production de grandes cultures industrielles et de céréales-oléo-protéagineux. Les exploitations y sont majoritairement de grande (46%) et de moyenne taille (30%). Au sein de cette PRA, la valeur vénale moyenne des terres est de 11 520 €/ ha soit le coût moyen à l'hectare le plus important des différentes PRA du département dont la moyenne se situe à 9 710 €/ha.

Les terres limoneuses de type «limon de vallon» ou «limon mouillant de vallée» sont dominantes dans cette PRA. Les rendements potentiels de ces sols sont élevés sur les parcelles drainées. Ils peuvent atteindre 90 à 95 q/ha pour le blé (8 années sur 10). Leur valeur agronomique peut être considérée comme excellente.

L'analyse de la carte des sols (nomenclature FAO niveau 1) permet de distinguer principalement deux types de sols :

- Les luvisols, qui ont un potentiel agricole élevé du fait de leur bonne réserve hydrique, se retrouvent partout au niveau des plateaux
- Les brunisols, qui se retrouvent au niveau de la vallée et des vallons, sont des sols plutôt adaptés à accueillir un couvert forestier et dont le potentiel agricole est bien moins important que celui des luvisols.

La superficie du territoire d'Antilly est de 364 ha et ,selon les déclaration PAC 2021, la part de la Surface Agricole Utile (SAU) est d'environ 69% soit 251,63 ha ce qui constitue une augmentation par rapport au recensement agricole de 2010 où la SAU était de 245,1 ha. Les surfaces fourragères couvrent environ 4,5% de la SAU, soit 11,43 ha

Source : Carte des sols - GéoPortail

III - Équipements, services et activités économiques

Selon la base de données de l'Agreste, **une exploitation agricole à son siège à Antilly**, il s'agit de la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) de la Clergie dont le siège social est localisé en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune, dans le corps de ferme du même nom qui est spécialisée dans la culture de céréales et d'oléagineux. Le corps de ferme accueil également un gîte d'une capacité de 8 personnes.

La ferme du château ne compte plus réellement d'activité agricole, hormis l'élevage de chevaux (élevage de Saint-Ladre) avec l'essentiel des pâtures localisés au cœur de la vallée de la Grivette ce qui pose des soucis vis à vis des animaux lorsque les terres sont particulièrement humide (pourrissement des sabots notamment). Il n'est pas prévu l'apport de nouveaux animaux dans le cadre de l'activité d'élevage mais un projet de pension pour chevaux est envisagé. La ferme du château accueille aujourd'hui deux chambres d'Hôtes ainsi que deux appartements loués à l'année. Un des murs d'enceinte de la ferme est étayé. De fait il n'est plus possible d'emprunter la rue du Château en direction de la RD 922 ce qui pose quelques soucis pour les déplacements d'engins agricoles. Les propriétaires envisagent la plantation d'arbres fruitiers, d'herbes aromatiques et l'installation de ruches et de poules au niveau de la prairie. Se pose alors la question de la gestion de l'humidité du secteur.

Depuis peu s'est installée une chèvrerie **«La petite ferme d'Antilly»** spécialisée dans la production de fromages. Pour le moment, aucun périmètre d'élevage n'est recensé.

La ferme de la Clergie est située au nord de l'enveloppe urbaine, à l'extérieur de cette dernière. Certains bâtiments sont vieillissant et il est envisagé une diversification sur 1 bâti aujourd'hui inutilisé. Le corps de ferme accueil également un gîte. La principale problématique au niveau de l'exploitation concerne les entrées et sorties d'engin agricoles via la RD n°922 qui sont jugées dangereuses du fait des vitesse excessives des véhicules.

Enfin, d'après les données issues du Porter à Connaissance, 11 exploitations travaillent au moins un îlot sur la commune d'Antilly.

Sur le territoire communal, aucune agriculture biologique n'est recensée. Le territoire est concerné par un territoire Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) «corridors écologiques» avec un enjeu «biodiversité». Ces mesures permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition.

La CDPENAF procède tous les cinq ans à un inventaire des terres considérées comme des friches qui, potentiellement, pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. Cet inventaire peut servir de source d'information pour déclencher, le cas échéant, l'une ou l'autre des procédures de réhabilitation foncière agricole ou forestière prévues aux articles L.125-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Le recensement et la localisation des potentielles friches agricoles dans l'Oise ont été réalisés par la DDT de l'Oise. La carte ci-dessous, tirée du Porter à Connaissance indique la

présence de plusieurs friches agricoles potentielles localisées au sud du territoire. Ces espaces ne sont effectivement pas déclarées au titre de la PAC. En revanche il s'agit probablement de pâtures ayant perdu leur vocation assimilables à des prairies permanentes ? Il convient également de préciser que l'une des friches potentielle est intégralement localisée en zone à dominante humide, une autre l'est partiellement et enfin, celle la plus au nord, est située en majorité dans le périmètre de protection éloigné du captage. Leur réemploi éventuel devra être étudié avec précaution.

L'analyse comparée du Registre Parcellaire Graphique de 2012 et de celui de 2022 montre très peu de différences avec un espace dédié à l'agriculture qui reste stable. La seule évolution notable est encadrée en rouge sur les cartographies ci-contre, il s'agit d'un petit boisement situé sur le plateau est d'environ 8 200 m² qui apparait aujourd'hui comme cultivé (alors qu'il ne l'est pas).

Ces données confirment celles indiquées au sein du PAC avec une Surface Agricole Utile en légère tendance à la hausse (+ 6,53 ha en 10 ans) mais qui relève davantage d'un probable changement de déclaration pour certaines parcelles que d'une réelle augmentation de la surface cultivée.. Aucun espace agricole n'a été consommé sur les dix dernières années. Cette donnée est confirmée par la consultation du portail de l'artificialisation des sols qui indique seulement 2 000 m² consommés entre 2011 et 2021.

Dans ce contexte de cadre rural fortement préservé, il convient de réfléchir aux conditions de fonctionnement de l'activité agricole sur la commune, au regard des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant : étudier la possibilité de développement des bâtiments agricoles existants, de relocalisation des bâtiments aux champs, évolution des bâtiments qui ne seraient

Évolution des superficies agricoles entre 2012 et 2022

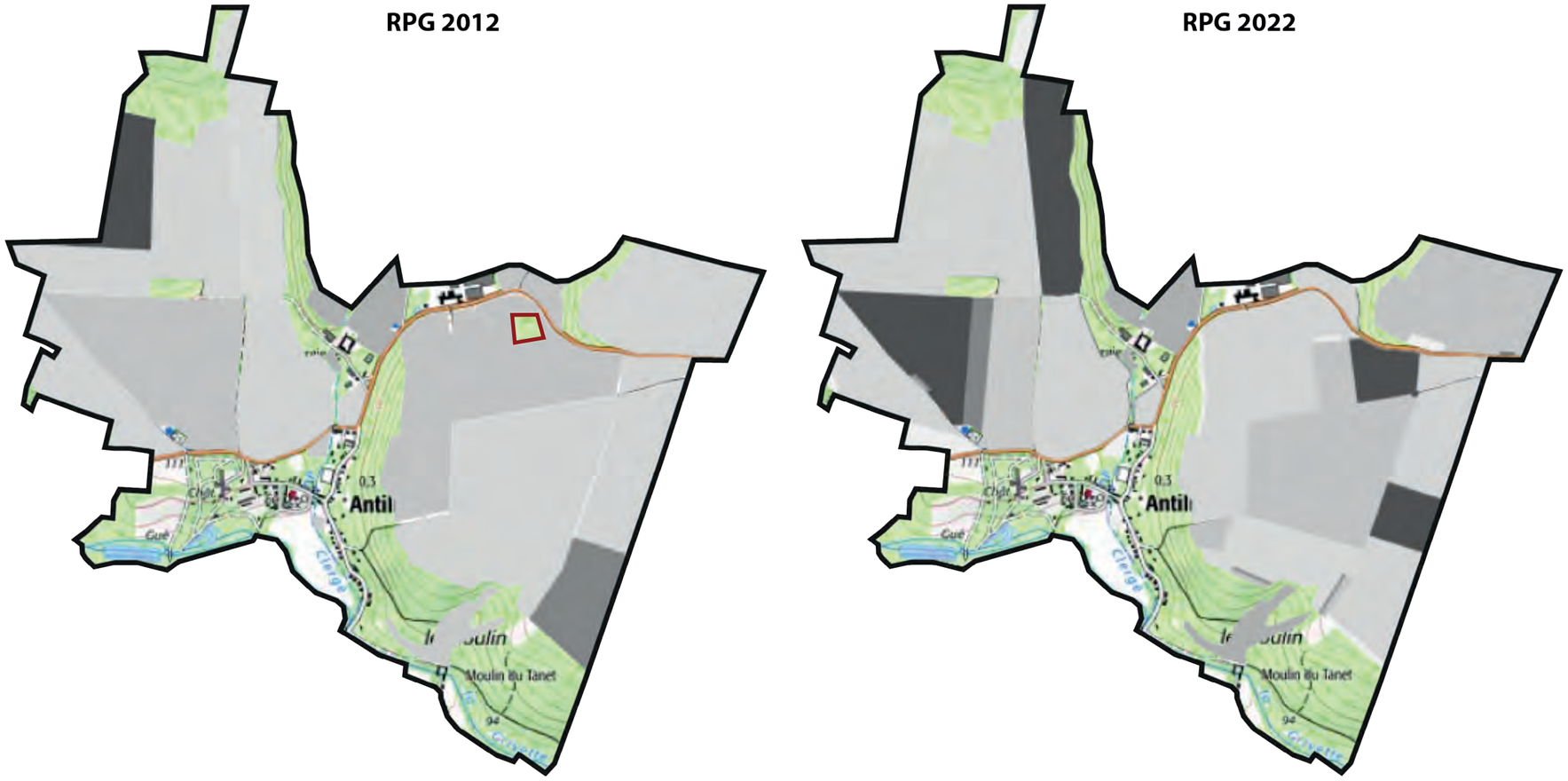

des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, s'interroger sur les conditions de maintien des accès aux champs, préservation des espaces naturels à forte sensibilité environnementale et éventuelle amélioration des circulations, entre déplacement automobile, poids-lourds, engins agricoles et déplacements doux même si l'enveloppe urbaine ne semble pas directement concernée puisque le siège d'exploitation recensé est à l'extérieur du bourg.

IV - Analyse démographique et parc de logements

4.1 Évolution de la population

Par période intercensitaire (Population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/21	2021
Antilly	190	2,96%	233	0,48%	241	1,48%	271	1,61%	313	-0,72%	279	-0,79%	266
Territoire CC Pays de Valois	30448	1,74%	34355	2,12%	39776	1,88%	46184	0,91%	50100	0,60%	55142	0,03%	55248
Département Oise	540988	1,64%	606320	1,26%	661781	1,16%	725603	0,61%	766441	0,43%	821552	0,15%	828838

Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/21	2021
Antilly	190	0,64%	266
Territoire CC Pays de Valois	30448	1,13%	55248
Département Oise	540988	0,81%	828838

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/21	2021
241	1,55%	313	-0,74%	266
39776	1,37%	50100	0,45%	55248
661781	0,87%	766441	0,36%	828838

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/21	2021
313	-0,74%	266
50100	0,45%	55248

Mouvement naturel et solde migratoire observés :

COMMUNE D'ANTILLY

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	Évol. 99/10	Taux de variation annuel	Évol. 10/15	Taux de variation annuel	Évol. 15/21	Taux de variation annuel
Evolution de la population	8	0,5%	30	1,5%	42	1,6%	6	0,2%	-40	-2,6%	-13	-0,8%
Mouvement naturel		-4,0%		-4,1%		-3,7%		-3,6%		-5,4%		-5,1%
Solde migratoire		4,5%		5,6%		5,3%		3,8%		2,8%		4,3%

TERRITOIRE DE LA CCPV ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise
	1975-82		1982-1990		1990-1999		1999-2010		2010-2015		2015-2021	
Taux de variation annuel	2,1%	1,3%	1,9%	1,2%	0,9%	0,6%	0,5%	0,4%	0,8%	0,4%	0,0%	0,1%
dû au mouvement naturel	0,5%	0,7%	0,6%	0,7%	0,5%	0,6%	0,6%	0,6%	0,5%	0,6%	0,4%	0,4%

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION

Selon les dernières estimations INSEE de 2021, Antilly compte 266 habitants soit une tendance à la baisse depuis 2010.

De la fin des années 1960 jusque 2010, la croissance de la population a été régulière avec le plus fort taux constaté entre 1968 et 1975 (+2,96% par an). Une évolution importante en partie liée à une période durant laquelle de nombreux ménages aspiraient à accéder à la propriété en maison individuelle mais surtout liée à la création de l'EHPAD «le château» opérationnel depuis 1974. Cet établissement accueil 81 lits, soit presque 1/3 de la population communale. Les variations constatées sont donc fortement liées aux flux qui en découlent puisqu'elles intègrent l'ensemble de la population et non pas uniquement la population des ménages. Suivant ce constat, la croissance observée s'explique par un solde migratoire largement positif, compensant le mouvement naturel largement négatif. À partir de 2010, ce solde migratoire reste important mais ne réussit plus à compenser le mouvement naturel qui augmente du fait d'un nombre de décès important et la population décroit logiquement.

Afin de se détacher des données INSEE millésimées difficilement interprétables du fait de la présence de l'EHPAD et qui dépendent donc du taux de remplissage de l'établissement, le résultat des derniers recensements officiels a été analysé pour les années 2011, 2016 et 2022. En 2011, la population des ménages (hors EHPAD) était de 230 individus, en 2016 cette population était de 186 soit une importante baisse (-44 individus) et en 2022, le nombre d'individus composant les ménages était de 209 soit une croissance importante d'environ +1,96%/an ce qui contraste fortement avec les données INSEE millésimées et présentées dans un premier temps. Ce fort décalage s'expliquant probablement par le fait qu'en 2015, le taux d'occupation de l'EHPAD était plus important qu'en 2021 (66 résidents donc 15 lits disponibles).

En comparaison avec les taux à l'échelle du département et de l'intercommunalité, on comprend bien le rôle que joue la maison de retraite dans les variations de population depuis sa création. Les importantes variations de population constatées sont donc directement liées au taux de remplissage de l'établissement. L'analyse de l'évolution de la population, indépendamment des flux générés par ce dernier et sa comparaison avec ce que l'on observe à plus large échelle est donc compliquée. Toutefois, l'analyse du nombre d'individus composant les ménages issue des 3 derniers recensements INSEE officiels montre une augmentation de la population depuis 2015.

IV - Analyse démographique et parc de logements

4.2 Répartition par tranche d'âge

2010	
0-14 ans	58
15-29 ans	38
30-44 ans	51
45-59 ans	61
60 -74 ans	31
75 ans et plus	81

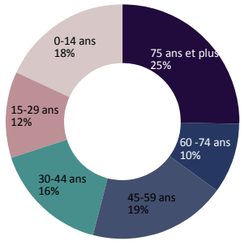

2015	
0-14 ans	34
15-29 ans	37
30-44 ans	28
45-59 ans	63
60 -74 ans	32
75 ans et plus	84

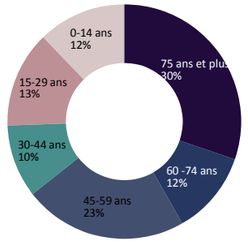

2021	
0-14 ans	33
15-29 ans	44
30-44 ans	40
45-59 ans	48
60-74 ans	32
75 ans et plus	69

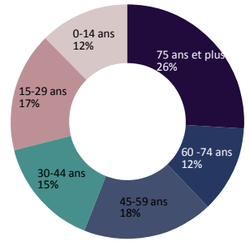

Estimation sans population EHPAD :

2021	
0-14 ans	33
15-29 ans	44
30-44 ans	40
45-59 ans	48
60-74 ans	32
75 ans et plus	12

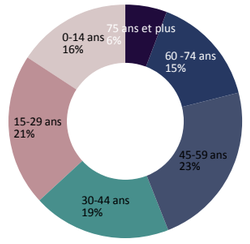

Territoire du département de l'Oise en 2021

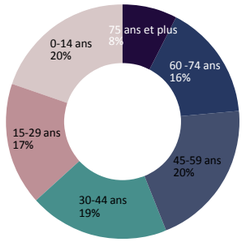

Territoire de la CCPV en 2021

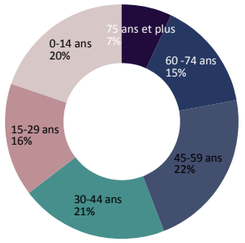

LA RÉPARTITION PAR TRANCHE D'ÂGE

Tout d'abord, il convient de préciser que la pyramide des âges et les données présentées ci-dessus intègrent la population de l'EHPAD «Le Château». Pour rappel, ce type d'établissement accueille des résidents à partir de 60 ans et bien souvent des **populations ayant 75 ans et plus**. Au niveau des chiffres affichés, et notamment des diagrammes, **il est donc logique que cette catégorie de population soit sur-représentée** en comparaison de ce qui est constaté à l'échelle du département (+17 points) et de l'intercommunalité (+18 points). Afin de pouvoir comparer la tendance observée sur le territoire d'Antilly avec ce que l'on observe à plus grande échelle, il est donc nécessaire d'estimer à quoi ressemblerait la pyramide des âges sans intégrer les résidents de la maison de retraite. Pour ce faire, il est proposé de considérer que parmi les résidents actuels de l'EHPAD, tous ont 75 ans ou plus. En 2021, les résidents de l'EHPAD représentaient 57 individus (aujourd'hui ils sont 66 mais puisque les données INSEE sont millésimées 2021, il convient de prendre en compte la donnée équivalente). Alors il convient de retrancher ce chiffre aux dernières données INSEE. Ainsi, ce ne sont pas 69 individus mais potentiellement 12 individus qui ont 75 ans et plus et qui vivent sur la commune en dehors de la maison de retraite.

Cela ramène donc la population comptabilisée à 212 individus ce qui permet de retravailler les calculs. Les résultats sont indiqués au sein du 4ème tableaux et on retrouve une **pyramide des âges bien plus cohérente avec ce qui est observé à l'échelle du département ainsi qu'à celle de l'intercommunalité**. On observe toutefois une proportion de 15-29 ans plus importante (+5 points) et une proportion de 0-14 ans moins importante (-4 points).

Afin de comparer la répartition de la pyramide des âges entre différentes périodes, il est possible de conserver les chiffres INSEE intégrant les résultats de l'EHPAD même si le taux de remplissage de ce dernier peut avoir une influence non négligeable sur la proportion des 75 ans et plus et par conséquent sur les autres tranches d'âge.

Depuis 2015, la répartition des âges est stable concernant les 0-14 ans (12%) et les 60-74 ans (12%). En revanche, des variations ont lieu au niveau de toutes les autres tranches d'âges, les 45-59 ans perdent 5 points tandis que les 15-29 ans en gagnent 4 et les 30-44 ans en gagnent 5 ce qui peut traduire un certain rajeunissement de la population. Les 75 ans et plus perdent 4 points mais comme indiqué au préalable cette donnée dépend fortement du taux de remplissage de l'EHPAD et n'est donc pas significative.

Indépendamment des taux, l'analyse du nombre d'individus laisse penser qu'entre 2015 et 2021, ce sont principalement des personnes âgées de 45 à 59 ans qui ont quitté la commune (-15 individus) alors même que le nombre d'individus dans la tranche directement supérieure (60-74 ans) est resté stable, permettant d'affirmer que le glissement d'une tranche d'âge à l'autre est négligeable.

Du fait de ces départs et de l'augmentation des tranches d'âges 15-29 ans et 30-44 ans, **on constate logiquement un «rajeunissement» de la population**. En effet, en 2015, 35% des individus ont moins de 44 ans alors qu'en 2021, ils représentent 44% de la population. Ces données sont à modérer du fait des nombreux départs qui ont eu lieu, il convient de s'assurer qu'à l'avenir, dans le cadre d'une reprise de la croissance démographique , ce soit bien des jeunes couples qui viennent s'installer afin de contribuer au rajeunissement de la population.

IV - Analyse démographique et parc de logements

4.3 Évolution du parc de logements

Évolution de la composition du parc :

	Total parc-logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
1990	86	67	4	15
évol. 90/99	0,43%	1,59%	7,25%	-10,82%
1999	89	76	7	6
évol. 99/10	0,73%	1,25%	-1,70%	-7,41%
2010	95	85	6	3
évol. 10/15	0,17%	-0,10%	0,00%	7,31%
2015	97	84	6	7
évol. 15/21	-0,52%	-0,81%	5,00%	6,12%
2021	94	80	4	10

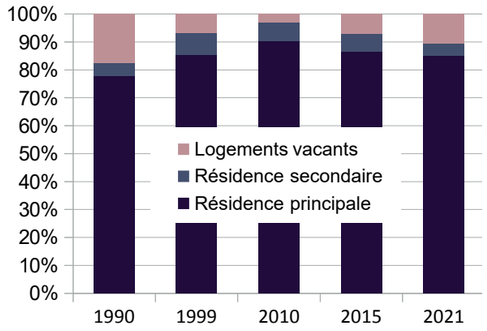

Évolution de la typologie des logements :

	Type de logements en 2015 et 2021		
15	Maison individuelle	89	91,8%
21	Maison individuelle	86	91,5%
15	Appartements	8	8,2%
21	Appartements	8	8,5%

Évolution du statut d'occupation des résidences principales :

Statut d'occupation	En 2015		En 2021	
Commune d'Antilly				
Propriétaire	71	84%	67	85%
Locataire	11	13%	9	11%
dont HLM	0	0%	0	0%
Logé gratuit	3	4%	3	4%
Total	85		79	
Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois				
Propriétaire	15037	70%	15744	70%
Locataire	5939	28%	6277	28%
dont HLM	2075	10%	2263	10%
Logé gratuit	383	2%	412	2%
Total	21359		22433	

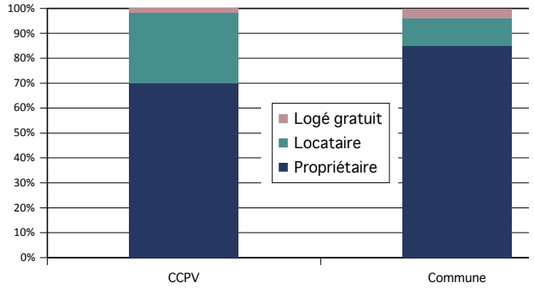

LE PARC DE LOGEMENTS :

Depuis les années 1990, le parc total de logements a régulièrement augmenté pour atteindre 97 logements en 2015. En revanche, sur la période 2015-2021, d'après les dernières données INSEE, le parc total de logements s'est vu réduire de 3 logements. Sur cette même période, le nombre de résidences principales suit la tendance et a été réduit de 4 unités avec une hausse des logements vacants de 3 unités mais une réduction des résidences secondaires de 2 unités. En parallèle, la population des ménages de la commune subit une légère perte de 5 habitants ce qui semble être en corrélation avec la baisse du nombre de résidences principales constatée indépendamment des flux générés par l'EHPAD. Cette légère baisse du nombre de résidences principale n'est pas significative et il semblerait qu'il s'agisse des quelques logements qui étaient initialement recensés au lieu-dit «La Fabrique» mais qui ne sont plus intégralement occupés depuis les changements d'activités . Depuis 2020, 3 nouvelles habitations ont été réalisées.

La baisse de la population communale engendrée par la diminution du nombre de résidences principales est fortement limitée par le phénomène de resserrement de la population qui suit une tendance inverse à ce qui est observé à l'échelle nationale. En effet, depuis les années 1960, le nombre moyen d'occupant par logement a tendance à régulièrement diminuer. À l'échelle du département de l'Oise, ce nombre est passé de 3,34 en 1968 à 2,34 en 2021, avec une baisse continue tandis qu'à l'échelle de la communauté de communes il est passé de 3,29 à 2,43 sur la même période et qu'il subit donc une diminution un peu moins marquée qu'à l'échelle départementale. Pour ce qui est d'Antilly, ce nombre est passé de 3,52 à 2,51 sur la même période mais contrairement à ce que l'on observe au niveau de l'Oise et du Pays de Valois, la baisse n'est pas régulière et ponctuellement le nombre moyen d'occupants par logement augmente de nouveau. C'est particulièrement le cas sur la période 2015-2021 où il est passé de 2,39 à 2,51. Il conviendra donc de veiller à bien intégrer une reprise du phénomène de desserrement des ménages afin d'anticiper les éventuels besoin en création de nouvelles résidences principales que cela implique., tout en s'assurant de la compatibilité des projections avec celles du SCOT.

En 2021, les logements vacants représentent environ 11% du parc total ce qui peut représenter un potentiel intéressant de logements pouvant devenir résidence principale. La commune a effectué l'analyse de ce parc vacant en 2024 : 2 logements sont en vente et 4 logements sont vacants de longues date.

Les logements sur la commune sont à plus de 91% des maisons. Ce qui peut constituer un frein à l'installation de jeunes ménages avec des enfants en bas-âge notamment lorsque l'habitation comporte de nombreuses pièces et que le coût d'acquisition s'en trouve augmenté.

Dans le même temps, l'offre locative est faible sur la commune et a tendance à légèrement diminuer entre 2015 et 2021 . En effet, seulement 11% des occupants des résidences principales sont locataires contre 28% en moyenne sur l'ensemble des communes de la Communauté de Commune du Pays de Valois. L'offre locative aidée est nulle sur le territoire communal contre 10% des logements à l'échelle du territoire intercommunal. L'offre locative est donc privée, ce qui peut poser question quant à la pérennité des logements (possible vente de ces logements passant alors en accession) et quant aux loyers pratiqués. Le maintien d'une offre intéressante de logements locatifs peut permettre d'assurer un niveau de «rotation» plus important permettant de maintenir une population structurellement équilibrée nécessaire au bon fonctionnement des équipements et des services, d'offrir aux jeunes de la commune la possibilité d'un premier logement sur place, ce qui limite en même temps la tendance au vieillissement de la population.

Sur le territoire, la dynamique au sein des logements existants est correcte puisque 24% des ménages ont emménagé depuis moins de 5 ans mais reste inférieure à ce qui est constaté à l'échelle du département (30,5%) et de l'intercommunalité (29,4%). Une part importante des ménages occupe son logement depuis plus de 20 ans (42,9%) contre 32,1% à l'échelle du département et 31,7% à l'échelle de l'intercommunalité.

IV - Analyse démographique et parc de logements

Date de réalisation des logements	
Avant 1919	20
De 1919 à 1945	4
De 1946 à 1970	11
De 1971 à 1990	27
De 1991 à 2005	12
De 2006 à 2017	4

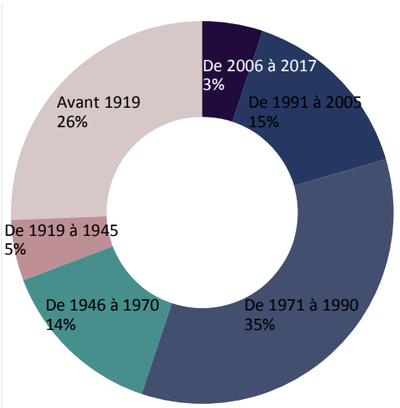

Nombre de pièces des logements				
	2015		2021	
1 pièce	1	1,2%	0	0,0%
2 pièces	4	4,8%	5	6,2%
3 pièces	6	7,1%	3	3,7%
4 pièces	21	25,0%	27	33,3%
5 pièces et +	52	61,9%	46	56,8%
Total	84	100,0%	81	100,0%

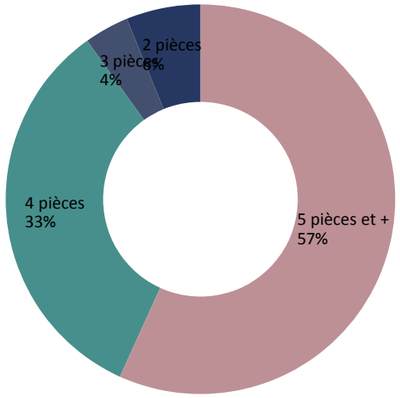

Population des ménages en 2021		
Personnes vivant seule	14	7%
Couples sans enfants	47	24%
Couples avec enfants	109	56%
Familles mono- parentales	24	12%
Autre ménages hors familles	0	0%
	194	100%

Couples avec 1 enfant	9
Couples avec 2 enfants	24
Couples avec 3 enfants	0
Couples avec 4 enfants et +	0

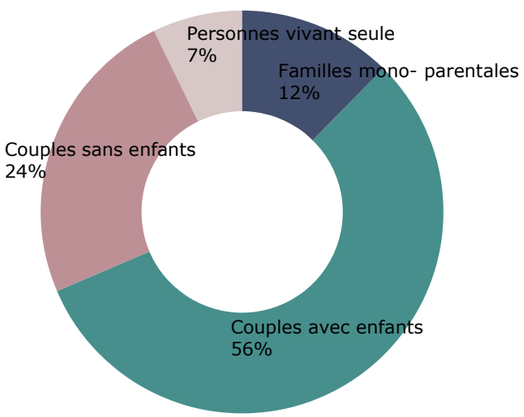

LES CARACTÉRISTIQUES DU PARC

Le parc de logements d'Antilly est relativement ancien puisque 31% des logements datent d'avant 1945. Ces constructions réalisées avant 1945 se caractérisent bien souvent par une **certaine qualité architecturale mais une consommation énergétique importante** souvent minorée par l'implantation mitoyenne des constructions qui en diminue les déperditions de chaleur. Presque 50% des logements ont été construits entre 1946 et 1990, **ces logements sont souvent les plus touchés par les déperditions énergétiques**. Il convient donc de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable. Il pourrait être envisagé des travaux significatifs sur ces logements , dans les années à venir, afin de les rendre moins «énergivores», ce qui interroge sur les coûts de telles rénovations et sur une éventuelle évolution de leur aspect (notamment en cas d'isolation par l'extérieur, de remplacement de menuiseries, etc.). Enfin, **18% des logements ont été construits après 1990, ces logements répondent à des réglementations thermiques plus contraignantes** qui limitent les consommations d'énergies (consommation maximale d'énergie de 150 à moins de 50 kWh/ep/m2/an suivant la réglementation en vigueur au moment de la construction). Depuis le 1er janvier 2022, c'est la RE2020 qui s'applique et, désormais, tous les nouveaux bâtiments à usage d'habitation doivent être conçus de façon à encore réduire la consommation d'énergies mais aussi à diminuer l'impact carbone des constructions, la notion de confort d'été est également prise en compte.

Le niveau de confort des habitations est satisfaisant puisque **96,4% des résidences principales comptent au moins une salle de bain avec douche ou baignoire**. En revanche, seulement un peu plus de 27% des constructions bénéficient d'un chauffage central individuel ou collectif tandis que presque 40% des constructions ont un chauffage individuel «tout électrique». Il convient de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable. Se pose également la question du moyen de chauffage de 32% des résidences principales qui est un taux non négligeables (cheminée, cuisinière, poêle...).

Les logements comptent un nombre de pièces très important avec plus de 90% des résidences principales qui comptent 4 pièces ou plus en 2021. L'analyse des données montre également que dans le cadre de la diminution du parc de logement constatée sur la période 2015-2021, ce sont quasi exclusivement des grands logements qui ont disparu (-6 unités).

Cette offre en logement est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier. Ainsi, en 2021, **31% des ménages ne comptaient qu'une ou deux personnes tandis que les couples avec enfant(s) représentaient 56% de la population.** Beaucoup de **grands logements doivent donc être sous-occupés**.

Sur l'ensemble des **couples avec enfants,** si l'on prend en considération les enfants **de moins de 25 ans** qui sont les plus susceptibles de toujours résider chez leurs parents, ce sont les familles avec 2 enfants qui sont nettement les plus représentées avec 73% suivi des familles avec un enfant qui représentent 27%. En 2015, ces chiffres étaient inversés ce qui confirme la **tendance au resserrement des ménages** qui a été constatée.

Il apparaît donc que la **tendance sur le territoire d'Antilly est différente de ce que l'on observe sur le département de l'Oise et même sur le territoire national** avec une proportion très importante de couples avec 2 enfants.

Comme cela a déjà été dit, il conviendra de prendre en compte la variation de la taille moyenne des ménages avec un **desserrement qui pourrait reprendre** et qui impliquerait la **création de logements plus petits** (1 à 3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation ou même des personnes âgées encore autonomes.

V - Synthèse des enjeux du diagnostic

THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
POPULATION	• Les **données INSEE concernant la commune d'Antilly sont difficilement interprétables et comparables** en raison de la présence d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes d'une capacité d'accueil de 81 chambres ouvert depuis 1974 ainsi que d'un ancien camping fermé en 2015. Au niveau des chiffres INSEE, **la présence de l'EHPAD se traduit par une variation annuelle moyenne de la population à Antilly caractérisée par un solde naturel largement négatif qui n'est pas toujours compensé par le solde migratoire**. Les **évolutions de populations constatées sont donc fortement variables et dépendent principalement de l'évolution du taux de mortalité et du taux de remplissage de l'EHPAD** qui représente presque un tiers de la population communale. L'analyse des données INSEE millésimées montre des variations de population inexplicables en les croisant à d'autres données telles que la taille des ménages ou encore le nombre de résidences principales. De fait, **il a été proposé de travailler avec les résultats des recensements officiels de l'INSEE réalisés en 2011, 2016 et 2022 au moins pour avoir une tendance fiable des évolution récentes**. Suivant ces données, la population (hors EHPAD) des ménages était de 230 habitants en 2011, de 186 habitants en 2016 et de **209 habitants en 2022** soit une importante décroissance suivie d'une importante croissance (**+1,96 %/an entre 2016 et 2022**). En comparaison, les données millésimées INSEE indiquent une baisse de 13 habitants entre 2015 et 2021. L'importante baisse constatée entre 2011 et 2016 peut s'expliquer, en partie, par la **suppression de logements qui existaient au lieu-dit «La Fabrique» couplée à un important desserrement des ménages**. Les données communiquées au titre des recensements officiels sont assez limitées (nombre d'habitants et nombre de résidences principales). Afin de comparer les tendances (structure des ménage, pyramide des âges...), ce sont donc les données millésimées qui sont analysées. De fait, les conclusions présentées par la suite peuvent être partiellement erronées. • Entre 2014 et 2020, le nombre de couples avec enfant(s) de moins de 25 ans a augmenté de 2 unités mais surtout, **les couples avec deux enfants sont bien plus représentés (24 en 2021 contre 5 en 2015)** ce qui se traduit par un **resserrement de la taille moyenne des ménages (2,39 en 2015 contre 2,51 en 2021)**. Ce resserrement constaté ne pourra se poursuivre dans le temps sauf si le nombre de naissances continue d'augmenter fortement ce qui est peu probable puisque à l'échelle nationale l'indicateur conjoncturel de fécondité est aujourd'hui bien inférieur à 2. **Il conviendra donc de prendre en compte la reprise du phénomène de desserrement des ménages.** • L'analyse de la **pyramide des âges** (exclusion faite des résidents de l'EHPAD) est **cohérente avec ce que l'on observe à l'échelle du département de l'Oise et de la Communauté de Communes du Pays de Valois**. On observe toutefois une proportion de 15-29 ans plus importante (+5 points) et une proportion de 0-14 ans moins importante (- 4 points). D'après l'analyse de cette même pyramide des âges, entre 2015 et 2021, ce sont principalement des personnes âgées de 45 à 59 ans qui ont quitté la commune (-15 unités alors même que le nombre d'individus dans la tranche directement supérieure (60-74 ans) est resté stable. Du fait de ces départs et de l'augmentation des couples avec 2 enfants, on constate logiquement un **rajeunissement de la population** (exclusion faite des résidents de l'EHPAD - données approximatives) : en 2015, 46% des individus ont moins de 44 ans alors qu'en 2021, ils représentent 56% de la population. Ce phénomène constaté est à modérer pour plusieurs raisons : le départ important de personnes âgées de 45 à 59 ans semble exceptionnel et concernant les couples avec deux enfants, il s'agit majoritairement de couples déjà présents en 2015 qui ont eu un nouvel enfant depuis. Il conviendra donc de s'assurer de pouvoir **accueillir de nouveaux ménages avec enfants en bas âge afin de limiter la reprise du phénomène de vieillissement de la population et d'assurer le maintien des différentes écoles du RPI**. • **Antilly présente en effet de nombreux atouts pouvant répondre aux besoins des familles avec enfants :** cadre de vie rural qui peut permettre l'achat d'un logement avec jardin à un coût abordable (suivant le nombre de pièces), proximité des bourgs-relais de Betz, Mareuil-sur-Ourcq et Acy-en-Multien dotés de services et d'équipements de proximité, bonne accessibilité aux pôles d'emplois de la région parisienne mais aussi aux pôles locaux. Il convient de se positionner et de déterminer des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 10 à 15 ans à venir, en cohérence avec le SCOT et le PLH, dans ce contexte d'attractivité du secteur pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle, en proposant des projets adaptés aux besoins et en prenant en considération les caractéristiques de la commune. • De façon à privilégier un accueil régulier de jeunes ménages pour assurer l'équilibre des tranches d'âges sur le long terme, il convient de **privilégier la réalisation d'opérations de logements constituées de typologies mixtes (primo-accession, locatif) et de tailles variées**, dans un contexte de hausse du prix du foncier et de baisse des moyens des jeunes ménages. **La réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps**, au lieu d'opérations sur une période courte (effet «lotissement») pourrait permettre de maintenir une gestion équilibrée de l'évolution démographique sur la commune.
HABITAT	• L'évolution du nombre de résidences principales n'est pas toujours directement liée aux évolutions démographiques. D'après les recensements officiels, entre 2011 et 2016, la population des ménages a chuté de 44 unités alors que le nombre de résidences principales est resté stable. Sur cette période, la commune a donc connu un **important desserrement des ménages qui n'a pas pu être compensé par une production plus importante de logements**. On passe alors de 2,88 habitants/logement à 2,46 habitants/logement. Entre 2016 et 2022, on constate en revanche un **resserrement des ménages permettant d'atteindre 2,51 habitants/logement**. • Entre 2016 et 2022, les derniers recensements officiels de l'INSEE montrent une **augmentation du nombre de résidence principales de 8 unités soit en moyenne une nouvelle résidence principale par an**. Les données INSEE millésimées indiquent une légère baisse (-4) du nombre de résidences principales entre 2015 et 2021, ce qui, là encore, est bien loin de traduire la réalité de la tendance constatée, cette différence pouvant être en partie justifiée par la variation du nombre de logements vacants. • En lien avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat, qui devrait être approuvé avant la fin de l'année 2024, il convient d'**évaluer le nombre de logements nécessaires tout en s'assurant de sa compatibilité avec un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines,** dont le SCOT actuel fixe la consommation maximum à 89 hectares de foncier à destination principale d'habitat et d'équipements à répartir sur les 45 communes rurales du territoire, en s'appuyant sur une densité moyenne de 18 logements/ha pour les nouvelles opérations. Suivant les objectifs du Zéro Artificialisation Nette introduits par la loi Climat et Résilience il est certain que les consommations affichées au SCOT vont devoir être réduites. Le SRADDET prévoyant un maximum de 76,8 ha consommables à l'horizon 2031 sur le territoire de la CCPV. **Au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du village, il reste un potentiel de création de logements par le remplissage des terrains encore libres de construction** («dents creuses») au regard de leur desserte actuelle par les réseaux, ce potentiel très faible est estimé à **2 à 3 logements (sans rétention foncière)**. Il convient d'évaluer le potentiel de création de logements par mutation du bâti existant reposant principalement sur les bâtiments des deux fermes ou encore sur la réoccupation de logements vacants (2 logements en ventes et 4 logements vacants de longue date en 2024). En complément, la partie nord de la zone 1AU au sud de la ferme du Château n'a pas été urbanisée en raison de la présence importante de sources. L'autre zone 1AU n'a pas été aménagée et est à réinterroger. • **Le parc de logements est très majoritairement composé de grands logements** (plus de 90% des logements ont au moins 4 pièces) qui répondent aux besoins des familles. Quelques logements de taille moyenne (T3) pourraient cependant répondre plus spécifiquement aux besoins de petits ménages composés de 1 à 2 personnes qui tendent à diminuer sur le territoire. Des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des primo-accédants à la propriété, ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté. **L'offre locative représente 11% du parc en 2021**, soit 9 logements, mais l'offre a tendance à diminuer au regard du coût attractif du foncier qui rend les logements locatifs peu avantageux. Il convient de **s'interroger sur l'adéquation entre l'offre et la demande en logements pour répondre aux besoins de toutes les tranches d'âge.**

V - Synthèse des enjeux du diagnostic

THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	• Des **activités de services, d'artisanat, agricoles et équestres sont disséminées dans le tissu bâti** du village. Le projet communal devra prévoir le maintien des activités existantes et anticiper leur développement. • L'activité agricole est bien présente sur la commune avec de grandes superficies agricoles, un siège d'exploitation et un site agricole en activité dans le bourg, on recense également une chèvrerie. Les conditions du développement de ces activités et d'implantation éventuelle de nouvelles constructions à usage agricole sont à intégrer aux réflexions au regard des enjeux de fonctionnement urbain et du bon fonctionnement des circulations dans le bourg, des enjeux d'intégration paysagère au sein de la trame bâtie ou dans le grand paysage, et des enjeux de préservation des continuités écologiques dans la vallée de la Grivette et sur les coteaux boisés. Le projet communal devra également permettre la diversification ou la mutation de l'activité en lien avec les éventuels projets des exploitants. • La commune comporte 1 gîte et 2 chambres d'hôtes, de plus **la reprise de l'activité hôtelière (8 chambres et 2 suites) ainsi que du camping est prévue**. La présence de la voie verte passant au sud du territoire communal (sur le territoire d'Étavigny), itinéraire cyclable reliant le Pays de Valois à Ormoy-Villers et la vallée de l'Ourcq, peut être **l'occasion d'appuyer l'offre d'hébergement qui réponde aux usagers de la voie verte**.
FONCTIONNEMENT ÉQUIPEMENTS LOISIRS	• La commune dispose d'une gamme d'équipements et de services adapté à une commune rurale, organisés autour d'une **centralité historique autour de la mairie, de l'école, de l'église, et de la place de l'Église**. En terme d'équipements scolaires, Antilly est organisée en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec les communes de Betz et Bargny et un service de bus assure l'acheminement des élèves. L'équipement scolaire existant répond aux besoins actuels, au sein du RPI une classe a été fermée en 2023. Le projet communal devra anticiper d'éventuels besoins futurs en équipements en lien avec le développement démographique projeté. De même, le projet démographique projeté devra intégrer le bon fonctionnement des équipements existants (maintien, risque de surcharge...) en assurant le renouvellement de la population et l'accueil maîtrisé des ménages, de façon étalée dans le temps et sur le long terme. • Pour accéder aux principaux équipements et services de proximité et de la gamme intermédiaire, la commune bénéficie de la **proximité des bourgs-relais de Betz, de Mareuil-sur-Ourcq et d'Acy-en-Multien**, facilement et rapidement accessibles en voiture. Le **développement de l'accessibilité à vélo et à pied entre Antilly et ces bourgs-relais**, en passant notamment par la voie verte, mérite d'être questionné.
DÉPLACEMENTS TRANSPORTS EN COMMUN RÉSEAUX	• La commune est relativement éloignée des principaux axes routiers d'envergure régionale. Le **réseau de routes départementales locales permet de connecter Antilly aux pôles d'emplois** de Nanteuil-le-Haudouin, Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts et Meaux, et permet de bénéficier d'un accès à la RN2 depuis Lévignen ou Nanteuil-le-Haudouin qui connecte le territoire à Roissy-Charles-de-Gaulle et aux pôles d'emplois de l'Île-de-France. **La RD 922 reliant Antilly à Betz et à Mareuil-sur-Ourcq est la plus empruntée**, à la fois pour accéder aux bourg-relais, au pôle urbain de Crépy-en-Valois et à la RN2. Bien que **la RD 922** ne soit pas classée au titre des infrastructures bruyantes de l'Oise, elle **génère tout de même des nuisances** liées au bruit mais aussi à la vitesse et aux carrefours dangereux pour les engins agricoles. De même, des nuisances ponctuelles sont constatées pendant la période d'activité des betteraviers, notamment avec des vitesses excessive des véhicules de transport et des vibrations conséquentes impactant particulièrement les constructions implantées à l'alignement des voies. • Les deux voies principales du bourg (rue du Château et rue de Varinfroy) disposent de caractéristiques propres. La **rue du château pourrait être optimisée pour une meilleure gestion du stationnement et des déplacements piétonniers au sein du village** : le stationnement ancien le long des voies est problématique dans le tissu bâti ancien et perturbe la circulation des piétons. La rue de Varinfroy est facilement empruntable par les piétons et comporte de nombreuses places de stationnement, en revanche, **la vitesse excessive des véhicules, la configuration de la voie et le positionnement de certaines places de stationnement sur la chaussée augmentent les risques d'accident.** • La commune bénéficie d'une **proximité immédiate avec la voie verte du Pays de Valois**, toutefois, l'unique accès existant nécessite de passer à gué la Grivette. Il pourrait être envisagé de sécuriser la traversée du cours d'eau afin de **valoriser la liaison piétonne avec la voie verte** qui permet ensuite de rejoindre facilement Betz ou encore Mareuil-sur-Ourcq et leurs commerces, équipements et services de proximité. De plus, **plusieurs chemins ruraux identifiés font partie d'une boucle de randonnée identifiée au SCOT** entre Étavigny, Boullarre et Antilly. La CCPV finalise actuellement son Plan de Mobilités Simplifiées ainsi que son Schéma Directeur des Mobilités Actives qui va notamment prévoir un schéma de circulations en modes actifs sur l'ensemble du Pays de Valois. En terme de transports en commun, l**es liaisons en transport collectif ou partagé pourraient être améliorées,** en particulier vers le pôle urbain de Crépy-en-Valois et sa gare. • **L'alimentation en eau potable est assurée par deux forages situés sur le territoire communal**, les périmètres de protection associés à ce captage devront être annexés au PLU. En 2022, le rendement du réseau était d'environ 84% ce qui se situe largement dans la moyenne. La **capacité du forage est suffisante pour accueillir de nouvelles habitations** (aujourd'hui deux tiers de l'eau prélevée sont exportés). Le territoire communal compte également deux captages inactifs qui pourraient être remis en service dans un contexte de raréfaction de la ressources en eau. La défense incendie est correctement assurée si ce n'est au niveau du lieu-dit « La Fabrique ». Il conviendra de **traiter cette problématique puisque la zone en question accueille différentes activités**. Le réseau électrique répond aux besoins actuels, **chaque poste de transformation recensé dispose d'une marge d'accueil permettant de recevoir des charges supplémentaires. L'assainissement est non collectif sur la totalité de la commune** (malgré un zonage retenant la solution de l'assainissement collectif) et les dispositifs individuels sont contrôlés par le SPANC (CCPV). La couverture par les réseaux de télécommunications est variable selon les opérateurs, il n'est pas toujours possible de pouvoir téléphoner depuis l'intérieur des bâtiments. La couverture par le réseau numérique est très bonne sachant que la commune est raccordée depuis 2019 au réseau très haut débit (fibre optique).

I - Les caractéristiques géophysiques

1.1 Le relief

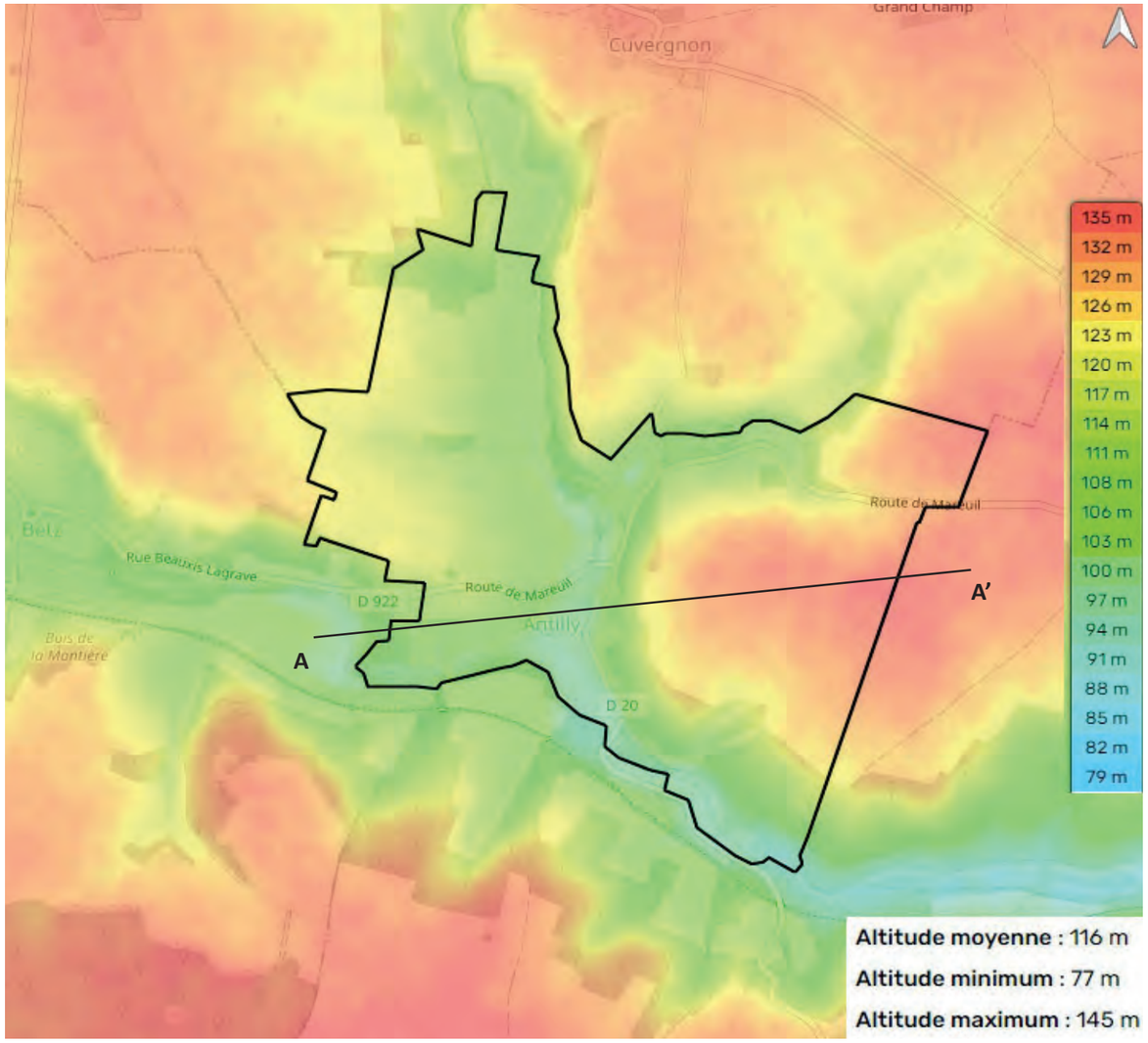

Profil altimétrique d'ouest en est:

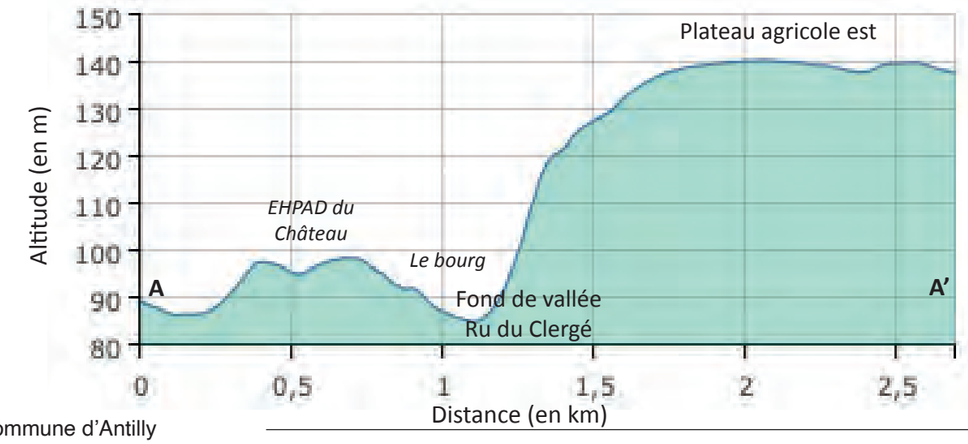

Le territoire communal se compose d'un **vaste plateau agricole morcelé en deux parties distinctes** par une **dépression en partie formée par le ru du Clergé**. Le sud du territoire est marqué par la présence de la **vallée de la Grivette.** Le plateau agricole fait partie de **l'entité paysagère du Valois-Multien**, qui couvre la partie sud-est de l'Oise. Il s'agit d'un plateau sédimentaire légèrement incliné vers le sud mais qui présente relativement peu de relief.

Sur le territoire communal, les deux parties du plateaux présentent des altimétries distinctes, les points altimétriques les plus hauts sont localisés sur le plateau est dont l'altitude en haut des coteaux boisés oscille entre 120 et **142 mètres (point le plus haut du territoire communal)**. L'altitude constatée sur le plateau nord oscille, quant à elle, entre 95 et 120 mètres.

Le territoire communal est également marqué par la présence de la **vallée de la Grivette qui marque la limite sud**. Les **points altimétriques les plus bas** sont localisés au niveau de cette dernière et atteignent approximativement **83 mètres**.

Entre le plateau est et la vallée de la Grivette, les coteaux ont une pente régulière de 10% en moyenne et sont entièrement boisés. **Les pentes les plus importantes** sont recensées entre ce même plateau est et la dépression formée par le ru du Clergé puisqu'elles approchent les **18% en moyenne**. La **pente moyenne** entre le **point haut** du territoire et son **point bas** est d'environ **5%.**

Le bourg d'Antilly s'inscrit entre les coteaux peu abruptes de la vallée de la Grivette et les coteaux plus marqués associés au ru du Clergé suivant une organisation qui suit les courbes de niveaux principales. Les points les plus hauts de l'enveloppe urbaine sont localisés au niveau de l'EHPAD du château (env. 102 mètres) tandis que les points les plus bas sont localisés au niveau de la rue de Varinfroy (env. 86 mètres).

De par sa localisation, l'**enveloppe urbaine d'Antilly est directement concernée par plusieurs talwegs** en provenance du plateau agricole vers la vallée de la Grivette et son affluent.

Cette topographie faite d'un plateau agricole, d'une vallée et de talwegs, et de coteaux boisés, génère un paysage varié, bien qu'il soit majoritairement occupé par la plateau agricole. Ce plateau, et notamment au niveau de sa partie nord, constitué de champs en openfield offre d'ailleurs des perspectives lointaines sur les coteaux boisés environnant. En revanche l'enveloppe urbaine d'Antilly et des bourgs voisins, dont notamment Betz, situés dans des fonds de vallée ne sont pas visibles.

1.2 L'hydrographie et la ressource en eau

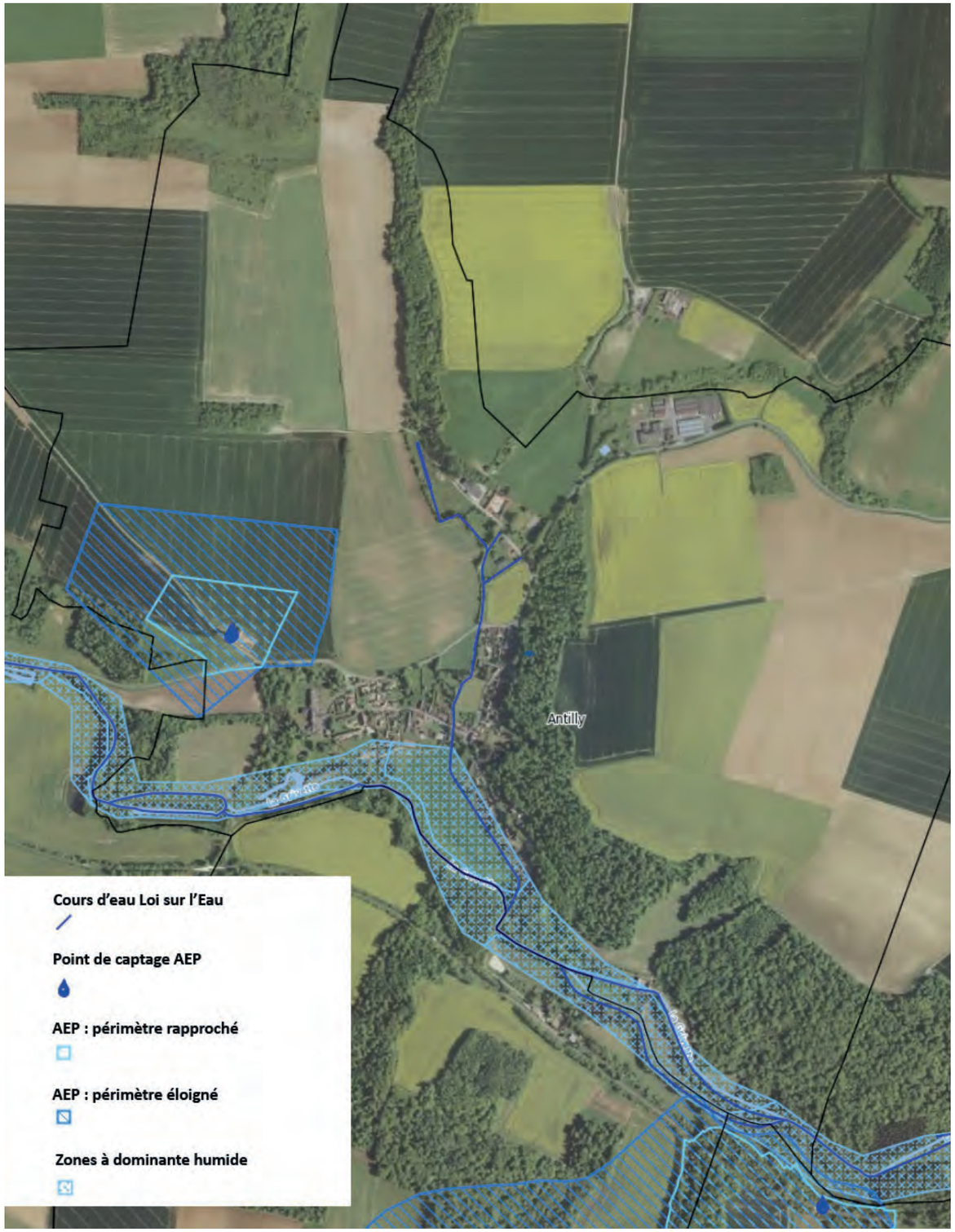

Commune d'Antilly

Source : Cartothèque DDT de l'Oise

Le territoire communal est longé par le **cours d'eau de la Grivette qui forme sa limite sud**. La Grivette est un affluent de l'Ourcq et prend sa source sur la commune voisine de Betz. Le territoire communal est également traversé suivant un axe nord/sud par le ru du Clergé qui prend sa source sur le territoire communal et se jette ensuite dans la Grivette. Au niveau de la **confluence de ces deux cours d'eau**, l'espace est marqué par une **vaste prairie constituant une zone à dominante humide également recensée dans le lit de la rivière**. Ces dernières se caractérisent par la richesse de leur biodiversité et jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau (risque d'inondation), le maintien de la qualité des eaux et la gestion climatique. Les zones à dominante humide n'ont pas de portée réglementaire. Quelques constructions des rues de la fontaine et de Varinfroy se trouvent localisées dans ce périmètre, c'est également le cas du moulin du Tanet.

Les **principaux axes d'écoulement** du territoire **se redirigent** vers ce réseau hydrographique et donc **vers l'enveloppe urbaine**.

Le territoire communal fait ainsi partie du bassin hydrographique de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, soumis aux dispositions du **Schéma Directeur d' Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 Seine-Normandie**. Ce document fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux au sein du bassin, avec lesquels le SCOT du Pays de Valois est compatible. Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements qui ont un impact sur la ressource en eau. En revanche, la commune n'est **pas concernée par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, document pouvant traduire localement les orientations du SDAGE.

En 2022, d'après le diagnostic de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la **qualité écologique de la Grivette était qualifiée de «moyen»** avec pour objectif d'atteindre un «bon» était d'ici 2027. L'**état chimique avec ubiquiste est qualifié de «mauvais»** avec l'objectif d'un bon état post 2027. Ce mauvais état s'explique par 2 principales pressions référencées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : les macro-polluants ponctuels principalement liés aux stations d'épuration des eaux usées ainsi que l'altération hydromorphologique du cours d'eau, notamment du fait de la présence de mares et d'ouvrages hydrauliques : le seuil du moulin de Tanet et le plan d'eau de la maison de retraite d'Antilly par exemple. **Un programme de restauration et de gestion du cours d'eau sera prochainement adopté** par la Communauté de Communes du Pays de Valois pour restaurer l'état écologique et la fonctionnalité des milieux aquatiques. Ce programme propose plusieurs aménagements pour renaturer le cours d'eau au niveau de la maison de retraite d'Antilly, pour entretenir la charge de bois morts dans le lit du cours d'eau et prévoir un entretien léger de la ripisylve au niveau du territoire communal. Enfin l'état chimique sans ubiquiste est «bon».

La commune dispose d'un château d'eau d'une capacité de 400 m^3 alimenté par deux forages. Il se localise à côté du cimetière, des périmètres de protection rapproché et éloigné ont été institués par arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 2 octobre 1992. La commune exporte de l'eau à destination d'Étavigny et du SIAEP de Betz-Villers Saint Genest (98% des volumes exportés en 2021).

1.3 Les caractéristiques géologiques

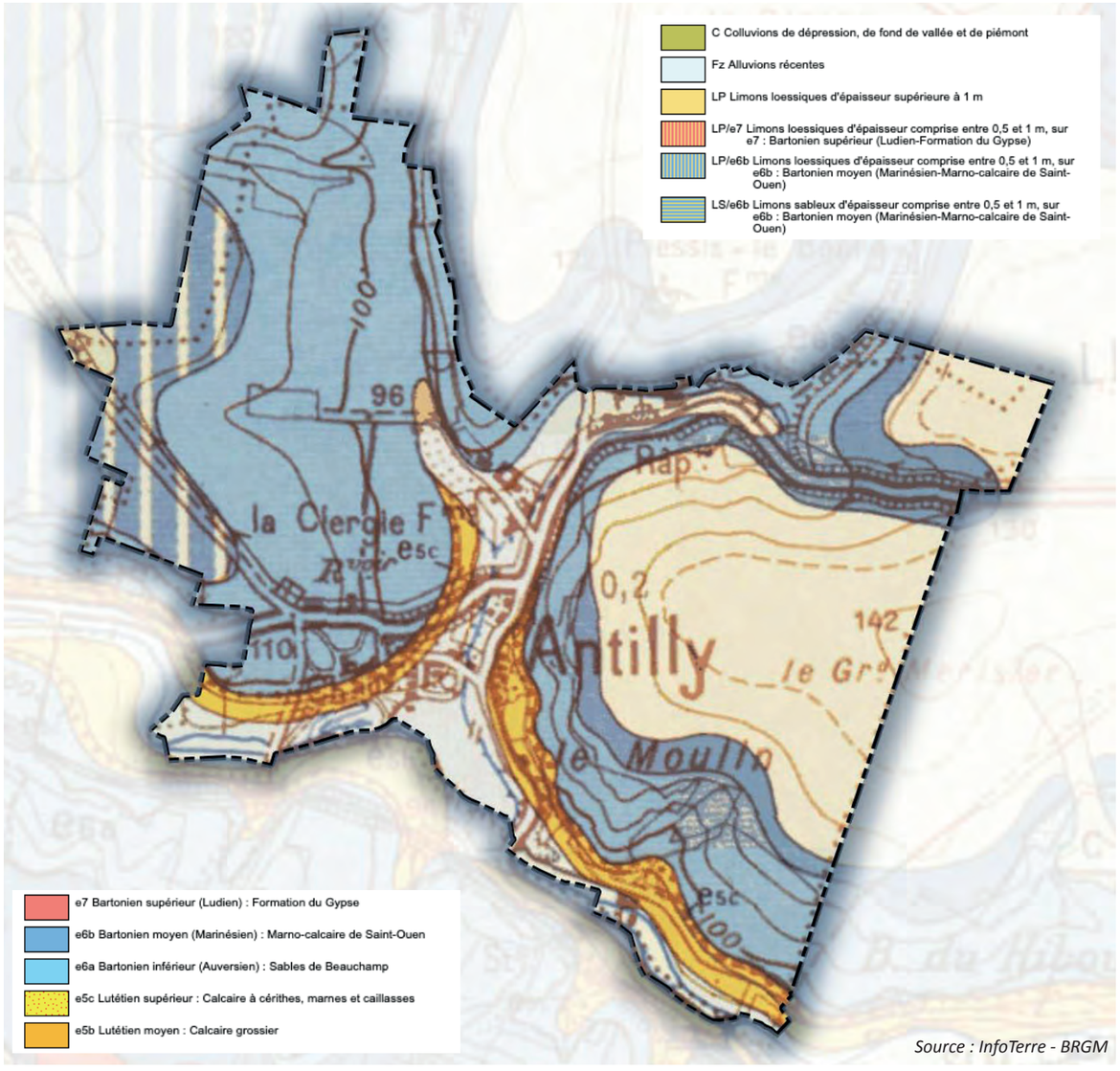

Source : InfoTerre - BRGM

Le relief et l'occupation des sols observés trouve une corrélation avec la composition du sous-sol d'Antilly. On remarque toutefois une distinction assez nette entre le plateau nord et le plateau est. En effet, le plateau est est principalement constitué de limon loessiques dont l'épaisseur et la composition sont particulièrement favorables à l'exploitation agricole des sols, tandis que le plateau nord est principalement constitué de sables de Beauchamp, beaucoup moins favorables à l'agriculture, à la fois en raison du substrat mais également des pentes. Ces sables sont surmontés de limons loessiques au niveau de l'extrémité ouest du plateau, qui est donc plus favorable à l'exploitation agricole des sols.

À l'approche des vallées, les couches géologiques sont plus variées du fait de l'érosion des couches superficielles et des dépôts d'alluvions plus récentes. Au niveau des coteaux, le calcaire grossier est présent tandis qu'au niveau du plateau est, le haut de coteau est constitué de formations marno-calcaires puis de sables de Beauchamps.

Le PLU doit prendre en compte le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision qui définit les zones de protection compte tenu de la qualité et de la fragilité des milieux. Selon ce document, les carrières sont interdites le long du cours d'eau de la Grivette et sur les coteaux sud et ouest. Les différents zonages correspondent à des différences d'importance d'enjeux :

- Le zonage rouge couvre des enjeux non compensables ou très difficilement, c'est-à-dire dont la disparition ne pourrait être comblée par des mesures compensatoires. L'orientation retenue est l'évitement d'extraction de matériaux.
- Le zonage jaune dans lequel il faut prendre en compte de manière approfondie certains enjeux locaux lors de l'étude d'impact des projets. L'orientation retenue est la réduction et/ou la compensation des impacts. La remise en état doit garantir la qualité résiduelle du milieu dans le cadre des mesures de réduction mises en place sur site.
- Le zonage violet cartographie les interdits réglementaires d'exploitation de carrières.

Extrait du Schéma Départemental des Carrières

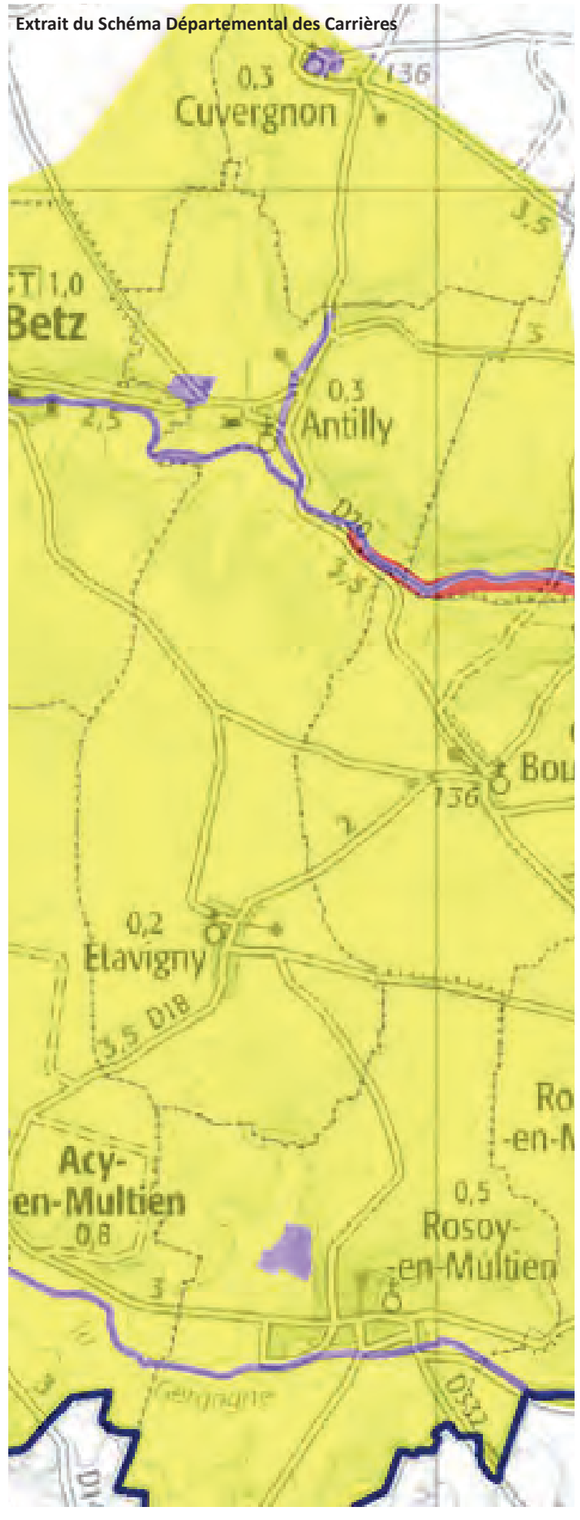

2.1 Les risques naturels majeurs

Aléa coulées de boue

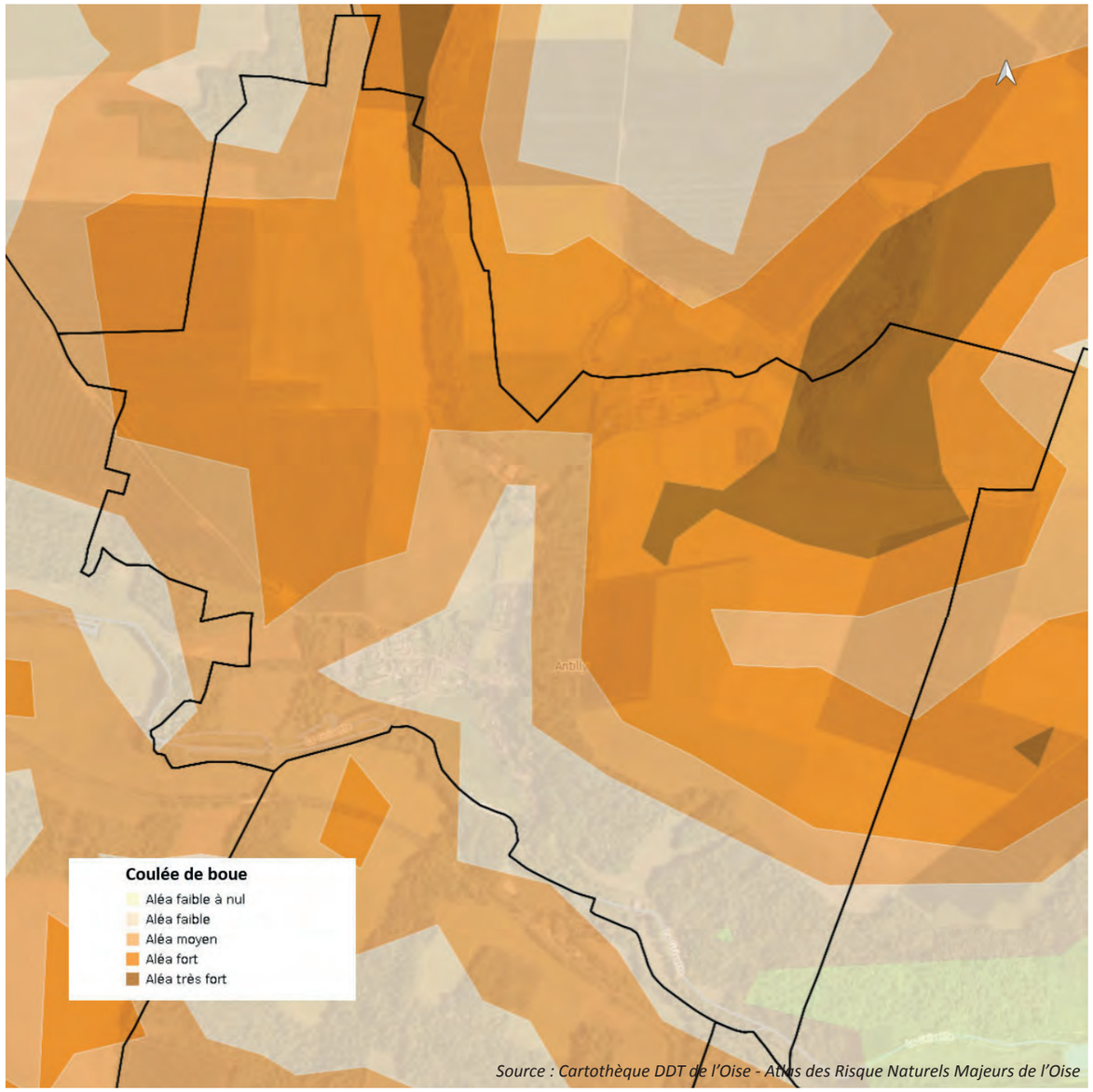

Source : Cartothèque DDT de l'Oise - Atlas des Risque Naturels Majeurs de l'Oise

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	07/08/1997	28/03/1998
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/05/1988	14/09/1988
Inondations et/ou Coulées de Boue	20/05/1986	20/08/1986
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/06/1985	18/10/1985

Source : Géorisque.gouv.fr

Le territoire communal n'est pas couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn). **Cinq arrêtés de catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boue** ont cependant été pris en 1985, 1986, 1988, 1997 et 1999, les arrêtés de 1988 et 1999 sont en lien avec les épisodes de fortes tempêtes qui ont touché l'ensemble du territoire national. La position du village vis à vis des coteaux et à l'intersection de plusieurs talwegs le rend particulièrement vulnérable à ce type de phénomène.

D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise élaboré en 2007 par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le territoire communal est concerné par un aléa allant de faible au cœur de la vallée et donc au niveau de l'enveloppe urbaine à très fort sur le plateau est. Les coteaux sont concernés par un aléa moyen. Il convient de **traiter cette cartographie avec prudence** puisque les différentes études menées jusqu'à aujourd'hui, dont la plus ancienne menée par la DDE remonte à février 2005, montre une **vulnérabilité importante de l'enveloppe urbaine face au risque de coulées de boue**. Suivant les préconisations de cette étude, plusieurs aménagements ont été réalisés (haies et noues en amont du ru du Clergé et bassin en haut du coteau à l'est de la rue de Varinfroy). L'entretien de ces derniers devra être régulier afin de s'assurer d'un fonctionnement optimal. En 2022, la Communauté de Communes du Pays de Valois a lancé une étude pour solutionner les problèmes de ruissellement et d'érosion sur le bassin versant de l'Ourcq, sur les rivières de la Gergogne, de la Grivette et du ru d'Autheuil. Un programme pluriannuel d'aménagements va être défini pour limiter les impacts du ruissellement urbain et rural. De nouveaux aménagements pourront donc être à prévoir.

Enfin, il est régulièrement constaté des problématiques de dépôts d'alluvions (entre 60 et 80 cm) sous les ponts permettant le franchissement du ru du Clergé. Ces alluvions ne pouvant être évacuées naturellement il sera donc nécessaire de prévoir la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages permettant de limiter l'apport de sédiment depuis les plateaux.

À l'inverse de ce que peut laisser penser la cartographie, **cet aléa présente donc un risque majeur direct pour le tissu bâti du bourg**. Le maintien de la végétation en place, l'entretien des ouvrages de gestion existants voire leur amélioration et la création de nouveaux aménagements permettront de toujours plus limiter l'intensité des aléas.

Aléa remontée de nappes phréatiques

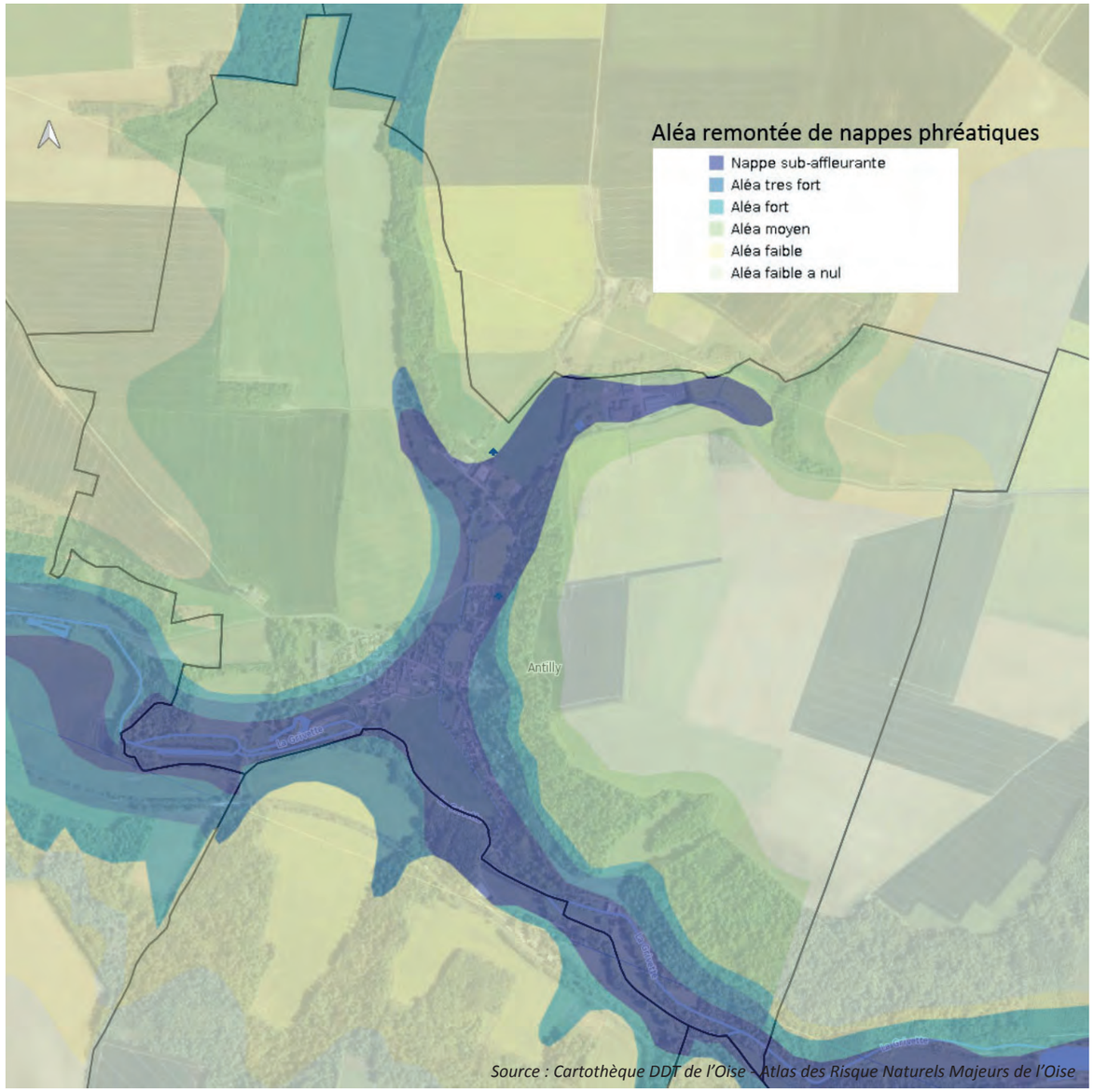

Source : Cartothèque DDT de l'Oise - Atlas des Risque Naturels Majeurs de l'Oise

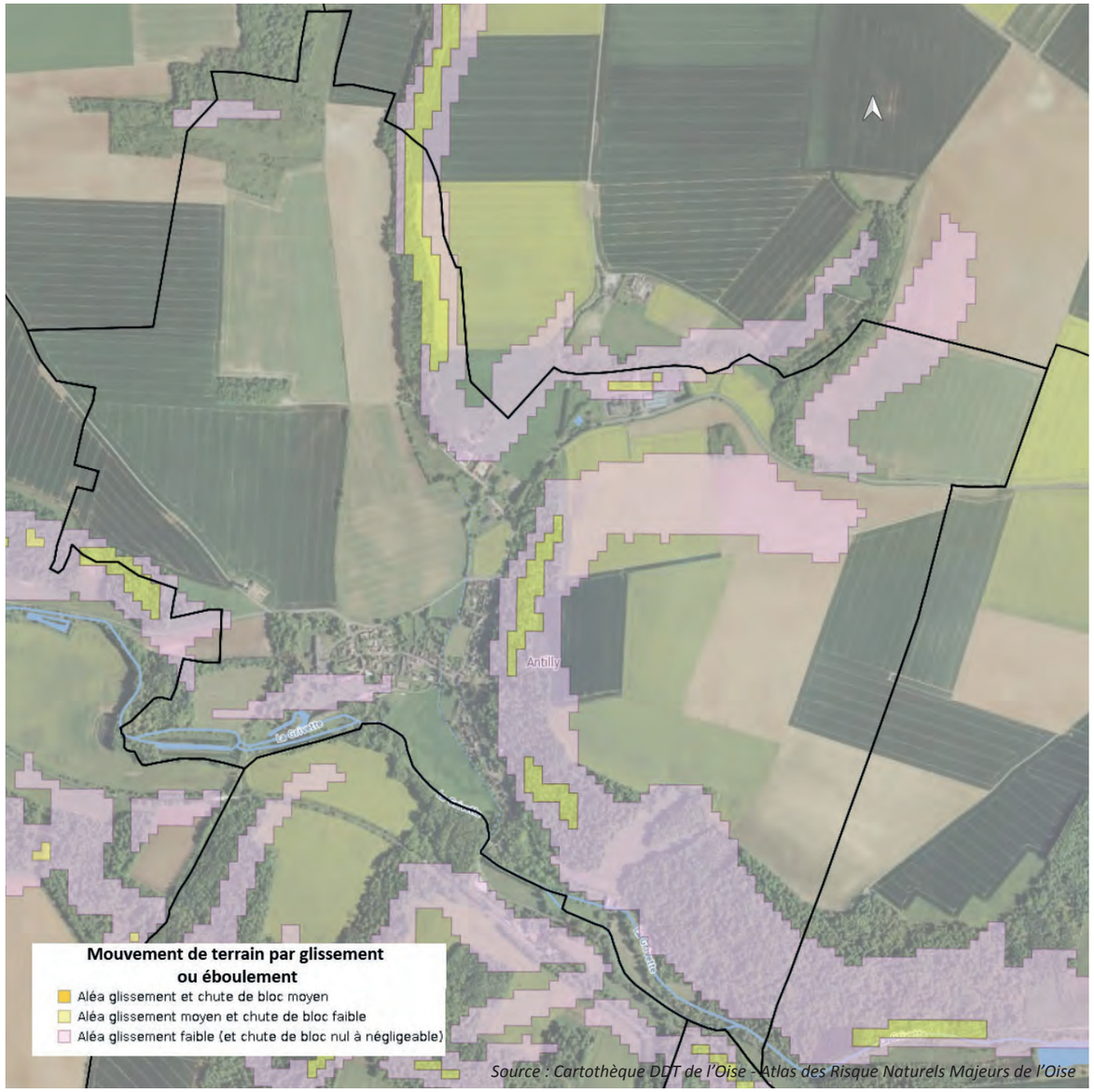

Source : Cartothèque DDT de l'Oise - Atlas des Risque Naturels Majeurs de l'Oise

L'Atlas des Risques Naturels Majeurs identifie des **zones très sensibles aux remontées de nappes phréatique dans la vallée de la Grivette et au niveau du ru du Clergé**. En effet, le lit des différents cours d'eau constituent en eux-même des nappes sub-affleurantes et les abords de ces cours d'eau sont identifiés en aléa fort à très fort. La quasi-totalité du bourg d'Antilly est concernée par ce risque de remontées de nappes ce qui implique de prendre en compte ce risque dans la réflexion de la révision du PLU. Concernant la vulnérabilité du reste du territoire communal, les coteaux sont classés en aléa moyen tandis que le plateau est classé en aléa faible à nul à faible. **Les coteaux boisés du plateau est, sont identifiés en aléa de mouvement de terrain par glissement ou éboulement,** l'aléa est essentiellement caractérisé de faible (et chute de bloc nul à négligeable) tandis que quelques poches sont concernées par un aléa moyen (et chute de bloc faible). Une poche d'aléa faible est également recensée au sud de l'EHPAD du Château, seules quelques constructions sont concernées. Les mouvements de terrain peuvent également être liés à une structure argileuse des sols. L'argile voit sa consistance modifiée en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est sec, il devient plastique et malléable lorsqu'il est humide. Ces variations de consistance s'accompagnent de variation de volume dont l'amplitude entraîne une instabilité des terrains, peu propice à l'implantation du bâti. En revanche le maintien des boisements contribue à fixer le sol par leur système racinaire et la litière sur laquelle ruissellent les eaux.

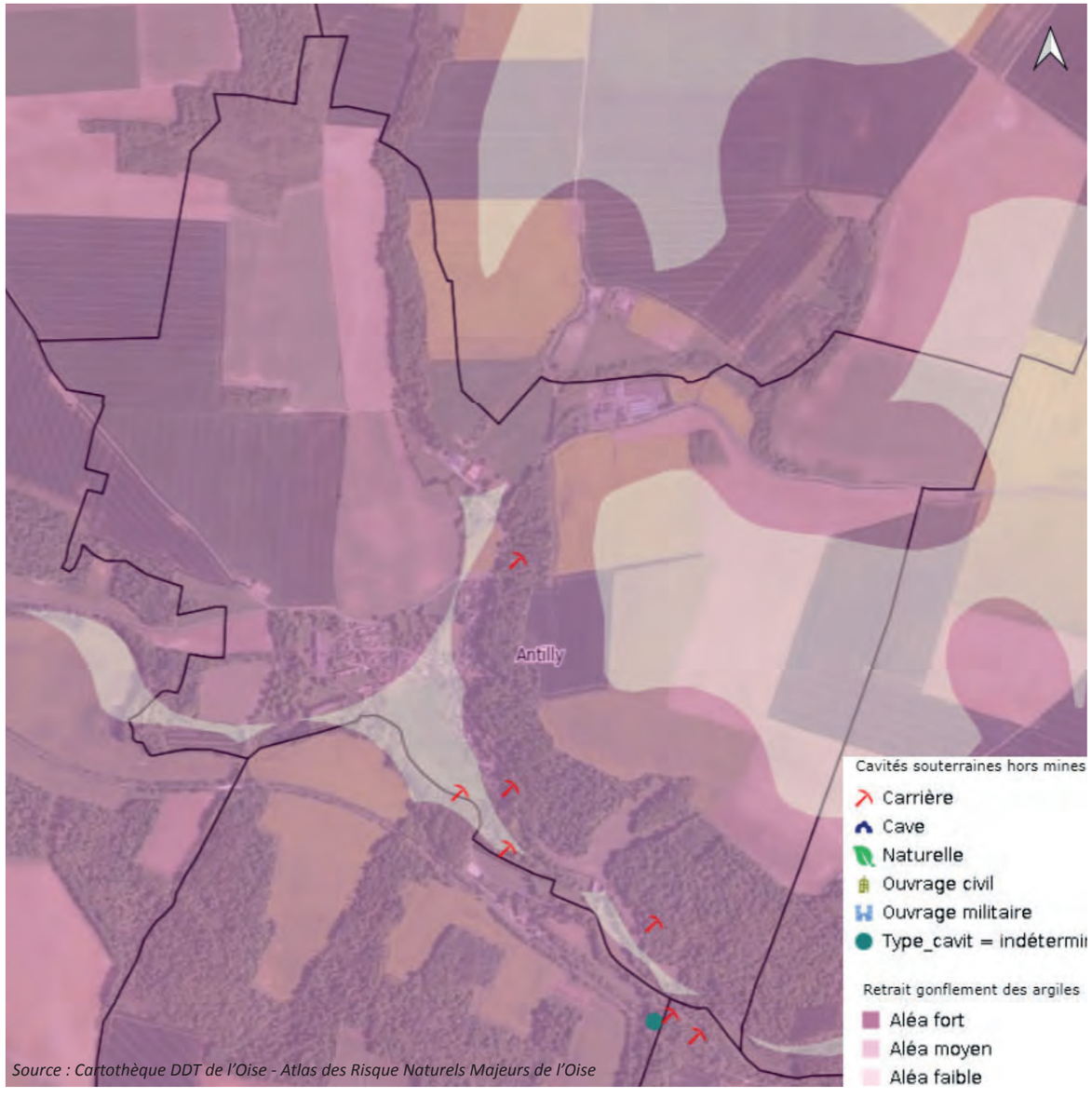

Source : Cartothèque DDT de l'Oise - Atlas des Risque Naturels Majeurs de l'Oise

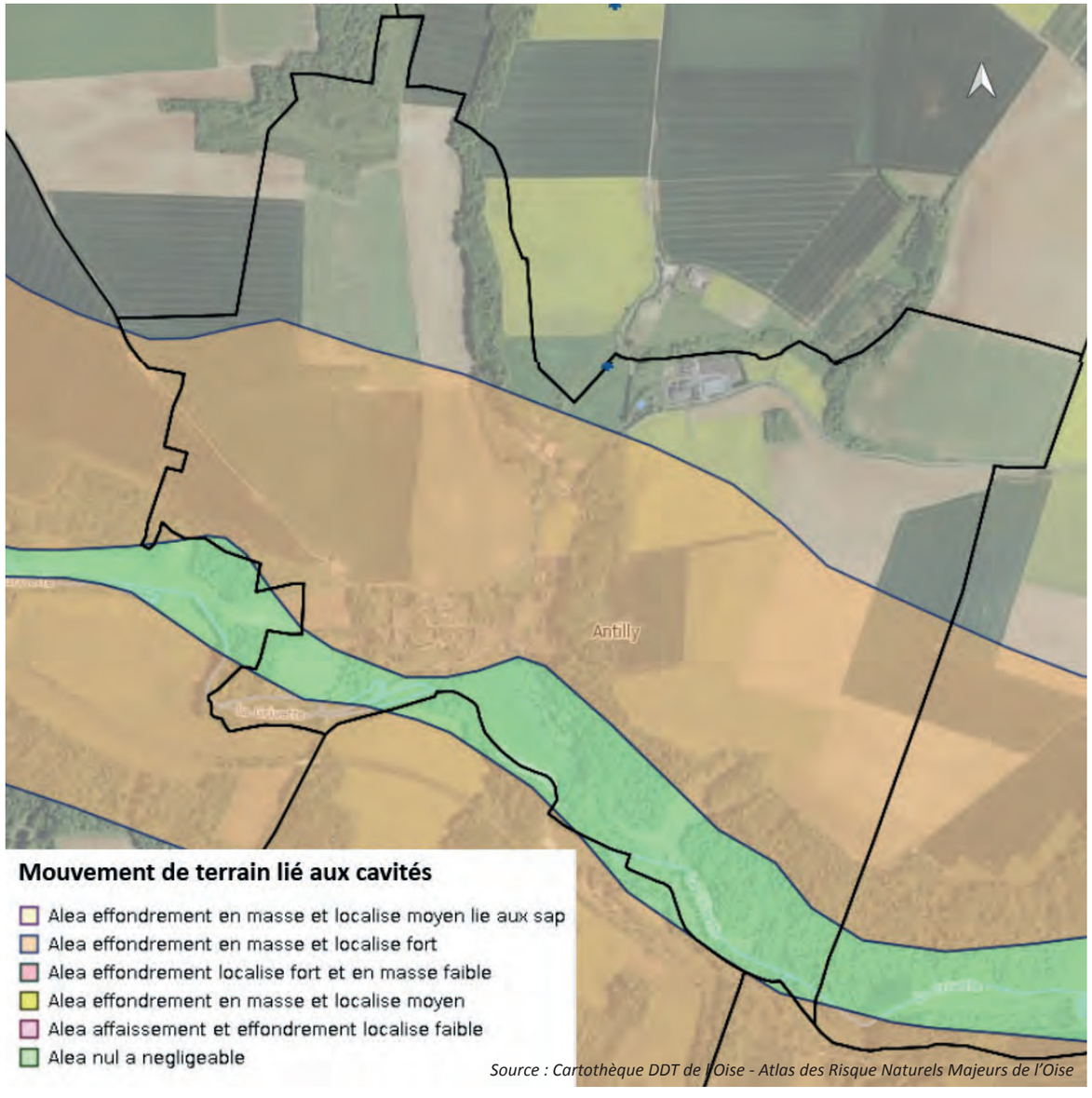

Source : Cartothèque DDT de l'Oise - Atlas des Risque Naturels Majeurs de l'Oise

L'**aléa de retrait-gonflement des argiles est faible à moyen sur tout le territoire. La majorité de l'enveloppe urbaine étant classée en zone d'aléa «moyen».** Depuis le 1er octobre 2020, la loi ELAN à introduit certaines obligations en zone d'aléa moyen ou fort. Au sein de ces dernières, il est notamment obligatoire de réaliser une étude géotechnique avant toute vente d'un terrain à bâtir ou toute construction de maison individuelle.

Des mouvements de terrains peuvent également se produire en cas d'effondrement de cavités souterraines. **5 cavités sont recensées à Antilly : il s'agit de carrières actuelles ou anciennes** dont 2 sont situées dans la vallée de la Grivette et 3 au niveau des coteaux boisés du plateau est. Ces risques de mouvements de terrains liés à la présence de cavité et le positionnement du bourg en bord de plateau se traduisent aussi par une cartographie spécifique qui classifie l'ensemble du bourg en zone d'aléa «effondrement en masse et localisé fort». Dans le cadre des réflexions amenant à étudier le développement urbain de la commune d'ici 10 à 15 ans, les cavités connues devront être prises en considération. Étant dores et déjà précisé que leur localisation, au cœur de la vallée ou au niveau des coteaux boisés, ne devrait pas présenter d'enjeux particuliers.

2.2 Les risques technologiques, nuisances et risques de pollution

Source : GéoRisques

La commune n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Le territoire communal n'est concerné par la présence d'aucune ICPE répertoriée dans la base de donnée des installations classées du Ministère de la Transition Écologique.

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz, à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.
Elle traverse très partiellement l'ouest du territoire communal. Une Servitude d'Utilité Publique (SUP) est associée à cette canalisation et elle génère un périmètre de protection dans lequel les règles rattachées à la SUP doivent être respectées. L'enveloppe urbaine n'est pas concernée par ce périmètre.

De plus, la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS) qui intègre depuis 2021 les sites répertoriés dans la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS) identifie 2 secteurs pouvant engendrer des risques de pollution des sols :

- la Mairie d'Antilly, située au cœur du village qui aurait eu pour activité, au début du XX^{ème} siècle, la production et distribution de combustibles gazeux. Activité passée qui semble aujourd'hui inconnue.
- L'entreprise Lallemand, dont l'activité a cessé le 28 juin 2022 située le long de la RD922 en direction de Thury-en-Valois au lieu-dit «La Fabrique». Le site est actuellement occupé par différentes entreprises. Depuis l'occupation initiale du site par une sucrerie, plusieurs activités se sont succédées. Les activités secondaires recensées par CASIAS sont présentées dans le tableau ci-contre.

Activités(s) secondaire(s)
C25.22Z - Chaudronnerie, tonnellerie
C10.7 - Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires
C11.01 - Production de boissons alcooliques distillées et liqueurs
C20.80Z - Fabrication de produits chimiques à usage industriel
C19.20Z - Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales
C20.18Z - Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai
V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
C19.20Z - Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales
C27.20Z - Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques
C20.30Z - Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants
C20.52Z - Fabrication et/ou stockage de colles, gélatines, résines synthétiques, gomme, mastic,
V89.07Z - Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)

3.1 Les entités paysagères

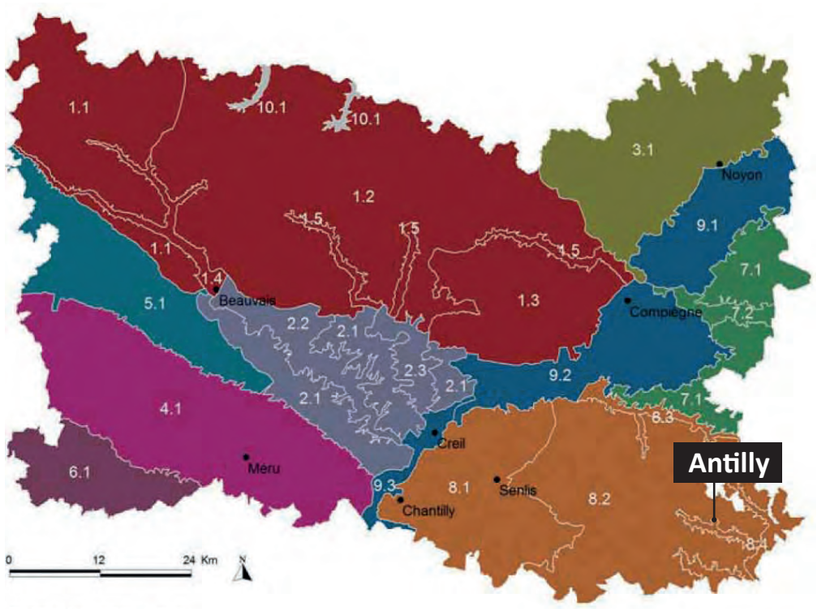

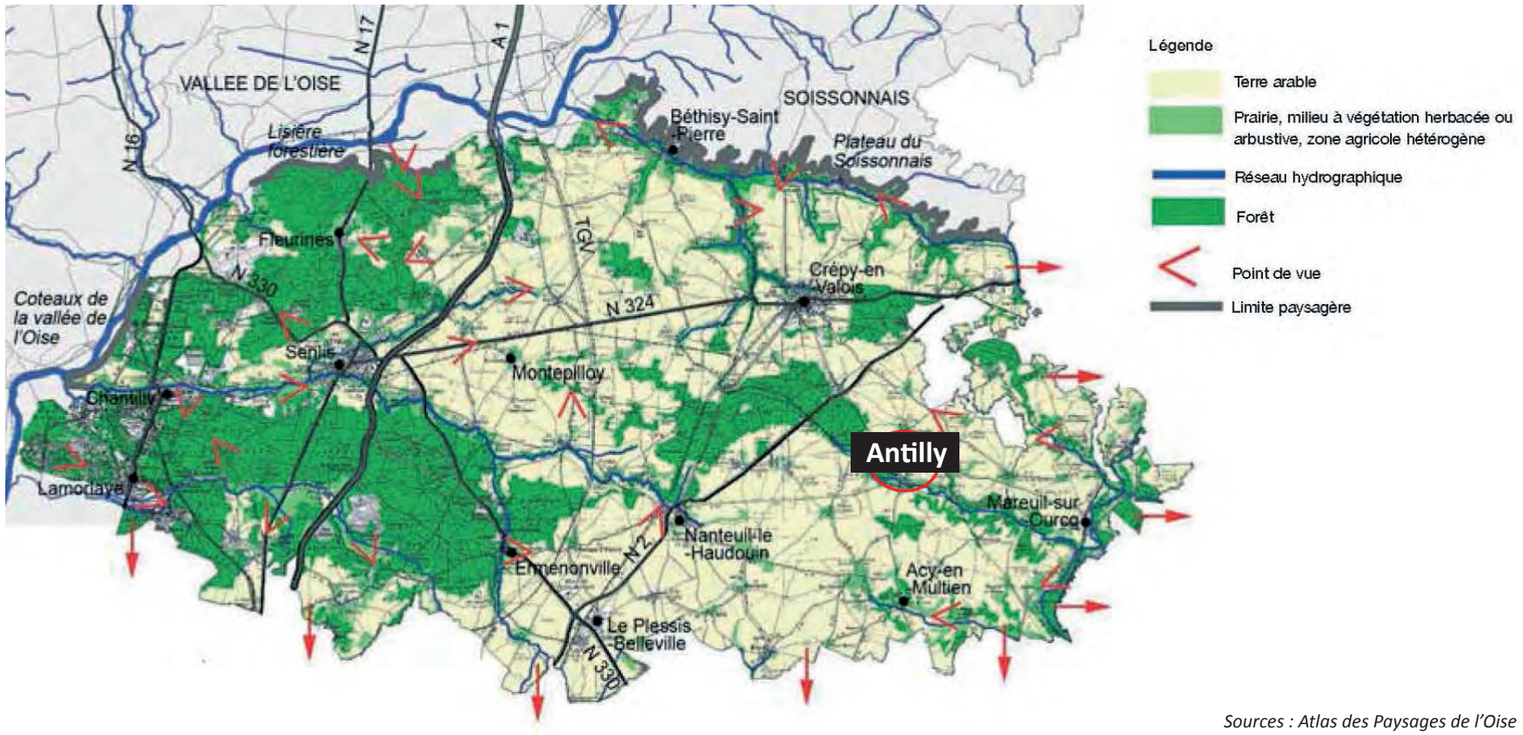

Sources : Atlas des Paysages de l'Oise

Selon l'Atlas des paysages de l'Oise, Antilly fait partie de l'entité paysagère du Valois-Multien, qui correspond à l'ensemble des paysages du plateau agricole situé au sud-est du département. Le Valois Multien se divise en deux parties, l'une plus forestière et avec des densités humaines plus élevées à l'ouest, et l'autre composée d'un secteur beaucoup plus rural et principalement occupé par un couvert agricole uniforme à l'ouest ponctué d'habitat peu denses, qui correspond à l'entité dont est rattaché Antilly.

La commune fait également partie de la sous-entité paysagère des vallées affluentes de l'Ourcq qui entaillent le plateau : Gergogne, Grivette, ru d'Autheuil. Ces vallées présentent un paysage de polyculture de vallée humide. Elles sont caractérisées par de larges fonds et des versants doux accompagnés de nombreuses digitations très prononcées.

Le grand paysage dans lequel s'inscrit Antilly se découpe ainsi en 3 entités :

- Le plateau agricole, qui couvre la grande majorité du territoire,
- Les coteaux boisés principalement au centre et en limite nord-est
- Le fond de vallée humide au sud

Le Valois-Multien est caractérisé, en terme d'architecture, par la prédominance des maisons en pierre de taille et moellons, typiques de cette entité paysagère.

L'entité paysagère du plateau agricole

Le plateau agricole d'Antilly se constitue de deux entités distinctes, toutes deux composées de champs ouverts. Le **plateau nord offre de larges vues à 360°** c'est notamment le cas lorsque l'on regarde en direction du nord où un paysage infini d'openfield s'offre à la vue. En revanche, lorsque l'on regarde vers le sud, ce plateau est marqué par une pente relativement douce d'orientation est et sud qui guide les perspectives venant naturellement se fermer sur les cimes des arbres qui occupent le haut des versants de la Grivette et des talwegs secondaires. Dans ce cas, bien que la végétation soit très peu présente

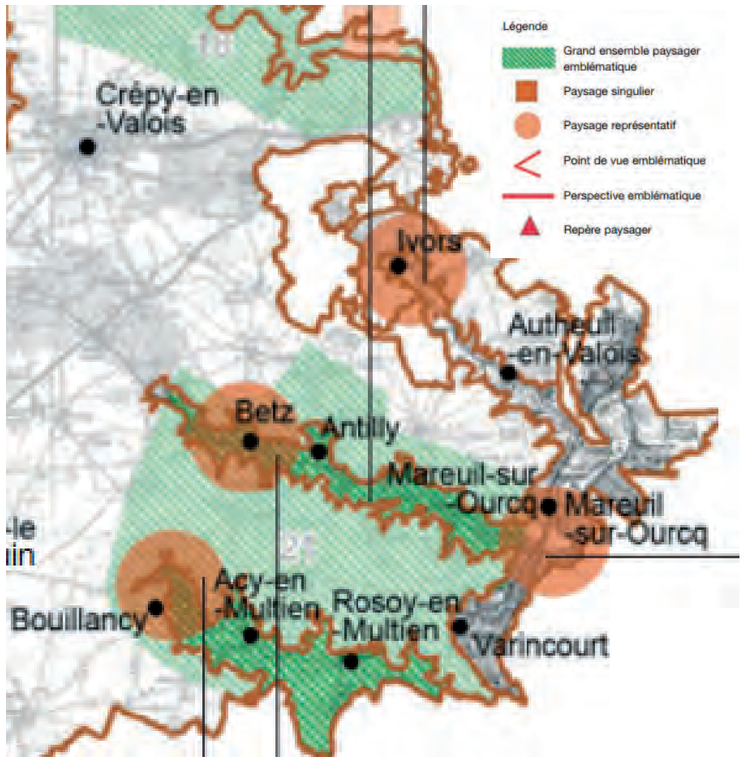

Vue depuis le plateau nord en direction du sud et des coteaux boisés.

Vue sur le plateau est depuis la RD n°922

Vue sur le fond de vallée humide depuis la rue de la Fontaine

Vue sur les coteaux boisés du plateau est depuis la RD n°922

sur le plateau (quelques bosquets et quelques haies à l'approche du bas des coteaux), les coteaux largement boisés offrent un écrin végétal intéressant et participant pleinement à la qualité perçue du grand paysage. Le **plateau est**, situé à l'interface avec la vallée de la Grivette et des talwegs secondaires bénéficie d'un relief plus marqué et les perspectives visuelles se retrouvent **beaucoup plus fermées** lorsque l'on regarde vers le sud où la vision est rapidement bloquée par la végétation présente en haut des coteaux. En revanche, lorsque l'on regarde vers le nord-est les perspectives s'ouvrent un peu, même si le relief, un peu plus prononcé que sur le plateau nord, cadre le champ de vision. Il faut se rendre sur la commune voisine de Thury-en-Valois pour que le plateau se dégage complètement. Tout comme pour le plateau nord, la végétation du plateau est est très peu marquée et se limite à un bosquet. **Depuis ces plateaux, le village, localisé au cœur de la vallée demeure invisible**.

Les enjeux attachés à cette entité paysagère sont liés :

- à la préservation des lisières forestières des coteaux boisés et des bosquets ponctuels
- à la préservation et la valorisation des points de vue

L'entité paysagère du fond de vallée humide

Le fond de vallée de la rivière de la Grivette et du ru du Clergé s'inscrit dans le grand paysage des vallées affluentes de l'Ourcq. La vallée de la Grivette est installée sur la partie «rehaussée» du plateau calcaire et présente des paysages vallonnés. Elle est de petite taille et se creuse très progressivement à l'approche de la confluence avec l'Ourcq. Dans la vallée, les boisements sont présents de façon discontinue et ménagent des ouvertures sur le paysage environnant.

Le fond de vallée de la Grivette s'accompagne du paysage révélateur des zones à dominante humide, avec la présence de prairies et de boisements de milieux humides (aulnaies, saulaies). Les évolutions paysagères pouvant être envisagées dans cette entité sont liées à l'ouverture des paysages aujourd'hui boisés de la vallée.

Les enjeux paysagers de cette entité sont liés :

- à la gestion des milieux humides,
- à la préservation des milieux ouverts,
- au maintien des ripisylves (en lien avec le programme d'entretien et de gestion de la Grivette).

L'entité paysagère des coteaux boisés

Le territoire communal d'Antilly est marqué par la présence de la vallée de la Grivette mais également par celle du ru du Clergé qui ont façonné le relief. De ce fait tout le sud du territoire communal mais également son centre sont occupés par des boisements en lien avec le relief et les formations géologiques des coteaux. Les versants du plateau est sont particulièrement marqués avec des pentes moyennes d'environ 10% sur la rive gauche de la Grivette et d'environ 20% sur la rive gauche du ru du Clergé. Les boisements présents jouent un rôle significatif dans le maintien du sol. Les types de boisements se composent d'un ensemble de feuillus. Les enjeux paysagers de cette entité sont liés au maintien des boisements qui jouent notamment un rôle majeur dans la stabilisation des sols.

3.2 Diagnostic des boisements et des éléments du paysage

Source : Institut National de l'Information Géographique et Forestière - janvier 2018

Sur le territoire communal, les boisements se concentrent quasi-exclusivement sur les coteaux de la Grivette et sur ceux des talwegs annexes. Ces boisements se composent de feuillus. Une peupleraie est également recensée au niveau de la source du ru du Clergé. En dehors des boisements présents sur les coteaux et dans la vallée, l'**entité paysagère du plateau agricole compte quelques petits bosquets et quelques rares arbustes isolés** localisés principalement le long du chemin rural du Château d'Antilly à Cuvergnon. Il s'agit **uniquement de boisements privés** dont l'entretien est à la charge des propriétaires. Seul le bois du Hibou est concerné par un Plan Simple de Gestion (PSG) forestière permettant d'organiser sa gestion. Sur la portion de la vallée traversant le territoire communal, il n'y a **pas d'exploitation forestière de peupleraie.** La **ripisylve le long de la rivière** de la Grivette permet le maintien des berges et joue un rôle important pour la biodiversité. Cependant, son identification au PLU révisé n'est pas recommandée au regard du programme d'entretien et de gestion de la Grivette qui prévoit des aménagements visant à renaturer les berges et pouvant impliquer des coupes ponctuelles.

Les **franges du tissu bâti correspondent à des fonds de jardin naturellement boisés ou plantés** d'arbres d'ornement. La localisation du village au pied des coteaux largement boisés lui assure une intégration paysagère de qualité.

L'**enveloppe bâti n'est que rarement en contact direct avec l'espace agricole** puisque la RD n°922 marque une rupture nette entre l'espace habité et l'espace cultivé. **Les jardins jouent malgré tout un rôle d'intégration entre les constructions et les espaces naturels environnants**.

La révision du PLU permet d'aborder la question de la protection et de l'évolution des surfaces boisées et de la protection des éléments plantés. L'article L.113-1 du code de l'urbanisme autorise la délimitation d'**espaces boisés classés à conserver ou à créer.** Dans ce cas, toute demande de défrichement est irrecevable, sans empêcher ni les coupes et abattage, ni l'entretien normal de ces arbres. Les coupes et abattages font l'objet d'une déclaration préalable, le plus souvent soumise à obligation de replanter ou régénération naturelle. Cette protection peut être particulièrement adaptée aux boisements de moins de 4ha, non concernés par un PSG et qui ne bénéficient donc pas de protection au titre du Code forestier.

Les espaces végétalisés et arborés dans le bourg

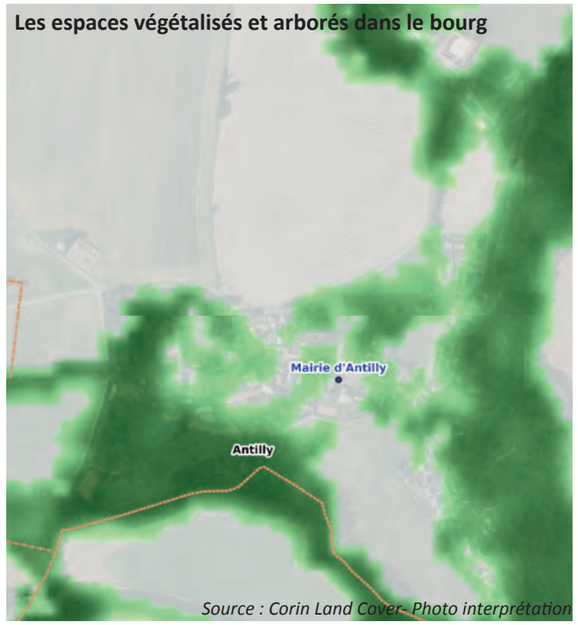

Source : Corin Land Cover- Photo interprétation

Pour l'ensemble des éléments du patrimoine végétal, le Code de l'urbanisme a introduit, en plus des espaces boisés classés, une catégorie de préservation des espaces plantés : **éléments de paysage à préserver** au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, qui permet à la commune d'être tenue informée de toute intervention sur ces éléments de paysage par le biais d'une déclaration préalable à un aménagement, sans pour autant obliger nécessairement de replanter en cas d'abattage. Ces dispositions sont donc plutôt adaptées pour des jardins ou des arbres remarquables isolés dans le paysage.

3.3 Analyse des entrées de village

Vue de l'entrée nord depuis la RD n°922

Vue de l'entrée sud depuis la RD n°20

Vue sur le fond de vallée humide depuis la rue de la Fontaine

Vue sur les coteaux boisés du plateau est depuis la RD n°922

Les **trois entrées de village sont globalement qualitatives** puisqu'elles bénéficient toutes de la végétation des coteaux et/ou du fond de vallée. La transition entre les différents espaces se fait de façon douce et progressive.

L'entrée de bourg nord par la RD n°922 en arrivant de Thury-en-Valois, se fait en plusieurs temps. Tout d'abord, la petite zone d'activités n'apparaît qu'au dernier moment. La sinuosité de la route et les nombreux éléments de végétation concourent à la plutôt bonne intégration des bâtiments existants. Les bâtiments de l'ancienne sucrerie, bénéficient d'une architecture et de matériaux de construction de qualité, ils donnent une identité au site et constituent un témoignage de l'activité passée. Dans un second temps, l'ensemble de bâtiments constituant la ferme de la Clergie se laisse apercevoir, renforçant ainsi le caractère rural et agricole du secteur déjà esquissé auparavant par la présence de nombreux champs. Là encore, les bâtiments bénéficient d'une architecture et de matériaux de construction de qualité. C'est une fois cet espace passé que l'enveloppe urbaine d'Antilly apparait, situé dans un écrin végétal constitué des bas de coteaux boisés du plateau est, de la cime des arbres en haut de coteau de la vallée de la Grivette et de la végétation se développant le long du ru du Clergé. L'intégration des construction se fait donc naturellement et les jardins des constructions, largement plantés, renforcent cette intégration et assurent la transition entre les différents espaces.

L'entrée de bourg sud par la RD n°20 présente un caractère moins routier que l'entrée nord. En effet, la voie traverse un **paysage** beaucoup plus **fermé et champêtre**. L'entrée du village est annoncée juste après avoir franchi la Grivette, la **végétation dense du fond de vallée ne laisse apercevoir que très peu de constructions**. Ce n'est qu'après plusieurs dizaines de mètres qu'apparaît d'abord l'ancien four à chaux puis les pavillons de la rue de Varinfroy. Les premiers faisant face au boisements des coteaux et laissant apparaître, à l'arrière des jardins la vaste plaine humide.

Tout comme l'entrée de bourg nord, **l'entrée de bourg ouest par la RD n°922 en arrivant de Betz se fait en plusieurs temps**. Le tracé de la RD n°922, rectiligne, traverse un espace semi-ouvert à mi-versant du coteau nord de la vallée de la Grivette. Au niveau du panneau d'entrée de village, rien ne laisse entrevoir un quelconque espace urbanisé si ce n'est la présence du cimetière au pied de l'imposant château d'eau. Par la suite, c'est le mur d'enceinte du parc de l'ancien château et sa végétation associée, situés au niveau des points hauts de l'enveloppe urbaine, qui canalisent le regard vers les premières constructions visibles du village et bénéficiant des coteaux boisés comme toile de fond. Ici la RD n°922 marque une rupture nette entre l'enveloppe bâti et l'espace agricole. La transition entre ces différents espaces est assurée par les différents espaces plantés (aussi bien publics que privés). Il **conviendra de s'interroger sur les incidences paysagères des secteurs qui seraient retenus pour accueillir de nouvelles constructions dans le PLU révisé**, en fonction du relief (éviter les constructions sur les points hauts du bourg), en fonction de leur implantation par rapport aux voies (privilégier une implantation proche des voies et emprises publiques pour maintenir des fonds de terrains végétalisés ou au contraire plus en retrait pour favoriser un espace végétalisé à l'avant de la construction) et en fonction des prescriptions qui pourraient être prévues pour créer des franges paysagères au contact de l'espace agricole au niveau des principaux secteurs à enjeu d'aménagement.

IV - Les sensibilités écologiques

4.1 Les grands espaces naturels sensibles et continuités écologiques

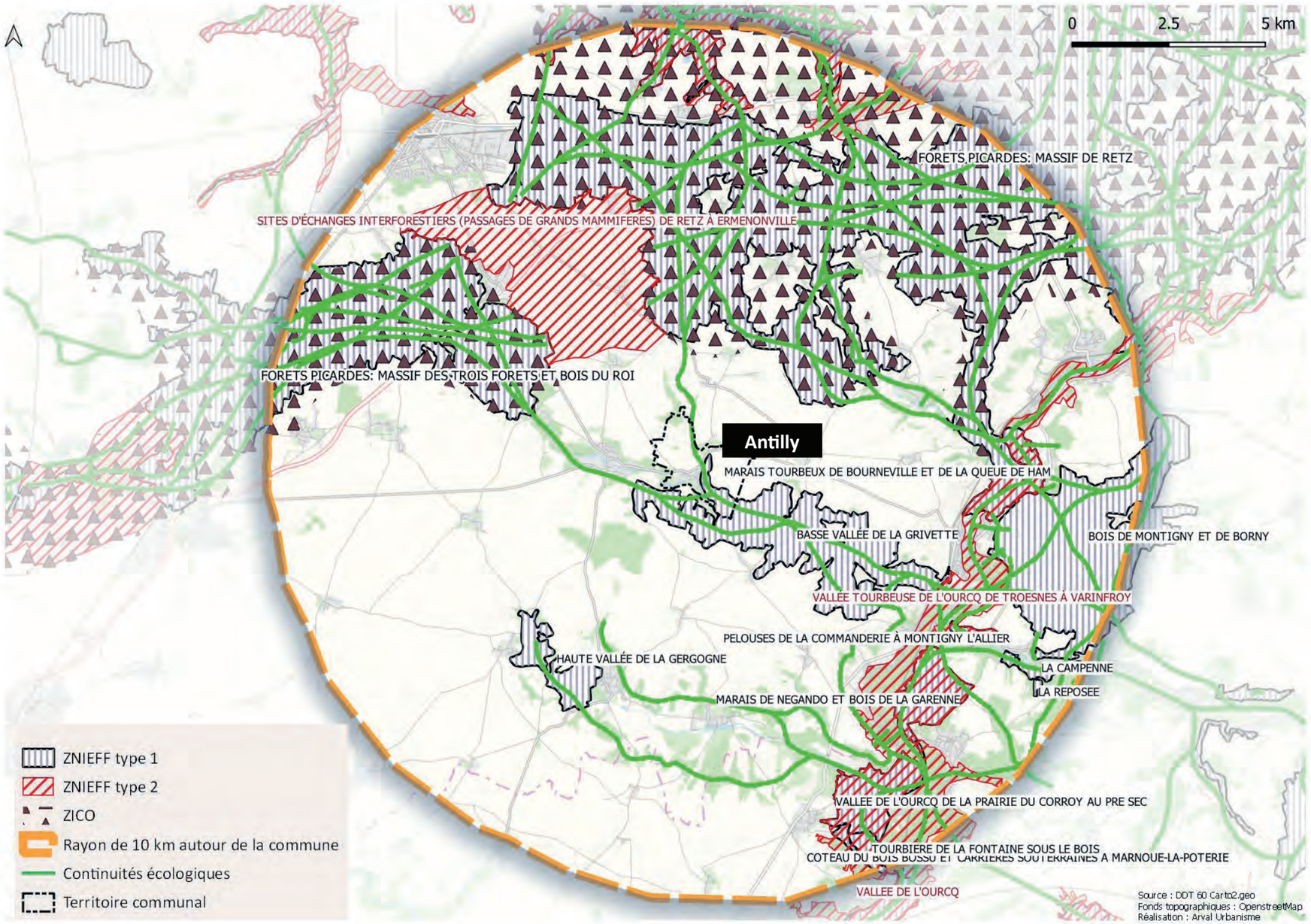

Source : DDT60

Le territoire d'Antilly se situe pour partie au sein d'une vallée qui présente des **sensibilités environnementales.** La vallée de la Grivette et ses coteaux boisés qui occupent la partie sud d'Antilly sont identifiés dans la **Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «Basse vallée de la Grivette»**.

Les coteaux boisés de cette vallée et les cours d'eau et milieux humides associés forment **la trame verte et bleue du territoire**, c'est à dire des continuités écologiques s'appuyant sur les milieux boisés ou sur les milieux aquatiques permettant aux espèces de se déplacer pour assurer leurs fonctions vitales (alimentation, reproduction, etc.). Le SCOT du Pays de Valois identifie en outre des continuités écologiques permettant de relier la vallée de la Grivette au massif forestier de Retz en s'appuyant sur les boisements des coteaux. Cette continuité écologique est également recensée au niveau du département.

Aussi, il conviendra de **s'interroger sur le classement des terrains selon leur affectation actuelle (bois, terres agricoles, bâti,..), en veillant à la conservation, voire à la reconquête, des milieux naturels et des continuités écologiques** à l'échelle supra communale. Les orientations du PLU visent à préserver ces espaces de biodiversité de toute évolution inadaptée au regard de ces sensibilités environnementales.

À noter que le territoire n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, le site le plus proche étant celui des « Forêts picardes et Bois du Roi» classé au titre de la directive Oiseaux, situé à plus de 6 km au nord-ouest des limites communales.

IV - Les sensibilités écologiques

Les milieux sensibles sur le territoire d'Antilly

ZNIEFF et ENS de la basse vallée de la Grivette

L'objectif d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est la constitution d'une base de connaissance des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. Cet inventaire est accessible à tous et consultable avant tout projet afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées. Toutefois, la circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés. Plus récemment, le SRADDET, qui définit la trame verte et bleue à l'échelle régionale identifie les périmètres de ZNIEFF en réservoir de biodiversité. La jurisprudence rappelle que **l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement, mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. L'article L411-1 du code de l'Environnement rend possible l'obligation de réaliser une étude d'incidence faune/flore dès lors qu'un projet serait envisagé dans un périmètre de ZNIEFF ou autres périmètres présentant un intérêt écologique.

Le périmètre de la ZNIEFF de la basse vallée de la Grivette couvre une surface totale de 1 097 hectares et s'étend sur 8 communes. Les boisements du fond de vallée sont essentiellement composés d'un mélange de feuillus à dominante de chênaies- charmaies-hêtraies, dans lesquels s'intercalent tilleuls, châtaigniers, robiniers, érables, frênes, merisiers et bouleaux sur les buttes sableuses. **Les milieux ayant le plus d'intérêt pour la biodiversité sont les pâtures de milieux tempérés (pâtures mésophiles)** en raison de leur caractère rare et menacé en Europe, qui comprennent notamment des formations végétales se développant sur les sols riches et humides (magaphorbiaies et cariçaies) et, sur les sols les plus lessivés, de chênes de milieux acides (chênaies acidiphiles) souvent accompagnés de Pins sylvestres, de bruyères (callunaies) et de fougères (ptéridaies). Ces habitats d'intérêt européen abritent des espèces végétales et animales remarquables.

Concernant les milieux aquatiques, la Grivette possède un courant relativement rapide du fait de la pente, et la température fraîche et la bonne qualité de ses eaux offrent des conditions favorables au bon développement d'un certain nombre de poissons de rivières : truite fario (Salmo trutta fario), chabot (Cobitis taenia), loche franche (Nemacheilus barbatulus). Le maintien de l'intérêt des cours d'eau pour ces espèces passe par la **limitation de l'envasement du fond de la Grivette**, afin de ménager les frayères à salmonidés. L'érosion sur les terres agricoles et la pollution d'origine domestique, qui favorisent l'eutrophisation, gagneraient à être limitées. Dans le périmètre de la ZNIEFF de la vallée de la Grivette, il a été constaté que les pelouses et lisières des milieux calcaires et les espèces des milieux sableux subissent une régression sous l'effet de l'avancée des boisements spontanés qui recouvrent naturellement les milieux ouverts dans la vallée. **Des coupes seraient nécessaires** afin de permettre a certaines espèces floristiques de grand intérêt d'avoir accès à la lumière indispensable à leur maintien. Il serait également préférable d'**éviter le boisement des lisières** et des trouées. De même, les cheminements forestiers, souvent très riches en essences végétales, insectes et batraciens gagneraient à être gérés en conservant les micro-topographies (ornières, dépressions...) et par le biais de fauches avec export de la matière fauchée hors du site. Enfin, le maintien de la biodiversité, composée principalement d'oiseaux, de mammifères et d'insectes, nécessiterait la **permanence de nombreux arbres d'âge avancé (150 à 200 ans) ou sénescents**. En effet, bon nombre d'espèces

IV - Les sensibilités écologiques

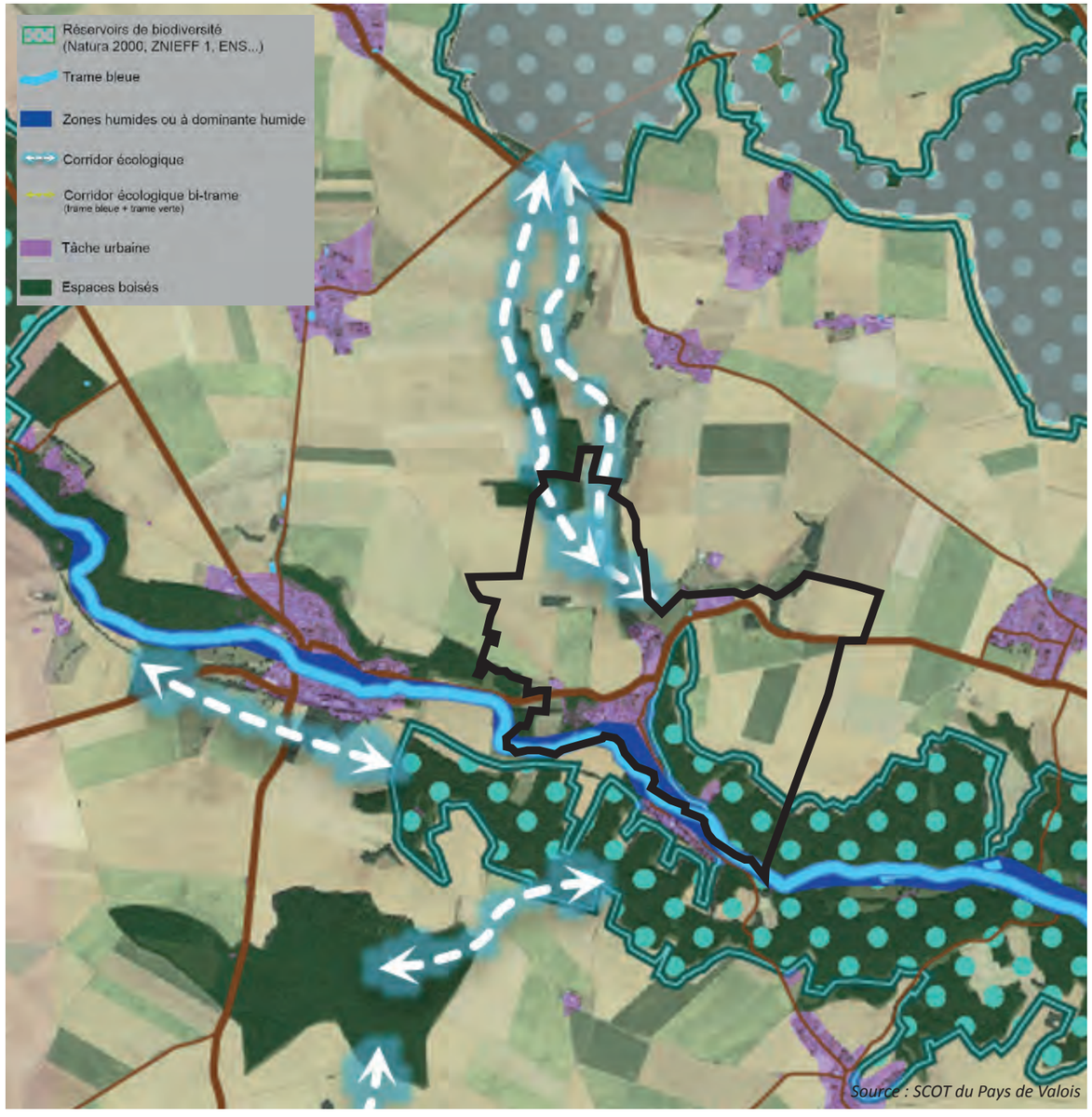

Source : SCOT du Pays de Valois

qui nichent dans ces arbres creux ne subsistent plus que dans les vieilles forêts du nord de la France dans les peuplements âgés de chênes et de hêtres.

Sur la commune d'Antilly, **la ZNIEFF de la basse vallée de la Grivette est doublée d'un Espace Naturel Sensible (ENS). Les ENS sont des périmètres qui relèvent d'une action portée par le Conseil Départemental de l'Oise** visant à préserver des milieux naturels présentant une grande sensibilité écologique (faune et flore), paysagère et sur lesquels pèsent des menaces fortes, plus ou moins avérées. Sur ces espaces, le Conseil Départemental a la possibilité d'intervenir sur le foncier. Ces espaces sont répertoriés au schéma départemental des ENS approuvé par le Conseil Départemental en date du 18 décembre 2008.

Les continuités écologiques

Sur le territoire communal, **4 continuités écologiques sont identifiées dans la vallée de la Grivette et entre la vallée et le massif forestier de Retz en s'appuyant sur les boisements des coteaux et vallons.** Deux continuités écologiques sont notamment mises en avant par la cartographie de la DDT60. L'une des continuités **suit les coteaux de la vallée pour ensuite remonter à destination du massif de Retz en empruntant les coteaux et vallons présents sur le territoire communal** en s'appuyant quasi-exclusivement sur la matrice dominante des milieux boisés, et très partiellement sur la matrice secondaire des milieux de culture. La **fonctionnalité de ce corridor** intra ou inter forestier est jugée de **bonne**. En revanche, la fonctionnalité de la continuité écologique qui permettrait aux espèces de passer d'un côté à l'autre de la vallée est jugée moyenne, notamment du fait de la route départementale et de l'ancienne voie de chemin de fer qui fragmentent les milieux et créent une coupure dans la continuité écologique.

Deux autres continuités écologiques sont mises en avant par le SCOT du Pays de Valois, les deux partent des boisements du vallon du ru du Clergé pour rejoindre le massif forestier de Retz. L'un d'eux suit le tracé tel que mis en avant par la cartographie de la DDT 60 et suit les coteaux tandis que le second passe par le boisement localisé sur le plateau agricole. Ces deux corridors s'appuient sur une matrice équivalente de milieux boisés et de culture. Selon le SCOT, l'objectif est d'assurer un bon fonctionnement environnemental des espaces qui jouent un rôle dans la richesse écologique et dans la gestion de l'eau, la qualité des milieux aquatiques. La mise en œuvre des protections de ces espaces doit être adaptée dans le document d'urbanisme, en se fondant avant tout sur la connaissance du territoire et les observations du terrain, en lien avec les acteurs locaux (élus, agriculteurs, associations,...).

La faune sur le territoire communal

La base collaborative d'observation de la faune sauvage en Picardie Clicnat est une base de donnée gérée par l'association Picardie Nature. Elle est alimentée par des naturalistes bénévoles et des structures partenaire. Cette base étant collaborative, elle permet à chacun de faire part de ces observations. Sur le territoire communal, 92 taxons ont été recensés dont 62 oiseaux, 15 insectes, 11 mammifères, 3 mollusques et 1 amphibien ou reptile. **3 espèces menacées ont été observées** : 1 espère de chiroptère jugée «vulnérable» (observée en 2014) et deux espèces d'oiseaux jugées «en dangen» : la Grive litorne (observée en 2018) et la Cigogne blanche (observée entre 2016 et 2022). Par ailleurs, 4 espèces observées sont considérées comme «quasi menacées». Cette liste, non exhaustive, donne malgré tout un aperçu de la faune, potentiellement menacée, associée à la trame verte et bleue du territoire. La base de donnée et librement accessible sur le site «clicnat.fr».

5.1 Valorisation des énergies renouvelables

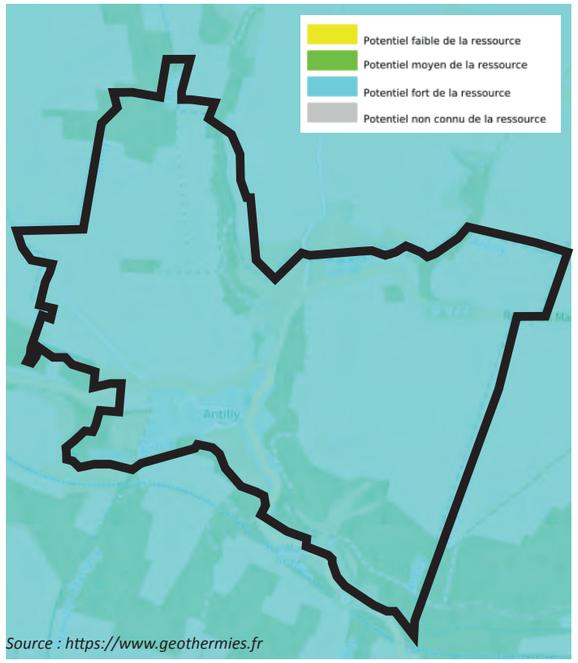

Source : https://www.geothermies.fr

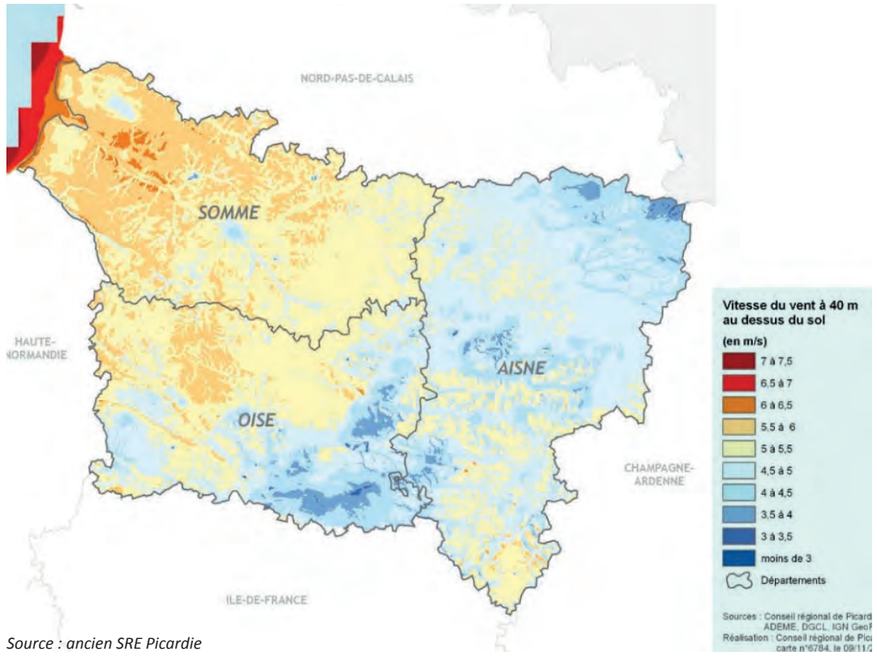

Source : ancien SRE Picardie

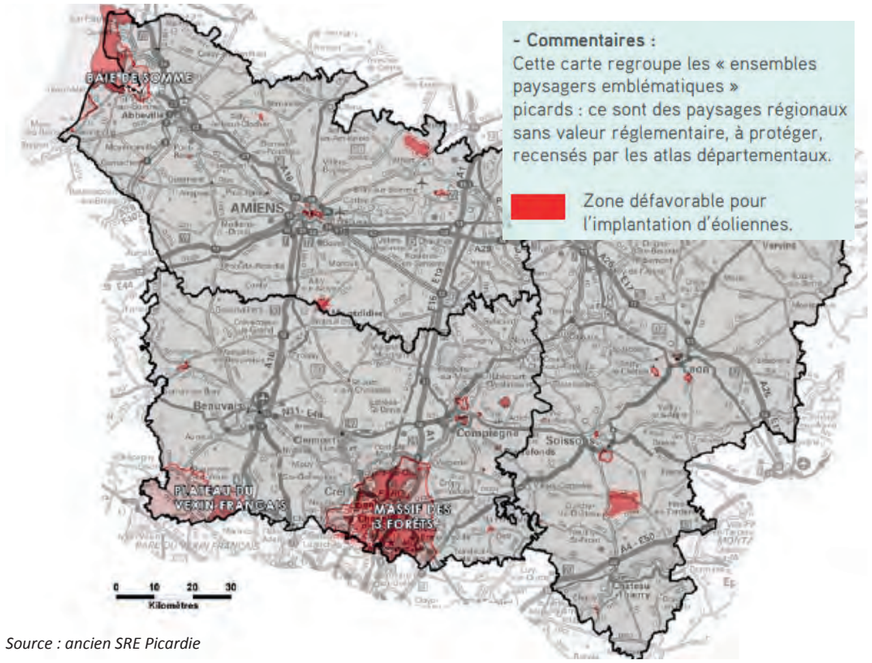

Source : ancien SRE Picardie

À l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Valois, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) approuvé le 24 février 2022 fixe un certain nombre d'objectifs en terme de valorisation des énergies renouvelables. À l'horizon 2050, l'objectif est de porter à 1 405 GWh/an la production (contre 6,9 GWh/an en 2015 et 150 GWh/an suite à l'installation de 5 méthaniseurs depuis 2015). L'intercommunalité mise notamment sur le développement du photovoltaïque, du bois-énergie, de la géothermie ainsi que sur un développement contrôlé de la méthanisation. Le PCAET prévoit également une diminution significative de la consommation d'énergie d'ici 2050 (716 GWh/an contre 1 366 GWh/an en 2015).

Géothermie

La filière géothermique a atteint un stade de maturité qui permet depuis plusieurs années sa mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

En région Picardie, la présence de nombreux aquifères superficiels (nappes de la craie et des formations du Tertiaire) est la plupart du temps appropriée à la géothermie très basse énergie (température de la nappe inférieure à 30°C) par pompe à chaleur (PAC) sur nappes d'eau souterraines.

La commune n'est concernée par aucune opération de géothermie de surface ou installations de géothermie profonde.

La commune d'Antilly **est identifiée en caractéristiques géothermiques fortes du milieu aquifère et présente donc des possibilités d'exploitation géothermiques.**

Éolien

Le Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Picardie qui a été annulé en 2016, identifie les principales sources de potentiel éolien à l'échelle de l'ancienne région et des départements. La commune d'Antilly se situe sur une zone où les vitesses de vent sont estimées entre moins de 3 et 5 m/s suivant où l'on se positionne sur le territoire. Les plateaux régionaux et particulièrement les plateaux crayeux (Plateau de Santerre, plateau Picard, ...) accueillent aujourd'hui de gros projets éoliens. **La faible vitesse du vent estimée fait d'Antilly une commune peu adéquate à l'implantation d'éoliennes.**

Solaire

L'énergie solaire est généralement exploitable sur de grandes surfaces, particulièrement en Hauts-de-France où les aires d'ensoleillement sont assez peu conséquentes. Il est préférable de choisir une technologie avancée pour obtenir un maximum de rendement (panneaux solaires en couche minces par exemple). Les terrains les plus adaptés pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ont une surface supérieur à 5 ha, une pente inférieure à 10 % et une bonne exposition au soleil, or la commune ne dispose actuellement pas de terrains en friche ayant ces caractéristiques.

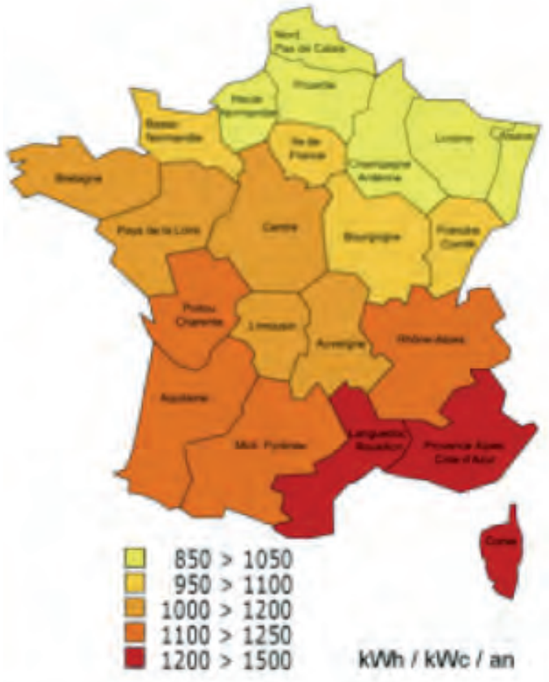

Carte du rendement solaire

V - Qualité de l'air et bilan énergétique

5.2 La qualité de l'air

Modélisation des concentrations de particules PM10 (de taille inférieure à 10 micromètres) (µg/m³ en moyenne annuelle)

Source : ATMO Hauts-de-France

Modélisation des concentrations de particules PM2.5 (de taille inférieure à 2,5 micromètres) (µg/m³ en moyenne annuelle)

Source : ATMO Hauts-de-France

En 2022, la modélisation des concentrations de particules PM10 en moyenne annuelle réalisée par Atmo Hauts-de-France montre une problématique à échelle régionale, avec un niveau moyen de 16,3 µg/m³. L'OMS recommandant de ne pas dépasser le seuil de 15 µg/m³. Il est précisé que la valeur limite est de 40 µg/m³. Le niveau de particules sur le territoire d'Antilly est de 14,5 à 16 µg/m³ sur l'essentiel du territoire communal soit des valeurs inférieures à la moyenne régionale. Il est en revanche de 16,1 à 17,6 µg/m³ le long de la RD922. Ces particules peuvent être d'origine naturelles ou humaines (chauffage au bois, agriculture, transport, usure des routes, activités économiques et chantier BTP par exemple)

La modélisation des concentrations de particules PM2.5 en moyenne annuelle réalisée par Atmo Hauts-de-France montre une problématique à l'échelle régionale, avec un niveau moyen de 10 µg/m³. L'OMS recommandant de ne pas dépasser le seuil de 5 µg/m³. Il est précisé que la valeur limite est de 25 µg/m³. Le niveau de particules sur le territoire d'Antilly est entre 9 et 10 µg/m³ sur l'essentiel du territoire communal soit des valeurs inférieures à la moyenne régionale. Il est en revanche de 10 à 11 µg/m³ le long de la RD922. Ces particules peuvent être d'origine naturelles ou humaines (chauffage et transport principalement)

La modélisation des concentrations de dioxyde d'azote NO_2 met également en avant l'influence du trafic automobile au niveau de la RD922 à Antilly. Le long de cet axe, les concentration sont comprises entre 11,3 et 12,8 µg/m³ tandis qu'à l'échelle de la région il est en moyenne de 8 µg/m³. Cette valeur reste toutefois largement acceptable et proche des recommandation OMS qui sont de 10 µg/m³. Sur le reste du territoire les valeurs sont comprises entre 6,5 et 8 µg/m³ soit des valeurs inférieures à la moyenne régionale et à la recommandation de l'OMS.

Enfin, au niveau des concentrations d'Ozone, le nombre de jours de dépassement d'une valeur de 120 µg/m³ ne doit pas dépasser 25 jours par an en moyenne sur 3 ans. À Antilly, ce seuil de 120 µg/m³ a été dépassé 14 jours en 2022, 13 jours en 2021 et 22 jours en 2020 soit des valeurs tout à fait correctes.

Ces différentes analyses témoignent d'une bonne qualité de l'air à Antilly, les concentrations sont plus importantes le long de la RD922 mais restent tout à fait acceptables et bien souvent inférieures à la moyenne régionale. Même si les concentrations sont relativement faibles, limiter les nouvelles constructions le long de cet axe peut être un moyen de réduire le risque d'exposition des populations à des concentrations plus élevées.

6.1 Évolution morphologique du tissu bâti

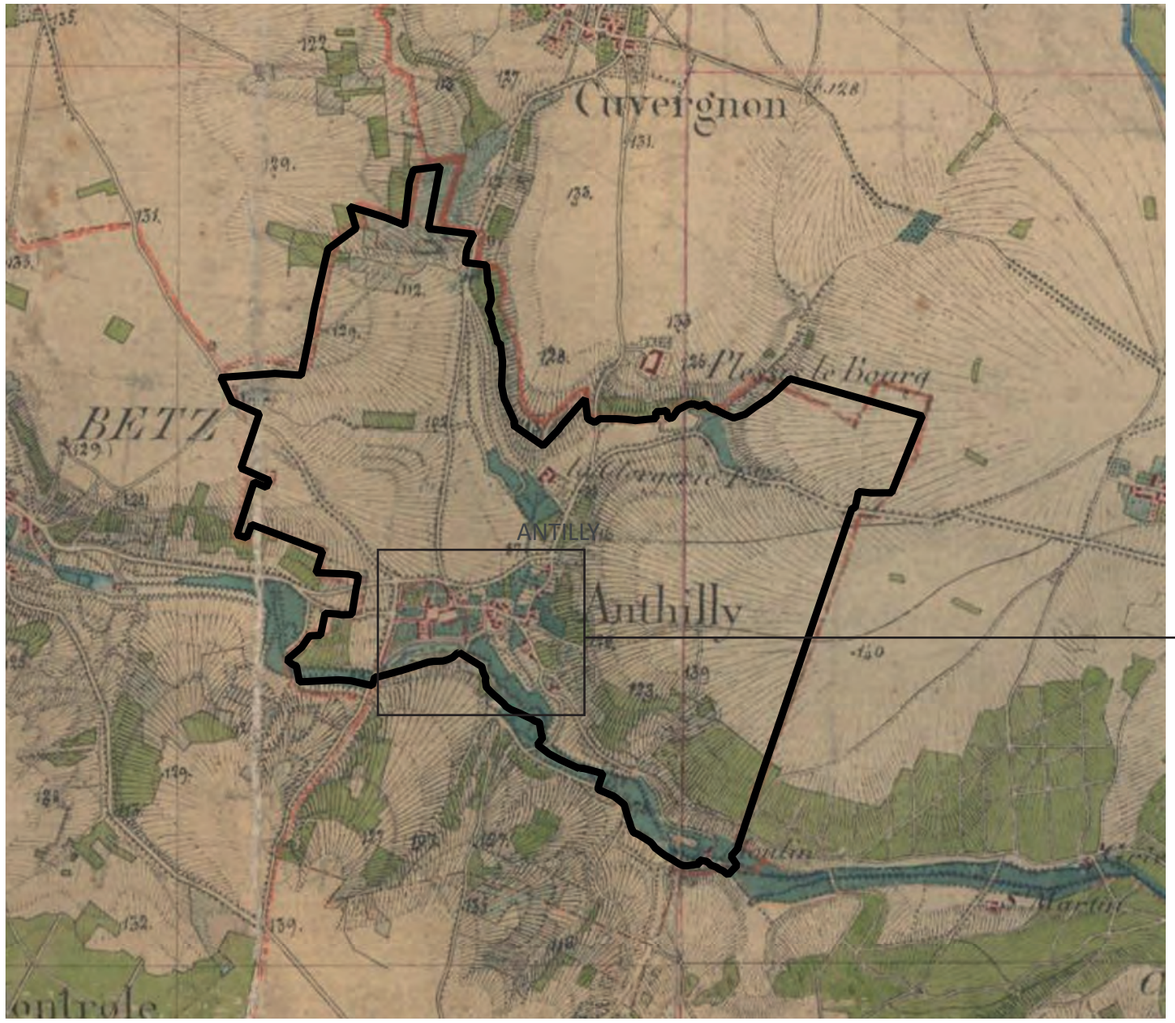

Source : Géoportail - Carte d'état major 1820-1860

L'analyse des cartes de l'État-Major montre une organisation similaire du réseau viaire avec une urbanisation contenue autour de l'actuelle place de l'Église et quelques constructions recensées au niveau de l'actuelle rue de Varinfroy. On remarque également le château et sa ferme ainsi que la ferme de la Clergie. Pour le reste on observe des prés et boisements sur le pourtour de l'espace urbanisé.

L'analyse des photographies aériennes anciennes issues de la base de données « IGN - Remonter le temps » permet de constater que dans les années 1950, la morphologie urbaine du bourg était similaire à celle constatée sur les cartes de l'État-Major avec quelques constructions supplémentaires le long de la rue de Varinfroy et l'apparition de nouvelles constructions au lieu-dit « La Fabrique ». Au fil des années, on retrouve un développement pavillonnaire le long de la rue de Varinfroy et de la rue de la Fontaine mais aussi dans les espaces libres de la rue du Château. On observe également une végétation de plus en plus importante notamment au niveau de l'ancien camping et des terrains situés au sud de la RD 922. Pour le reste il n'y a pas eu d'évolution notable et l'organisation du bourg n'a que très peu changée au fil des années.

VI - Organisation du tissu bâti

L'évolution de l'urbanisation d'Antilly :

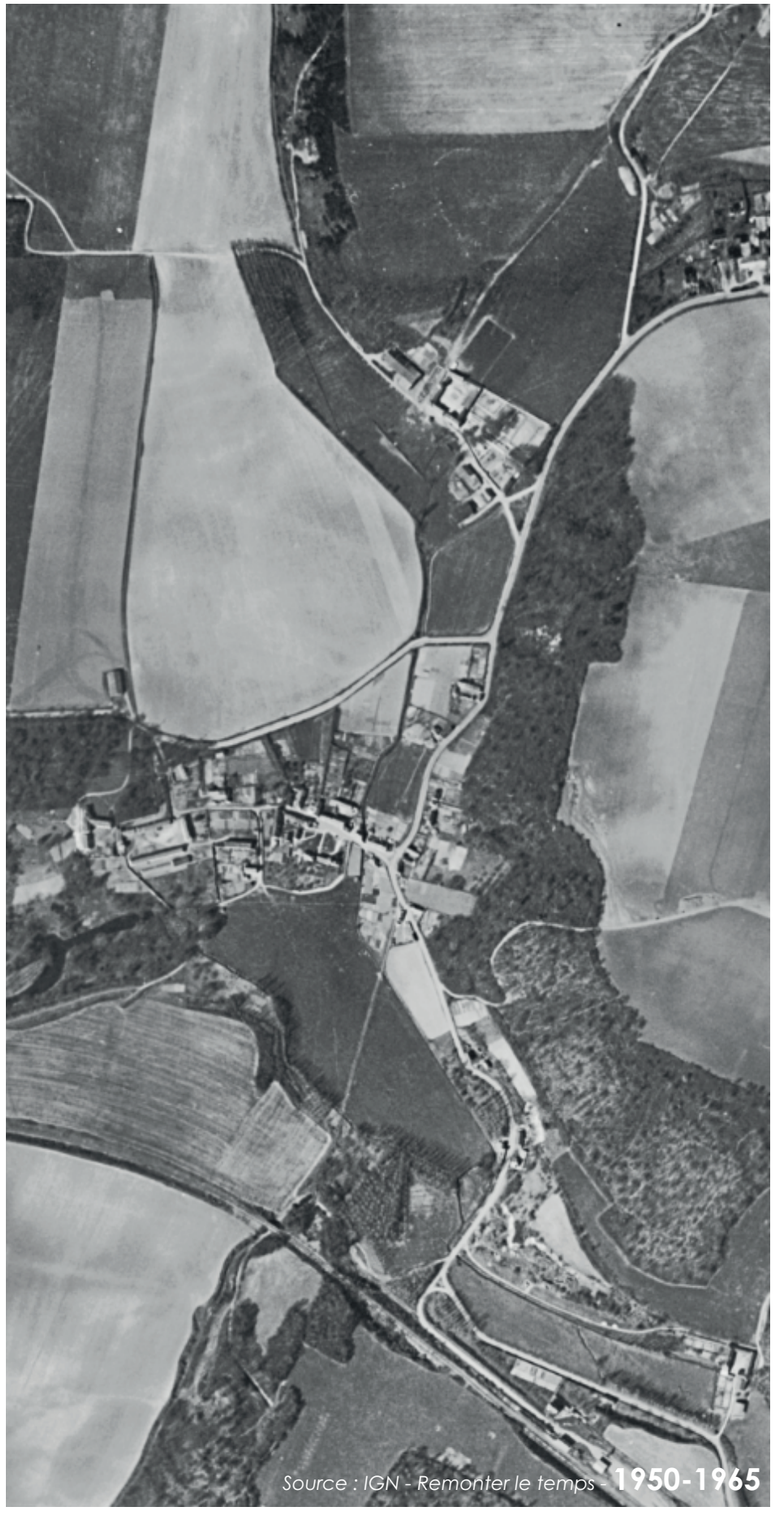

Évolution du tissu bâti depuis 1950

6.2 Le parcellaire

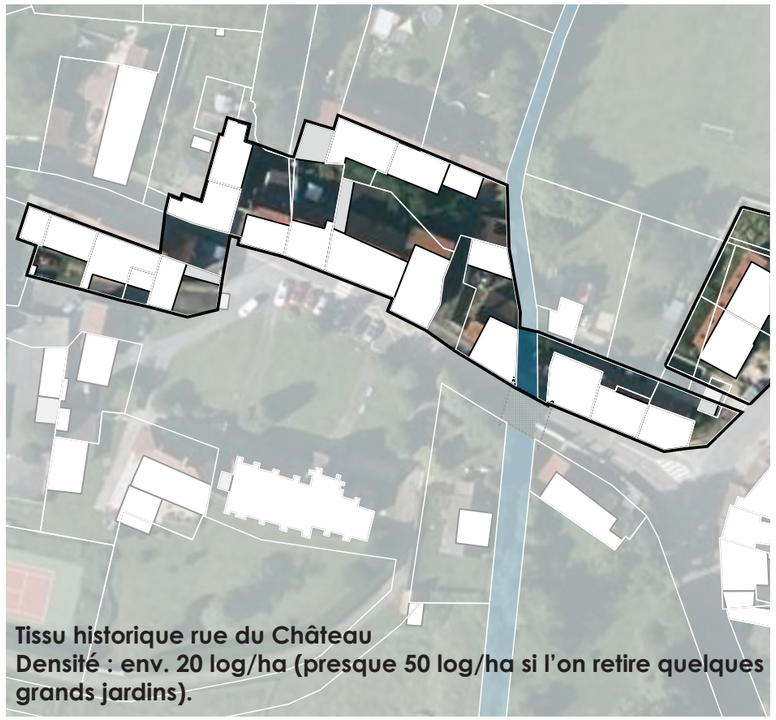

Tissu historique rue du Château
Densité : env. 20 log/ha (presque 50 log/ha si l'on retire quelques grands jardins).

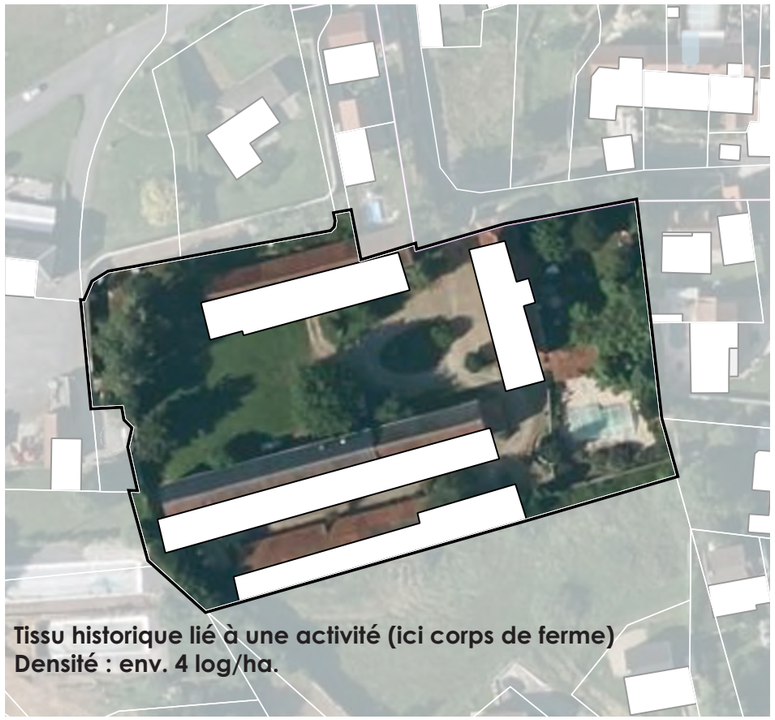

Tissu historique lié à une activité (ici corps de ferme)
Densité : env. 4 log/ha.

Tissu pavillonnaire (rue de Varinfroy)
Densité : env. 11 log/ha.

À l'échelle du bourg, le parcellaire **s'inscrit majoritairement de manière perpendiculaire aux voies de circulation**. Les parcelles sont généralement rectangulaires et régulières. Cependant, leur taille et leur position sont différentes selon la constitution historique des quartiers et l'utilisation du sol. Le parcellaire reflète ainsi les évolutions de la morphologie urbaine au fil du temps.

Analyse du tissu bâti ancien

Le bâti ancien se situe majoritairement le long de la rue du Château, on retrouve quelques maisons ancienne le long de la rue de Varinfroy conformément à l'analyse de la morphologie urbaine réalisée précédemment. Le long de la rue du Château, l'implantation du bâti est uniforme avec la **quasi totalité des constructions implantées à l'alignement de la voie (quasi exclusivement de façon parallèle) et en mitoyenneté des habitations voisines** ce qui laisse une place plus ou moins satisfaisante pour y développer un jardin à l'arrière de la parcelle. Le bâti est dense en front de rue.

Le bâti ancien se compose également de quelques corps de ferme qui occupent un parcellaire plus grand permettant l'organisation des bâtiments principaux et bâtiments agricoles autour d'une cour carrée. Un corps de ferme est localisé rue du Château et un autre en dehors de l'enveloppe urbaine (la Clergie).

Analyse du tissu bâti récent

Le bâti récent est majoritairement localisé le long de la rue de Varinfroy. Il s'entremêle parfois au bâti ancien. Le parcellaire supportant les constructions récentes est beaucoup plus régulier que celui supportant les constructions les plus anciennes. Toutefois, la taille moyenne des parcelles varie suivant l'ancienneté des pavillons. On retrouve majoritairement des parcelles plus longues que larges avec un pavillon implanté au milieu de la parcelle en retrait des limites séparatives mais aussi un parcellaire moins étiré supportant des constructions mitoyenne et permettant des densités plus importantes (constructions récentes à l'intersection des rues de Varinfroy et du Château). L'implantation des constructions, en retrait de la voie et des limites séparatives, permet bien souvent de dégager suffisamment d'espace à l'avant ou sur les côté des constructions pour stationner un ou plusieurs véhicules.

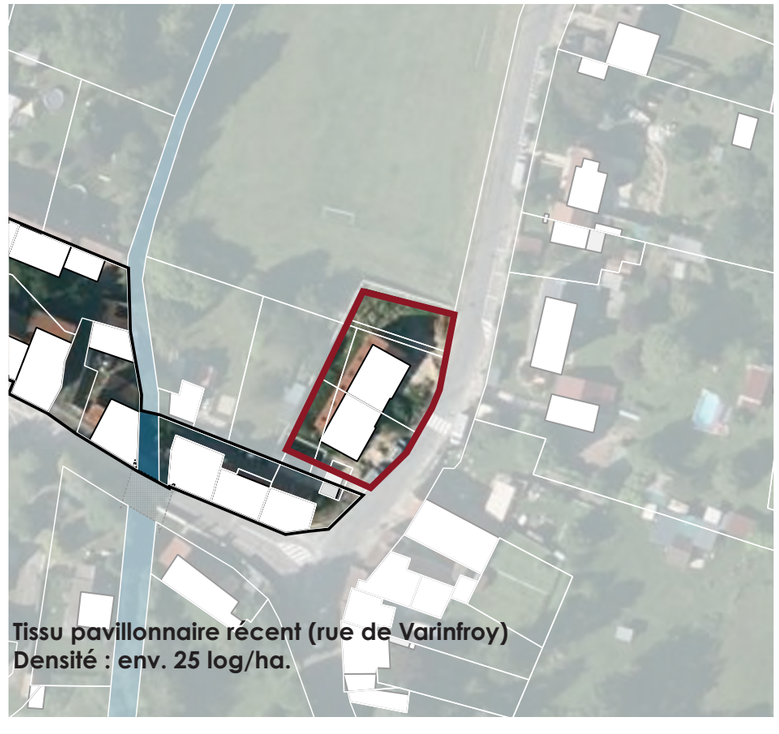

Tissu pavillonnaire récent (rue de Varinfroy)
Densité : env. 25 log/ha.

6.3 Analyse des possibilités de densification et de mutation du tissu bâti existant :

L'analyse des capacités de densification et de mutation de la trame déjà bâtie d'Antilly nous amène à prendre en considération le potentiel foncier issu des «dents creuses», c'est à dire les parcelles non bâties au sein de l'espace urbanisé et suffisamment desservies par les réseaux et les équipements (ce potentiel intègre les jardins des propriétés pouvant être divisées). La carte présentée ci-dessus tient compte du zonage du PLU actuellement en vigueur et recense donc les terrains présentant actuellement un caractère constructible.

Dans la trame bâtie de la commune, depuis 2013, environ 10 nouvelles constructions sont recensées, soit une moyenne de 1 nouvelle construction par an. Toutes ces nouvelles constructions se sont faites au sein de dents creuses si bien qu'aujourd'hui le foncier disponible semble très limité. Plusieurs terrains libres de construction ont été écartés du potentiel pour les motifs suivants : topographie (rue du château notamment) ne permettant pas d'envisager la création de nouveaux accès sans un important affouillement, proximité zone à dominante humide (rue de Varinfroy) demandant une expertise écologique afin de s'assurer de l'absence d'enjeux sur le terrain, proximité de l'Église et de la zone à dominante humide (rue de la Fontaine) nécessitant une préservation au risque de voir se dégrader le périmètre immédiat de l'église (perspectives, cohérence architecturale...). On recense donc en tout **2 dents creuses encore disponibles pour un potentiel total de 2 à 3 logements et 1 à 2 logement(s) (avec rétention foncière)**. S'ajoute à cela les deux zones actuellement classées comme «à urbaniser», or, la zone la plus au sud n'a jamais été urbanisée pour cause de la présence de nombreuses sources induisant des fondations spécifiques et ne permettant pas la réalisation d'une opération économiquement équilibrée. La zone la plus au nord n'est pas entièrement desservie par les réseaux (absence du réseau d'eau potable au droit du terrain). Elles seront quoiqu'il en soit réinterrogées dans le cadre de la définition des objectifs de production de logements au sein du PADD et de la capacité du territoire à accueillir ces logements. S'ajoute à cela le potentiel de création de logement au sein des corps de ferme. Suivant les échanges qui ont eu lieu avec les propriétaires, il est estimé à **1 logement au niveau du corps de ferme de la Clergie et 2 logements au niveau du corps de ferme du château**.

La transformation des logements vacants et des résidences secondaires en résidences principales peut également représenter un potentiel. En 2024, la commune a recensé 2 logements en vente et 4 logements vacants de longue date. On peut estimer à **3 le potentiel total de logement par réduction de la vacance d'ici 10-15 ans**.

Au regard de ces analyses, on peut donc estimer un potentiel d'environ 7 à 8 logements au sein de la trame urbaine d'Antilly (potentiel foncier donné à titre indicatif conformément aux articles L151-4 et R151-1 du code de l'urbanisme.).

VII - Le patrimoine bâti

7.1 L'architecture

Le village d'Antilly est rattaché à l'entité paysagère et architecturale du Valois-Multien agricole qui se caractérise par une grande homogénéité de matériaux caractérisé à travers l'utilisation de la pierre moellon en calcaire et de tuiles traditionnelles petit moule de couleur rouge à brun. La majeure partie du bâti ancien présente une atmosphère dense et minérale, liée à la présence des façades et des murs en pierres assurant la continuité du bâti et l'intimité des parcelles.

A noter que la Communauté de Communes du Pays de Valois a élaboré, en coopération avec le CAUE de l'Oise, **une plaquette de recommandations Architecturales** qui analyse les implantations, volumétries, toitures, ouvertures, matériaux, etc. des constructions traditionnelles et contemporaines du Valois. Cette plaquette s'accompagne notamment d'un nuancier des coloris de façade et des menuiseries sur lequel les porteurs de projets peuvent s'appuyer.

Dans cette entité paysagère et sur le territoire communal, on distingue **plusieurs types de bâti traditionnel : les maisons rurales, les maisons de village et les corps de ferme.**

7.1.1 Le bâti ancien

Matériaux de construction

Comme indiqué en préambule, Antilly est rattachée à l'entité paysagère du Valois-Multien agricole qui se caractérise par une grande homogénéité de matériaux de construction et notamment la pierre moellon en calcaire et la tuile traditionnelle petit moule. Les constructions anciennes présentes sur la commune reprennent majoritairement la pierre moellon, parfois enduite. En revanche, les toitures sont quasi exclusivement couvertes de tuiles mécaniques. Les souches de cheminées sont majoritairement en brique.

Implantation

Au sein du bourg d'Antilly, le bâti ancien est très majoritairement implanté à l'alignement et le plus souvent de façon parallèle à la voie. Pour toutes ces constructions, l'accès à la cour ou l'arrière cour par un véhicule est quasi systématiquement impossible depuis la rue. Au niveau de la rue de Varinfroy, quelques constructions anciennes sont implantées en retrait de l'alignement, elles sont bien souvent localisées sur de vastes parcelles.

Volumétrie

Les volumes des bâtiments sont simples. On distingue les deux corps de ferme, quelques maison rurales de plain-pied et des maisons de ville avec 1 étage et selon le cas, des combles aménagés. Ces constructions se présentent sous forme de parallélépipède rectangle de dimension et de hauteur différentes.

Les corps de ferme présentent des constructions le plus souvent massive, d'au moins 10 mètres de hauteur, 6 à 8 mètres de large et 30 à 70 mètres de large lorsque les bâtiments sont distincts les uns des autres.

Les maisons rurales, ou longères, rares sur la commune, sont de plain-pied avec combles aménagés ou non, de 6 à 9 mètres de hauteur avec rez-de-jardin. Les maisons rurales forment des rectangles allongés de 5 à 7 mètres de large et 12 à 16 mètres de long.

Les maisons de ville ont au moins deux niveaux, avec un étage et parfois des combles aménagés, d'une hauteur pouvant aller de 9 à 12 mètres au faîtage. Elles présentent des formes rectangulaires mais moins allongées avec une longueur allant de 8 à 12 mètres et une largeur de 5 à 7 mètres.

Les constructions annexes ont des hauteurs plus basses et peuvent avoir des toitures à une pente.

Toiture

Les toitures sont principalement à deux pans inclinés à 45°. Quelques rares constructions sont surmontées d'une toiture à quatre pans. Les lignes de faîtage des couvertures s'établissent parallèlement ou perpendiculairement aux axes des rues.

La couverture est principalement en tuile mécanique. Les faîtages des toits sont scellés au mortier clair avec des tuiles rondes. On retrouve, beaucoup plus rarement, quelques couvertures en tuiles plates petit moule.

Les souches des cheminées sont majoritairement en brique rouge. Les lucarnes sont quasi inexistantes.

Modénature et ouvertures

Les modénatures sont des éléments d'ornementation intégrés à la façade. On note les chaînages et encadrement de baies qui sont parfois réalisés en pierre de taille, des corniches moulurées en pierre de taille, des éléments de pierre moulurés, des linteaux (en bois ou en pierre voire en brique) droits ou en arc surbaissé etc.

Les ouvertures sont plus hautes que larges. Sur une même façade , les parties vides (fenêtre, porte) ne sont pas plus importantes que les parties pleines. Les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française, et parfois subdivisés en plusieurs carreaux (traditionnellement six). Les pignons sont rarement percés d'ouvertures.

Les volets sont le plus souvent à deux battants ouvrant à la française et en bois peints, formé par des planches assemblées par des barres majoritairement sans écharpe (pleins panneaux ou à claire-voie).

Maison rurale

Maison de village

Corps de ferme

Maisons de village

7.1.2 Le bâti récent

Il regroupe les habitations réalisées dans le seconde moitié du XX^{ème} siècle jusqu'à aujourd'hui. Les styles architecturaux sont bien marqués suivant la période de construction des habitations. On distingue une nette différence entre les pavillons des années 60-80, puis des années 90 à aujourd'hui.

Matériaux de construction

Les constructions les plus récentes ont des façades en parpaigns ou brique creuses enduites de teinte claire rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux. L'usage de matériaux bioclimatiques et contemporains, tels que le zinc, le bois, l'aluminium, etc. pourra être anticipé.

Implantation

Les constructions récentes sont implantées en retrait de l'alignement des voies, l'implantation par rapport à l'alignement varie suivant les périodes de construction des habitations et la configuration du terrain mais la plupart du temps, les constructions sont implantées de façon parallèle à la voie de desserte.

La distance d'implantation par rapport à la voie de desserte varie fortement suivant la configuration de la parcelle, quelques rares constructions sont à environ 3 mètres mais la plupart sont implantées à une distance comprise entre 6 et 15 mètres.

En règle générale, les constructions sont implantées au milieu de la parcelle. Sur les terrains plus étroits, la construction principale peut venir sur au moins une des limites séparatives. Le reste de la parcelle est aménagé en jardin d'agrément (pelouse, fleurissement, plantation d'agrément...) ou jardins potagers. Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue ou le long d'une des limites séparatives. Ces jardins et espaces libres de constructions sont donc bien visibles depuis la rue. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

Dans la quasi-totalité des cas, l'implantation en retrait de l'alignement s'accompagne de l'édification d'une clôture, à l'alignement, constituée soit d'un mur plein (parfois doublé d'une haie), soit d'un mur de soubassement surmonté d'un barreaudage ou d'un grillage simple torsion ou rigide (parfois doublé d'une haie). Ces différentes clôtures permettent d'assurer une continuité visuelle. Cette dernière étant assurée par les clôtures, il convient d'être vigilant sur leurs formes et sur les matériaux utilisés afin d'éviter un agencement disparate. Il est recommandé soit de réaliser des murs de clôtures traditionnels, soit de faire un traitement végétal de la clôture sur rue.

Le tissu pavillonnaire discontinu d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité.

Volumétrie

La volumétrie des bâtiments récents présente des formes relativement simples, avec des constructions majoritairement de forme rectangulaire. Leur largeur varie entre 7 et 10 mètres tandis que leur longueur varie entre 10 et 14 mètres.

La hauteur des constructions principales les plus récentes correspond à un rez-de-chaussée plus combles ; sur quelques constructions la hauteur peut atteindre un rez-de-chaussée avec un étage.

Toitures

Les toitures ont le plus souvent deux pentes. Quelques rares constructions ne disposent que d'une pente.

La couverture est le plus souvent en tuile mécanique de couleur brune ou orangée et parfois couleur ardoise.

Les lucarnes sont plus présentes que sur l'habitat ancien : lucarne à la capucine majoritairement, lucarne en trapèze, lucarne jacobine.

Modénatures et ouvertures

Le bâti récent d'Antilly comporte très peu d'éléments de modénature.

La typologie des ouvertures est plus variées que pour l'habitat ancien. Sur rue, les ouvertures sont souvent plus hautes que larges même si au niveau de certaines constructions des fenêtres plus larges que hautes sont recensées. Sur une même façade, les parties vides (fenêtre, porte) ne sont pas plus importantes que les parties pleines. Toutefois, contrairement au bâti traditionnel on observer régulièrement des portes fenêtres sur la façade sur rue.

Les fenêtres comportent principalement deux vantaux et quelques rares constructions comportent des fenêtres à un seul vantail et des fenêtres à plus de deux vantaux (constructions les plus anciennes).

La typologie des volets est également plus variée. Sur le bâti le plus récent, les volets «classiques» à deux battants sont quasi inexistants. La fermeture des ouvertures est alors assurée par des volets roulants aux coffrets directement intégrés à la construction. Sur les pavillons plus anciens, les volets sont plus variés (volets deux battants en bois, PVC ou aluminium ; volet pliant, volet roulant avec coffret apparent).

Pavillon récent années 2020

Pavillons récents années 2020

Pavillon années 1980

Pavillon années 1980

7.2 Le patrimoine bâti remarquable et le petit patrimoine

Antilly ne compte pas d'édifice identifié monument historique faisant l'objet d'un périmètre de 500 mètres au sein duquel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis pour tout projet soumis à la réglementation d'urbanisme. La commune n'est également pas concernée par un périmètre de ce type qui dépendrait d'un édifice localisé sur une commune voisine.

On trouve en revanche sur le commune un patrimoine remarquable pour lequel il est utile de s'interroger sur d'éventuelles mesures de préservation.

On peut citer l'Église Saint-Maurice et Saint-Léonard qui appartient en presque totalité au XVI^{ème} siècle avec quelques éléments du XI^{ème} siècle. Les nombreux murs en moellons qui bordent principalement la rue du Château mais aussi, par endroits, celle de Varinfroy. Les deux corps de fermes. Le Moulin du Tanet ayant fait l'objet d'une restauration récente. L'ancienne sucrerie et la maison d'habitation rattachée.

Mur en pierre rue de Varinfroy

Murs en pierre rue des fontaines

Église Saint-Maurice et Saint-Léonard

Gîte rattaché au corps de ferme de la Clergie

Murs en pierre rue du Château

Ancienne sucrerie

VIII - Synthèse de l'état initial de l'environnement

THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
PAYSAGES	• Le territoire communal s'inscrit dans l'**entité paysagère du Valois Multien agricole** et dans la **sous-entité paysagère des vallées affluentes de l'Ourcq** : Gergogne, Grivette, ru d'Autheuil qui entaillent le plateau. Ces vallées présentent un paysage de polyculture de vallée humide. Elles sont caractérisées par de larges fonds et de nombreuses digitations très prononcées. Le **grand paysage dans lequel s'inscrit Antilly se découpe ainsi en 3 entités ayant chacune leur spécificité : le plateau agricole, les coteaux boisés et le fond de vallée humide.** Le **village** d'Antilly étant situé au cœur de la vallée, il n'est **pas visible depuis le plateau.** De plus l'**intégration paysagère du bourg est très qualitative** du fait de l'écrin végétal offert par les coteaux boisés et la végétation de la vallée**. Les jardins naturellement boisés ou plantés jouent** tout de même **un rôle de transition** entre les constructions et les espaces naturels environnants. Des dispositions peuvent être envisagées pour **garantir la préservation de ces éléments de végétation** qui jouent également un rôle essentiel dans la **gestion du ruissellement des eaux pluviales.** • La commune d'Antilly est dotée d'un **patrimoine bâti ancien caractéristique du plateau du Multien, à l'interface entre l'Oise et la Seine-et-Marne**. Ce patrimoine se caractérise par son aspect minéral dominé par des façades couvertes d'enduits anciens de teinte beige à blond, une implantation du bâti à l'alignement et en continuité, et une simplicité des volumes (longères de plain-pied ou maisons de village avec un étage) et des murs en pierres alignés sur les voies publiques. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses du patrimoine bâti de la commune, contribuant à préserver l'image rurale et l'identité d'Antilly.
ENVIRONNEMENT ENERGIE	• Le territoire d'Antilly se situe pour partie au sein d'une **vallée qui présente des sensibilités écologiques**. La vallée de la Grivette et ses coteaux boisés qui occupent la partie sud d'Antilly sont identifiés dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et d'un Espace Naturel Sensible (ENS), et sont le support de deux continuités écologiques, l'une longeant la vallée et l'autre remontant vers le nord en direction du massif forestier de Retz. **Deux continuités écologiques sont également identifiées** entre les coteaux du ru du Clergé et le massif forestier de Retz **par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CCPV**. Le fond de vallée est également repéré en **zone à dominante humide**. L'ensemble de ces secteurs présente donc un intérêt écologique impliquant un usage des sols adapté au maintien de la biodiversité, en limitant le développement de l'urbanisation et en interdisant toute modification du profil du cours d'eau. La commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000. • La **ressource en eau** présente dans la vallée est exploitée en aval au niveau du point de captage localisé à proximité du cimetière pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'Antilly. En 2024, l'eau était conforme aux exigences de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés à l'exception des pesticides. • De par sa localisation à la jonction de plusieurs talwegs importants, l'**enveloppe urbaine d'Antilly est particulièrement vulnérable face au risque de coulées de boue**. Suivant les préconisations d'une étude menée en 2005 par la DDE, plusieurs aménagements ont été réalisés (haies et noues en amont du ru du Clergé et bassin chemin du Vignet) il conviendra de s'assurer de la préservation et de l'entretien de ces aménagements. Une étude menée par la CCPV a pour but de solutionner les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols sur le bassin versant de l'Ourcq, sur les rivières de la Gergogne, de la Grivette et du ru d'Autheuil ; un **programme pluriannuel d'aménagements sera défini pour limiter les impacts du ruissellement urbain et rural, des emplacements réservés pourront être mis en place pour tenir compte de ce document**. • La quasi-totalité du bourg d'Antilly est concernée par un aléa fort à très fort de remontée de nappes phréatiques, le **maintien de surfaces non imperméabilisées constitue un enjeu pour la régulation des eaux**. La majorité de l'enveloppe urbaine d'Antilly est classée en zone d'aléa « moyen » concernant le retrait gonflement des argiles. Enfin, les risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités et le positionnement du bourg en bord de plateau se traduisent pas une **cartographie spécifique qui classifie l'ensemble du bourg en zone d'aléa «effondrement en masse et localisé fort»**. Dans le cadre des réflexions amenant à étudier le développement urbain de la commune d'ici 10 à 15 ans, les cavités connues devront être prises en considération. Les coteaux boisés sont, quant à eux, identifiés en aléa de mouvement de terrain par glissement ou éboulement, avec un aléa allant de faible à moyen. **Le maintien de la végétation en place joue un rôle primordial dans la stabilisation des sols.** • **La partie ouest du territoire communal est partiellement traversée par une canalisation de transport de gaz impliquant la présence d'un périmètre de protection.** L'enveloppe urbaine n'est pas concernée. Enfin, **un site potentiellement pollué est recensé au niveau des activités localisées au lieu dit «La Fabrique»**. Il s'agira de **s'assurer que cette pollution soit prise en compte** dans le cas où de nouveaux projets seraient autorisés sur ce secteur. • La traduction dans les documents d'urbanisme locaux **des objectifs de réduction de la consommation énergétique** dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et l'intérêt architectural de la commune. Il convient de s'interroger, par ailleurs, sur le **potentiel de valorisation des énergies renouvelables** du territoire communal en compatibilité avec le PCAET de la CCPV et la loi APER. Compte tenu des caractéristiques du territoire communal, les pistes à explorer seraient principalement la géothermie de surface et le photovoltaïque.

IX - Hiérarchisation des enjeux environnementaux

ENJEUX PRIORITAIRES

BIODIVERSITÉ	**Préserver les sensibilités écologiques d'intérêt majeur (zones à dominante humide, corridors écologiques, ZNIEFF) localisées au niveau du fond de vallée de la Grivette et sur ses coteaux.** Objectifs : - Éviter toute construction et aménagement susceptible de porter atteinte à ces milieux naturels, encadrer les aménagements possibles des constructions et installations existantes situées dans ou à proximité de ces espaces de sensibilités écologiques. - Éviter la rupture des continuités écologiques à l'échelle du territoire, vers les espaces voisins reposant essentiellement sur le fond de vallée et ses coteaux boisés.
PAYSAGES	**Préserver la qualité du paysage des vallées affluentes de l'Ourcq (dont la Grivette).** Objectifs : - Mettre en place des principes d'aménagement visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions. - Prévoir le déploiement d'une nouvelle trame végétale sur le pourtour des terrains nouvellement rendus constructibles. - Préserver les trames végétales qui soulignent les abords des entités bâties venant au contact des espaces naturels et agricoles. - Préserver certains espaces végétalisés localisés au cœur du bourg qui contribuent à la qualité paysagère perçue depuis les différentes rues de la commune.
RISQUES	**Prendre en compte les risques naturels sur la commune.** Objectifs : - Prévenir les principaux risques naturels, en particulier, ceux liés aux ruissellement des eaux en limitant l'imperméabilisation des sols et en aménageant et entretenant les dispositifs existants nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement. Prendre en compte le risque avéré llié aux remontées de nappe. - Veiller à ce que les activités admises sur chaque zone n'engendrent une accentuation des risques et des dangers sur les secteurs habités situés à proximité. - Solutionner les problèmes de sédimentation constaté au niveau des ponts (en lien avec les problématiques de ruissellements)
RESSOURCE EN EAU	**Veiller au maintien de la qualité de l'eau.** Objectifs : - Garantir à l'ensemble des administrés une desserte en eau potable suffisante en quantité et en qualité. - Préserver les principaux espaces à dominante humide ayant notamment un effet sur la régulation du niveau d'eau et sur sa qualité. - S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel sur la commune.

ENJEUX COMPLÉMENTAIRES

DÉVELOPPEMENT URBAIN	**Permettre la réalisation de nouvelles résidences sur le temps d'application du PLU en limitant leurs incidences sur l'environnement et en essayant de rééquilibrer la pyramide des âges.** Objectifs : - Maîtriser l'accueil de nouveaux habitants. - Favoriser la production de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine déjà constituée (dents creuses, anciens corps de ferme) sans exclure la possibilité de définir des secteurs à urbaniser si l'enveloppe urbaine n'est pas en mesure d'accueillir suffisamment de logements par rapport au projet communal. - Adapter l'offre en logements par une diversification de leurs typologies.
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	**Valoriser le tissu urbain ancien en préservant les motifs architecturaux caractéristiques du Valois.** Objectifs : - Définir une réglementation préservant les caractéristiques architecturales du bâti ancien (au moins pour les parties des bâtiments visibles depuis l'espace public), notamment dans le cadre des projets de rénovation énergétique qui pourraient engendrer des travaux de transformation notable. - Identifier les principaux éléments d'intérêt patrimonial méritant des mesures de préservation et de valorisation.
NUISANCES	**Prendre en compte les nuisances afin de les gérer au mieux pour les 10 à 15 prochaines années.** Objectifs : - Prendre en compte la présence d'une canalisation de gaz passant à l'extrémité ouest du territoire communal. - S'assurer que les activités qui seraient autorisées au niveau de l'enveloppe urbaine ne génèrent pas de nuisances avérées sur les espaces habités. - S'assurer que la pollution soit prise en compte dans le cas où de nouveaux projets seraient autorisés au lieu-dit «La fabrique»

CHAPITRE III - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I - Le scénario du fil de l'eau

Le scénario du fil de l'eau traduit ce qui pourrait se passer sur la commune, en l'absence de révision du PLU actuellement menée, révision permettant de définir un nouveau projet communal visant à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux.

Compte tenu du fait que la commune est déjà dotée d'un PLU approuvé le 8 décembre 2011 et modifié en 2014, il est logiquement considéré que le scénario du fil de l'eau repose sur les possibilités d'aménagement et de développement offertes par ce document qui continuerait à s'appliquer dans les années à venir, en l'absence de son remplacement par le PLU révisé au contenu ajusté en ce qui concerne l'environnement. Au regard des incidences sur l'environnement, il peut être mis en évidence :

POUR LES ENJEUX PRIORITAIRES	LES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN SANS RÉVISION (Scénario du fil de l'eau)	CONSÉQUENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT
AU TITRE DE LA BIODIVERSITÉ	- Les dispositions du PLU de 2011 identifient les emprises de la ZNIEFF de type I et des zones à dominante humide en zone N. En revanche une zone «à urbaniser» est localisés au sein de cette zone à dominante humide. - Les espaces boisés les plus conséquents sont concernés par une trame d'espace boisé classé tandis que d'autres éléments ponctuels de végétation et cœurs d'îlots font l'objet d'une identification au titre de l'ancien article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme ou sont identifiés comme terrains cultivés à protéger.	**- Globalement, le PLU de 2011 assure une bonne prise en compte des zones présentant des sensibilités environnementales. En revanche, une zone potentiellement humide pourrait être détruite en cas d'urbanisation de la zone «à urbaniser» localisée au sud du corps de ferme du château.** Suivant cet enjeu prioritaire, le PLU révisé devra donc, à minima, reconduire autant que possible les mesures de préservation mises en place et renforcer la prise en compte la zone à dominante humide.
AU TITRE DES PAYSAGES	- Les dispositions du PLU de 2011 identifient les trames végétales les plus importantes au niveau de l'enveloppe urbaine et de l'espace agricole. - Les dispositions du PLU actuellement en vigueur prévoient des règles à respecter en matière d'espaces libres et de plantation avec des emprises devant faire l'objet de traitement paysagers de pleine terre. - Les dispositions du PLU actuellement en vigueur prévoient un étirement de la trame urbaine, au sud de la RD922 avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui restent assez sommaires en termes d'intégration paysagère du futur projet.	**- Globalement, le PLU de 2011 assure une bonne prise en compte du paysage. En revanche, l'intégration paysagère pourrait être insuffisante au niveau de la zone à urbaniser localisée au sud de la RD922.** Suivant cet enjeu prioritaire, le PLU révisé devra donc, à minima, reconduire/renforcer autant que possible les mesures de préservation mises en place et renforcer la prise en compte de l'intégration paysagère d'un éventuel projet localisé au sud de la RD n°922 si cette zone devait être reconduite.
AU TITRE DES RISQUES NATURELS	- Les dispositions du PLU de 2011 indiquent une emprise au sol maximale de 40% de la surface totale du terrain avec un minimum de 30% de l'emprise totale du terrain devant faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre. - Les dispositions du PLU de 2011 indiquent encore la possibilité d'évacuer les eaux pluviales des constructions nouvelles vers le réseau public. - Les dispositions du PLU de 2011 ne prévoient pas une distance minimale de retrait vis à vis des cours d'eau. - Les disposition du PLU de 2011 n'interdisent pas les sous-sol alors même que le risque de remontée de nappe est présent. - Les dispositions du PLU de 2011 n'alertent pas sur le risque lié au retrait/gonflement des argiles.	**- La prise en compte des risques naturels dans le PLU de 2011 semble insuffisante au regard de l'intensification des aléa climatiques augmentant la fréquence et l'intensité des catastrophes. Les conséquences vis à vis des risques pourraient être importantes avec un impact possible sur les futurs constructions et constructions existantes.** Suivant cet enjeu prioritaire, le PLU révisé devra donc renforcer les dispositions du PLU de 2011.
AU TITRE DE LA RESSOURCE EN EAU	- Les dispositions du PLU de 2011 classent en zone naturelle «N» le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable et en zone agricole «A» le périmètre éloignée. - Les dispositions du PLU de 2011 et modifié en 2014 prévoient une zone 1AU sur des terrains aujourd'hui considérés comme «zone à dominante humide» tandis que le reste de cette «zone à dominante humide» fait l'objet d'un classement en zone naturelle «N» (hors terrains déjà bâtis).	**- La prise en compte de la ressource en eau dans le PLU de 2011 est insuffisante en ce qui concerne l'analyse des zones à dominante humide.** En effet, le PLU de 2011 rend possible l'urbanisation d'une zone à dominante humide sans qu'une étude de définition de zone humide n'ait été réalisée. Cette zone pourrait donc accueillir de nouvelles constructions sans que la séquence «Éviter, Réduire, Compenser» ne soit mise en place. Deux constructions ont d'ailleurs été construites il y a plusieurs années sur cette zone. **Le PLU révisé devra donc s'assurer de l'absence de zone humide avant d'envisager le maintien de cette zone «à urbaniser». Dans l'hypothèse où la zone est effectivement considérée comme humide et que le projet communal retient malgré tout la poursuite de l'urbanisation de la zone, alors des mesures compensatoires pourront être prévues.**

POUR LES ENJEUX COMPLÉMENTAIRES (degré d'importance plus limité)	LES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN SANS RÉVISION (scénario du fil de l'eau)	CONSÉQUENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT
AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN	- Les orientations du PLU de 2011 retiennent un taux de variation annuel moyen de 2,34% (soit 360 habitants en 2020 pour la population des ménages) ce qui se traduit par l'accueil de 20 nouvelles habitations sur la même période. Pour atteindre cet objectif, le PLU prévoit la délimitation d'un peu moins de 2 ha de zones à urbaniser : les jardins situés entre la RD922 et le centre village (0,9 ha) et la pâture au sud de l'ancienne ferme (0,4 ha) avec un accès depuis la rue de la Fontaine.	- Bien que le taux de variation annuel moyen retenu est largement supérieur à ce qui a été réellement constaté, le phénomène de desserrement des ménages n'a pas été intégré aux réflexions et par conséquent, le nombre de logements prévus, bien qu'un peu élevé, reste adapté au contexte communal. De fait, les différentes zones «à urbaniser» délimitées ne semblent pas injustifiées et leur emprise reste limitée. **Toutefois, lorsque ces zones ont été délimitées, la procédure d'élaboration du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale, par conséquent l'aménagement des deux zones «à urbaniser» prévues par le PLU de 2011 pourrait avoir un impact sur la biodiversité suivant les espèces recensés. En cas de décision du maintien de tout ou partie de ces zones, le PLU révisé devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur ces espaces et envisager, le cas échéant, des mesures spécifiques permettant de concilier développement harmonieux et préservation de la biodiversité.**
AU TITRE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	- Les dispositions du PLU de 2011, prévoient des dispositions sur l'aspect extérieur des constructions et renvoient à la plaquette de recommandations architecturales du Pays de Valois. - Le zonage du PLU de 2011 identifie des murs remarquables au titre de l'ancien article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme.	**- Globalement, le PLU de 2011 assure une bonne prise en compte de l'architecture et du patrimoine. Le PLU révisé pourra intégrer davantage la question de la rénovation énergétique des bâtiments anciens ainsi que celle concernant les installations permettant les économies d'énergies.**
AU TITRE DES NUISANCES, DE LA QUALITÉ DE L'AIR ET DE LA SANTÉ	- Les dispositions du PLU de 2011, interdit, au sein de la zone UV (à dominante d'habitat), les installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. De même, les constructions à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industriel sont interdites. - La pollution potentielle des sols au niveau de la zone d'activités localisée au lieu-dit «La Fabrique» n'est pas mentionnée.	- Pas d'impact prévisible au titre des nuisances, de la qualité de l'air et de la santé si ce n'est au niveau de la zone urbaine «UE» délimitée au lieu-dit «La Fabrique» dans laquelle les constructions sont autorisées sans mention du caractère potentiellement pollué du site. **Le PLU révisé devra veiller à ne pas créer de nouvelles nuisances par rapport à la situation existante et alerter quant-à la pollution potentielle au niveau de la zone d'activités.**

1.2 Les orientations du nouveau projet communal face aux principaux enjeux environnementaux

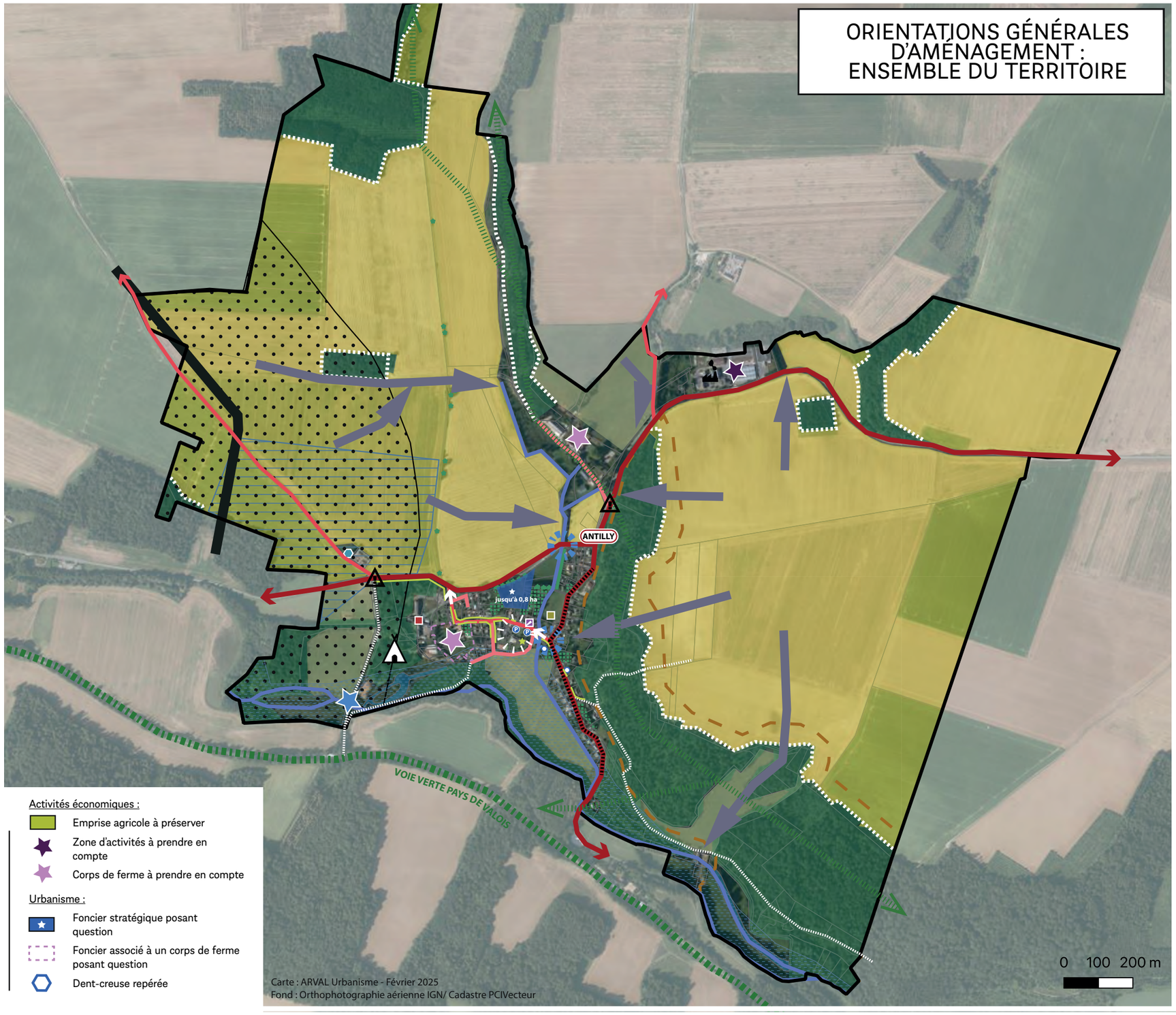

LÉGENDE

Circulations et déplacements :
- Axes routiers principaux
- Axes routiers secondaires
- Axes routiers tertiaires
- Carrefours dangereux à sécuriser
- Envisager le passage en sens unique de la rue du château
- Redéfinir le stationnement rue de Varinfroy
- Aménager de nouvelles places de stationnement en centre bourg
- Prévoir un ouvrage permettant la traversée sécurisée de la Grivette
- Chemin existant à préserver et/ou valoriser

Environnement :
- ZNIEFF I à préserver
- Corridor écologique à préserver
- Boisement d'intérêt paysager et environnemental à maintenir
- Lisière forestière en contact direct avec l'espace agricole à préserver
- Haies / Arbres / Bosquets d'intérêt paysager et environnemental à maintenir
- Zone à dominante humide à préserver autant que possible
- Cours d'eau à préserver
- Captage et sa DUP à prendre en compte
- Solutionner problème de sédimentation
- Axe de ruissellement à prendre en compte
- Prairie à préserver
- Canalisation de gaz et sa DUP à prendre en compte
- Pollution potentielle à prendre en compte

Site et paysage :
- Jardin/Trame végétalisé(e) à préserver
- Élément d'intérêt patrimonial à préserver
- ANTILLY — Entrée de village à valoriser

Équipements, services, loisirs et tourisme :
- Conforter la centralité du village
- Prendre en compte les éventuels projets de l'EHPAD
- Envisager la réalisation d'une aire de jeux pour enfants
- Favoriser la réhabilitation de l'ancien camping
- Prendre en compte la réhabilitation de l'ancien hôtel-restaurant

Activités économiques :
- Emprise agricole à préserver
- Zone d'activités à prendre en compte
- Corps de ferme à prendre en compte

Urbanisme :
- Foncier stratégique posant question
- Foncier associé à un corps de ferme posant question
- Dent-creuse repérée

ORIENTATIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT : BOURG

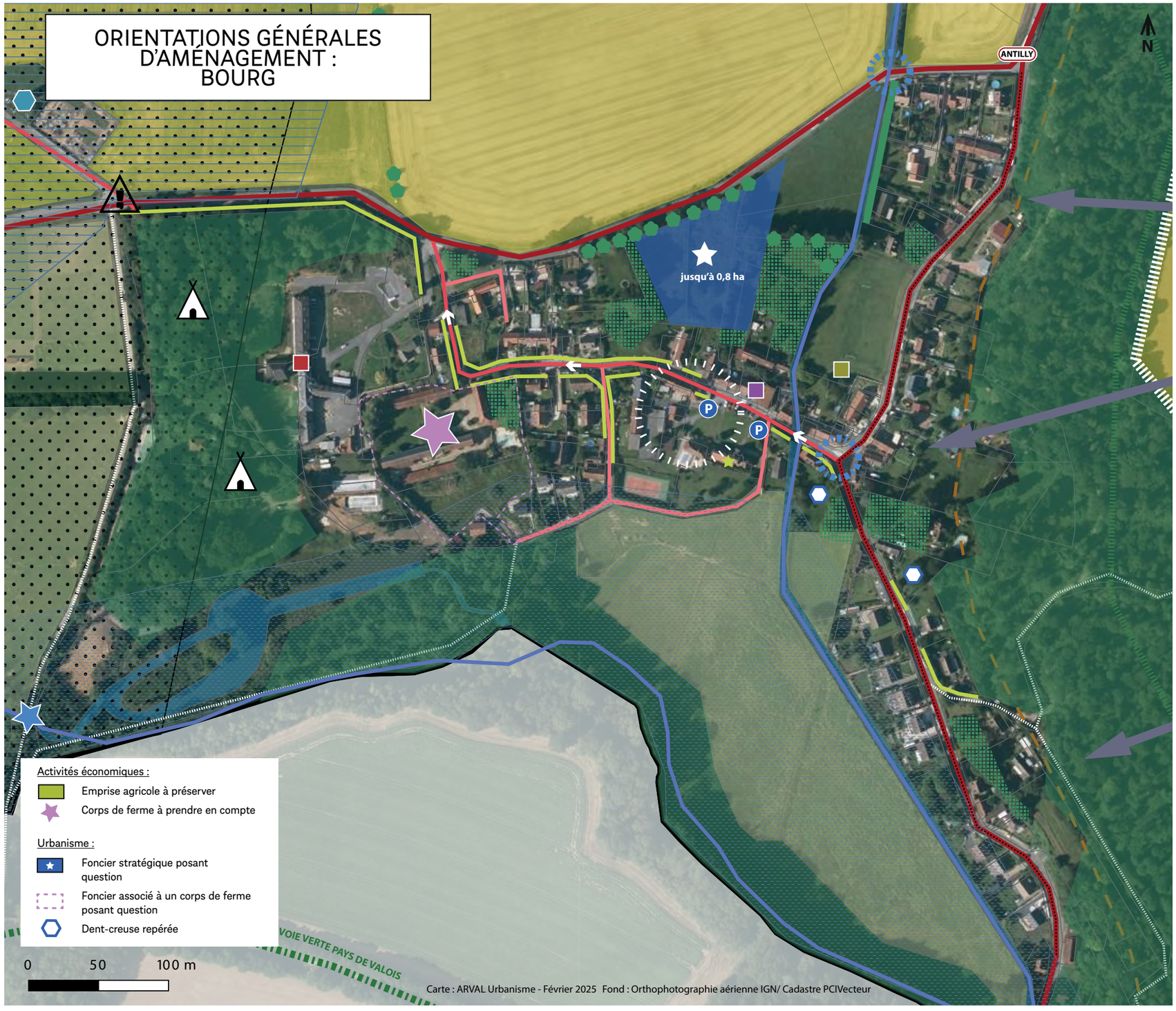

Activités économiques :
- Emprise agricole à préserver
- Corps de ferme à prendre en compte

Urbanisme :
- Foncier stratégique posant question
- Foncier associé à un corps de ferme posant question
- Dent-creuse repérée

Carte : ARVAL Urbanisme - Février 2025 Fond : Orthophotographie aérienne IGN/ Cadastre PCIVecteur

LÉGENDE

Circulations et déplacements :
- Axes routiers principaux
- Axes routiers secondaires
- Axes routiers tertiaires
- Carrefours dangereux à sécuriser
- Envisager le passage en sens unique de la rue du château
- Redéfinir le stationnement rue de Varinfroy
- Aménager de nouvelles places de stationnement en centre bourg
- Prévoir un ouvrage permettant la traversée sécurisée de la Grivette
- Chemin existant à préserver et/ou valoriser

Environnement :
- ZNIEFF I à préserver
- Corridor écologique à préserver
- Boisement d'intérêt paysager et environnemental à maintenir
- Lisière forestière en contact direct avec l'espace agricole à préserver
- Haies / Arbres / Bosquets d'intérêt paysager et environnemental à maintenir
- Zone à dominante humide à préserver
- Cours d'eau à préserver
- Captage et sa DUP à prendre en compte
- Solutionner problème de sédimentation
- Axe de ruissellement à prendre en compte
- Prairie à préserver
- Canalisation de gaz et sa DUP à prendre en compte

Site et paysage :
- Jardin/Trame végétalisé(e) à préserver
- Élément d'intérêt patrimonial à préserver
- ANTILLY Entrée de village à valoriser

Équipements, services, loisirs et tourisme :
- Conforter la centralité du village
- Prendre en compte les éventuels projets de l'EHPAD
- Envisager la réalisation d'une aire de jeux pour enfants
- Favoriser la réhabilitation de l'ancien camping
- Prendre en compte la réhabilitation de l'ancien hôtel-restaurant

I - Le scénario du fil de l'eau

Les dispositions du PLU en vigueur (celui approuvé en 2011 et modifié en 2014) tant que la révision du PLU n'est pas approuvée et rendue exécutoire, sont donc susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement. Ces dernières sont toutefois limitées avec, déjà à l'époque, une bonne prise en compte des différents enjeux environnementaux. Pour autant, en l'absence de révision, la poursuite de l'application du PLU ne serait pas sans effet, principalement au titre de la biodiversité, des paysages, des risques naturels mais également au titre des risques.

Les réflexions menées entre fin 2023 et 2025, dans le cadre des études portant sur la révision générale de ce PLU, ont donc cherché à réduire ou à supprimer ces incidences tout en évitant d'en créer de nouvelles. Il est utile de rappeler que la législation a largement évolué et s'est renforcée en ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux dans les PLU entre 2011 et 2025. Lorsque le PLU a été approuvé en 2011, il n'existait pas d'autorité environnementale et pas de démarche spécifique en ce qui concerne l'évaluation environnementale du plan.

Les dispositions du PLU révisé et leurs justifications présentées en chapitre 4 du présent rapport visent donc à une prise en compte optimisée des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal. Toutefois, il n'a pas pu être retenu un scénario ne prévoyant aucune nouvelle zone à urbaniser (et la suppression des zones à urbaniser du PLU de 2011), un évitement total des possibilités d'urbanisation (notamment le remplissage des «dents creuses» en zone urbaine déjà constituées, même si très peu nombreuses) sur des emprises pouvant présenter un intérêt pour les milieux naturels, le paysage et la biodiversité locale, ou encore favorisant une augmentation significative de la densification des tissus déjà urbanisés alors que des enjeux patrimoniaux sont à prendre en compte.

Il est donc admis que les choix d'aménagement et de développement effectués pour le devenir de la commune à l'horizon 2040 et traduits dans le PLU révisé, ont des incidences sur l'environnement mais avec des degrés variables.

Sont donc présentées ci après, sous forme de tableaux de synthèse reprenant les grandes thématiques déclinées dans la hiérarchisation des enjeux environnementaux en conclusion de l'état initial de l'environnement (chapitre 2 du présent rapport), les incidences notables des dispositions retenues pour le nouveau PLU en précisant le degré d'incidence (nul, faible, moyen ou fort, avec des nuances possibles). Ce travail s'appuie sur les données collectées, exploitées au travers des documents de cadrage existants (SRADDET, SCOT, SDAGE, PCAET, etc.) et à partir des analyses de terrain effectuées. Il est mis l'accent sur les incidences notables négatives du plan qui appellent des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation abordées en chapitre 5. Il est cependant rappelé pour chaque tableau, les incidences positives du PLU révisé qui mettent en évidence une meilleure prise en compte des problématiques environnementales dans la mise en œuvre du projet de la commune, ce qui constitue aussi des mesures de réduction ou de compensation selon une approche globale du document.

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Zones naturelles d'intérêt reconnu	Le territoire d'Antilly se situe pour partie au sein d'une vallée qui présente des sensibilités écologiques. La vallée de la Grivette et ses coteaux boisés qui occupent la partie sud d'Antilly sont identifiés dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et d'un Espace Naturel Sensible (ENS). Par ailleurs, le territoire communal n'est pas directement concerné par la présence d'un site Natura 2000.	Faible à Moyen	- Inscrire les secteurs à forte sensibilités écologiques et paysagères en zone naturelle au plan afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et de maintenir la biodiversité à une échelle plus large.	- Les secteurs de sensibilités environnementales font l'objet d'un classement en zone naturelle «N» ; - Ces secteurs de sensibilités environnementales sont pris en compte dans les choix d'urbanisation ; - Plusieurs éléments de la trame verte du territoire font l'objet d'une identification au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.
	Le territoire communal est traversé par la Grivette et le ru du Clergé. Le fond de vallée est repéré en zone à dominante humide.	Moyen à Fort	- Interdire toute modification des profils des cours d'eau sauf dans le cadre d'opérations liées à un programme de restauration et de gestion. Préserver autant que possible les zones à dominante humide identifiées de toute nouvelle construction et de toute forme d'aménagement qui serait de nature à porter atteinte à leur préservation et à leur fonctionnalité ; adapter la prise en compte des boisements existants sur ces zones humides.	- Des règles de recul à respecter vis à vis des berges des cours d'eau sont mises en place ; - Le réseau hydrographique du territoire est pris en compte dans les choix d'urbanisation ; - La zone à dominante humide est prise en compte dans les choix d'urbanisation.
	Ces différents espaces sont le support de deux continuités écologiques, l'une longeant la vallée et l'autre remontant vers le nord en direction du massif forestier de Retz. Deux continuités écologiques sont également identifiées entre les coteaux du ru du Clergé et le massif forestier de Retz par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CCPV.	Faible à Moyen	- Assurer le bon fonctionnement des continuités écologiques identifiées par le département et par le SCoT.	- Les secteurs de sensibilités environnementales, abritant plusieurs continuités écologiques font l'objet d'un classement en zone naturelle «N» ; - Les corridors écologiques, identifiés par le SCOT de la CCPV et traversant le plateau agricole font l'objet d'un classement en zone naturelle.
Recensement faunistique et floristique	Des études écologiques ont été réalisées sur deux sites pouvant potentiellement accueillir de nouvelles constructions. À partir d'analyses réalisées sur site en 2025, différents niveaux d'enjeux environnementaux ont été définis.			
	Habitats naturels - La définition des habitats naturels met en évidence 2 grands types d'habitats au droit des deux secteurs à enjeu du territoire communal : zone de pâturage (code corine : 38.1) et jardins d'ornement ou potager (code corine : 85.3).	Faible	- Pas d'objectif spécifique visé.	

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Recensement faunistique et floristique	**Flore** - Suite au recensement, 46 espèces ont été recensées lors des différentes observations et investigations des zones étudiées. La flore observée est typique des milieux anthropisés, pâtures ou jardins entretenus. Dans le cas présent, les 3 espèces qualifiées d'« espèces remarquables » ne sont pas prises en compte pour la définition de l'enjeu. En effet, selon le statut d'indigénat principal de ces espèces, il s'agit de taxon faisant l'objet d'une culture intentionnelle au sein des jardins ou d'espèces non indigènes introduites fortuitement ou volontairement par les activités humaines (Ailante glanduleux : espèces exotique envahissante). Les deux secteurs à enjeu d'aménagement sont occupés par des taxons avec une « menace régionale » de préoccupation mineure (LC), non protégées (échelles internationale, européenne, nationale et régionale), non déterminantes de ZNIEFF.	Faible	- Les deux espèces exotiques envahissantes observées feront l'objet de propositions de mesures de gestion.	- Les deux espèces exotiques envahissantes observées feront l'objet de propositions de mesures de gestion au sein de la partie 5 des études écologiques. Chacun des deux secteurs étant concerné par des OAP, un renvoi aux mesures de gestion sera fait pour chacun des sites.
	Mammifères terrestres - les zones étudiées ne sont pas favorables (grillage, murs périphériques) à l'installation permanente ou aux déplacements de la macrofaune. Les mammifères observés ou supposés sont assez communs à très communs, non protégés avec un état de conservation favorable et non prioritaire.	Faible	- Pas d'objectif spécifique visé.	
	Avifaune - Les espèces avifaunistiques recensées présentent un indice de rareté commun à très commun avec une non priorité de conservation. Néanmoins, étant donné la présence du Verdier d'Europe et du Moineau domestique, considérées respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale, le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence de quelques strates arbustives et arborescentes au droit d'emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter.	Moyen	- La prise en compte de l'avifaune sur les deux sites destinés à l'accueil de nouvelles constructions devra être prévue.	- Les deux secteurs destinés à l'accueil de nouvelles constructions sont concernés par des OAP. Ces OAP reprennent les préconisations de prise en compte afin de limiter l'impact de l'urbanisation potentielle des zones sur l'avifaune ce qui n'est pas le cas des OAP applicables avant révision.
	Chiroptères - Les prospections de terrain ont permis de recenser une espèce de chiroptère avec une activité faible (moins de 50 contacts par nuit) : •Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) Au regard des investigations in situ, la présence de gîte de la Pipistrelle commune n'est pas possible au droit des deux emprises urbanisables : rue de la Fontaine et RD922.	Faible	- Pas d'objectif spécifique visé.	
	Autres espèces faunistiques - Sur la base de cet inventaire, les insectes recensées présentent un indice de rareté assez commun à très commun avec une non priorité de conservation. Aucun amphibien ou reptile n'a été observé au droit des différentes zones étudiées.	Faible	- Pas d'objectif spécifique visé.	

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Cadre de vie et paysage	Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère du Valois Multien agricole et dans la sous-entité paysagère des vallées affluentes de l'Ourcq : Gergogne, Grivette, ru d'Autheuil qui entaillent le plateau. Ces vallées présentent un paysage de polyculture de vallée humide. Elles sont caractérisées par de larges fonds et de nombreuses digitations très prononcées. Le grand paysage dans lequel s'inscrit Antilly se découpe ainsi en 3 entités ayant chacune leur spécificité : le plateau agricole, les coteaux boisés et le fond de vallée humide. Le village d'Antilly étant situé au cœur de la vallée, il n'est pas visible depuis le plateau. De plus l'intégration paysagère du bourg est très qualitative du fait de l'écrin végétal offert par les coteaux boisés et la végétation de la vallée. Les jardins naturellement boisés ou plantés jouent tout de même un rôle de transition entre les constructions et les espaces naturels environnants.	Moyen	- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux ; - Prévoir le déploiement d'une nouvelle trame végétale sur le pourtour des terrains nouvellement rendus constructibles ; - Prévoir un accompagnement paysager des nouvelles constructions qui seraient réalisées sur les franges du périmètre urbanisé où au sein de la plaine agricole ; - Préserver les trames végétales qui soulignent les abords des entités bâties venant au contact des espaces naturels et agricoles ; - Préserver certains espaces végétalisés localisés au cœur du bourg qui contribuent à la qualité paysagère perçue depuis les différentes rues de la commune, assurent une transition harmonieuse entre le minéral et le végétal et contribuent à la biodiversité locale. Préserver les boisements des coteaux ainsi que la ripisylve des cours d'eau.	- Protection des masses boisées du territoire ; - Identification au titre des articles L.151-19 et L.151-23 des éléments constitutifs du petit patrimoine végétal et contribuant à la qualité paysagère observée sur le territoire communal ; - Est proposé au PLU un principe d'accompagnement paysager significatif (espaces de pleine terre, haie végétale) autour des secteurs d'extension urbaine proposés.
	La commune d'Antilly est dotée d'un patrimoine bâti ancien caractéristique du plateau du Multien, à l'interface entre l'Oise et la Seine-et-Marne. Ce patrimoine se caractérise par son aspect minéral dominé par des façades couvertes d'enduits anciens de teinte beige à blond, une implantation du bâti à l'alignement et en continuité, et une simplicité des volumes (longères de plain-pied ou maisons de village avec un étage) et des murs en pierres alignés sur les voies publiques. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses du patrimoine bâti de la commune, contribuant à préserver l'image rurale et l'identité d'Antilly.	Moyen	- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou des nouvelles constructions situées dans les secteurs anciens de la commune ; - Identifier les éléments bâtis les plus caractéristiques, notamment les murs en pierres et les façades remarquables de bâtiments méritant d'être préservés pour des motifs d'ordre architectural, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.	- Identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme des murs les plus significatifs ; + ? - Mise en place d'une réglementation propice à la préservation du bâti traditionnel.

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Risques naturels	De par sa localisation à la jonction de plusieurs talwegs importants, l'enveloppe urbaine d'Antilly est particulièrement vulnérable face au risque de coulées de boue. Suivant les préconisations d'une étude menée en 2005 par la DDE, plusieurs aménagements ont été réalisés (haies et noues en amont du ru du Clergé et bassin chemin du Vignet) il conviendra de s'assurer de la préservation et de l'entretien de ces aménagements. Une étude menée par la CCPV a pour but de solutionner les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols sur le bassin versant de l'Ourcq, sur les rivières de la Gergogne, de la Grivette et du ru d'Autheuil ; un programme pluriannuel d'aménagements sera défini pour limiter les impacts du ruissellement urbain et rural, des emplacements réservés pourront être mis en place pour tenir compte de ce document.	Fort	- Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, assurer les aménagements et l'entretien des dispositifs existants (en particulier ceux situés en amont hydraulique du village) nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval ; - Anticiper les aménagements complémentaires qui pourraient être envisagés par l'étude sur les ruissellements.	- Prise en compte du programme pluriannuel d'aménagements dans le cadre de la traduction réglementaire des orientations communales.
	La quasi-totalité du bourg d'Antilly est concernée par un aléa fort à très fort de remontée de nappes phréatiques, le maintien de surfaces non imperméabilisées constitue un enjeu pour la régulation des eaux.	Fort	- Interdire les constructions sur sous-sol et envisager des dispositions réglementaires adaptées pour les constructions nouvelles autorisées dans les secteurs où les aléas de remontée de nappe sont les plus forts.	- Prise en compte du risque de remontée de nappe dans la rédaction du règlement écrit.
	La majorité de l'enveloppe urbaine d'Antilly est classée en zone d'aléa « moyen » concernant le retrait gonflement des argiles.	Faible à Moyen	- Rappeler la réglementation en vigueur applicable à toute vente de terrain voué à recevoir une habitation ou pour toute construction dans les zones d'aléas modéré ou fort de retrait-gonflement des argiles.	- Rappel réglementaire sur l'obligation d'études de sols préalables à une construction d'habitation sur un terrain concerné par un aléa moyen à fort de retrait-gonflement des argiles.
	Enfin, les risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités et le positionnement du bourg en bord de plateau se traduisent pas une cartographie spécifique qui classifie l'ensemble du bourg en zone d'aléa «effondrement en masse et localisé fort». Les coteaux boisés sont, quant à eux, identifiés en aléa de mouvement de terrain par glissement ou éboulement, avec un aléa allant de faible à moyen.	Moyen	- Veiller au maintien de la végétation en place, particulièrement au niveau des coteaux, jouant un rôle primordial dans la gestion des eaux de ruissellement mais aussi dans la stabilisation des sols.	- Limiter la profondeur constructibles des terrains ainsi que la profondeur de la zone urbaine au niveau des coteaux afin d'éviter tout «grignotement» de ces derniers ; - Maintien de la classification «Espace Boisé Classé» au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
Risques technologiques	La partie ouest du territoire communal est partiellement traversée par une canalisation de transport de gaz impliquant la présence d'un périmètre de protection. L'enveloppe urbaine n'est pas concernée. Enfin, un site potentiellement pollué est recensé au niveau des activités localisées au lieu dit «La Fabrique». Il s'agira de s'assurer que cette pollution soit prise en compte dans le cas où de nouveaux projets seraient autorisés sur ce secteur.	Faible	- Prendre en compte la présence de la canalisation de gaz. - S'assurer que la pollution soit prise en compte dans le cas où de nouveaux projets seraient autorisés au lieu-dit «La Fabrique».	- Intégration à l'annexe «servitudes d'utilités publique» de la SUP liée à la canalisation de gaz et rappel de l'existence de cette SUP dans le règlement écrit des zones concernées ; - Rappel en préambule du règlement de la zone urbaine «UE» du caractère potentiellement pollué des sols.

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Géologie et hydrogéologie	Le relief et l'occupation des sols observés trouve une corrélation avec la composition du sous-sol d'Antilly. On remarque toutefois une distinction assez nette entre le plateau nord et le plateau est. En effet, le plateau est est principalement constitué de limon loessiques dont l'épaisseur et la composition sont particulièrement favorables à l'exploitation agricole des sols, tandis que le plateau nord est principalement constitué de sables de Beauchamp, beaucoup moins favorables à l'agriculture, à la fois en raison du substrat mais également des pentes. Ces sables sont surmontés de limons loessiques au niveau de l'extrémité ouest du plateau, qui est donc plus favorable à l'exploitation agricole des sols. À l'approche des vallées, les couches géologiques sont plus variées du fait de l'érosion des couches superficielles et des dépôts d'alluvions plus récentes. Au niveau des coteaux, le calcaire grossier est présent tandis qu'au niveau du plateau est, le haut de coteau est constitué de formations marno-calcaires puis de sables de Beauchamps.	Nul à faible		
Hydrologie et hydrographie	L'hydrologie du secteur est structurée par la Grivette qui passe au sud du territoire communal. En 2022, d'après le diagnostic de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la qualité écologique de la Grivette était qualifiée de «moyen» avec pour objectif d'atteindre un «bon» était d'ici 2027. L'état chimique avec ubiquiste est qualifié de «mauvais» avec l'objectif d'un bon état post 2027. Ce mauvais état s'explique par 2 principales pressions référencées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : les macro-polluants ponctuels principalement liés aux stations d'épuration des eaux usées ainsi que l'altération hydromorphologique du cours d'eau, notamment du fait de la présence de mares et d'ouvrages hydrauliques : le seuil du moulin de Tanet et le plan d'eau de la maison de retraite d'Antilly par exemple. Un programme de restauration et de gestion du cours d'eau sera prochainement adopté par la Communauté de Communes du Pays de Valois pour restaurer l'état écologique et la fonctionnalité des milieux aquatiques. Enfin l'état chimique sans ubiquiste est «bon». Le ru du Clergé vient compléter la trame bleue du territoire.	Moyen à Fort	- Veiller à un usage des sols adapté à proximité des cours d'eau afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux ; - Interdire toute modification des profils des cours d'eau sauf dans le cadre d'opérations liées à un programme de restauration et de gestion ; - Solutionner les problèmes de sédimentation constatés au niveau des ponts permettant à la RD922 et à la rue du Château de franchir le Ru du Clergé ; -Sur les secteurs nouvellement aménagés, demander des dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant le circuit court et limitant les rejets vers l'espace public.	- Préservation des terrains localisés à proximité des cours d'eau via un classement en zone naturelle «N» (hors terrains localisés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée) ; - Mise en place d'une réglementation spécifique imposant pour les constructions et installations un retrait d'au moins 10 mètres vis à vis des berges des cours d'eau.
	La vallée de la Grivette est concernée par des zones à dominante humide.	Très fort	- Préserver autant que possible les zones à dominante humide identifiées de toute nouvelle construction et de toute forme d'aménagement qui serait de nature à porter atteinte à leur préservation et à leur fonctionnalité ; - Adapter la prise en compte des boisements existants sur ces zones humides.	- La zone à dominante humide fait l'objet d'un classement en zone naturelle «N» sauf lorsqu'elle est localisée sur des terrains déjà bâtis. - Une étude de définition de zone humide a été réalisée au niveau des deux zones «à urbaniser» délimitées par le PLU de 2011. Aucune zone humide avérée n'a été identifiée sur l'une ou l'autre de ces zones.

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Eau destinée à la consommation humaine	La masse d'eau de l'Eocène du Valois (dont l'état chimique est considéré comme médiocre) est exploitée par le captage d'Antilly, localisé à proximité du cimetière, qui alimente en eau destinée à la consommation humaine la commune. Le captage est doté d'une DUP définissant les conditions de sa protection. Les périmètres n'impactent pas l'enveloppe urbaine. Les derniers contrôles réalisés par l'ARS en mars 2025 indiquent un dépassement des limites de qualité pour les paramètres desphényl-chloridazone, métyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888. Avec une eau qui reste propre à la consommation humaine, d'après l'ARS, car la concentration des pesticides relevés reste inférieure aux valeurs sanitaires.	Moyen	- Protéger la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage par un usage des sols adapté	Le périmètre rapproché des captages d'eau potable font l'objet d'un classement en zone naturelle «N» tandis que les terrains situés dans le périmètre de protection éloigné font l'objet d'un classement en zone agricole «A». Les mesures associées au périmètre de captage sont annexées dans la pièce annexe intitulée «Servitudes d'Utilité Publique».
Assainissement	La commune d'Antilly dispose d'un zonage opposable depuis le 16 septembre 2004. Ce dernier retient l'assainissement collectif, en revanche la commune n'est pas raccordée à un tel dispositif. Le système d'assainissement d'Antilly est donc actuellement non collectif. Les dispositifs d'assainissement autonomes sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPV. A l'échelle du Pays de Valois, la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimée à 35% en 2023 ; il reste donc des installations à mettre aux normes, toutefois, la commune n'a pas eu droit aux subventions de l'Agence de l'Eau pour aider à la remise aux normes de dispositifs autonomes existants.	Fort		

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Développement urbain	Les orientations du projet communal prévoient le maintien des deux zones «à urbanisen» déjà prévues au PLU de 2011 modifié en 2014 destinée à l'accueil de nouveaux logements à l'horizon 2040. La superficie de l'un d'entre elle étant légèrement revue à la baisse. Au total, le projet retenu prévoit la délimitation de 1,25 ha de zone «à urbanisen» sachant que la zone localisée au sud du corps de ferme du château (environ 0,35 ha) est déjà considérée comme artificialisée. Le reste des logements seront accueilli par optimisation de l'enveloppe urbaine (urbanisation des dents-creuses, réduction de la vacance, requalification partielle des corps de ferme). Il est d'ailleurs précisé que la zone «à urbanisen» définie au sud du corps de ferme du château permet également d'optimiser le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée.	Moyen	- Prendre en compte la reprise du phénomène de desserrement des ménages dans les projections de population à l'horizon 2040 avec un taux de desserrement de -0,56%/an. - Rendre possible la réalisation de nouveaux logements sur la commune en veillant à la compatibilité du projet avec le Programme Local de l'Habitat du Pays de Valois adopté fin 2024. - Dans le cadre du développement projeté, s'inscrire dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable et de la loi Climat et Résilience introduisant l'objectif de réduction par 2 sur la période 2021-2031 de la consommation constatée sur les dix dernières années (2011-2021), la commune disposant d'un seuil maximal de 1 ha au titre de la garantie rurale. Cet espace ne pouvant être consommé sans une justification précise.	Les deux zones «à urbanisen» définies sont déjà existantes au sein du PLU de 2011 modifié en 2014. Leur maintien au PLU révisé s'est accompagné d'études écologiques permettant d'envisager des mesures spécifiques en phase chantier ainsi que des principes d'aménagement propices au maintien de la biodiversité en place. En termes de développement urbain, cela permet d'envisager un développement plus respectueux de la biodiversité en comparaison de celui affiché en 2011.
	En complément, la définition de l'enveloppe urbaine ne rend possible la consommation d'aucun espace naturel, agricole ou forestier supplémentaire.	Nul	- Porter un effort vers la réalisation de quelques logements de petite et moyenne taille.	
Artificialisation des sols	Le maintien en zone 1AUh du secteur localisé au sud de la RD n°922 (env. 0,9 ha) va rendre possible la consommation d'environ 0,64 ha d'espaces naturels (selon OCS2D). Pour autant, cela ne signifie pas que sur ces 0,64 ha, la totalité sera artificialisée puisque le règlement écrit veille au maintien d'espaces de pleine terre à l'échelle de chaque terrain. Malgré tout, cette orientation pourra engendrer une réduction des capacités d'absorption naturelle des eaux et une contribution au réchauffement climatique (moins de stockage de CO_2). Il convient de préciser que cette zone 1AUh est déjà constructible au sein du PLU adopté en 2011 et que depuis plus de 10 ans, aucun projet n'a été réalisée. Cela signifie donc qu'il n'y a aucune certitude quant-au fait que cette zone soit partiellement artificialisée d'ici 2040.	Moyen	- Mobiliser en priorité le peu de disponibilités foncières encore présentes au sein du bourg (dents creuses, logements vacants, corps de ferme). - Mettre en place des règles adaptées permettant d'éviter la sur-densificaiton des dents-creuses et limiter la construction en profondeur des terrains. - Préserver et mettre en valeur les « zones vertes » situées à l'intérieur de l'espace aggloméré aux abords du ru Macquart	- Meilleure prise en compte des conséquences de l'artificialisation des sols : les conditions de l'aménagement des zones urbaines et « à urbaniser » devront mieux tenir compte des problématiques d'imperméabilisation, de biodiversité, etc.

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Patrimoine et architecture	Le territoire communal n'est concerné par aucun site inscrit et ne comporte aucun monument historique. Pour autant la commune d'Antilly est doté d'un patrimoine bâti ancien caractéristique du plateau du Multien comprenant un aspect minéral dominé par des façades couvertes d'enduits anciens de teinte beige à blond et des murs en pierres alignés sur les voies publiques.	Faible	- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou des nouvelles constructions situées dans les secteurs anciens de la commune. - Identifier les éléments bâtis anciens les plus significatifs, notamment les murs en pierres et les façades remarquables des bâtiments.	Confirmation d'une réglementation visant à la préservation des caractéristiques architecturales du village et mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs stratégiques de développement afin de s'assurer qu'ils s'intègrent de façon qualitative aux trames existantes.
	La trame urbaine du village comporte de nombreux éléments bâtis d'intérêt patrimonial dont de nombreux murs caractéristiques qu'il conviendra de préserver.	Faible		

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Nuisances, qualité de l'air et santé publique	Le territoire communal est traversé par la RD n°922 qui, même si elle n'est pas classée au titre des infrastructures bruyantes de l'Oise, génère tout de même des nuisances liées au bruit mais aussi à la vitesse et aux carrefours dangereux pour les engins agricoles.	Faible à moyen	- Veiller à la sécurisation des flux au niveau de la RD n°922. - Suivant la définition d'une zone à urbaniser le long de la RD n°922, envisager la sécurisation des flux et limiter les vitesses excessives constatées.	Si la zone 1AUh est effectivement urbanisée, la création d'un carrefour sécurisé pourra permettre de limiter les vitesses excessives constatées jusqu'alors. Sur ce point, il convient de préciser qu'aujourd'hui, la portion de la RD n°922 qui traverse le bourg (et donc sur laquelle la vitesse est réduite) ne comporte que peu de marqueurs permettant à l'automobiliste de comprendre qu'il traverse le village (peu d'habitations, espace agricole d'un côté de la voie, espaces naturelles de l'autre...) et donc à ralentir. La création d'un nouveau carrefour de qualité pourrait être bénéfique.
	Le territoire communal comporte une petite zone d'activités économique qui est potentiellement polluée.	Moyen	- Encadrer le développement possible des activités présentes au lieu-dit «La Fabrique» en tenant compte de la pollution potentielle du site.	Mise en place de zones spécifiques propices à l'installation d'activités potentiellement génératrices de nuisances tandis que les activités autorisées au sein des espaces à dominante d'habitat sont limitées.
	Globalement, la qualité de l'air est bonne à Antilly, les concentrations sont plus importantes le long de la RD922 mais restent tout à fait acceptables et bien souvent inférieures à la moyenne régionale. Même si les concentrations sont relativement faibles, limiter les nouvelles constructions le long de cet axe peut être un moyen de réduire le risque d'exposition des populations à des concentrations plus élevées.	Faible	- Veiller au maintien d'une bonne qualité de l'air sur le territoire	

CHAPITRE IV - JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

I - La concertation publique et son bilan

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU révisé d'Antilly définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés à l'article L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans les deux premiers chapitre du présent rapport constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIECE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du P.L.U. en date du 28 octobre 2021, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. Une information a été diffusée à l'ensemble des foyers de la commune à ce sujet. Dès sa réception à la mairie (début 2024), le Porter à Connaissance constitué par la préfecture de l'Oise à été mis à disposition des habitants.

A compter de septembre 2024, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2040 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Suivant les dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 21 février 2025. Ce dernier a été mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Valois à compter d'avril 2025.

Une information municipale a été diffusée, début juillet 2025, à l'ensemble des foyers de la commune à l'issue de ce débat sur le PADD, en précisant que le rapport de diagnostic et le PADD (pièce 2 du dossier P.LU.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en rappelant qu'un registre de concertation public était ouvert en mairie. En complément, une réunion publique s'est tenue le 27 mars 2025, afin de présenter le PADD débattu puis d'échanger sur ce projet.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions et des observations, pendant toute la durée des études.

Au total, seules 2 observations ont été consignées sur le registre (dont 1 par mail). Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU, le 21 juillet 2025.

Commune d'ANTILLY
Spécial Plan Local d'Urbanisme n°2 Juillet 2025

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2021, la municipalité a engagé les études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre à la commune de définir une nouvelle feuille de route pour les 10-15 ans à venir en matière de perspectives d'aménagement du territoire communal intégrant les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la récente loi Climat et Résilience. Le PLU doit également être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Valois.

Le PLU est doté d'un volet réglementaire, support à l'instruction des demandes de construction ou d'aménagement, qu'il convient de respecter suivant le Code de l'urbanisme.

Les études engagées en fin d'année 2023 ont permis, dans un premier temps, d'établir un état des lieux, au regard de l'évolution de la commune par rapport aux enjeux environnementaux. Dans un second temps, sur la base de cette analyse, a pu être défini un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pour la commune à l'horizon 2040. Le PADD, débattu en conseil municipal le 21 février 2025, aborde la prise en compte des paysages et de l'environnement, les perspectives en matière d'habitat et d'équipements, le développement économique, la gestion des déplacements, les réseaux. Ce PADD vous a été présenté lors d'une réunion publique réalisée le 27 mars 2025 à laquelle vous avez été nombreux à participer.

Quelques extraits figurent ci-après, en rappelant qu'une version complète est mise à votre disposition à la Mairie où un registre de concertation publique est également disponible pour faire part d'observations, suggestions, etc., sur le projet communal proposé. Cette version complète est également disponible à l'adresse suivante : https://www.cc-paysdevalois.fr/votre-communaute-de-communes/le-territoire/antilly/

Aujourd'hui, le volet règlementaire touche à sa fin et le projet de PLU sera prochainement arrêté par le conseil municpal. La population pourra encore s'exprimer sur le projet de PLU révisé, lors de l'enquête publique envisagée d'ici la fin de l'année 2025 (les dates précises vous seront alors communiquées dès qu'elles seront fixées).

Le Maire, Pierre NAPORA.

Les principales étapes de la procédure

Prescription par délibération du Conseil Municipal

Concertation publique jusqu'à l'arrêt du projet de PLU (juillet 2025)

Délibération du Conseil Municipal pour arrêt du projet de PLU révisé et de ses incidences sur l'environnement (juillet 2025)

Avis des services de l'État et autres personnes publiques sur le projet de PLU arrêté

Enquête publique (fin 2025)

Approbation par le Conseil Municipal

Entrée en vigueur du PLU révisé (début 2026)

UN REGISTRE DE CONCERTATION PUBLIQUE EST DISPONIBLE EN MAIRIE AUX HEURES D'OUVERTURE ET UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SERA RÉALISÉE D'ICI LA FIN DE L'ANNÉE (LES MODALITÉS VOUS SERONT COMMUNIQUÉES D'ICI LÀ)

Extrait de la lettre d'informations municipales diffusée en juillet 2025

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect de la compatibilité avec les documents supra-communaux s'appliquant à Antilly, reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte des risques naturels majeurs.

2.1 Présentation des orientations du PADD

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

- **Paysage :**

Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère du Valois Multien agricole et dans la sous-entité paysagère des vallées affluentes de l'Ourcq : Gergogne, Grivette, ru d'Autheuil qui entaillent le plateau. Ces vallées présentent un paysage de polyculture de vallée humide. Elles sont caractérisées par de larges fonds et de nombreuses digitations très prononcées. Le grand paysage dans lequel s'inscrit Antilly se découpe ainsi en 3 entités ayant chacune leur spécificité : le plateau agricole, les coteaux boisés et le fond de vallée humide. Le village d'Antilly étant situé au cœur de la vallée, il n'est pas visible depuis le plateau. De plus l'intégration paysagère du bourg est très qualitative du fait de l'écrin végétal offert par les coteaux boisés et la végétation de la vallée. Les jardins naturellement boisés ou plantés jouent tout de même un rôle de transition entre les constructions et les espaces naturels environnants.

La commune d'Antilly est dotée d'un patrimoine bâti ancien caractéristique du plateau du Multien, à l'interface entre l'Oise et la Seine-et-Marne. Ce patrimoine se caractérise par son aspect minéral dominé par des façades couvertes d'enduits anciens de teinte beige à blond, une implantation du bâti à l'alignement et en continuité, et une simplicité des volumes (longères de plain-pied ou maisons de village avec un étage) et des murs en pierres alignés sur les voies publiques. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses du patrimoine bâti de la commune, contribuant à préserver l'image rurale et l'identité d'Antilly.

Au regard de ces constats et enjeux, il est proposé de :

- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux. Le développement possible d'Antilly se fera majoritairement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée évitant donc les formes d'extension urbaine qui pourraient être impactantes sur le paysage ;

- Prévoir le déploiement d'une nouvelle trame végétale sur le pourtour des terrains nouvellement rendus constructibles. Prévoir un accompagnement paysager des nouvelles constructions qui seraient réalisées sur les franges du périmètre urbanisé où au sein de la plaine agricole ;

- Préserver les trames végétales qui soulignent les abords des entités bâties venant au contact des espaces naturels et agricoles ainsi que les quelques petits boisements et arbres isolés qui ponctuent l'espace agricole ;

- Préserver certains espaces végétalisés localisés au cœur du bourg qui contribuent à la qualité paysagère perçue depuis les différentes rues de la commune, assurent une transition harmonieuse entre le minéral et le végétal et contribuent à la biodiversité locale. Préserver les boisements des coteaux ainsi que la ripisylve des cours d'eau ;

- Envisager la valorisation de l'entrée de village au niveau de la RD922 en arrivant de Thury-en-Valois ;

- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou des nouvelles constructions situées dans les secteurs anciens de la commune ;

- Identifier les éléments bâtis les plus caractéristiques, notamment les murs en pierres et les façades remarquables de bâtiments méritant d'être préservés pour des motifs d'ordre architectural, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

- **Environnement :**

Le territoire d'Antilly se situe pour partie au sein d'une vallée qui présente des sensibilités écologiques. La vallée de la Grivette et ses coteaux boisés qui occupent la partie sud d'Antilly sont identifiés dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et d'un Espace Naturel Sensible (ENS), et sont le support de deux continuités écologiques. Deux continuités écologiques sont également identifiées entre les coteaux du ru du Clergé et le massif forestier de Retz par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CCPV. Le fond de vallée est également repéré en zone à dominante humide. L'ensemble de ces secteurs présente donc un intérêt écologique. La commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000.

La ressource en eau présente dans la vallée est exploitée en aval au niveau du point de captage localisé à proximité du cimetière pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'Antilly.

De par sa localisation à la jonction de plusieurs talwegs importants, l'enveloppe urbaine d'Antilly est particulièrement vulnérable face au risque de coulées de boue. Suivant les préconisations d'une étude menée en 2005 par la DDE, plusieurs aménagements ont été réalisés (haies et noues en amont du ru du Clergé et bassin chemin du Vignet).

La quasi-totalité du bourg d'Antilly est concernée par un aléa fort à très fort de remontée de
nappes phréatiques, le maintien de surfaces non imperméabilisées constitue un enjeu pour la régulation des eaux. La majorité de l'enveloppe urbaine d'Antilly est classée en zone d'aléa « moyen » concernant le retrait gonflement des argiles. Enfin, les risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités et le positionnement du bourg en bord de plateau se traduisent pas une cartographie spécifique qui classifie l'ensemble du bourg en zone d'aléa «effondrement en masse et localisé fort». Les coteaux boisés sont, quant à eux, identifiés en aléa de mouvement de terrain par glissement ou éboulement, avec un aléa allant de faible à moyen.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

La partie ouest du territoire communal est partiellement traversée par une canalisation de transport de gaz impliquant la présence d'un périmètre de protection. L'enveloppe urbaine n'est pas concernée, en revanche l'ancien camping est inclus dans le périmètre. Enfin, un site potentiellement pollué est recensé au niveau des activités localisées au lieu dit «La Fabrique».

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et l'intérêt architectural de la commune.

Au regard de ces constats et enjeux, il est proposé de :

- Inscrire les secteurs à forte sensibilités écologiques et paysagères en zone naturelle au plan afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et de maintenir la biodiversité à une échelle plus large ;

- Assurer le bon fonctionnement des continuités écologiques identifiées par le département et par le SCoT ;

- Veiller à un usage des sols adapté à proximité des cours d'eau afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux et au bon fonctionnement du milieu naturel associé au fond de vallée ;

- Interdire toute modification des profils des cours d'eau sauf dans le cadre d'opérations liées à un programme de restauration et de gestion. Préserver autant que possible les zones à dominante humide identifiées de toute nouvelle construction et de toute forme d'aménagement qui serait de nature à porter atteinte à leur préservation et à leur fonctionnalité ; adapter la prise en compte des boisements existants sur ces zones humides. Protéger la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage par un usage des sols adapté ;

- Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, assurer les aménagements et l'entretien des dispositifs existants (en particulier ceux situés en amont hydraulique du village) nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval, anticiper les aménagements complémentaires qui pourraient être envisagés par l'étude sur les ruissellements. Solutionner les problèmes de sédimentation constatés au niveau des ponts permettant à la RD922 et à la rue du Château de franchir le Ru du Clergé. Sur les secteurs nouvellement aménagés, demander des dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant le circuit court et limitant les rejets vers l'espace public. Veiller au maintien de la végétation en place, particulièrement au niveau des coteaux, jouant un rôle primordial dans la gestion des eaux de ruissellement mais aussi dans la stabilisation des sols ;

- Interdire les constructions sur sous-sol et envisager des dispositions réglementaires adaptées pour les constructions nouvelles autorisées dans les secteurs où les aléas de remontée de nappe sont les plus forts. Rappeler la réglementation en vigueur applicable à toute vente de terrain voué à recevoir une habitation ou pour toute construction dans les zones d'aléas modéré ou fort de retrait-gonflement des argiles ;

- Prendre en compte la présence de la canalisation de gaz. S'assurer que la pollution soit prise en compte dans le cas où de nouveaux projets seraient autorisés au lieu-dit «La Fabrique» ;

- Prendre en compte les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en établissant une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économies d'énergie dans la construction, tout en préservant la qualité architecturale du village au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public et de ceux présentant un intérêt patrimonial. Réfléchir à des secteurs propices à la production d'énergies renouvelables en s'intéressant spécifiquement à la géothermie de surface et au photovoltaïque.

- **Habitat :**

Suivant les données des recensements officiels réalisés par l'INSEE, la population (hors EHPAD) des ménages était de 230 habitants en 2011, de 186 habitants en 2016 et de 209 habitants en 2022 soit une importante décroissance suivie d'une importante croissance (+1,96 %/an entre 2016 et 2022).

D'après ces mêmes recensements officiels, entre 2011 et 2016, la population des ménages a chuté de 44 unités alors que le nombre de résidences principales est resté stable. Sur cette période, la commune a donc connu un important desserrement des ménages qui n'a pas pu être compensé par une production plus importante de logements. On passe alors de 2,875 habitants/logement à 2,46 habitants/logement. Entre 2016 et 2022, on constate en revanche un resserrement des ménages permettant d'atteindre 2,52 habitants/logement.

Entre 2016 et 2022, les derniers recensements officiels de l'INSEE montrent une augmentation du nombre de résidence principales de 8 unités soit en moyenne une nouvelle résidence principale par an.

Antilly présente de nombreux atouts pouvant répondre aux besoins des familles avec enfants : cadre de vie rural qui peut permettre l'achat d'un logement avec jardin à un coût abordable (suivant le nombre de pièces), proximité des bourgs-relais de Betz, Mareuil-sur-Ourcq et Acyen- Multien dotés de services et d'équipements de proximité, bonne accessibilité aux pôles d'emplois de la région parisienne mais aussi aux pôles locaux. Il convient de se positionner et de déterminer des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 10 à 15 ans à venir, en cohérence avec le SCOT et le PLH adopté le 12 décembre 2024, dans ce contexte d'attractivité du secteur pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle, en proposant des projets adaptés aux besoins et en prenant en considération les caractéristiques de la commune.

Au regard de ces constats et enjeux, il est proposé de :

- En lien avec les objectifs du PLH du Pays de Valois, permettre l'accueil de 17 nouveaux logements à l'horizon 2040. Mobiliser en priorité le peu de disponibilités foncières encore présentes au sein du bourg soit un potentiel de 1 logement après application d'un taux de rétention foncière de 30%. Intégrer la réoccupation des logements vacants en visant un objectif de 8% de logements vacants à l'horizon 2040 soit un potentiel de 2 à 3 logements, réoccupés étant précisé que la majorité des logements vacants recensés sont des logements vacants de longue date. Intégrer au projet la mutation d'un bâtiment du corps de ferme de la Clergie permettant l'accueil de 1 logement supplémentaire et la mutation d'une partie du corps de ferme du château et du

terrain attenant pour un total de 6 à 7 logements. Compléter cette densification du tissu bâti par l'aménagement d'une petite zone d'environ 0,5 à 0,8 ha localisée au sud de la RD n°922 pour un minimum de 7 logements dont une
partie pourraient servir à certains des futurs employés du camping dans le cadre d'une reprise d'activité ;

- Porter un effort vers la réalisation de quelques logements de petite et moyenne tailles (2 à 4 pièces)
en encourageant la diversification du mode d'occupation (accession, location) afin de permettre à des jeunes d'accéder à un premier logement ou à des personnes âgées de revenir vers un logement de taille et à un coût plus approprié.

- **Équipements, loisirs :**

La commune dispose d'une gamme d'équipements et de services adapté à une commune rurale, organisés autour d'une centralité historique autour de la mairie, de l'école, de l'église, et de la place de l'Église. En terme d'équipements scolaires, Antilly est organisée en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec les communes de Betz et Bargny et un service de bus assure l'acheminement des élèves. L'équipement scolaire existant répond aux besoins actuels, au sein du RPI une classe a été fermée en 2023. Un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées d'une capacité d'accueil de 81 chambres est recensé sur le territoire communal. Le projet communal devra anticiper d'éventuels besoins futurs en équipements en lien avec le développement démographique projeté. De même, le projet démographique projeté devra intégrer le bon fonctionnement des équipements existants (maintien, risque de surcharge...) en assurant le renouvellement de la population et l'accueil maîtrisé des ménages, de façon étalée dans le temps et sur le long terme.

Pour accéder aux principaux équipements et services de proximité et de la gamme intermédiaire, la commune bénéficie de la proximité des bourgs-relais de Betz, de Mareuil-sur-Ourcq et d'Acy-en-Multien, facilement et rapidement accessibles en voiture. Le développement de l'accessibilité à vélo et à pied entre Antilly et ces bourgs-relais, en passant notamment par la voie verte, mérite d'être questionné.

Le territoire communal bénéficie d'un patrimoine bâti riche et d'un écrin paysager propices à la découverte. Depuis le centre du village, quelques sentiers existent et permettent notamment de rejoindre la voie verte du Valois. En revanche, l'accès à cette dernière nécessite de passer à gué la Grivette. Il pourrait être envisagé de sécuriser la traversée du cours d'eau afin de valoriser la liaison piétonne avec la voie verte qui permet ensuite de rejoindre facilement Betz ou encore Mareuil-sur-Ourcq

Au regard de ces constats et enjeux, il est proposé de :

- Conforter la centralité du village autour de la Place de l'Église en facilitant et en sécurisant son accessibilité.
Anticiper d'éventuels besoins d'extension sur place des équipements et notamment de l'EHPAD. Envisager la création d'une aire de jeux pour enfants au niveau du terrain de foot ;

- Encourager la valorisation du patrimoine local. Préserver les sentiers existants et envisager leur amélioration/mise en réseau afin de développer les différents circuits existants qui constituent autant de parcours de découverte des milieux naturels et des sites d'intérêt patrimonial. Prévoir un ouvrage permettant la traversée sécurisée de la Grivette afin de rejoindre facilement la voie verte du Pays de Valois et les bourgs structurants environnants. En lien avec la CCPV, offrir un cadre réglementaire favorable à la réhabilitation de l'ancien camping en poursuivant les objectif du PLU antérieur tout en tenant compte des sensibilités écologiques potentielles d'une partie du site. Prendre en compte la réhabilitation de l'ancien hôtel-restaurant.

- **Économie :**

Des activités de services, d'artisanat, agricoles et équestres sont disséminées dans le tissu bâti du village. Le projet communal devra prévoir le maintien des activités existantes et anticiper leur développement.

Une petite zone regroupant plusieurs entreprises est localisée au lieu dit «La Fabrique» pour le reste, les activités sont disséminés dans le tissu bâti du bourg. Environ 9% des actifs se rendent à Betz.

L'activité agricole est bien présente sur la commune avec de grandes superficies agricoles, un siège d'exploitation et un site agricole en activité dans le bourg, on recense également une chèvrerie sans plus d'informations sur cette dernière. Les conditions du développement de ces activités et d'implantation éventuelle de nouvelles constructions à usage agricole
sont à intégrer aux réflexions au regard des enjeux de fonctionnement urbain et du bon fonctionnement des circulations dans le bourg, des enjeux d'intégration paysagère au sein de la trame bâtie ou dans le grand paysage, et des enjeux de préservation des continuités
écologiques dans la vallée de la Grivette et sur les coteaux boisés. Le projet communal devra également permettre la diversification ou la mutation de l'activité en lien avec les éventuels projets des exploitants.

La commune ne compte plus d'hébergements touristiques, mais la reprise de l'activité hôtelière et du camping est prévue. La présence de la voie verte passant au sud du territoire communal (sur le territoire d'Étavigny), itinéraire cyclable reliant le Pays de Valois à Ormoy- Villers et la vallée de l'Ourcq, peut être l'occasion d'appuyer l'offre d'hébergement qui réponde aux usagers de la voie verte.

Au regard de ces constats et enjeux, il est proposé de :

- Laisser la possibilité aux activités artisanales ou de services, de se développer dans les zonages prévus à cet effet, en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatible s avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées. S'appuyer notamment sur la reconversion possible de bâtiments agricoles vers l'accueil d'autres activités économiques ;

- Encadrer le développement possible des activités présentes au lieu dit «La Fabrique» en tenant compte de la pollution potentielle du site ;

- Veiller à maintenir les emplois offerts sur la commune. Réfléchir à des améliorations d'accès aux emplois situés à proximité (Betz notamment en profitant de la voie verte) limitant les impacts sur l'environnement ;

- Préserver les secteurs agricoles du développement urbain en privilégiant la création de logements au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée et en limitant l'extension de la

trame urbaine sur les espaces cultivés. Veiller au bon fonctionnement de l'exploitation agricole implantée sur le territoire. Rendre possible l'évolution de l'activité agricole en permettant le développement du corps de ferme et des bâtiments annexes existants. Encadrer le devenir des bâtiments agricoles qui s'inscriraient dans une logique de diversification, voire qui résulterait d'une cessation de l'activité ;

- En lien avec la CCPV qui ne compte qu'un seul camping en 2025, accompagner le projet de reprise de l'ancien camping permettant la valorisation du lieu et contribuant au développement du dynamisme touristique du territoire à proximité immédiate de la voie verte.

- **Déplacements et circulations :**

La commune est relativement éloignée des principaux axes routiers d'envergure régionale. Le réseau de routes départementales locales permet de connecter Antilly aux pôles d'emplois de Nanteuil-le-Haudouin, Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts et Meaux, et permet de bénéficier d'un accès à la RN2 depuis Lévignen ou Nanteuil-le-Haudouin qui connecte le territoire à Roissy-Charles-de-Gaulle et aux pôles d'emplois de l'Île-de-France. La RD 922 reliant Antilly à Betz et à Mareuil-sur-Ourcq est la plus empruntée, à la fois pour accéder aux bourg-relais, au pôle urbain de Crépy-en-Valois et à la RN2. Bien que la RD 922 ne soit pas classée au titre des infrastructures bruyantes de l'Oise, elle génère tout de même des nuisances liées au bruit mais aussi à la vitesse et aux carrefours dangereux pour les engins agricoles.

Les deux voies principales du bourg (rue du Château et rue de Varinfroy) disposent de caractéristiques propres. La rue du château pourrait être optimisée pour une meilleure gestion du stationnement et des déplacements piétonniers au sein du village : le stationnement ancien le long des voies est problématique dans le tissu bâti ancien et perturbe la circulation des piétons. La rue de Varinfroy est facilement empruntable par les piétons et comporte de nombreuses places de stationnement, en revanche, la vitesse excessive des véhicules, la configuration de la voie et le positionnement de certaines places de stationnement sur la chaussée augmentent les risques d'accident.

La commune bénéficie d'une proximité immédiate avec la voie verte du Pays de Valois, toutefois, l'unique accès existant nécessite de passer à gué la Grivette. Il pourrait être envisagé de sécuriser la traversée du cours d'eau afin de valoriser la liaison piétonne avec la voie verte qui permet ensuite de rejoindre facilement Betz ou encore Mareuil-sur-Ourcq et leurs commerces, équipements et services de proximité. De plus, plusieurs chemins ruraux identifiés font partie d'une boucle de randonnée identifiée au SCOT entre Étavigny, Boullarre et Antilly. La CCPV finalise actuellement son Plan de Mobilités Simplifiées ainsi que son Schéma Directeur des Mobilités Actives qui va notamment prévoir un schéma de circulations en modes actifs sur l'ensemble du Pays de Valois. En terme de transports en commun, les liaisons en transport collectif ou partagé pourraient être améliorées, en particulier vers le pôle urbain de Crépy-en-Valois et sa gare.

Au regard de ces constats et enjeux, il est proposé de :

- Veiller à la sécurisation des flux au niveau de la RD922 et des intersections jugées dangereuses, particulièrement celle entre la RD922 et la voie d'accès à la ferme de la Clergie. En lien avec le département et suivant la définition d'une zone à urbaniser le long de la RD922, envisager la sécurisation des flux et limiter les vitesses excessives constatées ;

- Envisager l'aménagement et la sécurisation des deux voies principales permettant la traversée de village. Envisager le passage en sens unique de la rue du Château permettant de sécuriser les différents flux. Redéfinir certains emplacements de stationnement de la rue de Varinfroy afin, là encore, de sécuriser les flux. Délimiter de nouveaux espaces de stationnement au centre du bourg au niveau de la Place de l'Église ;

- Au regard du taux de motorisation croissant des ménages, mais aussi de la volonté de sécuriser les déplacements en modes actifs et de permettre la circulation des véhicules agricoles et de services (car scolaire, camion d'enlèvement des déchets ménagers, etc.), il convient, dans le périmètre aggloméré, de maintenir de bonnes conditions de circulation sur les voies de desserte existantes en adoptant une réglementation adaptée concernant le nombre de places de stationnement à réaliser dans le cadre de la construction de logements. Prévoir de nouvelles places de stationnement, lorsque la configuration de la voie ou de ses abords le permet ;

- Prévoir un ouvrage permettant la traversée sécurisée de la Grivette afin de rejoindre facilement la voie verte du Pays de Valois. Valoriser les chemins présents sur la commune qui participent à la qualité du cadre de vie en constituant des lieux de promenade et en assurant le lien avec des circuits à l'échelle supra-communale tout en contribuant à renforcer l'offre touristique, sans oublier de maintenir leur vocation de desserte des parcelles agricoles dans certains cas.

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle des secteurs agglomérés.

2.2 L'approche quantitative du projet communal

2.2.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population

- **Rappel du diagnostic**

Les données INSEE concernant la commune d'Antilly sont difficilement interprétables et comparables en raison de la présence d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes d'une capacité d'accueil de 81 chambres ouvert depuis 1974 ainsi que d'un ancien camping fermé en 2015. Au niveau des chiffres INSEE, la présence de l'EHPAD se traduit par une variation annuelle moyenne de la population à Antilly caractérisée par un solde naturel largement négatif qui n'est pas toujours compensé par le solde migratoire. Les évolutions de populations constatées sont donc fortement variables et dépendent principalement de l'évolution du taux de mortalité et du taux de remplissage de l'EHPAD qui représente presque un tiers de la population communale. L'analyse des données INSEE millésimées montre des variations de population inexplicables en les croisant à d'autres données telles que la taille des ménages ou encore le nombre de résidences principales. De fait, il a été proposé de travailler avec les résultats des recensements officiels de l'INSEE réalisés en 2011, 2016 et 2022 au moins pour avoir une tendance fiable des évolution récentes. Suivant ces données, la population (hors EHPAD) des ménages était de 230 habitants en 2011, de 186 habitants en 2016 et de 209 habitants en 2022 soit une importante décroissance suivie d'une importante croissance (+1,96 %/an entre 2016 et 2022). En comparaison, les données millésimées INSEE indiquent une baisse de 13 habitants entre 2015 et 2021. L'importante baisse constatée entre 2011 et 2016 peut s'expliquer, en partie, par la suppression de logements qui existaient au lieu-dit «La Fabrique» couplée à un important desserrement des ménages. Les données communiquées au titre des recensements officiels sont assez limitées (nombre d'habitants et nombre de résidences principales). Afin de comparer les tendances (structure des ménage, pyramide des âges...), ce sont donc les données millésimées qui sont analysées. De fait, les conclusions présentées par la suite peuvent être partiellement erronées.

Entre 2014 et 2020, le nombre de couples avec enfant(s) de moins de 25 ans a augmenté de 2 unités mais surtout, les couples avec deux enfants sont bien plus représentés (24 en 2021 contre 5 en 2015) ce qui se traduit par un resserrement de la taille moyenne des ménages (2,39 en 2015 contre 2,51 en 2021). Ce resserrement constaté ne pourra se poursuivre dans le temps sauf si le nombre de naissances continue d'augmenter fortement ce qui est peu probable puisque à l'échelle nationale l'indicateur conjoncturel de fécondité est aujourd'hui bien inférieur à 2. Il conviendra donc de prendre en compte la reprise du phénomène de desserrement des ménages.

L'analyse de la pyramide des âges (exclusion faite des résidents de l'EHPAD) est cohérente avec ce que l'on observe à l'échelle du département de l'Oise et de la Communauté de Communes du Pays de Valois. On observe toutefois une proportion de 15-29 ans plus importante (+5 points) et une proportion de 0-14 ans moins importante (- 4 points). D'après l'analyse de cette même pyramide des âges, entre 2015 et 2021, ce sont principalement des personnes âgées de 45 à 59 ans qui ont quitté la commune (-15 unités alors même que le nombre d'individus dans la tranche directement supérieure (60-74 ans) est resté stable. Du fait de ces départs et de l'augmentation des couples avec 2 enfants, on constate logiquement un rajeunissement de la population (exclusion faite des résidents de l'EHPAD - données approximatives) : en 2015, 46% des individus ont moins de 44 ans alors qu'en 2021, ils représentent 56% de la population. Ce phénomène constaté est à modérer pour plusieurs raisons : le départ important de personnes âgées de 45 à 59 ans semble exceptionnel et concernant les couples avec deux enfants, il s'agit majoritairement de couples déjà présents en 2015 qui ont eu un nouvel enfant depuis. Il conviendra donc de s'assurer de pouvoir accueillir de nouveaux ménages avec enfants en bas âge afin de limiter la reprise du phénomène de vieillissement de la population et d'assurer le maintien des différentes écoles du RPI. Antilly présente en effet de nombreux atouts pouvant répondre aux besoins des familles avec enfants : cadre de vie rural qui peut permettre l'achat d'un logement avec jardin à un coût abordable (suivant le nombre de pièces), proximité des bourgs-relais de Betz, Mareuil-sur-Ourcq et Acy-en-Multien dotés de services et d'équipements de proximité, bonne accessibilité aux pôles d'emplois de la région parisienne mais aussi aux pôles locaux. Il convient de se positionner et de déterminer des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 10 à 15 ans à venir, en cohérence avec le SCOT et le PLH, dans ce contexte d'attractivité du secteur pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle, en proposant des projets adaptés aux besoins et en prenant en considération les caractéristiques de la commune.

De façon à privilégier un accueil régulier de jeunes ménages pour assurer l'équilibre des tranches d'âges sur le long terme, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements constituées de typologies mixtes (primo-accession, locatif) et de tailles variées, dans un contexte de hausse du prix du foncier et de baisse des moyens des jeunes ménages.
La réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps, au lieu d'opérations sur une période courte (effet «lotissement») pourrait permettre de maintenir une gestion équilibrée de l'évolution démographique sur la commune.

L'évolution du nombre de résidences principales n'est pas toujours directement liée aux évolutions démographiques. D'après les recensements officiels, entre 2011 et 2016, la population des ménages a chuté de 44 unités alors que le nombre de résidences principales est resté stable. Sur cette période, la commune a donc connu un important desserrement des ménages qui n'a pas pu être compensé par une production plus importante de logements. On passe alors de 2,88 habitants/logement à 2,46 habitants/logement. Entre 2016 et 2022, on constate en revanche un resserrement des ménages permettant d'atteindre 2,51 habitants/logement.

Entre 2016 et 2022, les derniers recensements officiels de l'INSEE montrent une augmentation du nombre de résidence principales de 8 unités soit en moyenne une nouvelle résidence principale par an.

En lien avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat, qui devrait être approuvé avant la fin de l'année 2024, il convient d'évaluer le nombre de logements nécessaires tout en s'assurant de sa compatibilité avec un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines, dont le SCOT actuel fixe la consommation maximum à 89 hectares de foncier à destination principale d'habitat et d'équipements à répartir sur les 45 communes rurales du territoire, en s'appuyant sur une densité moyenne de 18 logements/ha pour les nouvelles opérations. Suivant les objectifs du

Zéro Artificialisation Nette introduits par la loi Climat et Résilience il est certain que les consommations affichées au SCOT vont devoir être réduites. Le SRADDET prévoyant un maximum de 76,8 ha consommables à l'horizon 2031 sur le territoire de la CCPV. Le parc de logements est très majoritairement composé de grands logements (plus de 90% des logements ont au moins 4 pièces) qui répondent aux besoins des familles. Quelques logements de taille moyenne (T3) pourraient cependant répondre plus spécifiquement aux besoins de petits ménages composés de 1 à 2 personnes qui tendent à diminuer sur le territoire. Des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des primo-accédants à la propriété, ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté. L'offre locative représente 11% du parc en 2021, soit 9 logements, mais l'offre a tendance à diminuer au regard du coût attractif du foncier qui rend les logements locatifs peu avantageux. Il convient de s'interroger sur l'adéquation entre l'offre et la demande en logements pour répondre aux besoins de toutes les tranches d'âge.

- **La prise en compte de la reprise du phénomène de desserrement des ménages**

Comme indiqué dans le rappel du diagnostic, d'après les recensements officiels, entre 2011 et 2016, la population des ménages a chuté de 44 unités alors que le nombre de résidences principales est resté stable. Sur cette période, la commune a donc connu un important desserrement des ménages qui n'a pas pu être compensé par une production plus importante de logements. On passe alors de 2,88 habitants/logement à 2,46 habitants/logement. Entre 2016 et 2022, on constate en revanche un resserrement des ménages permettant d'atteindre 2,51 habitants/logement.

Ce resserrement de la population constaté sur les dernière années semble assez exceptionnel dans la mesure où la quasi-totalité des couples avec un enfant de moins de 25 ans ont eu un second enfant et que par conséquent, pour observer une poursuite de ce phénomène de resserrement des ménages, il faudrait que ces mêmes couples aient un troisième enfant ou que de nombreux couples avec enfant s'installent sur le territoire. Or cela semble peu probable dans la mesure où l'indicateur conjoncturel de fécondité est largement inférieur à 2 en 2024. De même, les logements à Antilly sont le plus souvent occupés de longue date (plus de la moitié des ménages sont installés depuis 10 ans ou plus tandis que les ménages installés depuis moins de 4 ans ne représentent qu'un peu moins de 24%).

Le projet communal doit de prendre en compte la probable reprise du phénomène de desserrement des ménages en considérant que la tendance observée sur le dernière années revêt un caractère assez exceptionnel et qu'il est, par conséquent, inadapté d'envisager une poursuite de cette tendance.

Ainsi, le projet communal retient un taux de desserrement des ménages de -0,56% par an (cohérent avec le taux affiché au PLH du Pays de Valois qui est de -0,62% par an) qui se traduit par un **nombre moyen de personnes par ménage estimé à 2,30 à l'horizon 2040**. La prise en compte des besoins de production de logements liés au desserrement des ménages impliquent donc la réalisation de 6 nouveaux logements à l'horizon 2040. C'est-à-dire que sur le nombre total de logements qui seront réalisés d'ici 2040, 6 devrait contribuer au maintien de la population à son niveau de 2024 tandis que le reste des logements produits contribueront à la hausse de la population. Ce constat n'étant valable que si le nombre moyen de personnes par ménage estimé est bien celui constaté en 2040.

- **Les besoins quantitatifs : 3 scénarios étudiés.**

Comme cela a été indiqué préalablement, le PLU de la commune d'Antilly doit être compatible avec un certain nombre de document de cadrage. Pour ce qui concerne l'habitat et la population, les deux documents déterminants et couvrant le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois sont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) adopté le 7 mars 2018 et ayant fait l'objet d'un premier bilan le 7 mars 2024 ainsi que le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 12 décembre 2024.

Les scénarios étudiés se basent donc sur ces deux documents de cadrage afin d'envisager un projet de développement compatible avec ces derniers.

Scénario n°1 : Hypothèse de croissance sur la base du nombre de logements affiché dans les objectifs du SCOT.

Le premier scénario étudié se base sur l'enveloppe de 1 832 résidences principales à créer entre 2014 et 2035 sur les communes «hors pôle» du Pays de Valois. Au total, 45 communes sont classifiées comme «hors pôle» par le SCoT, et Antilly représente 0,9% du poids démographique de la population des ménages de ces 45 communes.

Si l'on applique ce taux aux 1 832 résidences principales, cela représente un total de 17 logements à produire sur le territoire d'Antilly pour la période 2014-2035. Puisque 10 logements ont déjà été produits entre 2014 et 2022, cela signifie qu'il resterait à produire 7 logements sur la période 2022-2035.

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2022	2022	Taux d'évolution annuel moyen 2022/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**
75	1,70%	83	1,2%	86	0,5%	88	0,5%	90

Évolution entre 2022 et 2035	Moyenne annuelle entre 2022 et 2035
+ 7 logements	**+ 0,5 lgt/an**

Scénario de population des ménages sur la base du scénario de logements prévu au SCOT

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2022	2022	Taux d'évolution annuel moyen 2022/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**
186	1,96%	209	0,8%	214	0,3%	217	0,3%	221

Évolution entre 2022 et 2035	Moyenne annuelle entre 2022 et 2035
+ 12 habitants	**+ 1 habt/an**

Ce premier scénario intègre un desserrement des ménages très modéré se traduisant par 2,45 habitants par logements en 2035, cohérent avec le desserrement prévu par le SCOT (2,491 hab/log).

Suivant l'augmentation de 7 unités du nombre de résidences principales entre 2022 et 2035 combinée à un taux de desserrement des ménages très contenu, la population communale à l'horizon 2035 pourrait être de 221 habitants, soit 12 de plus qu'en 2022.

Ce scénario, exclusivement basé sur le SCOT de la CCPV et sur un prorata relativement simple, semble peu réaliste. En effet, si l'on regarde la production de logements au niveau de la commune sur les 10 dernières années, la moyenne se situe aux alentours de 1 logement par an soit 2 fois plus que ce que permettrait le scénario n°1. En complément, il semble très probable que le taux de desserrement prévu par le SCOT soit sous-évalué. En conséquence, si un tel scénario était retenu, bien que compatible avec les objectifs du SCoT, il est fort probable que la population communale diminuerait au fil des années.

Le scénario n°1 n'a donc pas été retenu.

Scénario n°2 : Hypothèse de croissance sur la base du nombre de logements affiché dans les objectifs du PLH.

Le second scénario étudié se base sur l'enveloppe de 232 résidences principales à créer entre 2024 et 2029 sur le secteur Multien (dont 34 sur Acy-en-Multien et 60 sur Mareuil-sur-Ourcq - soit 138 à répartir entre les 14 autres communes du secteur Multien) défini au sein du Programme Local de l'Habitat du Pays de Valois. Tout comme pour le scénario n°1, le scénario n°2 est défini sur la base du poids démographique que représente la commune d'Antilly, soit 4% de la population des ménages des 14 communes du secteur Multien (hors Acy-en-Multien et Mareuil-sur-Ourcq).

Si l'on applique ce taux aux 138 résidences principales à produire, cela représente un total de 6 logements à produire sur le territoire d'Antilly pour la période 2024-2029 et 6 logements supplémentaires sur la période 2030-2035.

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2024	2024	Taux d'évolution annuel moyen 2024/2027	**2027**	Taux d'évolution annuel moyen 2027/2029	**2029**	Taux d'évolution annuel moyen 2029/2035	**2035**
75	1,58%	85	1,2%	88	1,7%	91	1,1%	97

Évolution entre 2024 et 2035	Moyenne annuelle entre 2024 et 2035
+ 12 logements	**+ 1,1 lgt/an**

Scénario de population des ménages sur la base du scénario de logements prévu au PLH

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2024	2024	Taux d'évolution annuel moyen 2024/2027	**2027**	Taux d'évolution annuel moyen 2027/2029	**2029**	Taux d'évolution annuel moyen 2029/2035	**2035**
186	1,71%	213	0,9%	219	1,3%	225	0,9%	238

Évolution entre 2024 et 2035	Moyenne annuelle entre 2024 et 2035
+ 25 habitants	**+ 2 habts/an**

Afin d'être comparable avec le premier scénario, ce second scénario intègre le même desserrement des ménages soit 2,45 habitants par logements en 2035.

Suivant l'augmentation de 12 unités du nombre de résidences principales entre 2024 et 2035 combinée à un taux de desserrement des ménages très contenu, la population communale à l'horizon 2035 pourrait être de 238 habitants, soit 25 de plus qu'en 2022.

Ce scénario exclusivement basé sur le PLH et sur un prorata relativement simple, semble davantage réaliste. En effet, si l'on regarde la production de logements au niveau de la commune sur les 10 dernières années (environ 1 logement par an), le présent scénario correspond à une reconduction de la tendance sur les 10 prochaines années. En revanche, puisque le taux de desserrement prévu par le SCOT semble sous-évalué, il a été nécessaire de retravailler le scénario n°2 pour définir le scénario final.

Le scénario n°2 n'a donc pas été retenu

Scénario n°3 (scénario retenu) : Hypothèse de croissance sur la base du nombre de logements affiché dans les objectifs du PLH.

Le troisième et dernier scénario étudié n'est autre qu'un ajustement du scénario n°2.

Le principe de ce scénario est donc exactement le même que celui du second scénario à savoir un scénario basé sur les objectifs affichés dans le PLH du Valois adopté le 12 décembre 2024.

Deux ajustements sont toutefois effectués. Dans un premier temps, le taux de desserrement des ménages prévu par le SCoT semble sous-évalué. Ce dernier a d'ailleurs été réajusté par l'intercommunalité dans le cadre de l'élaboration récente de son PLH qui retient un scénario prévoyant un taux de desserrement de -0,62% par an contre -0,48% par an pour le SCOT.
Ce taux de desserrement semble plus probable et davantage correspondre à ce qui risque de se produire. Le PLH ayant été réalisé plusieurs années après le SCOT, les données mobilisées sont plus récentes et permettent donc des estimations plus précises que celles réalisées à partir de 2015 lorsque la révision du SCOT a été prescrite.
Comme cela a été présenté précédemment, le nombre moyen d'occupant par logement à l'horizon 2040 est donc de 2,30 habitants/logement. Dans un second temps, la projection de production de logement est effectuée sur 15 ans plutôt que sur 10 ans soit à l'horizon 2040. En effet, les enjeux soulevés par le ZAN nécessitent la définition de trajectoires et la seconde période s'achève en 2040. Ainsi, il peut être plus simple pour la commune de planifier et suivre son document d'urbanisme sur une échelle de temps cohérente avec celle fixée par la loi Climat et Résilience.
Une projection supplémentaire est donc réalisée

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2024	2024	Taux d'évolution annuel moyen 2024/2029	**2029**	Taux d'évolution annuel moyen 2029/2035	**2035**	Taux d'évolution annuel moyen 2035/2040	**2040**
75	1,58%	85	1,4%	91	1,1%	97	1,0%	102

Évolution entre 2024 et 2040	Moyenne annuelle entre 2024 et 2040
+ 17 logements	**+ 1,1 lgt/an**

Scénario de population des ménages sur la base du scénario de logements prévu au PLH

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2024	2024	Taux d'évolution annuel moyen 2024/2029	**2029**	Taux d'évolution annuel moyen 2029/2035	**2035**	Taux d'évolution annuel moyen 2035/2040	**2040**
186	1,47%	209	1,1%	221	0,7%	231	0,3%	235

Évolution entre 2024 et 2040	Moyenne annuelle entre 2024 et 2040
+ 26 habitants	**+ 2 habts/an**

pour la période 2035-2040, toujours sur la base des objectifs du PLH et du scénario n°2 soit 1 nouveau logement chaque année. Ce scénario induit donc la création de 17 nouveaux logements à l'horizon 2040 soit 1,1 logement en moyenne par an.

Suivant l'augmentation de 17 unités du nombre de résidences principales entre 2024 et 2040 combinée à un taux de desserrement des ménages plus marqué, la population communale à l'horizon 2040 pourrait être de 235 habitants, soit 26 de plus qu'en 2024.
Il convient de préciser que ce scénario étant basé sur le PLH du Pays de Valois, il permet de définir le nombre de logements à produire. La population communale ensuite calculée dépend uniquement de l'estimation du nombre d'occupants/logement à l'horizon 2040 et reste donc purement théorique puisque si le desserrement des ménages est plus faible que prévu alors la population augmentera davantage, de même que si le desserrement des ménages est plus important que prévu, la population communale augmentera moins que prévu, voire pourrait diminuer.

Quoiqu'il en soit, suivant le taux moyen d'occupants par logement définit à 2,30, cela signifie que sur les 17 logements potentiellement créés, 6 serviront à maintenir la population à son niveau de 2024 tandis que 11 permettront l'accueil de nouveaux habitants. Si un tel scénario se produisait effectivement, la population communale évoluerait suivant un taux moyen annuel de 0,72% entre 2024 et 2040.

Bien que ce taux peut sembler élevé, il convient de garder en tête qu'il est purement théorique puisqu'il dépend d'une estimation du phénomène de desserrement des ménages et que le scénario de la commune, basé sur le PLH, se fixe des objectifs en termes de production de logement et non pas des objectifs en termes de population à atteindre (la projection démographique estimée découlant uniquement de l'objectif de production de logements déterminé). Pour autant ce taux reste inférieur à celui constaté sur la période 2016-2024 (1,47%) et est à mettre en relation avec le peu d'habitants vivant à Antilly faisant que les moindres variations (à la hausse ou à la baisse) se traduisent systématiquement par des taux de variation soit bien plus haut que ceux observés en moyenne départementale, soit bien plus bas.

Le scénario n°3 a été retenu et il est in fine compatible avec le PLH de la CCPV mais aussi avec le SCoT de la CCPV puisque le SCoT fixe un volume de logements à produire par groupe de communes et non pas à l'échelle de chaque commune). Par ailleurs, le prorata qui a été présenté dans le cadre du scénario n°1 (cf. présentation du scénario n°1, 17 logements en 20 ans soit un objectif très proche) était appliqué par rapport à 45 communes «hors pôle» tandis que celui présenté dans le cadre du scénario n°2 et donc du scénario retenu s'applique par rapport à 14 communes (communes du secteur Multien, hors Acy-en-Multien et Mareuil-sur-Ourcq) et permet donc d'être plus précis.

- **Le foncier mobilisable à l'horizon 2040 pour l'accueil des 17 logements prévus par le scénario retenu.**

Le scénario retenu, nécessite de s'assurer que les 17 logements prévus soient, autant que possible, réalisables au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée (soit par urbanisation de dents-creuses, soit par reconversion/ requalification de bâtiments ou de friches ou soit par réoccupation des logements vacants).

S'agissant du territoire communal, les potentialités sont les suivantes :

- **1 logement en dent-creuse** après application d'un taux de rétention foncière de 30%. Les dents-creuses sont très peu nombres et présentent des contraintes assez fortes : topographie, proximité avec la zone à dominante humide... rendant leur potentielle urbanisation complexe.

- **2 logements par variation de la vacance**. Un recensement des logements vacants à été réalisé par la commune dans le cadre de études PLU et leur nombre a été estimé à 6 dont 2 logements en vente et 4 logements vacants de très longue date.

- **1 logement** estimé au niveau du corps de ferme de La Clergie ainsi que **6 à 7 logements au niveau du corps de ferme du Château** et de la pâture localisée au sud. Étant précisé qu'au moment de la définition du projet communal, la présence de la zone à dominante humide a été prise en compte et que des études ont été planifiées afin de réfléchir au devenir de la pâture suivant les conclusions de cette étude. Un volume de logements a donc été défini sur l'ensemble corps de ferme + pâture pour pouvoir envisager une préservation totale de la pâture en cas de présence d'une zone humide avérée (et donc une production de logements exclusivement localisé au niveau des bâtiments existants). Finalement, les études réalisées en mai 2025 concluent en l'absence de zone humide faisant que l'urbanisation de la pâture peut être envisagée sans risque vis à vis de la préservation des zones humides. En complément, la superficie de l'ensemble des bâtiments permettrait d'envisager l'accueil de beaucoup plus de logements que ce que prévoit le scénario mais la commune ne souhaite pas concentrer l'ensemble de sa production potentielle de logement sur un seul et même espace. En effet, en termes de production de logements, la réhabilitation d'un ancien corps de ferme est très souvent plus coûteuse et complexe que la construction de nouveaux logements sur des terrains libres de constructions. De même, les typologies de logements proposées dans ce type de constructions ne sont pas toujours adaptées à la demande constatée dans les communes rurales. Enfin, si une activité agricole, même minime, est encore exercée, la cohabitation des usages ne fonctionne pas toujours très bien. Pour ces différentes raisons, le scénario retenu mise sur une opération mixte composée de lots libres et de logements créés au niveau d'un seul des bâtiments du corps de ferme.

La mobilisation prioritaire des espaces localisés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée permette donc d'envisager l'accueil de 8 à 9 logements à l'horizon 2040. **Il a donc été nécessaire de définir un ou plusieurs espace(s) capable d'accueillir environ 8 à 9 logements supplémentaires**.

L'enveloppe urbaine d'Antilly étant très largement confinée (coteaux boisés à l'est, zone à dominante humide au sud, EHPAD et ancien camping à l'ouest, RD n°922 au nord), les possibilités de développement sont très limitées et l'actuelle zone 1AU localisée au sud de la RD n°922 a donc été privilégiée pour l'accueil des 8 à 9 logements ne pouvant être réalisés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée. Une zone d'environ 0,93 ha a ainsi été délimitée. **Il est par ailleurs précisé que la limite de la zone est calée sur l'axe de la RD n°922 faisant que sur les 0,93 ha délimités, seuls 0,80 ha sont réellement constructibles, les 0,13 ha restant faisant partie du domaine public.**

Ces terrains présentent l'avantage de ne pas être voués à l'agriculture et constituent des espaces naturels peu entretenus et au couvert végétal limité. Les études écologiques réalisées en 2025 et annexées au présent rapport de présentation ont d'ailleurs permis d'estimer, à partir d'analyse in-situ, les enjeux suivants :

Habitats naturels	Faible
Flore	Faible
Mammifères terrestres	Faible
Avifaune	Moyen
Chiroptères	Faible
Autres espèces faunistiques	Faible

Concernant l'avifaune, les études indiquent que les espèces avifaunistiques recensées présentent un indice de rareté commun à très commun avec une non priorité de conservation.

Néanmoins, étant donné la présence du Verdier d'Europe et du Moineau domestique, considérées respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale, le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence de quelques strates arbustives et arborescentes au droit d'emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter, des préconisations de prises en compte de ces statuts sont faites dans le chapitre 5 des études écologiques.

2.2.2 Les réseaux divers et la défense incendie

- **Eau destinée à la consommation humaine**

Concernant le réseau d'eau potable, c'est la Communauté de Communes du Pays de Valois qui exerce la compétence «Alimentation en eau potable», la gestion de l'eau potable est assurée par la SAUR via délégation de service publique. La CCPV dispose depuis 2010 d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). En 2023 le nombre d'abonnés domestiques était de 96 tandis que le nombre d'abonnés non domestiques était de 1.

L'alimentation en eau potable est assurée par deux forages, ayant chacun un débit d'exploitation de 5 m³/h pour un débit autorisé de 25 m³/h chacun, situés sur le territoire communal qui alimentent un château d'eau d'une capacité de 400 m³. Il se localise à côté du cimetière, des périmètres de protection rapproché et éloigné ont été institués par arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 2 octobre 1992. D'après le dernier relevé de l'ARS réalisé en mars 2025, l'eau d'alimentation était non-conforme aux limites de qualité en vigueur pour les paramètres desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone, chlorothalonil R417888, total pesticides, présentant des dépassements de la valeur indicative de 0,9 µg/L pour le chlorothalonil R471811 et non conforme à la référence de qualité équilibre calcocarbonique, l'eau étant notée comme incrustante. Toutefois, cette eau est propre à la consommation humaine car la concentration des pesticides concernés reste inférieure aux valeurs sanitaires. Un contrôle renforcé est mis en place.

Depuis le réservoir, l'eau est acheminée par une canalisation de 150 mm de diamètre jusqu'à l'approche de l'enveloppe urbaine. L'alimentation jusqu'au droit de l'EHPAD du château est assurée par une canalisation de 100 mm. La rue du Château est desservie par une conduite de 125 mm avec un doublon en 80 mm. La rue de la fontaine est desservie par une conduite en 80 mm. La portion nord de la rue de Varinfroy est desservie par une conduite en 125 mm puis une conduite en 150 mm après l'intersection avec la rue du château qui passe en 80 mm après le numéro 20 de la rue. La ferme de la Clergie ainsi que la petite zone d'activité sont desservies par une canalisation fonte à joints coulés de 150 mm. En 2023, le rendement du réseau était estimé à 95,7%.

Une interconnexion de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine a été mise en place entre les réseaux des communes d'Antilly et de Betz.

La quantité d'eau qui peut être captée et distribuée est en mesure d'absorber la création de nouveaux logements et une augmentation des besoins en eau. En effet, le projet communal estime à 26 le nombre d'habitants supplémentaires à l'horizon 2040 (si les logements prévus sont réalisés et que le taux de desserrement estimé est correct). Si l'on considère une consommation moyenne annuelle d'eau de 55 m³ par habitant (sachant que plus il y a de personnes dans le foyer, plus cette consommation moyenne annuel par habitant diminue) alors les 26 habitants supplémentaires induiraient une hausse de la consommation d'eau destinée à la consommation humaine de 26*55=1 430 m³/an ce qui représente moins de 2,5% des volumes produits en 2023 (sachant que les volumes vendus aux abonnés représentent environ 30% et que le reste est vendu à d'autres services). Par ailleurs, les deux forages présents sur le territoire communal ont une capacité totale de production théorique de 1 000 m³/jour. En 2021 la production moyenne journalière était de moins 165 m³/jour.

Une extension du réseau pourrait être à prévoir dans le cadre de l'aménagement de la zone 1Auh délimitée au sud de la RD922. Toutefois, compte tenue de la distance entre la zone et les réseaux, un branchement long pourrait suffire.

- **Défense incendie**

La défense incendie est assurée par 11 poteaux incendie permettant de couvrir l'ensemble du village. Le dernier relevé des hydrants a été réalisé principalement le 24 avril 2023, suivant les seuils définis par le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Oise (RDDECI), tous les poteaux sont conformes pour la défense des constructions à usage d'habitation (débit sous 1 bar supérieur ou égal à 60 m³/h). En revanche la défense incendie au niveau de «La Fabrique» n'est pas aux normes (48 m³/h sous 1 bar) étant précisé que la norme varie suivant la hauteur des bâtiments à défendre ainsi que leur superficie. Des vérifications seront à mener concernant la zone de «La Fabrique» notamment dans l'hypothèse ou de nouvelles constructions seraient réalisées, pour le reste, l'enveloppe urbaine est correctement défendue.

- **Assainissement autonome**

La commune d'Antilly dispose d'un zonage opposable depuis le 16 septembre 2004. Ce dernier retient l'assainissement collectif, en revanche la commune n'est pas raccordée à un tel dispositif.

Le système d'assainissement d'Antilly est donc actuellement non collectif. Les dispositifs d'assainissement autonomes sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPV. A l'échelle du Pays de Valois, la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimée à 35% en 2023 ; il reste donc des installations à mettre aux normes, toutefois, la commune n'a pas eu droit aux subventions de l'Agence de l'Eau pour aider à la remise aux normes de dispositifs autonomes existants. Lors de la vente d'un bien, le vendeur doit obligatoirement faire contrôler son système d'assainissement. En cas de problèmes constatés, le propriétaire vendeur doit faire des travaux de mise en conformité de son installation. Ces travaux sont à sa charge et doivent être réalisés au plus tard 1 an après la signature de l'acte authentique de vente.

Pour autant, ce constat ne concerne pas les nouveaux projets de constructions dont l'assainissement sera également géré de façon individuelle suivant la réglementation en vigueur.

- **Électricité**

5 postes de transformation permettent l'alimentation en électricité. Le taux d'utilisation varie entre 11% et 89% suivant le transformateur sachant qu'en rythme de «croisière» un transformateur peut fonctionner à 110% de charge. En complément, aucun départ de réseau ne présente des chutes de tension. Suivant la production de logements prévue à l'horizon 2040, les postes de transformation sont largement dimensionnés pour l'accueil des nouvelles constructions et aucun renforcement de ces derniers ne sera à prévoir.

2.2.3 Les besoins et projets en équipements

La commune dispose d'une gamme d'équipements et de services adapté à une commune rurale, organisés autour d'une centralité historique autour de la mairie, de l'école, de l'église, et de la place de l'Église. En terme d'équipements scolaires, Antilly est organisée en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec les communes de Betz et Bargny et un service de bus assure l'acheminement des élèves. L'équipement scolaire existant répond aux besoins actuels, au sein du RPI une classe a été fermée en 2023. Un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées d'une capacité d'accueil de 81 chambres est recensé sur le territoire communal. Le projet communal devra anticiper d'éventuels besoins futurs en équipements en lien avec le développement démographique projeté

Les orientations communales visent à conforter la centralité du village autour de la place de l'Église en facilitant et en sécurisant son accessibilité. Cet espace public constitue un lieu de vie du quotidien en raison du point d'arrêt des cars scolaires utilisés par les enfants mais aussi de par la présence de la Mairie et de l'équipement scolaire. Son attractivité devrait également croître dans le cadre de la reprise de l'activité de restaurant/hôtel.

Aujourd'hui, quelques places de stationnement sont matérialisées au niveau de la place centrale mais leur nombre n'étant pas suffisant, du stationnement anarchique est régulièrement constaté et induit une certaine dangerosité des lieux puisque ce stationnement ne permet pas un partage sécurisé des espaces (entre piétons et véhicules motorisés notamment).

La commune envisage donc la réalisation de nouvelles places de stationnement afin de renforcer l'offre actuelle et de limiter le stationnement informel. Ces nouvelles places de stationnement seront créées sur du foncier appartenant à la commune et ne nécessitent donc pas la mise en place d'emplacement réservés.

En complément, afin de faciliter l'accessibilité à la centralité du village, la commune envisage le passage en sens unique de la rue du château. Même si aujourd'hui l'accès à la rue est bloqué depuis la RD922 puisqu'un mur menaçant de s'effondrer à dû être consolidé, il convient d'anticiper la réouverture totale de la voie. En effet, la configuration de la voie et l'emprise publique disponible ne permettent pas de sécuriser l'ensemble des déplacements. L'étroitesse de la voie implique notamment du stationnement régulier sur les trottoirs (peu larges) faisant que les piétons doivent emprunter la chaussée pour poursuivre leur chemin. Le passage en sens unique de la rue du château permettra de dégager de l'espace pour le stationnement ce qui permettra également de dégager de l'espace pour les piétons.

Toujours suivant l'objectif de renforcer l'accessibilité à la place de l'Église et aux équipements associés, dans le cadre de l'aménagement de la zone «à urbaniser» localisée au sud de la RD922, la municipalité envisage la création d'une sente piétonne permettant d'accéder au centre village depuis le futur lotissement et cela afin de correctement connecter la future opération aux différents équipements.

Les orientations communales visent également à anticiper d'éventuels besoins d'extension sur place des équipements et notamment de l'EHPAD. Pour cela, un secteur spécifique de la zone urbaine mixte à dominante d'habitat «UVa» est mis en place afin d'y associer une réglementation adaptée à l'évolution de la structure. Au sein de ce secteur, ne seront autorisées que les constructions et installations au titre des équipements collectifs présentant un intérêt général.

Enfin, les orientations communales prévoient la création d'une aire de jeux pour enfants au niveau du terrain de foot actuel sans que cela ne nécessite la mise en place d'un emplacement réservé.

2.2.4 Les besoins et projets pour les activités économiques et le tourisme

Antilly dispose d'une structure économique peu développée et accueil de rares activités de services et d'artisanat disséminées dans le tissu bâti du village. Une petite zone localisée au nord du territoire communal au lieu-dit «La Fabrique» regroupe quelques entreprises.

Le projet communal vise à rendre possible le fonctionnement des activités économiques situées dans la trame urbaine déjà constituée. il convient notamment d'autoriser l'installation et le développement des activités de services, artisanales ou encore de bureaux dès lors qu'elles restent compatibles avec le voisinage habité et n'engendrent pas de gêne pour la circulation ou le stationnement.

Au niveau de la petite zone d'activités localisée au lieu-dit «La Fabrique», une zone UE est mise en place afin d'autoriser notamment les constructions et installations à usage industriel ou encore d'entrepôts, en plus des autres activités précitées.

À ce jour, la commune ne compte aucun commerce, les plus proches sont situés sur la commune voisine de Betz, sachant que pour accéder à davantage de commerce, il est nécessaire de se rendre à Crépy-en-Valois ou Villers-Cotterêts voire également Nanteuil-le-Haudouin ou encore La-Ferté-Milon (moins bien achalandés tout de même). Les orientations du volet commercial du PLU révisé d'Antilly se réduisent donc au simple fait de ne pas interdire l'installation d'activités commerciales de proximité sur la commune dans l'hypothèse où un projet se présenterait.

L'activité agricole est bien présente sur la commune avec de grande superficies agricoles, un siège d'exploitation et un site agricole en activité dans le bourg. On recense également une chèvrerie sans plus d'informations sur cette dernière. Pour ce qui est du siège d'exploitation, ce dernier étant localisé à l'extérieur de l'enveloppe urbaine d'Antilly, il fait l'objet d'un classement en zone agricole considérant que la réglementation attachée à cette zone laissera une plus grande latitude pour répondre aux perspectives de développement de l'activité. Toutefois, ce corps de ferme bénéficie de bâtiments présentant un intérêt patrimonial fort et le plan local d'urbanisme, en plus de les préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, rend possible un changement de destination conforme avec les échéances qui ont eu lieu avec le propriétaire. En effet, un gîte existe aujourd'hui dans une partie du corps de ferme tandis qu'un autre bâtiment va être réhabilité en 1 logement afin d'éviter que ce dernier ne tombe en ruine car plus utilisé à des fins agricoles. Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le site agricole localisé au sein de l'enveloppe urbaine n'est plus réellement en activité avec une partielle activité équestre mais qui n'est pas forcément vouée à perdurer. Par conséquent, afin de permettre une plus grande latitude dans la reconversion de tout ou partie des bâtiments, ces derniers sont intégrées à la zone urbaine mixte à dominante d'habitat «UV». En complément ce site est identifié comme propice à une requalification partielle pour

l'accueil de nouveaux logements et est donc concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant notamment de quantifier le nombre de logements attendus afin d'éviter une reconversion totale de l'ensemble des bâtiments qui pourrait conduire à un apport trop important et soudain d'habitants, inadapté aux équipements en place et aux objectifs communaux.

Concernant le développement touristique, la commune d'Antilly présente de nombreux atouts avec un patrimoine bâti riche et un écrin paysager propices à la découverte. En complément, la commune bénéficie d'une proximité immédiate avec la voie verte du Valois qui emprunte en grande partie le tracé de l'ancienne voie ferrée entre Ormoy-Villers et Mareuil-sur-Ourcq .

La commune bénéficie d'un ancien hôtel/restaurant qui est actuellement en cours de réhabilitation. Ce dernier est intégré à la zone urbaine mixte à dominante d'habitat «UV» dans laquelle les constructions et installations à destination d'hôtel ou de restauration sont donc autorisées.

En complément, la commune disposait d'un camping jusqu'en 2015. Ce dernier faisait l'objet d'un classement en secteur «NL» du PLU de 2011 afin de permettre et d'encadrer son développement. Aujourd'hui un porteur de projet est en train de travailler sur la réoccupation de cet ancien camping afin d'en recréer un nouveau et de re-développer l'offre touristique du territoire sachant qu'à l'échelle de la CCPV il n'existe, en 2025, qu'un seul camping. De fait, les orientations visent au maintien du secteur «NL» avec une superficie qui est toutefois réduite d'un peu moins de 4 ha afin d'exclure la zone à dominante humide du périmètre. Sur la superficie restante, moins de 0,8 ha sont aujourd'hui considérés comme espaces naturels, agricoles ou forestier par l'OCS2D. Sur ce point, il convient de préciser que le règlement écrit du secteur «NL» limitera l'emprise au sol possible des constructions (10% sur l'ensemble du secteur) et que conformément à l'annexe à l'article R.101-1 du Code de l'urbanisme, le seuil de référence pour générer de la surface artificialisée est fixé à 50 m² d'emprise au sol. Puisque le secteur est voué à accueillir principalement des habitations légères de loisirs dont les dimensions sont bien souvent contenues (les HLL inférieures ou égales à 35 m² de surface de plancher étant dispensées de toute formalité d'urbanisme lorsqu'elles sont implantées dans des structures spécifiques), il est probable que la plupart d'entre elles n'induisent pas d'artificialisation des sols.

Il convient de rappeler que l'accueil d'un nouveau camping sur le territoire d'Antilly est cohérent avec la localisation de la commune qui bénéficie notamment d'une proximité immédiate avec la voie verte du Valois et que les orientations du projet communal ne peuvent ignorer ce projet qui serait bénéfique aussi bien pour la commune que pour la communauté de communes. Cette voie verte est toutefois difficilement accessible puisqu'elle nécessite de passer à gué la Grivette. Une sécurisation de cette traversée est donc envisagée même si elle ne trouve pas nécessairement de traduction réglementaire à travers le PLU révisé.

Enfin, d'une manière générale, les orientations du projet communal visent à favoriser le développement touristique. En effet, la préservation du patrimoine bâti, une urbanisation contenue, la diversité des paysages ou encore la valorisation des cheminements présents sur la commune sont autant d'atouts à exploiter pour favoriser et re-dynamiser le tourisme.

2.2.5 Bilan de la consommation d'espaces rendue possible par le projet communal

Le projet communal de la commune d'Antilly traduit au PLU révisé prévoit donc une consommation d'espaces, dont aucun n'est aujourd'hui à vocation agricole avec des choix d'urbanisation limités et tournés sur des espaces «naturels». En effet, les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine sont très limitées et impliquent la délimitation de zones «à urbaniser» pour permettre l'atteinte des objectifs affichés par le PLU et compatibles avec ceux prévus par le PLH du Valois.

Ainsi, deux zones «à urbaniser» sont définies pour accueillir de nouveaux logements. La première zone, localisée au sud du corps de ferme du château et ayant une superficie d'environ 0,35 ha et n'est pas considérée comme ENAF par l'OCS2D. Son maintien en zone «à urbaniser» n'aura donc pas d'impact sur la consommation totale rendue possible à l'échelle communale. En revanche, la seconde zone «à urbaniser» délimitée au sud de la RD n°922 et ayant une superficie d'environ 0,93 ha (dont environ 0,13 ha d'espace public) est quasiment intégralement considérée comme ENAF (0,64 ha) par l'OCS2D. Son maintien en zone «à urbaniser» rendra donc possible la consommation d'environ 0,64 ha d'ENAF.

Concernant la variation de la superficie des zones «à urbaniser» il convient de préciser que les zones définies dans le PLU révisé sont les mêmes que celles existantes sur le PLU de 2011. La zone localisée au sud du corps de ferme du château a été légèrement réduite puisqu'entre temps, deux constructions ont été réalisées. Globalement la consommation rendue possible par le PLU révisé reste similaire à ce que permettait le PLU de 2011 modifié en 2014.

DESTINATION PRINCIPALE DE LA ZONE	PLU AVANT RÉVISION (d'après rapport de présentation)	PLU RÉVISÉ	VARIATION	CONSOMMATION RENDUE POSSIBLE - SELON BASE OCS2D
Habitat	1,3 ha	1,25 ha	- 0,05 ha	0,64 ha
Équipements	0 ha	0 ha	/	0 ha
Activités économiques	0 ha	0 ha	/	négligeable (camping)

2.3 Les objectifs qualitatifs du projet communal

L'approche quantitative précédente et les objectifs chiffrés avancés sont à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs constructibles, l'espace agricole et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones et le règlement, dans le but d'éviter les incidences significatives de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et le paysage.

2.3.1 À l'échelle de l'ensemble du territoire communal

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet communal sont synthétisés à travers la pièce n°2b du PADD qui correspond à la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées

Le territoire d'Antilly s'étend sur 364 ha et s'inscrit dans l'entité paysagère du Valois-Multien, qui correspond à l'ensemble des paysages du plateau agricole situé au sud-est du département de l'Oise. Le Valois Multien se divise en deux parties, l'une plus forestière et avec des densités humaines plus élevées à l'ouest, et l'autre composée d'un secteur beaucoup plus rural et principalement occupé par un couvert agricole uniforme à l'ouest ponctué d'habitat peu denses, qui correspond à l'entité dont est rattaché Antilly. La commune fait également partie de la sous-entité paysagère des vallées affluentes de l'Ourcq qui entaillent le plateau : Gergogne, Grivette, ru d'Autheuil. Ces vallées présentent un paysage de polyculture de vallée humide. Elles sont caractérisées par de larges fonds et des versants doux accompagnés de nombreuses digitations très prononcées.

De par cette localisation, les paysages présents sur la commune sont variés avec deux plateaux agricoles répartis à l'est et à l'ouest et scindé par les coteaux de la vallée de la Grivette et du ru du Clergé.

Le territoire d'Antilly peut ainsi être divisé en 3 entités distinctes.

2.3.1.1 Le plateau agricole.

Le plateau agricole d'Antilly occupe l'essentiel du territoire et se compose de deux entités distinctes, toutes deux composées de champs ouverts. Le plateau nord offre de larges vues à 360° c'est notamment le cas lorsque l'on regarde en direction du nord où un paysage infini d'openfield s'offre à la vue. En revanche, lorsque l'on regarde vers le sud, ce plateau est marqué par une pente relativement douce d'orientation est et sud qui guide les perspectives venant naturellement se fermer sur les cimes des arbres qui occupent le haut des versants de la Grivette et des talwegs secondaires.

Le plateau est, situé à l'interface avec la vallée de la Grivette et ses talwegs secondaires, bénéficie d'un relief plus marqué et les perspectives visuelles s'en retrouvent davantage fermées lorsque l'on regarde vers le sud où la vision se heurte rapidement à la végétation présente en haut des coteaux. En revanche, lorsque l'on regarde vers le nord-est les perspectives s'ouvrent un peu, même si le relief, un peu plus prononcé que sur le plateau nord, cadre le champ de vision. Il faut se rendre sur la commune voisine de Thury-en-Valois pour que le plateau se dégage complètement. Depuis les deux plateaux, le village localisé au cœur de la vallée demeure invisible.

Ces deux espaces se composent principalement de très grandes parcelles, pour la plupart remembrées, utilisées pour la grande culture (céréales, betteraves...). De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles (qu'elles aient leur siège ou non sur le territoire communal) qui participent à la richesse économique, il est délimité une zone agricole où les seules nouvelles constructions admises sont celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, et celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure sous condition que ces derniers ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En complément, sur ces espaces, les constructions à usage d'habitation et leurs annexes qui en sont le complément normal sont autorisées à condition que ces constructions à usage d'habitation soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et à condition que ces constructions soient implantées en mitoyenneté d'un des bâtiments de l'exploitation, le tout formant un corps de ferme avec un unique accès pour les différents bâtiments.

La zone agricole s'étend sur la majeure partie du territoire communal en jouxtant bien souvent les espaces boisés identifiés en zone

Vue depuis le plateau agricole en direction du sud

naturelle au plan. Le maintien d'une agriculture performante et respectueuse des paysages est préconisé. Les dispositions réglementaires demandent un traitement paysager adapté venant accompagner toute construction ou installation réalisée aux champs et nécessaires à l'activité agricole exercée dès lors que cette construction fait plus de 40 m².

Au niveau de ces deux plateaux, la végétation est très peu présente (quelques bosquets et quelques haies à l'approche du bas des coteaux). Toute cette végétation en place, même si elle est limitée, participe à la trame paysagère du territoire en plus de jouer un rôle essentiel dans la stabilisation des sols et la gestion des ruissellements et mérite donc d'être préservée. Ainsi, suivant l'élément identifié, une trame est mise en place au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme voire même au titre des Espaces Boisés Classés (pour ce qui concerne les bosquets). Globalement, les zones de sensibilités écologiques sont très peu présentes au niveau du plateau. Le SCOT de la CCPV identifie toutefois 2 corridors écologiques remontant le ru du Clergé en direction de la forêt domaniale de Retz, ces derniers traversent ponctuellement le plateau agricole. Les zones cultivées concernées font donc l'objet d'un classement en zone naturelle «N» afin d'éviter que d'éventuelles constructions agricoles, aux dimensions bien souvent conséquentes, ne viennent compromettre la fonctionnalité de ces corridors.

Aucune zone «à urbaniser» n'a été définie au niveau du plateau agricole ce qui permettra de préserver l'intégralité de cet espace et des franges déjà existantes entre l'espace agricole et l'espace urbanisé. Pour autant, il convient de préciser que la rupture est nette entre ces deux espaces puisque c'est la RD n°922 qui fait office d'espace de «transition». Pour le reste, l'enveloppe urbaine n'est pas en contact direct avec l'espace agricole.

2.3.1.2 Les coteaux boisés de la Grivette.

Le territoire communal d'Antilly est marqué par la présence de la vallée de la Grivette mais également par celle du ru du Clergé qui ont façonné le relief. De ce fait, tout le sud du territoire communal mais également son centre sont occupés par des boisements en lien avec le relief et les formations géologiques des coteaux. Ces boisements présentent des sensibilités écologiques importantes et sont d'ailleurs concernés par un périmètre de ZNIEFF de type I doublé d'un ENS. Les versants du plateau est sont particulièrement marqués avec des pentes moyennes d'environ 10% sur la rive gauche de la Grivette et d'environ 20% sur la rive gauche du ru du Clergé. Les boisements présents jouent un rôle significatif dans le maintien du sol et la limitation des ruissellements en direction de toutes les constructions localisées à l'est de la rue de Varinfroy. Ils jouent également un rôle essentiel dans la trame paysagère du territoire communal. Au niveau des plateaux, par exemple, bien que la végétation soit très peu présente, les coteaux largement boisés offrent un écrin végétal intéressant. Pour ces différentes raisons, ils font l'objet de mesures de protection (Espaces Boisés Classés et inscription en zone naturelle «N») dans le PLU révisé, réglementant notamment les coupes et les abattages.

Au niveau de la zone naturelle «N», ne sont autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'activité forestière à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages et des corridors écologiques, les abris pour animaux dans la limite de 25 m² d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés au maximum ainsi que l'aménagement de structures légères limitées à 4 m² d'emprise au sol et fermées sur trois côtés au maximum. D'autres constructions possibles sont autorisées uniquement pour les habitations qui seraient situées dans la zone naturelle (extensions limitées à 30 m², abri de jardin limité à 12 m² et annexe isolées limitée à 25 m²). Deux constructions sont ainsi recensées (Moulin du Tanet et construction à proximité de l'ancienne sucrerie) mais elles ne sont pas localisées au niveau des coteaux et les constructions et installations autorisées n'auront donc pas d'impact sur ces derniers. Quoi qu'il en soit, la trame EBC entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le Code forestier sauf exception (l'existence d'un Plan Simple de Gestion forestier étant l'une des exceptions).

2.3.1.3 Le fond de vallée humide

Le fond de vallée de la rivière de la Grivette et du ru du Clergé s'inscrit dans le grand paysage des vallées affluentes de l'Ourcq. La vallée de la Grivette est installée sur la partie «rehaussée» du plateau calcaire et présente des paysages vallonnés. Elle est de petite taille et se creuse très progressivement à l'approche de la confluence avec l'Ourcq. Dans la vallée, les boisements sont présents de façon discontinue et ménagent des ouvertures sur le paysage environnant. Le fond de vallée de la Grivette s'accompagne d'un paysage révélateur des zones à dominante humide, avec la présence de prairies et de boisements de milieux humides (aulnaies, saulaies). Les évolutions paysagères pouvant être envisagées dans cette entité sont liées à l'ouverture des paysages aujourd'hui boisés de la vallée. La vallée de la Grivette fait partie de la trame bleue du territoire intercommunal.

Afin de garantir la préservation de ce fond de vallée et des sensibilités écologiques associées (zone à dominante humide notamment), un classement en zone naturelle «N» est mis en place dans lequel sont autorisées les constructions et installations décrites précédemment. Une partie du fond de vallée humide étant occupée par des pâtures, le règlement écrit de la zone naturelle autorisé l'installation d'un abri pour animaux (jusqu'à 25 m² et fermé sur trois côtés maximum) par tranche entamée de 1 ha de terrain afin de permettre à l'activité de pâturage de pouvoir s'exercer dans de bonnes conditions.

La trame urbaine d'Antilly, implantée en rive gauche de la Grivette, s'inscrit dans ce fond de vallée humide. Par conséquent, quelques fonds de jardins (constructions donnant à l'ouest de la portion sud de la rue de Varinfroy) concernés par la zone à dominante humide sont intégrés à la zone urbaine «UV». En revanche, la profondeur

des terrains concernés n'est pas suffisante pour craindre l'édification de nouvelles habitations en «second rideau» et donc un éventuel impact sur cette zone à dominante humide. Une dent-creuse (parcelles 0C n°90 et 0C n°91p) est toutefois recensée au niveau de cette zone à dominante humide et son urbanisation pourrait donc avoir un impact sur une éventuelle zone humide avérée. Toutefois, le règlement écrit de la zone urbaine interdit toute construction principale au-delà d'une bande de 30 mètres décomptée à partir de l'alignement avec la voie publique, faisant que la zone à dominante humide, qui est localisée à environ 30 mètres de la rue de Varinfroy, sera préservée. Étant précisé que sans une étude de définition de zone humide spécifique, il aurait été difficilement justifiable de rendre inconstructible cette parcelle et que la commune, dans le cadre de la procédure de révision de son PLU, ne peut financer de telles études à l'échelle de chaque parcelle (seuls les secteurs présentant des enjeux d'aménagement sont analysés).

Aucun étirement de la trame urbaine sur ou vers la zone à dominante humide n'est proposé notamment au niveau de la rue de la Fontaine qui fait office de «coupure» artificielle entre les espaces urbanisés et la zone à dominante humide. Sur ce point, le PLU révisé conserve les orientations déjà prévues par le PLU de 2011.

En complément, toute zone stratégique susceptible d'accueillir de nouvelles constructions a fait l'objet d'études écologiques permettant notamment de s'assurer de l'absence de zone humide avérée avant d'envisager tout projet. De même, en comparaison avec le PLU de 2011, la superficie du secteur correspondant au site de l'ancien camping a été réduite afin d'exclure de ce dernier la zone à dominante humide et ainsi renforcer la préservation de cette zone (même si les possibilités de construire au sein du secteur de l'ancien camping sont limitées).

2.3.1.4 Une extension urbaine très limitée et le maintien des coupures naturelles ou artificielles entre les différents espaces

L'enveloppe urbaine d'Antilly s'inscrit dans un contexte bien spécifique et se retrouve cloisonnée entre différentes entités :

- RD n°922 au nord ;
- Coteaux boisés à l'est ;
- Zone à dominante humide au sud ;
- Site de l'EHPAD et ancien camping à l'ouest.

Par conséquent, l'urbanisation de la commune a été très limitée au fil des années et est toujours restée cloisonnée à l'intérieur des limites naturelles et artificielles formées par les différentes entités listées ci-dessus. Le projet communal retenu au PLU de 2011 n'avait d'ailleurs pas pour objectif d'étendre l'enveloppe urbaine au-delà de ces limites.

Le projet communal retenu, bien qu'il nécessite la délimitation de zone(s) «à urbaniser» afin de permettre l'accueil des logements ne pouvant être accueillis directement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée (dents-creuses, variation de la vacance, réhabilitation ...) s'inscrit dans la continuité du projet initié en 2011 en optant pour une limitation forte de l'urbanisation permettant de contenir la trame urbaine au sein des limites formées par les différentes entités précédemment décrites.

Ainsi, aucun étirement de la trame urbaine n'est prévu au niveau de la zone à dominante humide et notamment via la rue de la Fontaine dont la portion sud fera l'objet d'un classement en zone naturelle «N». Aucun étirement n'est prévu au niveau des coteaux via une urbanisation en profondeur des terrains. Aucun étirement de la trame urbaine n'est également prévu à l'ouest et donc au-delà de l'EHPAD et des limites de l'ancien camping. Et enfin, aucun étirement de la trame urbaine n'est prévu au nord de la RD n°922. En effet, le fait d'étirer l'enveloppe urbaine au-delà de l'une ou l'autre de ces limites nuirait grandement à la qualité paysagère de la commune et à l'insertion de la trame urbaine dans son environnement en venant créer de nouvelles franges urbaines sur des espaces aujourd'hui naturels ou voués à l'agriculture alors même que le village est aujourd'hui parfaitement intégré à son environnement.

Suivant cet objectif, le nombre de secteurs propices à l'accueil de nouvelles constructions se retrouve par conséquent fortement limité et les zones «à urbaniser» définies au PLU de 2011 modifié en 2014 (dont le projet en terme d'urbanisation était le même que celui du PLU révisé) ont donc naturellement été réinterrogées.

Les objectifs quantitatifs du projet communal sur la période 2025-2040 privilégient donc l'urbanisation sur des emprises libres de construction : il s'agit d'une seule dent-creuse et des terrains localisés au sud du corps de ferme du château qui ont déjà été partiellement urbanisés (2 habitations donnant directement sur l'impasse de la rue de la Fontaine). Cette optimisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée s'accompagne d'une prise en compte de la réduction de la vacance mais aussi d'une réhabilitation de certains bâtiments des corps de ferme localisés sur le territoire communal. Comme cela a été présenté dans les objectifs quantitatifs, ces différents espaces ne permettent pas d'envisager l'accueil des 17 nouveaux logements prévus à l'horizon 2040 et nécessitent donc la délimitation d'une zone «à urbaniser» en extension de l'enveloppe urbaine. Cette zone «à urbaniser» localisée au sud de la RD n°922 ne vient pas étirer la trame au-delà des différentes limites naturelles et artificielles précédemment décrites (dans le cas présent, il s'agit de ne pas étendre l'urbanisation du bourg au nord de la RD n°922). Il s'agit de la même zone que celle définie au PLU de 2011 mais légèrement réduite afin de limiter la consommation rendue possible d'ENAF tout en permettant l'accueil de suffisamment de nouveaux logements pour répondre aux objectifs du projet communal. Les conditions de l'urbanisation de cette zone sont encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU), l'enjeu principal étant celui lié à la création d'un accès unique sur la route départementale qui devra nécessiter la réalisation d'aménagement spécifiques, en concertation avec le conseil départemental de l'Oise, afin de sécuriser les entrées et sorties.

Ce choix de développement urbain s'inscrit dans la continuité des choix opérés lors de l'élaboration du PLU en 2011 et permettent de préserver les limites fortes cloisonnant l'enveloppe urbaine actuelle (coteaux boisés, zone à dominante humide, site de l'ancien camping et RD n°922). Par ailleurs, ce développement permet de préserver l'ensemble des espaces agricoles du territoire puisqu'aucune des zones «à urbaniser» définies n'est aujourd'hui cultivée. La zone localisée au sud de la RD n°922 est aujourd'hui assimilée à de l'espace naturel sans grand intérêt.

Comme cela a déjà été indiqué précédemment, les études écologiques réalisées en 2025 concluent en des enjeux faibles concernant la flore, les mammifères terrestres, les chiroptères et les autres espèces faunistiques. Seuls les enjeux liés à l'avifaune sont qualifiés de «Moyen» suivant la présence du Verdier d'Europe et du Moineau domestique mais également suivant le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence de quelques strates arbustives et arborescentes au droit de l'emprise de la zone. Suivant ce constat, des préconisations de prise en compte sont faite et seront détaillées

dans le présent document.

2.3.1.5 La gestion des risques et autres contraintes

Le territoire communal est concerné par un aléa moyen à très fort de phénomènes de coulées de boues. L'enveloppe urbaine d'Antilly, localisée à la jonction de plusieurs talwegs importants est particulièrement vulnérable face à ce risque. Suivant les préconisation d'une étude menée en 2005 par la DDE, plusieurs aménagements ont été réalisés (haies et noues en amont du ru du Clergé et bassin chemin du Vignet) et font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme afin de garantir leur préservation. En complément, la CCPV a lancé une étude pour solutionner les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols sur le bassin versant de l'Ourcq ce qui inclus la rivière de la Grivette. Un programme pluriannuel d'aménagements doit être défini pour limiter les impacts du ruissellement urbain et rural. En complément, l'identification d'espaces boisés classés au titre des articles L.113-1 et suivants au niveau des coteaux combinée à l'identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme des haies présentes sur le plateau agricole permet d'assurer la conservation du couvert arboré. Ces éléments jouant, entre autre, un rôle régulateur dans l'écoulement naturel des eaux. Des problématiques de sédimentation au niveau du ru du Clergé ont été constatées avec de nombreux apports de matières en provenance du plateau agricole, des aménagements spécifiques devraient être prévus au sein du programme pluriannuel précité.

Par ailleurs, les orientations du projet communal tiennent compte du fond de vallée de la Grivette, par lequel s'évacuent jusqu'à l'Ourcq les eaux de ruissellement. Les terrains non urbanisés situés dans la partie basse de ce secteur sont exclus de toute zone urbaine ce qui limite les possibilité d'y implanter des constructions qui pourraient être impactées par le ruissellement des eaux pluviales en provenance du reste du territoire.

Conformément aux dispositions du SDAGE, une attention particulière est portée à la prise en compte des eaux de ruissellement, en demandant de mettre en place des dispositifs qui permettent de gérer sur place les eaux de ruissellement et en évitant une trop forte imperméabilisation des sols sur les terrains urbanisés.

La quasi-totalité du bourg d'Antilly est concernée par un aléa fort à très fort de remontée de nappes phréatique. Le règlement écrit prévoit l'interdiction des sous-sol sur toute l'enveloppe urbaine. De plus, le maintien d'espaces non imperméabilisés à l'échelle de chaque terrain nouvellement construit permettra une meilleure régulation des échanges d'eau en cas de débordements de nappe.

Les risques liés aux mouvements de terrain sont limité avec une localisation au niveau des coteaux. L'identification des boisements au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme permettra d'assurer la conservation de la végétation et du système racinaire associé qui jouent un rôle essentiel dans le maintien des sols. En complément, la définition d'une bande constructible comptée à partir de l'alignement avec la voie publique permettra d'éviter l'implantation de nouvelles construction directement en pieds de coteaux.

2.3.1.6 La valorisation des lieux de promenade

Le territoire communal dispose de plusieurs sentiers qui permettent notamment de rejoindre la voie verte du Valois faisant que la commune est identifiée comme étant sur l'un des principaux axes touristiques du Pays de Valois. En revanche, l'accès à cette dernière nécessite de passer à Gué la Grivette. De plus, plusieurs chemins ruraux font partie d'une boucle de randonnée identifiée au SCOT de la CCPV entre Étavigny, Boullarre et Antilly. L'ancien hôtel présent sur le territoire est en cours de réhabilitation tandis que l'ancien camping va être repris ce qui va jouer un rôle essentiel dans le développement touristique du territoire et de l'intercommunalité. La valorisation des lieux de promenade, en lien avec ces établissements et la voie verte constitue donc un axe fort du projet de territoire.

Dans un premier temps; le projet communal se fixe comme orientation d'envisager une traversée sécurisée du cours d'eau (qui ne nécessite pas de traduction spécifique dans les pièces réglementaires du PLU révisé) afin de valoriser cette proximité avec la voie verte et de renforcer sa connexion avec les autres lieux de promenade du territoire. En complément, plusieurs chemins existants sont identifiés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme afin d'assurer leur conservation. C'est notamment le cas du chemin rural de Meaux à Antilly, du chemin rural de Meau à Bargny (qui permettent tous deux de rejoindre la voie verte) mais également le chemin rural du Vignet ou encore le chemin rural de Thury-en-Valois à Antilly qui permet de rejoindre le Bois du Hibou.

Vues sur le chemin rural de Meaux à Antilly, identifié au titre de l'article L.151-38 du CU

2.3.2 À l'échelle du secteur aggloméré

- **Le scénario d'extension de l'urbanisation**

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel dans lequel il s'inscrit. Ces dernières années, l'urbanisation est restée contenue au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée avec quelques constructions d'habitation par remplissage de terrains restés libres de construction principalement au niveau de la rue de Varinfroy mais aussi la création de terrains à bâtir par des découpages plus complexes (quelques constructions localisées au nord du corps de ferme du château).

Comme cela a déjà été présenté, au regard de l'organisation du bourg et des barrières naturelles et artificielles dans lesquelles s'inscrit l'enveloppe urbaine, les possibilités de développement sont limitées sauf à souhaiter une urbanisation au-delà des limites naturelles et artificielles actuelles de la commune.

Les possibilités d'urbanisation nouvelle tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement limité de la commune, cohérent avec les objectifs affichés au sein du PLH du Valois adopté fin 2024. Ce scénario visant la création d'environ 1 nouveau logement par an jusqu'en 2040 (17 nouveaux logements sur la période d'application du PLU révisé) s'inscrit dans la continuité de ce qui a été observé sur les dix dernières années avec une production de logement similaire. En plus d'être compatible avec le PLH, ce scénario de développement est compatible avec les objectifs du SCOT qui fixent un volume de logement à produire par groupe de communes suivant l'armature urbaine définie, sans pour autant fixer d'objectifs à l'échelle de chaque commune.

En prenant en compte les disponibilités foncière au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée (dents-creuses - 1 seul logement) ainsi que la variation de la vacance (2 logements) et la création de logements par réhabilitation partielle de bâtiments de corps de ferme (4 à 5 logements), le scénario de développement du village nécessite la définition d'une ou plusieurs zones «à urbaniser» permettant l'accueil d'environ 10 logements.

Les réflexions menées s'inscrivent dans la continuité des objectifs fixés en 2011 en limitant l'urbanisation du bourg aux limites physiques connues. Une urbanisation en direction de la zone à dominante humide, des coteaux ou du site de l'ancien camping a tout de suite été proscrite. C'est donc finalement la zone «à urbaniser» localisée au sud de la RD n°922 et déjà inscrite dans le PLU de 2011qui a été analysée comme étant propice à l'accueil de nouveaux logements ne pouvant être réalisés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée. Il est par ailleurs précisé que les réseaux d'adduction d'eau potable et d'électricité ne passent pas au droit du terrain mais que ces derniers sont localisés à environ 50 mètres. Ainsi, s'agissant du réseau d'adduction d'eau potable, l'autorité organisatrice du service public de l'eau peut imposer au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme le financement du raccordement au réseau empruntant, en tout ou partie, des voies ou des emprises publiques, lorsque ce raccordement n'excède pas 100 mètres conformément à l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme. De même, pour le réseau électrique, l'extension de ce dernier sera à la charge du pétitionnaire conformément à l'article L.342-21 du Code de l'énergie. Suivant ces possibilités de «branchements longs» il est donc considéré que la zone «à urbaniser» est correctement desservie et qu'un classement en zone «1AUh» est justifié.

Des études écologiques ont par ailleurs été menées sur cet espace afin de s'assurer que le projet puisse prendre en compte les éventuels enjeux qui ressortiraient de telles études. Cette zone pouvant accueillir 8 à 9 nouveaux logements sur 0,80 ha, soit une densité nette d'environ 13 à 15 logements par hectare sachant que le SCOT de la CCPV retient une densité nette moyenne de 18 logements par hectare pour les commune «hors pôle» du territoire. Sur ce point, le PLU révisé est compatible avec le SCOT dans la mesure où le deuxième secteur stratégique destiné à l'accueil de nouvelles construction (corps de ferme du château et pâture sud) prévoit une densité nette moyenne de 21 à 23 logements par hectare, faisant qu'au global, la densité nette moyenne sur ces deux secteurs est légèrement supérieure à celle fixée par le SCOT. Il est par ailleurs rappelé que la commune est actuellement en assainissement autonome et que cela conduit à prévoir une emprise suffisante à l'échelle du terrain construit pour gérer les eaux usées.

Sur ce secteur d'extension des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont mises en place dans le but d'encadrer l'aménagement de la zone.

L'accès à la zone devra se faire par la RD n°922 qui est une route classée en catégorie 3 au niveau du département de l'Oise. Étant précisé que les derniers comptages réalisés en 2023 font état de 2 276 véhicules par jours dont 3,4% de poids lourds soit à peine plus que le seuil bas permettant un classement en catégorie 3 (trafic journalier compris entre 2 000 et 7 000 véhicules). Pour autant, puisque la zone donne directement sur la RD n°922 un unique accès double sens sera autorisé et le carrefour ainsi créé devra faire l'objet de travaux d'aménagement et de sécurisation en lien avec le conseil départemental de l'Oise (deux options sont prévues par les OAP). Cette nouvelle intersection, localisée dans le périmètre aggloméré d'Antilly, devrait également permettre de limiter la vitesse des véhicules motorisés dont les conducteurs semblent oublier qu'ils sont dans un village et que la vitesse maximale est de 30 km/h.

La végétation existante le long de la départementale sera préservée afin de garantir la bonne intégration des constructions dans leur environnement (sauf de part et d'autre de l'accès afin d'offrir une bonne visibilité au niveau de l'intersection avec la RD n°922). De même, des clôtures végétalisées seront obligatoires sur tout le pourtour de l'opération de façon à favoriser, là encore, l'intégration des constructions dans leur

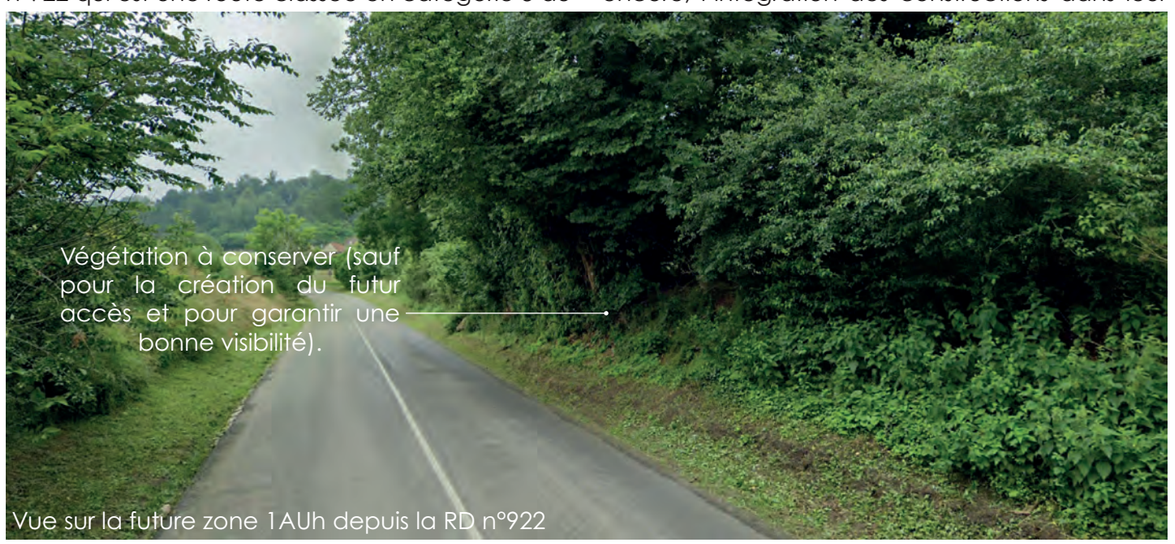

Vue sur la future zone 1AUh depuis la RD n°922

environnement. Les haies végétales imposées sur la frange sud limiteront également l'impact des nouvelles constructions sur les propriété bâties voisines.

Les études écologiques réalisées (cf. annexe au présent rapport de présentation) sur le site, ont permis de définir des mesures de gestion spécifiques à l'avifaune puisque le Verdier d'Europe et le Moineau domestique ont été observés ainsi que 10 espèces classées comme protégées en France :

- La préservation de la végétation existante au droit du terrain permettra d'éviter le défrichement de l'essentiel de cette dernière

- La création d'une nouvelle haie végétale sur le pourtour de l'opération, ainsi que la plantation d'un arbre tous les 200 m^2 de terrain devraient permettre de compenser les surfaces qui seraient défrichées grâce à la plantation de nouveaux sujets.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables sur le terrains rappellent qu'en cas de travaux de défrichement, afin d'éviter toute destruction directe d'individus, nids, œufs ou oisillon, les coupes des strates arbustives et arborescente seront conduites en dehors de la période sensible de reproduction des oiseaux, à savoir du 1er mars au 15 septembre.

Plus globalement, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne peu s'envisager qu'à partir d'un projet d'ensemble afin d'éviter qu'un projet isolé ne remette en cause l'aménagement du reste de la zone. L'opération pourra être réalisée en plusieurs tranche afin d'étaler dans le temps, l'arrivée de nouveaux habitants dans cette partie de la commune.

Enfin, dans le cadre des études écologiques, l'Ailante glanduleux qui est considéré comme une plante exotique envahissante a été repéré sur le site. En conséquence les OAP alertent sur sa présence et renvoie vers les modalités de gestion proposées par le dossier d'études écologiques.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une zone d'extension à proprement parler, un second secteur identifié comme «stratégique» pour l'atteinte des objectifs de production de logements fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit du corps de ferme du château et du terrain attenant localisé au sud de ce dernier.

Les OAP proposées prévoient un unique accès depuis l'impasse de la rue de la Fontaine qui permettra de desservir 3 lots libres. Afin de conserver une desserte autonome pour le reste des bâtiments du corps de ferme, l'accès prévue depuis l'impasse de la rue de la Fontaine permettra également de desservir un espace de stationnement dédié aux logements qui seront réalisés dans l'un des bâtiments du corps de ferme. Ces différents logements seront alors accessibles à pieds depuis l'espace de stationnement (moins de 70 mètres).

Afin de garantir la bonne cohabitation entre les futurs propriétaires/locataires, les OAP prévoient également la création d'espaces privatifs (exposés plein sud) pour les logements qui seront réalisés dans l'un des bâtiments du corps de ferme ainsi que la création d'un pourtour végétalisé (clôture végétale obligatoire).

Suivant les objectifs de production de logements affichés, les OAP prévoient, pour les autres bâtiments du corps de ferme, les changements de destination autorisés en interdisant la création de nouveaux logements sans évolution des OAP. Ainsi, suivant l'urbanisation ou non de la zone localisée au sud de la RD n°922, la commune pourra faire évoluer son PLU pour autoriser davantage de logements au niveau du corps de ferme si cela lui permet de rattraper un éventuel retard par rapport aux objectifs du projet communal.

Enfin, dans le cadre des études écologiques, l'arbre à papillons qui est considéré comme une plante exotique envahissante a été repéré sur le site. En conséquence les OAP alertent sur sa présence et renvoie vers les modalités de gestion proposées par le dossier d'études écologiques.

Pour le reste de l'enveloppe urbaine, le zonage n'évolue que très peu par rapport à celui prévu au sein du PLU de 2011 et l'accueil de nouveaux logements ne sera possible qu'au niveau de l'enveloppe urbaine déjà constituée et cela principalement au niveau des «dents-creuses» même si ces dernières sont très peu nombreuses et que l'urbanisation de ces terrains dépend du bon vouloir de leur propriétaire. Par ailleurs, le site occupé par l'EHPAD et dont l'emprise est conséquente, qui était classé en zone UV au sein du PLU de 2011, fait maintenant l'objet d'un classement en sous-secteur UVa afin de n'y autoriser que les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et d'éviter qu'en cas de fermeture du bâtiment ou d'évolution de l'accueil des terrains puissent être détachés afin d'accueillir toute sorte de constructions et installations par ailleurs autorisées au sein de la zone UV et qui ne seraient par conséquent pas compatible avec la vocation initiale du site.

Au niveau de la portion la plus au sud de la rue de la Fontaine, qui fait office de «coupure» entre l'enveloppe urbaine et la zone à dominante humide, les constructions ne sont pas autorisées puisque les terrains non bâtis (pâtures) font l'objet d'un classement en zone naturelle «N». Ce choix est d'autant plus cohérent que même en l'absence de zone à dominante humide, il convient de préciser que cette portion de la rue n'est pas desservie par le réseau d'adduction d'eau potable. La

Vue sur l'église d'Antilly depuis l'impasse de la rue de la Fontaine en provenance du chemin rural permettant la liaison avec la voie verte du Valois

parcelle 0C n°95, qui donne également sur la rue de la Fontaine, est partiellement localisée en zone à dominante humide ce qui questionne quant à sa constructibilité. Mais surtout, elle présente des enjeux en termes de préservation du patrimoine puisqu'elle donne directement en continuité de l'Église d'Antilly qui ne fait pas l'objet d'une protection au titre des monuments historiques. Par conséquent, l'édification d'une nouvelle construction sur cette parcelle est à proscrire dans la mesure où l'église est particulièrement visible depuis l'impasse de la rue de la Fontaine et depuis la rue de la Fontaine et que ces axes offrent un point de vue très intéressant sur cette dernière avec les boisements des coteaux en arrière plan et le fond de vallée humide sur la droite. Par conséquent, le PLU révisé prévoit la mise en place d'un cône de vue à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme afin d'éviter que toute construction principale nouvelle ne puisse être édifiée et compromettre la perspective préservée. Il convient par ailleurs d'ajouter que dans le cadre de la valorisation touristique du village, l'impasse de la rue de la Fontaine s'inscrit en continuité avec le chemin rural de Meaux à Antilly qui est l'itinéraire principal permettant l'accès à la voie verte du Valois (et au centre village depuis cette dernière) et que par conséquent l'impasse de la rue de la Fontaine peut faire office de «porte d'entrée» pour les promeneurs et qu'il convient donc de la préserver.

Globalement, le projet communal va dans le sens d'une modération de la consommation des espaces à des fins urbaines et limitant totalement l'empiétement sur l'espace agricole et en ne prévoyant qu'une extension limitée localisée au sud de la RD n°922 sur un espace naturel sans grande qualité et que le choix de ce secteur permet par ailleurs d'éviter une urbanisation au sein de la zone à dominante humide, en direction des coteaux, ou encore à proximité du ru du Clergé.

- **Le développement économique**

Concernant les activités économiques, suivant le SCOT du Pays de Valois, la commune d'Antilly n'a pas vocation à accueillir un projet économique majeur. Les orientations du projet communal ne prévoient donc pas de site particulier à ce sujet.

Le développement économique est contenu à l'intérieur des emprises urbaines déjà constituées, en écartant la possibilité d'accueillir des constructions et installations à usage industriel ou à usage d'entrepôt du fait des nuisances que pourraient engendrer ce type d'activités, et tenant compte de la configuration des rues du village qui ne sont pas adaptées à recevoir la circulation de camions qui viendraient desservir ces activités. Les activités artisanales et de services sont par ailleurs autorisées dans le village en précisant que le règlement prévoit toutefois une interdiction globale pour toutes les constructions et installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. Cette compatibilité étant appréciée selon la réglementation en vigueur.

Au niveau du corps de ferme du château dont l'activité agricole ne nécessite plus forcément l'ensemble des bâtiments, les orientations communales prévoient un changement de destination de certains d'entre eux (hors celui concerné par l'OAP présentée précédemment). Ainsi, sont autorisées les sous-destinations suivantes : artisanat, commerce dans la limite de 100 m^2 de surface de vente, activités de services, hébergement touristique ou encore bureaux.

Les orientations communales prennent en compte l'existence d'une petite zone d'activité localisée le long de la RD n°922 au niveau du lieu dit «La Fabrique» au sein de laquelle sont notamment autorisée les constructions et installations à usage industriel ou encore à usage d'entrepôt. Le règlement précise toutefois que le site est potentiellement pollué et que par conséquent la commune alerte sur cette pollution et que si des constructions et installations nouvelles sont réalisées, alors il est vivement recommandé de s'assurer que la destination finale du bâtiment et l'usage associé soient compatible avec cette pollution éventuelle. Pour autant, le site n'est pas identifié comme étant un «Secteur d'Information sur les Sols» (SIS) faisant qu'il n'est pas possible d'imposer réglementairement une étude de sol au titre de l'article L.556-2 du Code de l'environnement.

Enfin, s'inscrivant également dans le développement touristique du territoire, le site qui était occupé par un ancien camping jusqu'au milieu des années 2010 a trouvé un repreneur qui souhaite ré-ouvrir un établissement. Suivant les différents atouts dont bénéficie le territoire, les orientations communales ont notamment pour objectif d'aider à la reprise d'activité au niveau de cet ancien camping. Par conséquent le secteur «NL» existant au PLU de 2011 est maintenu afin d'y autoriser les installations d'habitations légères de loisirs dans la limite de 10% de l'emprise

Vue sur la Place de l'Église depuis la rue de la Fontaine

totale du secteur mais aussi les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement d'une activité de camping (bureaux, locaux sanitaires, salle commune, etc.) sur une emprise au sol maximale de 700 m². En revanche, dans le cadre de la préservation de la zone à dominante humide, la délimitation du secteur «NL» d'origine a été revue (réduction de plus de 3,5 ha) afin d'exclure de ce dernier toute zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Seine-Normandie. Il est par ailleurs précisé que la quasi-totalité du secteur «NL» délimité est déjà considéré comme étant artificialisé par l'OCS2D et que la réoccupation de l'ancien camping s'inscrit dans la même dynamique que la réoccupation des friches.

La reprise de cet ancien camping constitue un objectif fort du projet communal et serait bénéfique à l'ensemble de l'intercommunalité (qui ne compte, à l'heure actuelle, qu'un seul camping). Il est d'ailleurs rappelé que ce camping serait localisé à proximité immédiate de la voie verte du Valois et que le SCOT de la CCPV identifie la commune comme étant sur l'un des principaux axes touristiques du Pays de Valois.

À ce stade du projet, aucune étude écologique n'a été réalisée sur le site. En effet, les études qui auraient été réalisées deviendraient rapidement obsolète dans la mesure où le site est inoccupé depuis 2015 et que la biodiversité reprend vite ses droits. Il est cependant rappelé que conformément à la rubrique 42 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement impose une étude d'impact systématique pour les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. Une consultation au cas par cas étant obligatoire lorsque ce nombre d'emplacements est compris entre 7 et 200 emplacements. Ainsi, si une telle étude d'impact est jugée nécessaire (après saisine au cas par cas), elle sera réalisée au moment du projet et sera adaptée en conséquence ce qui est bien plus pertinent pour définir les modalités d'aménagement de la zone et les éventuelles mesures de réduction et d'évitement.

- **La circulation, le fonctionnement urbain, les équipements et les mobilités douces**

Les secteurs voués à accueillir de nouveaux logements ont été retenus en tenant compte des condition de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune.

Antilly bénéficie d'une centralité historique marquée qui est localisée autour de la place de l'Église. Au niveau de cette place, l'ancien hôtel restaurant est en cours de réoccupation, de même, la place peut constituer un point de départ pour les promeneurs et cycliste qui désirent rejoindre la voie verte du Valois dont l'accessibilité devrait être renforcée par la création d'un franchissement de

Vue sur la portion de la rue du Château interdite à la circulation

Emplacements de stationnement supprimés pour sécuriser les flux en entrée et sortie de virage - Rue de Varinfroy

Configuration actuelle de la rue du château

la Grivette. En complément, la place de l'Église regroupe l'essentiel des équipements communaux (mairie et école). De fait, comme cela a été développé précédemment, les orientations du projet communal prévoient l'aménagement de quelques places de stationnement supplémentaire ainsi que la sécurisation de l'accessibilité à la place de l'Église et aux équipements associés.

En complément, la commune souhaite créer une aire de jeux pour enfants au niveau du terrain de foot, cela permettant de créer un nouveau lieu de rencontre et d'échanges entre les habitants.

Concernant la circulation des véhicules motorisés, plusieurs problématiques ont été identifiées. Concernant la rue du Château, l'étroitesse de la voie ne permet pas une répartition efficace et sécurisée de l'espace entre circulation motorisée, stationnement et circulation piétonne. De plus, cette voie est quasiment intégralement bordée de murs de clôture maçonnés (dont des murs de soutènement) ne permettant pas d'envisager un élargissement de l'emprise publique. Depuis quelques temps, la rue a donc été passée en sens unique. Ce passage en sens unique devrait pouvoir permettre, ultérieurement, de réaménager la voie et de redistribuer l'espace entre circulation, stationnement et trottoirs afin de sécuriser l'ensemble des flux. Dans l'attente de cette réorganisation, il convient de préciser qu'une partie de la voie est interdite à la circulation depuis plusieurs années puisqu'un mur de soutènement menace de s'effondrer et que ce dernier a dû être consolidé directement depuis la chaussée.

La rue de Varinfroy dispose d'une emprise adaptée aux différents flux qu'elle supporte. En revanche, certaines places de stationnement matérialisées sur la chaussée posent des problèmes de sécurité lorsqu'elles sont occupées et que les véhicules stationnés masquent la visibilité ne permettant pas le contournement sécurisé des véhicules (c'est particulièrement le cas des places localisées en entrée et sortie de virage). En conséquence, la municipalité a dores et déjà déplacé certaines de ces emprises de stationnement.

S'agissant du stationnement privé, le règlement du PLU impose la réalisation par logement d'une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places de stationnement non couverte dans l'emprise de la propriété. De plus, dans le cas d'une opération comptant plusieurs logements, il est demandé une place supplémentaire par logement pour l'accueil de visiteurs.

Enfin, s'agissant des mobilités douces, l'objectif principal des orientations communales consiste a renforcer l'accessibilité à la voie verte du Valois et à préserver les chemins ruraux qui permettent d'y accéder depuis le bourg. Concrètement, cela se traduit au PLU révisé par l'identification au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme des chemins stratégiques afin d'assurer leur préservation. De plus, afin de permettre une meilleure accessibilité à la voie verte, un franchissement de la Grivette est prévu mais cela n'implique pas de traduction concrète dans les pièces réglementaires du PLU.

2.3.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres, en matériaux enduits, etc.) sont largement imbriqués les uns dans les autres, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation d'une seule zone urbaine (zone UV) pour l'ensemble du village en ce qui concerne les parties déjà urbanisées et équipées.

La zone UV a donc une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, et les activités économiques isolées. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.) en portant une attention particulière aux constructions anciennes sur lesquelles l'architecture typique du Valois a été conservée, et souvent mise en valeur, ce qui participe pleinement au caractère champêtre du village. C'est pourquoi les dispositions réglementaires fixées au PLU en tiennent compte, notamment en ce qui concerne le gabarit, l'implantation (le plus souvent à l'alignement sur la rue) et l'aspect extérieur des constructions.

Au sein de la zone UV, un secteur UVa est délimité au niveau de l'EHPAD afin d'offrir un cadre réglementaire adapté à cet équipement sans que cela n'implique d'autoriser, sur l'emprise de l'EHPAD, toutes les constructions et installations par ailleurs autorisées en zone UV.

Au sein du règlement de la zone UV, un renvoi est fait au cahier des recommandations architecturales du Pays de Valois (et de la plaquette associée relative aux couleurs) réalisé avec le CAUE de l'Oise. Ce cahier illustré rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, les volumétries, etc. spécifiques au Pays de Valois.

Par ailleurs, dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments remarquables de la commune d'Antilly, les murs et murets en pierres donnant sur l'espace public et présentant un intérêt architectural et patrimonial sont identifiés au plan de découpage en zones. En effet, l'ambiance des parties bâties les plus anciennes se caractérise par la minéralité des lieux. Les murs et clôtures traditionnelles sur voirie font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage bâti à préserver selon l'article L.151-19 pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural. Tout travaux envisagé sur l'un des murs ainsi identifié fera l'objet d'une déclaration préalable en mairie, de façon à veiller à ce que le caractère minéral ancien de la clôture soit conservé. Au même titre, les dispositions du projet communal prévoient de préserver les éléments plantés remarquables, tels que des haies sur les franges du secteur bâti ou dans les champs.

Murs anciens rue du château

Murs anciens rue du château

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Antilly reste une commune caractérisée par son aspect rural et naturel où la densité du bâti est assez faible malgré une structure particulière des constructions anciennes avec murs ou bâtiments annexes sur rue.

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités afin d'éviter que le village ne devienne une commune où la vocation résidentielle serait exclusive. Actuellement, la commune dispose d'activités de services et autres activités indépendantes ou artisanales ainsi que d'équipements publics limités (mairie, église, terrain de foot, etc.).

Le projet d'aménagement et de développement durables même s'il encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, vise donc à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué à la zone urbaine laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc., dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidente.

En complément de cette possible mixité au sein de l'enveloppe urbaine à dominante habitat, la traduction réglementaire des orientations communales induit la définition d'une zone urbaine à vocation économique (UE) au niveau de la petite zone d'activité localisée le long de la RD n°922 au lieu-dit «La Fabrique». Au sein de cette zone les possibilités d'implantation de constructions et installations à usage d'activités sont plus nombreuses qu'au sein de la zone UV dans la mesure où cette zone est suffisamment éloignée des espaces habités et qu'elle dispose d'un accès privilégié à la RD n°922. Les industries et entrepôts sont notamment autorisés.

Par ailleurs, la mixité des fonctions devra idéalement s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes posées. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements nombreux sur la commune, et devra également porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins (plainpied, coût d'entretien moins élevé etc.). Ces logements pourront être réalisés dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain avec notamment la transformation de bâtiments existants au niveau du corps de ferme du château.

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone de PLU délimitée, trois sections précisent la destination des constructions, l'usage des sols et la nature d'activités ; les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et le paysage ; l'équipement et les réseaux.

3.1 La justification des dispositions réglementaires par zone

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre 4, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones (règlement graphique) et de règlement (écrit).

Le Plan Local d'Urbanisme d'Antilly divise le territoire de la commune en trois types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (UV (dont secteur UVa) et UE), est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux publics d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Elles sont déjà urbanisées en grande partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacun des zones.

- La zone à urbaniser (1AUh) est insuffisamment dotée en voies publiques et en réseaux pour rendre immédiatement constructible l'ensemble des terrains qu'elle délimite. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée lors d'une opération d'aménagement d'ensemble ; l'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée.
- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est à dire les terres de labours, surfaces en herbes, les pâturages.

- La zone naturelle (N) n'est pas ou peu équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du milieu naturel, et en raison de l'existence de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites, sauf quelques exceptions liées à la prise en considération du fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisées, ou encore aux abris pour animaux ou aux installations légères visant à la bonne gestion des milieux naturels. La zone naturelle contient des secteurs particuliers correspondant à des emprises vouées à une occupation particulière des sols (NL qui est un secteur correspondant à l'ancien camping en cours de réaménagement).

3.1.1 La zone urbaine

Elle englobe des emprise déjà urbanisées à vocation mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) qui comprend une zone UV comprenant elle-même un secteur UVa correspondant au site de l'EHPAD. La zone urbaine compte aussi une zone dont la vocation économique est plus ciblée : il s'agit de la zone UE.

3.1.1.1 La zone UV

La zone UV concerne l'intégralité de l'enveloppe urbaine d'Antilly exception faite des bâtiments d'activités localisés au lieu-dit de la Fabrique qui sont inscrits en zone UE et de la ferme de la Clergie qui est inscrite en zone A. Cette zone UV intègre donc aussi bien le centre ancien localisé au niveau des rues du château et de la Fontaine que les secteurs à dominante pavillonnaire localisés au niveau de la rue de Varinfroy.

3.1.1.1.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités.

Le règlement confirme la mixité des occupations du sol en autorisant, entre autres, le développement de l'activité artisanale et de commerce de détail et des activités de services dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, odeurs, poussière, circulation, etc.) afin de s'assurer que les activités qui viendraient s'installer soient adaptées à la vie recherchée dans le village par ses habitants. En complément, plusieurs occupations et utilisations du sol ne rentrent pas dans le projet d'aménagement défini et sont donc interdites dans la zone UV. Il s'agit des exploitations forestières, des commerces de gros, des cinémas, des industries, des entrepôts, des centres de congrès et d'exposition, des cuisines dédiées à la vent en ligne ainsi que les groupes de garages s'ils ne sont pas directement liés à une habitation, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les postes de distribution de carburant, les dépôts de matériaux, même temporaires, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à une activité par ailleurs autorisée, les dépôts de véhicules hors d'usage, les parcs d'attraction, les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert et les affouillement et exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou à la mise en valeur, la recherche, d'un site ou de vestiges archéologiques. Enfin, le territoire communal étant particulièrement concerné par les risques de remontées de nappes, les constructions sur sous-sol sont interdites afin de limiter toute augmentation de l'exposition aux risques des biens et des personnes. Il convient de préciser que toutes les occupations du sol listées ci-dessous ne sont pas jugées compatibles avec la vocation de la zone UV. Il est toutefois précisé qu'une forme d'habitat mobile n'est pas interdite dans la zone urbaine (UV) dans la mesure les caravanes isolées se trouvant sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur sont autorisées.

Une exploitation agricole est recensée au sein de la zone UV. En raison de l'évolution de cette activité et des difficultés d'accès depuis la rue du Château, le règlement écrit de la zone n'autorise pas les nouvelles constructions et installations agricoles (cela ne remettant pas en cause l'usage agricole actuel de certain des bâtiments). En revanche, il autorise un changement de destination des bâtiments (sauf celui destiné à la création de nouveaux logements) vers les sous-destinations suivantes : artisanat, commerce dans la limite de 100 m² de surface de vente, activités de services, hébergement touristique et bureaux offrant ainsi aux bâtiments différentes possibilités de reconversion suivant l'évolution de l'activité agricole. Toutefois, la création de nouveaux logements au sein des bâtiments identifiés par l'OAP ne pourra être envisagée qu'après évolution des OAP (via une évolution du PLU qui pourrait être nécessaire si la zone localisée au sud de la RD n°922 n'était pas urbanisée).

La dimension des annexes isolées de la construction principale (notamment à usage d'habitation) est limitée à 20 m² d'emprise au sol, dans le but de répondre correctement aux besoins de rangement et stockage de matériel ou aux garages des véhicules, tout en évitant que cette construction se transforme à terme en logement supplémentaire sur la même unité foncière (ou par détachement) sachant que, dans ce cas, pourraient se poser des problèmes de promiscuité, de desserte par les réseaux publics, d'accès ou encore de stationnement qu'auraient à gérer, par la suite, la collectivité publique. Afin de préserver les jardins qui jouent un rôle écologique d'espace tampon avec les milieux naturels et garantissent le maintien de surfaces perméables à l'échelle de l'unité foncière pour répondre à la gestion des eaux, ne sont autorisées, par unité foncière, qu'un abri de jardin limité à 12 m² d'emprise au sol et un abris pour animaux domestiques dans la limite de 25 m² d'emprise

au sol et fermé sur trois côtés au maximum ainsi que les installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) aux habitation dans la limite de 40 m² d'emprise cumulée pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux et réduire l'emprise perméable à l'échelle de l'unité foncière. Il convient par ailleurs de préciser que le règlement écrit de la zone UV fixe une emprise au sol maximale pour l'ensemble des constructions comprises dans l'unité foncière et que si cette emprise au sol est atteinte, alors il ne sera pas possible de construire davantage sur le terrain.

3.1.1.1.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementales et le paysage

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti qui est relativement hétérogène suivant l'ancienneté des constructions. Ainsi, au niveau du centre ancien, l'essentiel des constructions est implanté à l'alignement des rues ou légèrement en retrait, avec éventuellement un mur de clôture venant compléter l'alignement. Les terrains sont généralement peu profonds car limités par la Grivette, le ru du Clergé ou encore les boisements du coteau est. Au niveau des extension plus récentes (en particulier aux extrémités nord et sud de la rue de Varinfroy) ou par remplissage des terrains libres de constructions (rue du château et rue de la fontaine), les constructions pavillonnaires sont implantées en retrait de l'alignement.

Les fonds de jardin occupant le fond de vallée du ru du Clergé sont souvent plantés. Ces plantations participent à la constitution d'une bande végétale qui souligne le cours d'eau dans la traversée du secteur bâti. Il en est de même des jardins résiduels sur les coteaux où la forte déclivité des terrains rend difficile leur urbanisation sachant que, en complément, ces terrains sont concernés par des risques d'affaissement ou de ruissellement et que leur urbanisation pourrait être compromettante pour la sécurité des biens et des personnes (aussi bien pour les nouveaux habitants que pour les constructions déjà existantes). En conséquence, ces différents espaces sont soit identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ou soit directement classés en zone naturelle «N» avec une éventuelle trame Espace Boisé Classé en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

Compte tenu des différentes formes urbaines précisées ci-avant mais également compte tenu du site particulier dans lequel s'inscrit l'enveloppe urbaine d'Antilly, l'emprise au sol maximale des constructions sur l'ensemble de l'unité foncière a été fixée à 40% afin de préserver un juste équilibre entre ce qui sera bâti et ce qui est amené à rester en espace jardin dans le respect de l'ambiance villageoise et au regard de la nécessité de maintenir une surface perméable significative pour gérer les eaux pluviales ou de ruissellement. Cette emprise au sol s'applique pour l'ensemble des constructions et installations autorisées dans la zone UV à l'exception des constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateurs, pylône, réservoir d'eau potable...), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif et dans le cadre de l'extension des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU qui pourront être agrandies dans la limite de 20 m². Il n'est donc pas prévu d'emprise au sol plus importante pour les constructions et installations à usage d'activité considérant que si des constructions et installations à usage d'activité ont besoin de davantage d'emprise au sol, alors c'est qu'elles ne sont pas nécessairement adapté au caractère habité du bourg et qu'elles devraient prioritairement s'implanter dans la zone spécifiquement dédiée aux activités économiques (UE) dans laquelle les règles de gabarit des constructions sont plus adaptées. Dans tous les cas, pour les terrains recevant une habitation comme destination principale, il est demandé de réaliser, sur au moins 50% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager de pleine terre qui constituera une emprise perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales traité en engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc. hors stationnement et circulations des véhicules, sur les parties de terrain restant libres de construction. En complément, il est également demandé la plantation d'un arbre par tranche de 200 m² de surface de terrain.

Ces différentes règles visent à conserver un maximum de surfaces utiles à la régulation des eaux de ruissellement, ou encore à la biodiversité locale puisqu'il est attendu de ces emprises de pleine terre qu'elles fassent l'objet d'un traitement paysager. De plus, le maintien de ces espaces participe pleinement au maintien et à la création des franges paysagères mais aussi au développement d'une trame paysagère visible depuis les différentes rues du bourg.

Afin de conserver une cohérence dans l'épannelage des constructions dont les gabarits sont globalement homogènes, la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres au faîtage avec un seul niveau dans les combles suivant ce qui est majoritairement observé aujourd'hui. En complément, en cas d'extension d'une construction existante avant l'entrée en vigueur du PLU, la hauteur maximale autorisée de l'extension pourra atteindre la hauteur de la construction existante.

En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres au faîtage afin de conserver un gabarit discret par rapport à celui de la construction principale, réduite à 3 mètres au faîtage lorsqu'elle vient sur au moins une des limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins et abris pour animaux est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Enfin, la hauteur des bâtiments d'activités autorisés est limitée à 9 mètres afin de rester compatible avec l'environnement habité (la zone UE, spécifiquement vouée aux activités économiques offrant plus de possibilités).

L'implantation des constructions au sein de la zone UV est majoritairement réalisée en retrait de l'emprise des voies publiques même si quelques front bâtis caractéristiques sont constatés au niveau de la rue du Château. En conséquence, les dispositions réglementaires imposent un recul d'au moins 6 mètres à respecter vis à vis de l'alignement ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et l'alignement) tout en garantissant la fermeture du portail. Il est accepté un retrait à moins de 6 mètres pour l'extension d'une construction existante implantée initialement à moins de 6 mètres de l'emprise publique afin de préserver une cohérence d'implantation du bâti à l'échelle du terrain ; l'extension du bâtiment est admise sans réduction du retrait observé.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur des parcelles suffisamment profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 30 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle est interdite.

Cette règle ne s'applique pas aux

installations et équipements d'intérêt collectif, aux annexes isolées (garages, abris de jardin...), aux abris pour animaux, en cas d'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU et dans le secteur UVa.

La bande constructible limitée à 30 mètres de la voie publique marque ainsi la volonté de préserver la trame de jardins qui se trouve à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village, adapté à la configuration du site naturel : le bâti est en retrait de la voie mais s'inscrit toujours dans une profondeur globalement similaire entre les différents terrains voisins, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un jardin d'agrément, un potager ou un verger, donnant sur les espaces naturels ou formant des cœurs d'îlots. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délassement pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait au moins égal à 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives (en conservant alors un retrait au moins égal à 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative), notamment pour ne pas geler les possibilités d'urbanisation des terrains peu larges mais équipés, ce qui apporte une réponse aux objectifs de densification de l'habitat dans les secteurs déjà agglomérés, suivant l'optique de modérer la consommation des espaces agricoles ou naturels. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et non un renvoi systématique sur l'espace public), tout en garantissant l'accès au jardin arrière pour son entretien, sans devoir passer au travers de la construction (important par exemple, pour évacuer des déchets verts). Les abris de jardin doivent respecter un retrait minimal de 1,50 mètre vis à vis des limites séparatives dans la mesure où le gabarit de cette constructions est beaucoup plus limité et qu'un recul d'1,50 mètre doit permettre de faire le tour de l'abri de jardin pour en réaliser l'entretien normal sans être gêné par une éventuelle clôture végétale. Une implantation à moins de 3 mètres est également autorisée pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du PLU qui sont déjà implantés à moins de 3 mètres des limites séparatives et qui font l'objet d'une extension (cette extension ne devra pas réduire le recul constaté ou alors venir jusqu'à la limite séparative si le reste de la construction n'est pas lui même déjà implanté en limite séparative).

Afin de préserver davantage les cours d'eau en limitant notamment l'imperméabilisation des espaces situés à proximité de ces derniers aucune construction nouvelle ne peut être implantée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.

Sur une même propriété, le règlement écrit de la zone UV impose une distance minimale d'au moins 6 mètres entre deux constructions et cela afin de s'assurer qu'en cas de division ultérieure des terrains, un recul suffisant vis à vis des nouvelles limites séparatives puisse être observé. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 25 m² qui répondent souvent à une fonction bien spécifique qui nécessite parfois une plus grande proximité avec la construction principale (annexe, bûcher...).

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné en se rapprochant autant que possible des grandes caractéristiques architecturales des bâtiments anciens de la commune, même s'il est admis que dans cette zone l'architecture est hétérogène.

Le traitement des façades (celles qui existent ou celles de constructions neuves) vise à conserver les caractéristiques de l'habitat ancien existant (matériaux locaux type pierre de pays ou enduits anciens en cohérence avec la plaquette de recommandations architecturales annexée au règlement) ; les modénatures réalisées à cet effet sont à conserver, au moins lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public. L'usage du bois (hors rondin) est autorisé, et sera peint en cohérence avec les teintes figurant dans la plaquette du CAUE afin de faciliter l'insertion architecturale par rapport aux autres constructions qui, en grande majorité, sont aujourd'hui en matériaux enduits ton pierre. Le matériau bois constitue un bon isolant thermique lorsqu'il est employé à améliorer la performance énergétique du bâtiment. Son utilisation reste toutefois limitée à 20% de la surface de la façade donnant sur l'espace public.

Pour les ouvertures, les constructions récentes ont de moins en moins de volets et privilégient largement les volets roulants. Toutefois, dans le cas où un projet de construction intègre des volets traditionnels, le règlement prévoit qu'ils soient à un ou deux battants ouvrant à la française. Afin de préserver l'architecture traditionnelle, les baies visibles des voies publiques seront rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Toujours suivant cet objectif, sur les constructions anciennes, les volets traditionnels existants seront conservés lors de la pose de nouvelles menuiseries et/ou de volets roulants, au moins sur les façades visibles depuis la voie publique.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile rectangulaire plate dans la gamme rouge flammée, en tuile mécanique de teinte rouge-brun ou rouge vermillon ou en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune. L'aspect ardoise naturel est autorisé, le fibrociment de tente et d'aspect ardoise naturelle étant toléré). Pour les bâtiments d'activités, la couverture adoptera une teinte sombre afin de rester discrète dans la perception globale du bourg, en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel. La couverture des annexes sera identique à celle de la construction principale dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique desservant le terrain. Le shingle imitation tuile, les matériaux imitation ardoise, le zinc ou la tôle recouverte de brande sont admis uniquement sur les annexes non visibles depuis la voie publique qui dessert le terrain. La pente des toitures, limitée à 2 versants suivant les caractéristiques architecturales locales, sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction. Une toiture à 4 pentes ainsi que les croupes sont tolérées à condition que la pente principale de toiture représente au minimum les 2/3 de la façade de la construction. Des pentes plus faibles sont autorisées dans le cas d'extension ou d'annexes accolées à la construction principale (exemple : un bûcher pour stocker le bois), dans le cas des vérandas, dans le cas des équipements publics et des bâtiments d'activité de plus de 10 mètres de largeur afin de répondre à des impératifs techniques (stockage, manœuvre des engins, etc.). En complément, les toitures terrasses sont autorisées dans la limite de 40 m².

Les lucarnes respecteront les formes anciennes : de type capucine, jacobine ou

pendante, déjà observée dans la zone.

Les vérandas et les abris de jardin ou de piscine qui peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale, resteront non visibles depuis la rue en privilégiant leur implantation côté jardin. En cas d'impossibilité de respecter cette obligations, ils devront rester non visibles depuis l'espace public.

La forme des clôtures donnant sur l'espace public en zone UV reposera sur un mur plein de 1,60 mètre à 2 mètres de hauteur ou sur un muret de soubassement de 0,60 à 0,80 mètre de hauteur surmonté d'une grille en ferronnerie simple (dont l'aluminium), d'une barrière en bois ou PVC ou d'un grillage souple posé entre poteaux à profilés fins. Ce mur ou ce muret sera réalisé en pierres naturelles de pays, en moellons, en briques et pierres ou en matériaux enduits de teinte pierre naturelle de pays. En complément, dès lors que la clôture se compose d'un soubassement surmonté d'un grillage souple, alors elle sera obligatoirement doublée d'une haie composée d'essences locales.

Sur les limites séparatives, les clôtures seront composées d'un soubassement d'une hauteur maximale de 0,25 mètre surmonté d'un grillage posé sur poteaux à profilé fins, doublé d'une haie taillée composée d'essences locales. Afin de maintenir un espace d'intimité par rapport aux voisins et dans l'attente que les haies plantées offrent une opacité naturelle satisfaisante, les ganivelles et brandes sont tolérées.

Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies dont la largeur de certaines est déjà insuffisante, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés. Pour les nouvelles constructions à usage de logement, il est demandé une place par tranche de 60 m^2 de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places non couvertes par logement. De plus, pour les opérations comptant plusieurs logements, il est demandé une place supplémentaire par logement pour l'accueil des visiteurs. Il est de plus en plus fréquent de constater que des garages initialement voués au stationnement des véhicules soient reconvertis en pièce supplémentaire pour l'habitation. Dans ce cas, puisque le stationnement ne peut plus être géré dans le garage, il est soit reporté sur la parcelle soit sur l'espace public et c'est bien dans ce deuxième cas de figure que des problématiques (circulation des piétons, circulation des véhicules motorisés, entrées et sorties des véhicules sur les parcelles voisines...), jusqu'alors inexistantes, apparaissent. C'est afin d'éviter ce genre de problématiques que le règlement du PLU impose des places non couvertes. Les places couvertes étant autorisées mais non comptabilisées. Toujours suivant cet objectif, le règlement indique que la suppression d'une place de stationnement est interdite et qu'elle n'est autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain.

3.1.1.1.3 Concernant les équipements et réseaux

Il est rappelé que pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique, sous-entendu une voie aménagée et carrossable par tous les temps. L'objectif principal de cette règle est de garantir l'accès au terrain par les véhicules de secours et les véhicules de services.

Toute nouvelle construction qui le requiert doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Le règlement de la zone UV prévoit que toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif et qu'à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Il est notamment attendu une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature de sols et conforme à la législation en vigueur.

Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions et installations nouvelles.

Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public.
Par ailleurs, afin de tenir compte de la mise en place de la desserte numérique à très haut débit et de l'abandon prochain du réseau cuivré, les dispositions réglementaires demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique au moins des constructions destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements.

3.1.1.2 La zone UE

La zone UE regroupe les activités localisées le long de la RD n°922 au lieu-dit «La Fabrique» au nord du territoire communal en direction de Thury-en-Valois

3.1.1.2.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités.

Le règlement confirme la vocation économique de la zone en autorisant les constructions et installations à usage industriel, artisanal, commercial, de services ou encore d'entrepôts.

En conséquence, il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec l'activité du site, notamment l'habitat autre que celui nécessaire aux activités admises afin d'éviter, à terme, la revente d'un logement à un ménage qui n'a plus de lien avec l'activité et se retrouve dans une zone dont la vocation n'est pas l'habitat. N'est donc toléré que le logement destiné aux personnes chargées d'assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissement autorisés, en précisant que ce logement sera nécessairement inclus dans le volume du bâtiment d'activité afin, là encore, d'éviter tout détachement de la partie logement du bâtiment d'activités.

Du fait de l'existence d'une vaste zone exclusivement vouée à l'activité agricole (zone A) délimitée au PLU, les constructions et installations à usage d'activité agricole ne sont pas admises en zone UE où sont donc privilégiés les autres types d'activités économiques possibles.

Par ailleurs, compte tenu du caractère potentiellement pollué de tout ou partie de la zone, le règlement interdit toute construction et installation incompatible avec la pollution qui serait alors identifiée sauf à ce qu'une dépollution adaptée soit mise en place.

3.1.1.2.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementales et le paysage

Afin de permettre de bonnes conditions d'accès aux terrains et de manœuvres des véhicules (notamment les semi-remorques) dans l'emprise de la propriété et non sur l'emprise publique qui constitue la voie d'accès aux terrains, les constructions ou installations seront implantées à au moins 10 mètres de la RD922 et à au moins 5 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques étant précisé qu'il n'y a actuellement aucune autre emprise publique que la RD922 passant à proximité de la zone UE.

Le recul par rapport aux limites séparatives sera au moins égal à la demie-hauteur de la construction sans être inférieur à 4 mètres permettant d'une part de pouvoir circuler en véhicules autour du bâtiment ou de l'installation dans le but d'optimiser son usage, tout en réalisant d'autre part, un traitement végétal suffisant sur le pourtour de la propriété pour engendrer une bonne insertion paysagère. Il s'agit également de prendre en compte les terrains limitrophes dont l'un pourrait être habité (habitation localisée en zone naturelle (N), située à l'ouest du site) en portant à 10 mètres la distance d'implantation vis à vis de la limite séparative afin d'éviter qu'un bâtiment trop imposant puisse constituer une gêne nouvelle (ombrage notamment) pour le terrain voisin.

L'emprise au sol maximale des constructions sera de 60% de la surface totale du terrain, en veillant à ce qu'un minimum de 25% de la superficie totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantation. Ces règles visent à un juste compromis entre l'optimisation du foncier réservé à l'exercice de l'activité économique et l'emprise nécessaire à garantir une bonne insertion paysagère des bâtiments et des installations même si la zone est déjà bien intégrée avec une végétation abondante sur tout le pourtour du site. Les aires de stationnement, les dépôts, les citernes, aménagés sur l'emprise du terrain recevant une activité économique devront nécessairement faire l'objet d'un accompagnement paysager contribuant à leur intégration paysagère.

La hauteur des constructions et des installations est limitée à 12 mètres compte tenu du type d'activités admises. Les cheminées et autres superstructures sont exclues du calcul de la hauteur. La localisation de la zone, très à l'écart du bourg, permettant de garantir l'absence de nuisances visuelles pour les habitations.

L'aspect extérieur des bâtiments devra être soigné en utilisant des teintes discrètes de types bardages peints teinté dans la masse (métalliques) ou en bois naturel non peint, en briques rouges vieillies (ou parements), en enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, etc.) à l'exclusion du blanc pur. Les murs rideaux d'éléments verriers sont autorisés dont les façades à dominante de vitrage comme c'est déjà partiellement le cas sur le bâtiment de l'ancienne sucrerie, les façades partiellement végétalisées sont également autorisées. Concernant l'ancienne sucrerie, son intérêt patrimonial doit être préservé, c'est pourquoi le règlement écrit de la zone UE impose que les façades en briques donnant sur la rue qui dessert le terrain resteront apparentes (ni peintes, ni enduites).

Les clôtures seront à dominante végétale afin de participer à l'insertion dans le paysage de la zone. Une partie du sud de la zone comporte un mur de clôture en briques identifié au titre de l'article L.151-19 afin d'assurer sa préservation.

3.1.1.2.3 Concernant les équipements et réseaux

Compte tenu de l'accessibilité actuelle à la zone qui donne directement sur la RD n°922, le règlement interdit toute nouvelle création d'accès sur cette voie. En effet, deux grands accès existent déjà et il n'est pas nécessaire d'en créer de nouveau. La démultiplication des accès pouvant avoir un impact non négligeable sur la sécurisation des flux au niveau de la RD n°922.

Toute nouvelle construction qui le requiert doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Le règlement de la zone UE prévoit que toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif et qu'à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Il est notamment attendu une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature de sols et conforme à la législation en vigueur.

Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions et installations nouvelles. En complément, le règlement rappel que toute installation d'activité comprendra un dispositif particulier de rétention des déversements accidentels et que toute disposition utile sera prise pour que ces derniers ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux.

Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la mise en place de la desserte numérique à très haut débit et de l'abandon prochain du réseau cuivré, les dispositions réglementaires demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique au moins des constructions destinées à l'habitat et aux bureaux.

3.1.1.3 Superficies des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS RÉVISION
UV dont UVa	**13,8**	**14,03** 2,68
UE	**2,4**	**2,54**
TOTAL DES ZONES URBAINES	**16,2**	**16,57**

3.1.2 La zone à urbaniser 1AUh

Il s'agit de la zone destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune suivant les orientations retenues au projet communal. Deux emprises sont ainsi identifiées : une petite zone localisée au sud du corps de ferme du château et une zone au sud de la RD n°922. Ces deux zones sont concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui viennent compléter le règlement écrit.

3.1.2.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités.

Dans la zone 1AUh, les dispositions réglementaires fixées sont très proches de celles définies pour la zone UV. Les zones 1AUh étant principalement vouées à accueillir une partie des logements envisagés par les orientations du projet communal, les constructions à usage d'activité ne sont pas autorisées à l'exception des commerces et services sachant que les OAP fixent un volume de logement à produire et que les projets déposés devront être compatibles avec ces objectifs. En conséquence, si des activités venaient à s'implanter, elles seraient très limitées ou intégrées au logement de leur propriétaire afin de ne pas s'éloigner des objectifs fixés par les OAP.

Dans un souci de cohérence avec l'autre zone urbaine qui comporte majoritairement de l'habitat, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un abri de jardin limité à 12 m² d'emprise au sol , un abri pour animaux fermé sur trois côtés au maximum et ayant une emprise au sol maximale de 25 m², une annexe isolée par rapport à la construction principale dans la limite de 20 m² ainsi que des installations d'accompagnement de loisirs (piscines, aires de jeux, etc.) dans la limite de 40 m² d'emprise au sol cumulée, pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux naturels environnants. L'emprise au sol des annexes isolées est limitée à 20 m² par unité foncière, afin d'éviter à terme que ces constructions initialement admises pour accueillir le garage des véhicules, une remise pour le rangement de matériel, etc., ne se transforment en logement qui serait sujet plus tard à la création d'une nouvelle entité foncière (propriété distincte de la première) sans avoir eu à satisfaire aux règles en matière de desserte par la voirie et les réseaux, d'aspect extérieur, de stationnement, etc. Les abris de jardin ne dépasseront pas 12 m² d'emprise au sol, ce qui paraît suffisant pour stocker le matériel nécessaire et là aussi pour s'insérer du mieux possible sur le terrain en restant discret dans le paysage.

3.1.2.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementales et le paysage

La construction nouvelle sera implantée en retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail, évitant ainsi le report sur les espaces publics ou communs des véhicules en stationnement, ce qui pourrait perturber les déplacements en modes actifs (vélos, piétons) ou encore la circulation des véhicules de services. Le futur quartier n'étant pas localisé en continuité directe avec le centre ancien, l'implantation à l'alignement n'est pas autorisée considérant que les formes urbaines qui en découleraient ne seraient pas adaptées au site.

Les dispositions réglementaires demandent un retrait au moins égal 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives (en conservant alors un retrait au moins égal à 3 mètres par rapport à l'ensemble des autres limite séparative), notamment pour ne pas geler les possibilités de construction sur des terrains de moins de 13 mètres de largeur, ce qui répond aux objectifs de densification de l'habitat sur les emprises ouvertes à l'urbanisation, suivant l'optique de modérer la consommation des espaces agricoles ou naturels. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et non un renvoi systématique sur l'espace public), tout en garantissant l'accès au jardin arrière pour son entretien, sans devoir passer au travers de la construction (important par exemple, pour évacuer des déchets verts). Les abris de jardins pourront être implantés à une distance minimale de 1,50 mètre de la limite séparative sachant que leur hauteur est limitée à 3 mètre et que l'impact sur la propriété voisine sera limité. Il est par ailleurs rappelé que pour les deux secteurs soumis à OAP, lorsqu'une clôture végétale est imposée (pourtour des opérations), l'implantation en limite séparative est interdite.

Comme en zone UV, afin de limiter les co-visibilités directes ou encore effets d'ombrage entre deux constructions principales implantées sur une même limite séparative, il est fixé une règle qui fixe la profondeur maximale du décalage admis sur la limite, à savoir 3 mètres et une règle qui harmonise la hauteur des deux constructions accolées sur la même limite (leur hauteur sera identique ou la nouvelle construction aura une hauteur limitée à 7 mètres sur une distance d'au moins 3 mètres comptés perpendiculairement à la limite séparative sur laquelle sont implantées les deux constructions.

L'emprise au sol des constructions est limite à 40% de la superficie totale du terrain. Cette règle vise à proposer des emprises constructibles suffisantes même sur des terrains peu grands correspondant de plus en plus aux souhaits des occupants, tout en veillant à ce que, sur les grands terrains, il n'y ait pas une urbanisation trop dense entrant en contradiction avec la limitation de l'artificialisation des sols et le maintien de surface perméable à l'échelle de la parcelle nécessaire à la régulation des eaux pluviales. Il est d'ailleurs demandé qu'au moins 50% de la superficie totale des terrains dont la destination principale est l'habitat fasse l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.).

La hauteur des habitations est limitée à 9 mètres au faîtage avec un seul niveau aménagé dans les combles, afin de respecter un vélum bas sur ce secteur situé en frange du tissu bâti du village.
La hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est également limitée à 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné en se rapprochant autant que possible des grandes caractéristiques architecturales du secteur (pierres naturelles de pays, enduit ton pierre sur matériaux destinés à être recouverts). Globalement, les règles proposées sont les mêmes que pour la zone UV afin d'assurer une homogénéité de traitement entre les différentes zones sachant que l'une des zones 1AUh est

directement intégrée au reste du bourg et dans la continuité du corps de ferme du château. Ainsi il est rappelé que l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts et interdit et que ces derniers doivent obligatoirement être recouvertes d'enduits lisses, grattés ou talochés de teintes ton pierres naturelles de pays. Tout comme pour la zone UV, l'utilisation du bois est autorisée (hors rondin), il devra être peint en cohérence avec les teintes figurant dans la plaquette du CAUE afin de faciliter l'insertion architecturale par rapport aux autres constructions qui, en grande majorité, sont aujourd'hui en matériaux enduits ton pierre. Le matériau bois constitue un bon isolant thermique lorsqu'il est employé à améliorer la performance énergétique du bâtiment. Son utilisation reste toutefois limitée à 20% de la surface de la façade donnant sur l'espace public afin de rester discret par rapport aux autres constructions.

La forme des ouvertures et des toitures devra également s'inspirer des aspects traditionnels de la construction caractéristique du secteur. Les volets roulants sont acceptés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public, considérant que la pose de volets roulants répond aujourd'hui à des attentes de confort pour les occupants et engendrent moins de problèmes d'entretien. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction. Des pentes plus faibles pourront être autorisées sur une annexe limitée à 20 m² accolée à la construction principale (exemple : un bûcher pour stocker le bois), pour les vérandas ou encore pour les annexes isolées venant s'implanter sur une limite séparative afin d'éviter de créer une gêne trop forte pour la propriété voisine. Pour satisfaire à des exigences de performance énergétique, les toitures terrasses sont admises mais limitées à 40 m² afin de rester discrètes dans le paysage urbain qui est quasiment intégralement constitué de toitures doubles pentes. Les ouvertures en toiture resteront discrètes dans la perception globale de la construction, les lucarnes traditionnelles doivent garder des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture. Afin de conserver des formes traditionnelles cohérentes avec le reste du village, elles seront de type à capucine, jacobine ou pendante. Ces ouvertures devront être alignées avec celles de la façade. En complément, les châssis de toiture sont autorisées mais devront également avoir des dimensions modestes avec une largeur d'ouvrant limitée à 0,80 mètre. Ils seront nécessairement intégrés au versant de la toiture par une pose encastrée toujours suivant cette volonté de rester «discrets».

Les garages et les annexes seront construits en harmonie de couleur et de matériau avec la construction principale, dans un souci de cohérence globale de l'architecture du bourg. Les vérandas, les abris de jardin ou de piscine, peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale, et qu'ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Les clôtures donnant sur la rue seront à dominante végétale, suivant l'esprit du lieu peu urbanisé, composées d'un mur bahut réalisé en pierres, en moellons, en briques et pierres (le parement étant admis car plus économique), ainsi qu'en matériaux enduits de teinte pierre naturelle de pays (plus économique) d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre, surmonté d'une grille en ferronnerie simple (dont l'aluminium) à dominante verticale, d'une barrière en bois ou PVC ou d'un grillage souple posé entre poteaux à profilé fin doublée d'une haie taillée composée d'essences locales. Sur les limites séparatives, les clôtures seront composées d'un grillage posé sur poteaux profilés fins à même le sol ou sur une plaque de soubassement béton teintée dans la masse d'une hauteur maximale de 0,25 mètre, doublée d'une haie composée d'essences locales afin de garantir l'intimité des habitants tout en contribuant à l'intégration des constructions dans un environnement aujourd'hui peu urbanisé. Toujours dans ce soucis de garantir l'intimité des habitants, les ganivelles et brandes sont tolérées considérant que la végétation devra mettre un certain temps avant de pouvoir jouer son rôle d'écran naturel. Enfin, le règlement recommande de prévoir des passages pour la petite faune.

3.1.2.3 Concernant les équipements et réseaux

Il est rappelé que pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique, sous-entendu une voie aménagée et carrossable par tous les temps. L'objectif principal de cette règle est de garantir l'accès au terrain par les véhicules de secours et les véhicules de services.

Toute nouvelle construction qui le requiert doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Le règlement de la zone 1AUh prévoit que toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif et qu'à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Il est notamment attendu une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature de sols et conforme à la législation en vigueur.

Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions et installations nouvelles.

Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public.
Par ailleurs, afin de tenir compte de la mise en place de la desserte numérique à très haut débit et de l'abandon prochain du réseau cuivré, les dispositions réglementaires demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique au moins des constructions destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements.

3.1.2.4 Superficie des zones à urbaniser

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS RÉVISION
1AU 1AUh	**1,3**	**1,25**
TOTAL DES ZONES À URBANISER	**1,3**	**1,25**

3.1.3 La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue et correspond à l'ensemble des terrains cultivés situés en dehors des secteurs agglomérés et en dehors des sites présentant un intérêt environnemental particulier (fond de vallée de la Grivette et du ru du Clergé et coteaux boisés associés et corridor écologique traversant une portion de l'espace agricole au nord du territoire communal)

La zone agricole ne vient jamais au contact des terrains urbanisés du bourg d'Antilly car la RD n°922 fait office de rupture entre ces deux espaces.

3.1.3.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris les constructions et les installations liées à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA), ou encore les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.). Le logement de l'exploitant reste possible sur l'unité foncière qui reçoit les bâtiments d'activité agricole et qui forme le corps de ferme ; les annexes à l'habitation ainsi que les installations de loisirs sont autorisées pour répondre aux besoins (garages pour véhicules, équipements de loisirs) mais devront être implantées à plus de 10 mètres de l'habitation.

En complément, le corps de ferme de la Clergie, localisé au sein de la zone agricole, est en grande partie identifié au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. En effet, en plus du logement de l'exploitant, le corps de ferme accueille aujourd'hui un gîte et un bâtiment doit être requalifié en logement. En conséquence, pour les bâtiments identifiés, les changements de destination suivant sont autorisés : logement, hébergement, artisanat et commerce de détail, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et autre hébergements touristiques. Ces différents bâtiments présentent un intérêt patrimoniale et il est nécessaire d'autoriser leur changement de destination pour s'assurer de leur maintien en cas d'évolution de l'activité agricole. Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.1.3.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementales et le paysage

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone.

Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments se fera à au moins 10 mètres de l'emprise des voies d'accès publiques (au moins 10 mètres de l'emprise des routes départementales suivant le règlement de la voirie départementale), afin de garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique). Ce retrait minimal est porté à au moins 5 mètres lorsque la hauteur du bâtiment à une hauteur inférieure à 9 mètres.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives observera un recul au moins égal à 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté. Pour des raisons de sécurité (éviter la chute d'arbres ou de branches) et de préservation des milieux naturels sensibles, les nouvelles constructions seront situées avec un retrait d'au moins 15 mètres des espaces boisés classés identifiés au plan.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris.

Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 12 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture devra être de minimum 10°). Cette hauteur permet de tenir compte de l'évolution du matériel agricole utilisé et aux besoins de stockage. La hauteur maximale des constructions annexes aux habitations (garages, remises à matériel, abris de jardin, bûchers), est fixée à 5 m au faîtage, celle des habitations est limitée à 10 mètres au faîtage, répondant aux besoins tout en permettant une insertion discrète dans le paysage.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 40 m², devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres sur leur pourtour.

3.1.3.3 Concernant les équipements et réseaux

La zone agricole n'est pas une zone équipée (ou très partiellement équipée). En conséquence, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique d'eau potable, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R111-11 du Code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Il est également rappelé que tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

3.1.3.4 Superficie de la zone agricole

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS RÉVISION
A	**230,20**	**235,43**
TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE	**230,20**	**235,43**

3.1.4 La zone naturelle

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages et du boisement. Elle prend en compte les secteurs à fortes sensibilités environnementales (milieux naturels (dont zone à dominante humide), points de captage de l'eau potable, corridors écologiques (y compris celui passant par l'espace agricole))et les principaux massifs boisées (coteaux boisés, bois du Hibou) présentant un intérêt paysager en venant accompagner la trame bâtie du secteur aggloméré ou ponctuer le paysage largement ouvert du plateau agricole (boisement au nord, bosquet au nord-est). A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site, à son intérêt environnemental et au rôle essentiel qu'il joue dans la prévention des risques. Elle prend également en compte l'emprise de l'ancien camping fermé en 2015 et au niveau de laquelle un nouveau projet devrait être déposé prochainement. La zone naturelle intègre aussi quelques jardins attachés à des propriétés bâties donnant sur les coteaux à l'est de l'enveloppe urbaine. La zone naturelle englobe également les pâtures localisées dans le fond de vallée.

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou herbages) ou à des activités adaptées au milieu naturel. Il s'agit surtout de limiter les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes. La zone naturelle compte un secteur :

- Le **secteur NL** correspondant au site de l'ancien camping. En effet, ce secteur déjà existant au PLU avant révision devrait être prochainement réoccupé par un nouveau camping. Sa superficie à toutefois été réduite afin d'exclure du périmètre l'ensemble des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Seine-Normandie.

3.1.4.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités.

Dans l'ensemble de la zone N, le règlement n'autorise que les constructions et installations nécessaire à l'activité forestière à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages et des corridors écologiques. Afin de tenir compte des pâtures existantes, le règlement de la zone N autorise l'installation d'abris pour animaux dans la mesure où leur dimension est limitée à 25 m² d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés au maximum afin d'éviter tout risque de cabanisation du milieu naturel. Afin de tenir compte de l'emprise des pâtures et donc du nombre théorique d'animaux qu'elles peuvent contenir, le règlement autorise un abri pour animaux par tranche entamée d'1ha d'unité foncière. Dans le cadre d'une éventuelle valorisation touristique et de loisir du milieu naturel, le règlement autorise l'aménagement de structures légères (hutte, aire de pique-nique...) limitées à 4 m² d'emprise au sol dans la mesure où elles respectent la fragilité des milieux naturels et utilisent des matériaux rappelant les milieux environnants (bois plus particulièrement). Lors des rencontres avec les agriculteurs du territoire, l'un d'eux à fait connaître son projet de développer un peu de culture maraîchère dans le fond de vallée (sans serres). En conséquence, le règlement écrit de la zone N autorise par unité foncière, des équipements liés et nécessaires à l'activité de jardinage, de maraîchage ou de culture fruitière sur une surface cumulée maximale de 12 m² d'emprise au sol. Les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.) sont également admis puisque nécessaires aux activités humaines, à condition qu'ils soient correctement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Deux constructions ou anciennes constructions à usage d'habitation sont localisées au sein de la zone N (Moulin du Tanet au sud du territoire et habitation anciennement rattachée à l'ancienne sucrerie en continuité de la zone d'activité le long de la RD n°922. En conséquence, le règlement n'exclut pas cette vocation d'habitat (d'autant plus que ces deux bâtiments présentent un intérêt patrimonial et que leur abandon pourrai compromettre leur qualité - étant précisé que le Moulin du Tanet a récemment été réhabilité). Le règlement autorise donc l'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU dans la limite de 30 m² et uniquement si elles conservent leur destination d'origine afin d'éviter un changement de destination inadapté au milieu naturel. En complément, le règlement autorise, pour chaque unité foncière abritant une habitation au moment de l'entrée en vigueur du PLU, un seul abri de jardin limité à 12 m² et une annexe isolée limitée à 25 m² permettant de répondre aux besoins normaux des ménages (garages, appentis ...). De plus, concernant le Moulin du Tanet, ce dernier va être prochainement repris par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), en conséquence, le bâtiment est identifié au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme afin d'autoriser des changements de destinations vers des autres hébergements touristiques, de la restauration et des activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle. Le but étant de pouvoir permettre une réoccupation adaptée du bâtiment. onformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En complément, le règlement écrit de la zone naturelle autorise, uniquement au sein du secteur NL destiné au réaménagement de l'ancien camping, les terrains de camping et les terrains de stationnement de caravanes dès lors que la réglementation en vigueur relative à ce type d'activité est respectée ; l'installation d'habitations légères de loisirs suivant la réglementation en vigueur dans la mesure où elles n'occupent pas plus de 10% de l'emprise totale du secteur ; les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du camping (bureaux, locaux sanitaires, salle commune, etc.) sur une emprise au sol cumulée maximale de 700 m² et d'une manière générale, les installations liées et nécessaires au bon fonctionnement du site si elle restent de plein-air. Une telle réglementation vise à encadrer la reprise de l'ancien camping en limitant toutefois les emprises au sol possible afin que le futur projet puisse concilier développement de l'offre touristique et préservation du site.

3.1.4.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementales et le paysage

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions ou des installations autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage et limiter les incidences notables sur l'environnement, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faîtage (7 mètres pour les constructions et installations autorisées dans le secteur NL) sauf pour les extensions de constructions existantes pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante. Les abris de jardin et abris pour animaux ne dépasseront pas 3,50 mètres de hauteur.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux

limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Les constructions et installations de plus de 30 m² devront être implantée avec un retrait d'au moins 5 mètres des voies publiques. Cette distance est portée à au moins 10 mètres des routes départementales, suivant le règlement de la voirie départementale.

De même, les constructions et installations de plus de 30 m² d'emprise au sol doivent être implantées avec une marge minimale de 10 mètres par rapport aux limites séparatives (retrait porté à 35 mètres pour les bâtiments destinés à accueillir des animaux soumis au règlement sanitaire départemental). Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'extension d'une construction existante qui pourra se faire dans la continuité du bâti existant sans aggraver la situation.

Pour les mêmes raisons qu'en zone agricole, les constructions et installations doivent être implantées avec un retrait d'au moins 15 mètres par rapport aux espaces boisés classés.

Les règles d'emprise au sol sont clairement définies en fonction de chaque type de construction ou d'installation admise. En particulier, dans le secteur NL, l'emprise au sol cumulée des installations légères de loisirs ne doit pas excéder 10% de la surface totale du terrain qui conservera donc un caractère très largement végétal.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local.

Pour les petites installations réalisés dans les milieux naturels (abri pour animaux, abri de jardin, etc.), est préconisé le recours au bois et des teintes rappelant les milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris. En complément, les constructions de plus de 30 m2 d'emprise au sol implantées dans le milieu naturel devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site. Elles seront accompagnées de haies ou de bouquets d'arbres.

3.1.4.3 Concernant les équipements et réseaux

La zone naturelle n'est pas une zone équipée (ou très partiellement équipée). En conséquence, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique d'eau potable, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R111-11 du Code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Il est également rappelé que tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

3.1.3.4 Superficie de la zone naturelle

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS RÉVISION
N dont NL	**116,30** 6,1	**113,98** 2,51
TOTAL DE LA ZONE NATURELLE	**116,30**	**113,98**

3.1.5 Tableau de la superficie de l'ensemble des zones

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS RÉVISION
UV dont UVa	**13,8**	**14,03** 2,68
UE	**2,4**	**2,54**
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	**16,2**	**16,57**
1AU 1AUh	**1,3**	**1,25**
TOTAL DE LA ZONE À URBANISER	**1,3**	**1,25**
A	**230,20**	**235,43**
TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE	**230,20**	**235,43**
N dont NL	**116,30** 6,1	**113,98** 2,51
TOTAL DE LA ZONE NATURELLE	**116,30**	**113,98**
TOTAL TERRITOIRE	**364,00 ha**	**367,23 ha**

Les tableaux de surfaces présentés ci-avant reprennent la somme des surfaces des zones affichés dans le rapport de présentation du PLU avant révision (en intégrant les évolutions liées à la modification réalisée en 2014). Les superficies affichées pour les zones du PLU après révision ont été calculées sur le cadastre numérisé de la commune sur Système d'Information Géographique (SIG) au format Lambert 93 tandis que les superficies des zones affichées au PLU avant révision ont été calculées au planimètre. Ainsi, on observe un delta de 3,23 ha entre les deux sources de données. La comparaison des superficies entre le PLU avant révision et le PLU après révision doit donc être effectuée en tenant compte de ce delta. Les extraits de zonages présentés en page suivant permettant de voir que les évolutions sont minimes.

ZONAGE PLU AVANT RÉVISION - ENSEMBLE DU TERRITOIRE

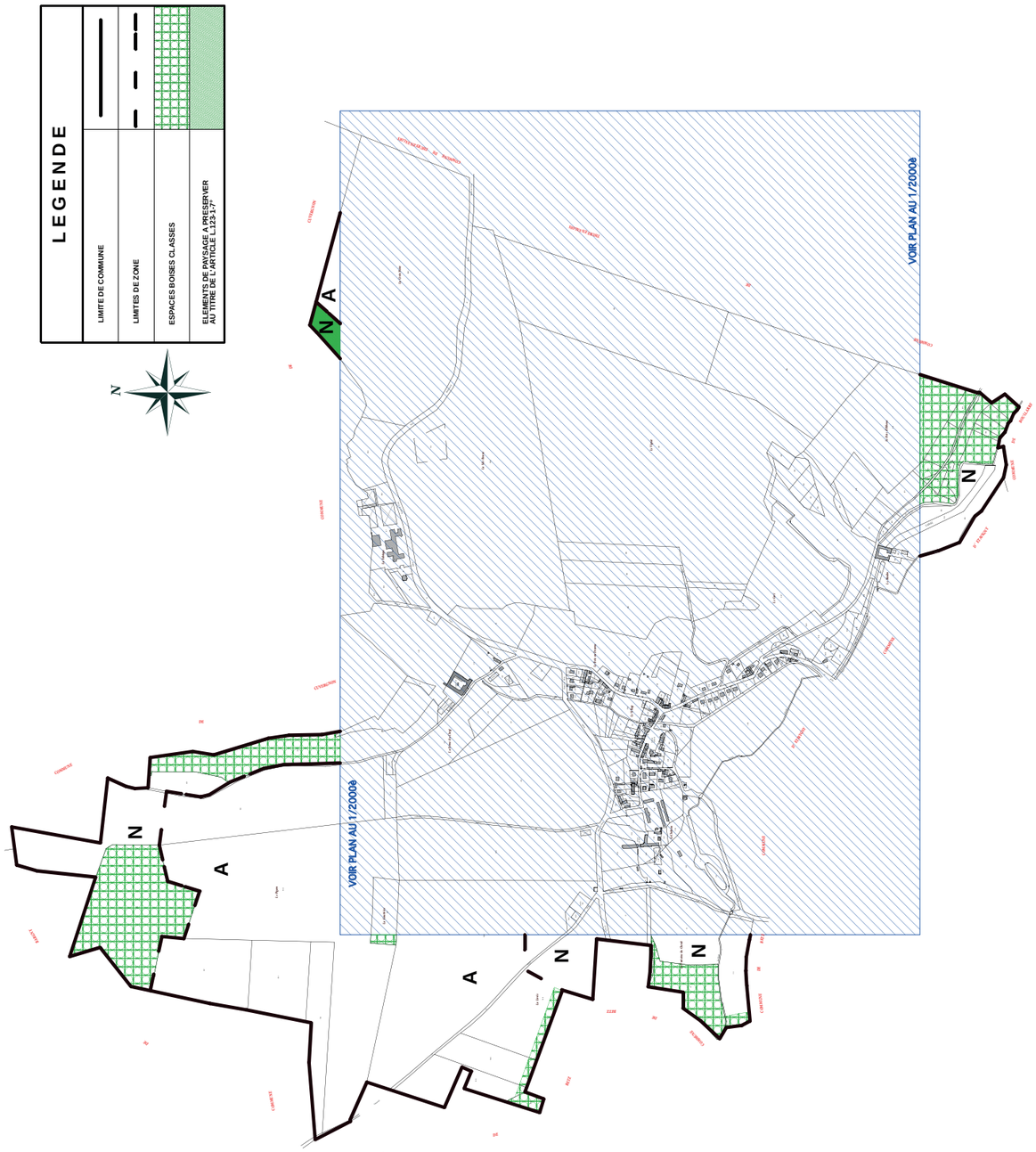

ZONAGE PLU APRÈS RÉVISION - ENSEMBLE DU TERRITOIRE

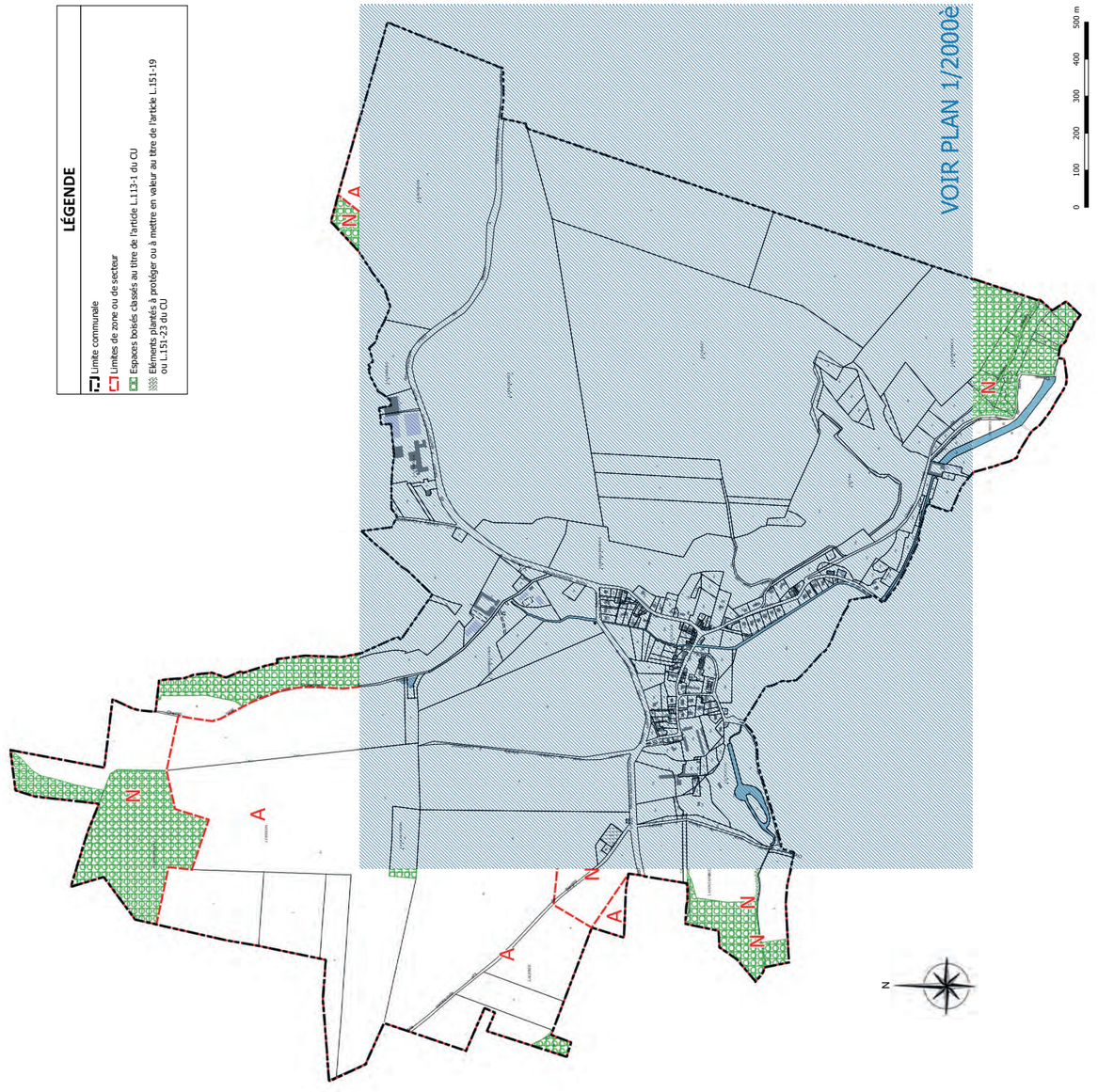

Évolutions du zonage

III - La justification des dispositions réglementaires

ZONAGE PLU AVANT RÉVISION - SECTEUR AGGLOMÉRÉ

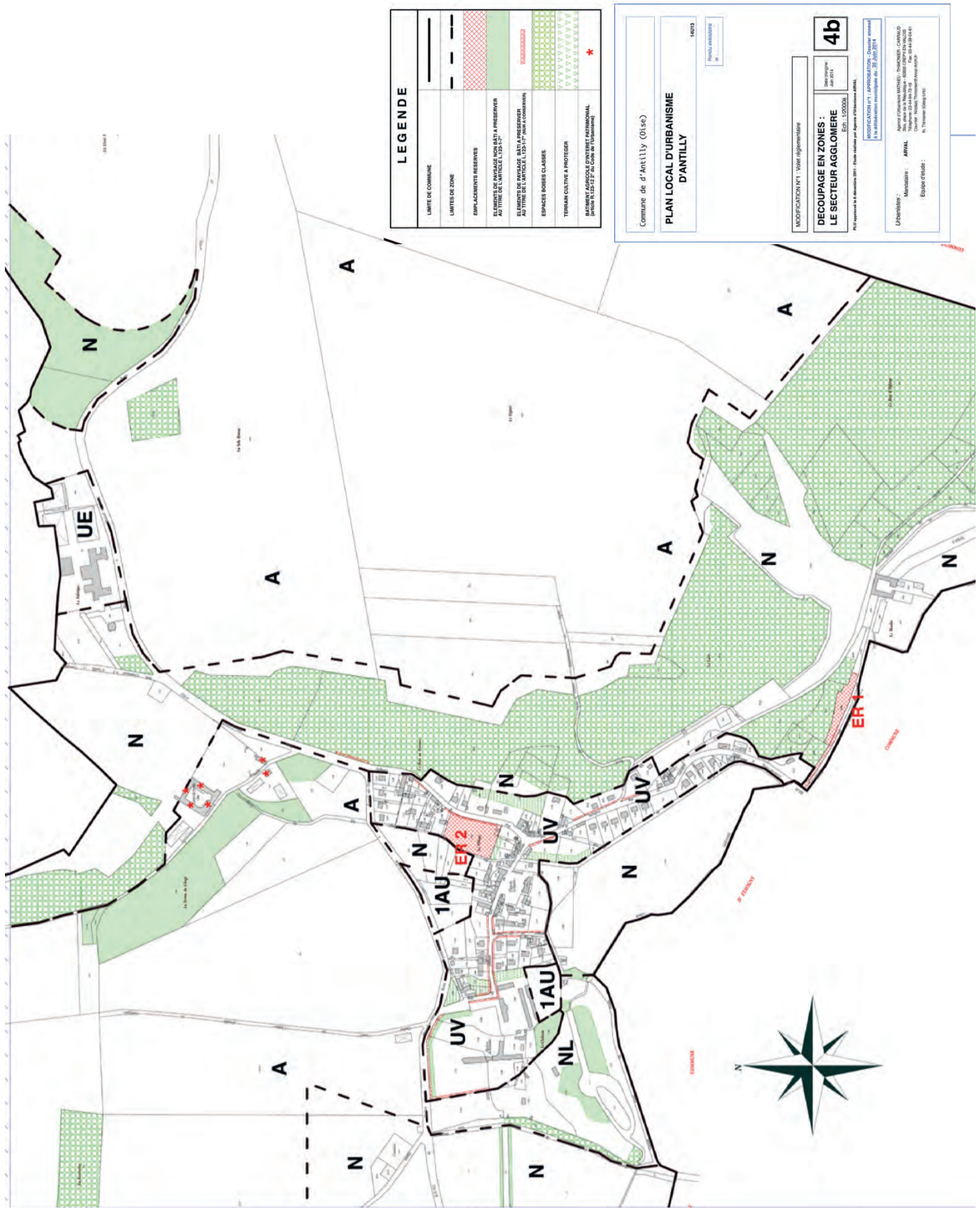

ZONAGE PLU APRÈS RÉVISION - SECTEUR AGGLOMÉRÉ

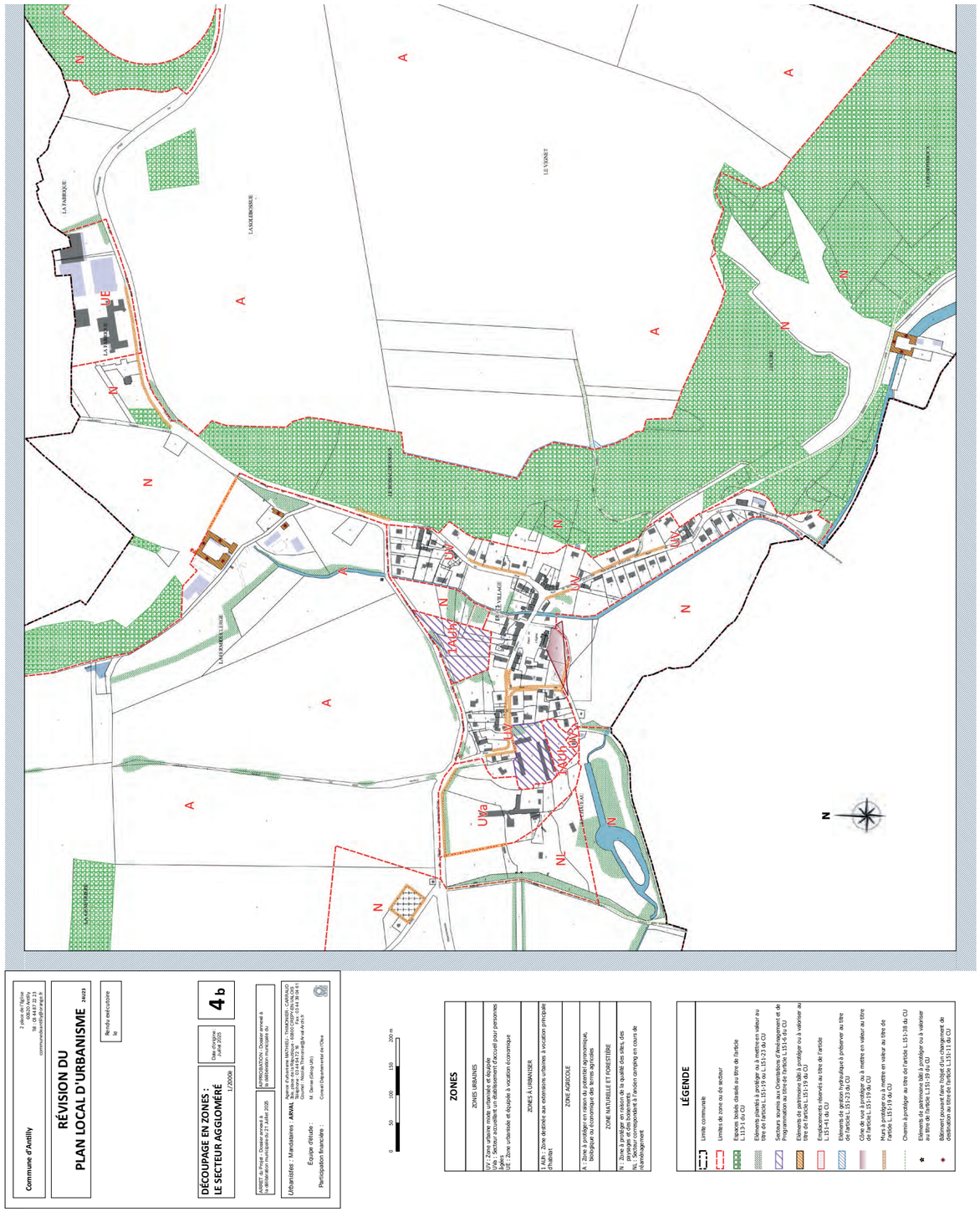

Commune d'Antilly

PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 14/23
DÉCOUPAGE EN ZONES : LE SECTEUR AGGLOMÉRÉ
Echelle : 1/5000
4 b
Date d'origine : Juillet 2020
Rendu exécutoire le
ARRET du Projet : Dossier annexé à la délibération municipale du 2 Juillet 2020
APPROBATION : Dossier annexé à la délibération municipale du
Urbanistes : Mandataires : ARVAL
Equipe d'étude :
Participation financières :
0 50 100 150 200 m

ZONES

ZONES URBAINES

UV : Zone urbaine mixte ordonnée et équipée
UVa : Secteur accueillant un établissement d'accueil pour personnes âgées
UE : Zone urbanisée et équipée à vocation économique

ZONES À URBANISER

1 AUh : Zone destinée aux extensions urbaines à vocation principale d'habitat

ZONE AGRICOLE

A : Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE

N : Zone à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt
NL : Secteur correspondant à l'ancien camping en cours de réaménagement

LÉGENDE

- Limite communale
- Limites de zone ou de secteur
- Espace boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
- Eléments identifié à protéger ou à mettre en valeur au titre des l'articles L.151-19 ou L.151-23 du CU
- Secteurs soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du CU
- Eléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser au titre de l'article L.151-19 du CU
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- Eléments de paysage hydraulique à préserver au titre de l'article L. 151-23 du CU
- Cône de vue à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du CU
- Murs à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du CU
- Chemin à protéger au titre de l'article L.151-38 du CU
- Eléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser au titre de l'article L.151-19 du CU
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du CU

Évolutions du zonage

IV - La mise en œuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière pourrait être à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'État.

4.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

4.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants.

4.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

4.4 La Zone d'Aménagement Différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans renouvelable. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

4.5 Le Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

4.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer une taxe qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Cette taxe est prélevée sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe.

4.7 Le permis de démolir

La commune a instauré un permis de démolir qui s'applique à l'ensemble des constructions. En dehors d'un périmètre de protection des monuments historiques ou d'un site inscrit, et donc en l'absence d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, le permis de démolir est un moyen de veiller à la conservation du patrimoine bâti de qualité.

CHAPITRE V - ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, REDUIRE ET COMPENSER CES INCIDENCES

I - Évaluation des incidences du plan sur l'environnement

Le chapitre 2 du présent document analyse l'état initial de l'environnement et conclut à une hiérarchisation des enjeux. Sont notamment présentés dans ce chapitre les particularités paysagères, les sensibilités environnementales, la ressource en eau et les risques qui touchent la commune.

Le chapitre 3 anticipe d'éventuelles incidences prévisibles que pourraient avoir la révision du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle sur l'ensemble des thématiques environnementales, afin que ces incidences potentielles soient prises en compte en amont de l'élaboration du projet communal, avant de définir les choix et orientations du plan, la localisation des secteurs à enjeu d'aménagement, et afin que les incidences négatives potentielles puissent ainsi être au maximum évitées à l'horizon 2040, selon la séquence «éviter, réduire, compenser». Cette présentation des incidences prévisibles s'appuie sur le contenu du PLU de 2011 modifié en 2014 (celui qui reste applicable tant que la révision du PLU n'est pas approuvée) qui constitue le scénario 0, à savoir que se passerait-il si aucune révision du plan de la commune n'était menée.

Le chapitre 4 présente le projet communal retenu et justifie les dispositions réglementaires du plan au regard de l'ensemble des enjeux, notamment des enjeux environnementaux. Les choix des orientations d'aménagement et les dispositions réglementaires présentées à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des secteurs agglomérés l'ont été dans un souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement. Les orientations qualitatives détaillées à l'échelle des secteurs agglomérés décrivent notamment les scénarios de développement envisagés et les éventuelles incidences sur l'environnement de chaque secteur de développement retenu au PLU révisé.

Il s'agit dans ce chapitre 5 de présenter une approche complémentaire aux mesures qui ont permis d'éviter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement développées au chapitre 4, et, lorsque les incidences négatives n'ont pas pu être évitées, de présenter les mesures de réduction et de compensation mises en œuvre.

Il est rappelé ici que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Cette analyse des résultats pourra s'appuyer sur les indicateurs proposés à la fin de ce chapitre, et permettra éventuellement de réajuster le projet si les incidences ont été sous-évaluées ou insuffisamment compensées.

En page 54 du présent rapport, les enjeux environnementaux déterminés à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont été hiérarchisés en deux catégories : les enjeux prioritaires (biodiversité, paysages, risques et ressource en eau) et les enjeux complémentaires (développement urbain, architecture et patrimoine, nuisances). Le projet communal s'est construit en tenant compte de cette hiérarchisation des enjeux environnementaux. Au chapitre 3 du présent rapport, le degré d'incidences probables sur l'environnement est analysé au regard du contexte local.

Le résumé non technique (voir pièce 1bis du dossier PLU) contient un tableau de synthèse des incidences notables des orientations du PLU révisé sur l'environnement et les principales mesures avancées pour les limiter en s'appuyant sur la séquence Éviter, Réduire, Compenser.

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

2.1 Mesures visant à réduire les incidences sur la biodiversité

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Zones naturelles d'intérêt reconnu	Le territoire d'Antilly se situe pour partie au sein d'une vallée qui présente des sensibilités écologiques. La vallée de la Grivette et ses coteaux boisés qui occupent la partie sud d'Antilly sont identifiés dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et d'un Espace Naturel Sensible (ENS). Par ailleurs, le territoire communal n'est pas directement concerné par la présence d'un site Natura 2000.	- La ZNIEFF de type I est quasi intégralement classée en zone naturelle «N» au sein de laquelle les possibilités de construire sont fortement limitées. En complément, dès lors que des boisements sont présents (ce qui est le cas sur la quasi-totalité du coteau), une identification Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme est mise en place. Le périmètre de la ZNIEFF déborde sur le plateau agricole faisant qu'une partie de cette dernière est inscrite en zone agricole «A». Au niveau de cette zone, les constructions et installations autorisées se limitent aux constructions et installations agricoles et à celles présentant un intérêt général. En complément, le règlement écrit interdit l'implantation de constructions et installations agricoles à moins de 15 mètres des EBC identifiés ce qui limite encore davantage les possibilités de construire. Il est par ailleurs précisé qu'aucun bâtiment agricole n'est aujourd'hui recensé au sein du périmètre de la ZNIEFF et que compte tenu de la localisation des sièges d'exploitation, il est peu probable qu'un bâtiment viennent s'installer sur ce secteur. Pour autant, le règlement écrit de la zone Agricole rappelle que la présence d'une ZNIEFF de type I peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement (étude d'incidences faune/flore).	- Dans la zone urbaine à dominante d'habitat «UV», aujourd'hui quasi-intégralement bâtie et qui ne comporte donc que très peu d'emprises encore constructibles, les dispositions réglementaires adoptées au plan obligent au maintien d'une surface minimale devant faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre de type engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc. avec la plantation d'au moins un arbre par tranche de 200 m² de surface de terrain. - En complément, plusieurs emprises végétalisées localisées au sein de la zone urbaine font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. - Ces différentes mesures permettent donc de maintenir et/ou créer des emprises bénéfiques à la biodiversité au sein des tissus urbanisés, participant ainsi aux déplacements de la petite faune locale d'un milieu à un autre, à la doter d'espaces de refuge, de reproduction ou d'alimentation.
	Le territoire communal est traversé par la Grivette et le ru du Clergé. Le fond de vallée est repéré en zone à dominante humide.	- Le fond de vallée et la zone à dominante humide font l'objet, en quasi totalité, d'un classement en zone naturelle «N» au sein de laquelle les possibilités de construire sont fortement limitées. - Les zones «à urbaniser» (et particulièrement la zone localisée au sud du corps de ferme concernée par une zone à dominante humide) ont fait l'objet d'études écologiques ayant notamment permis de vérifier la présence ou non de zone humide avérée. Aucune zone humide n'a été identifiée. - Le réseau hydrographique et la zone à dominante humide ont tous deux été pris en compte dans la délimitation des zones «à urbaniser». S'agissant de la zone 1AUh localisée au sud de la RD n°922, elle a été délimitée de façon à être la plus éloignée possible du ru du Clergé.	- Bien que la zone à dominante humide fasse majoritairement l'objet d'un classement en zone naturelle «N», quelques terrains intégrés à l'enveloppe urbaine et déjà bâtis concernés par la zone à dominante humide sont naturellement classés en zone urbaine «UV». Pour autant ces parcelles sont déjà en grande partie artificialisées et les possibilités de construire sont donc assez limitées dans la mesure ou le règlement écrit de la zone autorise une emprise au sol maximale de 40% pour l'ensemble des constructions. - Le règlement écrit de la zone UV interdit toute construction à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau limitant ainsi l'artificialisation possible à proximité de ces derniers.
	Ces différents espaces sont le support de deux continuités écologiques, l'une longeant la vallée et l'autre remontant vers le nord en direction du massif forestier de Retz. Deux continuités écologiques sont également identifiées entre les coteaux du ru du Clergé et le massif forestier de Retz par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CCPV.	- Les deux continuités écologiques identifiées par le SCoT du Pays de Valois remontant par les coteaux en direction du massif forestier de Retz sont identifiées en zone naturelle «N» lorsqu'elles traversent la zone agricole permettant ainsi d'éviter que l'implantation d'un bâtiment agricole (dont les gabarits sont souvent conséquents) ne viennent compromettre la fonctionnalité de ces corridors. - Les autres continuités écologiques, identifiées par le département de l'Oise font l'objet d'un classement en zone naturelle «N», seule une petite portion fait l'objet d'un classement en zone agricole «A» sans que cela n'ai d'impact significatif dans la mesure où ce corridor «traverse» un espace aujourd'hui occupé par des hangars (parcelle sud du corps de ferme de la Clergie).	- Bien qu'une toute petite portion d'un corridor écologique identifié par le département fait l'objet d'un classement en zone agricole «A», il convient de préciser que les espaces végétalisés localisés au niveau de l'accès au corps de ferme de la Clergie font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et que ces derniers sont probablement plus intéressants pour la faune que l'espace cultivé.

2.1 Mesures visant à réduire les incidences sur la biodiversité

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Recensement faunistique et floristique	**Avifaune** - Les espèces avifaunistiques recensées présentent un indice de rareté commun à très commun avec une non priorité de conservation. Néanmoins, étant donné la présence du Verdier d'Europe et du Moineau domestique, considérées respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale, le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence de quelques strates arbustives et arborescentes au droit d'emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter.	- Comparativement au PLU avant révision, les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables sur les deux zones destinées à recevoir de nouvelles constructions vont intégrer les préconisations de prise en compte prévues par les études écologiques (cf. chapitre 5 des études écologiques annexées au présent rapport).	- Au niveau du secteur localisé au sud de la RD n°922, la haie existante le long de la route départementale fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette dernière pourra être partiellement défrichée uniquement pour la création et la sécurisation de l'accès au futur lotissement. Les OAP applicables sur la zone prévoient par ailleurs deux variantes pour la création de l'accès dont l'une permet d'éviter tout défrichement de la haie. En complément l'essentiel de la végétation présente autour de ce secteur fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme garantissant ainsi son maintien. Le fait de maintenir de nombreuses essences végétales sur et à proximité du secteur d'opération devrait permettre à l'avifaune recensée de retrouver un habitat similaire à celui observé sur le site et cela à proximité immédiate de ce dernier. - Les OAP applicables sur la zone 1AUh localisée au sud de la RD n°922 prévoient la création d'un nouveau pourtour végétalisé permettant, lui aussi à terme, d'offrir à l'avifaune un habitat adapté. En complément, les OAP incitent à préserver au maximum les essences présentes sur le site et précisent qu'en cas de défrichement ne pouvant être ni évité, ni réduit, alors les travaux ne pourront se faire entre le 1er mars et le 15 septembre (période sensible de reproduction des oiseaux). - Plus globalement, le PLU prévoit presque 65 ha d'espaces boisés classés, 4 ha d'éléments de paysage à préserver et plus de 110 ha de zone naturelle qui permettront de maintenir un couvert végétal suffisant sur l'ensemble du territoire communal et ainsi offrir à l'avifaune recensée un environnement de qualité. Toujours dans cette optique, le règlement écrit de la zone urbaine à dominante d'habitat mais aussi celui de la zone à urbaniser prévoit le maintien de 50% d'espace de pleine terre ainsi que la plantation d'un arbre tous les 200 m^2 à l'échelle de chaque terrain bâti ce qui, là encore, sera favorable au développement de la biodiversité locale.
	Flore - Suite au recensement, 46 espèces ont été recensées lors des différentes observations et investigations des zones étudiées. La flore observée est typique des milieux anthropisés, pâtures ou jardins entretenus. Dans le cas présent, les 3 espèces qualifiées d'« espèces remarquables » ne sont pas prises en compte pour la définition de l'enjeu. En effet, selon le statut d'indigénat principal de ces espèces, il s'agit de taxon faisant l'objet d'une culture intentionnelle au sein des jardins ou d'espèces non indigènes introduites fortuitement ou volontairement par les activités humaines (Ailante glanduleux : espèces exotique envahissante). Les deux secteurs à enjeu d'aménagement sont occupés par des taxons avec une « menace régionale » de préoccupation mineure (LC), non protégées (échelles internationale, européenne, nationale et régionale), non déterminantes de ZNIEFF.	- Comparativement au PLU avant révision, les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables sur les deux zones destinées à recevoir de nouvelles constructions vont intégrer les préconisations de prise en compte prévues par les études écologiques (cf. chapitre 5 des études écologiques annexées au présent rapport).	- Les OAP des deux zones concernées renvoient vers les préconisations liées à la gestion des espèces exotiques envahissantes recensées sur chacun des deux sites.

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Recensement faunistique et floristique	Le projet communal prévoit le maintien du secteur «NL» destiné à la reprise de l'ancienne activité de camping existante jusqu'au milieu des années 2010. Aujourd'hui, en l'absence d'activité spécifique sur le site, il est évident que la biodiversité, probablement déjà existante à l'époque s'est encore développée. Il n'a pas été jugé opportun de réaliser un recensement faunistique et floristique de la zone qui semble prématuré à ce stade des études.	- Comparativement au PLU avant révision, la superficie du secteur «NL» a été réduite de plus de 3,5 ha afin d'exclure de ce dernier l'ensemble de la zone à dominante humide identifiée par le SDAGE préservant ainsi davantage cette zone potentiellement humide.	- Pour l'installation des habitations légères de loisirs, le règlement écrit de la zone «NL» limite l'emprise au sol à 10% de l'emprise total du secteur. En complément, les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du camping (bureaux, sanitaires, salle commune, etc.) sont autorisés dans la limite de 500 m^2 d'emprise au sol. Ces différentes mesures permettent de garantir la dominante naturelle du site et permettront la mise en place d'un projet adapté à son environnement. - Aucun recensement faunistique et floristique n'a été réalisé sur le site dans la mesure où conformément à la rubrique 42 de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement impose une étude d'impact systématique pour les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. Une consultation au cas par cas étant obligatoire lorsque ce nombre d'emplacements est compris entre 7 et 200 emplacements. Ainsi, si une telle étude d'impact est jugée nécessaire (après saisine au cas par cas), elle sera réalisée au moment du projet et sera adaptée en conséquence à l'inverse d'une étude qui serait réalisée avant l'adoption du PLU et qui deviendrait vite obsolète compte tenue de la nature du site.

2.2 Conclusions sur la prise en compte de la biodiversité

De manière générale, le projet communal d'Antilly prend bien en compte les enjeux liés à la biodiversité en préservant au maximum l'ensemble des zones présentant des sensibilités environnementales reconnues (ZNIEFF et zone à dominante humide). En complément, des études écologiques ont été réalisées au niveau des deux secteurs destinés à accueillir de nouveaux logements (zones à urbaniser) afin d'intégrer le plus en amont possible des projets d'éventuelles mesures spécifiques propices à la préservation de la biodiversité observée (avifaune dans le cas présent). En complément, comme cela a déjà été indiqué, la zone naturelle délimitée représente plus de 31 % de la superficie du territoire communal tandis que la zone agricole représente, quant-à-elle un peu plus de 64 % de la superficie du territoire communal faisant qu'un peu plus de 95% du territoire communal est constitué d'espaces naturels et agricoles reconnus. En plus d'un zonage adapté, le couvert végétal est bien pris en compte puisque l'essentiel des boisements fait l'objet d'un classement en espace boisé classé (quasiment 65 ha) tandis que les éléments plus ponctuels font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (4 ha) sachant que selon les données MAJIC 2008, les boisements représentaient 59,45 ha.

En complément, au sein des zones urbaines et à urbaniser délimitées, le règlement écrit impose le maintien d'espaces de pleine terre à l'échelle de chaque terrain bâti à usage d'habitat (50%) et la plantation d'un arbre par tranche de 200 m^2 ce qui contribuera au développement de la biodiversité locale. De même, les fonds de jardin seront préservés par la mise en place d'une profondeur maximale de constructibilité fixée à 30 mètres décomptés à partir de l'alignement.

Globalement, il est donc considéré que le PLU révisé assure une bonne prise en compte de son environnement avec une réglementation parfaitement adaptée au contexte local mis en avant dans le diagnostic. Par ailleurs, les zones à urbaniser ne représentent même pas 0,35% de la superficie du territoire communal (1,25 ha) sachant qu'au niveau de ces secteurs, les ENAF identifiés par l'OCS2D ne représentent qu'à peine plus de 0,6 ha. Étant précisé que cette consommation théorique rendue possible s'inscrit dans un projet à l'horizon 2040 soit une consommation annuelle moyenne théorique de 0,04 ha.

Suivant le projet communal retenu, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation.

SUPERPOSITION DE LA ZONE À DOMINANTE HUMIDE ET DU ZONAGE DU PLU APRÈS RÉVISION

SUPERPOSITION DE LA ZNIEFF ET DU ZONAGE DU PLU APRÈS RÉVISION

III - Mesures visant à éviter les incidences sur le paysage

3.1 Mesures visant à réduire les incidences sur le paysage

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Cadre de vie et paysage	Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère du Valois Multien agricole et dans la sous-entité paysagère des vallées affluentes de l'Ourcq : Gergogne, Grivette, ru d'Autheuil qui entaillent le plateau. Ces vallées présentent un paysage de polyculture de vallée humide. Elles sont caractérisées par de larges fonds et de nombreuses digitations très prononcées. Le grand paysage dans lequel s'inscrit Antilly se découpe ainsi en 3 entités ayant chacune leur spécificité : le plateau agricole, les coteaux boisés et le fond de vallée humide. Le village d'Antilly étant situé au cœur de la vallée, il n'est pas visible depuis le plateau. De plus l'intégration paysagère du bourg est très qualitative du fait de l'écrin végétal offert par les coteaux boisés et la végétation de la vallée. Les jardins naturellement boisés ou plantés jouent tout de même un rôle de transition entre les constructions et les espaces naturels environnants.	Les dispositions du PLU révisé protègent au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme un certain nombre d'éléments constitutifs de la trame verte du territoire communal et les espaces boisés classés au titre du Code de l'urbanisme représentent plus de 64 ha (soit presque 20% de la superficie communale). L'essentiel de ces espaces boisés classés est localisé au niveau des coteaux et contribuent ainsi fortement à l'intégration paysagère du bourg. Ces masses boisées sont ainsi vouées à être conservées au regard de leur rôle paysager majeur. De plus, au niveau des coteaux, ces dernières jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux de ruissellement et dans la stabilisation des sols. - Aucun étirement de la trame urbaine n'est prévu de telle sorte que la «ceinture verte» formée par les coteaux boisés, les cœurs d'îlots et les fonds de jardin recensée autour de l'espace bâti, et le fond de vallée humide est largement préservée. Ainsi, les possibilités d'urbanisation offerte par le PLU révisé n'auront qu'une très faible incidence sur le paysage.	- Les constructions autorisées au niveau de la zone naturelle sont fortement limitées (constructions et installations nécessaires à l'activité forestière, abris pour animaux limités à 25 m² et fermés sur maximum 3 côtés, structures légères limitées à 4m² ainsi que les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur. Puisque la zone naturelle intègre deux habitations, le règlement autorise leur extension mais limitée à 30 m² d'emprise au sol ainsi qu'un seul abri de jardin limité à 12 m² et une annexe isolée limitée à 25 m². - L'arrière des terrains sera préservé par la mise en place d'une profondeur constructible définie à 30 mètres décomptés à partir de la voie publique. En complément, le règlement écrit de la zone urbaine à dominante d'habitat prévoit le maintien de surfaces de pleine terre (50% de l'emprise totale des terrains dont la destination principale est l'habitat) à l'échelle de chaque terrain avec la plantation d'au moins un arbre par tranche de 200 m² de terrain. Ces dispositions vont permettre le maintien d'espaces végétalisés à l'échelle de chaque parcelle ce qui contribuera au développement/ maintien d'une trame paysagère de qualité concourant à la bonne intégration des constructions dans leur environnement. En complément, l'emprise au sol maximale des constructions autorisées dans la zone urbaine à dominante d'habitat est de 40%. - La zone 1AUh délimitée au sud de la RD n°922 bénéficie de l'existence d'une haie (arbuste et arbres de hautes tiges) au droit du terrain. Cette dernière est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et un seul accès ne sera autorisé (sur un linéaire suffisant pour sécuriser l'intersection) faisant que les futures constructions seront naturellement intégrées au site et ne viendront pas porter atteinte à la qualité du paysage perçue sur l'ensemble du territoire. En complément, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation mises en place sur le site permettront d'assurer la végétalisation des terrains à bâtir et donc l'intégration du projet vis à vis des propriété habitées voisines.

III - Mesures visant à éviter les incidences sur le paysage

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Cadre de vie et paysage	La commune d'Antilly est dotée d'un patrimoine bâti ancien caractéristique du plateau du Multien, à l'interface entre l'Oise et la Seine-et-Marne. Ce patrimoine se caractérise par son aspect minéral dominé par des façades couvertes d'enduits anciens de teinte beige à blond, une implantation du bâti à l'alignement et en continuité, et une simplicité des volumes (longères de plain-pied ou maisons de village avec un étage) et des murs en pierres alignés sur les voies publiques. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses du patrimoine bâti de la commune, contribuant à préserver l'image rurale et l'identité d'Antilly.	- Le PLU révisé identifie au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme quelques constructions (hors de l'enveloppe urbaine) mais surtout de nombreux murs. - Même en l'absence d'identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU impose que les façades en pierres appareillées ou en moellons donnant sur la rue qui dessert le terrain restent apparentes (ni peintes, ni enduites). De même, sur les constructions anciennes, le règlement du PLU impose que les volets traditionnels existants en bois soient conservés lors de la pose de nouvelles menuiseries et/ou de volets roulants. - Lorsque l'on accède à Antilly depuis la voie verte du Valois, via le chemin rural de Meaux à Antilly, un point de vue intéressant sur l'Église d'Antilly est identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme afin d'éviter qu'un projet de construction nouvelle ne vienne compromettre la qualité de ce dernier.	- L'ensemble des dispositions réglementaires adoptées dans le plan révisé visent à faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions sur les terrains encore libres de construction dans la trame urbaine déjà constituée. La sous-section II de la section II relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère prévoit un certain nombre de dispositions en ce sens. Il est notamment rappelé pour la zone urbaine à dominante d'habitat que toute restauration ou réparation d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux. - Des dispositions réglementaires plus ciblées sont également mises en places pour certains dispositifs spécifiques (panneaux solaires, pompes à chaleur...) afin de concilier performance énergétique et préservation du patrimoine. Il est par exemple demandé de privilégier l'implantation des panneaux solaires sur le pan de toiture le moins visible de l'espace public et qu'à défaut, les panneaux visibles auront une teinte proche ou identique à celle des matériaux de couverture de la toiture et respecteront l'ordonnancement de la façade.

3.2 Conclusions sur la prise en compte du paysage

De manière générale, le projet communal d'Antilly prend bien en compte les enjeux liés au paysage en préservant au maximum le site dans lequel s'inscrit l'enveloppe urbaine avec de nombreux éléments identifiés au titres des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme ou encore via la trame d'espaces boisés classés. L'ensemble des espaces présentant des sensibilités environnementales est protégé via un classement en zone naturelle dans laquelle le règlement limite fortement les possibilités de construire faisant que le paysage actuel de la commune devrait être préservé.

En complément, dans le cadre du développement projeté, le projet de PLU révisé valide le maintien de la zone «à urbaniser» localisée au sud de la RD n°922 qui bénéficie de l'existence, au droit de la zone, d'une haie dense (arbustes et arbres de hautes tiges), identifiée au titre de l'article L.151-23 afin de profiter de cette dernière pour garantir l'intégration des futures constructions dans leur environnement.

Suivant le projet communal retenu, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation.

IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques

4.1 Mesures visant à réduire les incidences sur les risques

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Risques naturels	De par sa localisation à la jonction de plusieurs talwegs importants, l'enveloppe urbaine d'Antilly est particulièrement vulnérable face au risque de coulées de boue. Suivant les préconisations d'une étude menée en 2005 par la DDE, plusieurs aménagements ont été réalisés (haies et noues en amont du ru du Clergé et bassin chemin du Vignet) il conviendra de s'assurer de la préservation et de l'entretien de ces aménagements. Une étude menée par la CCPV a pour but de solutionner les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols sur le bassin versant de l'Ourcq, sur les rivières de la Gergogne, de la Grivette et du ru d'Autheuil ; un programme pluriannuel d'aménagements sera défini pour limiter les impacts du ruissellement urbain et rural, des emplacements réservés pourront être mis en place pour tenir compte de ce document.	-Un programme pluri-annuel d'aménagements défini par la CCPV, prévoit en concertation avec les différents acteurs du territoire (et notamment les exploitants agricoles) de solutionner certaines problématiques constatées. Plusieurs aménagements ont dores et déjà été réalisés.	- La totalité des boisements localisés au niveau des coteaux est identifiée en temps qu'Espace Boisé Classé au titre des articles L.113-1 du Code de l'urbanisme. Cette identification devrait permettre le maintien des boisements qui jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux de ruissellement en provenance du plateau est. - Le règlement écrit de chaque zone rappelle que les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle du terrain d'assiette de l'opération et que dans tous les cas, les aménagements réalisés ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. - Les éléments de gestion hydraulique réalisés le long des boisements sur le plateau est font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
	La quasi-totalité du bourg d'Antilly est concernée par un aléa fort à très fort de remontée de nappes phréatiques, le maintien de surfaces non imperméabilisées constitue un enjeu pour la régulation des eaux.	- Aucune extension urbaine n'est prévue au niveau de la zone à dominante humide. - En comparaison avec le PLU avant révision, le secteur du camping a été réduit de plusieurs hectares pour exclure du périmètre l'ensemble de la zone à dominante humide.	- La totalité des espaces urbanisés est située en zone de nappe sub-affleurante. Au sein du règlement écrit, les sous-sols sont donc interdits pour la zone urbaine à dominante d'habitat (zone UV). - Le règlement écrit de la zone urbaine à dominante d'habitat (zone UV) fixe une règle imposant un traitement paysager pour les espaces restés libres après implantation des constructions. Ce pourcentage est fixé à 50% (et 25% en zone urbaine à vocation économique (zone UE). - La zone 1AUh définie au sud de la RD n°922 est localisée dans un secteur ou le risque de remontée de nappe est un peu moins important que sur le reste du bourg. Pour autant, les sous-sol sont également interdits dans cette zone.
	La majorité de l'enveloppe urbaine d'Antilly est classée en zone d'aléa « moyen » concernant le retrait gonflement des argiles.		- En préambule du règlement écrit de chaque zone urbaine ou à urbaniser, un rappel est fait sur l'aléa retrait-gonflement des argiles et sur les dispositions entrées en vigueur début 2020. Une cartographie ainsi qu'une plaquette d'information sur ce phénomène sont annexés au règlement écrit.
	Enfin, les risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités et le positionnement du bourg en bord de plateau se traduisent pas une cartographie spécifique qui classifie l'ensemble du bourg en zone d'aléa «effondrement en masse et localisé fort». Les coteaux boisés sont, quant à eux, identifiés en aléa de mouvement de terrain par glissement ou éboulement, avec un aléa allant de faible à moyen.	- Aucune extension urbaine n'est prévue sur ou en direction des coteaux qui sont intégralement préservés.	- La totalité des boisements localisés au niveau des coteaux est identifiée en temps qu'Espace Boisé Classé au titre des articles L.113-1 du Code de l'urbanisme. Cette identification devrait permettre le maintien des boisements qui jouent un rôle essentiel dans la stabilité des sols. - Le règlement écrit de la zone urbaine à dominante d'habitat (zone UV) fixe une profondeur constructible à 30 mètres décomptés à partir de l'alignement. De plus, certains fonds de jardins localisés au niveau des coteaux font l'objet d'un classement en zone naturelle (zone N) afin de limiter les possibilités de construire. En conséquence, l'urbanisation possible en direction des coteaux est fortement limitée.

IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Risques technologiques	La partie ouest du territoire communal est partiellement traversée par une canalisation de transport de gaz impliquant la présence d'un périmètre de protection. L'enveloppe urbaine n'est pas concernée. Enfin, un site potentiellement pollué est recensé au niveau des activités localisées au lieu dit «La Fabrique». Il s'agira de s'assurer que cette pollution soit prise en compte dans le cas où de nouveaux projets seraient autorisés sur ce secteur.		- La servitude liée à la présence de la canalisation de gaz est jointe à l'annexe «servitudes d'utilité publique». - Le règlement écrit de la zone urbaine à vocation économique (UE) rappel que suivant le caractère potentiellement pollué de tout ou partie de la zone, toute construction et installation incompatible avec la pollution qui serait identifiée est interdite sauf à ce qu'une dépollution adaptée soit réalisée.

4.1 Conclusion sur la prise en compte des risques

De manière générale, le projet communal d'Antilly prend bien en compte les enjeux liés aux risques notamment en interdisant, dans la zone urbaine à dominante d'habitat (zone UV) les sous-sol et en imposant au minimum 50% d'espaces de pleine terre pour les terrains accueillant de nouvelles constructions à usage d'habitation en zone UV et au minimum 25% d'espaces de pleine terre pour les terrains accueillant des activités en zone UE.

En complément, de nombreux éléments permettant une meilleure gestion des risques sont identifiées soit au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme soit au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés). Un rappel sur le phénomène de retrait gonflement des argiles est réalisé en préambule de chaque zone urbaine ou à urbaniser concernée.

Le programme pluri-annuel d'aménagements réalisé à l'échelle de la CCPV permettra d'apporter des réponses supplémentaires et complémentaires à celles proposées par le PLU afin de renforcer encore davantage la prise en compte des risques sur le territoire communal.

Enfin, les quelques enjeux liés aux risques technologiques sont correctement pris en compte. Étant précisé que ces derniers ne concernent pas l'espace habité d'Antilly et que les risques sont par conséquent très faibles (y compris pour la zone urbaine à vocation d'activité économiques qui n'a pas accueilli de nouveaux bâtiments depuis plusieurs dizaines d'année).

Suivant le projet communal retenu, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation.

V - Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau

5.1 Mesures visant à réduire les incidences sur la ressource en eau

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Hydrologie et hydrographie	L'hydrologie du secteur est structurée par la Grivette qui passe au sud du territoire communal. En 2022, d'après le diagnostic de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la qualité écologique de la Grivette était qualifiée de «moyen» avec pour objectif d'atteindre un «bon» était d'ici 2027. L'état chimique avec ubiquiste est qualifié de «mauvais» avec l'objectif d'un bon état post 2027. Ce mauvais état s'explique par 2 principales pressions référencées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : les macro-polluants ponctuels principalement liés aux stations d'épuration des eaux usées ainsi que l'altération hydromorphologique du cours d'eau, notamment du fait de la présence de mares et d'ouvrages hydrauliques : le seuil du moulin de Tanet et le plan d'eau de la maison de retraite d'Antilly par exemple. Un programme de restauration et de gestion du cours d'eau sera prochainement adopté par la Communauté de Communes du Pays de Valois pour restaurer l'état écologique et la fonctionnalité des milieux aquatiques. Enfin l'état chimique sans ubiquiste est «bon». Le ru du Clergé vient compléter la trame bleue du territoire. La vallée de la Grivette est concernée par des zones à dominante humide.	- La quasi totalité de la zone à dominante humide fait l'objet d'un classement en zone naturelle «N». - Aucune extension de l'enveloppe urbaine n'est prévue en direction de cette zone à dominante humide. Le secteur localisé au sud du corps de ferme du château, déjà classé en zone 1AUh au sein du PLU avant révision et maintenu au sein du PLU révisé, a fait l'objet d'études écologiques ayant notamment permis de vérifier l'absence de zone humide avérée.	- Bien que les orientations communales visent à une préservation maximale de la trame bleue, l'enveloppe urbaine s'est développée en lien avec cette dernière et des espaces constructibles (dents-creuses notamment - dont l'urbanisation ne peut être évitée sans risque juridique) sont localisés au sein de la zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Seine-Normandie. Toutefois, le règlement écrit fixe une bande constructible de 30 mètres décomptés à partir de la voie publique qui dessert la construction. En conséquence, au niveau de l'unique dent-creuse localisée en partie dans le périmètre de la zone à dominante humide, la zone à dominante humide identifiée sera préservée car localisée à 30 mètres de la voirie. Par ailleurs, de nombreux terrains de la rue de Varinfroy, tous occupés par des constructions sont également localisés dans cette zone à dominante humide, c'est également le cas des constructions donnant sur l'impasse de la rue de la Fontaine. En cas de nouveaux projets de construction principale (peu probable, sauf démolition/reconstruction) le règlement écrit de la zone urbaine à dominante d'habitat impose le maintien d'au moins 50% d'espaces de pleine terre pour chaque terrain nouvellement construit. - Le règlement écrit de la zone urbaine à dominante d'habitat (zone UV) interdit toute nouvelle construction à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.
Eau destinée à la consommation humaine	La masse d'eau de l'Eocène du Valois (dont l'état chimique est considéré comme médiocre) est exploitée par le captage d'Antilly, localisé à proximité du cimetière, qui alimente en eau destinée à la consommation humaine la commune. Le captage est doté d'une DUP définissant les conditions de sa protection. Les périmètres n'impactent pas l'enveloppe urbaine. Les derniers contrôles réalisés par l'ARS en mars 2025 indiquent un dépassement des limites de qualité pour les paramètres desphényl-chloridazone, métyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888. Avec une eau qui reste propre à la consommation humaine, d'après l'ARS, car la concentration des pesticides relevés reste inférieure aux valeurs sanitaires.	- Le périmètre de protection rapproché du point de captage fait l'objet d'un classement en zone naturelle. Les périmètres éloignés font soit l'objet d'un classement en zone naturelle «N» soit l'objet d'un classement en zone agricole «A». Aucune zone d'extension n'a été définie dans ou à proximité de l'un de ces périmètres. - Le projet communal n'induit qu'une augmentation (théorique) très limitée de la population communale (une vingtaine d'habitants) et ne devrait donc pas induire de hausse significative des volumes d'eaux prélevés dans la nappe (même si la capacité du forage est largement suffisante).	- Les mesures associées aux périmètres de protection du captage sont jointe en annexe «servitudes d'utilité publique» du PLU. Pour autant il convient de préciser que les récents relevés de l'ARS sur la qualité de l'eau montrent bien qu'il serait utopique de considérer le PLU comme étant capable de solutionner les problématiques constatées. - En zone naturelle «N» et en zone agricole «A» le règlement, à défaut de branchement possible sur le réseau public, tolère une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du Code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnu comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée

V - Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Assainissement	La commune d'Antilly dispose d'un zonage opposable depuis le 16 septembre 2004. Ce dernier retient l'assainissement collectif, en revanche la commune n'est pas raccordée à un tel dispositif. Le système d'assainissement d'Antilly est donc actuellement non collectif. Les dispositifs d'assainissement autonomes sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPV. A l'échelle du Pays de Valois, la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimée à 35% en 2023 ; il reste donc des installations à mettre aux normes, toutefois, la commune n'a pas eu droit aux subventions de l'Agence de l'Eau pour aider à la remise aux normes de dispositifs autonomes existants.		- Concernant l'assainissement autonome, la problématique concerne les installations déjà en place et le PLU n'est pas l'outil adapté pour apporter une réponse réglementaires aux installations non conformes. - En revanche, toute nouvelle construction devra disposer d'un assainissement autonome, adapté à la construction et à la nature des sols, et répondant à la réglementation en vigueur.

5.2 Conclusions sur la prise en compte de la ressource en eau

De manière générale, le projet communal d'Antilly prend bien en compte les enjeux liés à la ressource en eau. Tout d'abord, aucune zone destinée à l'accueil de nouvelles constructions n'a été définie sur ou à proximité d'un secteur concerné par un périmètre de protection du captage d'eau potable. En complément, le projet commune induit une hausse (théorique) limitée de la population qui contribuera à éviter une hausse importante des prélèvements effectués dans les nappes. Il est par ailleurs précisé que l'évolution affichée n'est en rien garantie dans la mesure où les zones identifiées pour accueillir l'essentiel des nouveaux logements sont déjà constructibles (au sein du PLU avant révision) depuis plus de 10 ans et qu'aucun projet n'a encore été réalisé.

Le projet communal d'Antilly permet également une préservation maximale de la zone à dominante humide puisque la quasi-totalité de cette dernière fait l'objet d'un classement en zone naturelle. Par rapport au PLU avant révision, le secteur de l'ancien camping (NL) voit sa superficie réduite de plusieurs hectares pour permettre d'exclure du périmètre du secteur la zone à dominante humide. En complément, les deux terrains considérés comme «à urbaniser» ont fait l'objet d'études écologiques qui ont notamment permis de vérifier l'absence de zone humide avérée.

Enfin, plusieurs mesures réglementaires déjà prévues dans le PLU avant révision sont renforcées et permettent de limiter davantage l'imperméabilisation des sols à l'échelle de chaque terrain qui sera nouvellement construit (50% pour les terrains accueillant de nouvelles habitations - contre 30% au PLU avant révision). En conséquence la gestion des eaux pluviales au plus proche du point de chute n'en sera que facilitée.

Suivant le projet communal retenu, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation.

VI - Mesures visant à éviter les incidences sur le développement urbain

6.1 Mesures visant à réduire les incidences sur la consommation d'espace

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Développement urbain	Les orientations du projet communal prévoient le maintien des deux zones «à urbaniser» déjà prévues au PLU de 2011 modifié en 2014 destinée à l'accueil de nouveaux logements à l'horizon 2040. La superficie de l'un d'entre elle étant légèrement revue à la baisse. Au total, le projet retenu prévoit la délimitation de 1,25 ha de zone «à urbaniser» sachant que la zone localisée au sud du corps de ferme du château (environ 0,35 ha) est déjà considérée comme artificialisée. Le reste des logements sera accueilli par optimisation de l'enveloppe urbaine (urbanisation des dents-creuses, réduction de la vacance, requalification partielle des corps de ferme). Il est d'ailleurs précisé que la zone «à urbaniser» définie au sud du corps de ferme du château permet également d'optimiser le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée. En complément, la définition de l'enveloppe urbaine ne rend possible la consommation d'aucun espace naturel, agricole ou forestier supplémentaire.	- Le projet retenu mobilise en priorité le peu de disponibilités foncières encore présentes au sein du bourg et intègre la diminution du nombre de logements vacants ainsi que la requalification de portions de corps de ferme (environ 60% du volume de logement sera produit au sein de la trame urbaine déjà constituée, étant précisé que les disponibilités foncières sont très peu nombreuses).	- L'emprise de la zone à urbaniser localisée au sud de la RD n°922 a été réduite au minimum afin de limiter la consommation d'espace rendue possible à environ 0,64 ha (selon OCS2D) à l'horizon 2040. Il est par ailleurs rappelé que la commune aurait pu prétendre à 1 ha de consommation à l'horizon 2030 au titre de la garantie rurale. Le projet communal à l'horizon 2040 est donc particulièrement vertueux. - Le maintien de cette petite zone à urbaniser permet de préserver les fonds de jardins (notamment ceux au niveau des coteaux) ainsi que les terrains donnant sur la rue de la Fontaine mais localisés en zone à dominante humide. Elle répond par ailleurs à la réalité du terrain à savoir qu'Antilly est une commune fortement contrainte (contexte environnemental, infrastructures routières) ne bénéficiant que de très peu de disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée.
Artificialisation des sols	Le maintien en zone 1AUh du secteur localisé au sud de la RD n°922 va rendre possible la consommation d'environ 0,6 ha d'espaces naturels. Pour autant, cela ne signifie pas que sur ces 0,6 ha, la totalité sera artificialisée puisque le règlement écrit veille au maintien d'espaces de pleine terre à l'échelle de chaque terrain. Malgré tout, cette orientation pourra engendrer une réduction des capacités d'absorption naturelle des eaux et une contribution au réchauffement climatique (moins de stockage de CO_2). Il convient de préciser que cette zone 1AUh est déjà constructible au sein du PLU adopté en 2011 et que depuis plus de 10 ans, aucun projet n'a été réalisée. Cela signifie donc qu'il n'y a aucune certitude quant-au fait que cette zone soit partiellement artificialisée d'ici 2040.		- Le projet de PLU révisé renforce le maintien d'espaces de pleine terre déjà prévu au PLU avant révision en passant de 30% à 50% pour la zone UV et de 40% à 50% pour la zone 1AUh (ce qui concerne donc la zone 1AUh localisée au sud de la RD n°922). Le règlement écrit de ces deux zones impose également la plantation d'au moins 1 arbre par tranche de 200 m² de terrain. - Le règlement écrit du PLU révisé prévoit une bande de constructibilité fixée à 30 mètres décomptés à partir de l'alignement avec la voie publique qui dessert le terrain permettant de préserver les fonds de jardin.

6.2 Conclusions sur la prise en compte des objectifs de sobriété foncière

Le projet communal est particulièrement vertueux en termes de consommation foncière en privilégiant un développement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée malgré le peu de disponibilités foncières et en limitant au maximum la superficie des zones «à urbaniser» délimitées pour accueillir les logements qui ne pourront être réalisés dans l'enveloppe urbaine.

À l'horizon 2040, la consommation rendue possible est ainsi réduite à environ 0,60 ha.

En complément de cette faible consommation rendue possible, le règlement écrit des différentes zones destinées à accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation prévoit le maintien d'espace de pleine terre et la plantation d'arbres à raison d'au moins 1 arbre par tranche de 200 m² de surface de terrain. Ces différentes mesures permettront de minimiser l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels concernés.

Suivant le projet communal retenu, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation.

VII - Mesures visant à éviter les incidences sur les nuisances

7.1 Mesures visant à réduire les incidences sur les nuisances

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Nuisances, qualité de l'air et santé publique	Le territoire communal est traversé par la RD n°922 qui, même si elle n'est pas classée au titre des infrastructures bruyantes de l'Oise, génère tout de même des nuisances liées au bruit mais aussi à la vitesse et aux carrefours dangereux pour les engins agricoles.		- Le projet communal valide le maintien de la zone «à urbaniser» localisée au sud de la RD n°922. Dans le cadre de l'aménagement de la zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, prévoient la création d'un carrefour sécurisé entre l'unique accès à la zone et la départementale.
	Le territoire communal comporte une petite zone d'activités économique qui est potentiellement polluée.		- Le règlement écrit de la zone UE interdit toute construction et installation incompatible avec la pollution qui serait identifiée sauf à ce qu'une dépollution adaptée soit réalisée. - En dehors de la zone UE, le règlement écrit du PLU révisé autorise certaines activités dans la zone urbaine à dominante d'habitat (UV) dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriété voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
	Globalement, la qualité de l'air est bonne à Antilly, les concentrations sont plus importantes le long de la RD n°922 mais restent tout à fait acceptables et bien souvent inférieures à la moyenne régionale. Même si les concentrations sont relativement faibles, limiter les nouvelles constructions le long de cet axe peut être un moyen de réduire le risque d'exposition des populations à des concentrations plus élevées.	- Le projet communal vise à renforcer les déplacements de proximité en modes actifs. Les cheminements existants font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme afin de favoriser leur maintien et des réflexions sont menées pour renforcer et sécuriser l'accessibilité à la voie verte du Valois (via la création d'un franchissement pour la Grivette) qui permet notamment de rejoindre plusieurs bourgs relais de la communauté de communes (dont le centre ville de Betz localisé à environ 3 km du centre bourg d'Antilly via la voie verte). Ce choix va donc dans le sens de la politique de développement durables en encourageant le recours aux modes actifs de déplacement plutôt que le recours systématique à la voiture.	- Le projet communal valide le maintien de la zone «à urbaniser» localisée au sud de la RD n°922. Le règlement graphique identifie au titre de l'article L.151-23 la haie existante au droit du terrain qui pourra permettre de capter une partie des particules émises par les véhicules motorisés. Il convient toutefois de préciser que les concentrations (PM10 et PM2,5) sont les plus importantes le long de l'axe de la voie et que la zone «à urbaniser» délimitée n'est pas directement concernée par ces concentrations plus importantes selon les modélisations d'Atmo Hauts de France. Quoi qu'il en soit, les concentrations relevées le long de l'axe de la RD n°922 restent tout à fait acceptables.

7.2 Conclusions sur la prise en compte des nuisances

Les enjeux liés aux nuisances sont très peu nombreux sur le territoire d'Antilly et c'est d'ailleurs pour cela que ces enjeux sont considérés comme complémentaires.

Pour autant, s'agissant des nuisances, de la qualité de l'air et de la santé publique, bien que le PLU dispose d'outils limités pour efficacement traiter ces problématiques, le projet communal retenu propose quelques mesures favorables à la prise en compte de ces dernières.

En complément, s'agissant de la qualité de l'air et de la santé publique. La réglementation d'urbanisme n'interdit pas l'installation d'appareillages (pompes à chaleur et dispositifs de climatisation s'ils restent non visibles depuis l'espace public et sont implantés suffisamment à l'écart des habitations voisines pour limiter les risques de nuisances engendrées par le ronronnement induit), de matériaux ou de formes de constructions qui répondent aux exigences des énergies renouvelables (panneaux solaires, bois...) tout en veillant à une bonne insertion par rapport à l'architecture globale de la commune.

Suivant le projet communal retenu, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation.

CHAPITRE VI - LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN

I - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

La procédure d'évaluation environnementale stratégique est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU révisé de la commune d'Antilly. Celle-ci a été menée conjointement aux différentes étapes de la réflexion menant à la révision du PLU. Les dispositions des orientations supra-communales en matière d'environnement (contenu du ScoT, du PLH, du SDAGE, du PCAET, etc.) ont été prises en compte dès le début des études, à travers un état initial de l'environnement exhaustif et précis qui a permis de mettre en avant les principaux enjeux environnementaux sur le territoire d'Antilly. Les dispositions des orientations supra-communales ont été traduites suivant le principe de compatibilité en cherchant à mieux intégrer et prendre en compte les enjeux environnementaux dans le PLU, par rapport à l'absence de document d'urbanisme ou par rapport au document d'urbanisme en vigueur (PLU approuvé en 2011 et modifié en 2014), tout en tenant compte des enjeux d'aménagement et de développement de la commune.

Après l'évaluation préalable des dispositions du PLU lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des effets du plan doivent être menés durant sa mise en œuvre. L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet. Ces étapes doivent permettre de mesurer l'efficacité du PLU, de juger de l'adéquation sur le territoire communal des objectifs et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des impacts négatifs éventuels du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été suffisamment évalués ou qui n'auraient pas pu être identifiés préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet de PLU pouvant conduire au maintien en vigueur ou à la révision, et dans ce cas, réajuster des objectifs et des mesures.

Au terme d'un délai maximal de 6 ans à compter de son approbation, ou à l'occasion d'une révision, le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, selon l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU. Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

• le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues.

• l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficience de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

<u>Organisation du suivi du PLU :</u>

Il est proposé, à l'échelle de la commune d'Antilly, de confier la mission de suivi du PLU et d'analyse des résultats de son application à la commission municipale qui sera chargée de l'urbanisme (ou à toute autre commission qui viendrait la remplacer dans l'hypothèse d'un transfert de la compétence PLU). Cette commission pourra notamment :

- suivre l'élaboration et la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme de rang supérieur en vigueur (SCoT, PLH, SDAGE...), pouvant être amené à évoluer ;

- porter la mise en œuvre des objectifs forts de la commune qui présentent un intérêt territorial (mise en place des orientations économiques ; évolution des équipements ; sécurisation des déplacements ; diversification de l'offre en logements ; etc.) auprès des structures supra-communales appelées à définir des orientations d'aménagement et de développement durables ;

- veiller au recueil des données nécessaires à l'utilisation des indicateurs et organiser des réunions périodiques de suivi (au moins tous les 3 ans en ce qui concerne l'habitat), jusqu'à chaque période d'analyse des résultats de l'application du PLU (au moins tous les 6 ans) ;

- apporter un arbitrage en cas d'incompatibilité avérée entre une disposition du PLU et un projet local présentant un véritable intérêt à l'échelle locale, ce qui peut se traduire par une procédure d'évolution (modification ou révision) du PLU ;

- participer à toute démarche menée à l'échelle intercommunale qui porterait sur le passage au PLU intercommunal.

Cette commission de suivi sera au minimum constituée par les élus communaux, et éventuellement des représentants du personnel technique de la commune, et pourra faire intervenir tout organisme compétent pour apporter un éclairage sur des questions soulevées par les mesures de suivi d'application du schéma.

I - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL -Autorisations de construire délivrées	En 2022, Total logements = 98 Résidences principales = 84 Résidences secondaires = 4 Logements vacants = 10				En 2040 : • Total des résidences principales = 102
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE - Données communales pour le suivi de l'évolution des logements locatifs aidés.	En 2022, Maisons = 90 / 91,8 % Appartements = 8 / 8,2 % Logements locatifs = 10 / 11,9 % dont 0 / 0 % locatifs aidés Logements de 2 à 3 pièces = 8 / 9,6 % Logements de 4 pièces = 28 / 33,3 % Logements de 5 pièces ou plus = 48 / 57,1 %				En 2040 : • Logements de 5 pièces ou plus < 60% • Nombre de logements de 2 à 3 pièces en hausse
- Évolution du nombre d'habitants	- Base INSEE	En 2022, population totale = 209 habitants selon le dernier recensement officiel de l'INSEE				En 2040 : • Population totale = 235

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution des dents-creuses et nombre de logement à l'hectare réalisés sur les zones à urbaniser	- Autorisations de construire délivrées	En 2025, 1 logement estimé en dent-creuse (avec 30% de rétention foncière) 2 zones 1AUh délimitées 4 à 5 logements à créer au sein d'une partie des corps de ferme				En 2040 : • Total des résidences principales = 102 • Urbanisation des deux zones 1AUh
- Évolution de la surface agricole utilisée	- Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique (consultable sur le GéoPortail)	En 2021, surface agricole utile = 251,63 ha / 69 %				En 2040 : • surface agricole utile stabilisée aux alentours de 69% de la superficie du territoire communal

I - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole	En 2022, 58 emplois 1 exploitation ayant leur siège sur la commune				En 2035 : • Hausse du nombre d'emplois
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	- Recensement INSEE	En 2022, 130 actifs 108 actifs ayant un emploi (taux d'activité 84,4%) 22 chômeurs (16,9%)				En 2040 : • Hausse du nombre d'actifs ayant un emploi dans le total de la population de 15 à 64 ans • Diminution de la part des chômeurs parmi la population de 15 à 64 ans
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage	En 2022, Indicateur de concentration d'emploi = 53,1				En 2040 : • Au minimum maintien de l'indicateur de concentration d'emploi et idéalement augmentation de ce dernier grâce à la reprise de l'ancien camping et de l'ancien hôtel restaurant

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de l'offre en transports collectifs (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	- Données du SMTCO	En 2025, - Commune desservie par aucune ligne du réseau interurbain de l'Oise - Territoire communal desservi par deux lignes scolaires				En 2040 : • maintien des lignes scolaires • franchissement de la Grivette réalisé permettant de sécuriser et faciliter l'accès à la voie verte du Valois.
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	- Données de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)	En 2025, la fibre optique est déployée sur la commune et 101 locaux sont raccordables d'après l'arcep				Suivant le plan de fermeture du réseau cuivre à l'échelle 2030, approcher le taux de 100% des locaux raccordés à la fibre optique.

I - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution des surfaces boisés du territoire et gestion de leur lisière	- Photographies aériennes, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles - Base Corine Land Cover	En 2025 : • 64,59 ha d'espaces boisés classés • Plantations à créer au niveau des deux secteurs concernés par des OAP • Plusieurs espaces à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme				En 2040 : • Pas de diminution de la superficie des espaces boisés classés • Plantations réalisées sur les secteurs soumis à OAP (si ces derniers sont aménagés) • Maintien des espaces identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (à défaut, compensation réalisée ?)
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques (au titre de la biodiversité)	- Périmètres disponibles auprès de la DREAL, application Carmen de la DREAL Picardie, INPN - Études écologiques réalisées en 2025 (liste des espèces intéressantes)	• Secteurs présentant une sensibilité écologique (coteaux et fond de vallée avec zone à dominante humide associée) inscrits en zone naturelle au PLU • 2 corridors écologiques traversant l'espace agricole au nord du territoire communal inscrits en zone naturelle au PLU • Liste des espèces faunistiques et floristiques intéressantes repérées sur les secteurs analysés				En 2040 : • Maintien non bâties des emprises concernées • Maintien de la présence de ces espèces au moins dans les emprises non aménagées sur lesquelles elle avaient été identifiées et idéalement sur les espaces non bâtis des espaces aménagés • Préservation des corridors écologiques
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	- Atlas des Risques Naturels Majeurs, données du BRGM - Programme pluriannuel d'aménagements CCPV	• Sous-sols interdits • Gestion du pluvial à la parcelle pour les nouvelles constructions				En 2040 : • Pas de désordres liées aux remontées de nappes constatés sur les constructions nouvelles. • Réalisation de plusieurs aménagements prévu par le programme pluriannuel réalisé par la CCPV
- Évolution de la qualité de l'eau des masses d'eau, de l'eau distribuée et du traitement des eaux usées	- Données de la structure en charge du suivi du SDAGE, données de l'ARS, données de l'exploitant du réseau, données du ministère chargé de la santé - Données du SPANC de la CCPV	• Relevé du 26/03/2025 : eau d'alimentation non-conforme aux limites de qualité en vigueur pour lees paramètres desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone, chlorothalonil R417888, total pesticides, présentant des dépassements de la valeur indicative de 0,9 µg/L pour le chlorothalonil R471811 et non conforme à la référence de qualité équilibre calcocarbonique, l'eau étant notée comme incrustante • En 2021, conformité des dispositifs d'assainissement non collectif estimée à 34,5%.				En 2035 : • Maintien en quantité et amélioration en qualité de l'eau destinée à la consommation humaine • Travaux de renforcement de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul ?
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente	Non renseigné en 2025				En 2040 : • Augmentation de la part des logements consommant au maximum 250 kWh/m^2/an et émettant au maximum 50 kg CO_2/m^2/an (catégorie D) soit la rénovation prioritaire des bâtiments de catégorie E, F et G, s'il y en a

ANNEXE - DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE HABITATS NATURELS, FAUNE, FLORE - ETUDE DE DEUX SECTEURS A ENJEU D'AMENAGEMENT

LVDN
ENVIRONNEMENT

Diagnostic écologique habitats naturels, faune, flore

Révision du PLU de la commune d'Antilly

Etude de deux secteurs à enjeu d'aménagement

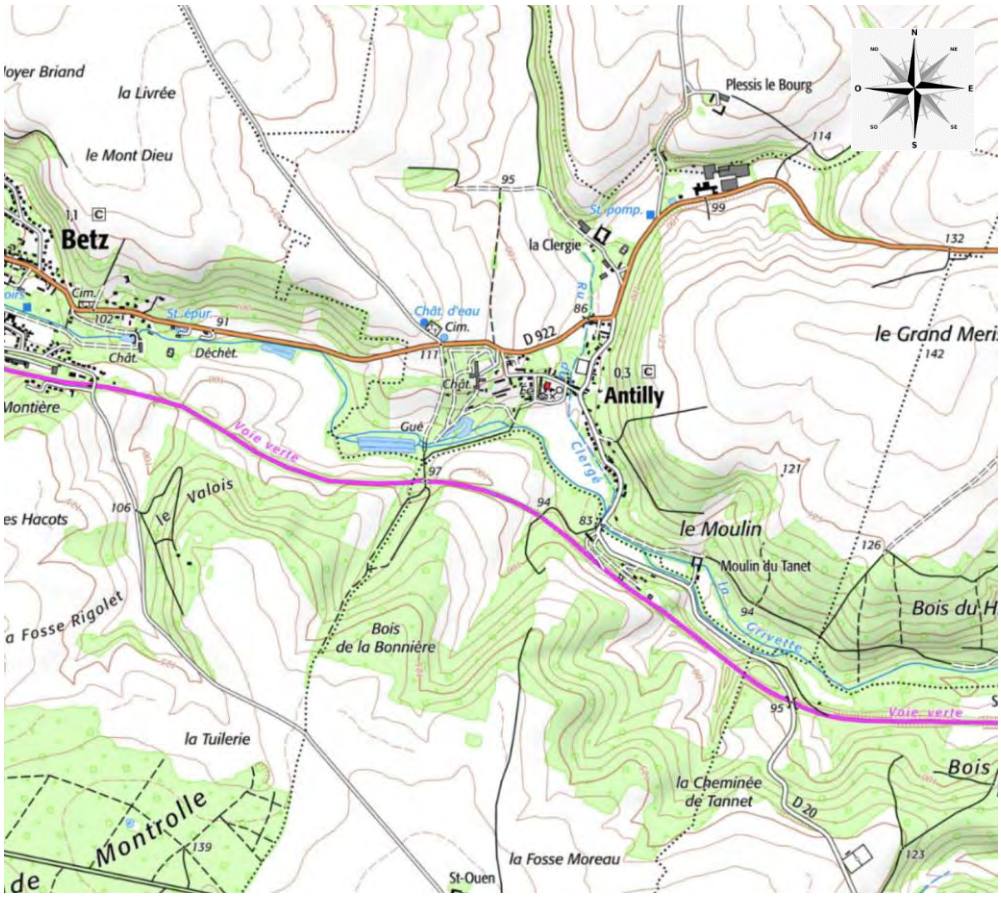

A. Titre de l'étude	Diagnostic écologique habitats naturels, faune et flore		
B. Titre du projet	Révision du PLU de la commune d'Antilly		
C. Suivi du document	**Version**	**Date**	**Responsable**
	V1	24/06/2025	S. Leblond
D. Client	Mairie d'Antilly		
E. Affaire suivie par	Monsieur Napora, Maire		

SARL LVDN Environnement – SIRET : 982 929 143 00013 – APE : 7112B
Siège social **:** 6 rue Pillet Will 60350 Vieux Moulin
Tel : 07 82 09 44 18, mail : leblond.stephen@gmail.com

TABLE DES MATIERES

1 Préambule 6
2 Etude bibliographique 7
2.1 Localisation des zones d'étude 7
2.2 Recensement des zones naturelles d'intérêt reconnu 9
2.2.1 Définition et méthodologie de recensement : 9
2.2.2 Zones naturelles d'intérêt reconnu à proximité des terrains étudiés 11
2.3 Analyse faune, flore et habitats naturelles des bases de données existantes 30
2.4 Conclusion sur les enjeux identifiés issus de l'analyse bibliographique 33
3 Analyse in situ : exploration de terrain en juin 2025 35
3.1 Habitats naturels 35
3.1.1 Aspects méthodologiques 35
3.1.2 Recensement et descriptions des habitats 36
3.1.3 Enjeux habitats 38
3.2 Flore 39
3.2.1 Aspects méthodologiques 39
3.2.2 Résultat de l'inventaire floristique 39
3.2.3 Enjeux flore 48
3.3 Faune 48
3.3.1 Mammifères terrestres 48
3.3.2 Avifaune 51
3.3.3 Chiroptères 54
3.3.4 Autres espèces faunistiques 56
4 Synthèse des enjeux écologiques 61
5 Propositions de mesures au regard des enjeux observés 65
5.1 Avifaune : gestion des espèces protégées à l'échelle nationale 65
5.2 Gestion des espèces exotiques envahissantes 65
5.2.1 Ailante glanduleux (*Ailanthus altissimo*) 66
5.2.2 Arbre à papillons (*Buddleja davidii*) 66

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la commune d'Antilly 7
Carte 2 : Localisation des 2 secteurs à enjeu d'urbanisation 8
Carte 3 : Localisation des RNR recensées dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly 12

Carte 4 : Localisation des sites Natura 2000 – ZSC recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly 14
Carte 5 : Localisation des sites Natura 2000 – ZPS recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly 15
Carte 6 : Localisation des APB recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly 17
Carte 7 : Localisation des ZNIEFF de type 1 en périphérie de la commune d'Antilly 20
Carte 8 : Localisation des ZNIEFF de type 2 en périphérie de la commune d'Antilly 21
Carte 9 : Localisation des PNR dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly 23
Carte 10 : Localisation des zones à dominantes humides et des deux secteurs à enjeu d'urbanisation (source : agence de l'eau Seine Normandie) 25
Carte 11 : Localisation des milieux potentiellement humides et et des deux secteurs à enjeu d'urbanisation (source : agence de l'eau Seine Normandie) 27
Carte 12 : Continuités écologiques au droit de la commune d'Antilly 29
Carte 13 : Carte d'occupation des sols, Corine Land Cover (2018) 30
Carte 14 : Occupation des sols (RPG 2022) et secteurs à enjeu d'aménagement 31
Carte 15 : Localisation des habitats naturels au droit des deux secteurs à enjeu d'urbanisation 37

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Habitats recensés sur les zones d'étude selon le Code CORINE 36
Tableau 2 : Statuts des espèces floristiques recensées 44
Tableau 3 : Espèces végétales protégées 48
Tableau 4 : Bilan recensement mammifère 50
Tableau 5 : Avifaune recensée 53
Tableau 6 : Chiroptères recensés 56
Tableau 7 : Autres espèces faunistiques recensées 59
Tableau 8 : Grille d'évaluation des enjeux environnementaux de la commune étudiée 64

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Formulaires Standards de Données (FSD) des zones Natura 2000
Annexe 2 : Arrêté de protection biotope du Marais de Bournville
Annexe 3 : Fiche des ZNIEFF présentent au droit du territoire communal d'Antilly
Annexe 4 : Enjeux biodiversité recensés sur la commune d'Antilly
Annexe 5 : Description des différents champs renseignés au sein du tableau n°2 : Statuts des espèces floristiques recensées

GLOSSAIRE :

TERME	DEFINITION
#	Absent
AC	Assez commun
APB	Arrêtés de Protection de Biotope
AR	Assez rare
AR ?	Présumé assez rare
CBNB	Conservatoire Botanique National du Bailleul
C	Cultivé
C	Commun
CC ou TC	Très commun
CITES	Convention de Washington (Les différentes codifications sont rappelées dans la feuille « réglementation » avec un lien vers le texte réglementaire)
CORINE	Coordination of Information on the Environnent
CR	En danger critique d'extinction
CR*	Présumé éteint
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DOG	Document d'Objectif Général
EN	En danger
ENS	Espace Naturel Sensible
FSD	Fiche Standard de Données
I	Indigène
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
LC	(Least concern) Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux
NA	Non applicable
NAa	Non applicable car taxon naturalisé
NAo	Exclu de la liste rouge
Nat	Espèce indicatrice de zone humide au niveau national
NE	Non évalué
NT	Quasi Menacé
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
NR	Non renseigné
P	Présent
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
pp	Pro Parte
RNN	Réserves Naturelles Nationales
RNR	Réserves Naturelles Régionales
RPG	Registre Parcellaire Graphique
RR	Très rare
RR ?	Présumé très rare
S	Subspontané
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale

TERME	DEFINITION
SIC	Site d'importance Communautaire
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TVB	Trame Verte et Bleue
VU	Vulnérable
Z	Eurynaturalisé
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zones de Protection Spéciales
ZSC	Zones Spéciales de Conservation

1 Préambule

Dans le cadre de la révision de son PLU et de sa politique de préservation de la qualité environnementale de son territoire, la commune d'Antilly (60) a fait réaliser la présente étude qui constitue un diagnostic écologique renseignant les enjeux habitats naturels, faune et flore au droit de 2 secteurs à enjeu d'urbanisation, sur la base d'une analyse bibliographique et d'observation in situ (recensement diurne et nocturne).

Les 2 secteurs à étudier se situent en continuité et périphérie immédiate du centre bourg, au droit des parcelles 36, 37 (pour partie), 38 (pour partie), 39 (pour partie), 40 (pour partie), 112, 113, 124 (pour partie), 125 (pour partie) et parcelle 308, section C.

Ces zones à urbaniser représentent une superficie totale d'environ 1,2 hectare.

Liste des 2 secteurs à enjeu d'aménagement :

1. RD922
2. Rue de la Fontaine

Selon l'étude bibliographique et l'exploration de terrain, des mesures de prise en compte des caractéristiques environnementales des secteurs pourront être préconisées, permettant la valorisation des différents projets dans le fonctionnement écologique local.

2 Etude bibliographique

2.1 Localisation des zones d'étude

La commune d'Antilly se situe en limite Sud-est du département de l'Oise (60), en région Hauts-de-France, 10 km au Sud-est de la ville de Crépy-en-Valois et 30 km au Sud de la ville de Compiègne.

Le territoire communal se trouve au cœur de la région naturelle du Valois délimitée au Nord-ouest par l'Oise, au Nord par l'Aisne, au Sud-est par l'Ourcq et au Sud par la Marne.

Antilly
COMPIÈGNE
F. DOM. DE COMPIÈGNE
F. Dom. de Laigue
F. Dom. de Retz
Crépy-en-Valois
Senlis
Pont-Ste-Maxence
SOISSONS
Villers-Cotterêts
Nanteuil-le-Haudouin
Othis
St-Pathus
Le Plessis-Belleville
Silly-le-Long
Betz
Thury-en-Valois
Boissy-Fresnoy
Péroy-les-Gombries
Villers-St-Genest
Ormoy-Villers
Ormoy-le-Davien
Rouville
Lévignen
Duvy
Vaumoise
Coyolles
Gondreville
Russy-Bémont
Vauciennes
Feigneux
Vez
Séry-Magneval
Rocquemont
Glaignes
Béthancourt-en-Valois
Orrouy
Gilocourt
Bonneuil-en-Valois
Émeville
Fresnoy-la-Rivière
Haramont
Morienval
Retheuil
Taillefontaine
Mortefontaine
Pierrefonds
Chelles
St-Jean-aux-Bois
Choisy-au-Bac
St-Crépin-aux-Bois
Berneuil-sur-Aisne
Rethondes
Venette
Jaux
Vieux-Moulin
Cuise-la-Motte
Trosly-Breuil
Breuil
Couloisy
Attichy
Bitry
St-Pierre-lès-Bitry
Vic-sur-Aisne
Ressons-le-Long
Courtieux
Croutoy
Jaulzy
Roilaye
Montigny-Lengrain
Hautefontaine
Cœuvres-et-Valsery
Soucy
Vivières
Montgobert
Puiseux-en-Retz
St-Pierre-Aigle
Laversine
Cutry
Dommiers
Missy-aux-Bois
Chaudun
Berzy-le-Sec
Ploisy
Septmonts
Rozières-sur-Crise
Buzancy
Villemontoire
Vierzy
Longpont
Villers-Hélon
Louâtre
Fleury
Corcy
Parcy-et-Tigny
Hartennes-et-Taux
Dampleux
Faverolles
Oigny-en-Valois
Ancienville
Billy-sur-Ourcq
Noroy-sur-Ourcq
Chouy
Oulchy-la-Ville
Oulchy-le-Château
Rozet-St-Albin
Vichel-Nanteuil
Montgru-St-Pierre
Breny
Troësnes
Silly-la-Poterie
Ivors
Boursonne
La Ferté-Milon
Marizy-St-Mard
Neuilly-St-Front
La Croix-sur-Ourcq
Passy-en-Valois
Macogny
Latilly
Rocourt-St-Martin
Monnes
Dammard
Priez
Grisolles
Sommelans
La Villeneuve-sous-Thury
Marolles
Autheuil-en-Valois
Bargny
Cuvergnon
Mareuil-sur-Ourcq
Étavigny
Neufchelles
Rouvres-en-Multien
Montigny-l'Allier
Chézy-en-Orxois
St-Gengoulph
Hautevesnes
Bonnesvalyn
Brumetz
Monthiers
Épaux-Bézu
Licy-Clignon
Gandelu
Bussiares
Torcy-en-Valois
Étrépilly
Belleau
Veuilly-la-Poterie
Coulombs-en-Valois
Crouy-sur-Ourcq
Varinfroy
Rosoy-en-Multien
Acy-en-Multien
Réez-Fosse-Martin
Chèvreville
Ognes
Bregy
Vincy-Manœuvre
May-en-Multien
Puisieux
Oissery
Germigny-sous-Coulombs
Bouresches
Marigny-en-Orxois
Le Plessis-Placy
Fontaine-Chaalis
Montlognon
Borest
Baron
Montagny-Ste-Félicité
Ermenonville
Ver-sur-Launette
Évé
Lagny-le-Sec
Rouvres
Montépilloy
Fresnoy-le-Luat
Auger-St-Vincent
Barbery
Ognon
Rully
Trumilly
Frambourg-Ognon
Villers-St-Frambourg
Brasseuse
Raray
Fleurines
Villeneuve-sur-Verberie
Néry
Pontpoint
St-Vaast-de-Longmont
Béthisy-St-Pierre
Roberval
Verberie
St-Sauveur
Saintines
Rhuis
Longueil-Ste-Marie
Lacroix-St-Ouen
Rivecourt
Chevrières
Bazicourt
Sacy-le-Petit
Grandfresnoy
Le Fayel
Armancourt
Le Meux
Blincourt
Jonquières
Canly
Arsy
Moyvillers
Estrées-St-Denis
Rémy
Lachelle
Francières
Hémévillers
Monchy-Humières
Montmartin
Baugy
Giraumont
Le Plessis-Brion
Janville
Bienville
Clairoix
Tracy-le-Mont
Moulin-sous-Touvent
Morsain
Vézaponin
Épagny
Bagneux
Bieuxy
Tartiers
Chevillecourt
Autrèches
Nouvron-Vingré
St-Christophe-à-Berry
Fontenoy
Osly-Courtil
Pommiers
Pasly
Vauxrezis
Ambleny
Pernant
Mercin-et-Vaux
Vauxbuin
Saconin-et-Breuil
Belleu
Courmelles
Berzy-le-Sec
Septmonts
Ressons-le-Long
Jaulzy
Vauxbuin
Mercin-et-Vaux
St-Bandry
Montigny-Lengrain
Roilaye
Hautefontaine
Pierrefonds
Chelles
Laversine
Cutry
Cœuvres-et-Valsery
Missy-aux-Bois
Dommiers
Chaudun

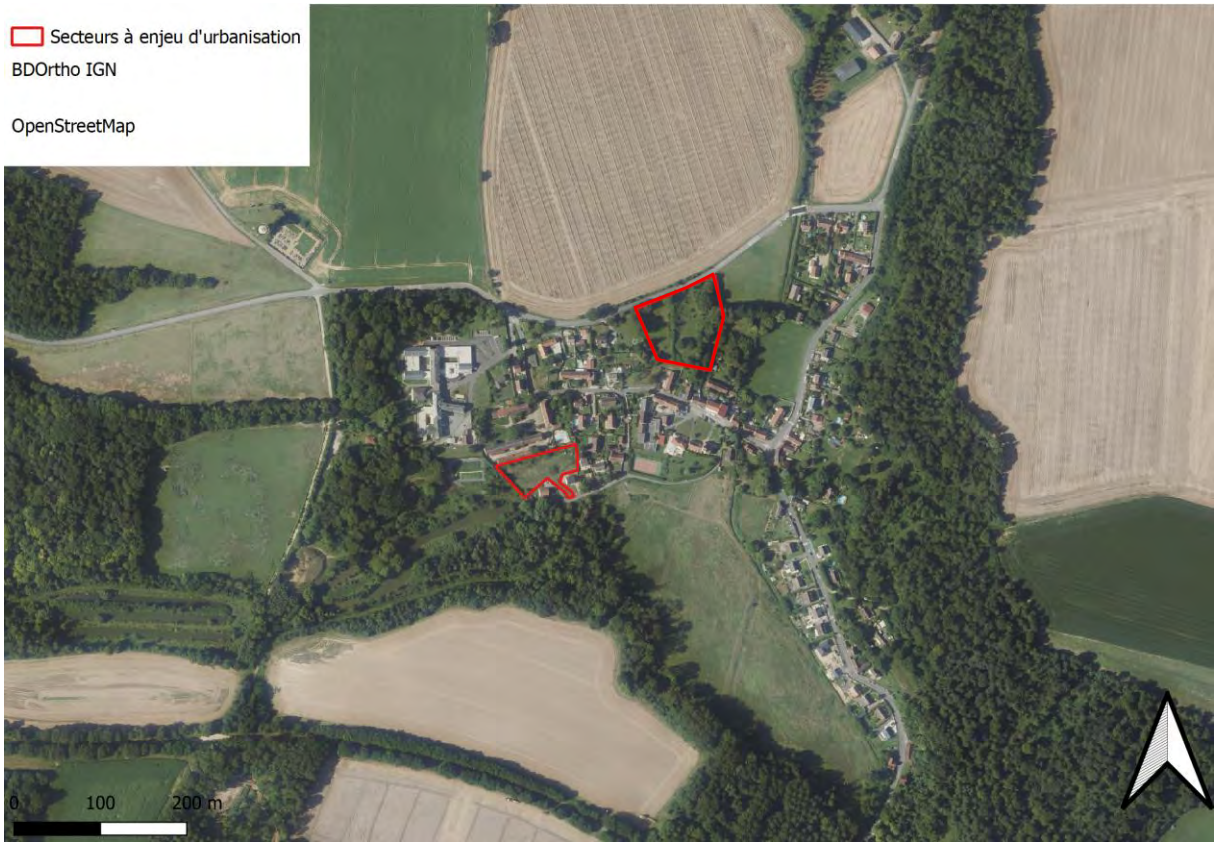

Carte 2 : Localisation des 2 secteurs à enjeu d'urbanisation

2.2 Recensement des zones naturelles d'intérêt reconnu

2.2.1 Définition et méthodologie de recensement :

Sous le terme de « zones naturelles d'intérêt reconnu » sont regroupés :

- les périmètres de protection : Réserves Naturelles Nationales (RNN), Réserves Naturelles Régionales (RNR), sites du réseau Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire et Zones de Protection Spéciale), Arrêtés de Protection de Biotope (APB) …

- les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Parcs Naturels Régionaux (PNR), Espaces Naturels Sensibles (ENS), corridors écologiques potentiels, zones à dominante humide …

Ces zones ont été recensées à partir des données disponibles auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France et de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Selon ces bases de données, il n'existe pas de Réserves Naturelles Nationales (RNN) dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly.

Ainsi, 7 types de zones naturelles d'intérêt reconnu ont été recensés dans les environs de la commune (20 km).

Réserves Naturelles Régionales (RNR) : Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. Elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires.

Il s'agit donc d'un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Zones Natura 2000 : En 1992, au « sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, en réponse aux inquiétudes croissantes concernant la diminution de notre patrimoine naturel, l'Union européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000. Avec près de 25 000 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" (lien 7.1) de 1979 et de la Directive "Habitats » (lien 7.1) de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;

- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Arrêté de Protection Biotope (APB) :

Les arrêtés de protection de biotope visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Les mesures qu'ils fixent permettent de favoriser la protection ou la conservation de biotopes, qui peuvent être par exemple :

- des haies, marécages, marais, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme ;
- mais aussi des bâtiments, ouvrages, mines et carrières (sous certaines conditions), ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel.

Les arrêtés de protection de biotope sont pris :

- par le préfet, lorsque sont concernés des espaces terrestres ;
- ou par le représentant de l'État en mer (cosignés, dans certains cas, par le préfet de département ou de région), lorsque la protection concerne des espaces maritimes.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (type I et II) :

Le programme ZNIEFF a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente, aussi exhaustive que possible, des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis, les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Parcs naturels régionaux (source : parcs-naturels-regionaux.fr)

Les parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. La richesse des Parcs réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant les enjeux de biodiversité à leurs projets de territoire.

Zones à dominante humide :

La loi définit depuis 1992 les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L 211-1 du code de l'environnement).

Corridors écologiques potentiels (source : SRADDET)

L'objectif des corridors écologique potentiels est de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle de la Région qui prenne en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimonial, les connexions entre les sites et la matrice qui les environnements. Il est

entendu par réseau fonctionnel l'ensemble des sites abritant les espèces et les habitats pour la préservation desquels la Région hauts-de-France à une responsabilité de conservation, sites reliés entre eux par des connexions biologiques existantes ou à restaurer. Ce réseau n'a pas vocation à se substituer aux schémas départementaux ENS ni aux inventaires ZNIEFF ou aux protections réglementaires et contractuelles (Réserves Naturelles, Natura 2000…).

2.2.2 Zones naturelles d'intérêt reconnu à proximité des terrains étudiés

2.2.2.1 Réserves Naturelles Régionales

Une Réserve Naturelle Régionale est recensée 17 km au Sud des limites communales de la commune d'Antilly. Il s'agit de la RNR Grand Voyeux (code FR9300115) d'une superficie de 160 hectares, située au sein de la vallée de la Marne et gérée par l'Agence des Espaces Vertes de la Région Île-De-France.

La réserve naturelle du Grand-Voyeux est une ancienne sablière s'étendant sur 160 hectares dans une boucle de la Marne. Les plans d'eau, sous différentes formes, occupent 60 % du site. Le reste se partage entre prairies, entretenues par des moutons de race solognote, et des parties boisées.

Sa richesse est liée à son avifaune particulièrement riche, plus de 220 espèces d'oiseaux y ont été observées au cours des dix dernières années. Les trois noyaux de roselières du site constituent notamment un habitat favorable pour de nombreux passereaux : bruant des roseaux, rousserolle effarvatte, bouscarle de Cetti, gorgebleue à miroir. Le râle d'eau, le blongios nain depuis une dizaine d'années, et le busard des roseaux depuis 2010, profitent également des roselières du Grand-Voyeux pour se reproduire. Les étangs et les îlots profitent à de nombreuses espèces caractéristiques des zones humides comme la mouette rieuse, la foulque macroule, le grèbe huppé ou encore le canard colvert, tous nicheurs sur le site. De façons occasionnelles, quelques couples de sternes pierregarin s'installent également. Certaines espèces nicheuses au Grand-Voyeux sont moins inféodées aux zones humides. C'est le cas de l'œdicnème criard qui apprécie les friches sur sols pauvres issues des anciennes carrières. A noter également la nidification de certains passereaux comme le pouillot fitis ou la fauvette grisette qui profitent des milieux buissonnants pour s'installer.

Les étangs du grand-Voyeux constituent un espace idéal pour l'hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux : sarcelle d'hiver, canards souchets, chipeaux et siffleurs, fuligules morillons avec parfois la présence du garrot à oeil d'or, du harle piette ou du fuligule nyroca.

Les migrations de printemps et d'automne permettent l'observation de passage au Grand-Voyeux : balbuzard pêcheur, sarcelle d'été, guifette noire ou aigrette garzette.

On trouve également sur le site des mammifères (renard, hermine, chauve-souris) et des reptiles et amphibiens (lézard des murailles, orvet, couleuvre à collier, pélodyte ponctué, triton crêté).

Carte 3 : Localisation des RNR recensées dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly

La RNR la plus proche se trouve donc à 17 km au Sud du territoire communal d'Antilly et au sein d'une unité hydrographique différente (Marne) par rapport à l'emplacement de la commune d'étude (bassin versant de la Grivette). Les deux entités se trouvent au sein d'environnements opposés : plateau du Valois pour la commune d'Antilly et vallée alluviale de la Marne pour la RNR. Les similitudes entre les habitats naturels recensés sur le territoire d'Antilly et au droit de la RNR semblent donc peu probables.

L'enjeu vis-à-vis de cette RNR est qualifié de faible.

En complément, l'analyse in situ des deux secteurs à enjeu a permis de définir leurs caractéristiques écologiques, ceci afin de déterminer s'ils présentent des similitudes avec les habitats et/ou espaces mentionnés précédemment.

2.2.2.2 Sites du réseau Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciale)

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et de Zones de Protection Spéciale (ZPS).
Les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (hors avifaune). Elles sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les ZPS sont désignées, en application de la Directive « Oiseaux », sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Sur la commune d'Antilly il n'existe pas de sites Natura 2000 (*source : INPN)*.

Dans un rayon de 20 km autour du territoire communal, 7 sites ont été recensés :

ZSC directive habitats :

- Coteaux de la vallée de l'Automne (id : FR2200566) : 10 km au Nord ;
- Bois des réserves, des usages et de Montgé (id : FR1102006) : 14 km au Sud-est ;
- Massif forestier de Retz (id : FR2200398) : 18 km au Nord-est ;
- Massif forestier de Compiègne Laigue (id : FR2212001) : 19 km au Nord-ouest.

ZPS directive oiseaux :

- Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi (id : FR2212005) : 7 km à l'Ouest ;
- Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (id : FR2212001) : 18 km au Nord ;
- Boucles de la Marne (id : FR1112003) : 15 km au Sud.

Localisation des sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly :

Carte 4 : Localisation des sites Natura 2000 – ZSC recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly

Carte 5 : Localisation des sites Natura 2000 – ZPS recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly

Les Formulaires Standards de Données (FSD) de ces zones Natura 2000 sont fournis en annexe 1.

Les deux sites Natura 2000 les plus proches (Coteaux de la vallée de l'Automne et Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi) se situent donc respectivement 10 km au Nord et 7 km à l'Ouest de la commune d'Antilly. Ils sont localisés en amont hydraulique (forêt picardes) ou au sein d'unité hydrographique différente (vallée de l'Automne) par rapport au territoire communal.

Ils constituent un vaste ensemble d'habitats forestiers, intra forestiers et péri forestiers sur substrats variés majoritairement sableux (massif des trois forêts) ou des coteaux associés au lit majeur de la rivière Automne (coteaux de la vallée de l'Automne).

Les 5 autres zones Natura 2000, identifiées dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly, sont également localisées au sein d'unités hydrographiques différentes à la zone d'étude.

Etant donné l'absence de zone Natura 2000 au droit ou en limite des zones étudiées, l'enjeu vis-à-vis de ces zones de protection est faible.

En complément, l'analyse in situ des zones étudiées (cf. chapitre 3), a permis de définir leurs caractéristiques écologiques, ceci afin de déterminer si elles présentent des similitudes avec les habitats et/ou espaces mentionnés dans les FSD des zones Natura 2000.

2.2.2.3 Arrêté de Protection Biotope (APB)

Un arrêté de protection Biotope est recensé dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude :

- Marais de Bourneville (8 km à l'Est)

Carte 6 : Localisation des APB recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly

L'Arrêté de Protection Biotope le plus proche se situe 8 km à l'Est de la zone d'étude. Il s'agit du Marais de Bourneville d'une superficie de 11,708 hectares. Selon l'arrêté préfectoral relatif à cette zone, elle comporte plusieurs espèces végétales et faunistiques protégées à l'échelle nationale. Ces espèces inféodées aux marais ne sont pas citées au sein de l'arrêté.

L'APB de cette zone est fourni en annexe 2.

L'occupation des sols observée au droit des secteurs à enjeu d'aménagement (pâture et jardins privés), ne présente pas de similitude avec l'habitat recensé au droit de cet APB (marais).

Etant donné l'absence de zone APB au droit, en limite ou à proximité immédiate des zones étudiées, l'enjeu vis-à-vis de ces zones de protection est faible.

En complément, l'analyse in situ de l'aire d'étude a permis d'étudier les caractéristiques écologiques des terrains retenus à l'urbanisation, ceci afin de déterminer s'ils présentent des similitudes avec les habitats et/ou espaces mentionnés dans l'arrêté préfectoral de l'APB.

2.2.2.4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2

Deux types de zones sont définis, les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 est recensée au droit de la commune d'Antilly, 150 m à l'Est des secteurs à enjeu d'urbanisation:

- **Basse vallée de la Grivette (id : 220013842)**

Aucune ZNIEFF de type 2 n'est recensée au droit du territoire communal. La ZNIEFF de type 2 la plus proche est la zone « Sites d'échanges inter forestiers (passages de grands mammifères de Retz à Ermenonville) » localisée sur la commune de voisine de Bargny.

Selon la fiche descriptive de la ZNIEFF de type 1, fournie en annexe 3, la Basse vallée de la Grivette présente les caractéristiques suivantes :

La basse vallée de la Grivette s'étend en rive droite de l'Ourcq, (dont la Grivette est un affluent), en limite méridionale du Valois, dans la région naturelle du Multien.

Elle est inscrite sur le plateau du Valois, et suit une orientation ouest-nord-ouest/est-sud-est.

La structure géologique de la vallée comprend l'essentiel des affleurements tertiaires du Valois-Multien. On note, du haut en bas :

- les limons de plateau,

- la formation de gypse ludienne,

- les marnes et les calcaires de Saint-Ouen,

- les sables et les grès auversiens,

- les calcaires lutétiens.

Le site du Mont d'Houillon correspond à des coteaux calcaricoles fortement pentus sur leur versant (>45°), coteaux situés à la confluence de la Grivette et de l'Ourcq.Des corniches du Lutétien inférieur sont bien visibles sur un des versants exposé à l'Est.

Les chênaies-charmaies-hêtraies acidoclines atlantiques ou plus mésophiles dominent les peuplements, traités en futaies et taillis sous futaie. De nombreux tilleuls, châtaigniers, robiniers, érables, frênes, merisiers et bouleaux (sur les buttes sableuses) s'intercalent dans ces formations.

Des chênaies sessiliflores (se développent sur les sols les plus lessivés des buttes sableuses. Elles sont ponctuellement ouvertes par des clairières occupées par des callunaies relictuelles ou des ptéridaies.

Les eaux de sources alimentent la Grivette, où se sont développées quelques cressonnières. De petites mares et des étangs ont été creusés récemment.

Les zones humides, en fond de vallée, sont largement plantées de peupliers. Quelques aulnaies et pâtures mésophiles ou hygroclines subsistent cependant, entrecoupées de mégaphorbiaies et de cariçaies.

Les affleurements de calcaire favorisent la présence de végétations calcicoles, dont la hêtraie thermocalcicole. Quelques lisières comprennent des petits fragments de pelouses et d'ourlets thermophiles sur calcaire et sables calcaires, en pente sud.

Le Mont d'Houillon à Mareuil-sur-Ourcq correspond en partie à un ensemble de coteaux calcaires exposés soit à l'Est soit à l'Ouest. Situés à la confluence de la Grivette et de l'Ourcq, ces larris ont été façonnés en partie par la création d'une route départementale et de deux voies de chemins de fer dont une est actuellement abandonnée. Le sous-sol calcaire et les pentes parfois très importantes permettent l'expression de pelouses calcaires, rares et menacées de disparition en Picardie.

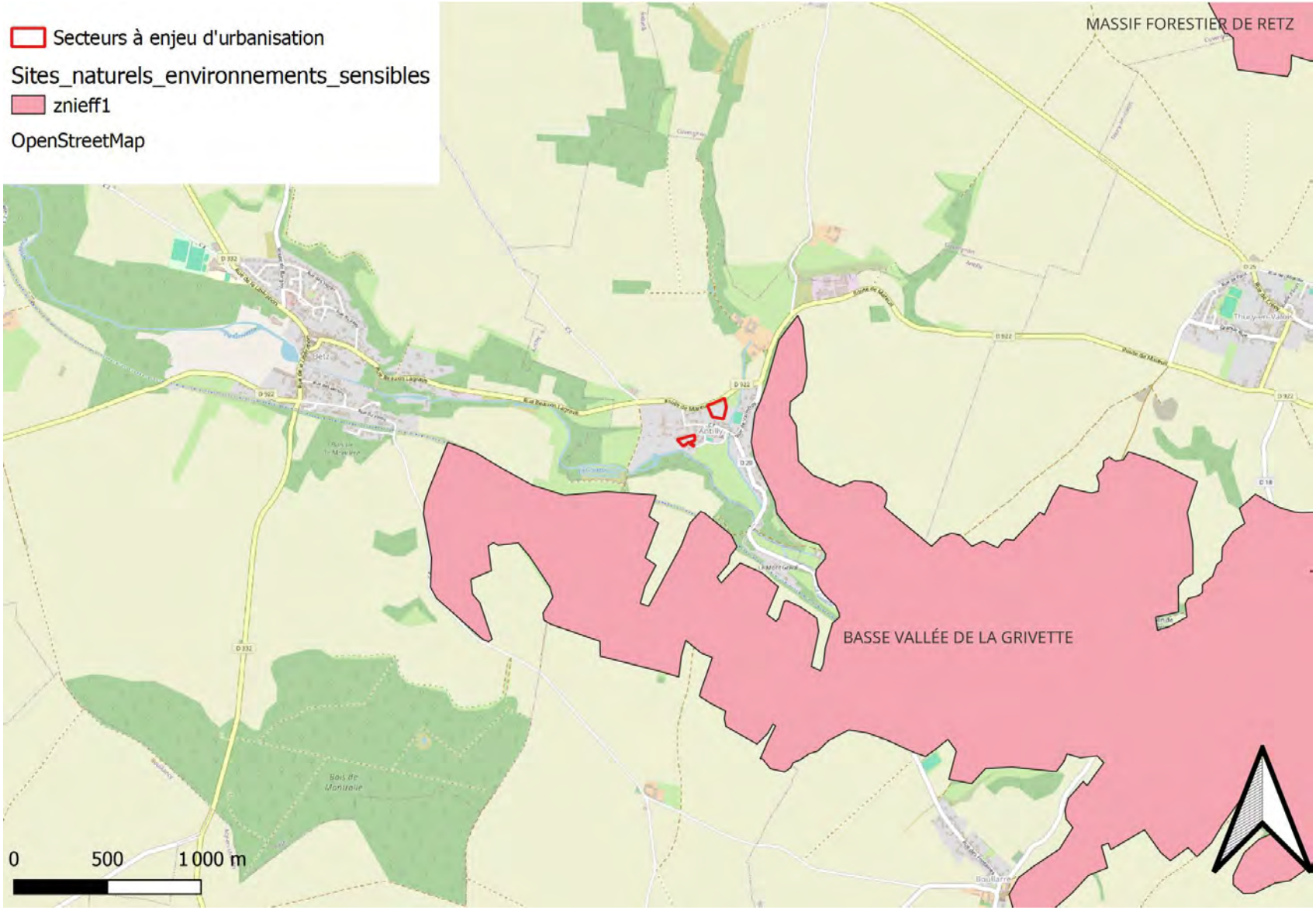

Carte 7 : Localisation des ZNIEFF de type 1 au droit de la commune d'Antilly

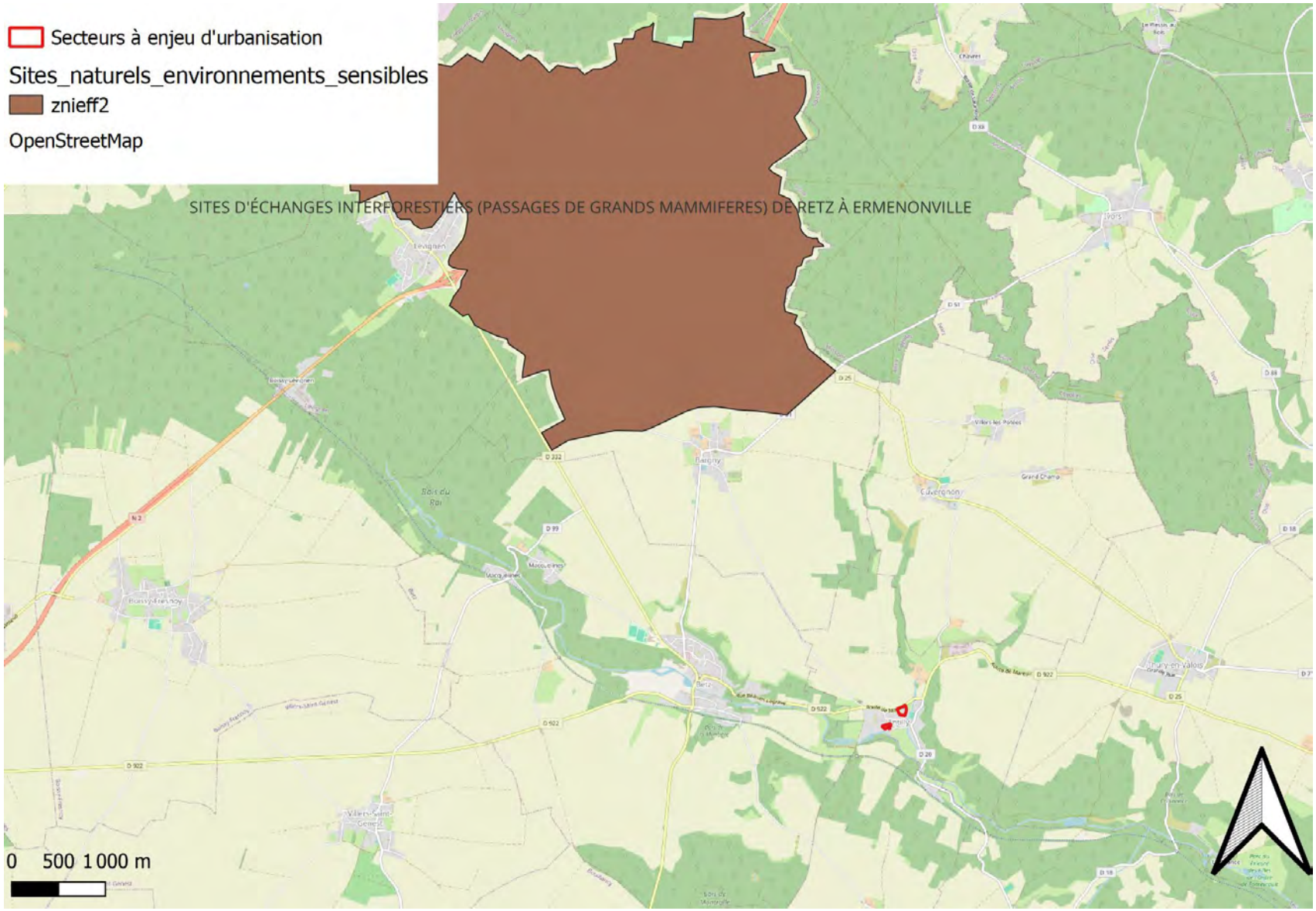

Carte 8 : Localisation des ZNIEFF de type 2 en périphérie de la commune d'Antilly

Comme pour les zones Natura 2000, la présente analyse bibliographique et les inspections de terrain visent à déterminer si les habitats naturels recensés au droit des zones d'étude présentent des similitudes avec les milieux et taxons d'intérêts mentionnés dans la fiche descriptive de la ZNIEFF de type 1 fournie en annexes 3.

Etant donné l'absence de ZNIEFF au droit des zones étudiées, l'enjeu vis-à-vis de ces zones de protection est faible.

2.2.2.5 Parc Naturel Régional

Selon la carte ci-dessous la commune d'Antilly se situe 10 km à l'Est du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France. Ce parc intègre les enjeux de biodiversité que sont les zones naturelles d'intérêt reconnu citées précédemment (zone Natura 2000 : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi).

Les zones étudiées se situent 10 km à l'Est du PNR Oise-Pays de France. L'enjeu vis-à-vis de ce point est faible.

La présente analyse bibliographique et les inspections de terrain visent à déterminer si les milieux naturels et espèces recensées au droit des zones d'étude présentent des similitudes avec les habitats et taxons mentionnés au sein des fiches descriptives des zones d'intérêt.

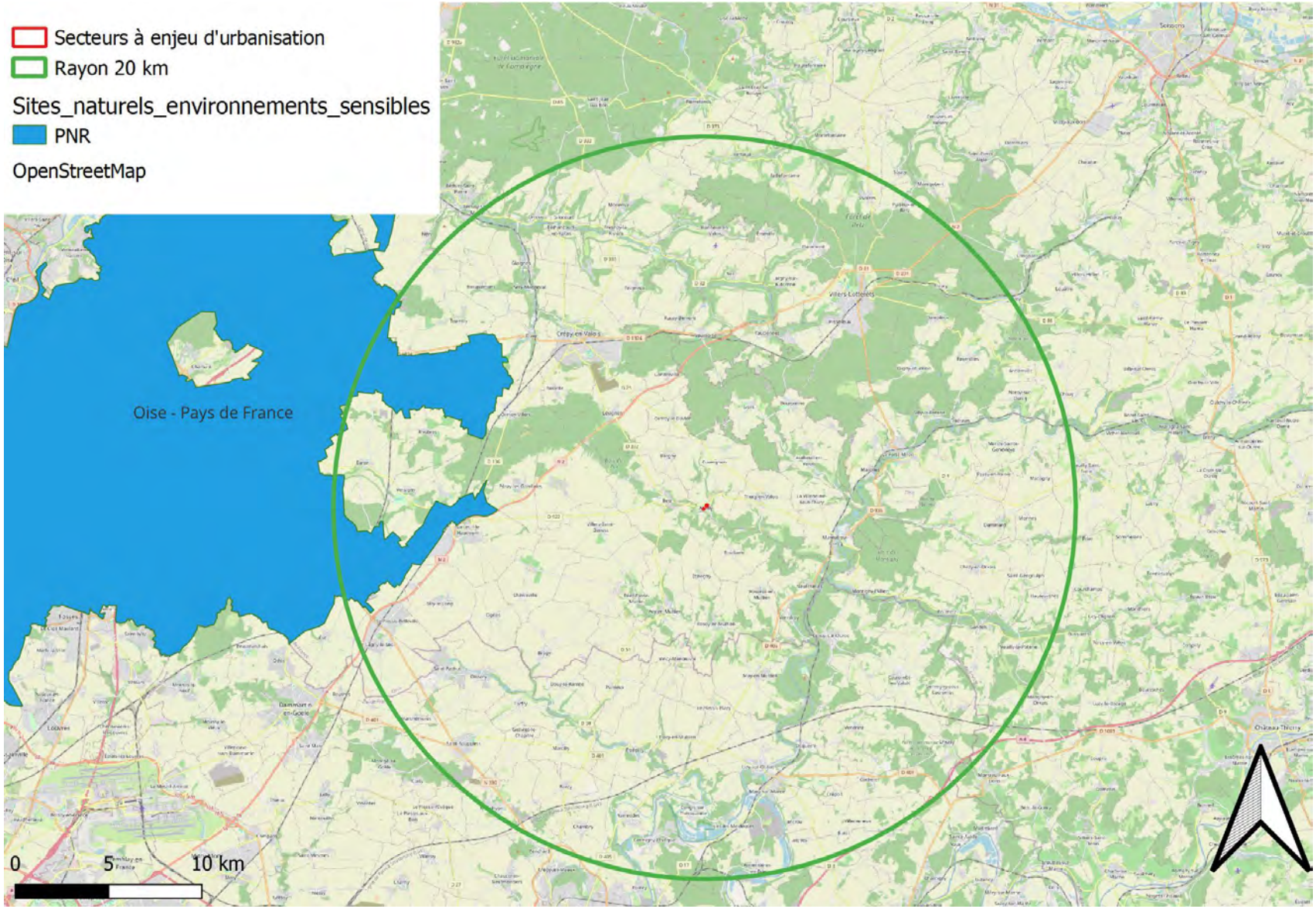

Carte 9 : Localisation des PNR dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly

2.2.2.6 Zone à dominante humide

Selon la carte ci-dessous, des zones à dominantes humides définies sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie sont recensées au droit du secteur à enjeu d'urbanisation rue de la Fontaine.

Le secteur au droit de la RD922 n'est pas concerné.

L'étude cartographique à l'origine de cette carte s'est basée sur la photo-interprétation d'orthophotoplans, associée à l'utilisation d'images satellites. Elle ne permet donc pas de définir une zone humide telle que définie par l'Arrêté du 24 juin 2008 et modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Le rapport de présentation de l'étude de cartographie des zones à dominantes humides du bassin Seine - Normandie précise que : *"En contrepartie, cette étude présente des limites en termes de qualité descriptive (essentiellement, le type d'occupation du sol). Nombre d'informations descriptives utiles pour des biotopes humides peuvent être souhaitées n'ont pas fait l'objet de cette étude. Son échelle du 1 :50.000 en fait un précieux outil de repérage, mais reste insuffisante pour une localisation précise de limites à l'échelle parcellaire."*

Carte 10 : Localisation des zones à dominantes humides et des deux secteurs à enjeu d'urbanisation (source : agence de l'eau Seine Normandie)

En complément de cette première carte, sollicitées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'Agrocampus Ouest à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine.

Cette carte modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides sont représentées selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).

Selon ce document, les secteurs à enjeu d'urbanisation ne présentent pas de milieu potentiellement humide.

L'enjeu vis-à-vis des zones humides est moyen au regard des données bibliographiques.

Carte 11 : Localisation des milieux potentiellement humides et des deux secteurs à enjeu d'urbanisation (source : agence de l'eau Seine Normandie)

2.2.2.7 SRADDET Hauts-de-France (Corridors écologiques potentiels)

La loi NOTRe crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) qui fusionne plusieurs schémas existants répartis dans 5 thématiques :

- **Climat air énergie**
- **Infrastructures de transports et intermodalité**
- **Biodiversité**
- **Déchets**
- **Numérique**

Au niveau de la région Hauts-de-France, le SRADDET est approuvé par arrêté préfectoral depuis le 4 août 2020.

La loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) ont instauré les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) afin d'identifier la trame verte et bleue et de définir les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en état. Ce schéma sectoriel a été intégré au SRADDET afin d'afficher un objectif de moyen et long terme sur le territoire régional au sujet de la protection et de la restauration de la biodiversité.
La Trame Verte et Bleue (TVB) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles.

La trame verte et bleue est le réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente. C'est un outil d'aménagement durable du territoire. Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Selon ce diagnostic des continuités écologiques, aucun corridor n'est recensé au droit de la commune d'Antilly.

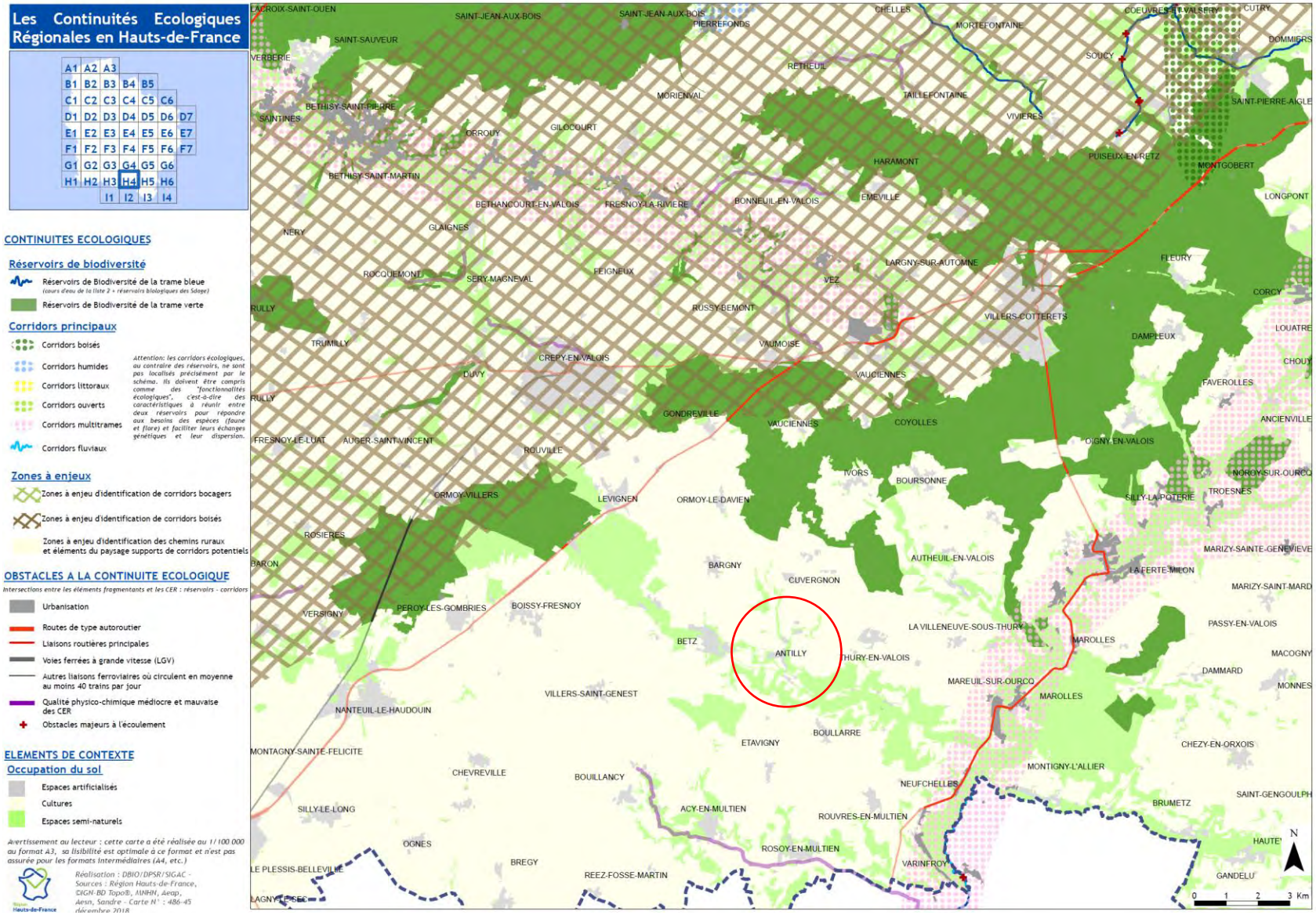

Carte 12 : Continuités écologiques au droit de la commune d'Antilly

Le SRADDET de la région Hauts-de-France et le SRCE qu'il intègre, permettent d'identifier la trame verte et bleue présente au droit ou à proximité des zones étudiées.

L'enjeu vis-à-vis du SRADDET est faible.

Les investigations de terrain (cf. chapitre 3) ont permis de confirmer ou non l'absence de corridor au droit des zones étudiées.

2.3 Analyse faune, flore et habitats naturelles des bases de données existantes

Le présent chapitre constitue l'analyse faune, flore et habitats naturels de toutes les bases de données communales, régionales et nationales connues sur la faune et la flore (DREAL Hauts-de-France, Picardie Nature, Conservatoire Botanique National de Bailleul, LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux, INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel, association naturaliste locale…).

Selon la carte d'occupation des sols (2018) issue de Géoportail, basée sur la classification Corine Land Cover, les deux secteurs à enjeu d'urbanisation sont occupés par des « Systèmes culturaux et parcellaires complexes ». La partie Sud-ouest du secteur rue de la Fontaine est classée comme Forêts de feuillus. Factuellement, il n'a pas été observé de boisement au droit du secteur rue de la Fontaine.

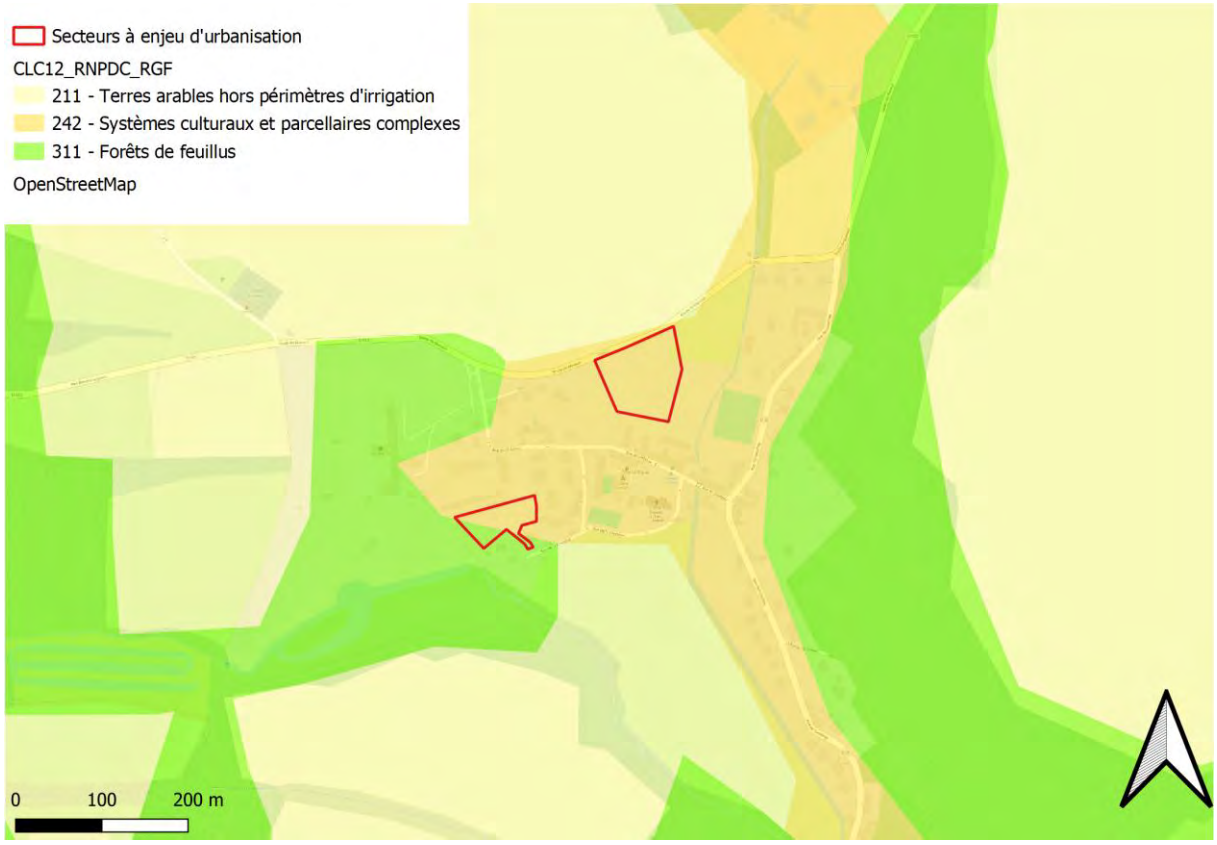

Carte 13 : Carte d'occupation des sols, Corine Land Cover (2018)

Selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2022 (*source : Géoportail*), la limite Nord-est du secteur RD922 est recensée au RPG selon la terminologie suivante : « Jachère (terre arable) ».

Carte 14 : Occupation des sols (RPG 2022) et secteurs à enjeu d'aménagement

Selon cette première analyse des grands habitats naturels au droit des zones d'étude, ceux-ci ne présentent à priori pas d'enjeux « écologiques » vis-à-vis des aménagements projetés. Ils ne présentent pas de similitude avec les habitats d'intérêt cités au sein des Zones Natura 2000 et ZNIEFF.

Les bases de données Picardie Nature (Clicnat) et du CBNB (digital2) permettent un accès aux espèces faunistique (Picardie Nature), floristique et aux habitats naturels (CBNB) présents sur les territoires communaux. Selon ces deux bases, les enjeux biodiversités connus recensés sur la commune d'Antilly (60) sont fournis en annexe 4.

Au total, ces inventaires recensent 344 espèces végétales réparties de la façon suivante :

- 14 protégées et/ou menacées
- 62 caractéristiques de zones humides
- 44 déterminantes de ZNIEFF
- 44 d'intérêt patrimonial
- 4 exotiques envahissantes

En ce qui concerne les espèces protégées et/ou menacées, selon le CBNB et les appartenances phytosociologique de ces taxons, la flore suivante peut potentiellement être présente au droit des zones étudiées (pâture et jardins) :

Orchis punaise (Prairies extensives mésohygrophiles basophiles), Barbon pied-de-poule (Pelouses et lisières sur sols calcaires), Botryche lunaire (Pelouses oligotrophes sèches des systèmes dunaires vieillis), Céraiste dressé (Pionnière thermophile de pelouses sur sables secs décalcifiés) et Serratule des teinturiers (Prairies et ourlets hygrophiles sur sol oligotrophe à mésotrophe)

La liste détaillée des 14 espèces protégées et/ou menacées est fournie en annexe 4 du présent diagnostic écologique.

En ce qui concerne la faune, selon la base de données Picardie Nature, 100 espèces animales ont déjà été recensées sur le territoire communal, réparties de la façon suivante :

- 1 amphibiens et reptiles
- 18 insectes
- 13 mammifères
- 3 mollusques
- 65 oiseaux

Sur ces 100 espèces animales, 20 espèces avifaunistiques sont classées comme « quasi menacée » (NT) à « vulnérable » (VU).

- Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- Chouette Effraie, Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)
- Bruant proyer (*Emberiza calandra*)
- Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
- Grive litorne (*Turdus pilaris*)

Parmi ces 20 espèces, 2 ne sont pas citées car jugées « espèce sensible » par Picardie Nature.

Le Chardonneret élégant, le Bruant proyer, la Linotte mélodieuse, le Moineau domestique et le Bruant jaune-sont coutumiers des espaces ouverts et jardins, ils ont été recherchés en priorité dans le cadre des investigations de terrain (cf. chapitre 3).

Sur la base de cette analyse bibliographique, les taxons potentiellement présents sur le site sont inféodés aux jardins d'ornement et milieux ouverts (pâture d'équidés), en continuité de zone urbaine, au milieu d'espaces ouverts (plateau du Valois).

Ils ont été recherchés dans le cadre des investigations de terrain (cf. chapitre 3), tout comme les espèces avifaunistiques quasi-menacées à vulnérables selon la base de données Picardie Nature.

La flore et la faune caractéristiques de la Basse vallée de la Grivette, ZNIEFF de type 1 recensée 150 m à l'Est des secteurs à enjeu d'urbanisation, semblent également probables au droit des zones d'étude, particulièrement au droit du secteur à enjeu d'aménagement rue de la Fontaine.

L'enjeu lié aux bases de données existantes est moyen.

Les investigations menées dans le cadre des visites de terrain visent à vérifier que les aménagements projetés ne constituent pas une menace contre la faune et la flore d'intérêt qui pourrait être recensées sur les différentes zones étudiées.

2.4 Conclusion sur les enjeux identifiés issus de l'analyse bibliographique

Selon la présente analyse bibliographique, il n'y a pas de périmètre de protection recensé sur le territoire communal. La zone Natura 2000 la plus proche se situe 7 km à l'Ouest :

- Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi (id : FR2212005)

De même, les zones étudiées n'interfèrent pas avec l'espace inventorié au titre du patrimoine naturel suivant recensé sur le territoire communal :

- ZNIEFF de type 1 : Basse vallée de la Grivette (id : 220013842)

Des zones à dominantes humides, définies sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, sont recensées au droit du secteur à enjeu d'urbanisation rue de la Fontaine. Le secteur au droit de la RD922 n'est pas concerné.

Selon le SRADDET Hauts-de-France, aucun corridor n'est recensé au droit de la commune d'Antilly.

Selon la carte d'occupation des sols (2018) issue de Géoportail, basée sur la classification Corine Land Cover, les différentes zones étudiées-sont occupées par des « Systèmes culturaux et parcellaires complexes ». La partie Sud-ouest du secteur rue de la Fontaine est classée comme Forêts de feuillus. Factuellement, il n'a pas été observé de boisement au droit du secteur rue de la Fontaine.

Pour finir, selon l'analyse bibliographique, les taxons potentiellement présents sur le site sont inféodés-aux jardins d'ornement et milieux ouverts (pâture d'équidés), en continuité de zone urbaine, au milieu d'espaces ouverts (plateau du Valois).

3 Analyse in situ : exploration de terrain en juin 2025

Suite à l'analyse bibliographique, des observations faune, flore et habitats naturels ont été réalisées sur 2 journées de terrain (3 & 5 juin 2025). Ceci afin d'inspecter les deux secteurs à enjeu d'urbanisation et de déterminer les enjeux écologiques de ces sites en présentiel.

Les habitats et espèces listées dans le cadre de l'étude bibliographique (cf. annexes 1, 2, 3 et 4) ont été confrontés aux observations de terrain et cette analyse a permis d'aboutir à la délimitation et désignation d'habitats naturel.

3.1 Habitats naturels

3.1.1 Aspects méthodologiques

La définition de la carte des habitats est un élément essentiel de la présente étude. La précision de la carte est fonction des enjeux des projets sur les milieux naturels selon les 3 classes suivantes :

- Pour les projets à implanter dans les milieux banals, de faible impact prévisible (espace agricole intensif, espace fortement anthropisé en milieu urbain) : identifier et cartographier les habitats selon la nomenclature Corine-biotope de niveau 3, de préférence sur une photographie aérienne.
- Pour les projets de catégorie intermédiaire (espace agricole extensif, milieu naturel, ZNIEFF de type II, présence d'habitats ou d'espèces des listes rouges, zones humides) : identifier et cartographier les habitats selon la nomenclature Corine-biotope de niveau 3 ou par la méthode phytosociologique au stade de l'alliance, en spécifiant les habitats relevant de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 (relatif à la liste des habitats et des espèces qui peuvent justifier la désignation de ZSC, Zones Spéciales de Conservation d'après la directive européenne habitats, faune, flore), ceux inscrits en liste rouge régionale et les zones humides telles que définies dans le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007.
- Pour les projets en milieu sensible ou de fort impact prévisible (projet dans ou à proximité d'un site Natura 2000, PNR, APB, ZNIEFF de type I, présence d'espèces protégées, présence d'habitats d'intérêt communautaire) : identifier les secteurs présentant un intérêt patrimonial particulier (habitats relevant de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 ou en liste rouge régionale), pousser la détermination jusqu'au niveau de l'association et faire des cartes en zoom de ces secteurs.

Dans le cas présent, les zones à urbaniser sont considérées dans des milieux banals (espace fortement anthropisé de type pâture et propriété clôturée au sein du centre bourg de la commune d'Antilly).

Pour définir les habitats, présentés dans le chapitre suivant, la méthodologie suivante a été suivie :

- Photo-interprétation des grands ensembles floristiques (culture, strate herbacée, arbustive et arborescente) et quadrillage de ces zones de végétation homogène.
- Inventaires des placettes réparties à partir du quadrillage

- Description des cortèges floristiques (espèces caractéristiques, espèces phares, sensibilités…)

3.1.2 Recensement et descriptions des habitats

La description des formations végétales et des habitas ci-dessous repose sur la typologie "Corinne Biotope" (version mise à jour le 02/05/2013).

La typologie CORINE Biotopes est un système hiérarchisé de classification des habitats européens élaboré dans le cadre du programme CORINE (Coordination of Information on the Environnent). L'objectif était d'identifier et de décrire les biotopes d'importance majeure pour la conservation de la nature au sein de la Communauté européenne. Cette typologie parue en 1991 (Devillers et al.) comporte 2584 codes répartis en 7 grandes familles de milieux (1. Coastal and halophytic communities, 2. Non-marine waters, 3. Scrub and grassland, 4. Forests, 5. Bogs and marshes, 6. Inland rocks, screes and sands, 8. Agricultural land and artificial landscapes). Les habitats naturels et semi-naturels sont plus ou moins détaillés selon les cas avec une précision accrue pour certains types de végétations considérés comme ayant un fort intérêt patrimonial en Europe, les autres habitats sont traités plus sommairement.

Dans le cas présent, le niveau de précision minimum est le niveau 3.

Les 2 grands ensembles recensés, au droit des deux zones étudiées, sont les suivants :

Code corine niveau	Code EUNIS	Description	Code couleur sur la carte des habitats	Habitat d'intérêt communautaire (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992)	Habitat de zone humide (arrêté du 24 juin 2008)
38.1	**E2.1**	**Pâturages mésophiles fertilisées,** régulièrement pâturées, sur des sols bien drainés, avec *Lolium perenne, Cynosurus cristatus, Poa ssp., Festuca ssp., Trifolium repens, Leontodon autumnalis, Bellis perennis, Ranunculus repens, R. acris, Cardamine pratensis* ; ils sont bien caractéristiques de la zone euro-sibérienne.		**Non**	**p.**
85.3	**I2.2**	**Jardins** Petits jardins ornementaux et domestiques		**Non**	**Non**

Tableau 1 : Habitats recensés sur les zones d'étude selon le Code CORINE

Légende :

Habitat coté « H » signifie que cet habitat, ainsi que, le cas échéant, tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides.

Pour ces habitats cotés « p » (pro parte), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats.

La carte des habitats naturels recensés au droit des deux zones étudiées est reprise ci-après :

Localisation des différents habitats :

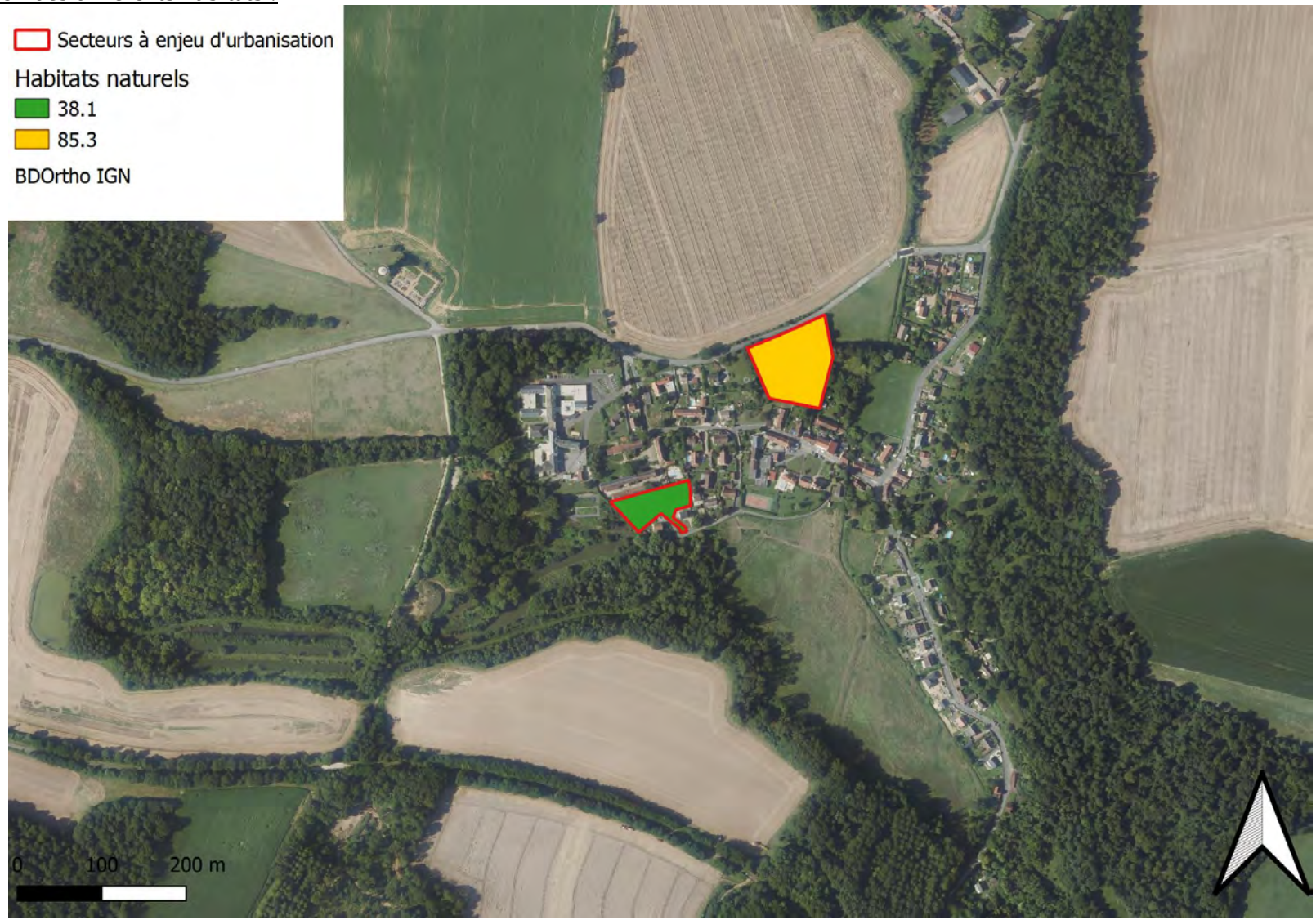

Carte 15 : Localisation des habitats naturels au droit des deux secteurs à enjeu d'urbanisation

Illustrations :

Pâture , rue de la Fontaine (code corine : 82.1)

Jardins d'ornement ou non entretenus (RD922) (code corine : 85.3)

3.1.3 Enjeux habitats

La définition des habitats naturels met en évidence 2 grands types d'habitats au droit des deux secteurs à enjeu du territoire communal : zone de pâturage (code corine : 38.1) et jardins d'ornement ou potager (code corine : 85.3).

Ces habitats naturels, classés comme paysages artificiels selon le code corine, sont fréquents et communs. Ils ne peuvent être qualifiés d'habitat d'intérêt communautaire de la directive « habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) ou être considérés comme des habitats caractéristiques de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008.

L'enjeu habitats naturels au droit de l'emprise des zones à urbaniser est faible.

3.2 Flore

3.2.1 Aspects méthodologiques

En complément de la définition des habitats, des relevés phytosociologiques ont été réalisés sur les différentes zones étudiées. Pour chaque habitat, les espèces ont été recensées et nommées par leur nom scientifique. Ainsi l'inventaire floristique a permis de :

- Identifier et cartographier par habitats les espèces protégées en application des dispositions de l'article 12 de la directive habitats, faune, flore (qui renvoie à la liste d'espèces de l'annexe IV) ;
- Identifier et cartographier les espèces protégées en application des dispositions de l'article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- Identifier et cartographier les espèces inscrites en liste rouge régionale ;
- Préciser les statuts de menace des espèces et des habitats à partir notamment des listes rouges ;
- Préciser le degré de protection (régionale, nationale, internationale) des espèces.

3.2.2 Résultat de l'inventaire floristique

Suite à ce recensement, 46 espèces ont été recensées lors des différentes observations et investigations des zones étudiées. La flore présentée ci-dessous est typique des milieux anthropisés, pâtures ou jardins.

Les observations ponctuelles de terrains, couplées avec l'analyse bibliographique préalable, permettent d'appréhender les enjeux floristiques des sites potentiellement urbanisables à plus ou moins long terme.

Le tableau « statuts des espèces floristiques recensées », permet de définir précisément le statut d'intérêt, de rareté et de protection de l'ensemble des espèces rencontrées sur site. Ces informations sont issues du jeu de données « Liste des plantes vasculaires (Ptéridophytes et Spermatophytes) citées dans les Hauts-de-France (02, 59, 60, 62, 80) et en Normandie orientale (27, 76). Référentiel taxonomique et référentiel des statuts des plantes vasculaires de DIGITALE. Version 3.4. » en date du 15/02/2024 et issu du CBNB.

Pour chaque espèce, les champs suivants sont renseignés :

- Nom complet
- Nom français
- Statut d'indigénat principal
- Rareté
- Menace région
- Menace France
- Menace Europe
- Usage cultural principal
- Situation réglementaire vis-à-vis des textes suivants :
    - Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II
    - Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV

    - Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V
    - Protection nationale - Annexe 1
    - Protection nationale - Annexe 2
    - Protection régionale
    - CITES - Annexe A
    - CITES - Annexe B
    - CITES - Annexe D
    - Liste rouge régionale
- Intérêt patrimonial
- Déterminant de ZNIEFF de Picardie
- Indicateur zone humide : liste des espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2. 1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. NOR : DEVO0813942A. (Version consolidée au 10 juillet 2008).
- Exotique envahissante

Les descriptions de ces différents champs sont fournies en annexe 5. Pour les définitions des différentes abréviations utilisées au sein du tableau, se référer au glossaire.

Nom complet	Nom français	Statut d' indigénat principal	Rareté	Menace Région	Menace France	Menace Europe	Usage cultural principal	Situation réglementaire vis-à-vis des textes suivants										Intérêt patrimonial	Déterminant de ZNIEFF en Picardie	Indicateur Zones Humides	Exotique envahissant	Localisation	
								Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V	Protection nationale - Annexe 1	Protection nationale - Annexe 2	Protection régionale	CITES - Annexe A	CITES - Annexe B	CITES - Annexe D	Liste rouge régionale					Rue de la Fontaine	RD922
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux ; Faux vernis du Japon	Z	PC	NAa	[NA]	[NE]	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	A		X
Heracleum sphondylium L., 1753	Berce commune (s.l.) ; Berce des prés ; Grande berce	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
Prunella vulgaris L., 1753	Brunelle commune	I	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Buddleja davidii Franch., 1887	Arbre à papillon	Z	C	NAa	[NA]	[NE]	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	A	X	
Dipsacus fullonum L., 1753	Cardère sauvage ; Cabaret des oiseaux	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Daucus carota subsp. carota L., 1753	Carotte sauvage	I	CC	LC	LC	NE	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Quercus gr. robur	Chêne pédonculé	I	CC	LC	LC	LC	s;p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun (s.l.)	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Cirsium vulgare subsp. vulgare (Savi) Ten., 1838	Cirse commun	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Silene latifolia Poir., 1789	Silène à larges feuilles ; Compagnon blanc	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré (s.l.)	I	CC	LC	LC	NE	a;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	pp	pp	Non	N	X	X
Acer pseudoplatanus L., 1753	Erable sycomore	I?;Z	CC	LC	LC	LC	s;p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Phleum pratense L., 1753	Fléole des prés	I	CC	LC	LC	LC	a;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	

Nom complet	Nom français	Statut d' indigénat principal	Rareté	Menace Région	Menace France	Menace Europe	Usage cultural principal	Situation réglementaire vis-à-vis des textes suivants										Intérêt patrimonial	Déterminant de ZNIEFF en Picardie	Indicateur Zones Humides	Exotique envahissant	Localisation	
								Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V	Protection nationale - Annexe 1	Protection nationale - Annexe 2	Protection régionale	CITES - Annexe A	CITES - Annexe B	CITES - Annexe D	Liste rouge régionale					Rue de la Fontaine	RD922
Arrhenatherum elatius subsp. elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron (s.l.)	I	CC	LC	NE	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	pp	pp	Non	N		X
Urtica dioica subsp. dioica L., 1753	Grande ortie	I	CC	LC	LC	LC	d	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Lamium album L., 1753	Lamier blanc ; Ortie blanche	I	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant	I	CC	LC	LC	LC	j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre ; Gléchome lierre terrestre	I	CC	LC	LC	LC	d	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Convolvulus arvensis L., 1753	Liseron des champs	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Tripleurospermum inodorum (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
Mentha arvensis L., 1753	Menthe sauvage	I	AC	LC	LC	NE	d	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Nat	N		X
Prunus avium (L.) L., 1755	Merisier (s.l.)	I	CC	LC	LC	LC	s;a	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Corylus avellana L., 1753	Noisetier commun ; Noisetier ; Coudrier	I	CC	LC	LC	LC	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Lycopus europaeus L., 1753	Lycope d'Europe ; Pied-de-loup	I	C	LC	LC	LC	P	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Nat	N	X	X
Poa annua subsp. annua L., 1753	Pâturin annuel	I	CC	LC	NE*	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun (s.l.)	I	CC	LC	LC	NE	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
Poa pratensis subsp. pratensis L., 1753	Pâturin des prés	I	CC	LC	LC	NE	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	

Nom complet	Nom français	Statut d' indigénat principal	Rareté	Menace Région	Menace France	Menace Europe	Usage cultural principal	Situation réglementaire vis-à-vis des textes suivants										Intérêt patrimonial	Déterminant de ZNIEFF en Picardie	Indicateur Zones Humides	Exotique envahissant	Localisation	
								Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V	Protection nationale - Annexe 1	Protection nationale - Annexe 2	Protection régionale	CITES - Annexe A	CITES - Annexe B	CITES - Annexe D	Liste rouge régionale					Rue de la Fontaine	RD922
Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973	Picride fausse-vipérine	I	C	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Taraxacum clemens Matysiak, 2009	Pissenlit doux	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Plantago major subsp. major L., 1753	Plantain à larges feuilles	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé	I	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Pyrus communis subsp. communis L., 1753	Poirier cultivé	C	AR?	NAo	[NE]*	[NE]*	a	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Malus pumila Mill., 1768	Pommier commun ; Pommier cultivé	C	AR	NAo	[NA]	[DD]	a;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Prunus spinosa L., 1753	Prunellier ; Épine noire	I	CC	LC	LC	LC	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante	I	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Nat	N	X	X
Lolium perenne L., 1753	Ray-grass anglais ; Ray-grass commun ; Ivraie vivace	I	CC	LC	LC	LC	a;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
Rubus L., 1753	Ronce (G)	I	P																			X	X
Rubus fruticosus L., 1753	Ronce commune	I	#	#	[NE]	[NE]	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	#	#	#	Non	#	X	X
Rosa canina L., 1753	Rosier des chiens	I	C	LC	LC	LC	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Rhus typhina L., 1756	Sumac Amarante	C	AC	NAo	[NA]	[NE]	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	P		X
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir	I	CC	LC	LC	LC	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
Platycladus orientalis (L.) Franco, 1949	Thuya d'Orient	C	#	NAo	[NA]	[NE]	j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés	I	CC	LC	LC	LC	a;f;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X

Nom complet	Nom français	Statut d' indigénat principal	Rareté	Menace Région	Menace France	Menace Europe	Usage cultural principal	Situation réglementaire vis-à-vis des textes suivants										Intérêt patrimonial	Déterminant de ZNIEFF en Picardie	Indicateur Zones Humides	Exotique envahissant	Localisation	
								Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V	Protection nationale - Annexe 1	Protection nationale - Annexe 2	Protection régionale	CITES - Annexe A	CITES - Annexe B	CITES - Annexe D	Liste rouge régionale					Rue de la Fontaine	RD922
Vicia sepium L., 1753	Vesce des haies	I	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X

Tableau 2 : Statuts des espèces floristiques recensées

Illustrations :

Cirse des champs (Cirsium arvense) & Silène à larges feuilles (Silene latifolia)

Liseron des champs (Convolvulus arvensis) & Sureau noir (Sambucus nigra)

Plantain étroit (Plantago lanceolata) & Trèfle des prés (Trifolium pratense)

3.2.2.1 Espèces remarquables

Parmi ces 46 espèces, 3 espèces peuvent être considérées comme remarquables (soit au moins peu commune, selon l'indice de rareté du taxon pour ce territoire [selon V. BOULLET 1988 et 1990, V. BOULLET et V. TREPS]).

Il s'agit de l'Ailante glanduleux qualifiée de peu commune (PC), du Poirier cultivé et du Pommier commun qualifiés d'assez rare (AR).

Ce qualificatif « espèces remarquables » est à nuancer car selon le statut d'indigénat principal de ces espèces, il s'agit de taxon faisant l'objet d'une culture intentionnelle au sein des jardins ou d'espèces non indigènes introduites fortuitement ou volontairement par les activités humaines (Ailante glanduleux : espèces exotique envahissante).

Aucune de ces espèces n'est menacée aux échelles régionale, nationale et européenne.

3.2.2.2 Espèces patrimoniales

Sont considérés comme d'intérêt patrimonial :

1. les taxons bénéficiant d'une PROTECTION légale au niveau international (annexes II et IV de la Directive Habitats, Convention de Berne), national (liste révisée au 1er janvier 1999) ou régional (arrêté du 1er avril 1991), ainsi que les taxons bénéficiant d'un arrêté préfectoral de réglementation de la cueillette. Ne sont pas concernés les taxons dont le statut d'indigénat est C (cultivé), S (subspontané) ou A (adventice) ;
2. les taxons déterminants de ZNIEFF (liste régionale élaborée en 2005) ;

3. les taxons dont l'indice de MENACE est égal à NT (quasi menacé), VU (vulnérable), EN (en danger), CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (présumé éteint) au niveau régional ou à une échelle géographique supérieure ;

Dans le cas présent, aucune des 46 espèces ne peut être qualifiée de patrimoniale.

3.2.2.3 Espèces déterminantes de ZNIEFF

Au droit des différentes zones étudiées et selon le tableau 2, aucun taxon n'est considéré comme appartenant à la liste des plantes déterminantes de ZNIEFF sur le territoire des Hauts-de-France.

3.2.2.4 Espèces déterminantes de zones humides

3 taxons recensés sont classés comme indicateur national des zones humides. Ce statut est affecté d'après la liste des espèces végétales indicatrices des zones humides figurant à l'annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Ces espèces ont été observées ponctuellement au droit des deux zones d'étude. Elles se caractérisent par un faible recouvrement qui ne laisse pas supposer la présence d'une zone humide réglementaire.

- Menthe sauvage (*Mentha arvensis*)
- Lycope d'Europe (*Lycopus europaeus*)
- Renoncule rampante (*Ranunculus repens*)

3.2.2.5 Espèces exotiques envahissantes

Parmi les 46 taxons inventoriés dans l'aire d'étude, 2 espèces sont qualifiées d'exotique envahissante selon le référentiel taxonomique et référentiel des statuts des plantes vasculaires de DIGITALE. Version 3.4. » en date du 15/02/2024 et issu du CBNB.

- Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima)*
- Arbre à papillon (*Buddleja davidii*)

Ce terme invasif s'applique aux taxons exotiques qui, par leur prolifération dans les milieux naturels entrainent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes où ils sont établis. Des problèmes d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs, les cultures) ou d'ordre sanitaire (toxicité, réactions allergiques…) sont fréquemment pris en considération s'ajoutant aux nuisances écologiques.

Au niveau national, le centre de ressources des espèces exotiques envahissantes en collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité propose des éléments d'actualité, des retours d'expérience, des guides pratiques et de nombreuses ressources scientifiques et techniques pour accompagner les acteurs impliqués sur cette thématique.

3.2.2.6 Espèces protégées

Selon le tableau ci-après, aucune espèce recensée n'est protégée aux niveaux international, européen, national et régional :

Niveau	Statut de protection	Nombre d'espèces relevés
International	CITES	0
Européen	DIRECTIVE_EUROPEENNE_ HABITAT_FAUNE_FLORE	0
National	Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 (Annexes 1 & 2)	0
Régional	Liste rouge Hauts de France	0

Tableau 3 : Espèces végétales protégées

3.2.3 Enjeux flore

Au droit des différentes zones étudiées, **l'enjeu flore peut-être qualifié de faible.**

Suite au recensement, 46 espèces ont été recensées lors des différentes observations et investigations des zones étudiées. La flore observée est typique des milieux anthropisés, pâtures ou jardins entretenus.

Dans le cas présent, les 3 espèces qualifiées d'« espèces remarquables » ne sont pas prises en compte pour la définition de l'enjeu. En effet, selon le statut d'indigénat principal de ces espèces, il s'agit de taxon faisant l'objet d'une culture intentionnelle au sein des jardins ou d'espèces non indigènes introduites fortuitement ou volontairement par les activités humaines (Ailante glanduleux : espèces exotique envahissante).

Les deux secteurs à enjeu d'aménagement sont occupés par des taxons avec une « menace régionale » de préoccupation mineure (LC), non protégées (échelles internationale, européenne, nationale et régionale), non déterminantes de ZNIEFF.

Les espèces protégées et/ou menacées (*source : CBNB, digital2*) citées au sein du chapitre 2.3 n'ont pas été observées lors des investigations de terrain.

Les deux espèces exotiques envahissantes observées feront l'objet de propositions de mesures de gestion au sein de la partie 5 de la présente étude.

3.3 Faune

Les investigations de terrain ont également permis de noter la faune observée et/ou supposée sur site, selon les caractéristiques des habitats naturels recensés.

3.3.1 Mammifères terrestres

Sur la base de la localisation des différents habitats naturels recensés au droit et en marge des zones étudiées, les prospections ont été réalisées afin de localiser les zones les plus favorables aux mammifères.

A noter que les deux secteurs à enjeu d'aménagement sont clôturés ou grillagés, ce qui limite les déplacements de la macrofaune.

Au cours de ces repérages, toutes les observations directes ou indirectes (traces et indices) se rapportant aux mammifères sont consignées.

Selon les observations directes et indirectes, les zones étudiées (jardins ornementaux et de subsistance, pâture) peuvent être visitées par les espèces suivantes : Renard roux (*Vulpes vulpes*), Blaireau (*Meles meles*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Taupe d'Europe (*Talpa europaea*) et Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*).

Suivant le tableau ci-après, ces espèces sont assez communes (Blaireau) à très communes (Lapin de garenne). Elles présentent un statut de préoccupation mineure au sein des listes rouges avec un état de conservation favorable.

2 espèces sont inscrites à la convention de Berne. Cette « Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe » a été adoptée à Berne (Suisse) le 19 septembre 1979 et est entrée en vigueur le 6 juin 1982. L'annexe III liste les espèces de la faune protégées.

Nom du taxon		Indice de rareté	Statut de menace régionale	Situation réglementaire									Etat de conservation	Priorité de conservation
Nom scientifique	Nom vulgaire			92/43/CEE annexe II	Espèce protégée française	92/43/CEE annexe IV	Convention Berne annexe II	Convention Bonn annexe I et II	92/43/CEE annexe V	Convention Berne annexe III	Convention Washington annexe I, II et III	CITES annexe C1		
Meles meles	Blaireau	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Favorable	Non prioritaire
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Favorable	Non prioritaire
Lepus europaeus Pallas, 1778	Lièvre d'Europe	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Favorable	Non prioritaire
Vulpes vulpes	Renard roux	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Favorable	Non prioritaire
Talpa euroopaea	Taupe d'Europe	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Favorable	Non prioritaire

Tableau 4 : Bilan recensement mammifère

En conclusion, les zones étudiées ne sont pas favorables (grillage, murs périphériques) à l'installation permanente ou aux déplacements de la macrofaune.

Les mammifères observés ou supposés sont assez communs à très communs, non protégés avec un état de conservation favorable et non prioritaire.

L'enjeu mammifère terrestre est jugé faible.

3.3.2 Avifaune

Comme dans beaucoup de commune, le territoire étudié permet la reproduction de plusieurs espèces animales et en particulier de nombreux oiseaux. Ainsi, les jardins arborés, terrains en friche, haies arbustives et les grandes parcelles cultivées sont favorables à la présence de certaines espèces inféodées aux habitats ouverts et semi-ouverts.

Afin de recenser les oiseaux, les relevés ont été réalisés par observations visuelles/écoutes directes en prospectant l'ensemble des zones.

Au total, 15 espèces ont été observées/écoutées principalement au droit ou à proximité des strates arbustives et arborescentes localisées sur les sites étudiés. Celles-ci sont généralement coutumières des espaces ouverts (cultures/pâtures) et semi-ouverts (jardin, parc urbain) à proximité des zones habitées.

Elles sont toutes classées de commune à très commune avec une non priorité de conservation.

Le Verdier d'Europe et le Moineau domestique, considérées respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale et cités dans le chapitre 2.3 (source : Picardie Nature) ont été recensés au droit des zones étudiées.

Les 13 autres espèces observées sont classées avec une préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) au sein de la liste rouge régionale.

10 des espèces observées (Accenteur mouchet, Buse, Fauvette à tête noire, Martinet d'Europe, Moineau domestique, Pinson des arbres, Rougegorge familier, Rougequeue noir, Troglodyte mignon et Verdier d'Europe) sont classées comme protégées en France au titre de l'article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée par l'article 3 :

"I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps ;
— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
— la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.
II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement

utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
III. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :
— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée."

Nom du taxon		Statut d'origine	Statut biologique	Indice de rareté	Statut de menace régionale	Situation réglementaire										Etat de conversation	Priorité de conservation
Nom scientifique	**Nom vulgaire**					**91/43/CEE annexe II**	**78/409/CEE annexe I**	**Espèce protégée française**	**91/43/CEE annexe IV**	**Convention Berne annexe II**	**Convention Bonn annexe I et II**	**91/43/CEE annexe V**	**Convention Berne annexe III**	**Convention Washington**	**CITES annexe C1**		
Prunella modularis	Accenteur mouchet	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
Vuteo buteo	Buse	reproducteur	C	LC	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non		
Corvus frugilegus Linné, 1758	Corbeau freux	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
Corvus corone Linné, 1758	Corneille noire	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
Sylvia atricapilla (Linné, 1758)	Fauvette à tête noire	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
Apus apus (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	favorable	non prioritaire
Turdus merula Linné, 1758	Merle noir	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	oui	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
Passer domesticus (Linné, 1758)	Moineau domestique	reproducteur	TC	VU	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	oui	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
Pica pica (Linné, 1758)	Pie bavarde	reproducteur	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
Columba palumbus palumbus Linné,	Pigeon ramier	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
Erithacus rubecula (Linné, 1758)	Rougegorge familier	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
Troglodytes troglodytes troglodytes (Linné, 1758)	Troglodyte mignon	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
Chloris chloris	Verdier d'Europe	reproducteur	TC	NT	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	favorable	non prioritaire

Tableau 5 : Avifaune recensée

Sur la base de cet inventaire, les espèces avifaunistiques recensées présentent un indice de rareté commun à très commun avec une non priorité de conservation.

Néanmoins, étant donné la présence du Verdier d'Europe et du Moineau domestique, considérés respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale, le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence de quelques strates arbustives et arborescentes au droit d'emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter, des préconisations de prises en compte de ces statuts sont faites dans le chapitre 5.

Les enjeux avifaunes sur les sites destinés à l'urbanisation apparaissent comme moyen.

3.3.3 Chiroptères

L'observation des chiroptères s'effectue principalement en période de reproduction de juin à aout par écoute nocturne des ultrasons qu'elles émettent. Les mois de mai et septembre constituent également des périodes complémentaires pour réaliser ces écoutes.

Dans le cas présent, les deux secteurs à enjeu d'aménagement ne sont pas favorables à la présence des chiroptères : absence de gîte fortement anthropique in situ comme les bâtiments non chauffés aux isolations et aux toitures accessibles, de grenier frais, de fissure des abris sous roche, de lézarde de mur et de rocher, de tunnel, de casemate, de fortification et de cavité d'arbres (présence principalement d'îlots arbustifs).

Néanmoins et par mesure de précaution, les chiroptères ont été recherchés en fin de journée lors des deux déplacements, à l'aide des ultrasons qu'ils émettent en vol pour se repérer et chasser (écholocation) ou communiquer entre eux (cris sociaux), et par observation directe.

Ces écoutes d'ultra-son, ont été réalisées à l'aide d'un enregistreur automatique. Il s'agit de l'enregistreur Song Meter Mini Bat de Wildlife acoustics. Celui-ci peut enregistrer en temps réel les cris des chiroptères, ces données sont ensuite analysées grâce au logiciel Kaleidoscope développé par la même société. Il permet de restituer une liste d'espèce, le nombre de contact associé et un indice de confiance d'identification. Toutes les fréquences d'émission des chauves-souris ont été balayées avec une préférence pour les fréquences situées entre 25 et 60kHz, utilisées par la majorité des espèces européennes.

Illustration de l'enregistreur Song Meter Mini Bat de Wildlife acoustics

Résultats de la campagne d'enregistrement d'ultrason au droit des 2 secteurs à enjeu d'aménagement :

Les prospections de terrain ont permis de recenser une espèce de chiroptère avec une activité faible (moins de 50 contacts par nuit) :

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

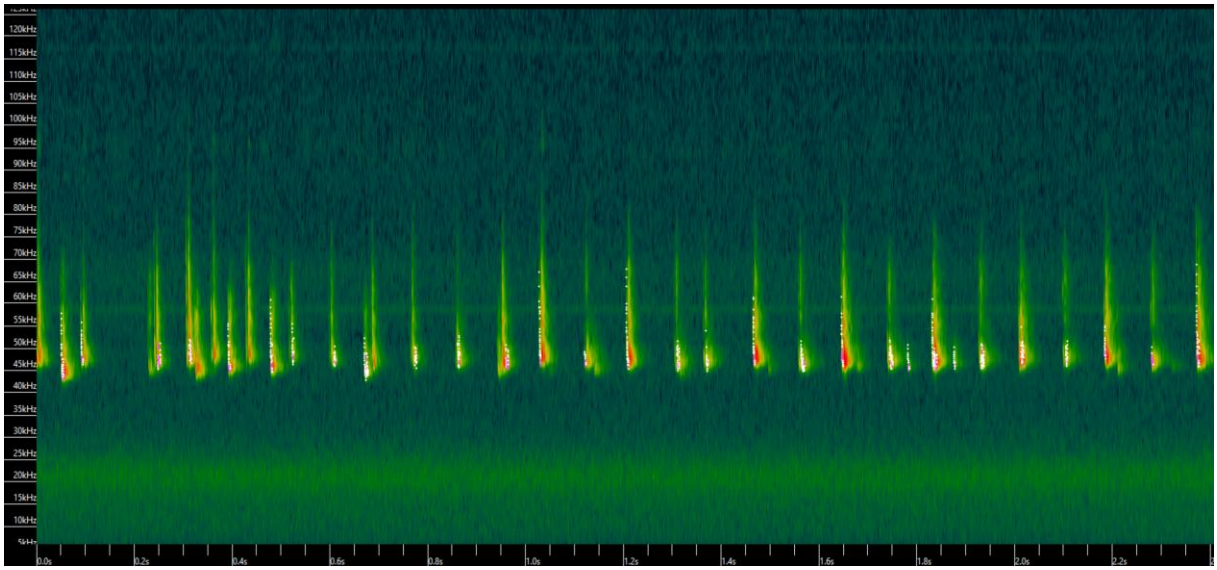

Signature sonore de la Pipistrelle commune (03/06/2025 à 23h27)

Interprétation des résultats de la campagne de mesure :

La Pipistrelle commune constitue l'espèce de chiroptère la plus commune d'Europe et est adepte de tous les milieux. En zone urbaine comme dans les petits villages, il s'agit souvent de l'espèce de chauve-souris la plus contactée de toutes.

Ces contacts au droit de la commune d'Antilly peuvent s'expliquer par son utilisation de gîte fortement anthropique comme ceux cités précédemment.

En l'état, les zones d'étude ne peuvent accueillir aucun de ces gîtes et les espèces végétales arbustives et arborescentes recensées au droit des secteurs à enjeu ne présentent pas des troncs de section assez importante pour abriter des cavités.

Cette espèce de chiroptère chasse partout où il peut y avoir des insectes, avec une préférence pour les milieux humides, rivières étangs, lacs qu'elle exploite surtout au printemps, viennent ensuite les lotissements, jardins et parcs, puis les forêts ou les zones boisées et enfin les milieux agricoles.

Selon le référentiel de la faune de Picardie, la Pipistrelle commune est classée comme très commune avec un statut de menace régional de préoccupation mineure et un état de conservation favorable.

Il s'agit d'une espèce protégée au niveau national mais qui n'est pas classée d'intérêt communautaire au niveau européen (annexe II de la directive 93/43/CEE).

Nom du taxon		Statut d'origine	Statut biologique	Indice de rareté	Statut de menace régionale	Situation réglementaire									Déterminant de ZNIEFF en Picardie	Etat de conservation
Nom scientifique	Nom vulgaire					92/43/CEE annexe II	espèce protégée française	92/43/CEE annexe IV	Convention Berne annexe II	Convention Bonn annexe I et II	92/43/CEE annexe V	Convention Berne annexe III	Convention Washington annexe I, II et III	CITES annexe C1		
Pipistrellus pispistrellus	Pipistrelle commune	sauvage	reproducteur	TC	LC	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Favorable

Tableau 6 : Chiroptères recensés

Au regard des investigations in situ, la présence de gîte de la Pipistrelle commune n'est pas possible au droit des deux emprises urbanisables : rue de la Fontaine et RD922.

Ainsi, l'enjeu chiroptère est faible pour les deux secteurs enjeu d'aménagement (absence de gîte potentiel).

3.3.4 Autres espèces faunistiques

Enfin, les investigations de terrain ont également permis le recensement des amphibiens et reptiles, ainsi que tous les insectes observés.

En ce qui concerne les amphibiens, ces espèces sont associées aux milieux aquatiques lors de leur reproduction, que ce soit les cours d'eau, les milieux humides et les étangs. Aucun plan d'eau, aucune mare ou ornière n'a été recensée au droit des deux zones d'étude.

Dans le cas présent, les secteurs à enjeu n'apparaissent pas favorables au développement des amphibiens et à la reproduction des reptiles.

Les reptiles sont également coutumiers des milieux pierreux secs, ensoleillés et pauvres en végétalisation. Ce type d'habitat a été recensé au droit de la zone d'étude rue de la Fontaine mais aucun reptile n'a été observé.

Selon les bases de données étudiées, peu d'espèces de reptile ou d'amphibien ont déjà été recensées sur le territoire communal et au droit des communes voisines (Betz, Bregny, Thury-en-Valois, Cuvergnon). Elles présentent des statuts de préoccupation mineure.

En ce qui concerne les insectes qui peuvent être observés du mois d'avril au mois de septembre, la période retenue pour le présent diagnostic est favorable à leur recensement.

Selon la base de données Clicnat (cf. annexe 4), aucune espèce d'insecte déjà recensée sur le territoire communal présente un statut de menace autre que « préoccupation mineure ».

17 espèces d'insecte ont été observées, elles sont assez communes à très communes avec un statut de de menace régionale de préoccupation mineure. Aucune de ces espèces n'est protégée aux échelles régionale, nationale et européenne.

Agrion à larges pattes (Platycnemis pennipes) & Grande sauterelle verte (Tettigonia viridissima)

Miride des prairies (Leptopterna dolabrata) & Soyeuse (Rivula sericealis)

Criquet des clairières (Chrysochraon dispar)

	Nom du taxon		Indice de rareté	Statut de menace régionale	Situation réglementaire										Déterminant de ZNIEFF en Picardie	Etat de conservation	Priorité de conservation
	Nom scientifique	**Nom vulgaire**			**92/43/CEE annexe II**	**78/409/CEE annexe I**	**Espèce protégée française**	**91/43/CEE annexe IV**	**Convention Berne annexe II**	**Convention Bonn annexe I et II**	**91/43/CEE annexe V**	**Convention Berne annexe III**	**Convention Washington annexe I, II et III**	**CITES annexe C1**			
Gastropoda	*Arion ater rufus*	Grande loche	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Coléoptères (Carabes, Coccinelles, Cétoines et Autres)	*Adalia bipunctata*	Coccinelle à 2 points	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	Coccinella septempunctata	Coccinelle à 7 points	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Leptidoptère	*Inachis io*	Paon du jour	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	Vanessa cardui	Belle dame	NE	LC			Non								Non	NR	NR
	Anthocharis cardamines	Aurore	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	Pieris napi	Piéride du Navet	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	Gonepteryx rhamni (Linnaeus, 1758)	Citron	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	Coenonympha pamphilus	Fadet commun	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	Rivula sericealis	Soyeuse	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Hyemenoptères (Guêpes et Abeilles)	*Apis mellifera*	Abeille européenne	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	Bombus terrestris	Bourdon terrestre	NE	NE			Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	Vespula vulgaris	Guêpe commune	NE	NE			Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Orthoptère	*Chrysochraon dispar*	Criquet des clairières	AC	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	Tettigonia viridissima	Grande sauterelle verte	TC	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Diptères	*Tipula oleracea*	Tipule du chou	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Hemiptera	*Leptopterna dolabrata*	Miride des prairies	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Odonata	*Platycnemis pennipes*	Agrion à larges pattes	C	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR

Tableau 7 : Autres espèces faunistiques recensées

Sur la base de cet inventaire, les insectes recensés présentent un indice de rareté assez commun à très commun. Les enjeux liés aux insectes apparaissent comme faibles.

Aucun amphibien ou reptile n'a été observé au droit des différentes zones étudiées. L'enjeu lié à ces deux groupes est faible.

4 Synthèse des enjeux écologiques

Selon l'analyse bibliographique et la phase d'exploration de terrain, la synthèse de l'étude fait état des observations et des enjeux écologiques suivants :

Habitats naturels, faune et flore	Enjeux environnementaux	Appréciation de l'enjeu
Analyse bibliographique		
RNR	Une Réserve Naturelle Régionale est recensée 17 km au Sud des limites communales de la commune d'Antilly. Il s'agit de la RNR Grand Voyeux (code FR9300115) d'une superficie de 160 hectares, située au sein de la vallée de la Marne et gérée par l'Agence des Espaces Vertes de la Région Île-De-France. Elle se situe au sein d'une unité hydrographique différente (Marne) par rapport à l'emplacement de la commune d'étude (bassin versant de la Grivette). Les deux entités se trouvent au sein de deux environnements opposés : plateau du Valois pour la commune d'Antilly et vallée alluviale de la Marne pour la RNR.	**Faible**
Zone Natura 2000	Les deux sites Natura 2000 les plus proches (Coteaux de la vallée de l'Automne et Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi) se situent donc respectivement 10 km au Nord et 7 km à l'Ouest de la commune d'Antilly. Ils sont localisés en amont hydraulique (forêt picardes) ou au sein d'unité hydrographique différente (vallée de l'Automne) par rapport au territoire communal. Ils constituent un vaste ensemble d'habitats forestiers, intra forestiers et péri forestiers sur substrats variés majoritairement sableux (massif des trois forêts) ou des coteaux associés au lit majeur de la rivière Automne (coteaux de la vallée de l'Automne). Les 5 autres zones Natura 2000 identifiées dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly, sont également localisées au sein d'unités hydrographiques différentes à la zone d'étude.	**Faible**
APB	L'Arrêté de Protection Biotope le plus proche se situe 8 km à l'Est de la zone d'étude. Il s'agit du Marais de Bourneville d'une superficie de 11,708 hectares. Selon l'arrêté préfectoral relatif à cette zone, elle comporte plusieurs espèces végétales et faunistiques protégées à l'échelle nationale. Ces espèces inféodées aux marais ne sont pas citées au sein de l'arrêté. L'occupation des sols observée au droit des zones étudiées (essentiellement parcelles cultivées et jardins privés), ne présente pas de similitude avec l'habitat recensé au droit de cet APB (marais).	**Faible**

Habitats naturels, faune et flore	Enjeux environnementaux	Appréciation de l'enjeu
ZNIEFF	Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 est recensée au droit de la commune d'Antilly, 150 m à l'Est des secteurs à enjeu d'urbanisation: • Basse vallée de la Grivette (id : 220013842) Aucune ZNIEFF de type 2 n'est recensée au droit du territoire communal. La ZNIEFF de type 2 la plus proche est la zone « Sites d'échanges interforestiers (passages de grands mammifères de Retz à Ermenonville) » localisée sur la commune de voisine de Bargny.	**Faible**
PNR	Les zones étudiées se situent 10 km à l'Est du PNR Oise-Pays de France.	**Faible**
Zones humides	Selon les cartographies étudiées, des zones à dominantes humides définies sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie sont recensées au droit du secteur à enjeu d'urbanisation rue de la Fontaine. Le secteur au droit de la RD922 n'est pas concerné. Les deux secteurs à enjeu d'urbanisation ne présentent pas de milieu potentiellement humide. Les investigations de terrain visent à vérifier la présence de végétation caractéristique de zone humide selon l'annexe 2.1 à l'arrêté du 24 juin 2008.	**Moyen**
SRADETT	Le SRADDET de la région Hauts-de-France et le SRCE qu'il intègre, permettent d'identifier la trame verte et bleue présente au droit ou à proximité des zones étudiées. Il n'existe pas de corridor identifié au droit de la commune d'Antilly.	**Faible**
Base de données existantes (géoservice)	Les taxons potentiellement présents sur le site sont inféodés aux jardins d'ornement et milieux ouverts (pâture d'équidés), en continuité de zone urbaine, au milieu d'espaces ouverts (plateau du Valois). Ils ont été recherchés dans le cadre des investigations de terrain (cf. chapitre 3), tout comme les espèces avifaunistiques quasi-menacées à vulnérables selon la base de données Picardie Nature. La flore et la faune caractéristiques de la Basse vallée de la Grivette, ZNIEFF de type 1 recensée 150 m à l'Est des secteurs à enjeu d'urbanisation, semblent probables au droit des zones d'étude, particulièrement au droit du secteur à enjeu d'aménagement rue de la Fontaine.	**Moyen**
Analyse in situ		
Habitats naturels	La définition des habitats naturels met en évidence 2 grands types d'habitats au droit des deux secteurs à enjeu du territoire communal : zone de pâturage (code corine : 38.1) et jardins d'ornement ou potager (code corine : 85.3).	**Faible**

Habitats naturels, faune et flore	Enjeux environnementaux	Appréciation de l'enjeu
	Ces habitats naturels, classés comme paysages artificiels selon le code corine, sont fréquents et communs. Ils ne peuvent être qualifiés d'habitat d'intérêt communautaire de la directive « habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) ou être considérés comme des habitats caractéristiques de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008.	
Flore	Suite au recensement, 46 espèces ont été recensées lors des différentes observations et investigations des zones étudiées. La flore observée est typique des milieux anthropisés, pâtures ou jardins entretenus. Dans le cas présent, les 3 espèces qualifiées d'« espèces remarquables » ne sont pas prises en compte pour la définition de l'enjeu. En effet, selon le statut d'indigénat principal de ces espèces, il s'agit de taxon faisant l'objet d'une culture intentionnelle au sein des jardins ou d'espèces non indigènes introduites fortuitement ou volontairement par les activités humaines (Ailante glanduleux : espèces exotique envahissante). Les deux secteurs à enjeu d'aménagement sont occupés par des taxons avec une « menace régionale » de préoccupation mineure (LC), non protégées (échelles internationale, européenne, nationale et régionale), non déterminantes de ZNIEFF. Les espèces protégées et/ou menacées (*source : CBNB, digital2*) citées au sein du chapitre 2.3 n'ont pas été observées lors des investigations de terrain. Les deux espèces exotiques envahissantes observées feront l'objet de propositions de mesures de gestion au sein de la partie 5 de la présente étude.	**Faible**
Mammifères terrestres	les zones étudiées ne sont pas favorables (grillage, murs périphériques) à l'installation permanente ou aux déplacements de la macrofaune. Les mammifères observés ou supposés sont assez communs à très communs, non protégés avec un état de conservation favorable et non prioritaire.	**Faible**
Avifaune	Les espèces avifaunistiques recensées présentent un indice de rareté commun à très commun avec une non priorité de conservation. Néanmoins, étant donné la présence du Verdier d'Europe et du Moineau domestique, considérées respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale, le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence de quelques strates arbustives et arborescentes au droit d'emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter, des préconisations de prises en compte de ces statuts sont faites dans le chapitre 5.	**Moyen**

Habitats naturels, faune et flore	Enjeux environnementaux	Appréciation de l'enjeu
Chiroptères	Les prospections de terrain ont permis de recenser une espèce de chiroptère avec une activité faible (moins de 50 contacts par nuit) : • Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) Au regard des investigations in situ, la présence de gîte de la Pipistrelle commune n'est pas possible au droit des deux emprises urbanisables : rue de la Fontaine et RD922.	**Faible**
Autres espèces faunistiques	Sur la base de cet inventaire, les insectes recensées présentent un indice de rareté assez commun à très commun avec une non priorité de conservation Aucun amphibien ou reptile n'a été observé au droit des différentes zones étudiées.	**Faible**

Tableau 8 : Grille d'évaluation des enjeux environnementaux de la commune étudiée

Au regard de la configuration des sites étudiées, le présent diagnostic apparait comme suffisant pour définir les enjeux environnementaux des deux secteurs à enjeu d'urbanisation.

5 Propositions de mesures au regard des enjeux observés

5.1 Avifaune : gestion des espèces protégées à l'échelle nationale

Sur la base de l'inventaire réalisé, le Verdier d'Europe et le Moineau domestique sont considérés respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale.

Les 13 autres espèces observées sont classées avec une préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) au sein de la liste rouge régionale.

10 des espèces recensées sont classées comme protégées en France au titre de l'article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Ainsi, au droit des emprises dans lesquelles de nouvelles constructions peuvent s'implanter, en cas de présence de strate arbustive et/ou arborescente, les préconisations suivantes sont à prendre en compte lors des aménagements futurs :

- **Evitement du défrichement des strates arbustive et arborescente ;**
- **En cas de travaux de défrichement qui ne peuvent être ni évité, ni réduit, afin d'empêcher toute destruction directe d'individus, nids, œufs ou oisillon, les coupes des strates arbustive et arborescente seront conduites en dehors de la période sensible de reproduction des oiseaux, à savoir du 1er mars au 15 septembre ;**
- **Compensation des surfaces défrichées par la plantation de nouveaux sujets.**

5.2 Gestion des espèces exotiques envahissantes

Parmi les 46 taxons inventoriés au droit des deux secteur à enjeu, 2 espèces sont qualifiées d'exotiques envahissantes selon le référentiel taxonomique et référentiel des statuts des plantes vasculaires de DIGITALE. Version 3.4. » en date du 15/02/2024 et issu du CBNB.

- Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima)*
- Arbre à papillon (*Buddleja davidii*)

Ainsi, la présente partie vise à proposer des mesures de prévention pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes recensées.

Les espèces exotiques envahissantes sont conformément aux définitions de l'UICN (Union Internationale pour la conservation de la nature), de la Convention sur la diversité biologique, du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, **des espèces introduites par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.**

Les modalités de gestion proposées ci-après sont issues du Centre de Ressources Espèces Exotiques Envahissantes et/ou du Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNB).

5.2.1 Ailante glanduleux (*Ailanthus altissimo*)

Modalités d'introduction en France et impacts documentés

L'Ailante glanduleux a été introduit en France en 1786, pour réaliser les alignements ligneux dans les avenues et remplacer le Tilleul dans les parcs urbains, mais aussi pour l'élevage du ver à soie (Muller, 2004).

Très bien adapté au stress des milieux antrophisées, l'Ailante tolère les polluants des milieux urbains et possède une capacité à rejeter des souches et à drageonner vigoureusement (Fried, 2012). La plante semble coloniser préférentiellement les milieux fortement anthropisés (friches, abords d'habitations, etc.) et dans un second temps les milieux naturels thermophiles (ourlets de dune boisée, fourrés dunaires et coteaux calcaires).

L'Ailante peut provoquer des modifications phytosociologiques et paysagères du fait des substances allélopathiques qu'il produit (appelées « l'ailanthone »), qui inhibent la croissance des autres espèces présentes et favorise la formation de peuplements monospécifiques denses (Muller, 2004). Une odeur forte et désagréable, est dégagée via son feuillage et ses fleurs mâles.

Modalités de gestion *(source : Conservatoire Botanique National de Bailleul)*

Des précautions vestimentaires sont à prendre avant toute opération sur le terrain : le port de gants imperméables est impératif pour éviter tout contact avec la sève de l'arbre.

L'arrachage mécanique garantit des résultats rapides et très satisfaisants, mais ne peut être envisagé que dans les zones humides ou sur les terrains meubles à faible enjeu en termes de patrimoine naturel. L'impact sur le site, lié à l'accès et aux manœuvres des engins mécaniques, est aussi à prendre en compte dans le choix d'un tel mode de gestion.

Des coupes répétées pendant plusieurs années, pendant la floraison, vont épuiser au fur et à mesure les réserves des individus et la banque de semences contenue dans le sol.

L'écorçage consiste à réaliser deux entailles circulaires distantes d'au moins 15 cm autour du tronc et de quelques centimètres de profondeur, jusqu'à l'aubier (partie de l'arbre, située sous l'écorce). L'écorce située entre les deux entailles est ensuite retirée. La sève élaborée ne circule plus vers les racines, mais les feuilles reçoivent toujours de l'eau : la vie de l'arbre est alors ralentie, l'arbre se dessèche et tombe au bout de un à trois ans (alors qu'une coupe le stress et engendre en réaction de nombreux rejets). Cette opération est à réaliser aussi bas que possible, à la base du tronc et au début de l'automne.

Pour les zones infestées non adaptées à la gestion par écorçage pour des raisons de sécurité (parcs, bords de route, zones fréquentées) une coupe de l'arbre suivie d'un dessouchage est nécessaire. Afin d'éviter toute dissémination des graines, ces opérations doivent être réalisées durant la floraison, ou dans tous les cas avant la fructification.

Les jeunes plants peuvent être éliminés en pratiquant un arrachage manuel, en veillant à extraire l'appareil racinaire.

5.2.2 Arbre à papillons (*Buddleja davidii*)

Modalités d'introduction en France et impacts documentés

Le Buddléia a été introduit délibérément pour l'ornement en France par le père David, en 1869. Les premiers envois de graine arrivent en 1893 et la plante commence à être largement cultivée à partir de 1916. Il existe plus de 90 cultivars sélectionnés depuis les années 1920 (Fried 2012 ; FCBN 2010).

Le buddléia peut former rapidement des peuplements monospécifiques denses qui peuvent exclure localement d'autres espèces. Il pose un réel problème dans certaines ripisylves (blocage de la régénération naturelle dans les forêts riveraines, concurrence avec les formations pionnières à saules et peupliers, risque de disparition d'espèces endémiques de lits de torrents par modification du milieu et compétition) (Fried 2012 ; FCBN, 2010).

Modalités de gestion

L'arrachage manuel des jeunes pousses ou arbustes est considéré comme la méthode la plus efficace pour gérer le buddléia. L'utilisation d'un treuil ou la réalisation d'un tronçonnage suivi d'un dessouchage permet de compléter la méthode manuelle sur des sujets dont le tronc et le système racinaire sont plus développés. Prévoir au moins un passage de suivi les trois années suivant la première intervention pour contrôler qu'il n'y a pas de rejets, et les arracher le cas échéant. Les perturbations du milieu occasionnées par l'arrachage et le dessouchage/tronçonnage des jeunes pousses ou des arbustes de Buddléia favorisent leur reprise. La plantation d'espèces indigènes adaptées au biotope est donc préconisée afin de limiter la repousse des arbustes.

La coupe mécanique des inflorescences, réalisée immédiatement après la floraison et avant la formation de graines (entre juin et octobre) peut également être réalisée sur des petites surfaces. Elle permet d'empêcher la formation de graines et par conséquent de limiter la dissémination de l'espèce. Il s'agit d'une technique préventive, à coupler avec une technique curative (arrachage, coupe).

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

CHAMPS	DESCRIPTION
Nom complet	Nom latin et autorité du taxon d'après le référentiel taxonomique et nomenclatural du CBNBL. La nomenclature principale de référence est celle de TAXREF v. 9.0 (GARGOMINY & al., 2015) : voir précisions apportées dans la feuille des métadonnées (Champ "Description des données"). DIGITALE-BS.
Nom français	Nom français d'après le référentiel taxonomique et nomenclatural du CBNBL. DIGITALE-BS.
Statut d'indigénat principal	Statut d'indigénat principal du taxon pour ce territoire. Sous la coordination du CBN de Bailleul, un groupe de botanistes issus des différents Collectifs botaniques régionaux (B. TOUSSAINT, J. LAMBINON, F. DUPONT, F. VERLOOVE, D. PETIT, F. HENDOUX, D. MERCIER, P. HOUSSET, F. TRUANT et G. DECOCQ) a élaboré en 2002 et 2003 une nouvelle typologie de statuts d'indigénat ou d'introduction des plantes (voir publication de 2007 dans Acta Botanica Gallica, 154(4) : 511-522). Un des objectifs de ce travail était d'identifier, le plus clairement possible, chacune de ces catégories de statut par rapport aux autres. De nouvelles catégories ou terminologies sont également proposées. Dans chaque groupe de statut (dominant / secondaire), la présentation des statuts se fait dans l'ordre hiérarchique suivant : I, X, Z, N, A, S, C. DIGITALE-BIF.
Rareté	Indice de rareté du taxon pour ce territoire [selon V. BOULLET 1988 et 1990, V. BOULLET et V. TREPS], appliqué, sur la période 1990-2010 pour la Haute-Normandie et 2000-2017 pour les Hauts-de-France et aux seules plantes indigènes (I), néo-indigènes potentielles (X), naturalisées (Z et N), subspontanées (S), accidentelles (A). DIGITALE-BIF.
Menace Région	Cotation UICN du niveau de menace régional du taxon pour ce territoire. Les catégories de menaces sont définies dans un cadre régional selon la méthodologie définie par l'UICN en 2003 pour le territoire de Haute-Normandie auquel il faut ajouter ceux de 2010, 2011, 2012a et 2012b pour le territoire des Hauts-de-France (voir le document téléchargeable sur le site de l'UICN « Lignes directrices pour l'application au niveau régional des critères de l'UICN pour la liste rouge »). Elles ne s'appliquent qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I ?) et aux seuls espèces et rangs infraspécifiques. La liste rouge pour les Hauts-de-France a été la liste rouge a été validée le 20 juin 2018 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France et labellisée par le Comité français de l'Union internationale de conservation de la nature le 23 mai 2019, celle de Normandie orientale en 2015. DIGITALE-BIF.
Menace France	Cotation UICN du niveau de menace en France. L'évaluation a été conduite grâce à un partenariat initial associant le Comité français de l'UICN, la Fédération des conservatoires botaniques nationaux et le Muséum national d'Histoire naturelle. Elle a mobilisé l'expertise et les connaissances de nombreux botanistes, ainsi que les compétences et l'ensemble des données des Conservatoires botaniques nationaux métropolitains. Les espèces ont été répertoriées au préalable selon le référentiel taxonomique national TaxRef. Après une phase préparatoire de compilation et de vérification des

CHAMPS	DESCRIPTION
	données, l'ensemble des informations disponibles a été analysé pour établir une base de travail à l'échelle nationale. La validation collégiale des résultats est ensuite intervenue au cours de vingt journées d'ateliers organisées en 2016 et 2017, en vue de déterminer pour chaque espèce une catégorie selon la méthodologie de l'UICN. La phase finale de consolidation des résultats a été réalisée par l'Agence française pour la biodiversité, à travers le service de coordination technique des CBN. La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine a été publiée en décembre 2018. https://uicn.fr/liste-rouge-flore/ https://uicn.fr/wp-content/uploads/2019/01/liste-rouge-de-la-flore-vasculaire-de-france-metropolitaine.pdf Les catégories de menaces sont les mêmes que celles décrites pour la colonne "Menace" (menace en région). Elles ne s'appliquent qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I ?). Les taxons non cités dans la liste nationale ont été cotés NE (non évalué) dans le présent référentiel. Dans le cas des plantes citées par erreur (Statut HdF = E), présumées citées par erreur (Statut HdF = E ?) ou de présence hypothétique (Statut HdF = ??), le statut de menace français est placé entre crochets : « [...] ». Cette symbolique « [...] » a également été appliquée aux taxons évalués dans la liste nationale dont l'ensemble des populations régionales ne peut être considéré comme indigène ou présumé indigène (plantes cultivées et subspontanées, accidentels, sténonaturalisées et eurynaturalisées). Une étoile « * » en plus du symbole « NE » ou « [NE] » signifie que l'infrataxon se rapporte à un taxon qui a fait l'objet d'une évaluation de la menace à l'échelle nationale ; cet infrataxon n'ayant, pour sa part, pas été évalué. DIGITALE-BIF.
Menace Europe	Cotation UICN du niveau de menace en Europe. Référence : Bilz, M., Kell, S.P., Maxted, N. and Lansdown, R.V. 2011. - European Red List of Vascular Plants. Luxembourg : Publications Office of the European Union (voir aussi sur le site de l'INPN à l'adresse https://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/EU). Cette liste ne concerne que les taxons protégés par une réglementation européenne ou internationale, les taxons sauvages apparentés aux plantes cultivées, ainsi que les plantes aquatiques et amphibies. Les catégories de menaces sont les mêmes que celles décrites colonne "Menace" (menace en région). Elles ne s'appliquent qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I ?). Les taxons non cités dans la liste européenne ont été cotés « NE » (non évalué) dans le présent catalogue. Dans le cas des plantes citées par erreur (Statut HdF = E), présumées citées par erreur (Statut HdF = E ?) ou de présence hypothétique (Statut HdF = ??), le statut de menace européen est placé entre crochets : « [...] ». Cette symbolique « [...] » a également été appliquée aux taxons évalués dans la liste européenne dont l'ensemble des populations régionales ne peut être considéré comme indigène ou présumé indigène (plantes cultivées et subspontanées, accidentels, sténonaturalisées et eurynaturalisées). Une étoile « * » en plus du symbole « NE » ou « [NE] » signifie qu'un

CHAMPS	DESCRIPTION
	taxon de rang inférieur se rapporte à un taxon qui a fait l'objet d'une évaluation de la menace à l'échelle européenne ; ce taxon de rang inférieur n'ayant, pour sa part, pas été évalué. DIGITALE-BIF.
Usage cultural principal	Usage cultural principal du taxon pour ce territoire. DIGITALE-BIF.
Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II	Taxon protégé en Europe au titre de l'Annexe II de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore". DIGITALE-BIF.
Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV	Taxon protégé en Europe au titre de l'Annexe IV de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore". DIGITALE-BIF.
Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V	Taxon protégé en Europe au titre de l'Annexe V de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore". DIGITALE-BIF.
Protection nationale - Annexe 1	Taxon protégé en France au titre de l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24). DIGITALE-BIF.
Protection nationale - Annexe 2	Taxon protégé en France au titre de l'Annexe 2 de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24). DIGITALE-BIF.
Protection régionale	Taxon protégé dans l'ex-région Haute-Normandie au titre de l'arrêté du 3 avril 1990 (Code "HN"), dans l'ex-région Nord – Pas de Calais au titre de l'arrêté du 1er avril 1991 (Code "NPC") ou dans l'ex-région Picardie au titre de l'arrêté du 17 août 1989 (Code "Pic"). DIGITALE-BIF.
CITES - Annexe A	Taxon inscrit à Annexe A du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012, le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013, le Règlement (UE) n°1320/2014 du 1er décembre 2014 et le Règlement (UE) n°2016/2029 du 10 décembre 2016]. DIGITALE-BIF.
CITES - Annexe B	Taxon inscrit à Annexe B du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012, le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013, le Règlement (UE) n°1320/2014 du 1er décembre 2014 et le Règlement (UE) n°2016/2029 du 10 décembre 2016]. DIGITALE-BIF.
CITES - Annexe D	Taxon inscrit à Annexe D du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012, le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013, le Règlement (UE) n°1320/2014 du 1er décembre 2014 et le Règlement (UE) n°2016/2029 du 10 décembre 2016]. DIGITALE-BIF.

CHAMPS	DESCRIPTION
Liste rouge régionale	Taxon appartenant à la liste rouge régionale pour ce territoire. DIGITALE-BIF.
Intérêt patrimonial	Intérêt patrimonial du taxon pour ce territoire. Voir définitions dans feuille "INTPAT". Pour le territoire des Hauts de-France : dans un souci de clarté dans l'utilisation des référentiels, il a été décidé de considérer que les plantes déterminantes de ZNIEFF et les plantes d'intérêt patrimonial correspondent à la même notion. DIGITALE-BIF.
Déterminant de ZNIEFF	Taxon déterminant de ZNIEFF pour ce territoire. Pour le territoire de Haute-Normandie, champ alimentée à partir de la liste élaborée en 2001 par le Conservatoire botanique national de Bailleul dans le cadre du programme régional d'actualisation de l'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Outre les indices de rareté et de menace (d'après la version de 2000 de l'« Inventaire ») et les statuts de protection, les notions de limite d'aire et de représentativité des populations à une échelle suprarégionale ont été prises en compte pour l'élaboration de cette liste. 2. Pour le territoire des Hauts-de-France, Liste des plantes vasculaires déterminantes de ZNIEFF a été validées le 7 mai 2019 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France. Voir définitions dans feuille "INTPAT". DIGITALE-BIF.
Indicateur Zones Humides	Taxon indicateur de zones humides. Statut affecté d'après la liste des espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. NOR : DEVO0813942A. (Version consolidée au 10 juillet 2008). Cette liste nationale a été complétée par une liste des espèces indicatrices de zones humides pour le territoire de Haute-Normandie (Arrêté préfectoral du 17 février 2012). DIGITALE-BIF.
Exotique envahissant	Taxon considéré comme exotique envahissant pour ce territoire. Le terme de « plantes exotiques envahissantes » - désormais préféré à celui de « plantes invasives » - s'applique à des plantes exotiques, généralement naturalisées (statut N ou Z), induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs) ou sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) viennent fréquemment s'ajouter à ces nuisances écologiques. Dans l'attente d'une méthodologie nationale unifiée, la sélection des espèces exotiques envahissantes (avérées ou potentielles) pour les Hauts-de-France et la Haute-Normandie est essentiellement basée sur la synthèse nationale de S. MÜLLER (2004) et les bases de données nationales et internationales, complétée par quelques cas régionaux avérés ou pressentis non traités au niveau national. N.B. : certains taxons exotiques considérés comme envahissants dans certaines régions voisines mais pour la plupart établis de longue date et ne présentant a priori aucun impact significatif sur l'environnement ou les activités économiques ont été exclus de la liste régionale. Il s'agissait le plus souvent

CHAMPS	DESCRIPTION
	d'espèces rudérales (ex. : *Berteroa incana, Bunias orientalis, Galinsoga quadriradiata*, etc.). DIGITALE-BIF.

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Date d'origine :
Juillet 2025

1b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'ANTILLY

RAPPORT DE PRÉSENTATION : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Commune d'Antilly

Mairie d'Antilly
2 place de l'Église
60620 Antilly
Téléphone : 03 44 87 22 23
Courriel : communedeantilly@orange.fr

Urbanistes :

Agence d'urbanisme Arval

Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République
60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-94-72-01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Participation financière : **Conseil Départemental de l'Oise**

Juillet 2025

Résumé non technique

• **<u>Les conditions de réalisation des études</u> :**

Par délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2021, la commune d'Antilly a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de définir un nouveau projet communal et de revoir totalement le contenu réglementaire de son document d'urbanisme tout en intégrant les dispositions issues du Grenelle de l'Environnement (Loi d'Engagement National pour l'Environnement), de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) et de la récente loi Climat et Résilience. Les nouveaux objectifs étant de définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographique de la commune cohérents avec la capacité des équipements, veiller à la modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels, rendre compatible les dispositions du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Valois, mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir, veiller à une évolution adaptée des paysages naturels et tenir compte du patrimoine local.

Il est rappelé que la révision du PLU permet à la commune d'établir un nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2040, en mesure de définir les objectifs des politiques publiques sur les questions de l'aménagement de l'espace, de l'habitat, de l'économie, des équipements et de services, du tourisme, des déplacements, des réseaux, des paysages et de l'environnement ; ces objectifs permettent de se positionner par rapport aux enjeux soulevés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement. En cohérence avec la loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite Lois du Grenelle de l'Environnement), la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi Climat et Résilience, le projet communal repose sur l'accueil de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé, avec les moyens dont dispose la commune (moyens financiers, capacités des réseaux et des équipements), sur une répartition géographiquement équilibrée entre l'habitat, l'emploi, les équipements et services à l'échelle intercommunale, sur la prise en compte du patrimoine local et sur la protection des milieux naturels, des terres agricoles et des paysages, plus particulièrement en s'inscrivant dans l'objectif global de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en cohérence avec les objectifs affichés dans la délibération de prescription du PLU.

Les études ont démarré fin 2023 et ont duré jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2025.

Tout au long des études, les personnes publiques associées et les administrés ont été associées à la démarche. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont ainsi été présentées aux personnes publiques associées lors de plusieurs réunions, puis débattues au conseil municipal le 21 février 2025 avec une mise à disposition des administrés en format papier (rapport de diagnostic dont l'état initial de l'environnement et le PADD) dans les locaux de la mairie et sur le site internet de la communauté de communes. Des notes d'informations aux habitants ont été publiées en 2024 et en 2025, afin de faire état de l'avancement des études et d'inviter les habitants à venir consulter les documents mis à disposition. Une réunion avec les exploitants agricoles s'est tenue le 29 février 2024. Le rapport de diagnostic de la commune avec l'état initial de l'environnement ainsi que le PADD sont ainsi restés à disposition des habitants de septembre 2024 à juillet 2025, date à laquelle le conseil municipal a tiré un bilan positif de la concertation. 2 observations ont été portées sur le registre de concertation publique (dont mail et courriers).

Suivant les dispositions de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale.

Le format du rapport de présentation intègre donc cette évaluation environnementale et adopte un contenu conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il convient cependant de signaler que les orientations limitées d'aménagement et de développement d'Antilly, ne prévoyant notamment qu'une petite zone à urbaniser rendant possible la consommation de moins de 0,7 ha d'ENAF, conduit à un contenu de l'évaluation environnementale qui est proportionné aux enjeux soulevés et aux faibles incidences sur l'environnement du projet communal avancé.

Le dossier «Projet de PLU» a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques à compter de fin juillet 2025.

• **<u>Les principales caractéristiques communales (pages 5 à 55 du rapport de présentation)</u> :**

Le territoire communal s'étend sur environ 367 hectares. Selon le dernier recensement officiel de l'Insee, la commune comptait 209 habitants (hors EHPAD) et 90 logements en 2022. Antilly s'inscrit dans l'entité paysagère du Plateau du Valois-Multien agricole et dans la sous-entité des vallées affluentes de l'Ourcq qui entaillent le plateau : Gergogne, Grivette, ru d'Autheuil dont les paysages viennent contraster avec ceux du plateau. L'enveloppe urbaine d'Antilly s'inscrit au cœur de la vallée de la Grivette dans un environnement préservé et son intégration dans le grand paysage est de qualité, une petite zone d'activité est localisée au nord-est du territoire. Le territoire communal est traversé par la RD922 qui marque une rupture nette entre l'espace aggloméré et les espaces agricoles. Les différents équipements publics sont localisés au niveau de la place de l'Église qui occupe une position centrale au sein de l'enveloppe urbaine.

Le tissu bâti ancien typique de l'architecture du Valois à base de pierres calcaires (moellons) est très présent sur le centre ancien du village. Par ailleurs, un peu moins des deux tiers des constructions ont étés réalisés, à partir de 1950, et ont permis une forte croissance démographique (effet de périurbanisation).

Les enjeux environnementaux (voir chapitre 2 du rapport de présentation, pages 30 à 55) sont relativement importants. Le territoire communal est concerné par plusieurs périmètres de sensibilités écologiques (1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 1 Espace Naturel Sensible (ENS)) et de plusieurs continuités écologiques principalement localisées au niveau de la vallée et de ses coteaux. Toute la partie sud du territoire communal est concernée par une zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Seine-Normandie localisée au niveau de la vallée de la Grivette. Ces zones correspondent quasi-intégralement à des terrains non urbanisés, le plus souvent occupées par des boisements ou surfaces en herbe. L'existence de la zone à dominante humide a été prise en compte dans les choix d'urbanisation.

L'étude de diagnostic faune flore réalisée localement sur deux secteurs présentant des enjeux d'aménagement n'a révélé aucun habitat pouvant être qualifié d'habitat d'intérêt communautaire et aucun habitat caractéristique de zone humide. Cette même étude n'a révélé aucune espèce floristique remarquable, protégée ou déterminante de ZNIEFF et quelques espèces d'oiseaux protégés mais avec une non priorité de conservation. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables sur ces deux secteurs tiennent compte des préconisations prévues par les conclusions de l'étude faune flore.

Résumé non technique

Le territoire communal est particulièrement concerné par le risque de coulées de boues, principalement depuis le plateau est. Une étude sur les ruissellements a été réalisée par la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) qui a élaboré un programme pluriannuel d'aménagement dont la mise en œuvre et dores et déjà en cours afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face à ce risque. La cartographie correspondant aux aménagements prévus est annexée au PLU. En complément, il s'agit de ne pas définir de zone d'urbanisation future sur un espace ou le risque de ruissellement est particulièrement présent. En complément, de par sa localisation au cœur de la vallée de la Grivette, l'enveloppe urbaine est en très grande partie concernée par la présence d'une nappe sub-affleurante faisant que le risque de remontée de nappe en cas de fortes pluies est très important. Le risque d'inondation est également identifié par débordement du ru du Clergé.

Une grande partie de l'espace urbanisé de la commune est exposée au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Il convient d'éviter une urbanisation non maîtrisée des espaces présentant le plus de risques.

Les couverts boisés ou encore les haies, bosquets, arbres isolés qui ponctuent l'espace agricole participent à la biodiversité aussi bien locale qu'extra-communale. Ces trames végétales jouent, par ailleurs, un rôle significatif dans la régulation des ruissellements et la limitation des phénomènes d'érosion des sols.

Les enjeux paysagers se caractérisent par un paysage diversifié mélangeant un couvert boisé principalement localisé au niveau de la vallée et de ses coteaux, des emprises enherbées, des espaces cultivés, un fond de vallée humide et un secteur urbanisé qui forment des paysages plus ou moins ouverts.

Au regard d'un territoire ou l'activité agricole est bien présente (presque 70% du territoire d'environ 252 ha déclarés à usage agricole), les enjeux de maintien de l'activité nécessitent de s'interroger sur le bon fonctionnement des exploitations présentes en garantissant de bonnes conditions de déplacements des engins agricoles et en veillant à la préservation des terres cultivées en fonction du développement projeté. Le projet communal à mettre en œuvre doit donc composer avec l'ensemble de ces enjeux en cherchant également à éviter, ou quand cela n'est pas possible, à réduire et compenser la consommation d'espaces agricoles et naturels.

La commune bénéficie d'un axe de transport structurant permettant à ses habitants d'accéder facilement aux pôles d'emplois locaux mais aussi franciliens (RD922). La commune profite également d'une proximité avec plusieurs bourgs-relais identifiés à l'échelle intercommunale (Betz, Mareuil-sur-Ourcq et Acy-en-Multien) ce qui la rend attractive pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle.

Depuis 2016, la population communale augmente principalement du fait du resserrement des ménages constaté. Le dernier recensement officiel de l'INSEE la population communale (hors EHPAD) est de 209 habitants en 2022 (contre 186 en 2016). La révision du PLU d'Antilly doit permettre de poursuivre la production de nouveaux logements afin de pouvoir à minima éviter une baisse de la population et idéalement accueillir de nouveaux habitants (sachant que le resserrement des ménages constaté sur la période 2016-2022 peut être qualifié d'exceptionnel et qu'il est très probable que le desserrement des ménages reprennent).

• **<u>Les orientations du projet communal à l'horizon 2040 (pages 70 à 106 du rapport de présentation)</u> :**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ainsi défini au PLU de la commune, vise à proposer pour chaque thématique abordée, des objectifs de développement nécessaires au bon fonctionnement de la commune en la replaçant dans son contexte intercommunal notamment au regard des documents de cadrage constitués par le SCOT du Pays-de-Valois mais aussi le Programme Local de l'Habitat (PLH) ainsi que le Plan Cimat-Air-Énergie Territorial (PCAET), tout en veillant aux conditions de leur articulation avec la qualité des paysages et du patrimoine, les risques naturels et les sensibilités environnementales qui caractérisent le secteur. Aussi, les dispositions fixées pour mettre en œuvre les objectifs des politiques publiques retenus prennent en compte la dimension environnementale du projet de développement territorial et visent à éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du plan sur l'environnement, comme cela est développé au chapitre 5 du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier PLU) et synthétisé dans le tableau ci-après. De ce fait, les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques ou paysagères et les risques naturels les plus significatifs et situés en dehors des parties urbanisées de la commune sont maintenus en zone naturelle - N - au PLU (zone non constructible), évitant ainsi toute incidence d'une éventuelle urbanisation de ces secteurs sur l'environnement. Il s'agit principalement des coteaux boisés, du fond de vallée de la Grivette et de certains espaces cultivés.

Ainsi, la zone à dominant humide localisé dans le fond de vallée de la Grivette est quasi intégralement protégée par un classement en zone naturelle au PLU de toutes les parcelles concernées (exception faite de celles déjà urbanisées localisées dans l'enveloppe urbaine). Quelques terrains concernés se retrouvent donc classés en zone urbaine mais les règles mises en place limitent fortement le risque d'impacts sur la zone à dominante humide (cône de visibilité à préserver, implantation de la construction principale à maximum 30 mètres de l'alignement, etc.). Il est par ailleurs précisé que les zones à dominante humide sont les zones où il y a une forte probabilité de présence de zones humides à l'échelle du bassin. Par conséquent, les zones à dominante humide ne sont pas nécessairement des zones humides avérées. Sur ce point, les deux zones destinées à accueillir de nouvelles constructions ont fait l'objet d'études écologiques qui ont permis de vérifier l'absence de zone humide. Les orientations avancées au PLU de la commune visent, par ailleurs, à conserver et à renforcer les actions déjà entreprises (haies, noues, bassin, etc.) pour garantir une bonne gestion des eaux de ruissellement afin de limiter les risques vis à vis des biens et des personnes. Les sensibilités écologiques recensées à l'échelle locale sont prises en compte en évitant toute urbanisation à l'endroit des emprises les plus intéressantes (lisières forestières, fond de vallée, haies sur les rebords de chemins et voies, trame végétale des jardins...), et en proposant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur les terrains rendus aménageables (une des deux zones à urbaniser délimitées au plan) à proximité de ces emprises. En complément des masses boisées (qui font l'objet d'un classement en zone naturelle «N» doublé d'une trame d'Espace Boisé Classé), les trames arborées (bois, bosquets, haies) qui ponctuent le territoire communal, même si elles sont peu nombreuses, jouent un rôle fort dans la lecture globale du paysage. Elles sont donc identifiées au volet réglementaire du PLU comme étant à conserver au titre des éléments de paysage à préserver (intérêt patrimonial et/ou intérêt écologique).

Concernant le patrimoine bâti présentant un intérêt architectural, il est proposé au PLU de la commune la délimitation d'une unique zone urbaine (UV) regroupant les constructions les plus anciennes et l'habitat pavillonnaire récent qui s'entremêlent parfois. Pour cette zone, les règles d'urbanisme définies

sont adaptées aux principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur du bâti en place qui est donc hétérogène avec des mesures adaptées aussi bien à la préservation du bâti traditionnel. En outre, quelques éléments bâtis remarquables (murs anciens en particulier) sont identifiés comme étant à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (intérêt patrimonial). Cette gestion des paysages naturels et bâtis, soucieuse du maintien des milieux naturels, de la spécificité du site, s'inscrit également dans une logique de valorisation touristique des lieux qui bénéficie de nombreux atouts (proximité avec la voie verte du Pays de Valois, ancien hôtel-restaurant en cours de réhabilitation, projet de reprise de l'ancien camping...).

L'ensemble de ces dispositions était déjà en grande partie prévue au PLU de 2011. Elles sont ici renforcées.

Pour ce qui est des secteurs ayant de potentielles incidences sur l'environnement mais dont le classement en zone à urbaniser «AU» au PLU (zone potentiellement constructible, sans obligation néanmoins puisque le choix revient au propriétaire du ou des terrains) ne peut être évité du fait des objectifs de production de logement et de leur localisation au cœur des trames déjà bâties, des mesures de réduction ou de compensation des incidences ont été adoptées. Il convient d'ailleurs de préciser que des études écologiques ont été réalisées sur les secteurs qui paraissaient les plus sensibles et que ces études n'ont pas révélé d'enjeux particuliers.

Plutôt que de prévoir un rythme de développement démographique et d'estimer la production de logements nécessaire à l'atteinte des objectifs visés, le projet communal s'est avant tout basé sur les objectifs de production de logements fixés par le Programme Local de l'Habitat du Pays de Valois adopté le 12 décembre 2024. Une analyse des disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée a ensuite été réalisée afin d'estimer la capacité de cette dernière à pouvoir accueillir de nouvelles constructions. Cette analyse reposait sur les dents-creuses (terrains ou portion de terrain suffisamment équipés et desservis par les réseaux, entourés de terrains déjà bâtis), les corps de ferme (ou portion de corps de ferme) et la variation de la vacance (si les chiffres permettent de définir un potentiel intéressant). Un potentiel très faible est ressorti de cette analyse faisant qu'il a été nécessaire de définir deux secteurs propices à l'accueil de nouveaux logements dont l'un est situé en dehors de l'enveloppe urbaine déjà constituée (mais en continuité directe de cette dernière) : secteur localisé au sud de la RD n°922 qui devrait permettre l'accueil d'un peu moins de 10 logements.

Au total, ce projet communal retient 17 logements potentiellement réalisables à l'horizon 2040 ce qui pourrait se traduire par une augmentation de la population estimée à environ 25 habitants. Ce projet reste purement théorique puisqu'il dépend d'initiatives privées (si les propriétaires des dents-creuses et secteurs stratégiques ne sont pas vendeurs, alors les logements prévus ne pourront être réalisés). Il dépend également du nombre réel d'occupants par logement qui sera constaté en 2040.

Ce scénario, implique donc la délimitation de deux secteurs «à urbaniser» dans lesquels il sera nécessaire de prévoir la réalisation d'équipements propres pour desservir les futurs lots. La zone «à urbaniser» délimitée au sud de la RD n°922 rend possible la consommation d'un peu moins de 0,65 ha d'Espaces Naturel, Agricole ou Forestier (ENAF) à l'horizon 2040.

Enfin, les différentes zones «à urbaniser» délimitées sont concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir pièce n°3 du dossier PLU) permettant d'encadrer les conditions de leur aménagement. Les formes urbaines prévues permettant notamment d'inciter à une diversification des typologies de logements (avec des logements de taille plus «modeste» au niveau du corps de ferme du château) et des gabarits plus importants au niveau de la RD n°922 susceptibles de répondre aux attente du plus grand nombre (jeunes couples, seniors, jeunes en décohabitation...). Les objectifs en terme d'habitat visent donc à une plus grande diversité de l'offre en logements (en taille, en type et en statut d'occupation) afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, tout en veillant à une conception durable de l'aménagement. Les orientations ainsi déterminées vont dans le sens de la dimension sociale du développement durable qui se traduit par le processus environnemental à intégrer au PLU.

Les orientations du projet communal intègrent également la reprise de l'activité de camping puisqu'un projet est en cours de réflexion. Cela se traduit par le maintien du secteur «NL» déjà délimité au sein du PLU avant révision. La superficie de ce dernier est toutefois réduite de plus de moitié afin d'exclure du secteur la zone à dominante humide. Au sein de ce secteur, l'emprise au sol des constructions et installations autorisées (Habitations Légères de Loisirs, Résidences Mobiles de Loisirs, locaux techniques d'accompagnement...) sera fortement limitée.

Les orientations du projet communal prévoient par ailleurs la préservation et le déploiement de voies douces (piétons, vélos) du village principalement vers la voie verte du Pays de Valois afin de renforcer l'attractivité touristique du territoire qui dispose déjà de nombreux atouts (patrimoine végétal, patrimoine bâti, coteaux boisés, vallée humide...) et afin de renforcer l'interconnexion entre le territoire et les territoires voisins.

Il convient enfin de signaler que le PLU révisé prend en compte la recherche d'une plus grande sobriété dans la consommation énergétique des constructions, en valorisant le recours aux énergies renouvelables. En effet, les dispositions réglementaires mises en place visent à permettre les dispositifs allant dans ce sens à l'échelle des constructions existantes ou à venir, dans le respect des caractéristiques architecturales locales et de l'intérêt patrimonial des lieux.

En conclusion, le PLU de la commune d'Antilly s'attache à préserver au maximum les nombreux atouts du territoire communal en limitant les possibilités de développement à l'enveloppe urbaine déjà constituée (avec une consommation rendue possible d'ENAF de moins de 0,65 ha). La révision du PLU de la commune permet ainsi d'inscrire en zone agricole ou en zone naturelle environ 350 ha soit plus de 95% du territoire communal. Les différentes dispositions susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement s'accompagnent de mesures visant à les éviter, à les réduire ou à les compenser afin de tendre, à l'échéance du PLU, vers un bilan positif du projet sur l'environnement (voir chapitre 5 du rapport de présentation). Au maximum, six ans après son approbation, le PLU fera d'ailleurs l'objet d'une analyse des résultats de son application qui permettra d'apporter des ajustements pour infléchir d'éventuelles incidences sur l'environnement qui auraient été insuffisamment évaluées lors de la mise en œuvre de dispositions fixées au moment de son élaboration. Des indicateurs de suivi ont été déterminés en conséquence à la fin du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier PLU).

Résumé non technique

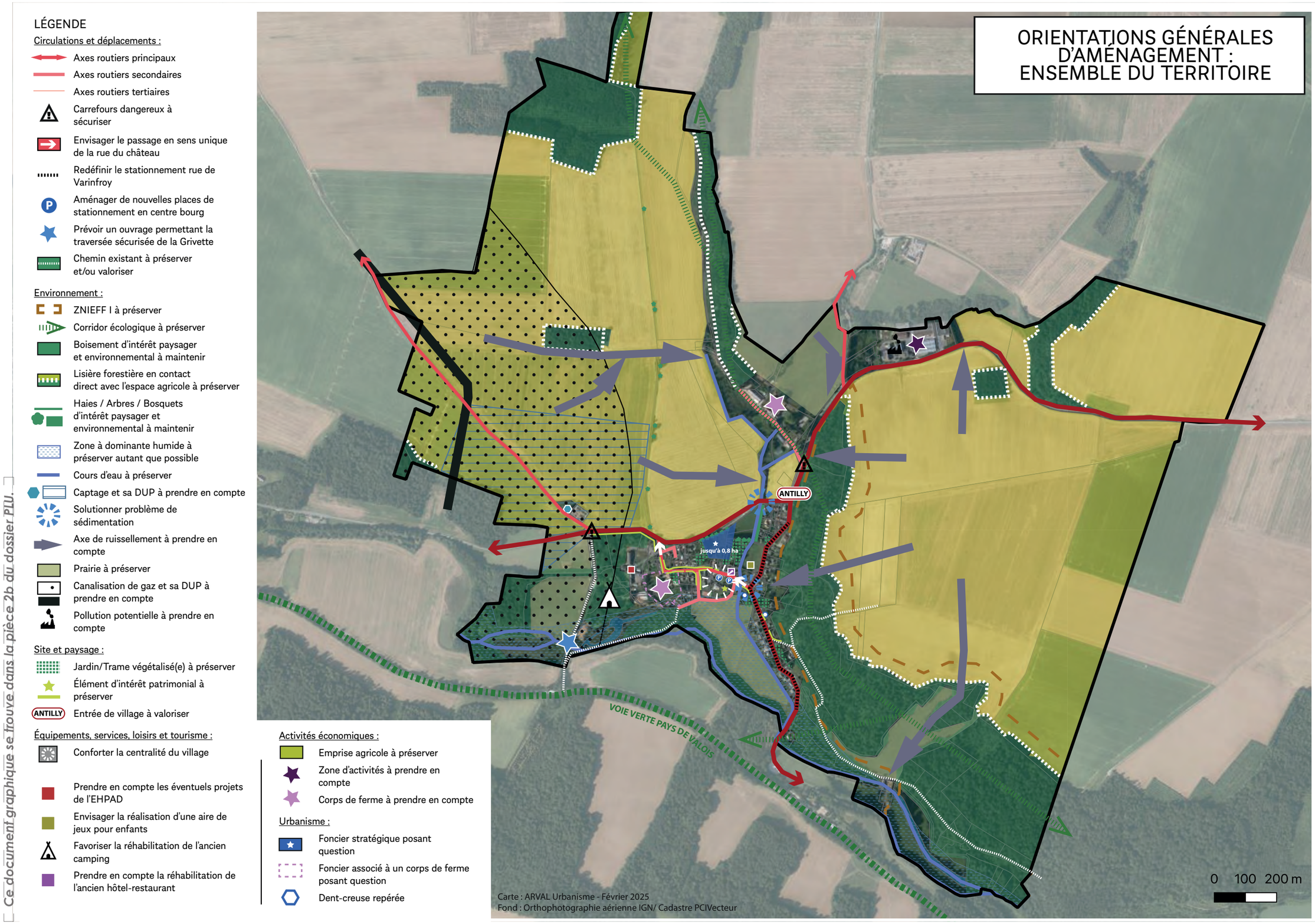

Ce document graphique se trouve dans la pièce 2b du dossier PLU.

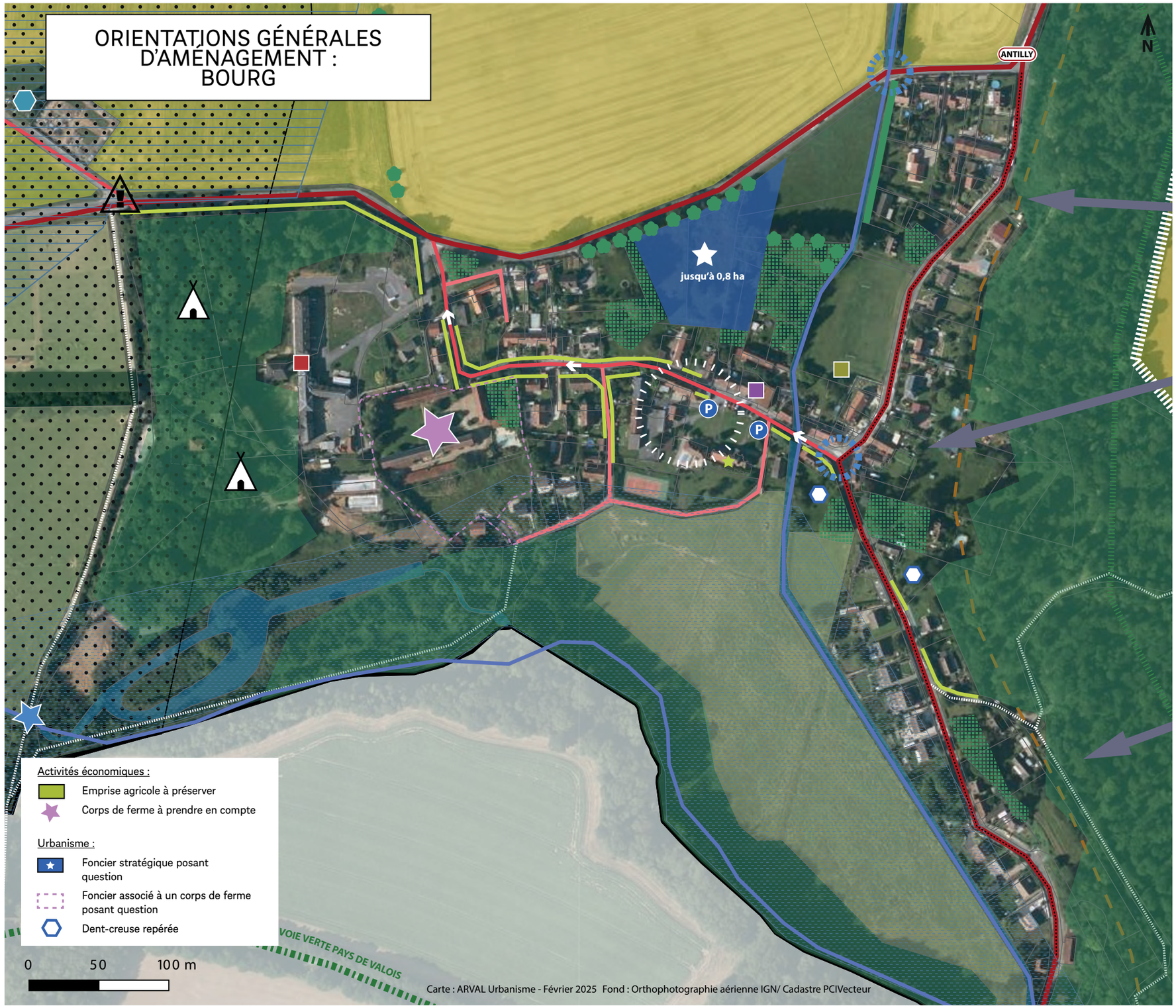

Ce document graphique se trouve dans la pièce 2b du dossier PLU.

Résumé non technique

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES PROPOSÉES

Pour une approche plus détaillée et explicite du contenu de ce tableau, il convient de se reporter aux chapitres 2, 3 et 5 du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier PLU)

PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES AU PLU	DEGRÉ D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT							LES MESURES PROPOSÉES		
	Sur la ressource en eau	Sur les paysages	Sur le patrimoine	Sur la biodiversité		Sur les risques	Sur les pollutions, les nuisances	Principe d'évitement	Principe de réduction	Principe de compensation
				Natura 2000	Autres					
Orientations pour l'habitat : • Mobiliser en priorité le peu de disponibilités foncières encore présentes au sein du bourg et compléter cette densification du tissu bâti par l'aménagement d'une petite zone d'environ 0,8 ha localisée au sud de la RD n°922.	Faible	Faible à Moyen	Faible	Nul à Faible	Nul à Faible	Faible à Moyen	Moyen	Pas de nouvelle zone à urbaniser par rapport au PLU de 2011 modifié en 2014.	- Prise en compte du potentiel de logements par reconversion urbaine de bâtiments existants, densification encadrée et remplissage des terrains encore libres de construction (dents creuses), permettant de limiter à environ 0,65 ha la superficie totale d'espace agricole et/ou naturel qui pourront être consommés pour l'habitat. - Deux emprises (corps de ferme du château et terrain attenant soumises à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) proposant des principes de traitement paysager pour faciliter l'insertion des constructions possibles et favorables à la biodiversité locale. Ces deux emprises étaient déjà constructibles dans le PLU en vigueur avant révision, pour autant aucune étude écologique n'avait été réalisée et par conséquent, les mesures de prise en compte de la biodiversité prévues par les OAP du document révisé permettront une meilleure prise en compte de la faune et de la flore.	
Orientations pour les équipements : • Rendre possible la création de nouveaux équipements au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée	Faible	Faible	Faible	Nul à Faible	Nul à Faible	Faible	Faible	Aucune zone rendant possible la consommation d'espaces naturel, agricole et forestiers n'a été définie pour l'accueil de nouveaux équipements.		
• Offrir un cadre réglementaire favorable à la réhabilitation de l'ancien camping en poursuivant les objectifs du PLU antérieur	Incidences positives	Incidences positives	Nul	Nul	Incidences positives	Nul	Nul	Pas d'évitement possible : la reprise de l'ancien camping constitue un atout essentiel pour le développement touristique de la commune et de l'intercommunalité en parfaite cohérence avec la proximité vis-à-vis de la voie verte du Pays de Valois.	- Le secteur de la zone naturelle destiné à la reprise de l'activité de camping est réduit d'un peu plus de 3,50 ha afin d'exclure du périmètre l'intégralité de la zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Seine-Normandie réduisant ainsi l'impact potentiel du futur projet sur cette zone.	
Orientations pour les activités économiques : • Laisser la possibilité aux activités artisanales ou de services, de se développer dans les zonages prévus à cet effet, en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles sont compatibles avec l'environnement habité.	Faible	Faible	Faible	Nul à Faible	Nul à Faible	Faible	Moyen	Pas d'évitement possible : répondre à un besoin à court terme de développement endogène (sur place) d'établissements qui existent, pas d'autres possibilités à l'échelle de la commune.	- Dispositions réglementaires qui tiennent compte de l'environnement habité en limitant la superficie des autres activités autorisée dans les trames bâties et en réglementant leur installation.	
• Encadrer le développement possible des activités présentes au lieu-dit "La Fabrique" en tenant compte de la pollution potentielle du site	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible à Moyen	Incidences positives		- Dispositions réglementaires rappellant la potentielle pollution des sols	
• Rendre possible l'implantation de bâtiments et d'installations agricoles dans la zone agricole de la commune aux paysages diversifiés.	Faible	Moyen	Faible	Nul à Faible	Nul à Faible	Faible à Moyen	Faible		- Dispositions réglementaires visant à limiter le gabarit des constructions et des installations autorisées. - Dispositions réglementaires prévoyant un accompagnement paysager autour des constructions et des installations autorisées. - Intégration du programme pluriannuel d'aménagements dans les annexes du document - Les bosquets, haies et autres éléments de végétation présents sur le plateau agricole font l'objet d'une identification Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.	

Résumé non technique

Résumé non technique

PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES AU PLU RÉVISÉ	DEGRÉ D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT							LES MESURES PROPOSÉES		
	Sur la ressource en eau	Sur les paysages	Sur le patrimoine	Sur la biodiversité		Sur les risques	Sur les pollutions, les nuisances	Principe d'évitement	Principe de réduction	Principe de compensation
				Natura 2000	Autres					
Autres projets significatifs engagés, prévus ou proposés :										
Préservation des secteurs soumis à des aléas de risques naturels	Incidences positives							Les zones "à urbaniser" définies tiennent compte des alés forts à très forts au regard des ruissellements. Les bois, bosques et haies qui concourent au maintien des terres et à ralentir les vitesses d'écoulement, en prévoyant des aménagements hydrauliques complémentaires suivant le programme pluriannuel d'aménagements élaboré par la CCPV.		
Préservation des ensembles arborés	Incidences positives							Le développement urbain sur des boisements et éléments plantés a été évité. L'ensemble des éléments boisés ou plantés est identifié espace boisé classé ou en éléments de paysage à préverser au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'urbanisme.		
Préservation des milieux humides	Incidences positives							Le développement urbain sur les milieux potentiellement humides (zone à dominante humide identifiée au SDAGE Seine-Normandie) dans le fond de vallée de la Grivette a été évité. Un classement en zone naturelle stricte est prévu sur les milieux potentiellement humides du fond de vallée ; les possibilités d'aménagements sont très limitées.		
Préservation des sites d'intérêt patrimonial et/ou paysager	Incidences positives							Le développement urbain sur les terrains engendrant un étirement de la trame urbaine au-delà des derniers terrains déjà urbanisés a été limité. La constructibilité en profondeur des terrains déjà bâtis est limitée. La zone "à urbaniser" délimitée au sud de la RD n°922 bénéficie dores et déjà d'une bonne intégration paysagère grâce à la présence d'éléments plantés dont la haie donnant sur la RD n°922 qui est identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.		

Tableaux de superficies des zones du PLU révisé

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS ÉLABORATION DU PLU RÉVISÉ
UV dont UVa	**14,03 ha** 2,68 ha
UE	**2,54 ha**
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	**16,57 ha**
1AUh	**1,25 ha**
TOTAL DE LA ZONE À URBANISER	**1,25 ha**
A	**235,43 ha**
TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE	**235,43 ha**
N dont NL	**113,98** 2,51
TOTAL DE LA ZONE NATURELLE	**113,98 ha**
TOTAL TERRITOIRE	**367,23 ha**

ZONAGE PLU ANTILLY AVANT RÉVISION - ENSEMBLE DU TERRITOIRE

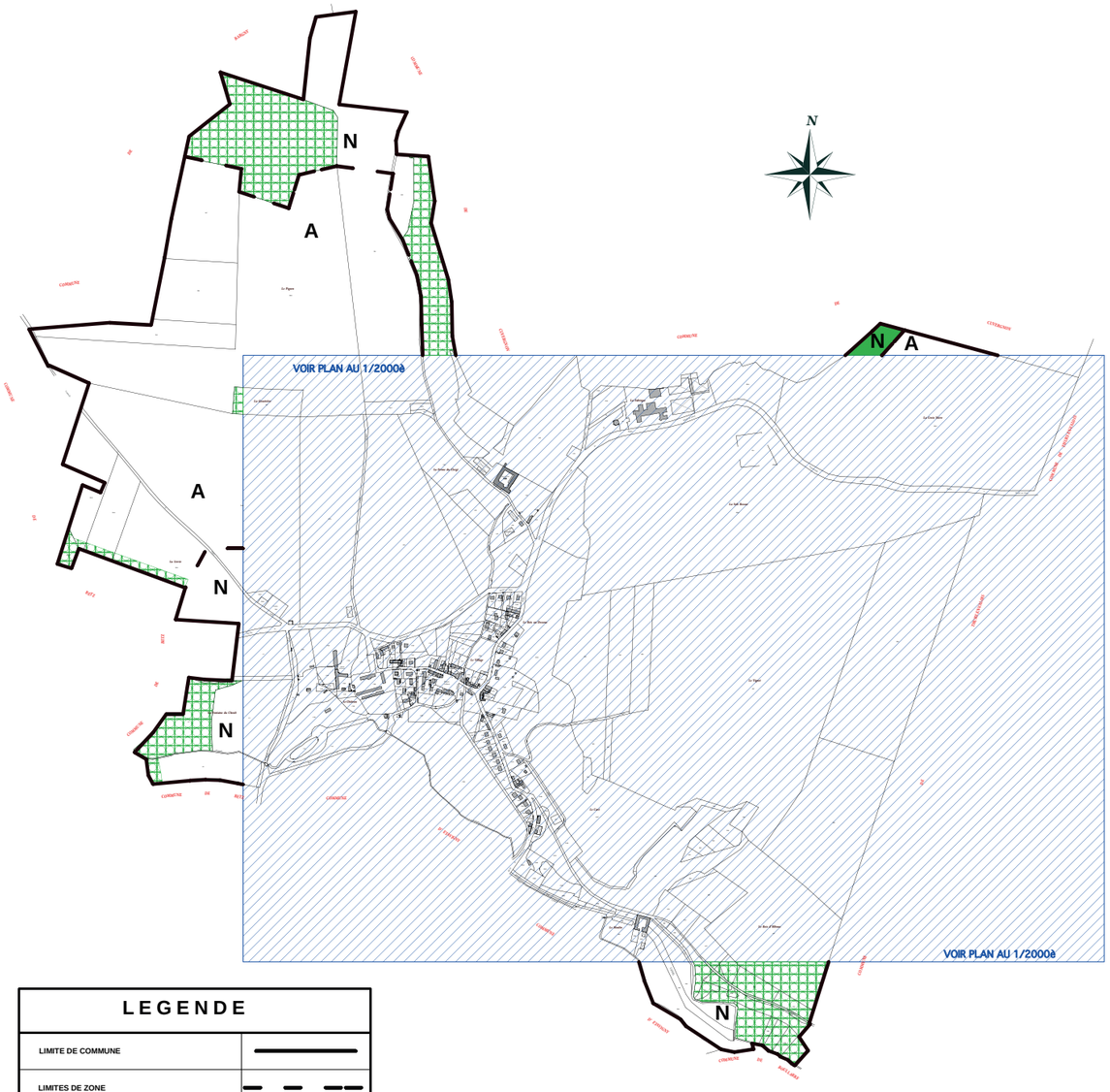

LEGENDE	
LIMITE DE COMMUNE	
LIMITES DE ZONE	
ESPACES BOISES CLASSES	
ELEMENTS DE PAYSAGE A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-7°	

ZONAGE PLU ANTILLY APRÈS RÉVISION - ENSEMBLE DU TERRITOIRE (voir pièce 4a du PLU)

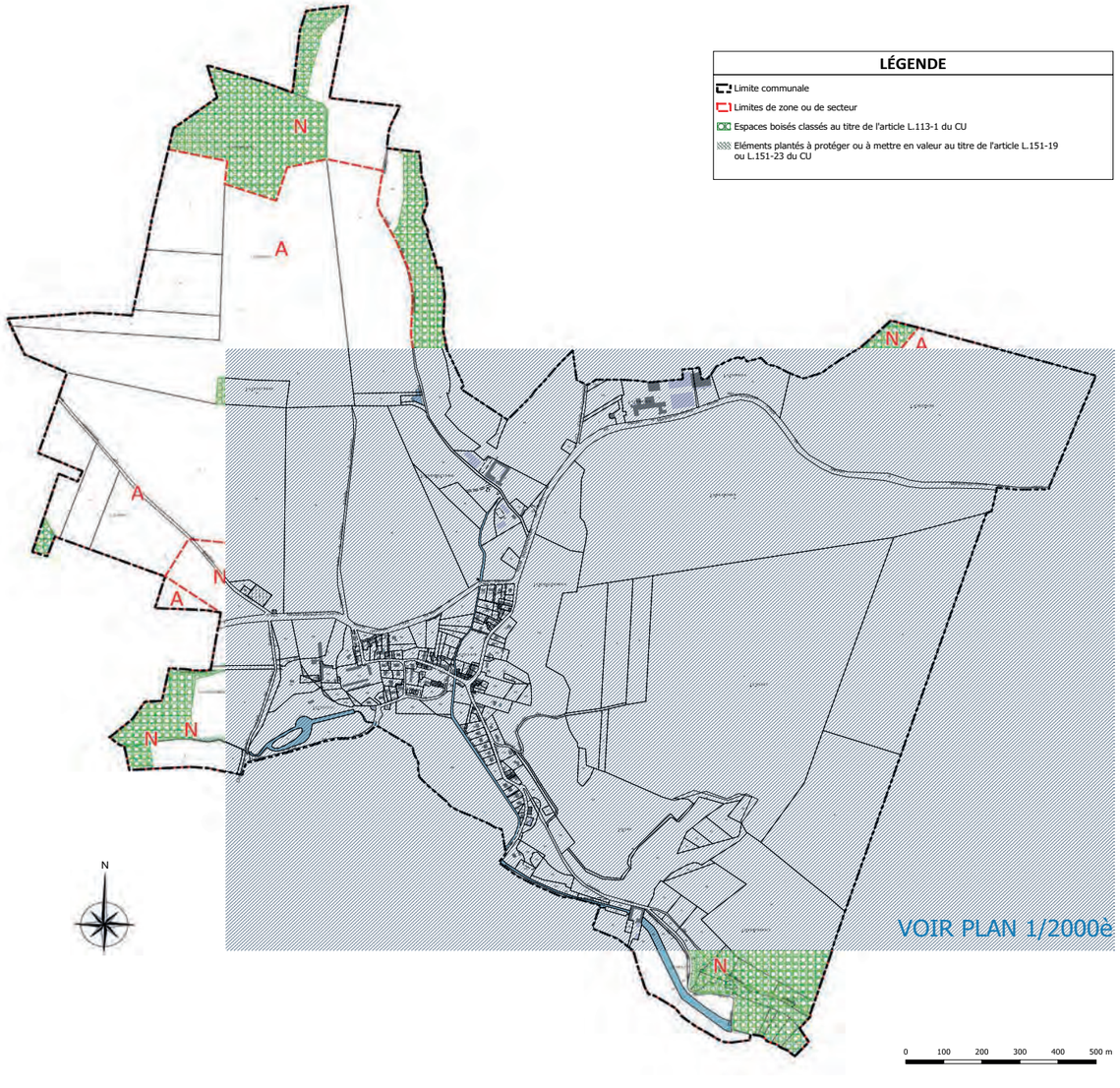

ZONAGE PLU ANTILLY AVANT RÉVISION - SECTEUR AGGLOMÉRÉ

ZONAGE PLU ANTILLY APRÈS RÉVISION - SECTEUR AGGLOMÉRÉ (voir pièce 4b du PLU)

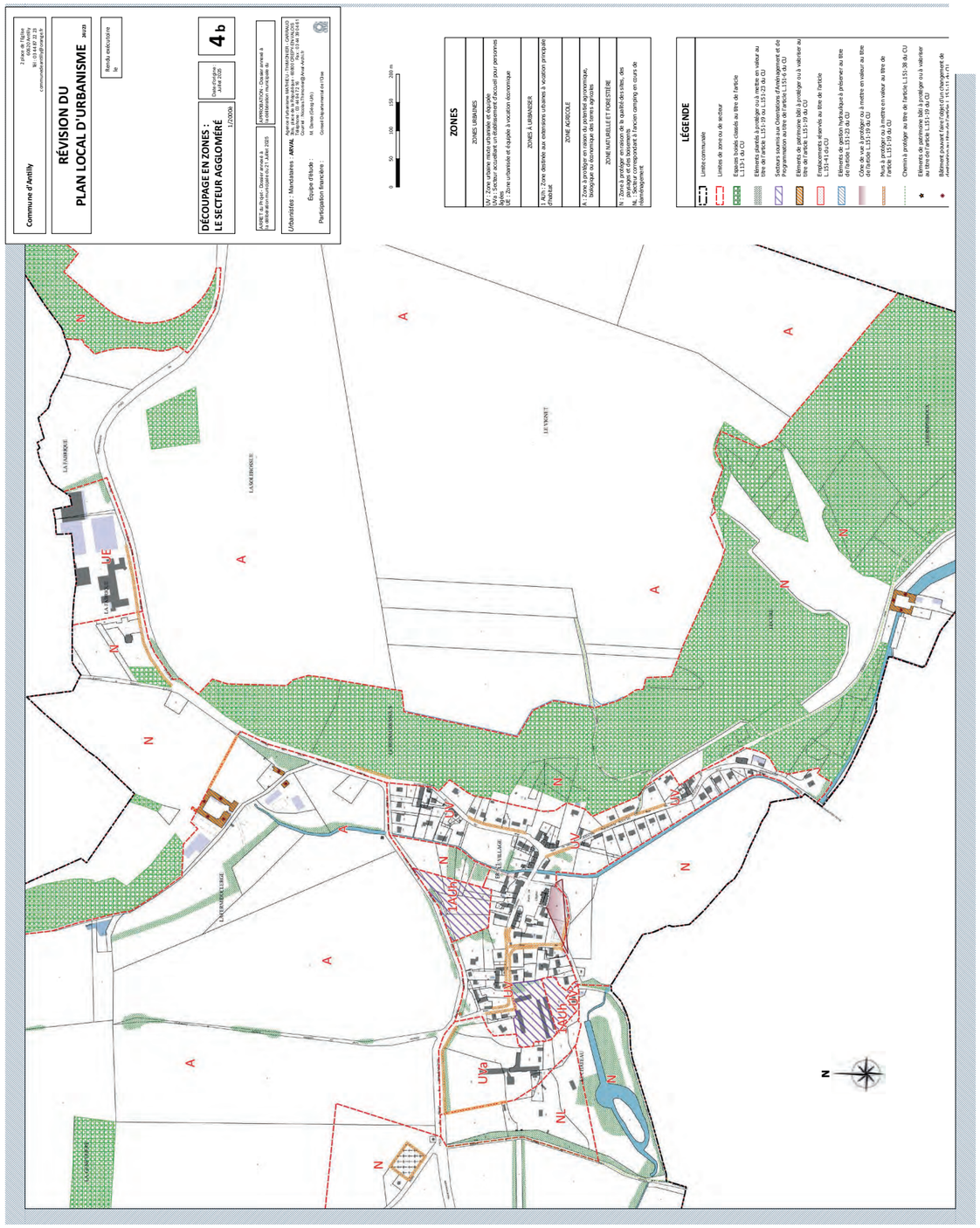

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

P.A.D.D
Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Date d'origine :
Juillet 2025

2

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

ORIENTATIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES

Date d'origine :
Juillet 2025

2a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

ANTILLY

Commune d'Antilly

Mairie d'Antilly
2 Place de l'Église
60620 ANTILLY
Tél : 03 44 87 22 23
Courriel : communedeantilly@orange.fr

Urbanistes

Agence d'urbanisme Arval

Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-94-72-01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Participation financière :

Conseil Départemental de l'Oise

Février 2025

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Suivant l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) comprennent un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le P.A.D.D. arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Dans le respect des orientations définies par le P.A.D.D., les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations d'aménagement peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent définir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, pour lutter contre l'insalubrité, pour permettre le renouvellement urbain et pour assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le présent document présente donc les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de la commune d(en les exposant par thématique abordée, et en rappelant les enjeux soulevés par le diagnostic. Enfin, une traduction graphique de ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme sous forme de schéma de principe accompagne ce document.

Le P.A.D.D. a été présenté à l'ensemble des services de l'État et personnes publiques associées ou ayant demandé à être consultés lors d'une réunion de travail en date du 11 juillet 2024. Le 21 février 2025, s'est tenu un débat, au sein du conseil municipal, sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposé.

A l'issue de la mise à disposition du public du P.A.D.D. par sa présentation dans un document de type 4 pages diffusé dans tous les foyers à compter de juillet 2025, sera étudié le volet réglementaire du P.L.U. qui traduit ce projet communal.

Répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal

Une prise en compte rigoureuse des sensibilités environnementales, une gestion adaptée des eaux de ruissellement et la recherche d'économies d'énergie dans la construction tenant compte des spécificités architecturales.

ENJEUX SOULEVÉS PAR LE DIAGNOSTIC

- Le territoire d'Antilly se situe pour partie au sein d'une **vallée qui présente des sensibilités écologiques**. La vallée de la Grivette et ses coteaux boisés qui occupent la partie sud d'Antilly sont identifiés dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et d'un Espace Naturel Sensible (ENS), et sont le support de deux continuités écologiques. **Deux continuités écologiques sont également identifiées** entre les coteaux du ru du Clergé et le massif forestier de Retz **par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CCPV**. Le fond de vallée est également repéré en **zone à dominante humide**. L'ensemble de ces secteurs présente donc un intérêt écologique. **La commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000.**

- La **ressource en eau** présente dans la vallée est exploitée en aval au niveau du point de captage localisé à proximité du cimetière pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'Antilly. En 2024, l'eau était conforme aux exigences de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés à l'exception des pesticides.

- De par sa localisation à la jonction de plusieurs talwegs importants, l'**enveloppe urbaine d'Antilly est particulièrement vulnérable face au risque de coulées de boue**. Suivant les préconisations d'une étude menée en 2005 par la DDE, plusieurs aménagements ont été réalisés (haies et noues en amont du ru du Clergé et bassin chemin du Vignet). Une étude menée par la CCPV a pour but de solutionner les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols sur le bassin versant de l'Ourcq, sur les rivières de la Gergogne, de la Grivette et du ru d'Autheuil ; un **programme pluriannuel d'aménagements sera défini pour limiter les impacts du ruissellement urbain et rural.**

- La quasi-totalité du bourg d'Antilly est concernée par un aléa fort à très fort de remontée de nappes phréatiques, le **maintien de surfaces non imperméabilisées constitue un enjeu pour la régulation des eaux**. La majorité de l'enveloppe urbaine d'Antilly est classée en zone d'aléa « moyen » concernant le retrait gonflement des argiles. Enfin, les risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités et le positionnement du bourg en bord de plateau se traduisent pas une **cartographie spécifique qui classifie l'ensemble du bourg en zone d'aléa «effondrement en masse et localisé fort»**. Dans le cadre des réflexions amenant à étudier le développement urbain de la commune d'ici 10 à 15 ans, les cavités connues devront être prises en considération. Les coteaux boisés sont, quant à eux, identifiés en aléa de mouvement de terrain par glissement ou éboulement, avec un aléa allant de faible à moyen.

- La partie ouest du territoire communal est **partiellement traversée par une canalisation de transport de gaz impliquant la présence d'un périmètre de protection.** L'enveloppe urbaine n'est pas concernée, en revanche l'ancien camping est inclus dans le périmètre. Enfin, **un site potentiellement pollué est recensé au niveau des activités localisées au lieu dit «La Fabrique»**.

- La traduction dans les documents d'urbanisme locaux **des objectifs de réduction de la consommation énergétique** dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et l'intérêt architectural de la commune. Il convient de s'interroger, par ailleurs, sur le **potentiel de valorisation des énergies renouvelables** du territoire communal en compatibilité avec le PCAET de la CCPV et la loi APER.

ORIENTATIONS PROPOSÉES

- **Inscrire les secteurs à forte sensibilités écologiques et paysagères en zone naturelle** au plan afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et de maintenir la biodiversité à une échelle plus large. **Assurer le bon fonctionnement des continuités écologiques** identifiées par le département et par le SCoT. Veiller à un **usage des sols adapté à proximité des cours d'eau** afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux et au bon fonctionnement du milieu naturel associé au fond de vallée. **Interdire toute modification des profils des cours d'eau sauf dans le cadre d'opérations liées à un programme de restauration et de gestion**. Préserver autant que possible les zones à dominante humide identifiées de toute nouvelle construction et de toute forme d'aménagement qui serait de nature à porter atteinte à leur préservation et à leur fonctionnalité ; adapter la prise en compte des boisements existants sur ces zones humides. **Protéger la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage** par un usage des sols adapté.

- **Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement**, assurer les aménagements et l'entretien des dispositifs existants (en particulier ceux situés en amont hydraulique du village) nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval, **anticiper les aménagements complémentaires qui pourraient être envisagés par l'étude sur les ruissellements**. Solutionner les **problèmes de sédimentation constatés au niveau des ponts permettant à la RD922 et à la rue du Château de franchir le Ru du Clergé**. Sur les secteurs nouvellement aménagés, demander des dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant le circuit court et limitant les rejets vers l'espace public. Veiller au **maintien de la végétation en place, particulièrement au niveau des coteaux**, jouant un rôle primordial dans la gestion des eaux de ruissellement mais aussi dans la stabilisation des sols.

- **Interdire les constructions sur sous-sol** et envisager des dispositions réglementaires adaptées pour les constructions nouvelles autorisées dans les secteurs où les aléas de remontée de nappe sont les plus forts. Rappeler la **réglementation en vigueur** applicable à toute vente de terrain voué à recevoir une habitation ou pour toute construction **dans les zones d'aléas modéré ou fort de retrait-gonflement des argiles.**

- Prendre en compte la présence de la canalisation de gaz. S'**assurer que la pollution soit prise en compte** dans le cas où de nouveaux projets seraient autorisés au lieu-dit "La Fabrique".

- Prendre en compte les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en établissant une **réglementation d'urbanisme** qui autorise la réalisation d'aménagements **tenant compte des nécessités d'économies d'énergie dans la construction**, tout en **préservant la qualité architecturale du village** au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public et de ceux présentant un intérêt patrimonial. **Réfléchir à des secteurs propices à la production d'énergies renouvelables en s'intéressant spécifiquement à la géothermie de surface et au photovoltaïque.**

Un paysage de qualité à gérer et une architecture locale à préserver et à valoriser

Une gestion des paysages naturels et bâtis soucieuse du maintien de la diversité des milieux et visant à la valorisation du patrimoine bâti

ENJEUX SOULEVÉS PAR LE DIAGNOSTIC

- Le territoire communal s'inscrit dans l'**entité paysagère du Valois Multien agricole** et dans la **sous-entité paysagère des vallées affluentes de l'Ourcq** : Gergogne, Grivette, ru d'Autheuil qui entaillent le plateau. Ces vallées présentent un paysage de polyculture de vallée humide. Elles sont caractérisées par de larges fonds et de nombreuses digitations très prononcées. Le **grand paysage dans lequel s'inscrit Antilly se découpe ainsi en 3 entités ayant chacune leur spécificité : le plateau agricole, les coteaux boisés et le fond de vallée humide.** Le **village** d'Antilly étant situé au cœur de la vallée, il n'est **pas visible depuis le plateau.** De plus l'**intégration paysagère du bourg est très qualitative** du fait de l'écrin végétal offert par les coteaux boisés et la végétation de la vallée**. Les jardins naturellement boisés ou plantés jouent** tout de même **un rôle de transition** entre les constructions et les espaces naturels environnants.

- La commune d'Antilly est dotée d'un **patrimoine bâti ancien caractéristique du plateau du Multien, à l'interface entre l'Oise et la Seine-et-Marne**. Ce patrimoine se caractérise par son aspect minéral dominé par des façades couvertes d'enduits anciens de teinte beige à blond, une implantation du bâti à l'alignement et en continuité, et une simplicité des volumes (longères de plain-pied ou maisons de village avec un étage) et des murs en pierres alignés sur les voies publiques. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses du patrimoine bâti de la commune, contribuant à préserver l'image rurale et l'identité d'Antilly.

ORIENTATIONS PROPOSÉES

- **Mettre en place des principes d'aménagement** (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) **visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions** en respectant autant que possible la configuration des lieux. Le développement possible d'Antilly se fera majoritairement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée évitant donc les formes d'extension urbaine qui pourraient être impactantes sur le paysage. **Prévoir le déploiement d'une nouvelle trame végétale sur le pourtour des terrains nouvellement rendus constructibles. Prévoir un accompagnement paysager des nouvelles constructions qui seraient réalisées sur les franges du périmètre urbanisé où au sein de la plaine agricole.**

- Préserver les trames végétales qui soulignent les abords des entités bâties venant au contact des espaces naturels et agricoles ainsi que les quelques petits boisements et arbres isolés qui ponctuent l'espace agricole. **Préserver certains espaces végétalisés localisés au cœur du bourg** qui contribuent à la qualité paysagère perçue depuis les différentes rues de la commune, assurent une transition harmonieuse entre le minéral et le végétal et contribuent à la biodiversité locale. Préserver les boisements des coteaux ainsi que la ripisylve des cours d'eau.

- Envisager la valorisation de l'entrée de village au niveau de la RD922 en arrivant de Thury-en-Valois.

- **Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs** en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou des nouvelles constructions situées dans les secteurs anciens de la commune. **Identifier les éléments bâtis les plus caractéristiques, notamment les murs en pierres et les façades remarquables de bâtiments** méritant d'être préservés pour des motifs d'ordre architectural, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins

Participer à l'atteinte des objectifs affichés au sein du Programme Local de l'Habitat du Pays de Valois en permettant la réalisation d'environ 17 nouvelles résidences principales de 2024 à 2040 soit environ 1 logement par an, en privilégiant les disponibilités existantes dans la trame urbaine déjà constituée ou dans sa périphérie immédiate.

ENJEUX SOULEVÉS PAR LE DIAGNOSTIC

- D'après les recensements officiels, entre 2011 et 2016, la population des ménages a chuté de 44 unités alors que le nombre de résidences principales est resté stable. Sur cette période, la commune a donc connu un **important desserrement des ménages qui n'a pas pu être compensé par une production plus importante de logements**. On passe alors de 2,875 habitants/logement à 2,46 habitants/logement. **Entre 2016 et 2022**, on constate en revanche un **resserrement des ménages permettant d'atteindre 2,52 habitants/logement**.

- Entre 2016 et 2022, les derniers recensements officiels de l'INSEE montrent une **augmentation du nombre de résidence principales de 8 unités soit en moyenne une nouvelle résidence principale par an**.

- En lien avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat du Pays de Valois, adopté le 12 décembre 2024, il convient d'**évaluer le nombre de logements nécessaires tout en s'assurant de sa compatibilité avec un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines,** dont le SCoT actuel fixe la consommation maximum à 89 hectares de foncier à destination principale d'habitat et d'équipements à répartir sur les 45 communes rurales du territoire, en s'appuyant sur une densité moyenne de 18 logements/ha pour les nouvelles opérations. Suivant les objectifs du Zéro Artificialisation Nette introduits par la loi Climat et Résilience il est certain que les consommations affichées au SCoT vont devoir être réduites. Le SRADDET prévoyant un maximum de 76,8 ha consommables à l'horizon 2031 sur le territoire de la CCPV. **Au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du village, il reste un potentiel de création de logements par le remplissage des terrains encore libres de construction** («dents creuses») au regard de leur desserte actuelle par les réseaux, ce potentiel est estimé à **2 à 3 logements**. Il convient d'évaluer le potentiel de création de logements par mutation du bâti existant reposant principalement sur les bâtiments des deux fermes ou encore sur la réoccupation de logements vacants (10 en 2020). En complément, la partie nord de la zone 1AU au sud de la ferme du Château n'a pas été urbanisée en raison de la présence importante de sources. L'autre zone 1AU n'a pas été aménagée et est à réinterroger.

- Le parc de logements est très majoritairement composé de grands logements (plus de 90% des logements ont au moins 4 pièces) qui répondent aux besoins des familles. Quelques logements de taille moyenne (T3) pourraient cependant répondre plus spécifiquement aux besoins de petits ménages composés de 1 à 2 personnes qui tendent à diminuer sur le territoire. Des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des primo-accédants à la propriété, ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté. **L'offre locative représente 12% du parc en 2020**, soit 9 logements, mais l'offre a tendance à diminuer au regard du coût attractif du foncier qui rend les logements locatifs peu avantageux, bien que le SCoT préconise d'atteindre 10% de logements locatifs sur l'ensemble du territoire d'ici 2035. Il convient de **s'interroger sur l'adéquation entre l'offre et la demande en logements pour répondre aux besoins de toutes les tranches d'âge.**

ORIENTATIONS PROPOSÉES

- **Rendre possible la réalisation de nouveaux logements sur la commune**, du fait de ses nombreux atouts pouvant répondre aux besoins des familles avec enfants : cadre de vie rural qui peut permettre l'achat d'un logement avec jardin à un coût abordable, proximité des bourgs-relais de Betz, Mareuil-sur-Ourcq et Acy-en-Multien dotés de services et d'équipements de proximité, bonne accessibilité aux pôles d'emplois de la région parisienne mais aussi aux pôles locaux. Veiller à la **compatibilité du projet communal avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Valois** en cours de finalisation. **Maîtriser l'accueil de nouveaux habitants** sur la commune au regard de sa traduction en termes de consommation d'espaces. S'inscrire dans une **démarche répondant aux objectifs du développement durable et de la loi Climat et Résilience** introduisant l'objectif de réduction par 2 sur la période 2021-2031 de la consommation constatée sur les dix dernières années (2011-2021), **la commune disposant d'un seuil maximal de 1 ha au titre de la garantie rurale. Cet espace ne pouvant être consommé sans une justification précise.**

- En lien avec les objectifs du PLH du Pays de Valois, permettre l'**accueil de 17 nouveaux logements à l'horizon 2040.** Mobiliser en priorité le peu de disponibilités foncières encore présentes au sein du bourg soit un potentiel de **1 logement** après application d'un taux de rétention foncière de 30%. Intégrer la réoccupation des logements vacants en visant un objectif de 8% de logements vacants à l'horizon 2040 soit un potentiel de **2 à 3 logements**, réoccupés étant précisé que la majorité des logements vacants recensés sont des logements vacants de longue date. Intégrer au projet la mutation d'un bâtiment du corps de ferme de la Clergie permettant l'accueil de **1 logement** supplémentaire et la mutation d'une partie du corps de ferme du château et du terrain attenant pour un total de **6 à 7 logements**. Compléter cette densification du tissu bâti par l'aménagement d'une petite zone d'environ 0,5 à 0,8 ha localisée au sud de la RD n°922 pour un **minimum de 7 logements dont une partie pourrait servir à certains des futurs employés du camping dans le cadre d'une reprise d'activité**.

- Porter un effort vers la **réalisation de quelques logements de petite et moyenne tailles** (2 à 4 pièces) en encourageant la diversification du mode d'occupation (accession, location) afin de permettre à des jeunes d'accéder à un premier logement ou à des personnes âgées de revenir vers un logement de taille et à un coût plus approprié.

- Mettre en place des règles adaptées, permettant d'**éviter la sur-densification des dents-creuses** inadaptée aux formes urbaines actuelles. **Limiter la construction en profondeur des terrains** (parcelle en drapeau).

Scénario de logements sur la base du PLH du Pays de Valois

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2024	**2024**	Taux d'évolution annuel moyen 2024/2029	**2029**	Taux d'évolution annuel moyen 2029/2035	**2035**	Taux d'évolution annuel moyen 2035/2040	**2040**
75	1,58%	85	1,40%	91	1,10%	97	1,00%	102

Élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour maîtriser l'évolution de la population

Suivant l'objectif affiché en terme de production de logements, anticiper l'accueil d'environ 26 nouveaux habitants à l'horizon 2040 (soit un taux d'évolution annuel moyen de 0,72%, purement théorique car découlant du scénario logement). Tenter de diversifier l'offre de logements afin de mieux répondre aux différents besoins et notamment ceux des jeunes ménages.

ENJEUX SOULEVÉS PAR LE DIAGNOSTIC

- Suivant les **données des recensements officiels réalisés par l'INSEE**, la population (hors EHPAD) des ménages était de 230 habitants en 2011, de 186 habitants en 2016 et de **209 habitants en 2022** soit une importante décroissance suivie d'une importante croissance (**+1,96 %/an entre 2016 et 2022**). L'importante baisse constatée entre 2011 et 2016 peut s'expliquer, en partie, par la **suppression de logements qui existaient au lieu-dit «La Fabrique»**.

- Entre 2014 et 2020, d'après les données millésimées de l'INSEE, le nombre de couples avec enfant(s) de moins de 25 ans a augmenté de 3 unités mais surtout, **les couples avec deux enfants sont bien plus représentés (22 en 2020 contre 6 en 2014)** ce qui se traduit par un **resserrement de la taille moyenne des ménages (2,38 en 2014 contre 2,51 en 2020)**. Ce resserrement constaté ne pourra se poursuivre dans le temps sauf si le nombre de naissances continue d'augmenter fortement ce qui est peu probable puisque à l'échelle nationale l'indicateur conjoncturel de fécondité est aujourd'hui bien inférieur à 2. **Il conviendra donc de prendre en compte la reprise du phénomène de desserrement des ménages.**

- L'analyse de la **pyramide des âges** (exclusion faite des résidents de l'EHPAD) est **cohérente avec ce que l'on observe à l'échelle du département de l'Oise et de la Communauté de Communes du Pays de Valois**. On observe toutefois une proportion de 15-29 ans plus importante (+4 points) et une proportion de 0-14 ans moins importante (-5 points). D'après l'analyse de cette même pyramide des âges, entre 2014 et 2020, ce sont principalement des personnes âgées de 45 à 59 ans qui ont quitté la commune (-21 unités alors même que le nombre d'individus dans la tranche directement supérieure (60-74 ans) diminue également (-3 unités)). Du fait de ces départs et de l'augmentation des couples avec 2 enfants, on constate logiquement un **rajeunissement de la population** (exclusion faite des résidents de l'EHPAD - données approximatives) : en 2014, 46% des individus ont moins de 44 ans alors qu'en 2020, ils représentent 56% de la population. Ce phénomène constaté est à modérer pour plusieurs raisons : le départ important de personnes âgées de 45 à 59 ans semble exceptionnel et concernant les couples avec deux enfants, il s'agit majoritairement de couples déjà présents en 2014 qui ont eu un nouvel enfant depuis.

- Antilly présente de nombreux atouts pouvant répondre aux besoins des familles avec enfants : cadre de vie rural qui peut permettre l'achat d'un logement avec jardin à un coût abordable (suivant le nombre de pièces), proximité des bourgs-relais de Betz, Mareuil-sur-Ourcq et Acy-en-Multien dotés de services et d'équipements de proximité, bonne accessibilité aux pôles d'emplois de la région parisienne mais aussi aux pôles locaux. Il convient de se positionner et de déterminer des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 10 à 15 ans à venir, en cohérence avec le SCOT et le PLH adopté le 12 décembre 2024, dans ce contexte d'attractivité du secteur pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle, en proposant des projets adaptés aux besoins et en prenant en considération les caractéristiques de la commune.

ORIENTATIONS PROPOSÉES

- Profiter des atouts du secteur à l'échelle départementale et territoriale pour **poursuivre une croissance démographique modérée** permettant un bon équilibre de la pyramide des âges. **Réguler davantage l'apport de population** comparativement aux 10 années passées. **L'évolution démographique estimée sur la commune résulte du nombre de nouveaux logements prévus à l'horizon 2040 afin de participer aux objectifs affichés par le PLH du Pays de Valois.** Sachant que sur les 17 logements envisagés, tous dépendent d'initiatives privées et que la commune n'aura aucun contrôle sur les logements qui seront effectivement créés.

- **Prendre en compte la reprise du phénomène de desserrement des ménages** dans les projections de population à l'horizon 2040. Estimer le **nombre moyen de personne par ménage à 2,30** soit un taux de desserrement de **-0,56% par an** cohérent avec le taux affiché au PLH du Pays de Valois (-0,62% par an). La prise en compte du besoin lié au desserrement des ménages impliquant la réalisation de 6 nouveaux logements.

- **Favoriser l'accueil de jeunes ménages** par une diversification de la typologie des logements afin de **limiter la reprise du phénomène de vieillissement de la population** et de **favoriser le maintien des différentes écoles du RPI**. **Permettre la redistribution de nouveaux logements au sein de la trame déjà urbanisée** en tenant compte également des conditions de renouvellement des habitants au sein des logements déjà existants qui pourraient changer d'occupant d'ici 2040.

- **Envisager environ 17 nouveaux logements, engendrant un apport d'environ 26 nouveaux habitants,** soit 235 habitants estimés en 2040, pouvant se traduire par une **moyenne d'environ 1 nouveau ménage par an.** Outre le renouvellement des occupants au sein des logements existants (personne seule ou en couple remplacée par un ménage avec enfants), ces ménages seront accueillis prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée ou dans sa périphérie immédiate si les possibilités de densification des espaces déjà artificialisés sont insuffisantes.

Scénario de population sur la base du scénario de logement prévu au PLH du Pays de Valois

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2024	**2024**	Taux d'évolution annuel moyen 2024/2029	**2029**	Taux d'évolution annuel moyen 2029/2035	**2035**	Taux d'évolution annuel moyen 2035/2040	**2040**
186	1,47%	209	1,1%	221	0,7%	231	0,3%	235

Répondre aux besoins en équipements, en services et en loisirs aux habitants actuels et futurs

Conforter et renforcer les espaces de centralité de la commune en anticipant les besoins éventuels d'extension des équipements publics, valoriser le potentiel touristique de la commune en tirant profit de la proximité avec la voie verte du Pays de Valois et du projet de réhabilitation de l'ancien camping.

ENJEUX SOULEVÉS PAR LE DIAGNOSTIC

- La commune dispose d'une gamme d'équipements et de services adapté à une commune rurale, organisés autour d'une **centralité historique autour de la mairie, de l'école, de l'église, et de la place de l'Église**. En terme d'équipements scolaires, Antilly est organisée en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec les communes de Betz et Bargny et un service de bus assure l'acheminement des élèves. L'équipement scolaire existant répond aux besoins actuels, au sein du RPI une classe a été fermée en 2023. Un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées d'une capacité d'accueil de 81 chambres est recensé sur le territoire communal. Le projet communal devra anticiper d'éventuels besoins futurs en équipements en lien avec le développement démographique projeté. De même, le projet démographique projeté devra intégrer le bon fonctionnement des équipements existants (maintien, risque de surcharge...) en assurant le renouvellement de la population et l'accueil maîtrisé des ménages, de façon étalée dans le temps et sur le long terme.

- Pour accéder aux principaux équipements et services de proximité et de la gamme intermédiaire, la commune bénéficie de la **proximité des bourgs-relais de Betz, de Mareuil-sur-Ourcq et d'Acy-en-Multien**, facilement et rapidement accessibles en voiture. Le **développement de l'accessibilité à vélo et à pied entre Antilly et ces bourgs-relais**, en passant notamment par la voie verte, mérite d'être questionné.

- Le territoire communal bénéficie d'un **patrimoine bâti riche et d'un écrin paysager propices à la découverte**. Depuis le centre du village, quelques **sentiers existent et permettent notamment de rejoindre la voie verte du Valois.** En revanche, l'accès à cette dernière nécessite de passer à gué la Grivette. Il pourrait être envisagé de sécuriser la traversée du cours d'eau afin de **valoriser la liaison piétonne avec la voie verte** qui permet ensuite de rejoindre facilement Betz ou encore Mareuil-sur-Ourcq. De plus, **plusieurs chemins ruraux identifiés font partie d'une boucle de randonnée identifiée au SCOT** entre Étavigny, Boullarre et Antilly. Enfin, l'ancien hôtel est en cours de réhabilitation et un porteur de projet souhaite reprendre l'ancien camping et ainsi recréer une offre sur le territoire communal.

ORIENTATIONS PROPOSÉES

- **Conforter la centralité du village autour de la Place de l'Église** en facilitant et en sécurisant son accessibilité. Anticiper d'éventuels besoins d'extension sur place des équipements et notamment de l'EHPAD. Envisager la **création d'une aire de jeux pour enfants** au niveau du terrain de foot.

-Encourager la **valorisation du patrimoine local**. **Préserver les sentiers existants et envisager leur amélioration/ mise en réseau** afin de développer les différents circuits existants qui constituent autant de parcours de découverte des milieux naturels et des sites d'intérêt patrimonial. Prévoir un **ouvrage permettant la traversée sécurisée de la Grivette** afin de rejoindre facilement la voie verte du Pays de Valois et les bourgs structurants environnants. En lien avec la CCPV, **offrir un cadre réglementaire favorable à la réhabilitation de l'ancien camping en poursuivant les objectifs du PLU antérieur** tout en tenant compte des sensibilités écologiques potentielles d'une partie du site. **Prendre en compte la réhabilitation de l'ancien hôtel-restaurant**.

Veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune

Offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement et permettre le développement d'activités de type artisanales ou de services compatibles avec la vie du village. Tenir compte de l'hôtel-restaurant en cours de réhabilitation, du projet de reprise de l'ancien camping et des activités présentes au lieu-dit "La Fabrique".

ENJEUX SOULEVÉS PAR LE DIAGNOSTIC

- **Le taux d'activité globale à augmenté de plus de 4 points** entre 2014 et 2020, indiquant une hausse des actifs au sein de la population communale, en proportion de l'évolution démographique. Le taux d'activité des 15-64 ans, lui, est bien supérieur et a augmenté de presque 6 points depuis 2014. Enfin, le **taux de chômage à fortement augmenté** sur cette même période, **gagnant 11,2 points** et passant ainsi de 5,7% en 2014 à 16,9% en 2020.

- **L'activité économique** repose sur la présence de **14 unités légales recensées sur le territoire communal.** On dénombre sur le secteur un total de **54 emplois en 2020 pour 99 actifs ayant un emploi. Parmi les emplois recensés sur la commune, 6 seulement sont occupés par des actifs résidant sur le territoire.** Une petite zone regroupant plusieurs entreprises est localisée au lieu dit «La Fabrique» pour le reste, les activités sont disséminés dans le tissu bâti du bourg. Environ **9% des actifs se rendent à Betz**.

- Des **activités de services, d'artisanat, agricoles et équestres sont disséminées dans le tissu bâti** du village. Le projet communal devra prévoir le maintien des activités existantes et anticiper leur développement.

- L'activité agricole est bien présente sur la commune avec de grandes superficies agricoles, un siège d'exploitation et un site agricole en activité dans le bourg, on recense également une chèvrerie sans plus d'informations sur cette dernière. Les conditions du développement de ces activités et d'implantation éventuelle de nouvelles constructions à usage agricole sont à intégrer aux réflexions au regard des enjeux de fonctionnement urbain et du bon fonctionnement des circulations dans le bourg, des enjeux d'intégration paysagère au sein de la trame bâtie ou dans le grand paysage, et des enjeux de préservation des continuités écologiques dans la vallée de la Grivette et sur les coteaux boisés. Le projet communal devra également permettre la diversification ou la mutation de l'activité en lien avec les éventuels projets des exploitants.

- La commune ne compte plus d'hébergements touristiques, mais **la reprise de l'activité hôtelière et du camping est prévue**. La présence de la voie verte passant au sud du territoire communal (sur le territoire d'Étavigny), itinéraire cyclable reliant le Pays de Valois à Ormoy-Villers et la vallée de l'Ourcq, peut être **l'occasion d'appuyer l'offre d'hébergement qui réponde aux usagers de la voie verte**.

ORIENTATIONS PROPOSÉES

- **Laisser la possibilité aux activités artisanales ou de services, de se développer dans les zonages prévus à cet effet**, en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées. S'appuyer notamment sur la reconversion possible de bâtiments agricoles vers l'accueil d'autres activités économiques. Encadrer le développement possible des activités présentes au lieu dit "La Fabrique" en tenant compte de la pollution potentielle du site.

- Veiller à maintenir les emplois offerts sur la commune. Réfléchir à des améliorations d'accès aux emplois situés à proximité (Betz notamment en profitant de la voie verte) limitant les impacts sur l'environnement.

- **Préserver les secteurs agricoles du développement urbain** en privilégiant la création de logements au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée et en limitant l'extension de la trame urbaine sur les espaces cultivés. Veiller au bon fonctionnement de l'exploitation agricole implantée sur le territoire. **Rendre possible l'évolution de l'activité agricole** en permettant le développement du corps de ferme et des bâtiments annexes existants. **Encadrer le devenir des bâtiments agricoles qui s'inscriraient dans une logique de diversification, voire qui résulterait d'une cessation de l'activité**.

- En lien avec la CCPV qui ne compte qu'un seul camping en 2025, **accompagner le projet de reprise de l'ancien camping** permettant la valorisation du lieu et contribuant au développement du dynamisme touristique du territoire à proximité immédiate de la voie verte.

Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux

Veiller à l'amélioration et à la sécurisation des conditions de circulations, valoriser les modes de déplacement doux notamment en tirant profit de la proximité avec la voie verte du Pays de Valois. Développer l'offre existante en termes de stationnement. Sécuriser la ressource en eau.

ENJEUX SOULEVÉS PAR LE DIAGNOSTIC

- La commune est relativement éloignée des principaux axes routiers d'envergure régionale. Le **réseau de routes départementales locales permet de connecter Antilly aux pôles d'emplois** de Nanteuil-le-Haudouin, Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts et Meaux, et permet de bénéficier d'un accès à la RN2 depuis Lévignen ou Nanteuil-le-Haudouin qui connecte le territoire à Roissy-Charles-de-Gaulle et aux pôles d'emplois de l'Île-de-France. **La RD 922 reliant Antilly à Betz et à Mareuil-sur-Ourcq est la plus empruntée**, à la fois pour accéder aux bourg-relais, au pôle urbain de Crépy-en-Valois et à la RN2. Bien que **la RD 922** ne soit pas classée au titre des infrastructures bruyantes de l'Oise, elle **génère tout de même des nuisances** liées au bruit mais aussi à la vitesse et aux carrefours dangereux pour les engins agricoles.

- Les deux voies principales du bourg (rue du Château et rue de Varinfroy) disposent de caractéristiques propres. La **rue du château pourrait être optimisée pour une meilleure gestion du stationnement et des déplacements piétonniers au sein du village** : le stationnement ancien le long des voies est problématique dans le tissu bâti ancien et perturbe la circulation des piétons. La rue de Varinfroy est facilement empruntable par les piétons et comporte de nombreuses places de stationnement, en revanche, **la vitesse excessive des véhicules, la configuration de la voie et le positionnement de certaines places de stationnement sur la chaussée augmentent les risques d'accident.**

- La commune bénéficie d'une **proximité immédiate avec la voie verte du Pays de Valois**, toutefois, l'unique accès existant nécessite de passer à gué la Grivette. Il pourrait être envisagé de sécuriser la traversée du cours d'eau afin de **valoriser la liaison piétonne avec la voie verte** qui permet ensuite de rejoindre facilement Betz ou encore Mareuil-sur-Ourcq et leurs commerces, équipements et services de proximité. De plus, **plusieurs chemins ruraux identifiés font partie d'une boucle de randonnée identifiée au SCOT** entre Étavigny, Boullarre et Antilly. La CCPV finalise actuellement son Plan de Mobilités Simplifiées ainsi que son Schéma Directeur des Mobilités Actives qui va notamment prévoir un schéma de circulations en modes actifs sur l'ensemble du Pays de Valois. En terme de transports en commun, l**es liaisons en transport collectif ou partagé pourraient être améliorées,** en particulier vers le pôle urbain de Crépy-en-Valois et sa gare.

- **L'alimentation en eau potable est assurée par deux forages situés sur le territoire communal**, les périmètres de protection associés à ce captage devront être annexés au PLU. En 2022, le rendement du réseau était d'environ 84% ce qui se situe largement dans la moyenne. La **capacité du forage est suffisante pour accueillir de nouvelles habitations** (aujourd'hui deux tiers de l'eau prélevée sont exportés). Le territoire communal compte également deux captages inactifs qui pourraient être remis en service dans un contexte de raréfaction de la ressources en eau. La défense incendie est correctement assurée si ce n'est au niveau du lieu-dit « La Fabrique ». Il conviendra de **traiter cette problématique puisque la zone en question accueille différentes activités**. Le réseau électrique répond aux besoins actuels, **chaque poste de transformation recensé dispose d'une marge d'accueil permettant de recevoir des charges supplémentaires. L'assainissement est non collectif sur la totalité de la commune** (malgré un zonage retenant la solution de l'assainissement collectif) et les dispositifs individuels sont contrôlés par le SPANC (CCPV). La couverture par les réseaux de télécommunications est variable selon les opérateurs, il n'est pas toujours possible de pouvoir téléphoner depuis l'intérieur des bâtiments. La couverture par le réseau numérique très haut débit est très bonne.

ORIENTATIONS PROPOSÉES

- Veiller à la **sécurisation des flux au niveau de la RD922 et des intersections jugées dangereuses, particulièrement celle entre la RD922 et la voie d'accès à la ferme de la Clergie**. En lien avec le département et **suivant la définition d'une zone à urbaniser le long de la RD922, envisager la sécurisation des flux et limiter les vitesses excessives constatées**.

- Envisager l'aménagement et la sécurisation des deux voies principales permettant la traversée de village. Envisager le passage en sens unique de la rue du Château permettant de sécuriser les différents flux. **Redéfinir certains emplacements de stationnement de la rue de Varinfroy** afin, là encore, de sécuriser les flux. Délimiter de **nouveaux espaces de stationnement au centre du bourg** au niveau de la Place de l'Église.

- Au regard du taux de motorisation croissant des ménages, mais aussi de la volonté de sécuriser les déplacements en modes actifs et de permettre la circulation des véhicules agricoles et de services (car scolaire, camion d'enlèvement des déchets ménagers, etc.), il convient, dans le périmètre aggloméré, de **maintenir de bonnes conditions de circulation sur les voies de desserte existantes en adoptant une réglementation adaptée concernant le nombre de places de stationnement à réaliser dans le cadre de la construction de logements. Prévoir de nouvelles places de stationnement,** lorsque la configuration de la voie ou de ses abords le permet.

- Prévoir un **ouvrage permettant la traversée sécurisée de la Grivette** afin de rejoindre facilement la voie verte du Pays de Valois. **Valoriser les chemins présents sur la commune qui participent** à la qualité du cadre de vie en constituant des lieux de promenade et en assurant le lien avec des circuits à l'échelle supra-communale tout en contribuant à renforcer l'offre touristique, sans oublier de maintenir leur vocation de desserte des parcelles agricoles dans certains cas.

- **Veiller au respect des règles prévues par la DUP relative au captage d'eau potable. Traiter la problématique de la défense incendie au lieu-dit "La Fabrique".** Ne pas écarter les possibilités de valorisation des énergies propres et renouvelables à l'échelle du territoire communal sous réserve de leur compatibilité avec l'environnement habité et naturel.

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

TRADUCTION GRAPHIQUE DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Date d'origine :
Juillet 2025

2b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Schéma d'aménagement à l'horizon 2040 : ensemble du territoire

LÉGENDE

Circulations et déplacements :

- Axes routiers principaux
- Axes routiers secondaires
- Axes routiers tertiaires
- Carrefours dangereux à sécuriser
- Envisager le passage en sens unique de la rue du château
- Redéfinir le stationnement rue de Varinfroy
- Aménager de nouvelles places de stationnement en centre bourg
- Prévoir un ouvrage permettant la traversée sécurisée de la Grivette
- Chemin existant à préserver et/ou valoriser

Environnement :

- ZNIEFF I à préserver
- Corridor écologique à préserver
- Boisement d'intérêt paysager et environnemental à maintenir
- Lisière forestière en contact direct avec l'espace agricole à préserver
- Haies / Arbres / Bosquets d'intérêt paysager et environnemental à maintenir
- Zone à dominante humide à préserver autant que possible
- Cours d'eau à préserver
- Captage et sa DUP à prendre en compte
- Solutionner problème de sédimentation
- Axe de ruissellement à prendre en compte
- Prairie à préserver
- Canalisation de gaz et sa DUP à prendre en compte
- Pollution potentielle à prendre en compte

Site et paysage :

- Jardin/Trame végétalisé(e) à préserver
- Élément d'intérêt patrimonial à préserver
- ANTILLY Entrée de village à valoriser

Équipements, services, loisirs et tourisme :

- Conforter la centralité du village
- Prendre en compte les éventuels projets de l'EHPAD
- Envisager la réalisation d'une aire de jeux pour enfants
- Favoriser la réhabilitation de l'ancien camping
- Prendre en compte la réhabilitation de l'ancien hôtel-restaurant

Activités économiques :

- Emprise agricole à préserver
- Zone d'activités à prendre en compte
- Corps de ferme à prendre en compte

Urbanisme :

- Foncier stratégique posant question
- Foncier associé à un corps de ferme posant question
- Dent-creuse repérée

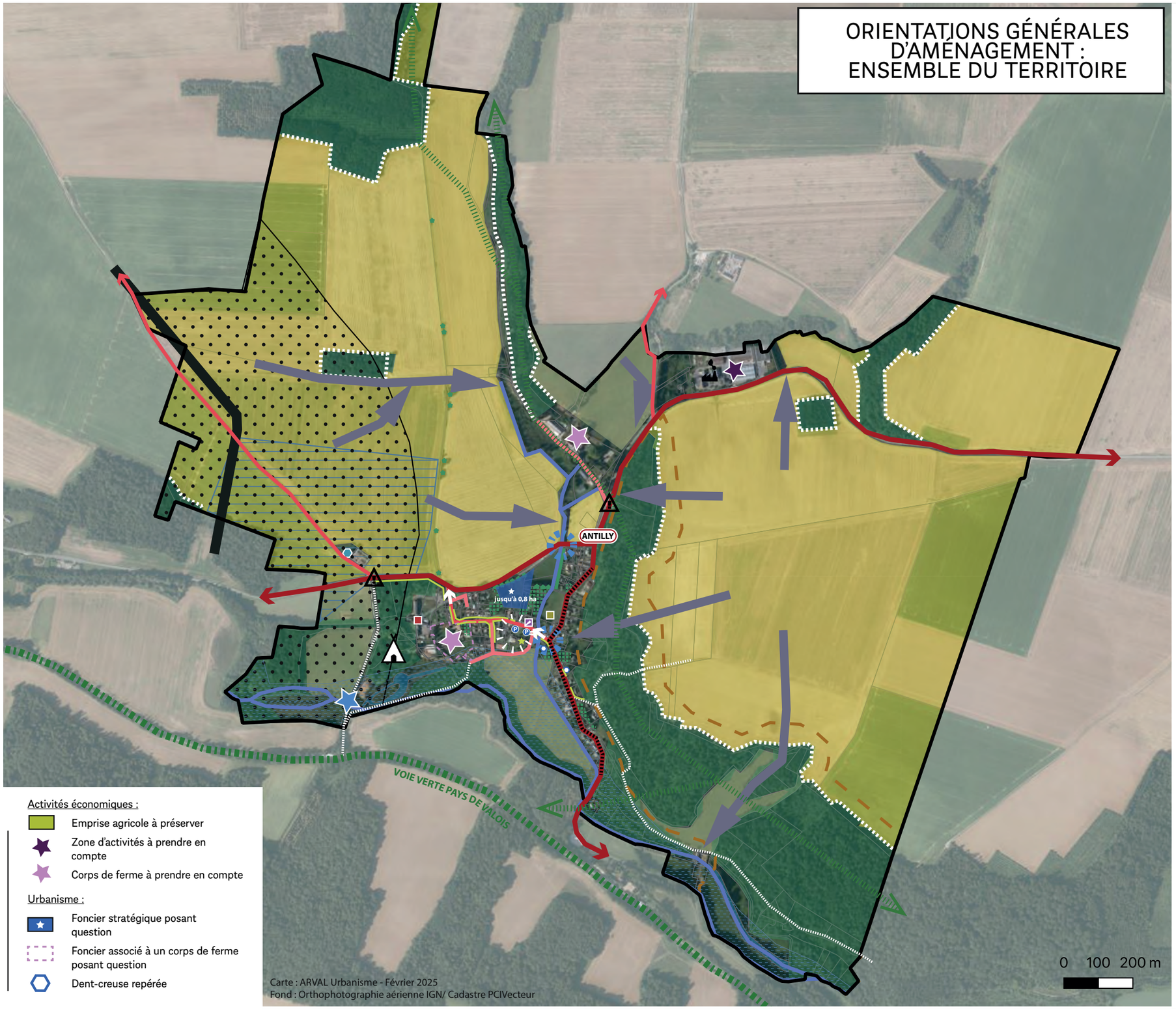

Carte : ARVAL Urbanisme - Février 2025
Fond : Orthophotographie aérienne IGN/ Cadastre PCIVecteur

Schéma d'aménagement à l'horizon 2040 : l'enveloppe urbaine

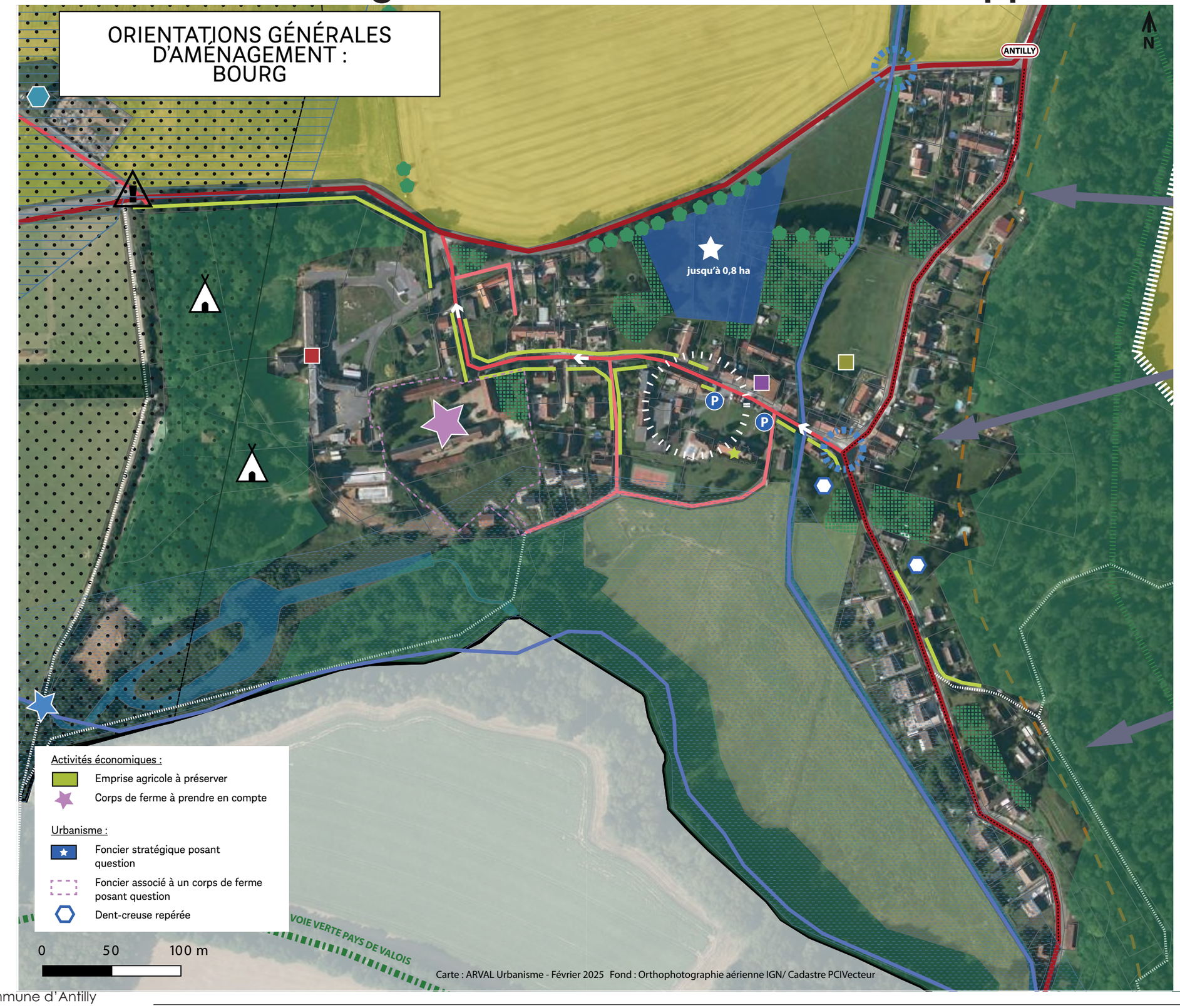

Carte : ARVAL Urbanisme - Février 2025 Fond : Orthophotographie aérienne IGN/ Cadastre PCIVecteur

LÉGENDE

Circulations et déplacements :
- Axes routiers principaux
- Axes routiers secondaires
- Axes routiers tertiaires
- Carrefours dangereux à sécuriser
- Envisager le passage en sens unique de la rue du château
- Redéfinir le stationnement rue de Varinfroy
- Aménager de nouvelles places de stationnement en centre bourg
- Prévoir un ouvrage permettant la traversée sécurisée de la Grivette
- Chemin existant à préserver et/ou valoriser

Environnement :
- ZNIEFF I à préserver
- Corridor écologique à préserver
- Boisement d'intérêt paysager et environnemental à maintenir
- Lisière forestière en contact direct avec l'espace agricole à préserver
- Haies / Arbres / Bosquets d'intérêt paysager et environnemental à maintenir
- Zone à dominante humide à préserver
- Cours d'eau à préserver
- Captage et sa DUP à prendre en compte
- Solutionner problème de sédimentation
- Axe de ruissellement à prendre en compte
- Prairie à préserver
- Canalisation de gaz et sa DUP à prendre en compte

Site et paysage :
- Jardin/Trame végétalisé(e) à préserver
- Élément d'intérêt patrimonial à préserver
- ANTILLY Entrée de village à valoriser

Équipements, services, loisirs et tourisme :
- Conforter la centralité du village
- Prendre en compte les éventuels projets de l'EHPAD
- Envisager la réalisation d'une aire de jeux pour enfants
- Favoriser la réhabilitation de l'ancien camping
- Prendre en compte la réhabilitation de l'ancien hôtel-restaurant

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Date d'origine :
Juillet 2025

3

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

LOCALISATION DES SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

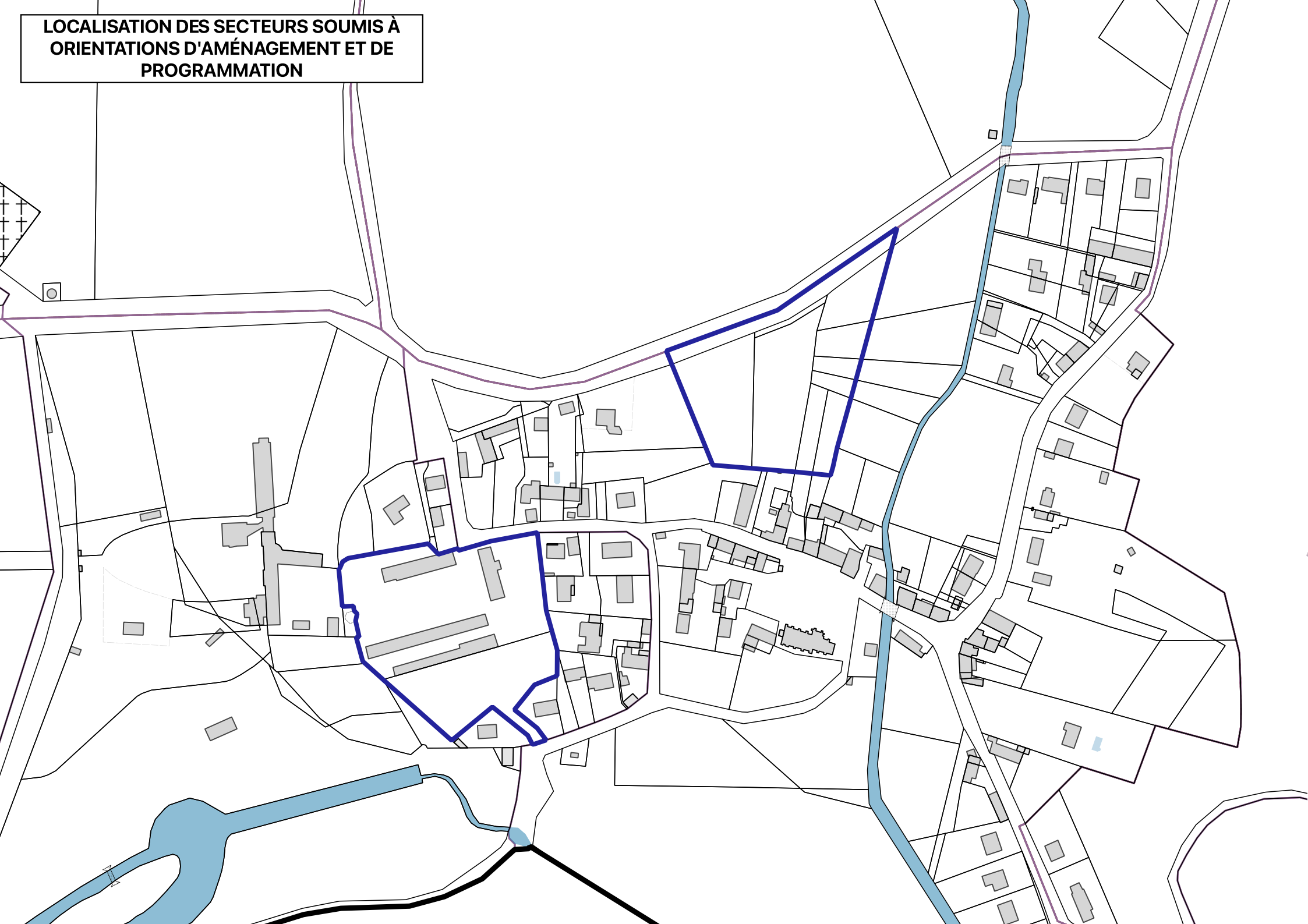

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Corps de ferme du château (zones UV et 1AUh) :
NOTICE EXPLICATIVE

Conformément aux articles L.151-6 et R. 151-6 du code de l'urbanisme et dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le Plan Local d'Urbanisme comprend des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissant des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Il s'agit d'orientations d'aménagement et de programmation portant sur un ensemble comprenant le corps de ferme du château (zone UV) et la pâture localisée au sud de ce dernier (zone 1AUh).

1/ Dispositions portant sur l'aménagement de ce secteur :

• L'urbanisation de ce secteur ne peut s'envisager qu'à partir d'une opération d'ensemble afin d'éviter qu'un projet isolé ne remette en cause l'aménagement du reste de la zone.

• La conception de ce nouvel ensemble bâti doit viser à optimiser l'espace disponible dans le respect de la configuration urbaine du bourg. Le projet présenté devra s'attacher à cette problématique tant au niveau de son organisation, sa desserte, son insertion paysagère et son architecture.

• Une qualité architecturale homogène sur l'emprise est souhaitée, de manière à intégrer les nouveaux bâtiments au reste du quartier.

• L'opération à réaliser aura à intégrer la construction de nouveaux logements venant répondre aux objectifs chiffrés du projet communal et à la volonté de diversifier l'offre disponible en matière de logements afin de densifier de façon raisonnée les espaces les plus propices.

• Le terrain est voisin de plusieurs parcelles bâties. Une trame végétale de type bande plantée en fond de jardin est à prévoir afin de limiter les effets de co-visibilité de voisinage. Aucune construction principale ne peut être implantée sur l'une des limites séparatives identifiée au schéma d'aménagement sur lesquelles une clôture végétale est obligatoire.

• Les surfaces imperméabilisées seront limitées et la gestion des eaux pluviales sera réalisée sur place.

2/ Dispositions portant sur l'habitat :

• Le secteur est à vocation principale d'habitat et devra conduire à la réalisation de 3 lots libres ainsi que 3 à 4 logements par réhabilitation de l'un des bâtiments du corps de ferme du château. La densité nette retenue est de 21 à 23 logements par hectare.

• Dans le cadre de la réalisation de nouveaux logements au sein de l'un des bâtiments du corps de ferme du château, des espaces privatifs devront être crées au sud de ce dernier et ainsi assurer une transition douce entre les lots libres et les logements créés au sein du corps de ferme.

• Aucune autre création de logement n'est autorisée sur le reste de la parcelle concernée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

• Est encouragée la réalisation de logements à la typologie et au statut d'occupation diversifiés afin de répondre au plus grand nombre des besoins constatés sur la commune. La réhabilitation d'un des bâtiments du corps de ferme étant propice à la création de logements plus petits destinés à la location.

3/ <u>Dispositions portant sur les transports et les déplacements</u> :

• L'accès devra se faire par l'impasse de la rue de la Fontaine et une aire de retournement devra être prévue afin de permettre aux véhicules de services d'entrer et de sortir du lotissement en toute sécurité.

• Au niveau du secteur destiné à l'accueil de lots libres, les espaces de stationnement liés à la création de logements au sein du bâtiment du corps de ferme du château devra être prévue. Depuis ces espaces de stationnement, l'accès aux logements crées dans le corps de ferme se fera par une liaison piétonne.

4/ <u>Dispositions relatives à la biodiversité</u> :

• Ce secteur s'inscrit à l'interface entre un environnement pavillonnaire et un imposant corps de ferme. Les jardins des terrains nouvellement construits sur le secteur et le traitement végétal des fonds de parcelle devront participer au développement et au maintien de la biodiversité existante au sein de l'espace urbanisé d'Antilly.

• Le maintien d'emprises non imperméabilisées sur le secteur évitera de porter atteinte à l'équilibre hydraulique et écologique des lieux. Chacun des lots à bâtir devra comporter au moins 50% d'espaces de pleine terre et il est exigé la plantation d'un arbre tous les 200 m^2 de surface de terrain conformément aux dispositions fixées par le règlement de la zone 1AUh.

• Dans le cadre des études écologiques réalisées sur le site, des espèces protégées d'oiseaux ont été identifiées. Le pétitionnaire est donc alerté et les travaux de défrichement ne pouvant être ni évité, ni réduit devront être réalisés en dehors de la période sensible de reproduction des oiseaux, à savoir du 1er mars au 15 septembre.

• Dans le cadre des études écologiques réalisées sur le site, l'arbre à papillon, considéré comme espèce exotique envahissante a été identifié. Les modalités de gestion suivantes devront être prises en compte lors de l'aménagement du secteur :

L'arrachage manuel des jeunes pousses ou arbustes est considéré comme la méthode la plus efficace pour gérer le buddléia. L'utilisation d'un treuil ou la réalisation d'un tronçonnage suivi d'un dessouchage permet de compléter la méthode manuelle sur des sujets dont le tronc et le système racinaire sont plus développés. Prévoir au moins un passage de suivi les trois années suivant la première intervention pour contrôler qu'il n'y a pas de rejets, et les arracher le cas échéant. Les perturbations du milieu occasionnées par l'arrachage et le dessouchage/tronçonnage des jeunes pousses ou des arbustes de Buddléia favorisent leur reprise. La plantation d'espèces indigènes adaptées au biotope est donc préconisée afin de limiter la repousse des arbustes.

La coupe mécanique des inflorescences, réalisée immédiatement après la floraison et avant la formation de graines (entre juin et octobre) peut également être réalisée sur des petites surfaces. Elle permet d'empêcher la formation de graines et par conséquent de limiter la dissémination de l'espèce. Il s'agit d'une technique préventive, à coupler avec une technique curative (arrachage, coupe).

PLU D'ANTILLY
ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : CORPS DE FERME DU CHÂTEAU

LÉGENDE :

Périmètre d'application des OAP

Formes urbaines et densités

Réhabilitation d'un bâtiment du corps de ferme - 3 à 4 logements sauf contraintes techniques ou structurels.

Possibilité de créer un espace privatif pour les logements créés au sein du corps de ferme.

Autres bâtiments du corps de ferme pouvant faire l'objet d'un changement de destination vers les sous-destinations suivantes : artisanat, commerce dans la limite de 100 m² de surface de vente, activité de service, hébergement touristique, bureaux. Aucune création de logement autorisée sans évolution des OAP.

Création de 3 lots libres.

Liaisons et stationnement

Accès unique obligatoire.

Principe d'aire de retournement à prévoir.

Principe d'accès piéton aux logements créés dans le bâtiment du corps de ferme.

Stationnement des futurs logements créés dans le bâtiment du corps de ferme à prévoir au sein de la zone destinée à l'accueil des lots libres.

Traitement paysager

Clôture végétale obligatoire, implantation des constructions principales en limite séparative interdite

Sur l'ensemble du secteur soumis aux OAP et pouvant accueillir des logements, il est demandé 6 à 7 logements sur environ 0,37 ha soit une densité brute de 17 à 19 logements par hectare et une densité nette d'environ 21 à 23 logements par hectare.

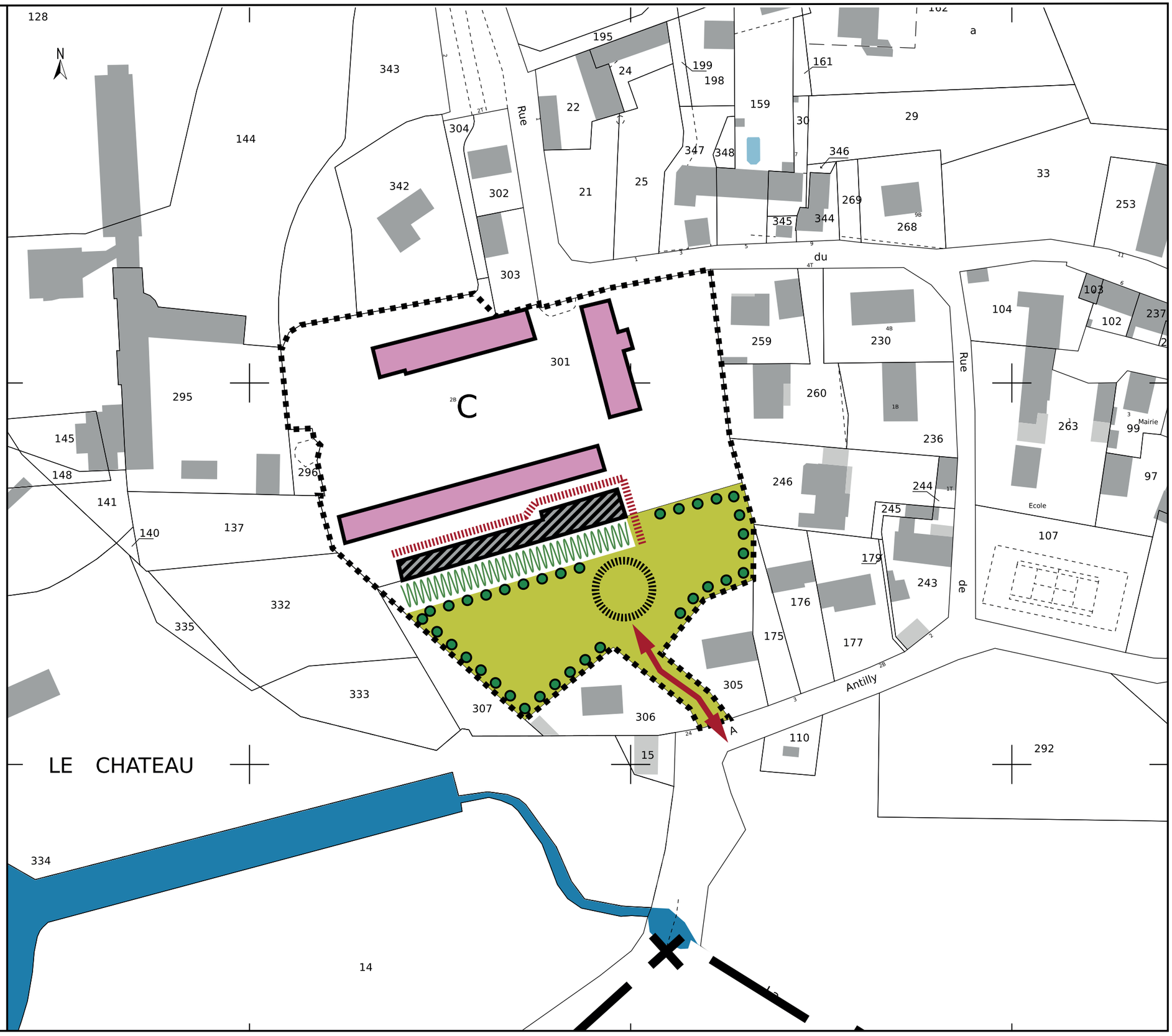

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Sud de la RD n° 922 (zone 1AUh) :
NOTICE EXPLICATIVE

Conformément aux articles L.151-6 et R. 151-6 du code de l'urbanisme et dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le Plan Local d'Urbanisme comprend des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissant des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Il s'agit d'orientations d'aménagement et de programmation portant sur la zone 1AUh délimitée au sud de la RD n° 922.

1/ Dispositions portant sur l'aménagement de ce secteur :

• L'urbanisation de ce secteur ne peut s'envisager qu'à partir d'une opération d'ensemble afin d'éviter qu'un projet isolé ne remette en cause l'aménagement du reste de la zone.

• La conception de ce nouvel ensemble bâti doit viser à optimiser l'espace disponible dans le respect de la configuration urbaine du bourg. Le projet présenté devra s'attacher à cette problématique tant au niveau de son organisation, sa desserte, son insertion paysagère et son architecture.

• Une qualité architecturale homogène sur l'emprise est souhaitée, de manière à intégrer les nouveaux bâtiments à leur environnement.

• L'opération à réaliser aura à intégrer la construction de nouveaux logements venant répondre aux objectifs chiffrés du projet communal et à la volonté de diversifier l'offre disponible en matière de logements afin de densifier de façon raisonnée les espaces les plus propices.

• Le terrain est voisin de quelques parcelles bâties et d'espaces naturels. Une trame végétale de type bande plantée en fond de jardin est à prévoir afin de limiter les effets de co-visibilité de voisinage et afin d'intégrer au mieux les futures constructions à leur environnement. Aucune construction principale ne peut être implantée sur l'une des limites séparatives identifiée au schéma d'aménagement sur lesquelles une clôture végétale est obligatoire.

• Les surfaces imperméabilisées seront limitées et la gestion des eaux pluviales sera réalisée sur place.

• Un seul accès à la zone sera autorisé depuis la RD n° 922.

2/ Dispositions portant sur l'habitat :

• Le secteur est à vocation principale d'habitat et devra conduire à la réalisation de 8 à 9 lots libres. La densité nette retenue est de 13 à 15 logements par hectare.

• Est encouragée la réalisation de logements à la typologie et au statut d'occupation diversifiés afin de répondre au plus grand nombre des besoins constatés sur la commune.

3/ <u>Dispositions portant sur les transports et les déplacements</u> :

• Un unique accès devra être réalisé depuis la RD n° 922 et une aire de retournement devra être prévue afin de permettre aux véhicules de services d'entrer et de sortir du lotissement en toute sécurité.

• La création de l'accès et la sécurisation du futur carrefour devront être conçus en concertation avec le Conseil Départemental de l'Oise.

• Une liaison piétonne à destination du centre-bourg devra être prévue. Un emplacement réservé (ER n° 1) a été mis en place par la commune afin de permettre la continuité de ce futur aménagement.

4/ <u>Dispositions relatives à la biodiversité</u> :

• Ce secteur s'inscrit à l'interface entre un environnement pavillonnaire et des espaces naturels. Les jardins des terrains nouvellement construits sur le secteur et le traitement végétal des fonds de parcelle devront participer au développement et au maintien de la biodiversité existante au sein de l'espace urbanisé d'Antilly. Les essences intéressantes existantes sur le site devront être préservées autant que possible. En cas de défrichement des essences les plus remarquables, de nouveaux sujets devront être plantés sur l'emprise de l'opération.

• La haie existante donnant sur la RD n° 922 est identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Elle est donc à préserver. Suivant la variante retenue pour la création de l'accès à la zone, un défrichement ponctuel sera autorisé afin de permettre de créer et de sécuriser cet accès.

• Le maintien d'emprises non imperméabilisées sur le secteur évitera de porter atteinte à l'équilibre hydraulique et écologique des lieux. Chacun des lots à bâtir devra comporter au moins 50% d'espaces de pleine terre et il est exigé la plantation d'un arbre tous les 200 m^2 de surface de terrain conformément aux dispositions fixées par le règlement de la zone 1AUh.

• Dans le cadre des études écologiques réalisées sur le site, des espèces protégées d'oiseaux ont été identifiées. Le pétitionnaire est donc alerté et les travaux de défrichement ne pouvant être ni évité, ni réduit devront être réalisés en dehors de la période sensible de reproduction des oiseaux, à savoir du 1er mars au 15 septembre.

• Dans le cadre des études écologiques réalisées sur le site, l'ailante glanduleux, considéré comme espèce exotique envahissante a été identifié. Les modalités de gestion suivantes devront être prises en compte lors de l'aménagement du secteur :

Des précautions vestimentaires sont à prendre avant toute opération sur le terrain : le port de gants imperméables est impératif pour éviter tout contact avec la sève de l'arbre.
L'arrachage mécanique garantit des résultats rapides et très satisfaisants, mais ne peut être envisagé que dans les zones humides ou sur les terrains meubles à faible enjeu en termes de patrimoine naturel. L'impact sur le site, lié à l'accès et aux manœuvres des engins mécaniques, est aussi à prendre en compte dans le choix d'un tel mode de gestion.

Des coupes répétées pendant plusieurs années, pendant la floraison, vont épuiser au fur et à mesure les réserves des individus et la banque de semences contenue dans le sol. L'écorçage consiste à réaliser deux entailles circulaires distantes d'au moins 15 cm autour du tronc et de quelques centimètres de profondeur,

jusqu'à l'aubier (partie de l'arbre, située sous l'écorce). L'écorce située entre les deux entailles est ensuite retirée. La sève élaborée ne circule plus vers les racines, mais les feuilles reçoivent toujours de l'eau : la vie de l'arbre est alors ralentie, l'arbre se dessèche et tombe au bout de un à trois ans (alors qu'une coupe le stress et engendre en réaction de nombreux rejets). Cette opération est à réaliser aussi bas que possible, à la base du tronc et au début de l'automne.

Pour les zones infestées non adaptées à la gestion par écorçage pour des raisons de sécurité (parcs, bords de route, zones fréquentées) une coupe de l'arbre suivie d'un dessouchage est nécessaire. Afin d'éviter toute dissémination des graines, ces opérations doivent être réalisées durant la floraison, ou dans tous les cas avant la fructification.

Les jeunes plants peuvent être éliminés en pratiquant un arrachage manuel, en veillant à extraire l'appareil racinaire.

PLU D'ANTILLY
ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : SUD RD N°922

LÉGENDE :

Périmètre d'application des OAP

Formes urbaines et densités

Création de 8 à 9 lots libres.

Liaisons et stationnement

Principe d'accès unique obligatoire (variante n°1).

Principe d'accès unique obligatoire (variante n°2).

Nouveau carrefour sécurisé à créer en concertation avec le Conseil Départemental de l'Oise (variante n°1).

Nouveau carrefour sécurisé à créer en concertation avec le Conseil Départemental de l'Oise (variante n°2).

Principe d'aire de retournement à prévoir.

Principe de liaison piétonne à prévoir entre l'opération et le centre bourg.

Traitement paysager

Clôture végétale obligatoire.

Haie existante à préserver (sauf pour création et sécurisation de l'accès).

Sur l'ensemble du secteur soumis aux OAP, il est demandé 8 à 9 logements sur environ 0,80 ha (hors portion intégrant la départementale) soit une densité brute de 10 à 12 logements par hectare et une densité nette d'environ 13 à 15 logements par hectare.

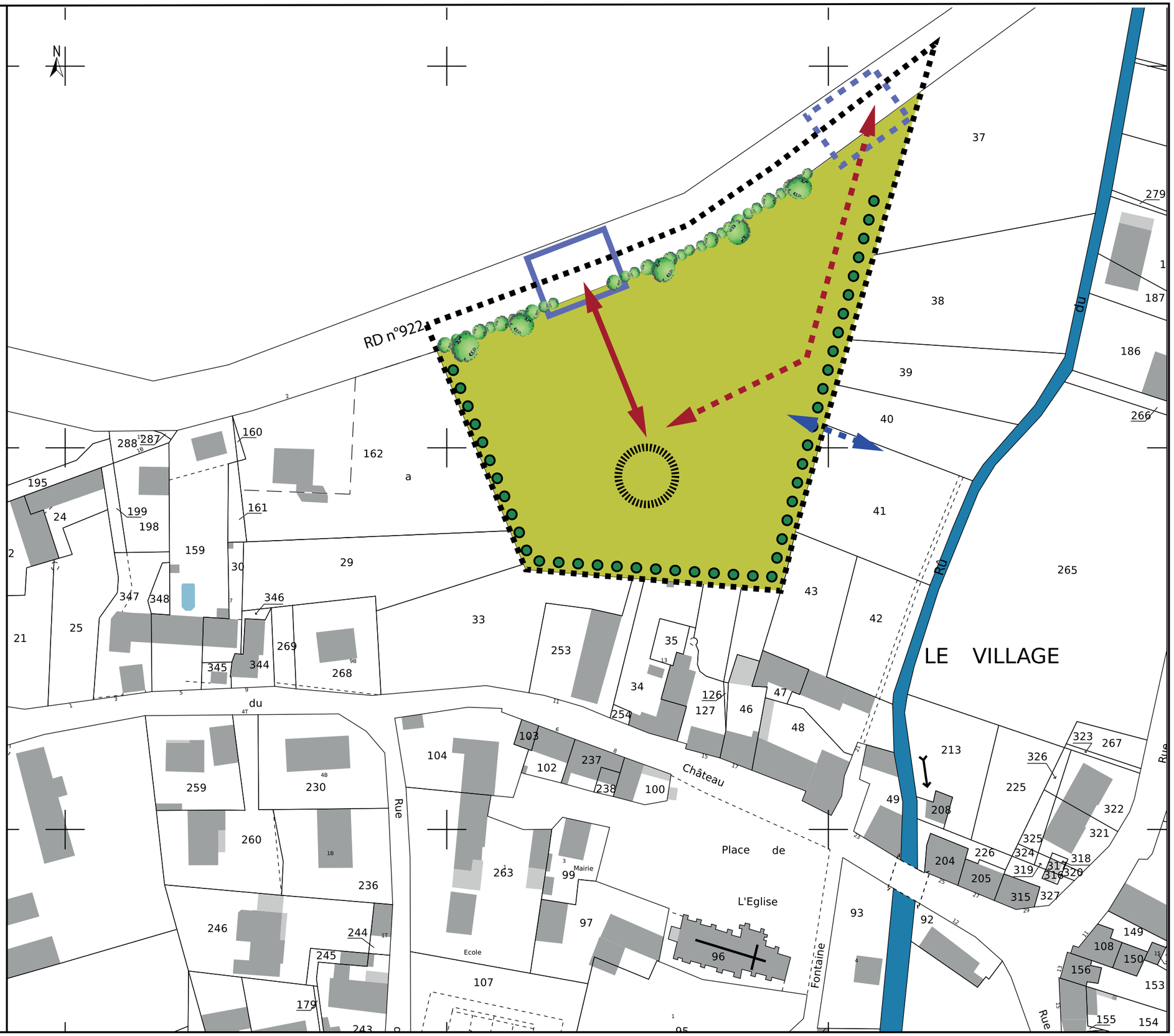

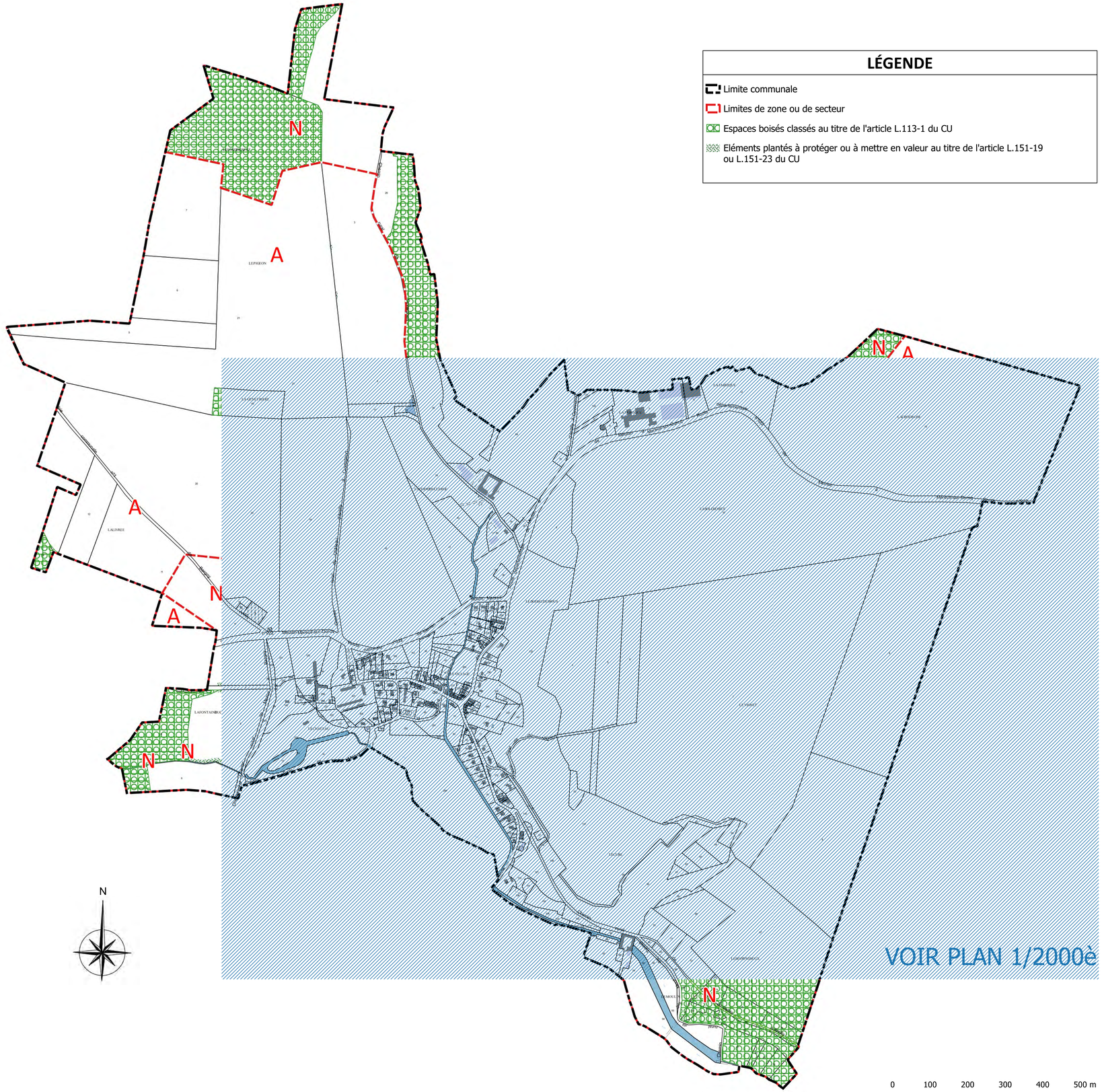
N
A
LEPIGEON
LALIVREE
LAFONTAINELE
VIEUBIN
VIEUBIN
LESMONTAGNES
LESMONTAGNES
LESMONTAGNES

Commune d'Antilly

2 place de l'Eglise
60620 Antilly
Tél : 03 44 87 22 23
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 24U23

Rendu exécutoire le

DÉCOUPAGE EN ZONES : LE SECTEUR AGGLOMÉRÉ

1/2000è

Date d'origine : Juillet 2025

4 b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 Juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes : Mandataires : **ARVAL**
Agence d'urbanisme MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Équipe d'étude : M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

0 50 100 150 200 m

ZONES

ZONES URBAINES

UV : Zone urbaine mixte urbanisée et équipée
UVa : Secteur accueillant un établissement d'accueil pour personnes âgées
UE : Zone urbanisée et équipée à vocation économique

ZONES À URBANISER

1 AUh : Zone destinée aux extensions urbaines à vocation principale d'habitat

ZONE AGRICOLE

A : Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE

N : Zone à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et des boisements
NL : Secteur correspondant à l'ancien camping en cours de réaménagement

LÉGENDE

- Limite communale
- Limites de zone ou de secteur
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
- Eléments plantés à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du CU
- Secteurs soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du CU
- Eléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser au titre de l'article L.151-19 du CU
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- Eléments de gestion hydraulique à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU
- Cône de vue à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du CU
- Murs à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du CU
- Chemin à protéger au titre de l'article L.151-38 du CU
- Eléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser au titre de l'article L.151-19 du CU
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du CU

N

VOIR PLAN 1/5000è

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

RÈGLEMENT

Date d'origine :
Juillet 2025

4c

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

SOMMAIRE DU RÈGLEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES page 2

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE URBAINE page 5

CHAPITRE 1 Dispositions applicables à la zone UV page 6
CHAPITRE 2 Dispositions applicables à la zone UE page 18

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE À URBANISER page 27

CHAPITRE 1 Dispositions applicables à la zone 1AUh page 28

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE page 39

CHAPITRE 1 Dispositions applicables à la zone A page 40

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE page 47

CHAPITRE 1 Dispositions applicables à la zone N page 48

TITRE VI - ANNEXES DOCUMENTAIRES page 57

GLOSSAIRE page 58

EXTRAIT DU CODE CIVIL page 66

Plaquette de recommandations architecturales du Pays de Valois (copie ci-annexée)

Nuancier sur les teintes de façade et teintes des menuiseries (copie ci-annexée)

Plaquettes de recommandations paysagères (copie ci-annexée)
("Plantons dans l'Oise", "Arbres et haies de Picardie" et
« Liste des essences d'arbres et d'arbustes pour une haie champêtre »)

Plaquettes d'informations sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles (copie ci-annexée)

Le glossaire figurant en annexe du présent document vient apporter des précisions sur le sens des termes employés dans les différents articles du règlement. En outre, la justification des dispositions réglementaires figurant dans le dernier chapitre du rapport de présentation permet d'aider à la traduction de la règle en cas de litige sur son interprétation.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité de la commune d'Antilly.

Portées respectives du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

a) Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles des Règles Générales d'Urbanisme.

b) Les dispositions prévues aux titres I, II et III du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ces servitudes ainsi que les dispositions réglementaires qui les concernent figurent en annexe du Plan.

Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zone urbaine (indicatif U), en zone à urbaniser (indicatif AU), en zone agricole (indicatif A) et en zone naturelle et forestière (indicatif N) dont les délimitations sont reportées sur les plans de découpage en zones.

Dans chacun des chapitres, les dispositions sont regroupées en trois sections :

- Section I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités
- Section II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Section III - Équipement et réseaux

Les documents graphiques font, en outre, apparaître :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER) identifiés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme.

- Les éléments de patrimoine bâti, planté ou de paysage à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 ou L 151-23 du Code de l'urbanisme.

- Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme.

- Les cônes de vue à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

- Les espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme.

• Les secteurs soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article R.151-6 du Code de l'urbanisme.

• Les chemins à protéger au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Adaptations mineures

• Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère des constructions avoisinantes, peuvent être apportées aux sections II et III (article L.152-3 du Code de l'urbanisme).

• Les adaptations mineures autorisées sont celles prévues par les articles L.152-4 à L.152-6-4 du Code de l'urbanisme. Aucune autre dérogation ne peut être prévue conformément à l'article L.152-3 du Code de l'urbanisme.

Lotissement et permis valant division

Dans le cas d'un lotissement ou de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au regard de chacun des terrains issus de la division.

Permis de démolir

En application des articles L.421-3 et suivants du Code de l'Urbanisme et suivant la délibération du conseil municipal instituant un permis de démolir dans l'ensemble des zones délimitées au plan local d'urbanisme, les démolitions de bâtiments (en tout ou partie) d'une emprise au sol d'au moins 20 m^2 sont soumises à l'obtention d'un permis de démolir.

Droit de préemption urbain

Au titre de l'article L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la commune d'Antilly peut instaurer un droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) délimitées au PLU.

Régime applicable aux aménagements et travaux divers

Au titre de l'article R.421-12 alinéa d) du Code de l'urbanisme et suivant la délibération du conseil municipal, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, à l'exception de celles nécessaires aux activités agricoles et forestières.

Au titre de l'article R.421-17 alinéa d) du Code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L.151-19 ou L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Au titre de l'article R.421-23 alinéa h) du Code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

RAPPELS

• Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

• Les bâtiments d'élevage ou d'hébergement d'animaux (boxes à chevaux, chenil, etc.) sont soumis aux dispositions du règlement sanitaire départemental, et au régime des installations classées.

• Le traitement ou l'aménagement des marges de recul ou d'isolement par rapport aux propriétés voisines doit être réalisé suivant les règles fixées par le code civil.

• Le territoire communal est concerné par un aléa faible à modéré de retrait-gonflement des argiles. La réglementation en vigueur s'applique pour les terrains localisés en zone d'aléa modéré, la cartographie est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr. Pour les terrains localisés en zone d'aléa modéré, tout vendeur d'un terrain destiné à accueillir une maison individuelle doit produire une étude géotechnique préalable de niveau G1PGC. L'acquéreur devra, quant à lui, réaliser une étude géotechnique de niveau G2 afin de définir les prescriptions constructives spécifiques à son projet de construction.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UV

Rappel :
Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa moyen ou fort de retrait-gonflement des argiles (voir la carte figurant en annexe du présent règlement), une étude géotechnique est nécessaire au moment de la vente d'un terrain voué à être bâti ou pour toute nouvelle construction.
Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles (voir la carte figurant en annexe du présent règlement), il est demandé de prendre connaissance de la plaquette d'informations sur les conséquences éventuelles de ce phénomène, figurant en annexe du présent règlement.
Dans tous les cas, il est recommandé de respecter les mesures constructives présentées dans cette plaquette.

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Paragraphe 1 : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les constructions et installations relavant des destinations ou sous-destinations suivantes :

- Exploitation agricole ;
- Exploitation forestière ;
- Commerce de gros ;
- Cinéma ;
- Industrie ;
- Entrepôts ;
- Centre de congrès et d'exposition ;
- Cuisine dédiée à la vente en ligne ;

- Les constructions et installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. Cette compatibilité sera appréciée selon la réglementation en vigueur.
- Les groupes de garages s'ils ne sont pas directement liés à une habitation.
- Toute nouvelle construction ou installation sur sous-sols (sauf vide-sanitaire), entendu comme étant les parties de la construction située en dessous du terrain naturel avant travaux.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les postes de distribution de carburant.
- Les dépôts de matériaux, même temporaires, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à une activité par ailleurs autorisée.

- Les dépôts de véhicules hors d'usage.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.
- Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou à la mise en valeur, la recherche, d'un site ou de vestiges archéologiques.

Paragraphe 2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

L'usage et l'affectation des sols, les constructions et activités suivantes, sont limités aux conditions ci-après :

- Les installations classées ou non nécessaires à la vie et à la commodité des habitants, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie ou d'explosion.

- Les constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités autorisées dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

- Par unité foncière, un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage dès lors qu'il est limité à 12 m^2 d'emprise au sol ainsi qu'un abri pour animaux fermé sur 3 côtés au maximum et ayant une emprise au sol maximale de 25 m^2.

- Les constructions annexes isolées limitées à 20 m^2 d'emprise au sol cumulé par unité foncière ainsi que les installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) à une habitation dans la limite de 40 m^2 d'emprise au sol cumulée.

- Dans les emprises délimitées à cet effet, les projets d'aménagement, d'extension ou de construction devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) fixées par le P.L.U. (voir pièce 3 du dossier P.L.U.).

- Dans l'emprise du cône de vue identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, ne sont autorisées que les constructions et installations dont la hauteur au faîtage est inférieure ou égale à 3 mètres.

- Dans l'emprise de l'OAP intitulée « corps de ferme du château », les bâtiments du corps de ferme identifiés en rose par le schéma peuvent faire l'objet d'un changement de destination, uniquement vers les sous-destinations suivantes : artisanat, commerce dans la limite de 100 m^2 de surface de vente, activité de service, hébergement touristique et bureau.

Section II - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

- **Emprise au sol des constructions :**

- L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 40% de la surface totale du terrain.

- De plus, lorsque le projet est concerné, l'emprise au sol devra respecter les limites fixées au paragraphe 2 de la section I.

- Cette règle ne s'applique ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif, ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher, ni, dans la mesure où ils ne peuvent satisfaire aux règles définies ci-dessus, aux constructions existantes avant l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 20 m^2 d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

- **Hauteur des constructions :**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

- La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres au faîtage avec un seul niveau dans les combles.

- La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres au faîtage.

- La hauteur des constructions annexes non accolées aux constructions principales est limitée à 5 mètres au faîtage. Cette hauteur est réduite à 3 mètres pour les annexes étant implantées sur une des limites séparatives et ayant une seule pente de toiture.

- La hauteur des autres constructions autorisées est limitée à 9 mètres au faîtage.

- En cas d'extension d'une construction existante avant l'entrée en vigueur du PLU, la hauteur maximale autorisée de l'extension pourra atteindre la hauteur de la construction existante

- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif et ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher.

.

Paragraphe 2 : Implantation des constructions

- **Par rapport aux voies publiques et emprises publiques :**

- Les constructions seront implantées avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

- Pour les bâtiments existants déjà implantés à l'alignement ou à moins de 6 mètres de l'alignement, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant sous condition de ne pas réduire le recul existant.

- Toute construction nouvelle ne peut être implantée à plus de 30 mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement sur la voie publique qui dessert le terrain.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux installations et équipements d'intérêt collectif,
- aux annexes isolées (garages, abris de jardin…),
- aux abris pour animaux,
- en cas d'entretien, de réparation, de réhabilitation ou d'extension limitée à 20 m^2 d'une construction existante située à plus de 30 mètres mesurés à partir de l'alignement sur la voie publique qui dessert le terrain, dans la mesure où il n'y a pas création d'un logement supplémentaire.
- dans le secteur UVa

- Les annexes isolées seront implantées au même niveau ou à l'arrière de la construction principale par rapport à la voie publique qui la dessert, sauf si elles restent non visibles depuis cette voie en raison de la présence d'une clôture suffisamment opaque

- Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif et ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher.

- **Par rapport aux limites séparatives :**

- Les constructions nouvelles et installations nouvelles seront implantées :

- sur une seule limite séparative. La construction respectera alors un retrait d'au moins 3 mètres vis à vis des autres limites
- en retrait des limites séparatives. La construction respectera alors un retrait d'au moins 3 mètres vis à vis de l'ensemble des limites séparatives.

De plus, si la nouvelle construction principale s'implante sur une limite supportant déjà une construction principale existante, alors la nouvelle construction principale sera nécessairement accolée à la construction existante sur le terrain voisin en acceptant cependant un décalage de 3 mètres entre ces deux constructions étant implantées sur la même limite séparative. En outre, sur une distance d'au moins 3 mètres comptés perpendiculairement à cette limite séparative commune, la hauteur de la nouvelle construction principale sera limitée à 7 mètres au point le plus haut ou sera identique à la hauteur de la construction principale voisine déjà implantée sur cette limite séparative commune.

Cas particulier construction principale en retrait de l'alignement sur la voie avec implantation sur une limite séparative supportant déjà une construction principale existante :

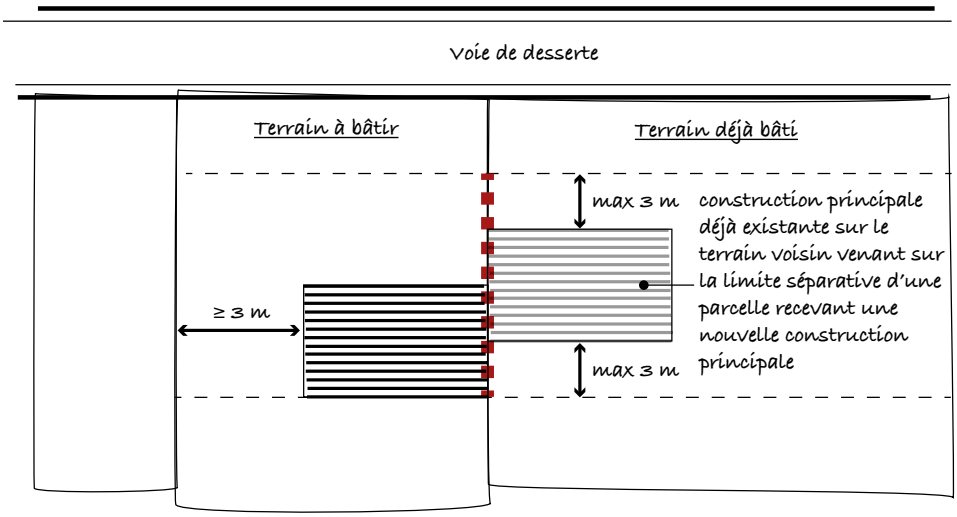

Implantation de la nouvelle construction principale possible sur la limite séparative commune supportant déjà une construction principale avec décalage de 3 mètres toléré entre les deux constructions le long de cette limite commune

- Les abris de jardin respecteront un retrait d'au moins 1,50 mètres vis à vis des limites séparatives.

- Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.

- Pour les bâtiments existants, implantés à moins de 3 mètres d'au moins une des limites séparatives au moment de l'entrée en vigueur du PLU, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant sans réduction de ce retrait, à moins que l'extension ne vienne jusqu'à la limite séparative. L'extension ne pouvant venir en limite séparative que si la construction agrandie n'est pas elle-même déjà implantée sur une limite séparative.

- Les annexes isolées pourront s'implanter en limites séparatives, plus particulièrement en venant s'adosser sur un bâtiment existant déjà édifié en limite séparative lorsqu'il existe sur la propriété voisine. Dans ce cas et si elle est implantée parallèlement à la limite séparative, la hauteur de l'annexe réalisée est limitée à 3 mètres et elle devra comporter un toit à une seule pente (dont le point haut du faîtage sera situé en limite séparative).

- Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif et ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher.

- **Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

- Entre deux constructions, une distance d'au moins 6 mètres devra être observée. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux constructions de moins de 25 m^2 d'emprise au sol.

- Cette règle ne s'applique ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif et ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de planche

<u>Paragraphe 3</u> : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions doivent par leur dimension, leur architecture, la nature de leurs matériaux, conserver le caractère spécifique des lieux afin de préserver l'intérêt du secteur. Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain.

- Les dispositions fixées ci-dessous traduisent les recommandations architecturales du Pays de Valois annexée au présent règlement. Cette plaquette propose notamment des illustrations sur les agencements, les formes, les matériaux, etc., auxquels il convient de se référer. Pour le nuancier, il conviendra de se référer au nuancier joint au présent règlement.

- Toute restauration ou réparation d'une construction ancienne traditionnelle doit être réalisée en respectant les matériaux locaux.

- **<u>Les façades (y compris les pignons) :</u>**

- La forme des constructions principales doit rester parallélépipède en acceptant des formes arrondies comme élément de façade.

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

- Les modénatures existantes traditionnelles en pierre seront conservées au moins pour les façades donnant sur l'espace public.

- Les façades en pierres appareillées ou en moellons donnant sur la rue qui dessert le terrain resteront apparentes (ni peintes, ni enduites). Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être "beurrés" de mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre. Les fausses pierres bosselées sont interdites.

- Pour les autres types de façades des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU révisé, en cas d'isolation par l'extérieur, il conviendra de prévoir un enduit lissé, gratté ou taloché de teinte ton pierre naturelle de pays au moins pour la façade visible depuis l'espace public. Il est recommandé d'utiliser les teintes définies dans la plaquette de recommandation architecturale du Pays de Valois (teinte des enduits).

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teintes ton pierres naturelles de pays. Il est recommandé d'utiliser les teintes définies dans la plaquette de recommandation architecturale du Pays de Valois (teinte des enduits).

- Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être « beurrés » de mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre. Les fausses pierres bosselées sont interdites.

- L'utilisation du bois est autorisée (hors rondin) dans la mesure où il ne couvre pas plus de 20% de la façade donnant sur l'espace public. Si le bois est peint, il suivra les teintes du bois naturel ou les teintes définies dans la plaquette de recommandation architecturale du Pays de Valois. Il ne sera autorisé qu'une seule teinte, dénuée d'agressivité.

- Pour les bâtiments d'activités autorisés, les façades seront réalisées en utilisant au plus deux teintes. Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique. Le bardage métallique est autorisé sous condition d'être peint en usine. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

- D'autres formes architecturales restent autorisées sur la façade située à l'arrière de la construction par rapport à la rue, ainsi que pour les équipements publics présentant un intérêt général ou collectif et constituant un édifice repère dans la trame urbaine.

- **Les ouvertures :**

- Les baies visibles des voies publiques seront rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Les menuiseries auront au maximum 3 carreaux par vantail.

- Les volets seront à deux pans ouvrant à la française. Les volets roulants sont tolérés mais les coffres ne seront pas visibles depuis les voies publiques. Sur les constructions anciennes, les volets traditionnels existants en bois seront conservés lors de la pose de nouvelles menuiseries et/ou de volets roulants, au moins sur les façades visibles depuis la voie publique. Les persiennes métalliques restent acceptées en complément des volets à deux vantaux ouvrant à la française.

- Les volets (hors ferronnerie) et les menuiseries utiliseront une teinte unique (hors porte d'entrée principale pouvant avoir une autre teinte) et respecteront les teintes proposées dans le nuancier annexé au règlement.

- Les garde-corps et autres barreaudages de protection seront métalliques et simples.

- Pour les bâtiments d'activités autorisés, les menuiseries peintes doivent l'être de couleur dénuée d'agressivité en harmonie avec celle des bardages.

- **La toiture :**

- Les toitures principales des constructions seront à 2 pentes comprises entre 35° et 50° sur l'horizontale. Des toitures à 4 pentes et les croupes sont tolérées à condition que la pente principale de toiture représente au minimum les 2/3 de la façade de la construction.

Des pentes plus faibles pourront être autorisées :

- dans le cas d'aménagement et de réparation de la construction.
- dans le cas d'extension ou d'annexe accolée à la construction principale, limitée à 20 m^2 d'emprise au sol.
- dans le cas des vérandas.
- dans le cas où une construction viendrait dans la continuité d'un bâtiment ayant une pente de toiture différente. Dans ce cas, la pente des toitures de ce bâtiment pourra être conservée.
- dans le cas des équipements publics et de bâtiments d'activité de plus de 10 mètres de largeur : leur pente de toiture sera alors de 20° minimum.
- dans le cas des annexes isolées venant sur une des limites séparatives, qui pourront avoir une seule pente de 20° minimum.

- Les toitures terrasses sont admises dans la limite de 40 m^2.

- La couverture des habitations (à l'exception des vérandas et des toits-terrasses) sera réalisée :

  - en tuile plate (au minimum 22 au m^2) de teinte rouge flammée
  - en tuile mécanique de teinte rouge-brun ou rouge vermillon
  - en ardoise naturelle (ou aspect ardoise naturelle, le fibrociment de teinte et d'aspect ardoise naturelle étant toléré).
  - la restauration à l'identique des couvertures des constructions principales reste autorisée

- La couverture des annexes sera identique à celle de la construction principale dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique desservant le terrain. Le shingle imitation tuile, les matériaux imitation ardoise, le zinc ou la tôle recouverte de brande est admis uniquement sur les annexes non visibles depuis la voie publique qui dessert le terrain.

- La couverture des bâtiments à usage d'activités autorisés pourra être en bac acier de teinte sombre (verte, grise, gamme de brun), l'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit. Les matériaux translucides destinés à assurer une bonne luminosité à l'intérieur des bâtiments sont autorisés.

- Les lucarnes traditionnelles doivent garder des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture. Elles seront plus hautes que larges de type à capucine, jacobine (à bâtière) ou pendante.

- Les châssis de toiture (ou fenêtres de toit) auront également des dimensions modestes, de 0,80 mètre de largeur maximale d'ouvrant, et seront intégrés au versant de la toiture par une pose encastrée. La pose de châssis de toiture superposés ou accolés est interdite.

- Les cheminées doivent être simples, bien proportionnées, et non massives. Elles seront en pierre, briques ou matériaux enduits dans les teintes admises pour les façades dans le nuancier annexé au règlement. Les conduits de cheminée seront maçonnés ou inclus à l'intérieur de la construction (pas de tubage inox ou métallique visible depuis l'extérieur).

- **<u>Garages, annexes, vérandas et abris de jardin :</u>**

- Les vérandas, verrières, piscines et leurs abris et abris de jardin sont autorisés à l'arrière de la construction principale (sur la façade côté jardin), ou en cas d'impossibilité resteront non visibles depuis l'espace public. Leur pente de toiture sera de 10° minimum. Les parties pleines des vérandas seront construites en harmonie de couleur et de matériau avec le bâtiment principal.

- Les garages et annexes doivent être construits en harmonie de couleur et de matériau avec le bâtiment principal.

- Les façades et les couvertures des abris de jardin doivent être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) ou auront une teinte bois naturel ou utiliser un couvert végétal. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

- **Clôtures**

- Les murs de clôture traditionnelle existants en moellons, repérés sur le plan de découpage en zones, seront conservés et restaurés si besoin. Ils pourront être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture par unité foncière permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent, et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.

Clôtures implantées à l'alignement des voies et emprises publiques :

- Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect et être traitées en harmonie de couleur avec les façades du bâtiment principal : l'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet effet est interdit (pas de matériau de récupération, pas de forme trop chargée, pas de toiles plastifiées, etc.).

- Les clôtures seront réalisées en pierres, en moellons, en briques et pierres ou en matériaux enduits de teinte pierre naturelle de pays. Elles correspondront soit à des murs plein d'une hauteur comprise entre 1,60 et 2 mètres, soit à un soubassement compris entre 0,60 et 0,80 mètre de hauteur surmonté d'une grille en ferronnerie simple (y compris aluminium) à dominante verticale, d'une barrière en bois ou PVC ou d'un grillage souple posé entre poteaux à profilés fins.

- Dès lors que la clôture se compose d'un soubassement surmonté d'un grillage souple, alors elle sera obligatoirement doublée d'une haie composée d'essences locales.

- Les portails (qui pourront être pleins) et les grilles seront sobres, réalisés en ferronnerie (dont aluminium), en bois avec des barreaux droits et fins à dominante verticale ou en PVC. Les teintes autorisées respecteront les teintes proposées dans le nuancier annexé au règlement.

Clôtures implantées en limites séparatives :

- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2 mètres et seront composées d'un grillage posé sur poteaux profilés fins à même le sol ou sur une plaque de soubassement béton teintée dans la masse d'une hauteur maximale de 0,25 mètre, doublée d'une haie composée d'essences locales. Les ganivelles et brandes sont tolérées. Il est recommandé de prévoir des passages pour la petite faune.

- **Dispositions diverses**

- Les antennes paraboliques de diamètre limité à 0,60 mètre seront non visibles de l'espace public sauf impossibilité technique et fonctionnelle avérée.

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou masquées par un rideau de verdure.

- Les coffrets électriques collectifs ou non resteront peu visibles depuis l'espace public et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

- Ces règles ne s'appliquent pas ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif, ni dans le cas d'une reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher.

- **Performances énergétiques et environnementales**

- Sauf à ce que le rendement soit impacté, les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) seront implantés sur le pan de toiture le moins visible de l'espace public. Lorsqu'ils sont implantés côté espace public, les panneaux solaires installés sur la toiture des constructions, auront une teinte proche ou identique à celle des matériaux de couverture de la toiture et respecteront l'ordonnancement de la façade.
- Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3 mètres des limites séparatives, dans un caisson destiné à limiter les nuisances sonores nécessairement implanté au sol et avec le flux non orienté vers les constructions d'habitation voisines (sauf impossibilité technique démontrée liée à la configuration du terrain ou de l'habitation).

Paragraphe 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les éléments de patrimoine bâti repérés sur les plans de découpage en zones sont à pérenniser au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, d'aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chute de pierres, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration préalable en mairie devra être effectuée avant toute intervention.

- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Au moins 50% de l'emprise totale des terrains dont la destination principale est l'habitat fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (emprise perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales traité en engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.) hors stationnement et circulations, avec la plantation d'au moins un arbre par tranche de 200 m^2 de surface de terrain.

- Lorsqu'une opération d'un ensemble de logements ou d'activités s'accompagne d'une aire de stationnement, celle-ci sera paysagée avec notamment au moins un arbre pour 4 places de stationnement.

- Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement et disponible sur le site internet du CAUE de l'Oise, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Une attention particulière sera portée aux essences allergisantes.

Paragraphe 5 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des emprises des voies ouvertes à la circulation publique, c'est à dire sur le terrain d'assiette de l'opération.

- Pour tout logement nouvellement construit ou pour tout logement résultant de l'aménagement ou de la division de bâtiment existant, il est exigé :

  - une place par tranche de 60 m^2 de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places non couvertes par logement,
  - au moins un emplacement pour le stationnement d'un vélo par logement en cas d'habitat collectif,
  - dans le cas d'une opération comptant plusieurs logements, il sera aménagé une place supplémentaire par logement pour l'accueil de visiteurs,

- Pour les constructions à usage de bureaux, de services, d'artisanat et de commerces, il est exigé :

  - au moins 1 place par tranche de 40 m^2 de surface de plancher de la construction, pour les commerces, seule la surface de vente est prise en compte dans le décompte de surface de plancher de la construction.

- Pour les hôtels, gîtes, chambre d'hôtes et restaurants, il est exigé :

  - au moins 1 place par chambre,
  - au moins 1 place par tranche de 10 m^2 de surface de restauration.

- Les places de stationnement doivent être facilement accessibles, non accolées les unes derrière les autres, et présenter des dimensions d'au moins 2,5 m de largeur et 5 m de longueur par place.

- La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain.

- La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation publique et en état de viabilité.

- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, en respectant ses caractéristiques.

- Toutefois, à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.

- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales de toiture seront collectées et gérées sur le terrain par infiltration, ou en cas d'impossibilité par stockage/restitution.

- Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Électricité, communications électroniques et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.

- Dans le cas d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux seront aménagés en souterrain.

- Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Rappel :
Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa moyen ou fort de retrait-gonflement des argiles (voir la carte figurant en annexe du présent règlement), une étude géotechnique est nécessaire au moment de la vente d'un terrain voué à être bâti ou pour toute nouvelle construction.
Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles (voir la carte figurant en annexe du présent règlement), il est demandé de prendre connaissance de la plaquette d'informations sur les conséquences éventuelles de ce phénomène, figurant en annexe du présent règlement.
Dans tous les cas, il est recommandé de respecter les mesures constructives présentées dans cette plaquette.

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Paragraphe 1 : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les constructions et installations relavant des destinations ou sous-destinations suivantes :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Logement, autres que celles autorisées sous condition au paragraphe 2 ci-après ;
- Hébergement ;
- Cinéma ;
- Hôtels ;
- Autres hébergements touristiques ;
- Équipements d'intérêt collectif et de services publics, autres que constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers ;
- Centre de congrès et d'exposition ;

- Les dépôts de matériaux, même temporaires, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à une activité par ailleurs autorisée.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de véhicules hors d'usage.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.

- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.
- Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou à la mise en valeur, la recherche, d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Suivant le caractère potentiellement pollué de tout ou partie de la zone, toute construction et installation incompatible avec la pollution qui serait identifiée sauf à ce qu'une dépollution adaptée soit réalisée.

<u>Paragraphe 2 :</u> Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

L'usage et l'affectation des sols, les constructions et activités suivantes, sont limités aux conditions ci-après :

- Les constructions et installations relevant des destinations ou sous-destinations suivantes :

- Logement, dans la limite de 1 logement par établissement, si cette présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissement autorisés dans la zone. Le logement autorisé sera inclus dans le volume du bâtiment d'activité.

- Les installations classées ou non à usage d'activité, dans la mesure où les dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie.

- Les dépôts de matériaux liés aux activités autorisées dans la mesure où ils sont le moins visible possible depuis l'espace public.

- Les affouillements et les exhaussements du sol en rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager de espaces non construits, ou en rapport direct avec l'activité économique autorisée.

- Les constructions et installations liées ou nécessaire à des équipements collectifs (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, ouvrages hydrauliques, station d'épuration, etc.) à condition qu'elles soient convenablement insérées au site.

- Lorsqu'un nouveau bâtiment d'activité ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci sera compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisée la construction ou l'installation, en pouvant déborder sur des terrains voisins non construits situés uniquement en zone agricole ou naturelle du PLU.

Section II - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

- **Emprise au sol des constructions :**

- L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 60% de la surface totale du terrain. En cas d'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du plan révisé, l'emprise au sol pourra être portée à 70% de la surface totale du terrain.

- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

- **Hauteur des constructions :**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

- La hauteur des constructions à usage d'activité est limitée à 12 mètres au faîtage (cheminées et autres superstructures exclues).

- En cas d'extension d'un bâtiment ou d'une installation existant ainsi qu'en cas de reconstruction, la hauteur maximale autorisée est celle du bâtiment agrandi ou reconstruit.

- Un dépassement ponctuel de cette hauteur peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité (élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc.), dans la limite de 20% de la hauteur maximale autorisée.

- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

Paragraphe 2 : Implantation des constructions

- **Par rapport aux voies publiques et emprises publiques :**

- Les constructions ou installations et les dépôts doivent être implantés avec un retrait :

  - d'au moins 10 mètres de la RD922 ;
  - d'au moins 5 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques.

- Pour les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé et situés à moins de 10 mètres de la RD922 et/ou à moins de 5 mètres d'une autre voie, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant sous condition de ne pas réduire le recul existant.

- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

- **Par rapport aux limites séparatives :**

- Les constructions ou les installations et les dépôts seront implantés avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment ou de l'installation sans pouvoir être inférieur à 4 mètres des limites séparatives.

- Cette marge minimale sera de 3 mètres pour les logements autorisés, les postes de gardiennage et les constructions à usage de bureaux.

- Pour les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé et dont l'implantation ne respecte pas la règle ci-dessus, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant sous condition de ne pas réduire le recul existant.

- Dans le cas où le terrain voisin compte une construction à usage d'habitation, les nouvelles constructions à usage d'activités ou les installations et les dépôts seront implantés à au moins 10 mètres de la limite séparative.

- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

- **Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

- Entre deux constructions, une distance d'au moins 4 mètres (hors réglementation spécifique) devra être observée pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Pour les bâtiments de plus de 2 000 m^2 d'emprise au sol, cette distance sera d'au moins 6 mètres (hors réglementation spécifique).

- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions devront présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage.

- **Les façades :**

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

- Les façades en briques donnant sur la rue qui dessert le terrain resteront apparentes (ni peintes, ni enduites). Lorsque les façades sont faites de briques, les joints doivent être réalisés avec un mortier chaux et sable.

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés.

- Les façades seront réalisées en bardages peints teintés dans la masse de teinte foncée ou d'un bardage en bois naturel non peint, en briques rouges vieillies (ou parements), en pierres de pays (ou parements), en murs rideaux d'éléments verriers dont les façades à dominante de vitrage ou en enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, etc.) à l'exclusion du blanc pur. Les façades partiellement végétalisées sont également autorisées.

- Les façades auront au plus deux teintes dénuées d'agressivité. Sur 25% d'un seul tenant de la façade principale, une troisième teinte pourra être utilisée. Le choix des couleurs en façade doit favoriser une perception discrète dans le paysage et être en harmonie avec l'environnement de la zone. En cas d'extension d'une construction existante à usage d'activité, la partie nouvellement réalisée pourra également adopter la même teinte que celle existante.

- **Les ouvertures :**

- Les menuiseries utiliseront une teinte en harmonie avec celle des bardages et choisie parmi la palette de couleurs de la plaquette de recommandations architecturales réalisée par le CAUE et annexées au présent règlement.

- **La toiture :**

- Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique en dehors des éléments translucides permettant une luminosité naturelle à l'intérieur de la construction, ou des installations valorisant le recours aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie.

- Les enseignes dépassant de l'acrotère sont interdites.

- **Les annexes :**

- Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux et de couleur avec le bâtiment principal. Les toitures doivent être en harmonie avec celles de la construction principale.

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires seront non visibles ou masquées par un écran minéral ou végétal persistant composé d'essences de pays.

- **Clôtures**

- Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect, assurer une continuité visuelle et seront à dominante végétale (voir paragraphe 4 ci-après). La teinte des clôtures sera dans la gamme de gris, de vert ou de brun.

- La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2,5 mètres (sauf réglementation spécifique).

- Les clôtures seront constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage, ou d'un barreaudage, qui pourront reposer ou non sur un soubassement de 0,80 mètres de hauteur maximum.

- Le mur en briques et identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et doit être préservé. Tous travaux envisagés sur ce dernier sont soumis à déclaration préalable.

- L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

<u>Paragraphe 4 :</u> Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les espaces restés libres après implantation des constructions, installations et stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre comportant engazonnement et plantations. Au moins 25% de l'emprise d'un terrain nouvellement aménagé sera ainsi traité, emprise restant non imperméabilisée. Il est demandé la plantation d'un arbre pour 200 m^2 de surface libre de construction ou installation.

- Les dépôts doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essences de pays.

- Les aires de stationnement nouvellement créées doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier, avec au moins un arbre pour 4 places de stationnement.

- Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement et disponible sur le site internet du CAUE de l'Oise, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Une attention particulière sera portée aux essences allergisantes.

<u>Paragraphe 5 :</u> Stationnement

- Les aires de stationnement et dévolution des véhicules utilitaires, de services, du personnel et des visiteurs, correspondant aux besoins des constructions ou installations, doivent être assurées en dehors des voies publiques. En particulier, il est exigé :

- Pour les établissements industriels et artisanaux ainsi que pour les entrepôts autres que ceux destinés à du stockage :

    - Au moins 1 place de stationnement par tranche de 100 m^2 de surface de plancher
    - De plus, dans les emprises de stationnement doivent être prévus d'une part, les emplacements nécessaires au stationnement des camions et divers véhicules utilitaires assurant l'approvisionnement des établissements et d'autre part, des aires d'évolution suffisantes pour le chargement et le retournement de ces mêmes véhicules.

- Pour les constructions à usage de bureaux et de services :

    - Au moins 1 place par tranche de 40 m^2 de surface de plancher.

- Pour les constructions à usage de commerces :

    - Au moins 1 place de stationnement par tranche de 50 m^2 de surface de vente pour une superficie de vente totale inférieure à 100 m^2 ;
    - Au moins 1 place de stationnement par tranche de 30 m^2 de surface de vente pour une superficie de vente totale supérieure ou égale à 100 m^2.

- Pour les logements de fonction :

    - Au moins 1 place de stationnement par logement.

- La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain.

- La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques

- Pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ouverte à la circulation publique et en état de viabilité.

- Aucun nouvel accès direct sur la RD922 n'est autorisé pour l'ensemble de la zone.

- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

- Il pourra être fait abstraction aux dispositions précédentes pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, en respectant ses caractéristiques.

- Toutefois, à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.

- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété.

- En complément, toute installation d'activité comprendra un dispositif particulier de rétention des déversements accidentels et toute disposition utile sera prise pour que ces derniers ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux.

- Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Électricité, communications électroniques et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.

- Les constructions à usage d'habitat et les constructions à usage de bureau devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUh

Rappel :
Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa moyen ou fort de retrait-gonflement des argiles (voir la carte figurant en annexe du présent règlement), une étude géotechnique est nécessaire au moment de la vente d'un terrain voué à être bâti ou pour toute nouvelle construction.
Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles (voir la carte figurant en annexe du présent règlement), il est demandé de prendre connaissance de la plaquette d'informations sur les conséquences éventuelles de ce phénomène, figurant en annexe du présent règlement.
Dans tous les cas, il est recommandé de respecter les mesures constructives présentées dans cette plaquette.

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Paragraphe 1 : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les constructions et installations relavant des destinations ou sous-destinations suivantes :

- Exploitation agricole ;
- Exploitation forestière ;
- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros ;
- Cinéma ;
- Hôtels ;
- Industrie ;
- Entrepôt ;
- Bureau ;
- Centre de congrès et d'exposition ;
- Cuisine dédiée à la vente en ligne ;

- Les constructions et installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. Cette compatibilité sera appréciée selon la réglementation en vigueur.
- Les groupes de garages s'ils ne sont pas directement liés à une habitation.

- Toute nouvelle construction ou installation sur sous-sols (sauf vide-sanitaire), entendu comme étant les parties de la construction située en dessous du terrain naturel avant travaux.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les postes de distribution de carburant.
- Les dépôts de matériaux, même temporaires, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à une activité par ailleurs autorisée.
- Les dépôts de véhicules hors d'usage.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.
- Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou à la mise en valeur, la recherche, d'un site ou de vestiges archéologiques.

Paragraphe 2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

L'usage et l'affectation des sols, les constructions et activités suivantes, sont limités aux conditions ci-après :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités autorisées dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

- Par unité foncière, un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage dès lors qu'il est limité à 12 m^2 d'emprise au sol ainsi qu'un abri pour animaux fermé sur 3 côtés au maximum et ayant une emprise au sol maximale de 25 m^2.

- Les constructions annexes isolées limitées à 20 m^2 d'emprise au sol cumulé par unité foncière ainsi que les installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) à une habitation dans la limite de 40 m^2 d'emprise au sol cumulée.

- Dans les emprises délimitées à cet effet, les projets d'aménagement, d'extension ou de construction devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) fixées par le P.L.U. (voir pièce 3 du dossier P.L.U.).

Section II - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

- **Emprise au sol des constructions :**

- L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 40% de la surface totale du terrain.

- De plus, lorsque le projet est concerné, l'emprise au sol devra respecter les limites fixées au paragraphe 2 de la section I.

- Cette règle ne s'applique ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général.

- **Hauteur des constructions :**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

- La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres au faîtage avec un seul niveau dans les combles.

- La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres au faîtage.

- La hauteur des constructions annexes non accolées aux constructions principales est limitée à 5 mètres au faîtage. Cette hauteur est réduite à 3 mètres pour les annexes étant implantées sur une des limites séparatives et ayant une seule pente de toiture.

- La hauteur des autres constructions autorisées est limitée à 9 mètres au faîtage.

- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général.

Paragraphe 2 : Implantation des constructions

- **Par rapport aux voies publiques et emprises publiques :**

- Les constructions seront implantées avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

- Toute construction nouvelle ne peut être implantée à plus de 30 mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement sur la voie qui dessert le terrain.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux installations et équipements d'intérêt collectif,
- aux annexes isolées (garages, abris de jardin…),
- aux abris pour animaux,

- Les annexes isolées seront implantées au même niveau ou à l'arrière de la construction principale par rapport à la voie publique qui la dessert, sauf si elles restent non visibles depuis cette voie en raison de la présence d'une clôture suffisamment opaque.

- Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif.

- **Par rapport aux limites séparatives :**

- Les constructions nouvelles et installations nouvelles seront implantées :

- sur une seule limite séparative. La construction respectera alors un retrait d'au moins 3 mètres vis à vis des autres limites
- en retrait des limites séparatives. La construction respectera alors un retrait d'au moins 3 mètres vis à vis de l'ensemble des limites séparatives.

De plus, si la nouvelle construction principale s'implante sur une limite supportant déjà une construction principale existante, alors la nouvelle construction principale sera nécessairement accolée à la construction existante sur le terrain voisin en acceptant cependant un décalage de 3 mètres entre ces deux constructions étant implantées sur la même limite séparative. En outre, sur une distance d'au moins 3 mètres comptés perpendiculairement à cette limite séparative commune, la hauteur de la nouvelle construction principale sera limitée à 7 mètres au point le plus haut ou sera identique à la hauteur de la construction principale voisine déjà implantée sur cette limite séparative commune.

Cas particulier construction principale en retrait de l'alignement sur la voie avec implantation sur une limite séparative supportant déjà une construction principale existante :

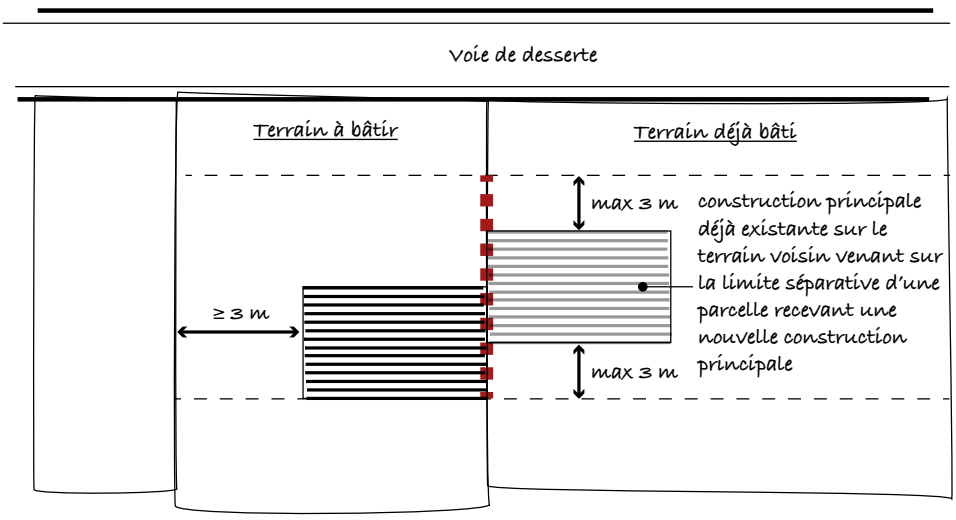

Implantation de la nouvelle construction principale possible sur la limite séparative commune supportant déjà une construction principale avec décalage de 3 mètres toléré entre les deux constructions le long de cette limite commune

- Dans l'emprise des deux OAP intitulées « corps de ferme du château » et « sud RD n° 922 » aucune construction principale ne peut être implantée en limite séparative lorsque le schéma des OAP impose la réalisation d'une clôture végétale.

- Les abris de jardin respecteront un retrait d'au moins 1,50 mètres vis à vis des limites séparatives.

- Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif.

- **Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

- Entre deux constructions, une distance d'au moins 6 mètres devra être observée. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux constructions de moins de 25 m^2 d'emprise au sol.

- Cette règle ne s'applique ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif et ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de planche

Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions doivent par leur dimension, leur architecture, la nature de leurs matériaux, conserver le caractère spécifique des lieux afin de préserver l'intérêt du secteur. Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain.

- Les dispositions fixées ci-dessous traduisent les recommandations architecturales du Pays de Valois annexée au présent règlement. Cette plaquette propose notamment des illustrations sur les agencements, les formes, les matériaux, etc., auxquels il convient de se référer. Pour le nuancier, il conviendra de se référer au nuancier joint au présent règlement.

- **Les façades (y compris les pignons) :**

- La forme des constructions principales doit rester parallélépipède en acceptant des formes arrondies comme élément de façade.

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teintes ton pierres naturelles de pays. Il est recommandé d'utiliser les teintes définies dans la plaquette de recommandation architecturale du Pays de Valois (teinte des enduits).

- L'utilisation du bois est autorisée (hors rondin) dans la mesure où il ne couvre pas plus de 20% de la façade donnant sur l'espace public. Si le bois est peint, il suivra les teintes du bois naturel ou les teintes définies dans la plaquette de recommandation architecturale du Pays de Valois. Il ne sera autorisé qu'une seule teinte, dénuée d'agressivité.

- D'autres formes architecturales restent autorisées sur la façade située à l'arrière de la construction par rapport à la rue, ainsi que pour les équipements publics présentant un intérêt général et constituant un édifice repère dans la trame urbaine.

- **Les ouvertures :**

- Les baies visibles des voies publiques seront rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Les menuiseries auront au maximum 3 carreaux par vantail.

- Les volets seront à deux pans ouvrant à la française. Les volets roulants sont tolérés mais les coffres ne seront pas visibles depuis les voies publiques.

- Les volets (hors ferronnerie) et les menuiseries utiliseront une teinte unique (hors porte d'entrée principale pouvant avoir une autre teinte) et respecteront les teintes proposées dans le nuancier annexé au règlement.

- Les garde-corps et autres barreaudages de protection seront métalliques et simples.

- **La toiture :**

- Les toitures principales des constructions seront à 2 pentes comprises entre 35° et 50° sur l'horizontale.

Des pentes plus faibles pourront être autorisées :

- dans le cas d'extension ou d'annexe accolée à la construction principale, limitée à 20 m^2 d'emprise au sol.
- dans le cas des vérandas.
- dans le cas des équipements publics et de bâtiments d'activité de plus de 10 mètres de largeur : leur pente de toiture sera alors de 20° minimum.
- dans le cas des annexes isolées venant sur une des limites séparatives, qui pourront avoir une seule pente de 20° minimum.

- Les toitures terrasses sont admises dans la limite de 40 m^2.

- La couverture des habitations (à l'exception des vérandas et des toits-terrasses) sera réalisée :

- en tuile plate (au minimum 22 au m^2) de teinte rouge flammée
- en tuile mécanique de teinte rouge-brun ou rouge vermillon
- en ardoise naturelle (ou aspect ardoise naturelle, le fibrociment de teinte et d'aspect ardoise naturelle étant toléré).

- La couverture des annexes sera identique à celle de la construction principale dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique desservant le terrain. Le shingle imitation tuile, les matériaux imitation ardoise, le zinc ou la tôle recouverte de brande est admis uniquement sur les annexes non visibles depuis la voie publique qui dessert le terrain.

- Les lucarnes traditionnelles doivent garder des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture. Elles seront plus hautes que larges de type à capucine, jacobine (à bâtière) ou pendante. Les ouvertures dans la toiture de la construction seront alignées avec celles de la façade.

- Les châssis de toiture (ou fenêtres de toit) auront également des dimensions modestes, de 0,80 mètre de largeur maximale d'ouvrant, et seront intégrés au versant de la toiture par une pose encastrée. La pose de châssis de toiture superposés ou accolés est interdite.

- Les cheminées doivent être simples, bien proportionnées, et non massives. Elles seront en pierre, briques ou matériaux enduits dans les teintes admises pour les façades dans le nuancier annexé au règlement. Les conduits de cheminée seront maçonnés ou inclus à l'intérieur de la construction (pas de tubage inox ou métallique visible depuis l'extérieur).

- **Garages, annexes, vérandas et abris de jardin :**

- Les vérandas, verrières, piscines et leurs abris et abris de jardin sont autorisés à l'arrière de la construction principale (sur la façade côté jardin), ou en cas d'impossibilité resteront non visibles depuis l'espace public. Leur pente de toiture sera de 10° minimum. Les parties pleines des vérandas seront construites en harmonie de couleur et de matériau avec le bâtiment principal.

- Les garages et annexes doivent être construits en harmonie de couleur et de matériau avec le bâtiment principal.

- Les façades et les couvertures des abris de jardin doivent être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) ou auront une teinte bois naturel ou utiliser un couvert végétal. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

- **Clôtures**

Clôtures implantées à l'alignement des voies et emprises publiques :

- Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect et être traitées en harmonie de couleur avec les façades du bâtiment principal : l'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet effet est interdit (pas de matériau de récupération, pas de forme trop chargée, pas de toiles plastifiées, etc.).

- Les clôtures correspondront à un soubassement, réalisé en pierres, en moellons, en briques et pierres ou en matériaux enduits de teinte pierre naturelle de pays (parements autorisés), compris entre 0,60 et 0,80 mètre de hauteur surmonté d'une grille en ferronnerie simple (y compris aluminium) à dominante verticale, d'une barrière en bois ou PVC ou d'un grillage souple posé entre poteaux à profilés fins.

- Dès lors que la clôture se compose d'un soubassement surmonté d'une grille, d'une barrière en bois ou d'un grillage souple, alors elle sera obligatoirement doublée d'une haie composée d'essences locales.

- Les portails (qui pourront être pleins) et les grilles seront sobres, réalisés en ferronnerie (dont aluminium), en bois avec des barreaux droits et fins à dominante verticale ou en PVC. Les teintes autorisées respecteront les teintes proposées dans le nuancier annexé au règlement.

Clôtures implantées en limites séparatives :

- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2 mètres et seront composées d'un grillage posé sur poteaux profilés fins à même le sol ou sur une plaque de soubassement béton teintée dans la masse d'une hauteur maximale de 0,25 mètre, doublée d'une haie composée d'essences locales. Les ganivelles et brandes sont tolérées. Il est recommandé de prévoir des passages pour la petite faune.

- **Dispositions diverses**

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou masquées par un rideau de verdure.

- Les coffrets électriques collectifs ou non resteront peu visibles depuis l'espace public et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

- Ces règles ne s'appliquent pas ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif.

- **Performances énergétiques et environnementales**

- Sauf à ce que le rendement soit impacté, les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) seront implantés sur le pan de toiture le moins visible de l'espace public. Lorsqu'ils sont implantés côté espace public, les panneaux solaires installés sur la toiture des constructions, auront une teinte proche ou identique à celle des matériaux de couverture de la toiture et respecteront l'ordonnancement de la façade.

- Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3 mètres des limites séparatives, dans un caisson destiné à limiter les nuisances sonores nécessairement implanté au sol et avec le flux non orienté vers les constructions d'habitation voisines (sauf impossibilité technique démontrée liée à la configuration du terrain ou de l'habitation).

Paragraphe 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les éléments de patrimoine végétal repérés sur les plans de découpage en zones sont à pérenniser au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, d'aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (état sanitaire, chutes de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration préalable en mairie devra être effectuée avant toute intervention.

- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Au moins 50% de l'emprise totale des terrains dont la destination principale est l'habitat fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (emprise perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales traité en engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.) hors stationnement et circulations, avec la plantation d'au moins un arbre par tranche de 200 m^2 de surface de terrain.

- Lorsqu'une opération d'un ensemble de logements ou d'activités s'accompagne d'une aire de stationnement, celle-ci sera paysagée avec notamment au moins un arbre pour 4 places de stationnement.

- Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement et disponible sur le site internet du CAUE de l'Oise, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Une attention particulière sera portée aux essences allergisantes.

Paragraphe 5 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des emprises des voies ouvertes à la circulation publique, c'est à dire sur le terrain d'assiette de l'opération.

- Pour tout logement nouvellement construit ou pour tout logement résultant de l'aménagement ou de la division de bâtiment existant, il est exigé :

  - une place par tranche de 60 m^2 de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places non couvertes par logement,
  - au moins un emplacement pour le stationnement d'un vélo par logement en cas d'habitat collectif,
  - dans le cas d'une opération comptant plusieurs logements, il sera aménagé une place supplémentaire par logement pour l'accueil de visiteurs,

- Pour les constructions à usage de services, il est exigé :

  - au moins 1 place par tranche de 40 m^2 de surface de plancher de la construction,

- Pour les gîtes et chambre d'hôtes, il est exigé :

  - au moins 1 place par chambre,

- Les places de stationnement doivent être facilement accessibles, non accolées les unes derrière les autres, et présenter des dimensions d'au moins 2,5 m de largeur et 5 m de longueur par place.

- La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain.

- La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation publique et en état de viabilité.

- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

- Les impasses dont la longueur est supérieure à 20 mètres doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de service d'opérer un demi-tour. La largeur minimale de la voie sera alors de 4 mètres.

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

- Pour le secteur concerné par l'OAP « Sud RD n° 922 », la desserte de l'ensemble du secteur ne peut être envisagée qu'à partir d'un seul accès sur la route départementale RD n° 922.

- Ces règles ne s'appliquent pas ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, en respectant ses caractéristiques.

- Toutefois, à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.

- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales de toiture seront collectées et gérées sur le terrain par infiltration, ou en cas d'impossibilité par stockage/restitution.

- Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Électricité, communications électroniques et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.

- Dans le cas d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux seront aménagés en souterrain.

- Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE (ZONE A)

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après et soumises à condition :

- Les constructions, l'extension et la modification des bâtiments agricoles, relevant ou non du régime des installations classées, ainsi que tout équipement ou installation d'accompagnement, s'ils sont nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole et à sa diversification.

- Les constructions et installations liées à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole agréées (CUMA), dans la mesure où au moins un exploitant agricole de la commune est adhérent à la CUMA.

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes qui en sont le complément normal, à condition que ces constructions à usage d'habitation soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et à condition que ces constructions à usage d'habitation soient implantées en mitoyenneté d'un des bâtiments de l'exploitation, le tout formant un corps de ferme avec un unique accès pour les différents bâtiments. Les annexes aux constructions. Les annexes et installations de loisirs qui sont le complément normal des constructions à usage d'habitation autorisées ne pourront être implantées à plus de 10 mètres de ces dernières.

- Les bâtiments identifiés au plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme peuvent être transformés en : logement, hébergement, artisanat et commerce de détail, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et autres hébergements touristiques.

- Les constructions et installations liées ou nécessaires à des équipements collectifs (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, cimetière, station d'épuration, etc.) à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

- Il est rappelé qu'au moment de la demande d'autorisation de construire, la présence d'une ZNIEFF de type 1 peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement (étude d'incidences faune/flore).

Section II - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

- La hauteur maximale des constructions à usage agricole est limitée à 12 mètres au faîtage mesurés à partir du sol naturel avant travaux.

- La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation autorisées est limitée à 10 mètres au faîtage mesurés à partir du sol naturel avant travaux.

- La hauteur maximale des annexes aux constructions à usage d'habitation est limitée à 5 mètres au faîtage mesurés à partir du sol naturel avant travaux.

- La hauteur des abris pour animaux liés à un pâturage (non attaché à un corps de ferme) est limitée à 5 mètres au faîtage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les bâtiments existants dépassant ces hauteurs, qui pourront être agrandis jusqu'à la hauteur maximale constatée au moment de l'entrée en vigueur du PLU.

- Un dépassement ponctuel de ces hauteurs peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles rendues nécessaires par les besoins de l'activité agricole (élévateur, trémie, colonne d'aération, réservoir, etc.).

Paragraphe 2 : Implantation des constructions

- **Par rapport aux voies et emprises publiques :**

- Les nouvelles constructions devront être implantées avec un retrait :

  - d'au moins 10 mètres le long des routes départementales,
  - d'au moins 10 mètres le long des voies et emprises publiques dès lors que l'accès au terrain se fait sur cette voie, cette distance peut être réduite à 5 mètres si le bâtiment réalisé a une hauteur inférieure à 9 mètres,
  - d'au moins 5 mètres dans les autres cas.

L'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU reste admise avec un retrait identique ou supérieur à l'existant par rapport aux emprises publiques.

- Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera à l'alignement de la voie ou en retrait de l'alignement.

- **Par rapport aux limites séparatives :**

- Les constructions à usage d'activité agricole doivent être implantées avec une marge minimale de 6 m par rapport aux limites séparatives pour l'entretien des bâtiments et son insertion au site par un traitement paysager.

- Toute construction devra être implantée à une distance d'au moins 15 m des lisières des espaces boisés classés identifiés au plan.

- Les constructions supérieures à 25 m^2 d'emprise au sol doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. Ce retrait est porté à 35 mètres pour les bâtiments voués à des animaux soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

- L'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU reste admise avec un retrait identique ou supérieur à l'existant par rapport aux limites séparatives.

- Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera en limites séparatives ou en retrait des limites.

Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain. Les couleurs, sauf pour les bâtiments à usage d'habitation autorisés, feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert foncé ou de gris

- Les dispositions fixées ci-dessous traduisent dans la mesure du possible les recommandations architecturales du Pays de Valois annexée au présent règlement. Cette plaquette propose notamment des illustrations sur les agencements, les formes, les matériaux, etc., auxquels il convient de se référer.

- Les éléments plantés à protéger ou à mettre en valeur repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sauf si un projet de valorisation touristique ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée à la commune avant toute intervention. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.

- **Les façades :**

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale. Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que les façades des constructions.

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent l'être soit :

  - d'enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux suivant les teintes du nuancier annexé au règlement. Le blanc pur est interdit,
  - de bardage métallique peint (sauf pour les constructions à usage d'habitation) ou de bardage bois (ou matériau composite) selon les teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris.

- Les façades des bâtiments agricoles seront réalisées en utilisant au plus deux teintes (hors menuiseries et hors soubassement). Les couleurs feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert foncé ou de gris, et teinte « pierre naturelle de pays » dans la mesure où la construction est contigüe à la zone urbaine.

- L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

- Les menuiseries peintes doivent l'être suivant le nuancier annexé au présent règlement, en harmonie avec la teinte des façades.

• **La toiture :**

- Les constructions à usage d'habitations autorisées (hors vérandas et autres annexes accolées vouées à l'habitation) auront une toiture à deux pentes comprises entre 35° et 50° .

- Les constructions à usage d'activité agricole auront une toiture dont la pente sera de minimum 10° .

- Les couvertures de l'ensemble des bâtiments seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades) hors aménagements nécessaires à assurer la luminosité à l'intérieur de la construction et hors installations visant à des économies d'énergie ou à la production d'énergies renouvelables, qui pourront adopter une autre teinte.

- L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

• **Clôtures (hors clôtures nécessaires à l'activité agricole)**

- Les clôtures sur rue des propriétés bâties doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale composées d'essences locales et variées, d'une hauteur maximum limitée à 2,20 mètres. Un grillage de teinte adapté à son environnement est autorisé, à condition d'être doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses). Les essences de pays seront utilisées.

- Les clôtures réalisées en plaque industrielle (y compris les plaques de béton) sont interdites.

• **Dispositions diverses**

- Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre et tout autre matériel doivent être peu visibles depuis l'espace public.

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou masquées par un rideau de verdure composé d'essences de pays.

- **Performances énergétiques et environnementales**

- Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) auront une teinte en harmonie avec le reste de la couverture dès lors qu'ils sont placés en toiture.

- Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 6 mètres des constructions voisines à usage d'habitation.

- Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), leur aspect extérieur sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bourg (matériaux, teinte, etc.).

Paragraphe 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée à la commune avant toute intervention. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.

- Les constructions de plus de 40 m^2 d'emprise au sol, implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site. Elles seront accompagnées de haies ou de bouquet d'arbres ; un pourtour paysager sera réalisé.

- Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement et disponible au CAUE de l'Oise, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les CAUE, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Une attention particulière devra être portée aux essences allergisantes.

Paragraphe 5 - Stationnement

- Le stationnement nécessaire à l'exploitation des installations et constructions doit être réalisé sur la propriété.

- Il est notamment demandé au moins 2 places de stationnement par logement.

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

- Les constructions à usage d'habitation autorisées devront emprunter le même accès que celui des bâtiments à usage d'activité.

Paragraphe 2 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

- Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

Assainissement :

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.

- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales de toiture seront collectées et gérées sur le terrain par infiltration ou stockage. Il est recommandé de prévoir un dispositif de récupération des eaux pluviales (cuve aérienne ou enterrée par exemple) voué à un usage domestique (hors consommation).

Électricité, communications électroniques et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public.

- Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (ZONE N)

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après et soumises à conditions particulières :

Uniquement dans le secteur NL :

- Les terrains de camping et les terrains de stationnement de caravanes, de résidences mobiles de loisirs dès lors que la réglementation en vigueur relative à ce type d'activités est respectée.

- L'installation d'habitations légères de loisirs suivant la réglementation en vigueur dans la mesure où elles n'occupent pas plus de 10% de l'emprise totale du secteur.

- Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement d'une activité de camping (bureaux, locaux sanitaires, salle commune, etc.) dans la mesure où elles n'occupent pas plus de 700 m^2 d'emprise au sol à partir de l'entrée en vigueur du PLU.

- Les installations liées et nécessaires au bon fonctionnement du site sont également autorisées si elles restent de plein-air.

Dans le reste de la zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité forestière à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages et des corridors écologiques.

- L'installation, l'extension ou la modification d'abris pour animaux dans la mesure où leur dimension est limitée à 25m^2 d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés au maximum. Par unité foncière dont la superficie est inférieure ou égale à 1 ha, il est autorisé un maximum d'un abri pour animaux. Par unité foncière dont la superficie est supérieure à 1 ha, il est autorisé un abri pour animaux par tranche de 1 ha entamée.

- L'aménagement de structures légères (huttes, signalétique, aire de pique-nique, etc.) limitées à 4 m^2 d'emprise au sol et fermées sur trois côtés au maximum, nécessaires à la valorisation touristique et de loisirs de la vallée, dans la mesure où elles respectent la fragilité des milieux naturels et utilisent des matériaux rappelant les milieux environnants (bois plus particulièrement).

- La réfection, la réparation et l'extension limitée à 30 m^2 d'emprise au sol des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, si elles conservent la même destination.

- Par unité foncière d'un terrain accueillant déjà une construction à usage d'habitation, un seul abri de jardin limité à 12 m^2 et une annexe isolée limitée à 25 m^2 d'emprise au sol.

- Les bâtiments identifiés au plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme peuvent être transformés en : autres hébergements touristiques, restauration et activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle.

- Les affouillements et exhaussements de sols s'ils sont nécessaires aux activités autorisées.

- Les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils soient directement liés à des aménagements hydrauliques, de prévention du risque d'inondation ou aux aménagements paysagers réalisés dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Grivette et ses affluents.

- Les constructions et installations liées ou nécessaires à des équipements collectifs (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.) à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages et des corridors écologiques.

- Par unité foncière, des équipements liés et nécessaires à l'activité de jardinage, de maraîchage ou de culture fruitière sur une surface cumulée maximale de 12 m^2 d'emprise au sol.

- Il est rappelé qu'au moment de la demande d'autorisation de construire, la présence d'une ZNIEFF de type 1 peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement (étude d'incidences faune/flore).

Section II - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

- **Emprise au sol des constructions :**

- L'emprise au sol des constructions est limitée à ce qui est précisé à la section I. Si aucune emprise au sol n'est précisée, alors cette dernière n'est pas réglementée.

- **Hauteur des constructions :**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Uniquement dans le secteur NL :

- La hauteur de l'ensemble des constructions et installations autorisées est limitée à 7 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour les toitures-terrasses autorisées.

Dans le reste de la zone N :

- La hauteur de l'ensemble des constructions et installations autorisées est limitée à 5 mètres au faîtage.

- Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de l'extension d'une construction existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU dont la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante.

- La hauteur des abris de jardin et abris pour animaux autorisés est limitée à 3,50 mètres au faîtage.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

Paragraphe 2 : Implantation des constructions

- **Par rapport aux voies et emprises publiques :**

- Les constructions et installations de plus de 30 m^2 devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques. Cette distance est portée à 10 mètres de l'emprise des Routes Départementales.

- Pour les bâtiments existants dont l'implantation est différente du recul prescrit ci-dessus, une extension est autorisée dans la continuité du bâtiment existant sans aggraver la situation existante.

- Pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre nette, et pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera à l'alignement de la voie ou en retrait de l'alignement.

- **Par rapport aux limites séparatives :**

- Les constructions de plus de 30 m^2 d'emprise au sol doivent être implantées avec une marge minimale de 10 mètres par rapport aux limites séparatives. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'extension de construction existante qui pourra se faire dans la continuité du bâti existant sans aggraver la situation.

- Aucune construction, ni plantation d'arbres de haute tige ne doit être implantée à moins de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. Ce retrait est porté à 35 mètres pour les bâtiments destinés à accueillir des animaux soumis au règlement sanitaire départemental.

- Les nouvelles constructions et installations doivent être implantées avec un retrait d'au moins 15 mètres par rapport aux espaces boisés classés.

- Pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre nette, et pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera en limites séparatives ou en retrait des limites.

<u>Paragraphe 3</u> : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain. Les couleurs, sauf pour les bâtiments à usage d'habitation autorisés, feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert foncé ou de gris ou « pierre naturelle de pays » dans la mesure où la construction est contigüe à la zone urbaine ou à des constructions existantes.

- Les dispositions fixées ci-dessous traduisent dans la mesure du possible les recommandations architecturales du Pays de Valois annexée au présent règlement. Cette plaquette propose notamment des illustrations sur les agencements, les formes, les matériaux, etc., auxquels il convient de se référer.

- Les éléments patrimoniaux à protéger ou à mettre en valeur repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Des travaux restent possibles, dans ce cas, une déclaration devra être effectuée à la commune avant toute intervention. Il sera notamment demandé l'emploi de matériaux compatibles avec l'intérêt patrimonial des constructions.

- Les éléments plantés à protéger ou à mettre en valeur repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sauf si un projet de valorisation touristique ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée à la commune avant toute intervention. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.

• **<u>Les façades</u> :**

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale. Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que les façades des constructions.

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent l'être soit :

  - d'enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux suivant les teintes du nuancier annexé au règlement. Le blanc pur est interdit,
  - de bardage métallique peint (sauf pour les extensions de constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU) ou de bardage bois (ou matériau composite) selon les teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris.

- L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

- Les façades seront réalisées en utilisant au plus deux teintes.

- Les menuiseries peintes doivent l'être suivant le nuancier annexé au présent règlement, en harmonie avec la teinte des façades.

- Les façades en pierres appareillées ou en briques visibles depuis l'espace public resteront apparentes (ni peintes, ni enduites). Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être "beurrés" de mortier de chaux grasse de même teinte que le matériau principal.

- Les abris de jardin et abris pour animaux seront réalisés en bois dominant de teinte naturelle foncée, ou de teinte suivant la gamme de brun, de vert ou de gris.

• **Toiture**

- Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades), hors aménagements nécessaires à assurer la luminosité naturelle à l'intérieur de la construction et hors installation résultant de la valorisation des énergies renouvelables ou visant à des économies d'énergie qui pourront adopter une autre teinte. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

- Les toitures des constructions auront des pentes de 20° minimum. Cette pente est portée à 35° minimum dans le cas d'extension d'une construction à usage d'habitation (sauf exceptions ci-dessous).

Pour les extensions des constructions existantes :

- la toiture-terrasse est autorisée sous condition de se limiter à un niveau de la construction.
- la pente de la toiture pourra suivre celle du bâtiment existant.

Uniquement dans le secteur NL, les toitures-terrasses peuvent également être autorisées pour la construction principale si elles sont majoritairement végétalisées.

- Les toitures des abris pour animaux, abris de jardin et annexes aux constructions existantes pourront être à une pente.

- Dans le cadre de l'extension de constructions à usage d'habitation existantes avant l'entrée en vigueur du PLU révisé, la couverture sera réalisée :

- en tuile plate (au minimum 22 au m^2) de teinte rouge flammée
- en tuile mécanique de teinte rouge-brun ou rouge vermillon
- en ardoise naturelle (ou aspect ardoise naturelle, le fibrociment de teinte et d'aspect ardoise naturelle étant toléré)

Ces matériaux ne s'appliquent pas pour les toitures-terrasses.

• **Clôtures**

- Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale, composées d'essences locales et variées, d'une hauteur maximum limitée à 2 mètres. Un grillage rigide ou souple de teinte adapté à son environnement est autorisé, à condition d'être doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses).

- Les clôtures réalisées en plaque de béton sont interdites.

- Les clôtures, lorsqu'elles sont concernées, doivent respecter les dispositions de l'article L.372-1 du Code de l'environnement.

- Dans le fond de vallée, les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux. L'accès aux rives pour l'entretien du cours d'eau sera maintenu.

• **Dispositions diverses**

- Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre et tout autre matériel doivent être peu visibles depuis l'espace public.

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou masquées par un rideau de verdure.

• **Performances énergétiques et environnementales**

- Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) auront une teinte en harmonie avec le reste de la couverture dès lors qu'ils sont placés en toiture. Lorsqu'ils sont implantés sur des constructions identifiées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, ils respecteront l'ordonnancement de la façade.

- Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 6 mètres des constructions voisines à usage d'habitation.

- Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), leur aspect extérieur sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales du village (matériaux, teinte, etc.).

Paragraphe 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, sont soumis aux dispositions de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation et tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la création de boisements. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.

- Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès de la commune avant toute intervention. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.

- Les constructions de plus de 30 m^2 d'emprise au sol implantées dans le milieu naturel devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site. Elles seront accompagnées de haies ou de bouquet d'arbres.

- Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les CAUE, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Une attention particulière sera portée aux essences allergisantes.

Paragraphe 5 : Stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations et des constructions doit être réalisé en dehors des voies publiques, c'est à dire sur le terrain d'assiette de l'opération.

Uniquement dans le secteur NL :

- Au moins 1 place de stationnement par emplacement, de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs

- Au moins 1 place par tranche de 50 m^2 de surface de plancher de locaux destinés à accueillir du personnel nécessaire au fonctionnement de l'activité

Dans l'ensemble de la zone :

- Au moins 2 places de stationnement par logement.

- La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain.

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour recevoir une construction nouvelle (hors extension de l'existant), un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.

- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

- La destination et l'importance des constructions et installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

- Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

Assainissement :

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.

- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales de toiture seront collectées et gérées sur le terrain par infiltration ou stockage.

Électricité, communications électroniques et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public.

- Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

TITRE VI- ANNEXES DOCUMENTAIRES

GLOSSAIRE

- Accès
- Abris de jardin
- Affouillement
- Alignement
- Annexe
- Baies
- Bardage
- Bâtiment
- Comble
- Construction
- Construction principale
- Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
- Dépôt de matériaux
- Dérogation
- Droit de Préemption Urbain (DPU)
- Emplacement réservé (ER)
- Emprise au sol
- Emprise et plate-forme d'une voie
- Espace boisé classé (EBC)
- Exhaussement
- Extension
- Implantation du bâtiment par rapport aux limites séparatives
- Installation classée
- Lotissement
- Opération groupée
- Place de stationnement
- Servitude d'utilité publique (SUP)
- Surface de plancher
- Visible de l'espace public
- Voiries et réseaux divers (VRD)
- Unité foncière

Accès

L'accès correspond au débouché ou à l'ouverture du terrain sur la voie ; il est alors situé à la limite de parcelle. Il peut également correspondre au passage aménagé pour desservir la propriété (servitude de passage ou partie de terrain). Dans tous les cas, il ne peut desservir qu'une seule unité foncière.

Abris de jardin

Construction annexe destinée au stockage de matériaux, outils et mobiliers servant à l'entretien ou à l'usage d'un jardin d'agrément, verger ou jardin potager.

Affouillement de sol (article R.421-23 du Code de l'urbanisme)

Extraction de terres fermes en vue de réaliser une excavation pour un usage particulier. Cette dernière devant faire l'objet d'une autorisation, si sa superficie est supérieure à 100 m^2 et, si sa profondeur excède 2 mètres.

Alignement

L'alignement est la limite commune d'un fond privé et du domaine public, d'une voie de circulation y compris les circulations piétonnes (trottoirs). On peut dire qu'il délimite l'emprise du domaine public.

Il est soit conservé à l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé (général ou partiel selon qu'il concerne la totalité d'une voie ou seulement une section). L'alignement qui doit être respecté à l'occasion de toute opération de construction, réparation, clôture peut être porté à la connaissance du propriétaire concerné par un arrêté d'alignement délivré par le Maire.

S'agissant d'une desserte privée, l'alignement sera conventionnellement la limite effective actuelle de l'emprise de cette desserte en application de son statut juridique propre par rapport aux propriétés riveraines.

Les PLU peuvent créer de nouveaux alignements ou modifier ceux qui ont été approuvés en prévoyant de nouvelles limites du domaine public des voies sous la forme d'emplacements réservés. Ils peuvent aussi supprimer des alignements approuvés devenus inadaptés ou inopportuns en ne laissant pas figurer au tableau des servitudes annexé au PLU ce qui, en application de l'article L.152-7 du Code de l'urbanisme, leur enlève, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'approbation du PLU, toute valeur d'opposabilité aux autorisations d'utiliser le sol.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Il peut s'agir d'un garage individuel, d'un abri de jardin, d'un appentis, d'une petite construction destinée à masquer une cuve de gaz, etc.

Baies principales et baies secondaires

Il convient d'entendre par baie principale, l'ouverture qui, en raison de ses dimensions, de son orientation ou de sa conception, est indispensable pour assurer l'éclairement d'une pièce principale d'habitation ou de travail.

Les baies ne répondant pas à ces caractéristiques, seront considérées comme secondaires. Ce sont essentiellement :

- les jours de souffrance au sens du Code civil (hauteur d'allège d'au moins 2,60 mètres à rez-de-chaussée et 1,90 mètre à l'étage) ;
- les baies desservant des pièces secondaires (salles d'eau, W.C., cages d'escalier, dégagement, ainsi que les cuisines si leur situation dans l'organisation du logement ne les assimile pas à une pièce principale) ;
- les baies afférentes à une pièce d'habitation ou de travail dans la mesure où la pièce considérée comporte par ailleurs une ou plusieurs baies répondant à la définition de baies principales.

Bardage

Revêtement de façade mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui au nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Comble

Surcroît d'espace au-dessus du dernier étage d'une construction, de hauteur inférieure à un étage dans sa partie la plus basse. La hauteur du comble au droit de la façade par rapport à l'égout ne peut excéder 1,80 mètre. Au-delà il s'agit d'un étage supplémentaire.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable en sous-sol ou en surface.

Construction principale

Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions, ou bâtiment le plus important dans un ensemble de construction ayant la même fonction.

Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

C'est un acte administratif qui déclare utile pour l'intérêt général la réalisation d'un projet. Cet acte est pris après que le projet ait été soumis à enquête publique. Il permet d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération soit par accord amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation.

Dépôt de matériaux

Ensemble de matériaux ou objets encombrants emmagasinés, sans couvert, dans un terrain, en particulier dans une cour ou un jardin.

Dérogation

Les règles définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception d'adaptations mineures (cf. Titre 1 - Article 4).

Droit de Préemption Urbain (DPU)

Une collectivité publique ou un organisme agréé possédant un droit de préemption peut acquérir en priorité un terrain que le propriétaire souhaite vendre.

Le DPU est institué par délibération du Conseil Municipal sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) d'un PLU approuvé ou sur tout ou partie d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'il y a droit de préemption, le vendeur doit faire connaître son intention de vendre au bénéficiaire du droit de préemption (commune, département, État, ...), en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire du droit de préemption se prononce en faveur ou non de cette acquisition.

Le terrain peut alors être acquis au prix fixé après accord amiable entre le vendeur et le titulaire du droit de préemption ; à défaut le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme.

Emplacement réservé (article L.152-2 du Code de l'urbanisme)

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que le PLU est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public bénéficiaire du terrain, qu'il soit procédé à son acquisition.

La date de référence de l'opposabilité au tiers du PLU, correspond au plus récent des actes approuvant, révisant ou modifiant le PLU faisant apparaître la zone dans laquelle est située l'emplacement réservé.

La collectivité ou le service au bénéfice duquel le terrain est réservé, doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation saisi par le propriétaire, la collectivité ou le service public, fixe le prix du terrain et prononce le transfert de propriété.

Si trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée par le propriétaire à l'autorité compétente.

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant du prix du terrain, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan local d'urbanisme peut en requérir l'emprise totale dans les cas prévus aux articles L.242-1 et L.242-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Emprise au sol

L'emprise au sol telle que définie par l'article R*420-1 du Code de l'urbanisme correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplomb inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débordements de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprise et plate-forme d'une voie

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).

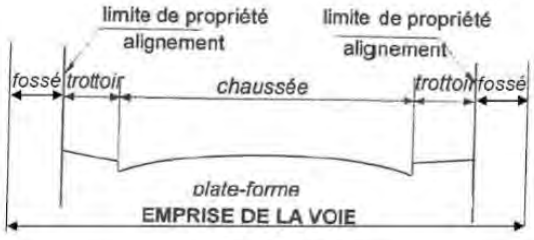

Espace boisé classé (EBC) (article L.113-1 et à l'Article L.113-2 du Code de l'urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier *(article L.311-1 nouveau Code forestier)*.

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier *(livre I nouveau code forestier)*
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 *(article L.222-1 nouveau code forestier)*

- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

Exhaussement du sol (article R.421-23 du Code de l'urbanisme)

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m^2 et si sa hauteur excède 2 mètres.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Implantation du bâtiment par rapport aux limites séparatives

Elle est entendue comme la distance observée entre tous points du bâtiment et les limites du terrain (limites latérales et fond de parcelle) sur lequel le bâtiment s'implante.

Installation classée

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, etc., entrent dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour :

- la commodité du voisinage,
- la sécurité,
- la salubrité,
- la santé publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et des monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, odeurs, fumées, altération de la qualité des eaux, poussières, dangers d'explosion ou d'incendie, etc...

Lotissement (article L.442-1 et suivants et article R*442-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis. L'article R*442-1 du Code de l'urbanisme énumère les cas de figure qui ne constituent pas des lotissements.

La création d'un lotissement est considérée comme une opération d'aménagement et est subordonnée à une autorisation préalable.

Lorsqu'un PLU a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Les règles de PLU s'appliquent alors.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement. Cette modification doit être compatible avec la règlementation d'urbanisme applicable.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible.

Opération groupée

Opération comportant plusieurs constructions faisant l'objet d'un seul permis de construire.

Place de stationnement

Les dispositions fixées au paragraphe 5 de la section II de chacune des zones du présent règlement considèrent qu'une place de stationnement doit présenter des superficies adaptées soit un minimum de 5mx2,5m.

Servitude d'utilité publique (SUP)

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêts, monuments historiques, cimetières, lignes électriques, ondes radio-électriques, etc...).

Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que les procédures d'institution ont été accomplies. Ces servitudes sont incorporées au PLU et y figurent en annexe.

Surface de plancher (article L.111-14 du Code de l'urbanisme)

C'est, pour une construction, le total des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des murs déduction faite :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités professionnelles,
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,

• des surfaces de plancher des caves ou celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,

• d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des points ci-dessus, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Unité foncière

Parcelles cadastrales contiguës, clôturées ou non, appartenant à un même propriétaire.

Visible de l'espace public (ou de la rue)

La notion "visible de l'espace public" renvoie à la partie de la construction ou de l'installation donnant sur la voie principale qui la dessert, qui est visible en se situant sur cette voie face à la construction ou à l'installation.

Voie en impasse

Une voie en impasse ou voie sans issue est un type de voie ne comportant pas de sortie autre que la route d'entrée. Une fois entré dans une impasse, un conducteur devra, pour en repartir, opérer un demi-tour et sortir par la route par laquelle il est entré.

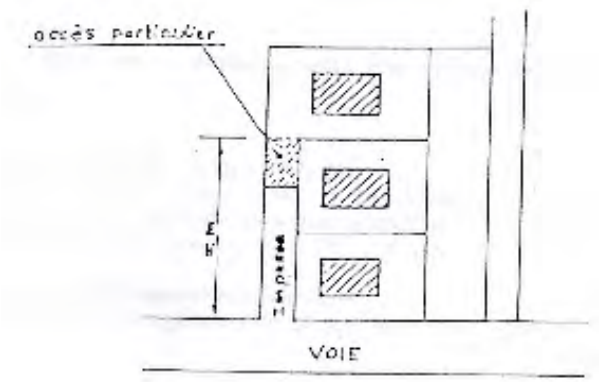

Voirie et réseaux divers (VRD)

Cette expression désigne la voirie proprement dite et les réseaux publics d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), d'adduction en eau potable, de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, de gaz, de téléphone, de télédistribution, etc...

EXTRAITS DU CODE CIVIL

ARTICLE 646

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

ARTICLE 647

Tout propriétaire peut clore son héritage sauf l'exception portée à l'article 682.

ARTICLE 648

Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

ARTICLE 663

Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins des dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers où les usages constants et reconnus et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins qui sera construit ou établi à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

ARTICLE 675

L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

ARTICLE 676

Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

ARTICLE 677

Ces fenêtres ou jour ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

ARTICLE 678 : Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967

On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

ARTICLE 679 : Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

ARTICLE 682 Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour réalisation d'opérations de constructions ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

LE VALOIS

Redécouvrons les couleurs et les matériaux des maisons du PAYS DU VALOIS!

CAUE DE L'OISE

Ferme fortifiée à ERMENONVILLE

L'archerie à CREPY, photo P.Gouble

Extrait de la carte de Cassini 1815

Champ de lin à BOUILLANCY

Cressonnière à DUVY

"J'allai à Montagny pour revoir la maison de mon oncle. Une grande tristesse me gagna dès que j'en entrevis la façade jaune et les contrevents verts. Tout semblait dans le même état qu'autrefois ; seulement il fallut aller chez le fermier pour avoir la clef de la porte. Une fois les volets ouverts, je revis avec attendrissement les vieux meubles conservés dans le même état et qu'on frottait de temps en temps, la haute armoire de noyer, deux tableaux flamands qu'on disait l'ouvrage d'un ancien peintre, notre aïeul ; de grandes estampes d'après Boucher, et toute une série encadrée de gravures de l'Emile et de la Nouvelle Héloïse, par Moreau ; sur la table, un chien empaillé que j'avais connu vivant, ancien compagnon de mes courses dans les bois, le dernier carlin peut-être, car il appartenait à cette race perdue... Le jardin présentait un magnifique tableau de végétation sauvage. J'y reconnus, dans un angle, un jardin d'enfant que j'avais tracé jadis."

Gérard de Nerval, Sylvie (1808 - 1855).

Recommandations architecturales

LES PAYSAGES DU PAYS DU VALOIS

Pays de campagnes ouvertes aux riches terres agricoles, dont les beaux villages bâtis en pierre sont généralement regroupés autour de leurs églises, le Valois est cerné presque de tous côtés par les forêts : au nord par celle de Compiègne, à l'ouest par celles d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville, à l'est enfin par celle de Retz, incluse pratiquement tout entière dans le département de l'Aisne. Avant tout région historique, dont la taille a varié aux cours des âges et qui dépasse le cadre des limites naturelles tracées par le relief et la géologie, le Valois est aussi une région géographique, qui correspond essentiellement à un plateau tertiaire dont l'ossature est formée de calcaire grossier. Il est inclus actuellement dans les départements de l'Oise et de l'Aisne, entre le cours de l'Oise, la forêt de Compiègne et de Villers-Cotterêts, la vallée de l'Ourcq et le Multien.

Les paysages sont plus variés qu'on pourrait le supposer à première vue. Barrant l'horizon, des buttes boisées de sable ou de calcaire s'alignent au loin. A Ermenonville et à Chaalis se sont formés de véritables îlots sableux, comme la Mer de sable, ou de spectaculaires chaos rocheux en grès, comme au bois du Roi, près d'Ormoy-Villers. Et, contrastant avec une certaine monotonie des plateaux, de petites rivières aux jolis noms (l'Automne, la Nonette, la Grivette, la Gergogne, l'Ourcq) et aux charmantes vallées donnent une impression de relief avec leurs versants en pentes raides et de fraîcheur avec leurs arbres et leurs prés verdoyants.

Le Valois annexe à la Picardie l'une des unités les plus glorieuses du centre parisien. Son territoire correspond à une vaste clairière, de toutes parts cernée de forêts... Sur des sols variés, calcaires, marnes et sables, il déroule le tapis de ses campagnes ouvertes, coupées de vallées étroites et profondes. Celle de l'Automne, entre Villers-Cotterêts et Verberie, égrène le plus riche cortège d'églises. L'agriculture est conduite par de grandes exploitations. A la maison de maître s'ajoute une suite de bâtiments qui témoignent d'un temps où la diversification était plus grande, le bétail encore présent. On y respire l'aisance...
A l'ouest, les bois l'emportent sur sables ou sols humides, les ruisseaux portent des noms charmants (Aunette, Nonette), les étangs brillent comme des miroirs. Aux belles campagnes succèdent les belles forêts où voisinent ruines d'abbayes (Chaalis) et lieux d'attraction (Mer de sable). C'est aussi le Valois "littéraire" qui se souvient de Rousseau et de Nerval. Crépy-en-Valois en est le centre économique.
Au-delà de l'alignement forestier qui va de Villers-Cotterêts à Ermenonville, on pénètre dans le Multien : quelques communes soustraites à la mouvance de Meaux.

A proximité des plateaux céréaliers, les hommes ont trouvé pendant bien lontemps des ressources complémentaires dans cette petite vallée : sur les fonds l'exploitation du bois, le travail de l'osier, un peu d'élevage et surtout des chènevières pouvant produire sur les meilleures terres sableuses jusqu'à trois récoltes de chanvre par an; sur les coteaux bien exposés la vigne qui s'est maintenue jusqu'au début du XIX^{è} siècle. A cela s'ajoutaient la pêche dans de nombreux étangs, aujourd'hui pour la plupart asséchés, le travail d'une quarantaine de moulins installés tout au long de la rivière et de ses affluents, qui tournèrent jusqu'au début du XX^{è} siècle, l'exploitation de carrières de belle pierre calcaire pour la construction locale ou le marché parisien.
Tout au long de la vallée de l'Automne se sont établis, proches les uns des autres, de charmants petits villages, qui remontent pour la plupart à la période médiévale. Tous ou presque possèdent une église romane ou gothique, souvent un manoir sinon un château, une chapelle, des maisons présentant un grand intérêt.
La rivière coule d'abord entre des versants de calcaire grossier, plus abrupts sur la rive gauche que sur la rive droite, le fond de la vallée reposant sur une couche imperméable argilo-sableuse, tapissée de prairies, de marais, de peupleraies et d'aulnaies. A partir d'Orrouy, la vallée, d'abord très étroite, s'élargit peu à peu pour devenir à partir de Saintines une véritable plaine jusqu'à la confluence avec l'Oise. *(source : Picardie/Guides bleus.-Paris : Ed. Hachette, 1993).*

LES TOITURES

Elles se caractérisent par une grande uniformité :

- pente : 45° avec l'horizontale
- forme : deux versants en général, mais aussi quatre versants pour des maisons plus importantes, avec une ligne de faîtage parallèle à la rue, surtout en milieu urbain, ou perpendiculaire à la rue
- matériaux : la couverture qui ne déborde jamais, est le plus souvent en tuile plate de petit moule et de couleur brune. Les faîtages des toits en tuile plate sont scellés au mortier clair avec des tuiles demi-rondes. Les finitions maçonnées sont exécutées à la chaux blanche éteinte, qu'il s'agisse d'arêtier, de crêtes, d'embarrures ou de solins. La couverture peut être aussi dans certains secteurs en ardoise naturelle de couleur gris-bleu.
- les souches de cheminée : elles sont en pierre ou en brique
- autre ouverture dans la toiture : châssis à tabatière
- couleur : le gris-bleu de l'ardoise a remplacé les bruns-orangés de la petite tuile au XIX^{e} siècle.

LES PERCEMENTS

- les percements sont conçus dans un souci d'harmonie (rythme et dimensions)
- malgré des variations dans les encadrements, les moulures, les formes, les percements ont toujours gardé une homogénéité de proportions dans le type de fenêtres et de fermetures utilisées
- les pleins dominent sur les vides
- les pignons sont rarement percés d'ouvertures
- les baies sont rectangulaires, plus hautes que larges. Le rapport de la hauteur par la largeur varie de 1 sur 1.5, jusqu'à 1 sur 3.
  Leur encadrement est sobre, souvent marqué par une feuillure dans laquelle les volets s'encastrent
- les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française
- les menuiseries se caractérisent par une division en trois carreaux par ouvrant et en bois peint
- les volets battants sont en bois peint, formés de planches assemblées par des barres sans écharpe (les menuiseries, les volets et les portes ne sont pas vernis)
- les portes d'entrée en bois souvent surmontées d'une imposte vitrée d'un seul battant, sont constituées d'un lambris d'assemblage sur lequel ont été clouées de larges planches verticales
- les portes charretières à deux battants sont en bois plein peint et ne comportent pas de moulures
- l'accès est souvent formé d'une porte en bois plein peint dans des couleurs en harmonie avec celles de l'habitation
- les linteaux, les appuis de fenêtres ou autres encadrements sont en bois peint, en pierre, ou en brique, et plus ou moins travaillés
- lorsqu'il y a un mur en moellons et chaînages, ces derniers ne font pas saillie. Les linteaux sont appareillés. Les appuis sont simples à profil rectangulaire.
- les lucarnes sont rares.

LES MATERIAUX ET LES COULEURS

Les villages du pays du Valois se caractérisent par une unicité de matériaux pour le bâti : principalement la tuile plate et la pierre de moellon.
La pierre est soit recouverte totalement d'un enduit clair au plâtre gros ou au mortier de chaux grasse, soit laissée apparente en partie, moellons dits "à pierre vue" avec joints arasés au nu de la maçonnerie. Cet enduit n'est jamais dressé, il épouse la surface du mur. Les enduits plâtre et chaux peuvent recevoir des badigeons qui laissent "respirer" les murs et donc ne se décollent pas ; leur longévité est grande. Leur coloration est obtenue à partir de terres naturelles d'oxydes métalliques. L'emploi des badigeons ou des chaux colorées explique les tons brique, ocre clair, gris-bleu que l'on rencontre dans certains villages.
Les couleurs des murs s'échelonnent sur une gamme de tons blanc-gris à blond ; certains murs sont constitués par des grès qui donnent des tons plus rouge au bâti. D'autres mêlaient la pierre de taille aux petits moellons. Les villages bordant le Soissonnais possèdent aussi des murs en pierre de taille. Leurs caractéristiques architecturales se rapprochent de celles du pays voisin.
Les toits sont dans des couleurs brun-orangé. Ces différents tons se fondent dans le paysage.

LES MURS DE CLOTURE

Les limites entre l'espace public et l'espace privé sont marquées par des murs ou des grilles qui préservent l'intimité de la parcelle.
Matière vivante et changeante selon les saisons, la végétation constitue le complément idéal des clôtures et des murs dont elle atténue la rigueur.
Le mur de pierre assure un rôle essentiel de liaison visuelle du front bâti. Il réalise avec souplesse, une unité de traitement entre l'habitation et les bâtiments annexes en reprenant le même matériau que le bâti, la même simplicité sans raideur.
Il constitue un élément essentiel et caractéristique de l'atmosphère dense et minérale des rues des vieux villages.
Les murs les plus anciens sont en blocage d'assise horizontale sans enduit.
Les accès sont formés de portes pleines en bois ou de grilles simples en ferronnerie.

LES MAISONS INDIVIDUELLES CONTEMPORAINES

photos BFN

architecte BFN

Les habitations d'aujourd'hui peuvent respecter l'identité du Valois. L'insertion dans le paysage,
l'implantation sur une parcelle,
la volumétrie,
la toiture,
les percements,
les matériaux,
les modénatures,
les couleurs,
sont les principaux éléments donnant l'image d'une maison.

Les maisons sont des constructions entièrement neuves,
elles remplissent des "dents creuses" dans une rue de village,
elles sont des réhabilitations ou des reconversions,
elles peuvent être des anciennes granges,
elles sont des extensions,
elles sont des créations pour un bâtiment annexe ou un local d'activités, un jardin d'hiver, une véranda, une surélévation...

Les matériaux d'aujourd'hui bois, acier, zinc, béton, aluminium, verre... s'intègrent aux façades, murs, toitures, percements, des bâtisses de nos villages.
Ces composants donnent des structures fonctionnelles et adaptées au mode de vie contemporain, en améliorant les qualités de confort.
Ces produits doivent être utilisés en harmonie avec les matériaux traditionnels tels la pierre, le bois, la tuile plate, la brique...
Ainsi, les constructions restent sobres et accompagnent harmonieusement l'architecture des villes et des villages.

En lotissement, les habitations groupées, parfois isolées, s'inscrivent le long d'une voie, en alignement ou en bande. Elles sont desservies par des espaces communs. Une unité des matériaux employés caractérise l'ensemble. Plus la palette de ces derniers est restreinte, plus l'ambiance est sobre. Les pavés de grès, les revêtements de sol en stabilisé, en béton désactivé, les bandes de gazon, les haies champêtres (hêtres, charmilles, noisetiers et autres petits arbustes à fleurs), renforcent l'identité de ces nouveaux sites et assurent une continuité avec l'ensemble de la commune.
Les clôtures sont des éléments déterminants de ces espaces : elles seront simples, en harmonie avec le bâti existant et favoriseront la plantation d'essences locales.

CONSTRUIRE DANS LE VALOIS

Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977
Article 1er
L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer les permis de construire, ainsi que les autorisations de lotir, s'assurent au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

Le Valois, identité rurale au voisinage immédiat de l'Ile-de-France. est riche de par ses bois, forêts et vallées, et de par son patrimoine architectural et urbain.
Le nombre important de monuments protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, le site inscrit de la vallée de la Nonette, la faune, la flore et les villages dans le paysage de la vallée de l'Automne, le projet de Parc Naturel Régional du massif des trois forêts, soulignent la fragilité et la richesse du **PAYS DU VALOIS**. Pour préserver la qualité de ce cadre de vie, tout projet d'aménagement doit être traité de manière à ne pas remettre en cause les grands équilibres écologiques identifiés. L'intégration des ouvrages dans leur environnement devra être particulièrement soignée par l'inscription dans le paysage, l'implantation du bâti sur une parcelle, la volumétrie, les toitures, les percements, les matériaux, les couleurs, les plantations et les traitements des abords. Ceci afin de réaliser une opération qui ne défigure pas le paysage rural environnant mais au contraire valorise l'image du Valois. De plus nombreux sont les milieux humides de par la présence des vallées et des rivières : ces secteurs sont soumis à risques (inondations, coulées de boues...). **Pour toute construction, avant le démarrage du projet, il est nécessaire de se renseigner en mairie pour prendre connaissance de la nature du sol du terrain auprès des organismes compétents.**

IMPORTANT : *Le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes une construction de surface hors œuvre nette inférieure à 170m² (loi sur l'architecture du 3 janvier 1977). Vous avez toujours intérêt à confier à un architecte, non seulement la conception et l'établissement de votre projet, mais également la responsabilité de diriger et de coordonner votre chantier : vous y gagnerez en temps et en qualité.* ***Dans tous les cas, il vous est néanmoins possible, le plus en amont de votre projet, de bénéficier de l'assistance architecturale offerte par le CAUE. Ce service départemental gratuit vous permet de recueillir l'avis et les conseils d'un architecte consultant, notamment sur les meilleures possibilités d'intégration de votre maison sur le terrain et éventuellement sur les modifications à envisager pour satisfaire au mieux aux règles d'urbanisme en vigueur.*** *Cependant, en aucun cas ce service ne peut conduire à une prise en charge de la maîtrise d'œuvre de votre opération (tél. 44 58 00 58).*

LES MODENATURES

proportions et disposition de l'ensemble des moulures et membres d'architecture qui caractérisent une façade

Ce sont tous les éléments d'ornementation qui sont intégrés à la façade : corniches, bandeaux, encadrements de baies, motifs. Il est important de conserver ces éléments lors d'un ravalement. En milieu rural, les modénatures peuvent avoir un caractère fonctionnel, plus rarement décoratif. Des carreaux de céramique de couleurs variées, en bandes décoratives, soulignent les ouvertures et les bords de façade. Des motifs peints (floraux, géométriques, colorés...) marquent parfois les bordures de toiture, les encadrements de fenêtres ou de portes. Les modénatures fonctionnelles les plus fréquentes sont les harpes de façade constituées de matériaux plus durs ou plus cohérents que le corps du mur dans lequel elles s'inscrivent. Elles reprennent les descentes de charges en-dessous des poutres ou sur les tableaux de baies dont elles forment l'encadrement. On observe des harpes de pierre de taille appareillées dans des murs en moellon, ainsi que des harpes en brique. Ces éléments créent un jeu d'alternance des couleurs qui anime esthétiquement les façades. Les tableaux de baies associés au linteau et à l'appui, constituent un encadrement qui marque bien les ouvertures.
Souvent en pierre ou en plâtre, les modénatures du Valois sont sobres. On note des corniches très simples : triangle droit ou légèrement bombé, quart de rond. Quelquefois plus travaillées, elles sont appelées doucines.
On remarque aussi la présence de bandeaux soulignant le niveau des planchers : profil rectangulaire, de même que pour les appuis de fenêtres.

IMPLANTATION DU BATI SUR UNE PARCELLE

(les habitations, les annexes, les clôtures, les abords)

- l'architecture s'est adaptée au relief et au climat
- l'orientation des constructions est souvent fonction de la direction des rues qu'elles bordent
- les constructions sont établies :
  soit parallèlement à la rue, le long de celle-ci ou en retrait, soit perpendiculairement à la rue, d'où une succession discontinue des pignons et du bâti
- les maisons sont orientées perpendiculairement à l'axe nord-sud pour protéger un pignon à l'ouest
- les maisons sont accolées les unes aux autres en alignement le long des rues avec des murs assurant une continuité visuelle de la rue
- l'implantation des bâtiments en milieu urbain est généralement en front de rue
- le bâti est parfois en retrait de la rue, avec un jardin à l'avant fermé par des murs de clôture et des dépendances
- les murs de clôture sont traités en continuité avec les bâtiments, dans le même esprit ; ils peuvent atteindre deux mètres de haut, ceux des fermes isolées formant des enceintes
- les murs de clôtures sont percés de porches, les murs sont souvent composés de pierres de moellon liées avec un mortier
- les abords du bâti, les bordures des trottoirs, les caniveaux et les entrées sont en stabilisé, en herbe, en pavés de grès, ou en briques
- les jardins sont clos de haies champêtres et de murs composés des mêmes matériaux que la maison
- un noyer, un hêtre, un chêne ou un frêne valorise traditionnellement la cour.

VOLUMETRIE

- les habitations, d'aspect massif, présentent des volumes simples, elles sont souvent sur un plan rectangulaire
- elles offrent un niveau avec grenier ou deux niveaux surmontés par un toit à deux versants ou plus rarement quatre versants
- l'emprise au sol est d'environ 100m²
- la longueur des habitations est d'environ 10 mètres
- la largeur est de 5 à 8 mètres
- la hauteur des murs varie entre 4 et 7 mètres, la hauteur totale du bâti (mur + toiture) varie entre 7 et 10 mètres pour les maisons à étage
- les dépendances ont les mêmes caractéristiques architecturales que le corps principal (souvent l'habitation)
- l'enchaînement des maisons, des pignons, des murs de clôture, des grilles, offre une succession de variations légères, de retraits, de hauteurs, de volumes qui rythme la voie
- le faîtage est généralement perpendiculaire à la voie, quelquefois parallèle, ce qui entraîne l'animation des façades sur rue.

GLOSSAIRE : *définitions extraites du DICOBAT : dictionnaire général du bâtiment.-Ed. Arcature, 1993.*

ARASER : rendre horizontale la face supérieure d'un mur ; éliminer tout ce qui dépasse.
BAIN DE MORTIER : mortier d'assise des pierres, moellons, briques.
BANDE DE SOLIN : façon de bavette en zinc engravée dans un mur pour protéger un relevé d'étanchéité le long d'une pénétration.
BADIGEON : dilution de chaux éteinte avec un peu d'alun et un corps gras. Le badigeon sert comme de peinture de finition extérieure des maçonneries.
BLOCAGE : remplissage de maçonnerie fait de cailloux et pierres sans forme définie, noyés dans un bain de mortier entre des chaînes de pierre taillée, de briques ou de béton.
CHAUX GRASSE : liant obtenu par calcination du calcaire avec une prise s'effectuant sous l'action du gaz carbonique de l'air. Le durcissement complet qui suit la prise d'un enduit ou d'un mortier de chaux aérienne peut durer plusieurs mois. Les chaux aériennes les plus recherchées sont les chaux grasses, obtenues à partir de calcaires très purs. Les emplois de la chaux, en construction, concernent surtout les enduits de parements traditionnels, les mortiers de jointoiement, et les badigeons au lait de chaux.
DOUCINE : profil composé d'une courbe et d'une contre-courbe tangentes l'une à l'autre. Profil de moulure fréquent sur les corniches.
EMBARRURE : mortier de calfeutrage entre les tuiles de couverture et les tuiles faîtières, et de jointoiement entre ces dernières.
FEUILLURE : angle rentrant ménagé pour encastrer une huisserie, un cadre, un volet.
HARPE : ensemble des éléments maçonnés en alternance formant le parement d'un angle de deux murs. Pierre d'assise d'une chaîne, nettement plus large que celles qui sont situées au-dessus et au-dessous.
IMPOSTE : partie d'une baie située au-dessus des vantaux ouvrants de la porte ou de la croisée ; elle peut être fixe ou ouvrante, battante, basculante ou pivotante, vitrée ou pleine.
LINTEAU : élément monolithe qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture reportant sa charge vers les jambages, piedroits ou poteaux.
MORTIER DE PLÂTRE : plâtre auquel on ajoute des charges minérales inertes ; les enduits ainsi réalisés avec ces mortiers sont plus durs qu'avec un plâtre pur. Des mortiers à liant mixte de plâtre-chaux sont aussi utilisées comme enduits de parement des façades d'immeubles.
PORTE CHARRETIERE : haute porte de cour de ferme, à deux vantaux pleins, prévue pour le passage de chariots.
TALOCHE : planchette de bois munie d'un manche, utilisée pour porter et appliquer les enduits et le plâtre sur les murs.

ADRESSES UTILES :

SEP VALOIS DEVELOPPEMENT - Place de la République - 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN - Tél : 44 88 05 09 - Fax : 44 87 75 96
ADIL - 36, 38 Rue Jean Racine - 60000 BEAUVAIS - Tél : 44 48 61 30 - Fax : 44 45 46 74
CAL PACT ARIM DE L'OISE - 28 Rue du Pont d'Arcole - 60000 BEAUVAIS - Tél : 44 02 21 93 - Fax : 44 02 55 78
POINT INFO ENERGIE - 28 Rue du Pont d'Arcole - 60000 BEAUVAIS - Tél : 44 02 56 48
MAISONS PAYSANNES DE L'OISE - 16 Rue de l'Abbé Gelée - 60000 BEAUVAIS - Tél : 44 45 77 74
ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE - Palais National - 60200 COMPIEGNE - Tél : 44 40 13 12 (Oise)
CAUE DE L'OISE - "La Cabotière" Parc du Château - BP 439 - 60635 CHANTILLY - Tél : 44 58 00 58 - Fax : 44 57 76 46

BIBLIOGRAPHIE :

CONNAISSANCE DU VALOIS : HISTOIRE, PATRIMOINE, TOURISME

- Picardie : Aisne, Oise, Somme. - Paris : Hachette, 1993. - (coll. Guides Bleus)
- Cantons de Betz et Crépy-en-Valois / Louis Graves. - Autremencourt : Ed. Res Universis, 1991. - (Monographies des villes et villages de France). Reprod. en fac-sim. de l'éd. de 1851.
- Crépy et ses environs : sites et monuments / Pierre Batilot, - Malakoff : J. Lanore - H. Laurens, 1987. - (Petite monographie des grands édifices de la France)
- Crépy-en-Valois, mille ans d'histoire / J.M. Tomazini. - Troesne-la-Fenté : Corps 9, 1987
- Crépy-en-Valois, sa collégiale et coup d'œil sur l'histoire du Valois. - Autremencourt : Res Universis, 1993. - (Monographies des villes et villages de France)
- La terre promue : gens du pays et nouveaux habitants dans les villages du Valois / M. Bozon, A.M. Thiesse. - Royaumont : Fondation Royaumont, 1986
- Le Valois : Senlis-Chantilly-Ermenonville : regards poétiques / Odile Potel. - Nantes ; Laval : Siloë, 1995

CARACTÉRISTIQUES DE L'HABITAT DANS LE VALOIS - RECOMMANDATIONS POUR CONSTRUIRE OU RÉNOVER

- L'Architecture bourgeoise et rurale en France / G. Doyon, R. Ubrecht. - Paris : Ch. Massin, 1953
- Maisons paysannes de l'ancienne France : 1. la France septentrionale / H. Filipetti. - Paris : SERG - Berger-Levrault, 1979
- Restaurer, aménager, préserver la maison de pays / R. Fontaine, Ch. Deschamps Goux. - Paris : Ed. Seghers, 1977
- Les couleurs de la France : géographie de la couleur / Jean-Philippe Lenclos, Dominique Lenclos : Ed. Le Moniteur, 1999
- Ile-de-France - Orléanais / Francine de Billy-Christian, Henri Raulin. - Paris : Berger-Levrault, 1986. - (L'architecture rurale française)
- Construire et rénover dans l'Oise / sociétés Eau et Sepi. - Beauvais : Préfecture, 1978
- Le bâti ancien en Picardie-Oise / CAL-PACT de l'Oise, E. Verschueren. - Paris : EDF, 1983
- Les maisons paysannes de l'Oise : les connaître pour bien les restaurer / Aline et Raymond Bayard. - Paris : Eyrolles, 1994
- La sauvegarde du vieux Crépy. - Crépy : association pour la sauvegarde du vieux Crépy, s.d.
- Le Valois : ravalement des façades / Caue de l'Oise. - Chantilly : Caue 60, 1994
- Les couleurs du Valois (affiche) / Caue 60, 1994

TECHNIQUES DE RÉNOVATION DE L'HABITAT - RAVALEMENT DES FAÇADES

- Le ravalement : guide technique, réglementaire et juridique. - Paris : Ed. Le Moniteur, 1989
- Réhabiliter et entretenir un immeuble ancien point par point / ANAH. - Paris : Ed. Le Moniteur, 1989
- Le bâti pierre. - Paris : EDF, 1994. - (Techniques d'amélioration de l'habitat existant)
- Les enduits extérieurs plâtre et chaux en Ile-de-France / Caue de Paris. - Paris : Caue 75, 1986
- Les enduits plâtre et chaux / H. Bonnemazou, Christiane Schmuckle-Mollard. *La Pierre d'Angle* n°5, juin 1986.
- Plâtrier et plâtre gros du sud picard / Michel Streith. - Maisons paysannes de l'Aisne, 1989. (2 tomes).
- Les façades de plâtre : enduit et modénatures / Sylvie Boulley-Duparc Nota Bene (Les fiches thématiques du Caue 77) n°3, octobre 1994
- Maisons de plâtre, maisons de chaux / Sylvie Boulley-Duparc. Nota Bene (Les fiches thématiques du Caue 77) n°5, février 1995
- Choisir son enduit / R. Wissler. - Bobigny ; Choisy-le-Roi : Caue 93 : Caue 94, 1994. - (Les Cahiers du Caue)
- Le badigeon à la chaux : reproduction d'articles de *Maisons paysannes de France*. - Paris : MPF, s.d.
- Annuaire des artisans du bâtiment du Valois / SEP VALOIS DEVELOPPEMENT. - Nanteuil-le-Haudouin : SEP Valois Développement

CONSTRUIRE UNE MAISON - AMÉNAGER LES ABORDS

- La maison individuelle : construction et habitation, textes réglementaires / Ministère de l'équipement, du logement et des transports. - Paris : Journal officiel, 1992
- 3 maisons 1/2 en banlieue / Bruno Henri Vayssière. - Paris : Ed. Périphériques, 1995
- Maisons individuelles. *Techniques et architectures* n° 390, juin-juillet 1990
- Le guide de la clôture / J.F. Devonec. - Paris : Ed. Le Moniteur, 1984
- Haies et clôtures / Denis Retournard. - Paris : Dargaud, 1985. - (La vie en vert)
- Les clôtures végétales et en dur / Michel Saur. - Paris : SAEP, 1992. - (Delta plus)
- La clôture...elle doit être aussi belle que votre maison / Caue du Calvados. - Caen : Caue du Calvados, 1990
- Petit guide des clôtures. 2ème éd. / Caue des Côtes d'Armor. - Saint-Brieuc : Caue des Côtes d'Armor, 1991
- Haies et clôtures / Caue de l'Aisne. *Le Fil d'Ariane* n°9, automne 95.
- Plantons dans l'Oise / Caue de l'Oise, D. Soltner. - Angers : Sciences et techniques agricoles, 1991

Ces ouvrages sont consultables au centre de documentation du CAUE, à Chantilly. Il est possible également d'interroger Archibase, base de données recensant les outils de connaissance de l'architecture en Picardie, constituée par les CAUE. Sur simple rendez-vous (Tél : 44 58 00 58).

LE MOT DU PRESIDENT DU SEP VALOIS DEVELOPPEMENT

Un document d'information et de travail pour tous ceux qui veulent effectuer en particulier à des travaux, des architectes, des entrepreneurs, dans notre beau Pays de Valois. Merci à tous ceux qui ont participé à cette élaboration et à ceux qui en diffuseront et l'utiliseront.

Dans un Valois toujours en mouvement de ses traditions.

L. Vendeville

Cette plaquette a été réalisée par le CAUE de l'Oise à la demande du SEP Valois Développement, financée par le Conseil Régional de Picardie, en partenariat avec le Conseil Général de l'Oise.
Nous remercions Mme Pinet de Boresi, Mme Lecœur de Fontaine-Chaalis, Mme Leroy de l'office de tourisme de Crépy-en-Valois et de la Vallée de l'Automne, le musée du Valois et de l'archerie de Crépy-en-Valois, M. Larère de la société Ecothème de Senlis pour leur accueil et leur collaboration.
Photos : CAUE

JUIN 1996.

CEP&GRAPHIE 44 71 13 24 - Dépôt légal juin 1996

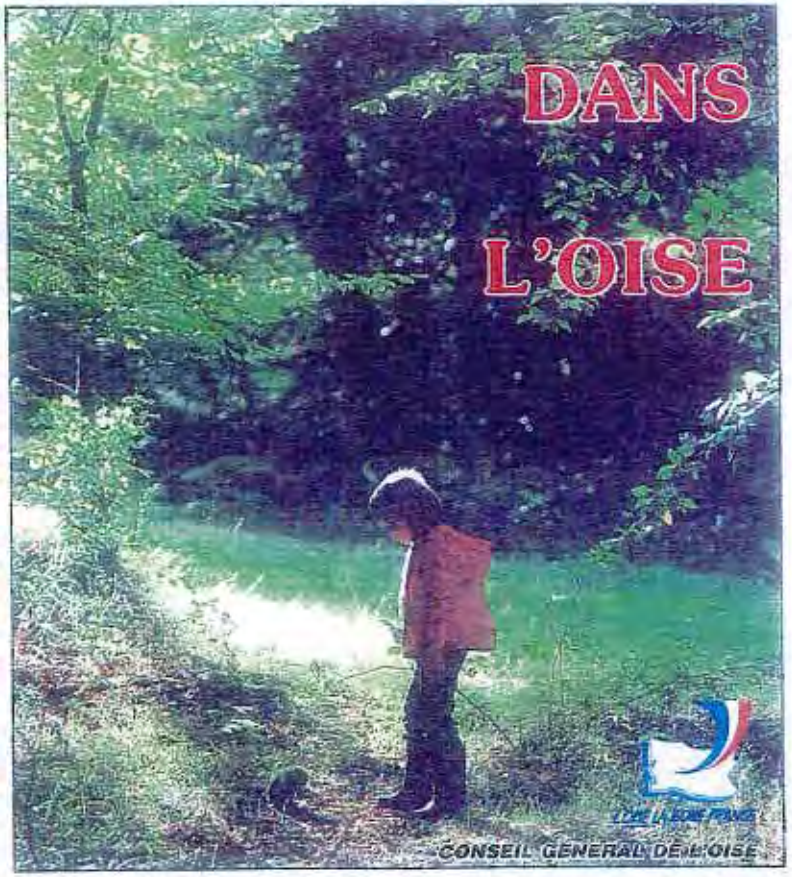

une méthode, des idées, proposées par :

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise

Coopérative Forestière de l'Oise et de l'Ile de France - Bois Forêt

Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Oise

Des haies écologiques pour remplacer le "béton vert"

Le "béton vert", ce sont ces haies standardisées de cupressus, thuya et laurier-palme, que l'on rencontre en toutes régions. Des haies sans lien avec le paysage naturel, souvent renforcées par des clôtures artificielles trop rigides.

C'est le "jardin passe-partout" !

AU CONTRAIRE...

...par leur mélange d'espèces, les haies composées donnent un caractère champêtre à votre jardin. Ces haies intègrent votre maison, votre lotissement ou tout autre bâtiment et équipement, dans le paysage environnant, tout en contribuant à votre bien-être.

C'est le "jardin du pays".

Un exemple réalisable

Les haies de ce jardin (haie taillée, haie libre, brise-vent, bande boisée) sont à peu près celles dont les compositions sont données par la page centrale dépliable de ce guide.

En 5 à 7 ans, à partir d'un terrain nu, voici ce que vous pouvez réaliser à partir des idées et schémas de ce guide.

Le nouveau visage des lotissements : un urbanisme vert

Les arbres et les haies devraient servir de liaison verte dans l'agglomération : il faut donner l'impression que les maisons ont été placées parmi des arbres et massifs boisés existants, ou mieux favoriser les projets de préverdissement (planter avant de bâtir).

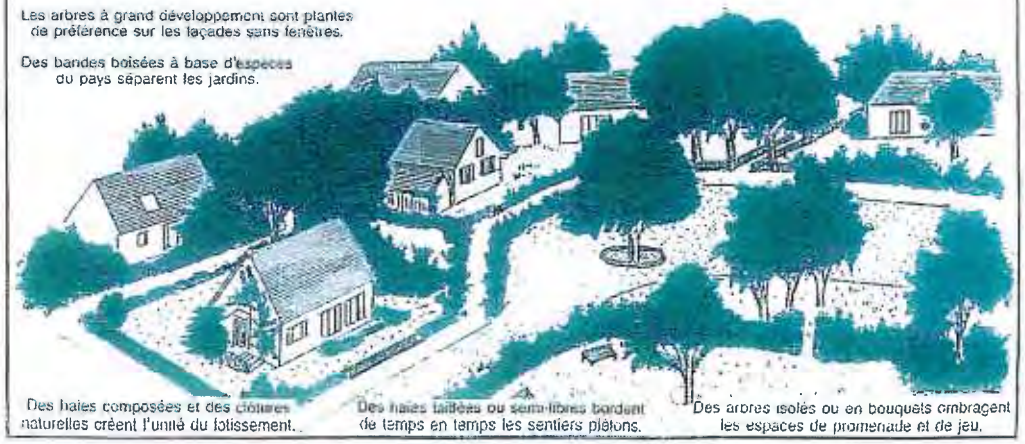

AUJOURD'HUI, DES HAIES ÉCOLOGIQUES

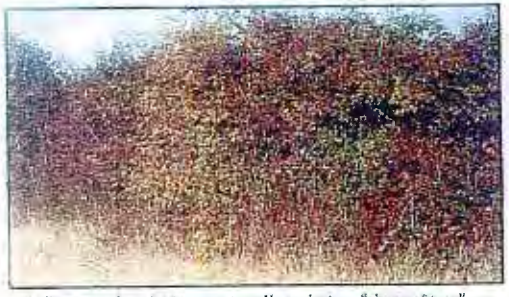

A l'image des haies naturelles, haies "champêtres" ou "bocagères".

...les haies d'aujourd'hui sont des **"haies composées"**, à base d'espèces variées :

ce sont des ASSOCIATIONS VÉGÉTALES.

Ces espèces sont d'abord celles du pays, les arbres et arbustes des haies et des bois d'alentour. Mais ce sont aussi les nombreuses espèces des parcs et jardins, qui s'associent parfaitement en haies.

C'est l'ASSOCIATION des espèces, bien plus que le CHOIX de telle ou telle espèce, qui donne à la haie son caractère "naturel et "champêtre".

Les quatre avantages de la variété :

1 - Un meilleur équilibre écologique

Les feuillages, les fleurs et les fruits variés...

...abritent et nourrissent des insectes utiles et nombreux...

...qui nourrissent une grande variété d'oiseaux et autres animaux.

2 - Une meilleure résistance aux maladies et au gel

Les haies de cupressus et thuya sont actuellement l'objet de fortes attaques parasitaires en toutes régions.

3 - Une meilleure intégration au paysage environnant

Les haies de feuillus variés, caducs et persistants, se relient naturellement aux haies et boisements voisins.

4 - Un meilleur garnissage

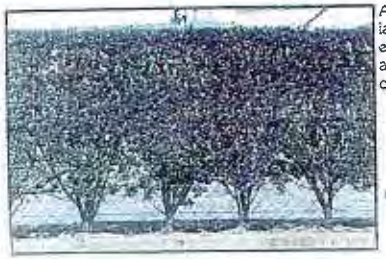

Avec une seule espèce, la base se garnit plus difficilement, et a tendance à s'éclaircir, surtout avec certaines espèces comme le troène.

Avec plusieurs espèces, le garnissage est plus homogène, certaines espèces aptes à ramper complétant celles qui prêtèrent monter.

POUR LA CAMPAGNE, son environnement, ses activités.

Face aux tempêtes, inondations, pollutions, ennemis des cultures... les freins de l'ARBRE et de la HAIE

CONTRE LES TEMPETES : des brise-vent autour des fermes et des maisons rurales

Il suffit de réduire de 15 à 20 % la vitesse du vent pour supprimer ses effets destructeurs. C'est le rôle des brise-vent et bandes boisées.

Mais pour une protection vraiment efficace, il faut une ceinture complète de la ferme.

POUR RETENIR L'EAU, la terre, les pollutions : les précieux "BOISEMENTS DE CEINTURE"

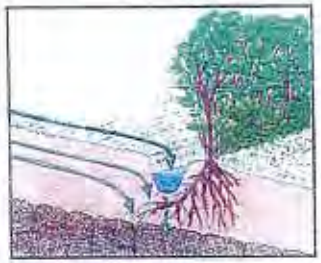

Les haies, fossés, talus et boisements installés en rupture de pente font une limite entre le plateau agricole et les vallées (Photo de droite).

Ces obstacles boisés sont précieux : en retenant l'eau, ils atténuent la soudaineté des crues, ils retiennent la terre érodée, et bloquent une partie des polluants agricoles (résidus d'engrais, de lisier, de pesticides) : les fossés les arrêtent, les racines des arbres les absorbent.

LES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES : indispensables à l'agriculture

Les haies et lisières de bois abritent une flore et une faune variés et en équilibre, qui participe à la lutte contre les ennemis des cultures, même lorsque cette lutte biologique est insuffisante à elle seule.

BOIS, FRUITS SECS, GIBIER... des suppléments - une réserve

Les haies et bosquets peuvent être productifs : bois de chauffage, bois d'œuvre, piquets de clôture, fruits secs, petits fruits, gibier. Une production qui pour le bois devient importante en période d'énergie chère.

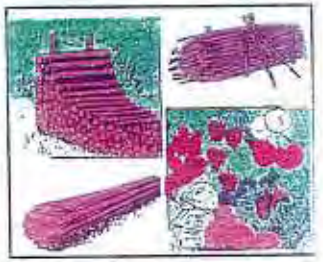

OÙ PLANTER ? VOICI DES EMPLACEMENTS PRIVILÉGIÉS :

PLANTER UNE HAIE, UNE NOUVELLE METHODE : jeunes plants - travail du sol - paillage - arrosage

Comment réussir la plantation de votre haie, et obtenir une croissance spectaculaire de vos plants ?

1 et 2 - PLANTEZ DES "JEUNES PLANTS", à racines nues, photo 1 (surtout pour les caduques) **ou en godets, photo 2** (surtout pour les persistants). Ces "jeunes plants" ont un potentiel de reprise et de croissance maximal qui leur permet de rattraper et de dépasser en 2 à 4 ans des forts sujets achetés 5 à 20 fois plus cher. **C'est l'un des secrets de réussite les plus ignorés du public !**

3 - METTEZ EN JAUGE les plants dès réception. L'idéal est un tas de sable à l'ombre, au Nord. Etalez les plants dans des sillons (et non le paquet de plants liés). Et noyez les godets dans le sable sans les dépoter. Arrosez abondamment : le sable filtrant retient juste l'humidité qu'il faut sans risques d'asphyxie.

4 et 5 - FISSUREZ PROFONDÉMENT LE SOL pour briser la "semelle" tassée et favoriser la descente des racines. Mais évitez les labours trop profonds qui ramènent en surface la terre argileuse du fond. L'idéal : un passage d'outil à dents profondes derrière tracteur (photo 4 et dessin A).

Pour les plantations de faible longueur, ou chaque fois que l'accès du tracteur n'est pas possible, **un bon bêchage manuel (photo 5)**, profond mais sans ramener non plus en surface le couche profonde, aboutit au même résultat.

6 - AFFINEZ LA SURFACE par un ou plusieurs passages de motoculteur ou autres instruments rotatifs ou vibrants derrière tracteur. Ne jamais travailler un sol trop humide. Ne pas broyer non plus les mauvaises herbes vivaces comme le chiendent. Préférer les extirpages et hersages, plusieurs fois en périodes sèches.

7 - DRESSEZ LA SURFACE au râteau en donnant au sol un profil **légèrement concave (dessin B)**. Ce profil en creux permettra une bien meilleure récupération de l'eau de pluie ou d'arrosage par les plants. Surtout pas de profil bombé qui éloignerait des plants l'eau de pluie.

8 à 16 - PLANTEZ SUR FILM PLASTIQUE NOIR. Ce film :

- empêche la croissance des mauvaises herbes,
- maintient au niveau du sol une atmosphère chaude et humide (effet de serre),
- empêche le croûtage de la terre qui reste meuble et aérée,
- en définitive DOUBLE pratiquement la croissance dès la première année.

Mais pour agir ainsi, ce film doit être parfaitement utilisé :

8 - OUVREZ DEUX SILLONS destinés à recevoir les bords du film. Espace entre les deux coedeaux : la largeur du film moins 40 cm (20 cm de film encerrés de chaque côté).

9 - DÉROULEZ LE FILM : n'employer que du film "SPÉCIAL HAIES" de 80 microns d'épaisseur, fait pour résister 4 à 5 ans minimum sans se craqueler.

10 - FIXEZ LE FILM aux 4 extrémités en le **tendant très fort** à l'aide de 4 petits piquets et ficelles. Cette fixation énergique est indispensable.

11 - ENTERREZ LES BORDS DU FILM de chaque côté, en exerçant avec les pieds une forte tension latérale et en le recouvrant de terre bien tassée.

12 - PRALINEZ LES RACINES des plants "à racines nues" avec une bouillie faite de 1/3 d'eau, 1/3 d'argile et 1/3 de bouse de vache fraîche. Un "pralin" du commerce peut aussi convenir. Pour les godets, les plonger quelques minutes dans un seau d'eau avant de les "dépoter".

13 - PLANTEZ soit au transplantoir (photo) soit à la tranche (dessin C), tassez et arrosez aussitôt. Cette plantation crée dans le sol une mini-cuvette (dessin B) qui favorisera pluie et arrosage, malgré le chargement de sable (photo 15).

14 - PLACEZ UNE COLLERETTE autour du collet de chaque plant, **SOUS** le film, afin d'éviter la levée de mauvaises herbes au pied des jeunes plants. Bien placée, cette collerette (carré de plastique de 30 x 30 cm) supprime tout desherbage au cours des années suivantes.

15 - MAINTENEZ FILM ET COLLERETTE par une pelletée de sable, qui, tout en évitant à l'air chaud et humide de quitter le dessous du film, permet à l'eau d'arrosage ou à la pluie de s'infiltrer.

16 - POUR L'ARROSAGE, une gaine souple perforée peut être placée **SOUS** le film, avant la pose de celui-ci (dessin B). Cette gaine est tendue aux deux extrémités sur deux petits piquets, et reliée par un raccord à un simple tuyau d'arrosage.

Enfin, pour éviter l'enherbement rapide des bordures, **PAILLEZ** abondamment 50 cm de large de chaque côté du film.

DESSIN A

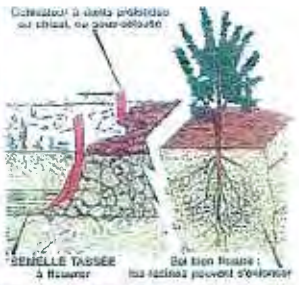

DESSIN B

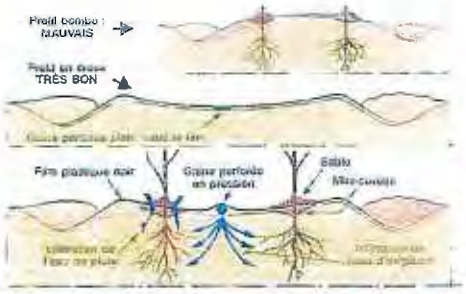

DESSIN C

DES TECHNIQUES AUX RÉSULTATS ÉTONNANTS !

Un exemple dans un lotissement :
l'évolution d'une haie-clôture, libre puis taillée, avec étage supérieur formant brise-vent.

Un exemple dans les champs :
l'évolution d'une haie brise-vent.

Un exemple autour d'un terrain et d'une salle de sport
l'évolution d'une bande boisée à 4 rangs.

PARTOUT DANS L'OISE, L'ARBRE, LA HAIE, LE BOIS

...NATURE, CULTURE, TRADITIONS, MODERNITÉ...

Des partenaires techniques et financiers...

- C.A.U.E. de l'Oise
- Bois-Forêt
- Synd. des propr. forestiers sylviculteurs de l'Oise
- D.D.A.F. de l'Oise
- Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Syndicat des pépiniéristes de l'Oise
- Fédération des chasseurs de l'Oise
- D.R.A.E. de Picardie
- C.R.P.F. Nord-P.d.C-Picardie
- Service Régional de la Protection des Végétaux
- Fédération Nationale des CAUE
- Espaces pour Demain
- Conservatoire des sites naturels de Picardie
- Crédit Agricole
- Groupama
- Conseil Général de l'Oise
- Conseil Régional de Picardie

11, place de l'Eglise, 60100 CREIL (Plateau)	Tél. 44.25.50.50
27, rue d'Amiens, 60200 COMPIÈGNE	Tél. 44.82.32.62
27, rue d'Amiens, 60200 COMPIÈGNE	Tél. 44.83.07.88
21, bd A. d'Ineville, BP 320, 60021 BEAUVAIS Cédex	Tél. 44.48.31.45
7, rue du Nestor, 60000 BEAUVAIS	Tél. 44.89.44.89
16, rue Caillon, 60130 St-JUST-EN-CHAUSSEE	Tél. 44.78.54.60
866, rue de la République,60290 LAIGNEVILLE	Tél. 44.71.04.60
56, rue J. Barni, 80040 AMIENS Cédex	Tél. 22.92.70.91
26, rue Dusevel, 80000 AMIENS	Tél. 22.92.06.53
56, rue J. Barni, 80040 AMIENS	Tél. 22.52.51.27
20, rue du Cl. Moucherotte, 75014, PARIS	Tél. 43.21.42.89
20, avenue Mac-Mahon, 75017 PARIS	Tél. 47.04.13.38
Beaux Fagots, 43, chemin de Halage, 80000 AMIENS	Tél. 22.97.37.04
18, rue d'Allonne, 60000 BEAUVAIS	Tél. 44.05.30.30
3, avenue Victor-Hugo, 60000 BEAUVAIS	Tél. 44.48.48.24
Hôtel du Département, 1, rue Cambry, 60000 BEAUVAIS	Tél. 44.06.06.60
11, mail Albert 1er, 80026 AMIENS	Tél. 22.97.37.37

Réalisé par le C.A.U.E. de l'Oise et Dominique Soltner, ce guide est édité par SCIENCES ET TECHNIQUES AGRICOLES, "Le Clos Lorelle", Sainte-Gemmes-sur-Loire, 49000 ANGERS. Tél. 41.66.38.26.

Une documentation illustrée gratuite sur les livres et brochures de Dominique Soltner traitant des arbres et haies, peut être obtenue à cette adresse.

CONDUIRE UN ARBRE isolé ou en alignement

Isolés, en alignement ou en haies, les arbres peuvent être ou bien laissés libres, ou bien soumis à divers modes de taille selon la forme que l'on désire donner à leur tronc :

1 - Le plus souvent, LES FORMES LIBRES

Livrés à eux-mêmes, les arbres prennent des formes branchues, fourchues, en cépées naturelles... Ces formes libres s'obtiennent à partir des plants les moins coûteux : les "jeunes plants" ou les "petits baliveaux".

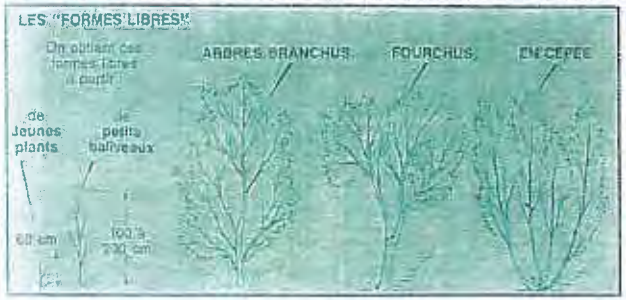

2 - Pour un tronc bien droit : UNE TAILLE DE FORMATION

- pour les arbres de haut jet, régulièrement espacés (6 à 8 m) dans les grands brise-vent et bandes boisées ;
- pour les arbres d'alignement et isolés : places, allées, avenues...

Ces troncs peuvent être obtenus à partir de jeunes plants ou de petits baliveaux par deux opérations

- le DÉFOURCHAGE de la tête, qui consiste à ne garder qu'une flèche ;
- l'ÉLAGAGE modéré des branches basses : ne pas dépasser 1/3 du tronc sans branches

3 - LE RECÉPAGE et ses deux applications

Le recépage consiste à couper le tronc à moins de 10 cm du sol en automne-hiver

- soit pour former des "cépées sur souche" assurant un bourrage intercalaire entre les arbres de haut jet des brise-vent. Les cépées sont aussi de belles formes libres en isolés ou en bouquets (bouleaux, érables, charmes...)
- soit pour faire repartir vigoureusement et bien droit un arbre qui pousse tordu (photo 1 ci-dessous) ou semble "bloqué", "noué". Le recépage "réveille" la croissance de l'arbre qui émet une ou plusieurs pousses vigoureuses (photo 2 ci-dessous), dont on sélectionne la meilleure. C'est une technique très employée en pépinière pour la formation des "baliveaux" et des "tiges".

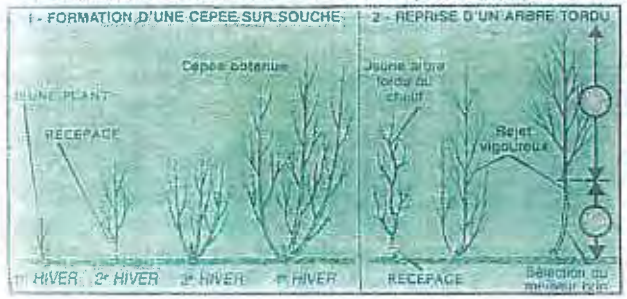

PLANTER UN ARBRE, isolé ou en alignement

Quels plants acheter ?

Vous avez le choix entre des "jeunes plants" (moins de 10 F pièce), des "petits baliveaux" (moins de 50 F), des "grands baliveaux" (de 50 à 200 F), et des "tiges" (de 80 à 300 F) (prix approximatifs 1991).

Plus vous choisissez un fort sujet, plus vous devrez redoubler de soins à la plantation et par la suite.

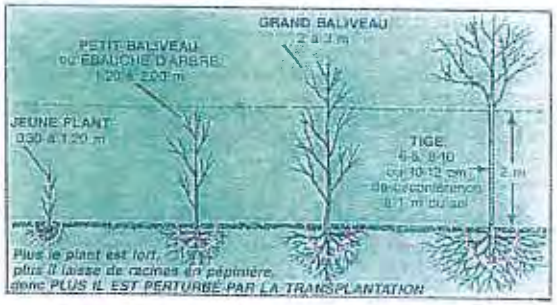

Le plupart du temps les "jeunes plants" et les "petits baliveaux", moins perturbés par la transplantation, reprennent plus facilement et font de telles croissances qu'ils rattrapent en 3 à 5 ans les arbres plantés en plus forts sujets.

Pour réussir : préparation du sol-couverture du sol - arrosage

1 - **Décompactez la couche profonde** du sol à la fourche, après avoir mis de côté la terre de surface.

2 - Après avoir remis en place la terre de surface, **dressez une bonne cuvette**, et tracez les sillons destinés à recevoir film plastique ou feutre de paillage.

3 - **Si vous optez pour le film plastique** noir (80 microns), tendez-le sur la cuvette. Prévoir au moins 1m² couvert, donc des carrés de 1,20 à 1,50 m de côté.

4 - **Plantez le jeune plant** dans la terre meuble, et tassez bien, puis arrosez de suite, et placez une collerette plastique. Si c'est un fort sujet que vous plantez, vous ne placerez le film plastique qu'après la plantation, suivie du dressage de la cuvette.

5 - **A l'aide d'un seau de sable**, plaquez le film au fond de la cuvette : la fermeture s'oppose à la pousse de l'herbe, mais laisse passer l'eau.

6 - **Si nécessaire, protégez le plant** de la dent du gibier avec un grillage plastique spécial.

7 - **Tuteurez s'il s'agit seulement** de baliveaux et tiges. La meilleure technique : les deux piquets latéraux et le lien élastique.

8 - **Pour le paillage naturel**, dressez la même cuvette, que l'on remplit de compost et que l'on couvre de 20 cm de paille, puis plus tard de tontes de gazon. Paillage à renouveler pendant 2 à 3 ans.

9 - **Le feutre végétal de paillage** est une nouvelle technique biodégradable en 3 à 4 ans. S'applique sur la même cuvette, si possible remplie d'abord d'une couche de compost.

10 - **Les dalles forestières de fibres végétales** agglomérées, autre technique biodégradable. Se posent directement sur le sol, mais si possible sur une couche de compost.

Ces nouveaux feutres végétaux et dalles forestières sont distribués par :

- ***Thermolite**, 6, route de Jungholtz, 68360 Soultz, Tél. 89.74.28.00. (feutres)*
- ***Phaltex**, BP 25, 47700 Casteljaloux, Tél. 53.93.04.78 (feutre et dalles).*

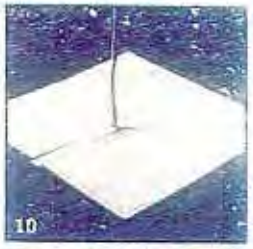

CAUE
DE L'OISE
CONSEIL
D'ARCHITECTURE
D'URBANISME ET
D'ENVIRONNEMENT

TL PLACE DE L'EGLISE
60 100 CREIL • PLATEAU
TEL : 44 • 25 • 50 • 50
FAX : 44 • 28 • 03 • 47

4 FAMILLES DE HAIES ADAPTÉES AU PAYS

...à base d'espèces champêtres...

...et d'espèces des parcs et jardins bien adaptées.

1 - les haies taillées...

Une haie taillée est une association d'arbustes à feuilles caduques ou persistantes, ou les deux en mélange. Taille stricte sur les 3 faces 2 ou 3 fois par an.

une bonne formule pour haie taillée semi-persistante

LES PLANTS NÉCESSAIRES
pour 12 m de haie taillée

PERSISTANTS
A *Troène atrovirens* | 3 de chaque
B *Houx vert* | 3 de chaque
C *If* | 3 de chaque
D *Mahonia* | 3 de chaque

CADUCS ou MARCESCENTS (m)
1 *Charme (m)* | 3 de chaque
2 *Cornouiller sanguin* | 3 de chaque
3 *Hêtre (m)* | 3 de chaque
4 *Érable champêtre* | 3 de chaque

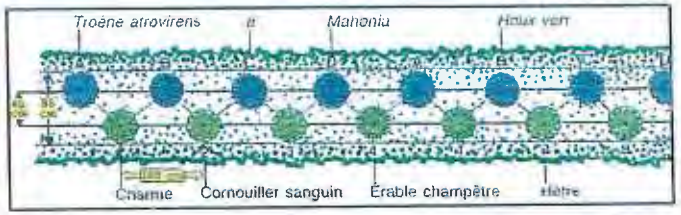

une bonne conduite de la haie taillée

2 - les haies libres...

Une haie libre est une association d'arbustes à feuilles caduques et persistantes, champêtres ou plus ornementaux, à floraisons et fructifications échelonnées. Taille plus ou moins sévère après la floraison de cha-

une bonne formule pour haie libre semi-persistante

LES PLANTS NÉCESSAIRES
pour 12 m de haie libre

PERSISTANTS
A *Troène atrovirens* | 3 de chaque
B *Houx ou Osmanthus* | 3 de chaque
C *Mahonia* | 3 de chaque

CADUCS
1 *Spirée* | 3 de chaque
2 *Forsythia* | 3 de chaque
3 *Viorne obier* | 3 de chaque

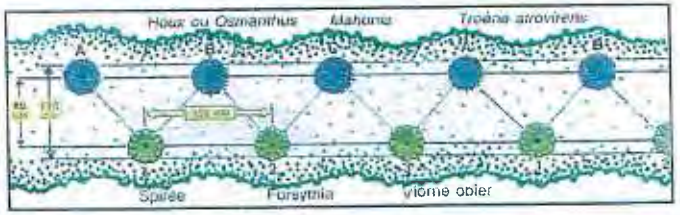

une bonne conduite de la haie libre

3 - les haies brise-vent...

une bonne formule pour brise-vent semi-persistant

Un brise-vent est une haie à plusieurs étages : des arbres ou grands arbustes menés en taillis sur souches ou cépées forment l'étage haut. Des arbustes, à feuilles caduques ou persistantes, garnissent la base.

Un troisième étage supérieur est possible : des arbres menés en haut jet (un tronc unique), régulièrement espacés tous les 6 m. Il s'agit alors de GRANDS brise-vent, les PETITS brise-vent ne comportant pas ces grands arbres.

LES PLANTS NÉCESSAIRES pour 12 m de brise-vent

LIGNE 1
(cépées d'arbres ou grands arbustes caducs ou marcescents)

1 - Charme	6 de chaque
2 - Érable champêtre	

LIGNE 2
(arbustes persistants)

A - Troène atrovirens	6 de chaque
B - Houx vert	

AUTRE FORMULE :

LIGNE 1

1 - Aulne à f. en cœur	6 de chaque
2 - Noisetiers à gr. fruits (2 variétés au moins)	

LIGNE 2

A - Troène atrovirens	6 de chaque
B - If	

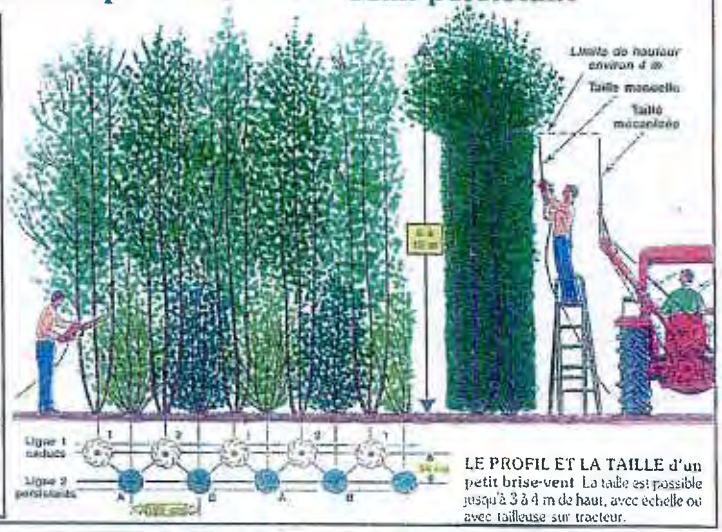

LE PROFIL ET LA TAILLE d'un petit brise-vent. La taille est possible jusqu'à 3 à 4 m de haut, avec échelle ou avec tailleuse sur tracteur.

4 - les bandes boisées...

une bonne formule pour bande boisée

Une bande boisée est un brise-vent d'au moins 2 m de large à la base, **composé d'arbres et d'arbustes, dont des persistants.** C'est un petit bois allongé, idéal pour les fonds de jardins, le pourtour des lotissements, la protection des fermes et bâtiments industriels.

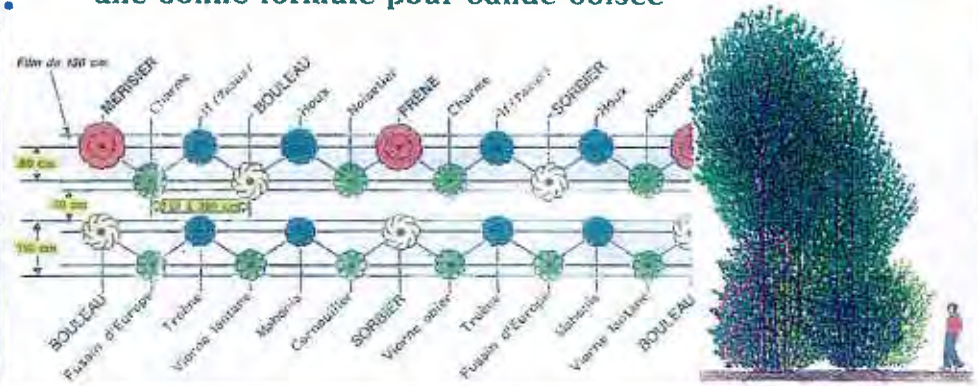

LES PLANTS NÉCESSAIRES pour 24 m de bande boisée :

GRANDS ARBRES :	ARBRES MOYENS :	GRANDS ARBUSTES :	PETITS ARBUSTES :	ARBUSTES PERSISTANTS :
			3 Fusains d'Europe	*4 Troènes*
3 Merisiers	*5 Bouleaux*	*4 Charmes*	*3 Viornes obier*	*4 Ilis*
2 Frênes	*4 Sorbiers*	*4 Noisetier*	*3 Cornouillers sanguins*	*4 Houx*
			3 Viornes lantane	*4 Mahonias*

PROFIL d'une bande boisée dissymétrique : les arbres au fond, les cépées au centre, les arbustes devant. Mais on peut aussi répartir les arbres sur toute la largeur de la bande boisée.

CLASSIFICATION DES ESPÈCES EN PHOTOS :

Arbres de grande taille N° 1 à 14	Arbres de taille moyenne 15 à 19	Arbustes champêtres à feuilles caduques : N° 18 à 28 (1)	Arbustes de parcs et jardins à feuilles caduques N° 29 à 33	Arbustes à feuilles persistantes N° 34 à 40	A feuilles marcescentes (feuilles sèches permanentes tout l'hiver) N° 4, 19, 41

(1) Certaines espèces peuvent se comporter, selon la mode de taille, en arbres ou en arbustes. Ce sont surtout le Hêtre, le Charme, et l'Érable champêtre. (2) Chèvrefeuille sur support

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE

DOMINIQUE SOLTNER

Arbres et haies de Picardie

Observer, projeter, gérer et protéger le patrimoine boisé

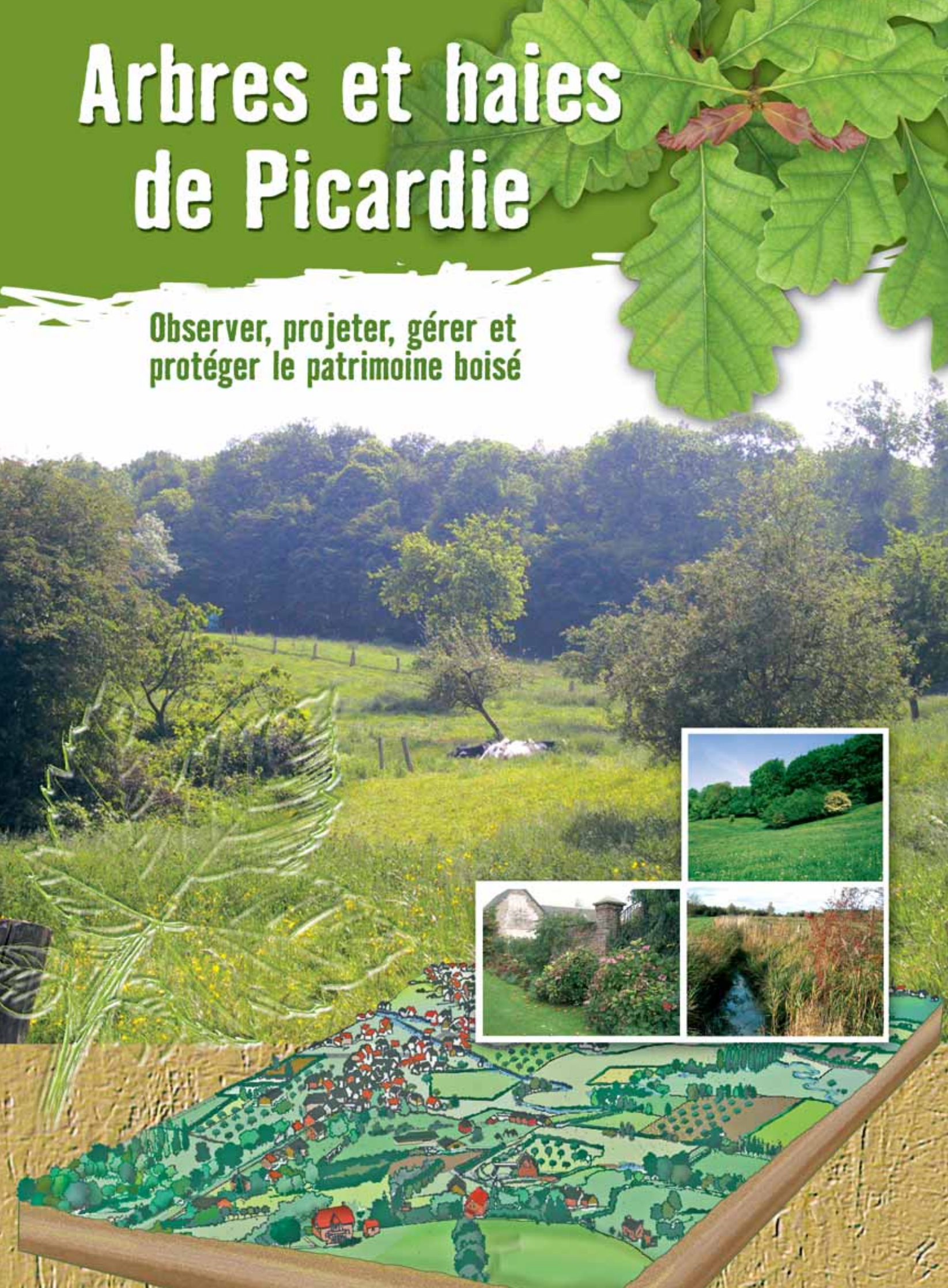

Les paysages de Picardie sont riches d'une diversité modelée par l'homme et ses activités. Ils sont en perpétuelle mutation, évolution, soumis d'un côté aux pressions foncières liées aux extensions urbaines et aux infrastructures, modelés de l'autre par l'agriculture et son économie.
A l'échelle d'une cinquantaine d'années par exemple, on peut énoncer les évolutions chronologiques suivantes :

- *Création et développement des "châteaux d'eau";*
- *Agrandissement des parcelles agricoles avec pour corollaire l'arrachage des haies, des vergers et une forte réduction du réseau des chemins;*
- *Forte réduction des surfaces de prairies permanentes liées à la concentration de l'élevage ;*
- *Développement et modernisation des infrastructures routières avec la suppression de linéaires d'arbres d'alignement ;*
- *Extension et développement des villages par la création de lotissements ou de pavillons individuels ;*
- *Installations de relais téléphoniques, premières éoliennes en Picardie...*

Malgré ces bouleversements parfois profonds, l'identité paysagère demeure et les inventaires réalisés ou en cours dans chacun des trois départements picards le prouvent.
Cette brochure présente de manière très simplifiée les grandes entités paysagères pour rappeler combien il est essentiel de tenir compte de leurs spécificités pour s'y insérer. Le projet d'aménagement paysager public ou privé est une étape essentielle qui accompagne éventuellement un projet bâti dont il assure l'insertion. Les opérations d'entretien conditionnent le devenir des plantations, leur réussite et leur pérennité ; la réglementation encadre les relations entre public et privé, oriente les projets.

SOMMAIRE

Les arbres et les haies en Picardie,
un patrimoine riche et vivant

p4 *IDENTIFIER – Végétaux et identités des territoires*

- Les plaines agricoles
- Les vallées
- Les espaces forestiers
- Les bocages
- Le littoral

p24 *INSCRIRE – Le végétal dans les projets*

p28 *GÉRER – Des pratiques adaptées et durables*

Le choix et la plantation des végétaux
La gestion et l'entretien d'un patrimoine vivant
La taille dans les règles de l'art

p34 *PROTÉGER – Des mesures pour le patrimoine végétal*

Le droit de l'urbanisme
Les mesures de protection

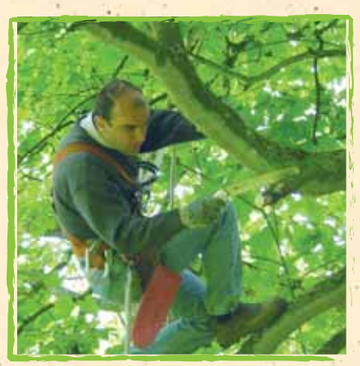

LES ARBRES ET LES HAIES EN PICARDIE, UN PATRIMOINE RICHE ET VIVANT

Patrimoine : "Bien commun d'une collectivité, d'un groupe humain, considéré comme un héritage transmis par les ancêtres". Petit Larousse

Le végétal comme marqueur d'identité

Les plantations, qu'il s'agisse de haies, d'arbres alignés ou isolés, constituent souvent un patrimoine à part entière, héritage des temps passés. Depuis des millénaires, l'arbre anime le quotidien, témoin du changement des saisons et de la succession des générations. Au fil du temps, qu'il soit arbre ou arbuste, le végétal a reçu diverses fonctions : cultuelle par les pouvoirs qu'on lui attribuait avant l'avènement du christianisme, puis support symbolique ou marque d'un pouvoir politique (tilleuls formant des chapelles de verdures autour des calvaires, arbres de la Liberté sur les places) et toujours, simple matériau une fois exploité : bois de chauffage ou de construction.
Aujourd'hui élément qualificatif du cadre de vie, il agrémente les espaces publics. Les usages anciens comme les nouvelles attentes se combinent pour donner sa valeur patrimoniale au végétal : il est un élément culturel, une référence collective.

La Picardie, des paysages diversifiés

Dans les villages, le patrimoine arboré traditionnel constitue souvent un ensemble en harmonie avec le bâti.

Mais il faut aussi compter avec les apports récents. Ils façonnent et enrichissent le patrimoine à transmettre, par les nouvelles plantations sur les espaces publics, dans les jardins au cœur des villages comme dans les nouvelles extensions urbaines. De l'héritage ancien et des apports contemporains dépendent la conservation de l'identité. Le patrimoine arboré est porteur, dans la relation qu'il façonne entre le village et son grand paysage, d'une forte part de l'identité communale. La valorisation de ce patrimoine doit avant tout passer par la redécouverte des spécificités des différents types de paysages de Picardie et de leurs structures végétales. C'est ce que propose la première partie de ce document.

Le végétal comme élément d'intégration paysagère

Le végétal est un indicateur dans le paysage : il témoigne de la nature du climat et du sol, conditionne les perspectives, les grandes ouvertures, ponctue les panoramas des grandes plaines. Par sa présence, il adoucit et réduit l'importance de bâtiments volumineux, il forme le filtre d'une intégration de tous les projets de bâti ou d'infrastructures dans le paysage. Il n'y a pas de page blanche possible. Nul désert, nul vide en Picardie : l'environnement et le paysage sont riches et porteurs d'identité. Tout projet, communal ou privé, doit s'insérer dans son site.
S'insérer, ne signifie pas gommer, se faire oublier. C'est aussi et surtout enrichir ce cadre commun, cette identité partagée.
Par le choix des végétaux, de leur association et de leur gestion, les arbres et les haies peuvent permettre une meilleure intégration de la construction dans son environnement. Il faut concevoir avant tout un projet végétal comme on conçoit un projet architectural. Le végétal est une clé de la réussite, le garant d'une cohésion préservée, d'un lien entre la structure existante et celle que le projet de construction propose.

Un patrimoine vivant

Le végétal doit bénéficier de conditions de vie acceptables. C'est la longévité de certains arbres qui leur a donné leur valeur patrimoniale, leur droit à être protégés, devenus des monuments naturels, marquant l'histoire locale. Haies variées, champêtres ou taillées, arbres alignés, disposés en groupe ou isolés, tous méritent d'être considérés comme un potentiel patrimoine dès la plantation. Parce qu'ils sont vivants, il faut accompagner leur développement continu et envisager une gestion adaptée. Gérer ce patrimoine, c'est prendre en considération cette durée, passer outre les modes et les pressions de l'éphémère, de la décoration.

Les plaines agricoles, vastes paysages ouverts

Les espaces de grandes cultures aussi appelés openfields sont issus de défrichements très anciens et plus récents puisque les derniers, importants en surface, datent de la fin du XIX^{ème} dans notre région avec notamment le développement de la culture de la betterave sucrière. Plus récemment, des défrichements ponctuels se sont poursuivis jusque dans les années 1970. Les espaces de grandes cultures sont ponctués de bois, bosquets, villages en proportion très variable selon les secteurs, la dominante agricole et l'histoire qui les caractérisent. On trouve ainsi des plateaux où l'arbre, quelle que soit sa forme, est assez peu présent comme dans le Santerre ou le Soissonnais et des plateaux où sa présence reste assez forte malgré les défrichements et arasements de haies opérés dans ces secteurs lors de remembrements successifs (cas du Vimeu). Les espaces de grandes cultures sont principalement caractérisés par une horizontalité du paysage que l'alternance et la succession des cultures animent.*

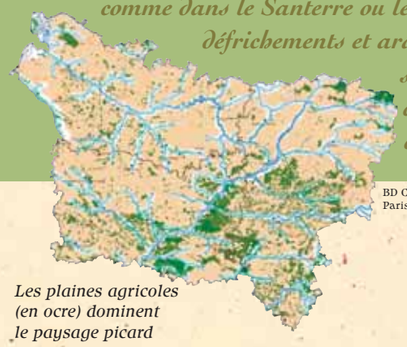

BD CARTO®/©/IGN
Paris - 2002

Les plaines agricoles (en ocre) dominent le paysage picard

Les espaces ponctués par les bois et bosquets

La fréquente fertilité des sols de Picardie a souvent relégué les bois, bosquets et forêts sur les terrains les moins favorables à l'agriculture. Généralement, seuls les grands massifs domaniaux de la couronne parisienne ont échappé aux défrichements pour des raisons historiques. Plus ces espaces sont dénudés et plus la présence de l'arbre est sensible : les bois et bosquets sont d'anciennes "remises" à gibier, garennes qui se sont boisées naturellement.

Ils occupent une place prépondérante dans le fonctionnement hydrologique d'un bassin versant.

Le réseau routier et ses courbes surlignées par les alignements

Les alignements témoignent d'une histoire qui remonte à François I^{er} où les besoins en bois nécessitaient la plantation d'arbres le long des routes.

Bosquets isolés en plaine

Ceux-ci assuraient en outre la délimitation des voies qu'ils bordaient et leur repérage par mauvaise condition (brouillard...).Les dernières grandes plantations d'alignements ont été réalisées après guerre avec le recours fréquent au peuplier dans les zones détruites.

Aujourd'hui, la replantation, possible par endroits, est dépendante des problèmes de sécurité et de largeur d'accotements.

Les mouvements du relief soulignés par les rideaux.

Édifiés avec les premiers défrichements, les rideaux* ou talus ont permis la mise en culture de pentes d'importance variable et sont devenus des éléments paysagers emblématiques de Picardie dans la mesure où ils hébergent une végétation arbustive ou arborée qui structure le paysage des vastes plateaux.

Les problèmes d'érosion démontrent leur utilité et incitent à leur replantation.

Talus ou rideaux

Les grandes plaines (Soissonnais, Valois...) ponctuées de grandes fermes

Il s'agit souvent de fermes importantes, tournées vers la culture céréalière, betteravière et légumière. La structure carrée du bâti est rarement protégée par des plantations.

L'impact visuel de l'important volume des nouvelles constructions est souvent accentué par des matériaux de couleur claire.

L'utilisation de couleurs plus sombres et la plantation de haies ou de bosquets autour du bâti faciliteraient leur insertion paysagère.

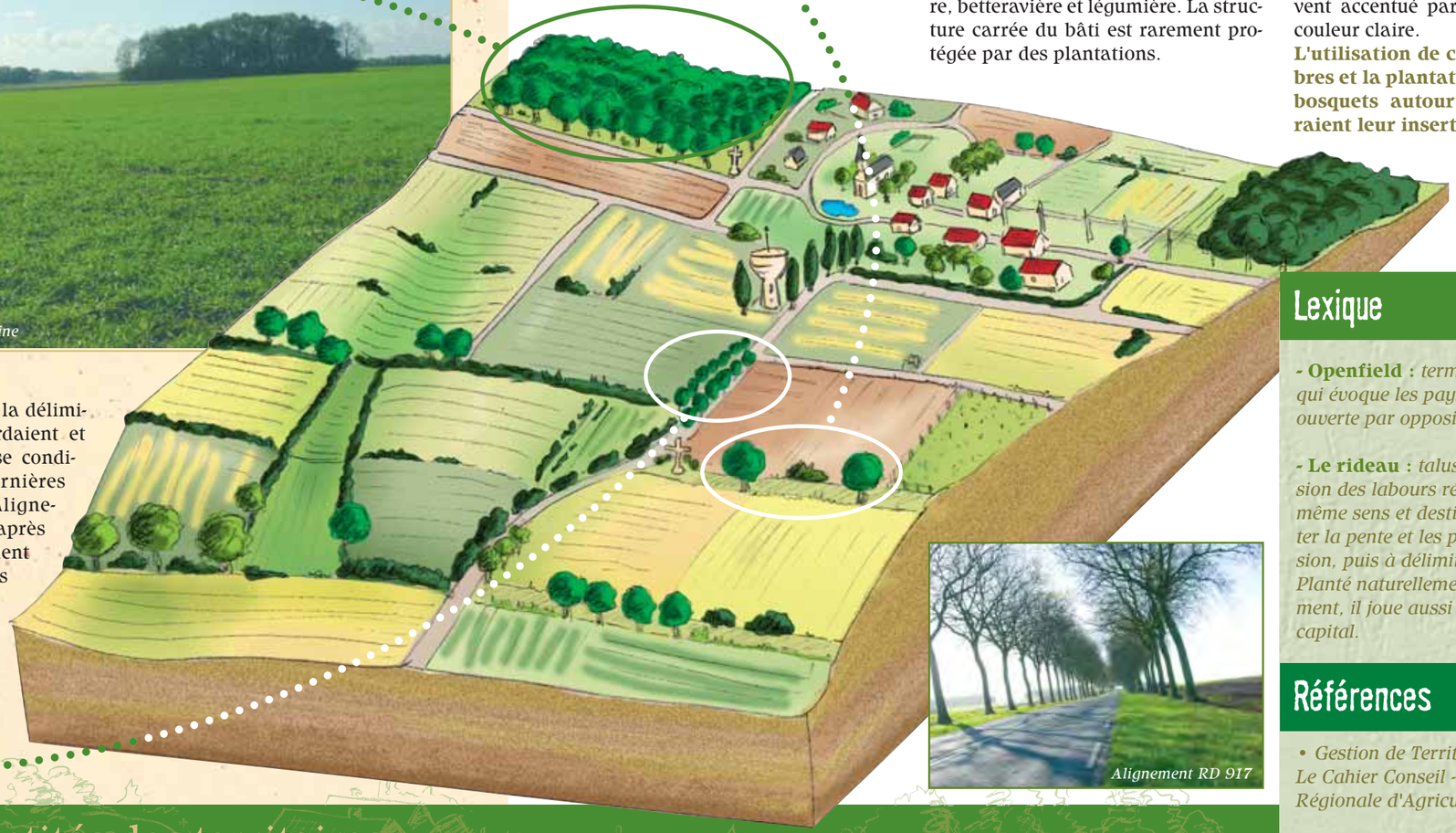

Alignement RD 917

Lexique

- **Openfield :** *terme d'origine anglaise qui évoque les paysages de plaine ouverte par opposition aux bocages.*

- **Le rideau :** *talus créé par la succession des labours réalisés dans le même sens et destiné à la fois à limiter la pente et les phénomènes d'érosion, puis à délimiter les parcelles. Planté naturellement ou artificiellement, il joue aussi un rôle paysager capital.*

Références

• *Gestion de Territoires®, Le Cahier Conseil - Chambre Régionale d'Agriculture 2004.*

Le village bosquet

Les villages des plateaux et des plaines agricoles se sont souvent organisés en fonction du réseau viaire (routes, chemins et autres voies de circulation routière ou plus rarement maritime) et du relief. L'absence de cours d'eau proche ou de sources a généré une économie de l'eau et développé tout un ensemble d'aménagements destinés à la collecter et en gérer la ressource. Les mares, les puits, les citernes, les fossés et noues ont été créés et gérés pour que l'eau soit disponible en permanence pour la consommation humaine et pour abreuver les animaux. Parallèlement, la fréquente exposition des villages aux vents dominants favorisait les structures groupées autour desquelles une ceinture verte protectrice était implantée. Sans contrainte d'implantation, les villages se sont développés le long des axes de communication, et ce dès l'époque romaine. On rencontre donc très fréquemment des structures de villages linéaires, en croix et plus rarement en étoile, lorsque plusieurs voies se croisent.

Le "tour de ville", ceinture verte protectrice

Chemin périphérique, le tour de ville fut créé pour assurer la circulation du bétail d'une prairie à l'autre. Le réseau de haies entoure le chemin, délimite les propriétés et assure ainsi une protection aux animaux contre les vents froids et l'humidité, incidemment aussi celle du village.

Chemin encadré de haies

Dans les villages rasés après la première guerre mondiale, le tour de ville a souvent disparu.
Ailleurs, il subsiste souvent de façon partielle, amputé par les remembrements et la concentration de l'élevage ou encore, englobé dans les extensions du bourg.

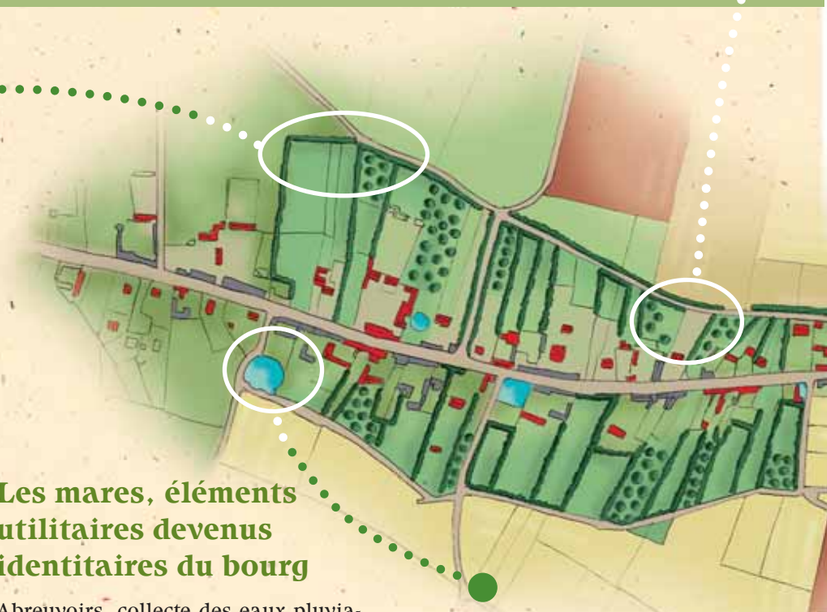

Les mares, éléments utilitaires devenus identitaires du bourg

Abreuvoirs, collecte des eaux pluviales, réserve d'eau en cas d'incendie, les mares jouaient un rôle prépondérant dans l'économie en eau du village : on trouvait au moins une ou plusieurs mares publiques dans chaque village de plateau en plus des mares privées.
L'adduction d'eau a provoqué leur abandon ou leur comblement.
Toutefois, le rôle paysager, esthétique et environnemental (gestion locale des eaux pluviales, milieu refuge pour des espèces aquatiques en voie de disparition) n'est plus à démontrer et doit donc être développé ou réhabilité.

Bassin d'ornement

Courtil

Les courtils, transition entre bâti et chemin de tour de ville

Extension rurale de chaque maison ou de chaque ferme, le courtil* abritait la basse-cour, le potager puis le verger où pâturaient moutons, cochons et vaches. La concentration de l'économie agricole et l'important exode des populations rurales, après la seconde guerre mondiale, ont considérablement réduit cette micro-activité rurale proche de l'autarcie.
Les vergers ont décliné et les prairies ont parfois été retournées pour être mises en cultures ou encore divisées pour des constructions pavillonnaires. **L'homogénéité de l'ensemble de cette ceinture verte tend à être affectée.**

Les calvaires, témoignages de l'héritage chrétien

Historiquement, ils symbolisent l'association entre les croyances animistes* et l'évangélisation et associent donc des arbres à une croix. À ce titre, ils deviennent un élément paysager remarquable qui ponctue les plaines. Le tilleul est souvent planté par ensemble de trois arbres, symbole religieux de la Trinité. Par sa position, il marque parfois les limites anciennes du bourg.

Palette végétale indicative

Des espèces souvent frugales
Sur le plateau, les arbres sont dépendants de la pluviométrie sauf si le sol est profond.

- Arbres de grande taille
Chêne sessile (Quercus petraea), Châtaignier (Castanea sativa), Frêne (Fraxinus excelsior), Érable plane et sycomore (Acer platanoides et pseudo-platanus), Hêtre (Fagus sylvatica), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Peuplier tremble (Populus tremula),*

- Arbres de seconde grandeur
Houx (Ilex aquifolium), Charme (Carpinus betulus), Pommiers et Poiriers à fruits ou à fleurs, Érable champêtre (Acer campestre), Noyer commun (Juglans regia), Cerisier de Sainte Lucie (Prunus mahaleb) sur sols calcaires secs ;

- Arbustes
Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), Cornouiller mâle (Cornus mas), Prunellier (Prunus spinosa), Fusain d'europe, (Euonymus europaeus), Noisetier commun (Corylus avelana), Troène vulgaire (Ligustrum vulgare), Viorne lantane (Viburnum lantana)...
** Sous réserve d'être planté sur les sols où le calcaire actif est absent.*

Calvaire typique et ses tilleuls

De nombreux calvaires et les arbres qui les accompagnent méritent d'être entretenus et valorisés.

Enjeu

Réussir la greffe urbaine :
Les extensions de village doivent prendre en compte les éléments paysagers existants (courtils, mares, calvaires...) et les poursuivre lors de nouvelles constructions et lotissements pour favoriser l'insertion paysagère de ces derniers.

Lexique

- Animisme : *attitude consistant à attribuer aux choses une âme analogue à l'âme humaine.*

- Courtil : *désigne à l'origine un jardin. L'arrière des maisons était entouré de courtils plantés de vergers ceinturés par un tour de ville. Cet ensemble très planté donnait au village une silhouette de bosquet duquel émergeait parfois le clocher de l'église.*

- Mail : *vient du mot maillet, jeu proche du croquet. Par extension, le mail désigne un espace, souvent une place où l'on joue ou jouait à la balle au poing, balle à la main, balle au tamis et longue paume. Cela peut aussi être une rue, une avenue. Cet espace est délimité d'alignements d'arbres parfois taillés et palissés qui sont, en Picardie, souvent des tilleuls.*

Références

- *"Les mares dans le département de la Somme" - Regards et conseils pour leur valorisation - C.A.U.E. de la Somme 1996.*
- *"Les croix et les calvaires, Restaurer et mettre en valeur", Fiche d'information - C.A.U.E. de la Somme 2003.*

Les vallées, des paysages étagés

Les paysages de vallées contrastent nettement avec ceux des plaines agricoles. Les vallées peuvent être humides ou sèches. Les grandes vallées (Aisne, Authie, Bresle, Marne, Somme, Oise,) sont caractéristiques du premier cas. Elles ont été aménagées et exploitées depuis des millénaires : la chasse, la pêche, la populiculture, l'activité économique ou l'extraction de matériaux (tourbe comme combustible, graviers) ont parfois influencé leur aspect actuel. Axes majeurs et anciens de communication (canaux, voies ferrées...), elles ont permis l'implantation d'importantes agglomérations urbaines. Les vallées sèches constituent un réseau ramifié et relié aux vallées humides, plus profondes. Elles entaillent les vastes plaines agricoles et sont parfois encaissées ou étroites.

La végétation amplifie ce relief, les fonds boisés, riches ou humides se distinguent des versants, qu'ils soient doux (cultivé ou boisé) ou plus raide (sec où la craie mise à nu est couverte de végétation rase).

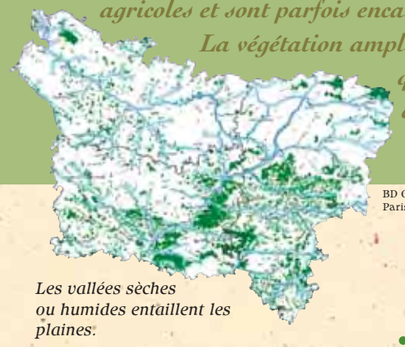

BD CARTO®/©IGN Paris - 2002

Les vallées sèches ou humides entaillent les plaines.

Les larris, un milieu naturel particulier en Picardie

Sur les versants abrupts, en trait d'union entre la vallée et le plateau, là où la craie du sous-sol affleure parfois, se développent des pelouses rases et sèches, appelées larris en Picardie. Ils constituent des biotopes* particuliers et accueillent une flore et une faune rares : des orchidées et le genévrier en sont les espèces emblématiques.

Souvent protégés, ils forment un patrimoine naturel et paysager fragile.

Les larris sont des milieux qui présentent une diversité florale rare.

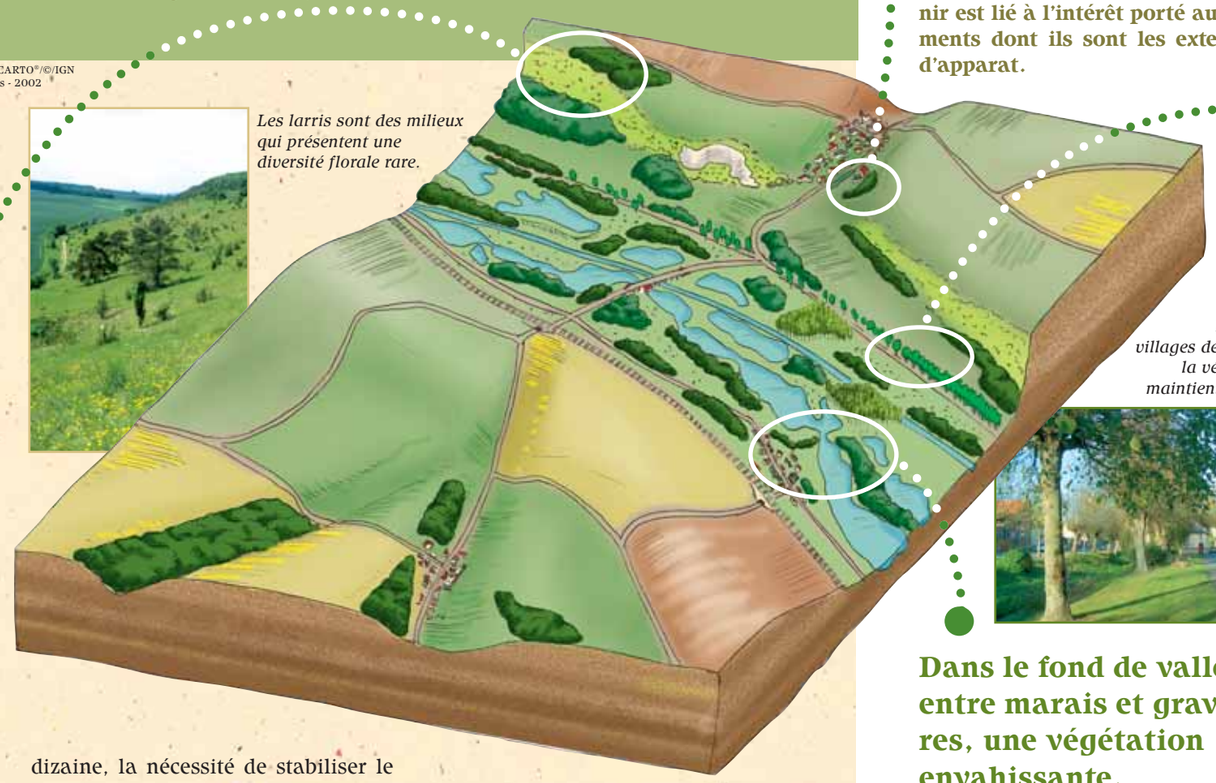

Dans les villages de vallées, la végétation maintient le talus

Les talus plantés, espaces essentiels

L'implantation des villages, des routes et de tous les types de construction sur les versants ont occasionné la création de talus. Qu'ils soient hauts de moins d'un mètre ou d'une dizaine, la nécessité de stabiliser le terrain en fait des éléments incontournables du paysage (talus d'infrastructures), jusqu'au cœur des villages. Souvent couverts d'une pelouse, parfois de petits boisements (naturels ou plantés), les talus font partie de l'identité de ces territoires.

L'entretien et la réalisation de plantations avec des essences locales seront toujours plus adaptés que des solutions sophistiquées et coûteuses : murs de soutènement en bacs béton, en palplanches*, etc....

Les parcs et jardins, témoins et repères de l'histoire

Repères géographiques, ils sont liés à un château construit sur les versants doux d'une vallée pour bénéficier du panorama, aux abords ou au centre d'un village de coteau ou de vallée. Par leur composition ou leur taille, les jardins offrent le témoignage de l'histoire de l'art au niveau local et dont l'eau est une composante essentielle.

Entretenus, dénaturés de leur aspect initial ou en friche, leur devenir est lié à l'intérêt porté aux bâtiments dont ils sont les extensions d'apparat.

Les parcs et jardins sont souvent situés le long des cours d'eau

Les alignements et la ripisylve, révélateurs des voies d'eau

Les vallées ont constitué depuis des millénaires les axes de circulation privilégiés. Parfois difficilement navigables, la création de canaux s'est développée, accompagnée de plantations en alignement le long des chemins de halage (maintien des berges, ombrage du chemin de halage et limitation de l'évaporation...). L'Orme champêtre, le Tilleul d'Europe ou le Tremble composaient ces alignements, parfois remplacés par des érables, des peupliers ou le Platane hybride.

La ripisylve forme aussi de longues et larges bandes arborées parfois denses et difficilement pénétrables le long des cours d'eau.

Le renouvellement des plantations le long des canaux conditionne la préservation de ces grandes lignes dans le paysage de fond de vallée.

Dans le fond de vallée, entre marais et gravières, une végétation envahissante.

Si l'eau et la végétation dominent, la part du travail de l'homme et de la nature est aujourd'hui difficile à séparer. Autrefois, les fonds de vallées étaient structurés par des prairies, des marais envahis de roseaux ou des étangs.

Aux abords des zones urbaines, c'est le maraîchage (hortillonnages) et les cressonnières (cultures du cresson) qui occupaient l'espace. La densification de la ripisylve* et la disparition du maraîchage, faute d'entretien, et les plantations de peupleraies (pour la production de bois) ont contribué à la fermeture des paysages des vallées.

C'est le développement de nouveaux usages (notamment les loisirs) qui permettra leur reconquête et leur entretien.

Enjeu

Un étagement à l'image des milieux naturels

Le relief est déterminant pour la composition des paysages de vallée, les essences d'arbres et d'arbustes contribuant à révéler cet état. La disponibilité en eau dans le sol en fonction du relief induit des variations des milieux naturels : les essences forment un étagement le long de la pente. Ainsi, les essences de milieux humides telles que l'aulne ou les différents saules, révélatrices des espaces gorgés d'eau, laissent la place au fil de la pente à d'autres espèces sensibles à cet état : chênes, charmes, érables ou cornouillers occupent les pentes douces. Ces différents ensembles d'essences végétales forment la physionomie étagée parfois peu visible mais importante pour tout projet de plantation.

Lexique

Affluent : *cours d'eau (rivière, ruisseau) qui se jette dans un autre.*

Biotope : *ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques.*

Palplanche : *ensemble de poutrelles qui s'emboîtent pour former une cloison, un mur destiné à maintenir et protéger les berges.*

Ripisylve : *boisements naturels situés le long des cours d'eau, dans les milieux humides.*

Références

- *"Milieux humides et populiculture en Picardie", C.R.P.F. Nord Pas de Calais – Picardie, 2005*
- *"Les hortillonnages, conseil d'entretien et de sauvegarde", Association pour la protection et la sauvegarde du site et de l'environnement des hortillonnages, 2003*

Les villages : entre linéarité et étagement

L'implantation et la morphologie des villages sont fortement contraintes par le relief et par l'eau. Aussi selon le profil de la vallée, les villages se sont développés soit sur un versant ou à la convergence de plusieurs vallons affluents, soit au plus près de l'eau. Néanmoins, dans tous les cas, les centres anciens sont toujours établis hors de la zone inondable. Seules les activités directement liées à l'eau telles que les moulins, scieries ou pisciculture sont au contact direct de l'eau. L'aménagement nécessaire de la pente se fait au moyen de talus, de murs et de soutènements importants dans la physionomie du village. Dans la masse groupée de maisons, fermes et granges, les points forts comme l'église, la mairie ou la place s'inscrivent le plus souvent sur les points hauts.
Aujourd'hui, les villages offrent de plus en plus de grands contrastes entre les cœurs anciens denses et les quartiers de pavillons ou d'habitats légers (caravanes, mobilhomes...) parfois implantés dans les zones inondables ou montant à l'assaut des plateaux.

Les talus plantés, composante de l'ambiance villageoise.

Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés et caractérisent l'espace public.

Le cœur des villages anciens est composé de maisons, corps de fermes et granges s'organisant sous forme d'un continuum bâti le long des rues. La pente souligne le volume des bâtiments et les aménagements qu'il a été nécessaire de réaliser pour s'y adapter. La façon d'aménager le seuil ou la clôture fermant la propriété est donc primordiale. La qualité des ouvrages, qu'ils soient murets, murs, emmarchements..., par le soin apporté à leur réalisation et leur aspect (brique jointée, enduit, bois, pierre calcaire...), est essentielle à l'identité du village.
L'entretien de plantations le cas échéant en pied de façade ou sous forme de clôture doit être à l'échelle de la rue.

Le relief amplifie l'impact des constructions et des plantations formant le seuil de la propriété.

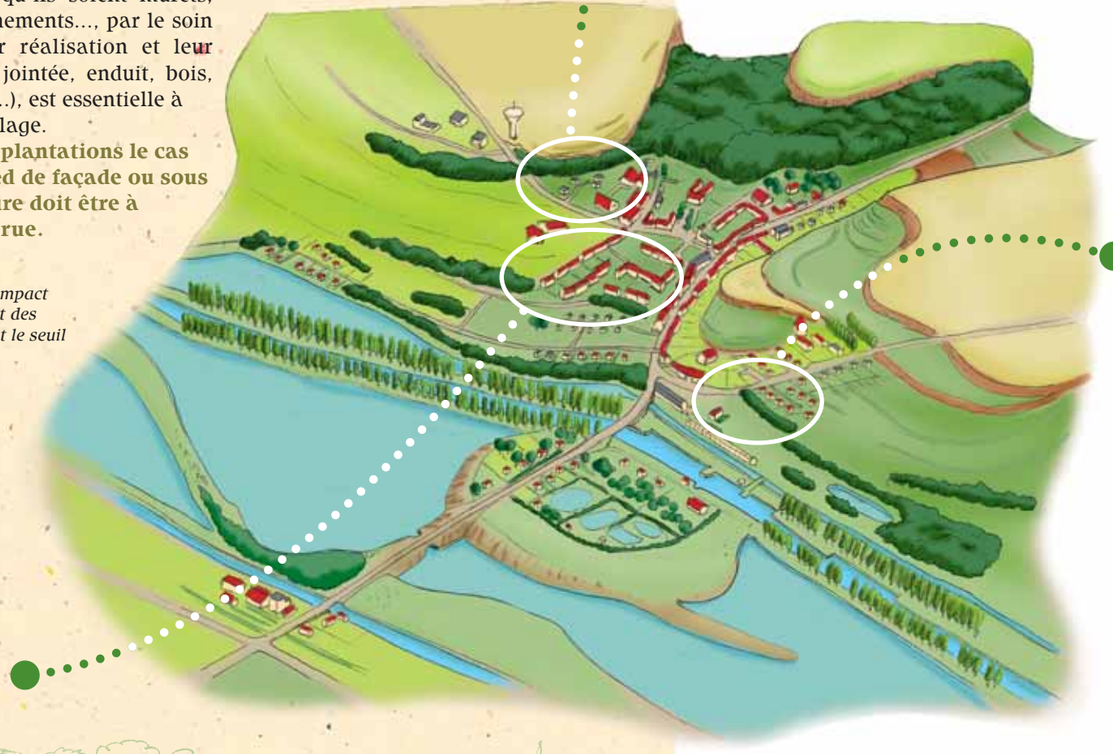

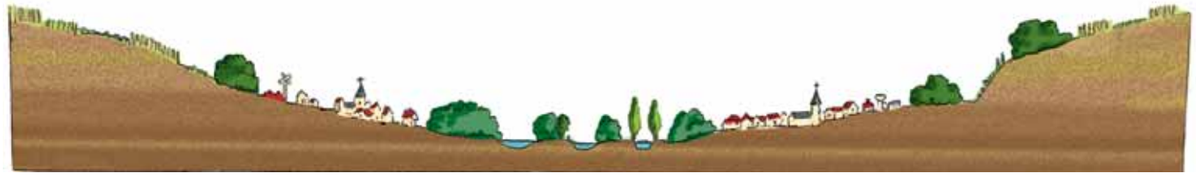

Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés

Les talus dans les rues, éléments identitaires

Les rues et les places sont parfois fortement marquées par le relief : le traitement de la pente nécessite la création de talus. Selon l'espace disponible, les talus sont avant tout des éléments techniques qui assurent le maintien du sol et dont l'aspect esthétique en constitue l'attrait : surfaces enherbées et parfois masses d'arbustes en particulier pour les entrées de village. Ces espaces font partie intégrante de l'identité du village.
Les talus, plantés ou simplement engazonnés, marquent le lien avec le paysage environnant. Leur entretien est souvent simple (tonte ou taille) mais nécessaire.
Le charme du village réside dans la qualité, l'entretien et la sauvegarde des talus, éléments techniques et paysagers.

Enjeu

Intégrer harmonieusement les extensions urbaines
L'extension récente des villages, sous forme de pavillons ou de lotissements, entraîne de profonds changements. Réalisés dans des espaces inondables ou sur les hauts de versants voire au bord du plateau, l'impact paysager est important en particulier sur les hauteurs. Les terrassements nécessaires à la construction amplifient l'impact paysager : talus raides, motte, arasement des talus et versants.
Il faut privilégier la réalisation de profils de pentes raisonnables adaptées aux plantations. Grâce aux masses arbustives ainsi créées, l'intégration des nouveaux bâtis sera plus naturelle que la réalisation de murets ou de soutènement surmontés de clôtures.

Palette végétale Indicative

Essences favorables au maintien des sols :
** : essences à réserver aux fonds de vallées.*
 # : essences adaptées aux sols plus secs, sur les versants.

Arbres pour la plantation en isolé, alignement ou groupe :
*#Érable champêtre (Acer campestre), *Aulne glutineux (Alnus glutinosa), *Frêne commun (Fraxinus excelsior), *Chêne pédonculé (Quercus robur), Charme (Carpinus betulus), Érable sycomore (Acer pseudoplatanus), Érable plane (Acer platanoïdes), Orme résitant (Ulmus x resista), *Peuplier tremble (Populus tremula), *Saule blanc (Salix alba), #Alisier torminal (Sorbus torminalis), Tilleul d'Europe (Tilia x vulgaris).*

Arbustes de base pour haies :
*Bourdaine (Frangula alnus), #Cornouiller mâle (Cornus mas), Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), Fusain d'Europe (Euonymus europaeus), #Nerprun purgatif (Rhamnus catharticus), Noisetier (Corylus avellana), Prunellier (Prunus spinosa), *Saule cendré (Salix cinerea), *Saule Marsault (Salix caprea), *Saule fragile (Salix fragilis), Troène commun (Ligustrum vulgare), Viorne obier (Viburnum opulus).*

Références

- *Milieux humides et populiculture en Picardie - C.R.P.F. Nord Pas de Calais - Picardie 2001*

Les espaces forestiers, entre ouverture et fermeture du paysage

Souvent vue comme une "terre fertile et de grandes cultures", la Picardie dispose d'un patrimoine forestier non négligeable dont les massifs les plus conséquents sont essentiellement regroupés autour de la vallée de l'Oise et ses affluents (Aisne, Ailette, Nonette…). Ils constituent un ensemble forestier de dimension nationale : Forêts de Chantilly, d'Halatte et d'Ermenonville, Forêts de Compiègne et de Laigue, Forêts de Saint-Gobain et de Coucy-Basse, Forêt de Retz…en continuité avec les régions voisines, Ile de France et Champagne Ardennes.

Un continuum forestier important (bois, forêts, bosquets…) relie entre eux les différents massifs : Bois du Roi dans le Valois entre les forêts d'Ermenonville et de Retz, le Clermontois ou encore les collines du Laonnois depuis les forêts de Saint-Gobain et Coucy-Basse à celle de Vauclair. Seule la forêt de Crécy-en-Ponthieu, unique massif forestier domanial de la Somme, est isolée de l'ensemble forestier picard.

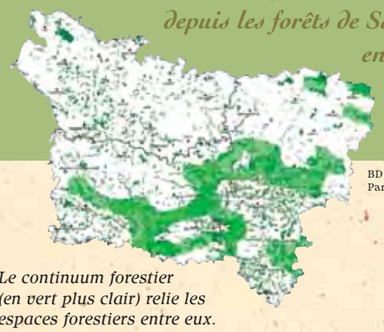

BD CARTO®/©/IGN
Paris - 2002

Le continuum forestier (en vert plus clair) relie les espaces forestiers entre eux.

Le continuum forestier, lien entre les espaces forestiers

C'est une zone mixte qui mêle, dans des proportions différentes selon les secteurs : forêts, bois, bosquets, activités agricoles et les espaces bâtis. Il y a donc une forte interpénétration entre les espaces forestiers (fermés), les espaces urbanisés et les espaces cultivés (ouverts). Dans le continuum, les éléments arborés prédominent et organisent perceptions et perspectives sur le milieu environnant.

Continuum forestier entre les forêts de Coucy Basse et de Saint Gobain

Perspectives et ouvertures créées par l'homme

Par l'Histoire et les aménagements humains, des ouvertures visuelles et des perspectives ont été créées et peuvent être importantes : perspectives de châteaux, allées royales et de chasse, carrefours, voiries automobiles (départementales et nationales) essentiellement en ligne droite, par exemple : allée royale à Villers-Cotterêts, Les Beaux Monts et allées de vénerie en forêt de Compiègne…
En prolongement des espaces forestiers et dans le continuum forestier, les voiries sont souvent accompagnées par des alignements d'arbres.
L'élargissement et les déviations des voies déstructurent ces espaces et remettent en cause les perspectives et les alignements d'arbres.

Lisière de forêt

Les forêts, des paysages fermés

Par leur effet de masse et de densité, les forêts créent des paysages fermés et cloisonnés.
Les forêts domaniales : Halatte, Laigue, Retz, Saint-Gobain…), vastes domaines seigneuriaux et royaux initialement destinés à l'exercice de la chasse sont devenues des forêts publiques gérées par l'ONF (Office National des Forêts) où sylviculture et chasse cohabitent avec les activités de loisirs et de détente.
Cultivées par leurs propriétaires, les forêts privées occupent une place importante par leur superficie bien qu'elles puissent être parfois très éparses… Les forêts qui ont subsisté aux défrichements massifs étaient souvent situées sur des sols pauvres, difficilement aptes à la culture mais nécessaires aux besoins domestiques (bois de chauffage, cueillette, gibier). Elles sont devenues le refuge d'une faune chassée des plaines cultivées : le cas du cerf est significatif de cette évolution.
Dans certains secteurs, la forte fréquentation de public et l'augmentation du gibier (cerfs, sangliers, chevreuils…) fragilisent l'équilibre forestier.
Après une stabilisation et malgré le développement des espaces bâtis et agricoles, les espaces forestiers se développent dans les vallées et les coteaux peu adaptés pour l'agriculture actuelle. Par leur masse, ces nouveaux espaces forestiers ferment le paysage et les vues.

Forêt d'Halatte

Lisière de forêt, transition avec les autres milieux

Autrefois, il existait une transition progressive entre les espaces bâtis et forestiers, transition essentiellement constituée de vergers, de pâtures, de haies et de champs. Vouée à la cueillette, cette mosaïque de milieux avait aussi un rôle dans la résorption des eaux de pluie et de ruissellement.
Les lisières régressent souvent, confrontant directement et de façon plus brutale la forêt aux autres espaces (openfields et zones bâties).

Les variations locales

Les variations locales des grands types de boisement résultent de la nature des sols, du climat et de l'influence humaine puisque ces forêts sont gérées depuis longtemps.
Forêt de Chantilly : futaie* peu importante : plus pauvre en grands arbres à cause des sols sablonneux mais densité végétative plus importante du sous-bois.
Forêt d'Ermenonville : constituée d'importantes surfaces de résineux*(pins sylvestres), suite à la replantation sur sols sablonneux.
Forêt de Saint-Michel : importance de la variété des essences : chênes, Merisier, érables, Hêtre commun, due à la diversité des influences climatiques et des sols qui lui confèrent un degré d'humidité propice au développement parfois exubérant de la végétation et la constitution d'écosystèmes caractéristiques des zones montagnardes des Ardennes voisines.

Lexique

La futaie : *de façon simplifiée, ensemble d'arbres de même âge issus de semis ou de plantation.*

La lisière : *limite entre deux formations végétales.*

Les feuillus (ou angiospermes) : *ils rassemblent les espèces dont les graines sont enfermées dans des fruits. Majoritaires, ils comprennent de nombreuses familles dont les feuilles sont caduques, c'est-à-dire tombent à l'automne.*

Les résineux, conifères (ou gymnospermes) : *ils regroupent les espèces à graines nues. Les pinacées (sapins, pins, épicéas, mélèzes, cèdres…) et les cupressacées (thuya, cyprès…) sont les 2 familles qui regroupent l'essentiel des résineux plantés en Picardie.*

Le taillis : *ensemble d'arbres ou d'arbustes situés sous la futaie ; ou ensemble d'arbres et d'arbustes coupés à rotation assez courte.*

Les villages : espaces bâtis au sein des milieux forestiers

Avec la prédominance de l'espace boisé, les silhouettes du bâti émergent parfois de l'écrin végétal. Les espaces bâtis, "imprégnés" par l'espace végétal, sont souvent semi-cachés et leur présence est marquée par un ou plusieurs édifices (église, château…), ou par une ouverture visuelle (allée, route…). L'implantation géographique du bâti par rapport aux espaces forestiers diffère d'un village à l'autre, ce qui influe sur l'organisation des structures végétales.

Au cœur des espaces bâtis, des jardins arborés

Le Clermontois

Depuis la rue, le caractère minéral du bâti prédomine, composé essentiellement de longères*, de granges, ou de clôtures érigées dans les mêmes matériaux que la bâtisse (maisons bourgeoises, maisons ouvrières…).
Dans les parcelles, les jardins sont masqués par des murs ou à l'arrière de la bâtisse principale. Ils se composent généralement d'un espace potager et d'un autre arboré avec des essences fruitières.
Le terrain ou le jardin peuvent être aussi entourés de haies arbustives d'une seule essence, ou mixtes composées d'essences locales qui se rapprochent essentiellement des essences d'arbres des forêts.
Le choix d'essences forestières facilite l'insertion de nouveaux pavillons.

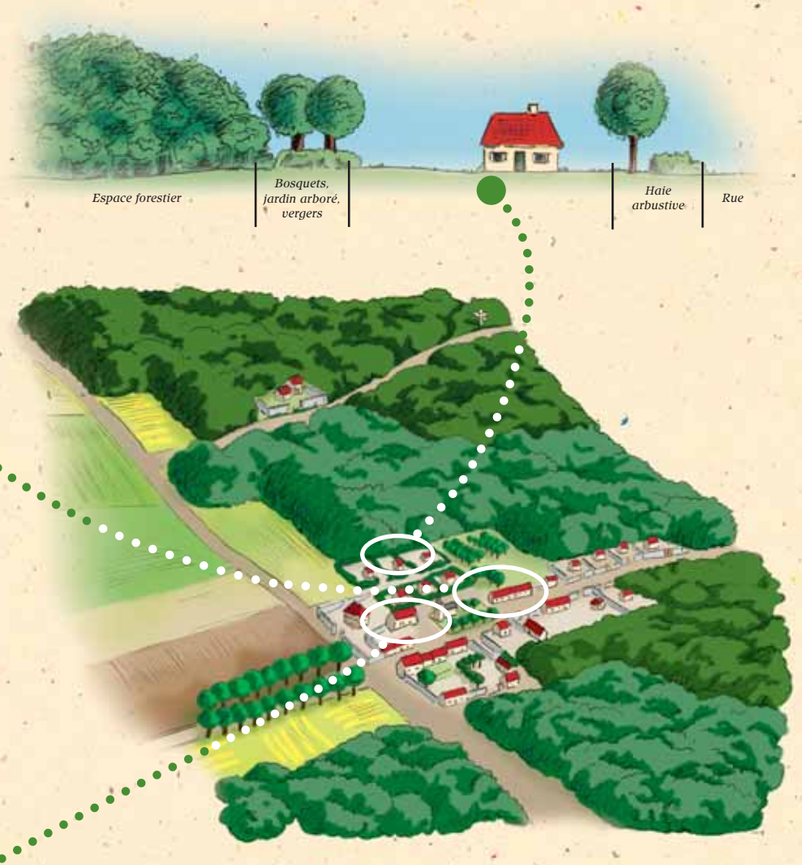

Des espaces publics réduits

Les espaces publics (la place de la mairie ou de l'église) ont souvent un traitement végétal simple, mais de grande qualité (mail* ou arbre isolé) et composé d'arbres à grand développement, au port taillé ou libre.
D'autres espaces publics (une placette, un cheminement piéton…), ponctuent et structurent le village sans être véritablement mis en valeur comme ils l'étaient autrefois avec un arbre isolé, un alignement.
Quelques espaces caractéristiques existent aussi comme les jeux d'arc dont les pas de tir et les allées étaient encadrés par des haies et des alignements d'arbres.
Il est important de conserver le caractère simple et paysager de ces espaces en s'inspirant de la nature et en jouant sur des effets de masse : bosquets, haies, graminées… faciles à entretenir et souvent peu onéreux.

Le bâti, enfoui en forêt, dans les clairières

La silhouette des bourgs n'apparaît qu'une fois franchie l'entrée de la clairière ; elle reste donc peu visible. Les espaces publics sont dominés par un bâti minéral, agrémenté d'un mail d'un ou deux alignements d'arbres sur la place principale.
Le bâti est souvent encadré par des prairies, des vergers, des jardins et potagers arborés complétés par des champs qui assurent ou assuraient la transition avec l'espace forestier.
Ces espaces de transition sont aujourd'hui convoités et remplacés par les extensions urbaines, essentiellement pavillonnaires, dont le développement varie selon les dimensions de la clairière et des espaces libres.

Village de clairière en forêt de Retz

Village de lisière en forêt d'Halatte

La lisière, décor à l'arrière-plan des villages

La visibilité du bâti varie selon son implantation en lisière. Sa présence et sa silhouette sont généralement marquées par un élément bâti de la commune : une église, un château, un château d'eau…

C'est un espace de transition entre forêt et espaces agricoles formés de pâtures et de vergers, composé de haies arbustives et de bosquets. Les extensions urbaines constituent donc une zone sensible et de conflit.
Les entrées sont souvent matérialisées et soulignées par des plantations telles que des alignements d'arbres.
La lisière est un milieu riche et diversifié, qu'il convient de préserver.

Enjeu

S'insérer dans l'écrin forestier
Le développement et l'impact des lotissements et autres extensions urbaines dépendent de la situation de la commune dans la forêt.
La plupart ne prennent pas en compte l'aspect général du bâti et l'insertion dans le milieu naturel (végétation existante, type de végétation, relief…).
La présence de la végétation est plus marquée visuellement dans la périphérie que dans les parties anciennes des villes. Mais elle y est aussi plus pauvre qualitativement avec la présence d'essences non locales et banalisées (thuyas, cyprès, lauriers…).
Le choix de végétaux se rapprochant plus des essences forestières permet de restituer la transition entre les différents milieux (haies, bosquets, arbres fruitiers…) et la continuité avec l'existant. Cela participe à la diversité et à la qualité du milieu forestier.

Palette végétale Indicative

Les essences dites de "lumière" sont identiques à celles des espaces agricoles (page 7). Celles qui supportent des conditions de relatif ombrage sont :
Arbres de grande taille : *Hêtre commun (Fagus sylvatica), Érable sycomore (Acer pseudoplatanus), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata) et à grandes feuilles (Tilia platyphyllos)*
Arbres de seconde grandeur :
Charme commun (Carpinus betulus), Érable champêtre (Acer campestris)
Arbustes :
Houx commun (Ilex aquifolium), Noisetier commun (Corylus avelana), Néflier (Mespilus germanica), Cornouiller mâle (Cornus mas), Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), Troène vulgaire (Ligustrum vulgare), Cassis (Ribes nigrum) et Groseillier commun (Ribes rubrum).
Espèces tapissantes :
Lierre (Hedera helix)
Dans le continuum, espèces fruitières : *pommiers, poiriers, pruniers, noyers en variétés.*

Références

- *"Comment gérer mon bois", C.R.P.F. Nord Pas de Calais – Picardie, 2001*
- *"Gestion forestière et diversité biologique", ENGREF, ONF, éd. IDF, 2000*

Les bocages, un paysage maillé

L'origine du bocage est très ancienne. Des documents datant du XV^ème^ et XVI^ème^ siècle révèlent que les haies servaient déjà de limites aux domaines seigneuriaux et monastiques. Durant tout le Moyen Âge, les hommes ont entrepris de défricher les forêts pour s'installer sur ces terres mises à nu et pratiquer de l'élevage. Aujourd'hui, le maillage des haies, présent en Thiérache et dans le Pays de Bray, est le reflet de cet héritage. Les zones de bocage reposent sur un relief vallonné, ponctué de massifs forestiers de toutes tailles, qui offrent des paysages plus ou moins fermés et un effet de mosaïque.

BD CARTO®/©/IGN - Paris - 2002

La Thiérache et le Pays de Bray constituent les deux grandes zones bocagères de Picardie

Les haies, éléments identitaires du bocage

Le bocage est caractérisé par le réseau de haies qui borde les parcelles, les routes et les chemins. Dans le paysage de bocage, le maillage des haies joue un rôle structurant. En évoluant dans ce paysage, on a le sentiment d'une organisation rigoureuse. La disposition des haies, ainsi que leurs modes d'entretien (taille annuelle ou pluriannuelle) créent un maillage plus ou moins dense. Il existe plusieurs types de haies : basses, hautes, mixtes... qui n'ont pas toutes la même utilité en fonction de leur implantation et des essences qui les composent.

Le manque d'entretien de certaines haies tend à en estomper les différentes structures et leur organisation. Les perspectives de débouchés en bois pour la production d'énergie pourraient cependant dynamiser leur entretien.

Paysage modulé par les haies et les boisements

Un paysage en voie de simplification : entre boisement et disparition des haies

Dans la boutonnière du Pays de Bray, les coteaux abrupts se reboisent progressivement (hêtre et chêne), fermant les vues et brouillant les perspectives sur le fond de vallée. Dans la Thiérache bocagère et la Picardie verte, les phénomènes d'arrachage des haies et des vergers, le labour des prairies tendent au contraire à ouvrir le paysage. Le bocage vieillit, certaines haies se dégarnissent ou disparaissent. L'agrandissement des parcelles, un entretien inadapté et coûteux sont les principaux facteurs de cette régression. En limite des zones de bocage, le maillage de haies se fait de plus en plus lâche et discontinu, pour progressivement céder la place à l'openfield des grandes cultures.

Le bocage subit aussi la pression foncière, le vieillissement des vergers, la plantation de peupleraies dans les fonds de vallée... Cette évolution entame peu à peu l'identité du bocage. Préserver et entretenir le bocage suppose de maîtriser son évolution sans le figer pour autant.

Un bocage ponctué de vergers

Associés à la trame de haies, les arbres fruitiers, en vergers ou isolés, font partie de ces caractères forts qui marquent le bocage, en particulier en Thiérache. Ils ponctuent les herbages entre les haies en périphérie des fermes et des villages et ils assurent la transition avec l'espace bâti.

En forte régression à partir des années 60, des initiatives récentes tendent à relancer l'activité cidricole.

Des prairies omniprésentes

La structure parcellaire est induite par le mode d'occupation du sol. Ainsi, la prédominance de l'activité d'élevage explique-t-elle l'omniprésence des prairies découpées par les haies de clôture. Entretenu jusqu'à maintenant par les agriculteurs, le bocage répond à une fonctionnalité de l'espace, qui malgré l'évolution des besoins actuels (intensification des élevages, quotas laitiers...), a encore une utilité avérée.

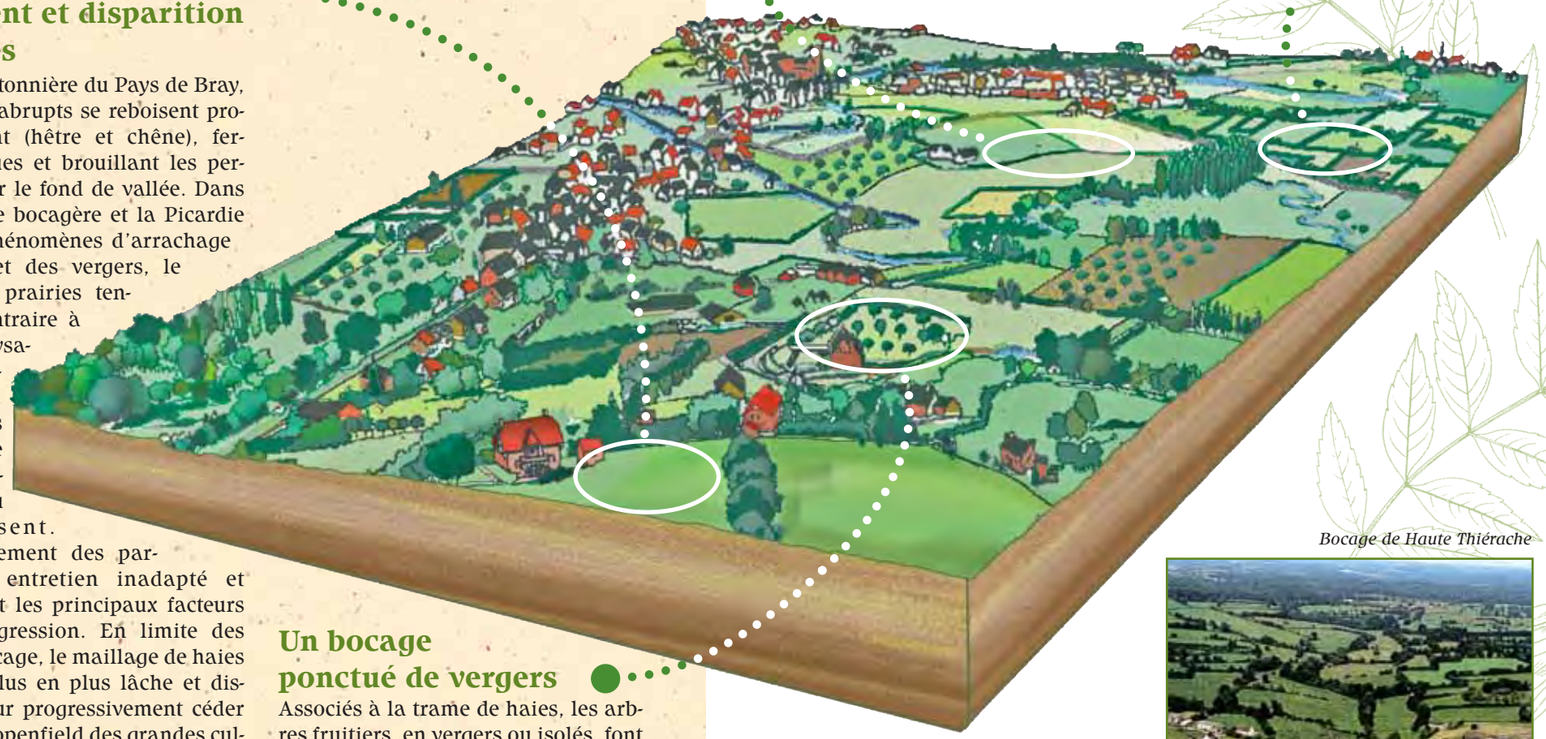

L'intérêt des haies pour l'agriculture et l'élevage est reconnu (effet brise-vent, drainant, anti-érosif, abri pour le bétail).

Le bocage constitue aussi l'image de marque du terroir, pour valoriser les productions agricoles locales et plus largement, pour développer le tourisme et dynamiser l'économie locale.

Aquarelle extraite de l'inventaire des Paysages de l'Aisne, CAUE 02

Les rôles de la haie

Selon son implantation, sa structure et les essences qui la composent, la haie joue un rôle bien défini :

• L'effet brise-vent

C'est l'un des rôles majeurs de la haie. L'efficacité de ce dispositif dépend à la fois du degré de « porosité » (suivant l'essence) de la haie, mais aussi de sa hauteur. La zone protégée peut atteindre 20 fois la hauteur de la haie.

• Un abri pour la faune

Les haies exercent un rôle capital pour la faune et tout particulièrement vis-à-vis de l'avifaune : la haie fournit à la fois un abri pour la nidification et une source de nourriture (insectes, graines). Une corrélation a été établie entre les essences qui composent la haie et la diversité des espèces observées.

• Un rôle économique

Jadis, la haie faisait partie de la microéconomie agricole (bois pour les bâtiments, le mobilier, pour se chauffer...). Aujourd'hui, même si l'utilisation du bois est moindre, la haie permet des économies d'eau et d'irrigation car l'effet brise-vent limite l'évapotranspiration des plantes cultivées.

Bocage de Haute Thiérache

Références

- *"Gestions de territoire", Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie, 2004.*
- *"Les haies en Picardie", CRPF Nord Pas de Calais-Picardie, 2005.*
- *"Schéma de recomposition du bocage de la Thiérache de l'Aisne", Communauté de Communes de la région de Guise*

Les villages : insérés dans un écrin de verdure

La Thiérache bocagère est une zone qui se dépeuple progressivement et son bocage tend à disparaître au sud de la région au profit des grandes cultures. À l'inverse, le pays de Bray et la vallée de la Bresle accueillent de plus en plus de nouveaux habitants, en raison notamment de la proximité de Beauvais. Cela se traduit par un recul du bocage, principalement le long des grands axes. Ainsi, l'urbanisation, tout comme l'évolution des pratiques agricoles, vont-elles être des facteurs de mutations rapides des zones bocagères de Picardie.

Une harmonie entre bâti et végétation

Le bocage se caractérise par un bâti dispersé. Les villages sont implantés le long des voies de circulation tandis que de nombreux hameaux et exploitations agricoles sont disséminés dans la trame bocagère, en fond de vallée ou dans les talwegs. Proportionnellement, le bâti est peu présent dans le paysage. Marqué par une végétation dense, il se lit par fragments au gré des transparences. des haies.

Ces apparitions ponctuelles sont autant de points de repère qui captent le regard. Les combinaisons variées entre le végétal et le bâti créent un paysage harmonieux à l'échelle humaine.

Les nouvelles implantations du bâti reproduisent les plantations banales de lotissement et importent des structures de haies (thuya, cyprès…) sans rapport avec la végétation locale.

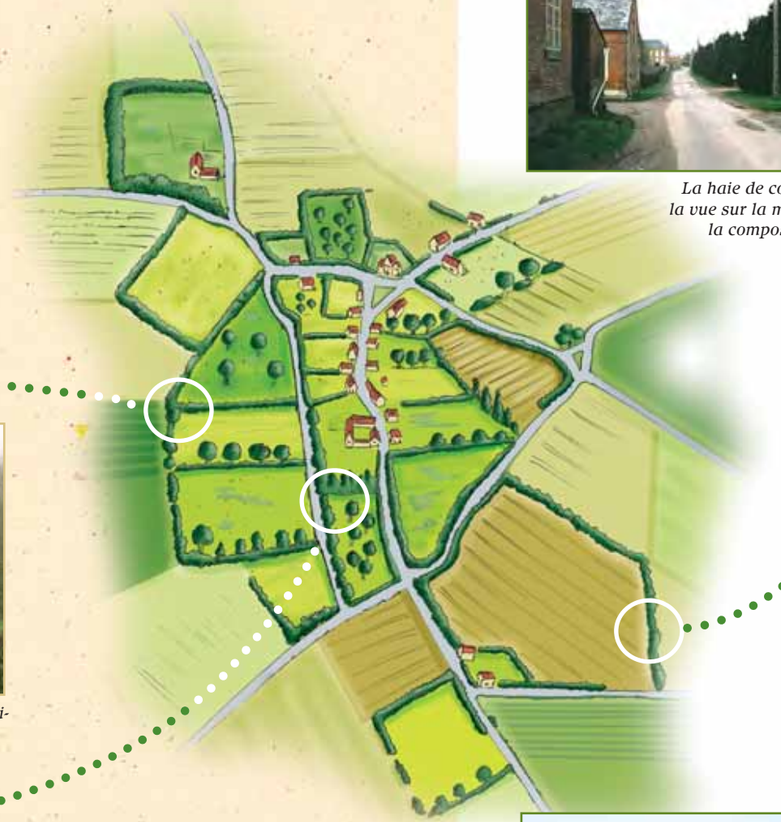

Une ceinture végétale autour du bâti

Autour des villages, les vergers, bosquets, haies, constituent une ceinture végétale plus ou moins opaque selon les saisons, filtrant les vues sur les maisons ou les corps de ferme. L'église et son clocher émergent souvent de l'alignement linéaire des toits et constituent un point de repère pour localiser le bourg.

La disparition progressive de cette ceinture végétale est dommageable pour des raisons écologiques (protection faune, diversité floristique, protection des vents, facteur limitatif des coulées de boue…) mais aussi esthétique.

La haie permet, bien souvent, d'intégrer les constructions récentes au tissu urbain ancien.

La végétation filtre le regard et permet de diminuer l'impact de constructions disgracieuses

L'importance des haies de clôtures dans les villages

La traversée des villages-rues semble souvent longue : les maisons et bâtiments d'exploitation agricole s'égrènent le long de la chaussée constituant un tissu urbain peu dense. Les haies taillées ou les murs de clôture en briques sont un fil reliant les habitations les unes aux autres. Les accotements sont étroits et enherbés. L'espace privatif entre les constructions et l'espace public est de petite dimension, voire inexistant.

Ici, plus qu'ailleurs, l'introduction de la haie de conifères (monotone, ennuyeuse et fragile), est une atteinte à l'identité du pays.

Haies et pratiques agricoles actuelles

L'adaptation des exploitations agricoles aux besoins et aux techniques actuelles nécessite des surfaces de terrain plus importantes, occasionnant une nouvelle découpe du parcellaire. Ce changement d'occupation du sol (de la prairie au champ cultivé), s'accompagne d'un arrachage de haies, ce qui modifie radicalement la perception du paysage : le paysage cloisonné devient rapidement un paysage ouvert.

En Picardie, des exemples récents montrent qu'il est possible de reconstituer une trame végétale en ceinture de ces parcelles, alliant économie, écologie, modernité et respect de l'identité du bocage.

La haie de conifères occulte la vue sur la maison et altère la composition de la rue

Dans le bocage, la perception de l'espace urbain se résume souvent à la traversée des villages-rues

Les haies constituent un fil conducteur du réseau de routes, de chemins et de sentiers.

Enjeu

Intégration des nouveaux bâtiments agricoles

La mise aux normes des bâtiments d'élevage implique parfois leur déplacement à l'extérieur de l'agglomération afin de répondre aux distances d'implantation réglementaires.

Au respect des caractéristiques architecturales locales, s'ajoute très souvent la nécessité de procéder à de nouvelles plantations pour réussir l'intégration paysagère de ces nouvelles constructions. La plantation de haies champêtres à l'aide de plantes locales est la réponse idéale.

Palette végétale Indicative

En fonction des types de haies

Le tissu végétal du bocage picard relève de quatre typologies :

La haie basse :

Hauteur de 1,5 m selon la taille sur 3 faces, le plessage renforce l'effet clôture. Elle occupe généralement les bords de route.*

Certains arbres et arbustes supportent la taille régulière, parmi lesquels : Aubépine épineuse (Crataegus monogyna et laevigata), Prunellier (Prunus spinosa), et aussi Charme (Carpinus betulus), Houx (Ilex aquifolium), Chêne rouvre (Quercus petraea), Troène vulgaire (Ligustrum vulgare).

La haie mixte :

Composée d'un alignement régulier de grands arbres (têtards ou non) liaisonnés par une haie basse (taillée ou non), elle se positionne le plus souvent perpendiculairement à la voie.

La haie moyenne :

Elle témoigne de l'abandon de l'entretien de la haie basse ou de la recherche de production de bois de chauffage. On trouve, en plus des espèces de la haie basse :

Cornouiller mâle et sanguin (Cornus mas et sanguinea), Fusain d'Europe (Euonymus europaeus), Viorne lantane et obier (Viburnum lantane et opulus), Noisetier (Corylus avelana), Sureau noir (Sambucus nigra) et Érable champêtre (Acer campestre).

Les arbres têtards :

Ils résultent d'un étêtage régulier (7 à 10 ans) de la ramure.

Charme (Carpinus betulus), Frêne (Fraxinus excelsior), Saule (Salix alba) et plus rarement Chêne sessile ou pédonculé (Quercus petraea et Quercus robur).

lexique

Arbre têtard : *arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.*

Haie : *alignement continu de plantes ligneuses initialement destinées à clore une parcelle.*

Plessage : *croisement des branches des plantes à la manière d'un tressage afin de rendre la haie infranchissable.*

Le littoral, univers singulier conquis sur la mer

Lieu d'imbrication entre les terres et la mer, le littoral picard a la particularité de rassembler sur quelques dizaines de kilomètres une grande diversité de formes de côte : falaises, plages de sable ou de galets, dunes, basses plaines, estuaires sous forme de baies : Baies de Somme et d'Authie. Cette diversité géographique créée des paysages variés et fortement imbriqués : dunes plantées en partie de pins ; plaines plus ou moins humides appelées Bas-champs ; marais ou zones humides avec des roselières ; baies ouvrant de larges panoramas sur la mer et peu à peu colonisées par les mollières. L'eau est omniprésente dans ces paysages. Les contrastes sont néanmoins saisissants et alternent entre une grande ouverture visuelle ponctuée à l'horizon par les lignes boisées autour de fermes ou de villages et des prairies fermées aux vues cadrées entre les haies.*

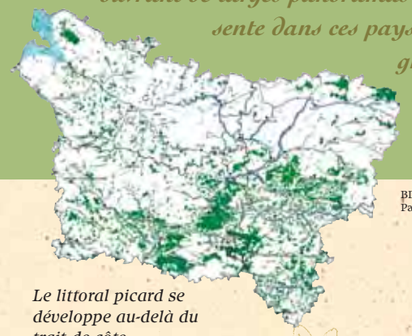

BD CARTO®/©/IGN
Paris - 2002

Le littoral picard se développe au-delà du trait de côte.

Les haies de renclôture*, identités des paysages de bas-champs

Élément majeur de composition du paysage, elles sont souvent liées au système de drainage : fossés et canaux. Composées d'aubépines, de Prunellier, d'Orme champêtre (décimés par la graphiose*), de Frêne, de Troène ou de diverses variétés de saules (blanc, des vanniers, cendré), les haies de renclôture alternent avec les alignements de saules traditionnellement entretenus en têtard*.

Le maintien d'une activité agricole soucieuse de leur intérêt assurera la pérennité des digues et talus nécessaires au drainage de l'eau et au refuge pour la faune et la flore.

Les haies brise-vent, écrin protecteur

Elles forment des masses compactes à l'image de celle des boisements de production. Elles sont l'écrin protecteur du bâti : fermes, hameaux ou villages. Les rideaux des haies brise-vent freinent et filtrent les violences du vent. Ces haies peuvent prendre la forme de véritables boisements composés d'aubépines, d'ormes, de frênes et surtout de saules parfois complétés ou remplacés par un alignement de peupliers..

Elles sont essentielles et doivent continuer à être respectées et entretenues.

Des haies particulières et identitaires

Peupliers Populus nigra L "italica" — *Saules argentés salix alba* — *Haies saules variés, Haie bocagère* — *Saules têtards Salix alba* — *Roseaux Phragmites sp.*

Les marais, de riches espaces ouverts

Les zones humides des marais s'étendent entre les foraines* de galets et la falaise morte* et sont alimentées par l'eau descendant des plateaux. Ce sont de vastes espaces ouverts parcourus par un réseau de canaux et de mares à huttes.

D'apparence sauvage, les marais sont en fait des espaces extrêmement entretenus dont le devenir est lié à l'évolution des pratiques (chasse, pâturage des chevaux…).

Les boisements de production, des masses artificielles imposantes

Boisements aux formes très géométriques, ils sont le plus souvent constitués de peupliers. Implantés aléatoirement à la place de prairies ou de champs, ils ferment par leur masse compacte le paysage et les vues en particulier à la belle saison.

La suppression ou le développement de ces boisements à vocation économique aura un impact fort sur le paysage.

Les fermes isolées sont souvent protégées par une haie brise-vent.

Autour des villages, des plantations variées

Les plantations, dans et autour des villages se rencontrent principalement sous deux formes : les reliquats d'anciens vergers (pommiers) et les jardins. Les plantations des jardins forment l'écrin du village et sa protection contre les violences climatiques.

Le maintien de l'identité des villages dépendra du traitement des limites des jardins et du choix des végétaux.

L'eau est omniprésente dans les Bas-Champs et les marais du littoral

La forêt dunaire, une végétation particulière

La forêt de pins (Pin Laricio de Corse) est une pinède de production et de fixation du massif dunaire. Ce paysage boisé tranche avec les Bas-Champs du Marquenterre par son aspect compact, continu et fermé.

Le devenir de cette structure végétale constituée par l'homme est lié aux choix d'exploitation pour le renouvellement de ces boisements.

Enjeu

S'adapter aux conditions climatiques
Éléments importants de l'identité de ces paysages, les essences d'arbres et arbustes sont les révélateurs de la caractéristique majeure de ce territoire : un climat rude. Ces paysages restent dominés par les différentes espèces de saules : de la silhouette puissante d'un Saule blanc isolé au foisonnement d'une haie, taillée ou non, mariant des saules roux ou pourpres. Des essences telles que le peuplier ou le pin, introduites, elles aussi, ne dérogent pas à la règle d'adaptation : l'eau omniprésente, les vents violents, les embruns salés.

Lexique

Falaises mortes : *ancien trait de côte, elles marquent la limite avec les plateaux à l'est du littoral (Vimeu et Ponthieu). Erodées par la mer durant des millénaires, elles ont aujourd'hui une pente douce le plus souvent cultivée.*

Foraine : *Accumulation sous forme de bancs successifs le long de la côte de silex arrachés par l'érosion marine aux falaises. Aujourd'hui, recouvertes par les terres cultivées, les foraines forment des élévations plus sèches.*

Mollières : *mélange de sédiments formant des surfaces peu à peu colonisées par la végétation du fait de leur fertilité. Endiguées et cultivées, les mollières deviennent des renclôtures.*

Renclôture : *espaces gagnés par la création de digues et d'un important système de drainage (fossés, canaux) sur la mer par assèchement de marais et terres partiellement émergées. C'est une forme de poldérisation réalisée au fil des siècles, de l'époque médiévale au XIX^e siècle.*

Graphiose : *maladie apparue en 1917, due à un champignon qui provoque le dessèchement de l'arbre. Elle a provoqué la quasi-disparition de l'orme en France. De nouvelles espèces sélectionnées réputées résistantes sont aujourd'hui testées ou commercialisées.*

Les villages : la mer, l'eau et le vent

La variété des situations et la complexité de ce territoire entraînent une grande diversité de formes de villages : de la station balnéaire (Fort-Mahon, Quend-Plage), aux ports de baie (Saint-Valery, Le Tréport) jusqu'aux villages sur des points hauts, au milieu des renclôtures ou situés au pied de la falaise morte. Mais cette même diversité s'accompagne de points communs : les villages sont groupés et les bâtiments s'organisent le long des voies, formant une silhouette massive. Cet effet est renforcé par la présence de jardins ou d'anciennes prairies, fortement arborés en ceinture. La place communale, centrale ou en bord d'eau dans le cas de port ou de station, peut faire l'objet d'une plantation d'arbres en mail. Plus rarement les entrées du village ou un monument tel qu'un calvaire peuvent être plantés.

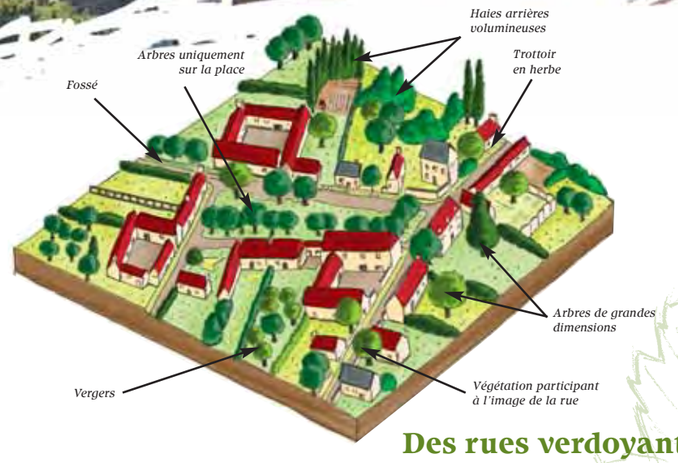

Des rues verdoyantes… sans arbres dans l'espace public

Les arbres se situent dans les jardins, parfois visibles depuis la rue. Dans les rues, c'est l'herbe couvrant souvent les bas-côtés qui fait office de végétation. Parfois, des fossés s'insèrent le long des voies. Seule la place principale est plantée d'un ou plusieurs alignements, le plus souvent de tilleuls. Les clôtures (murets de silex, clôtures ou haies…) participent au caractère des rues.

Le maintien des murs et murets, des haies taillées ou naturelles est le facteur principal de l'évolution de ces espaces publics peu arborés.

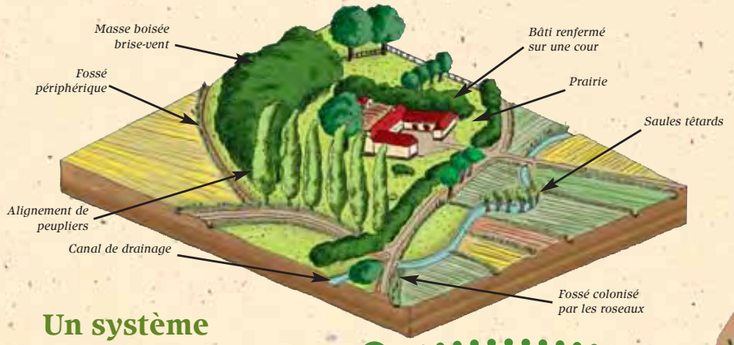

Un système hiérarchisé par l'eau

Les points hauts naturels des plaines littorales ont souvent été utilisés pour les cultures réclamant des sols plus secs (céréales). Les fermes sont souvent implantées au milieu des surfaces endiguées : les renclôtures.

Des fossés entourent une surface surélevée sur laquelle des bâtiments compacts sont rassemblés autour d'une cour. Pour maintenir les talus et protéger l'ensemble, une masse boisée (plus importante du côté des vents dominants) englobe la ferme, parfois complétée d'une plantation de production (peupliers).

Ces masses boisées participent au paysage du littoral et doivent, dans certains cas, être renouvelées dans la durée pour maintenir des arbres âgés dont les fonctions écologiques sont importantes.

Au cœur des villages, des jardins arborés protecteurs

Les maisons et les dépendances des fermes forment des continuités le long des rues. Les jardins sont situés en arrière, et parfois dépassent entre deux bâtiments. Ils forment la transition avec les prairies, les haies sont plus volumineuses et plus variées.

Par la présence de grands arbres (pins, peupliers, tilleuls) ou de haies, les jardins participent à l'image des villages. Traditionnellement les mêmes espèces se retrouvent au niveau des haies de renclôture*.

L'eau et sa maîtrise en réseau est une composante importante

C'est en fonction de l'équilibre entre ces essences locales et les horticoles que l'intégration au paysage des villages sera sauvegardée.

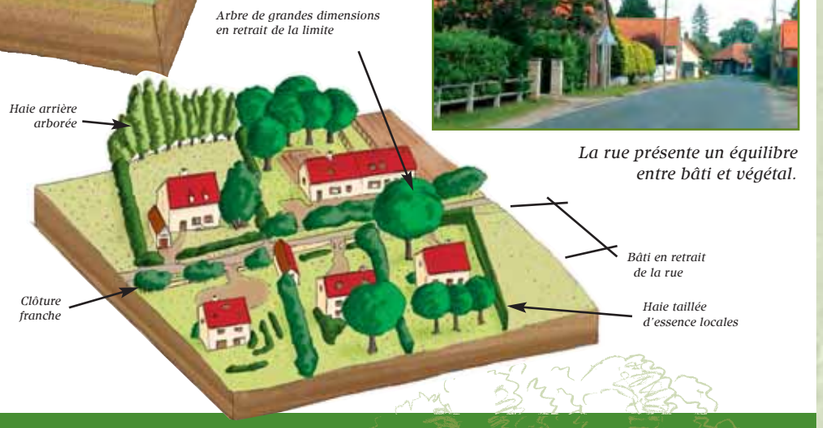

La rue présente un équilibre entre bâti et végétal.

Enjeu

Les jardins autour des nouvelles constructions, s'insèrent dans un paysage particulier

Souvent réalisées à la périphérie de villages, les nouvelles implantations du bâti sont fréquemment des alignements de pavillons. Pour reprendre la composition traditionnelle, la limite avec la rue doit être franche avec une clôture (haie, mur ou claustra), les grands arbres se situant en arrière. La végétation sera choisie dans les volumes et le respect d'une palette d'essences locales adaptée aux conditions climatiques autant que pour la préservation de l'identité des lieux.

Palette végétale Indicative

Arbres pour plantation en isolé ou alignement :

Aulne glutineux(Alnus glutinosa), Frêne commun (Fraxinus excelsior), Charme (Carpinus betulus), Chêne pédonculé (Quercus robur), Érable sycomore (Acer pseudoplatanus), Orme résistant (Ulmus x resista), pommier, Peuplier tremble (Populus tremula), Saule blanc (Salix alba), Tilleul d'Europe (Tilia x vulgaris).

Arbustes pour haies :

Argousier (Hippophae rhamnoïdes), Érable champêtre (Acer campestre), Noisetier (Corylus avellana), Fusain d'Europe (Euonymus europaeus), Prunellier épine noire (Prunus spinosa), Saule cendré (Salix cinerea), Saule marsault (Salix caprea), Saule des vanniers (Salix viminalis), Saule pourpre (Salix purpurea), Troène (Ligustrum vulgare), Viorne lantane (Viburnum lantana).

Le projet paysager de la commune

Le projet paysager de la commune porte directement sur l'espace public et les équipements publics, indirectement sur l'ensemble du domaine privé. C'est au travers du cadre réglementaire et de l'information des administrés que la commune agit sur ce domaine privé. Une programmation des interventions d'entretien les plus appropriées confortera une gestion à long terme, nécessaire à la pérennité du patrimoine végétal de la commune.

Aménager l'espace public

Rue, place, chemin, square, parc, terrain de sports et de loisirs sont aménagés et plantés pour répondre aux ambiances recherchées et à des besoins fonctionnels actuels ou futurs : stationnement, circulation, sport…

Penser simultanément l'aménagement des réseaux (souterrains et aériens) de la voirie et la gestion à long terme des plantations.

La réussite et la pérennité des plantations dans l'espace public dépendent des paramètres suivants :

- la nature du sol et la présence de réseaux enterrés ;
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais…) ;
- la présence de l'eau (fossé, mare…), l'ensoleillement, les vents dominants, l'écoulement des eaux pluviales ;
- la présence des bâtiments qui bordent l'espace public (maisons, commerces, bâtiments publics…) et les édicules présents sur l'espace public (abribus, transformateur…) ;
- la taille des végétaux à l'âge adulte et la présence de réseaux aériens ;
- la situation dans la commune : en périphérie, choisir des essences et des types de plantations assurant la transition avec l'espace agricole ouvert (protection aux vents, écran visuel) ou le milieu naturel et en cœur de bourg, une palette végétale éventuellement plus ornementale.

Prendre en compte le patrimoine paysager et arboré dans le Plan Local d'Urbanisme

Le **diagnostic**, préalable à tout projet, recense les structures végétales qui forment l'identité et le patrimoine paysager de la commune.

Réalisation d'un projet de traverse d'agglomération

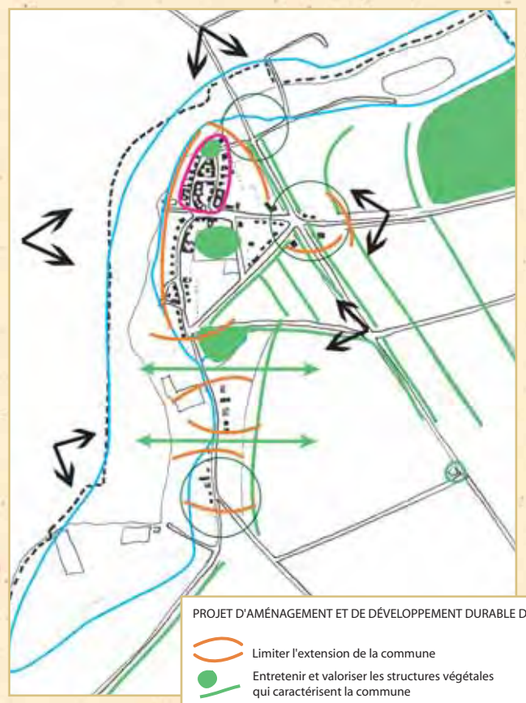

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) fixe les orientations générales en matière de protection, de valorisation, de développement et de gestion du territoire communal. Ainsi, la préservation, la valorisation ou la création de certaines structures végétales de la commune (tour de ville, haies, bocage, bosquets…), la protection des vues et perspectives peuvent être prioritaires. **Le zonage et le règlement spécifique** doivent être adaptés aux caractéristiques urbaines, agricoles et naturelles de la commune. Le règlement du P.L.U. précise, tant sur le domaine privé que public, les conditions d'aménagement, de plantations, de terrassement des sols, d'arrachage d'arbres, d'arbustes ou de haies (cf pages 34-35).

Promouvoir et adopter les démarches contractuelles pour mieux protéger et entretenir

Le contrat « Natura 2000 »

C'est un outil proposé pour les milieux identifiés qui présentent des espèces végétales ou animales de la Directive Européenne. Dans les périmètres des sites Natura 2000, le contrat finance le surcoût ou le manque à gagner par rapport à la gestion courante, une fois établi le Document d'Objectifs. Sur les larris calcaires superficiels par exemple, le pâturage ou pacage des moutons est financé pour favoriser le maintien d'une flore et d'une faune rares. Les contrats Natura 2000 sont établis pour une durée de 5 années.

Reconstitution d'un "tour de ville"

La convention de gestion

Elle est adaptée aux milieux qui présentent une richesse potentielle ou réelle sur les plans floristiques et/ou faunistiques. La commune ou le particulier soucieux de maintenir ou de restaurer un patrimoine remarquable, par exemple les larris ou les milieux humides, peuvent signer une convention avec une association de protection de la nature qui se charge de l'entretien et le cas échéant, de la restauration du site avec des financements publics.

Mettre en œuvre une gestion durable et une programmation cohérente

Le Plan de paysage et la Charte de paysage

Il s'agit de démarches volontaires issues de collectivités privilégiant l'engagement des partenaires autour d'un projet partagé de mise en valeur du paysage. Ces démarches visent à réguler les évolutions à venir et réintroduire une qualité paysagère dans des paysages quotidiens en péril ou déstructurés.

Ces démarches définissent, sur la base d'une analyse de l'identité paysagère du territoire et d'un projet à long terme, un programme d'actions et des règles d'interventions cohérentes, réglementaires et opérationnelles.

Le guide de gestion du patrimoine arboré

C'est un outil adapté à toutes les échelles comme à tous les acteurs. Il comporte :

- un diagnostic qui analyse l'état de chaque arbre, état sanitaire (maladies, dépérissements…) et l'état mécanique (présence éventuelle de cavités, nécroses, localisation et importance…).
- un programme opérationnel établi sur une période limitée (10 à 20 ans) et pour chaque arbre ou ensembles d'arbres, les interventions nécessaires pour conserver une unité à l'ensemble arboré. Ces interventions peuvent être par exemple une taille adaptée (enlèvements de bois morts, taille d'éclaircie de houppier…) ou l'abattage suivi de replantation.

Promouvoir les outils réglementaires ou contractuels à disposition des professionnels

Différents outils sont proposés aux propriétaires forestiers privés : le Plan Simple de Gestion, le Règlement type de Gestion et le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles concernent différentes catégories de propriétaires selon l'importance de leur surface. Ces outils engagent le propriétaire à gérer véritablement et durablement son bois tout en respectant la biodiversité. La dimension paysagère est rarement prioritaire pour les propriétaires forestiers privés sauf à proximité des sites et monuments classés où des règles de gestion s'imposent à eux.

Le Contrat d'Agriculture Durable (CAD) s'adresse aux agriculteurs. Il favorise la mise en place ou le maintien de mesures en faveur de l'environnement telles que : la plantation et l'entretien de haies, la création de mares, la réduction d'intrants (engrais…) dans les parcelles.

Références

De nombreuses compétences professionnelles et de nombreux métiers interviennent dans un projet paysager, soit au stade du recensement, du diagnostic, du conseil, de la conception et de la réalisation (écologue, paysagiste, horticulteur, pépiniériste…).
Pour s'y retrouver et savoir à qui s'adresser, les CAUE, le CRPF, et les sites Internet spécialisés fournissent les renseignements demandés.
(cf adresses en dernière de couverture).

Le projet paysager du particulier

Dans les villes et villages, le bâti domine associé aux jardins, parcs et espaces verts des particuliers. Pour certains quartiers récents ou lotissements, les jardins et les clôtures forment une des principales caractéristiques de l'identité communale contemporaine.
Chaque propriétaire peut aménager son terrain comme il le veut à condition de respecter les contraintes réglementaires. Il a aussi intérêt à offrir les meilleures conditions de vie à ses plantations et favoriser la biodiversité.

Concevoir simultanément l'aménagement de la parcelle, l'implantation des bâtiments et la gestion à long terme

L'aménagement d'une parcelle répond aux ambiances de vie recherchées par le propriétaire : jardin, bosquet, potager... et à des besoins fonctionnels : stationnement, desserte automobile, stockage, espace de jeux...

Pour garantir les conditions de vie et de développement à long terme des plantations, il faut tenir compte de l'ensemble des paramètres :
- la nature du sol et du sous-sol,
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...),
- la présence de l'eau, l'ensoleillement, les vents dominants,
- la présence de bâtiments à proximité soit sur la parcelle soit sur les parcelles voisines ou l'espace public,
- la taille des végétaux à l'âge adulte.

S'insérer dans le paysage en respectant le code civil et le réglement d'urbanisme

La plantation d'arbres ou de haies obéit à des règles générales décrites dans le Code Civil (articles 667 à 673) et dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou, si la commune en possède un, dans le Plan Local d'urbanisme (P.L.U.). Ces règles imposent la prise en compte de l'environnement existant (paysager, bâti et arboré) pour tout projet afin d'en faciliter l'insertion et assurer une continuité paysagère.

Pour le choix des végétaux, tenir compte de l'exposition au soleil, aux vents...

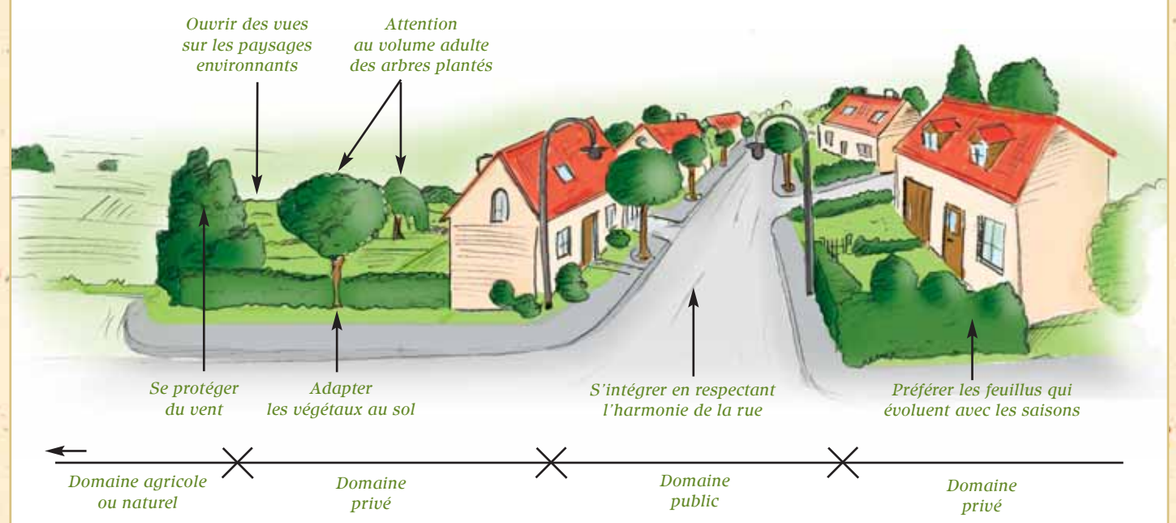

Veiller aux transitions entre les différents domaines

Les plantations de haies ou d'aménagement, ainsi que l'abattage de plantations existantes peuvent être soumis à autorisation. Il faut étudier les éventuelles servitudes d'urbanisme appliquées à la parcelle, liées soit aux réseaux aériens (électricité et téléphone), souterrains (cavités, réseaux, gaz...) soit à une protection particulière : une zone de protection spécifique (ZPPAUP), aux abords de monuments historiques ou dans un site classé (se renseigner en Mairie).
Le Code Civil s'attache au respect du voisinage : éviter par exemple d'occulter totalement le terrain riverain de l'ensoleillement par des plantations de grande hauteur.
Les règles du Code Civil sont différentes pour les végétaux âgés de plus de 30 ans ou si la faible distance résulte d'une division de parcelle postérieure aux arbres. Pour les arbres, on aura intérêt à prévoir le développement adulte et donc une distance de plantation de l'ordre de 6 m vis-à-vis de la limite de la propriété.

Les végétaux plantés sur la limite séparative sont considérés comme mitoyens et les frais d'entretien sont à partager. On peut contraindre un voisin à couper les branches qui dépassent mais seul le propriétaire réalise les travaux nécessaires. En revanche, les racines envahissantes peuvent être coupées par le riverain.

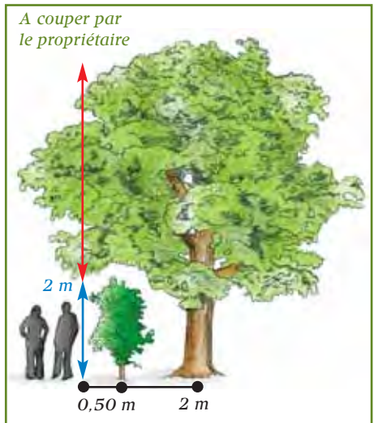

L'aménagement de la parcelle ne doit pas porter préjudice aux parcelles voisines et à l'espace public

Le "volet paysager" du permis de construire

Dans le cadre du permis de construire, la description des plantations existantes avant travaux (abattues ou conservées) et des plantations futures est obligatoire. Elle est mentionnée dans le «volet paysager» qui comprend : la note écrite, le plan de masse, sur les photographies et les perspectives avant/après travaux.

Favoriser le maintien d'une faune diversifiée et variée

Un paysage vivant dépend aussi de la diversité et de l'importance de la faune naturelle. Certains gestes simples favorisent la biodiversité à l'échelle de la parcelle individuelle :
- la plantation de haies mixtes plus favorables à la biodiversité qu'une haie mono spécifique.
- la pose de nichoirs adaptés à différentes espèces, densifie les sites de nidifications potentiels,
- le maintien du lierre sur le tronc des vieux arbres nourrit la faune en période hivernale grâce aux baies produites par l'espèce et augmente les potentialités de nidification,
- le stockage de branches issues des produits de taille ou d'élagage servira de refuge à des espèces comme le hérisson,
- le compostage des déchets végétaux produira un compost riche avec une faune du sol abondante (vers de terre...) qui nourrira la faune vertébrée (oiseaux et mammifères).

La pose de nichoirs adaptés aux différentes espèces renforcera la biodiversité

Références

- *"Pour ceux qui veulent construire une maison – Étudier avant de décider", C.A.U.E. de la Somme, 2003*
- *"Plantons dans l'Oise", CAUE de l'Oise*
- *Site internet juridique Légifrance : http://www.legifrance.gouv.fr*
- *Cultiver son espace de vie", CAUE de l'Aisne, 2003.*
- *"Nichoirs & Cie" - B. Bertrand et T. Laversin, Editions de Terran.*

Le choix et la plantation des végétaux

Un bon choix de plantation, nécessite avant tout l'analyse des références locales que le projet viendra prolonger, conforter ou réinterpréter (voir pages 3 à 24). Il évitera ainsi l'emploi de végétaux et la constitution de structures végétales en totale opposition avec les caractéristiques identitaires du paysage. Pour constituer un cadre végétalisé pérenne et facile à entretenir, le choix des végétaux est donc primordial. Les essences doivent être choisies en fonction de différents critères, sinon le végétal risquerait de mal se développer ou de subir des tailles inadaptées entraînant des mutilations.

Des essences adaptées et bien associées entre elles

Quelle forme ?

La forme est avant tout un choix esthétique :

• Les formes naturelles des végétaux sont issues de leurs caractéristiques, de leur adaptation au milieu (sol, lumière, climat). Les silhouettes des végétaux adultes peuvent être très spectaculaires ou particulières comme dans le cas de formes pleureuses ou colonnaires.

• Les formes architecturées résultent d'un choix de taille qui est aujourd'hui principalement d'ordre esthétique : arbres têtards, alignements taillés en marquise, topiaires, etc....

Quelle place prévoir ?

Certaines réflexions préalables sont nécessaires

• Apprécier les exigences climatiques et techniques : type de sol, ensoleillement, vent, humidité... cf espèces de la palette végétale indicative.

• Imaginer le développement adulte des plantations (densité des feuillages, ombre portée) évitera les fréquentes erreurs vis-à-vis de l'environnement bâti ;

• Évaluer les contraintes du site : réseaux aériens ou enterrés, servitudes... ;

• Définir l'espace disponible : proximité des façades, stationnements, distances réglementaires.

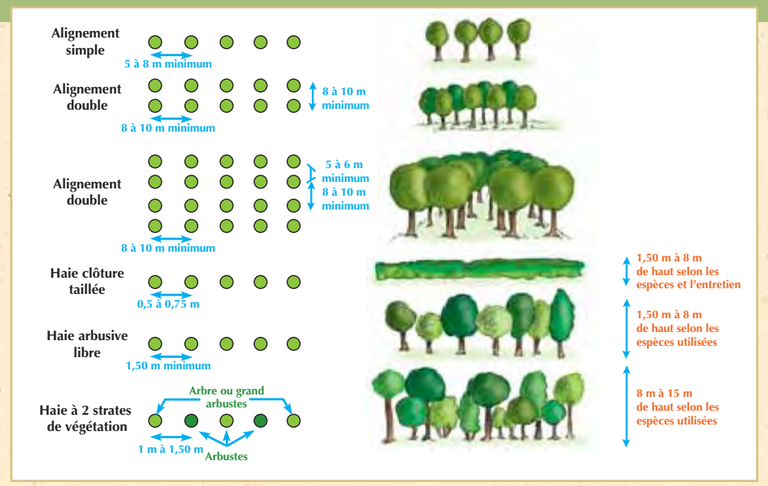

Les dimensions des essences sont classées selon la taille adulte :

• Les arbres dits de première grandeur (20 à 35 m de haut) comme le peuplier ou le hêtre...

• Les arbres dits de seconde grandeur (15 à 25 m de haut) avec l'érable champêtre...

• Les arbres dits de troisième grandeur (8 à 15 m de haut) pour lesquels la différence avec les grands arbustes est faible : pommiers et poiriers ;

• Les grands arbustes (7 à 12 m de haut) avec le houx, le cornouiller mâle, le noisetier ou le lilas commun.

• Les petits arbustes : moins de 7 m de haut où l'on trouve les fusains, hortensias, spirées...

Quelles associations ?

Suivant l'ambiance et l'aspect recherchés, différentes associations sont à envisager pour former des alignements (homogène ou diversifié), des bosquets, des massifs, des haies (homogènes, champêtres, fleuries, brise-vent...). Une composition peut associer des arbres, arbustes, rosiers, plantes vivaces et sa réussite dépend de quelques principes : pour les vivaces et petits arbustes, planter ensemble plusieurs pieds de la même espèce ; utiliser des essences locales comme base de composition, éviter les essences trop horticoles...). Le choix des essences pourra être aussi fonction de l'aspect des feuillages, des couleurs (feuilles et fleurs), des variations au fil des saisons et de la vitesse de croissance...

Pour des raisons sanitaires (maladies, insectes), planter plusieurs espèces quel que soit le projet.

Tenir compte du tempérament de chacune des espèces notamment vis-à-vis des besoins en lumière : le Houx demande ombre et humidité pour se développer, le Fusain d'Europe exige beaucoup de lumière par exemple.

Réussir sa plantation

Le stress de la plantation doit être réduit par un soin particulier apporté aux opérations de préparation du terrain et de plantation :

• ameublir le sol en profondeur en créant une fosse de plantation conséquente adaptée à la taille du plant et à ses dimensions à l'âge adulte. D'une façon générale, ouvrir un volume au moins équivalent à 3-4 fois le volume racinaire du plant : prévoir une fosse de plantation de 9 à 15 m³ pour les arbres et 1 à 3 m³ pour les arbustes. L'apport de terre végétale se justifie surtout lorsque la nature de la terre est peu favorable aux végétaux arborés (sol calcaire superficiel).

• travailler le sol en conditions sèches ou ressuyées et pour les sols argileux, la préparation doit être commencée l'été qui précède la plantation pour que les intempéries (gel, pluies...) ameublissent les parois de la fosse.

• apporter du compost en surface et le cas échéant, sable et graviers si l'argile domine.

Choisir des plants de qualité

Les plants sont aujourd'hui vendus sous différents modes de conditionnement : racines nues, mottes ou containers (pot). Les racines nues, moins chères, réduisent la période de plantation par rapport à une motte ou un pot. Lors de l'achat, il faut :

• Vérifier que le tronc et les branches du plant ne présentent pas de grosses blessures. Les plaies de taille doivent être bien cicatrisées ;

• Contrôler l'absence de parasites et maladies (larves, champignons...) ;

• Pour les arbres, veiller à ce que la tige soit droite (éviter les sujets visiblement étêtés) et la ramification présente bien équilibrée ;

• Les racines nues doivent être maintenues fraîches entre l'arrachage et la plantation du plant ;

• Éliminer les plants dont le système racinaire s'enroule dans le pot ou godet.

Nommer les espèces avec précision

Pour éviter les confusions entre les espèces, un code international désigne chacune des espèces qui possède ainsi un nom botanique ou scientifique. Il se compose d'un nom de genre suivi d'un nom d'espèce. D'autres informations peuvent s'y ajouter : nom de variété entre guillemets et nom d'hybride précédé d'un X. À vocation scientifique, le nom botanique évite les erreurs lors de la commande auprès du pépiniériste : par exemple, planter du chêne peut conduire à un échec avec le Chêne rouge d'Amérique (Quercus rubra) en présence de calcaire alors que le Chêne sessile (Quercus petraea) s'épanouirait mieux sur ce même sol.

Le nom scientifique identifie l'espèce avec certitude

À l'achat, préciser le nom scientifique. Pour s'y retrouver dans la nomenclature, des ouvrages spécialisés décrivent et identifient les différentes espèces. La visite d'un arboretum (collection d'arbres) permet de visualiser les espèces et de découvrir l'étendue de la palette végétale.

Etre vigilant avec les plantes toxiques :

Bien que la très grande majorité des végétaux ne soit pas toxique, il est conseillé de s'assurer de sa non-toxicité auprès de votre pharmacien avant de consommer tout ou partie d'un végétal. Les cas d'intoxication mortelle les plus fréquents résultent de la consommation de branches d'if ou de laurier récemment taillées, déposées dans des pâturages où se trouvent des bovins et équidés.

Le laurier (Prunus laurocerasus) fait partie des plantes toxiques

Des problèmes généralement moins graves peuvent survenir avec certaines espèces épineuses, problèmes d'allergies également avec principalement le pollen de certaines espèces...

Eviter d'introduire des plantes invasives :

L'introduction, volontaire ou non, de plantes non autochtones issues d'autres pays ou continents a provoqué des dégâts dans les écosystèmes car certaines de ces plantes sont vite devenues envahissantes au point d'être qualifiées de pestes végétales. Outre la modification des écosystèmes, la présence de ces plantes entraîne d'autres risques pour l'homme tels que allergies, brûlures par contact avec la sève, coûts d'entretien... Les cas les plus problématiques concernent notamment les jussies pour les zones humides, les renouées du Japon et de Sakhaline, le Buddléa pour les zones remblayées le Cerisier tardif en milieu boisé et l'Ailanthe du Japon en milieu dunaire et sableux.

Des plantes introduites envahissent nos milieux naturels ici la Renoué du Japon

Références

• *"Petit guide de quelques plantes invasives aquatiques et autres du nord de la France", Conservatoire Botanique National de Bailleul ;*

• *"Espèces invasives : infrastructures et urbanisme", DIREN Picardie, 2005*

• *"Le Grand livre des haies", Denis Pépin, Ed Larousse, 2005*

• *"Cultiver son espace de vie - planter un arbre, planter une haie, fleurir son lieu de vie, son lieu de travail", CAUE de l'Aisne 2003*

• *Le jardin, une source inépuisable d'inspiration - T. Conran et D. Pearson - Gründ 1998*

• *Jardins à visiter en Picardie, Association des Parcs et jardins de Picardie - Manoir des Fontaines, 60300 Baron - Tél. : 03 23 82 62 53 e.mail : picardie@jardins-et-fleurs.com*

La gestion et l'entretien d'un patrimoine vivant

La plantation réalisée, un travail constant et régulier de surveillance, d'accompagnement du développement du végétal s'impose sur une durée minimale de 3 à 5 années : il est toujours préférable d'anticiper les opérations de taille par exemple. Une intervention tardive pour tenter de modifier la forme ou d'éliminer des branches trop développées risquerait alors de provoquer des désordres susceptibles de contrarier la pérennité de l'arbre ou de le rendre dangereux à moyen ou long terme. D'une façon générale, les arbres supportent mal les interventions brutales ou excessives et s'accommodent beaucoup mieux, si besoin, de soins réguliers et raisonnables.

Les 3 premières années : assurer la réussite de la plantation

Les entretiens des 2-3 premières années visent à assurer la reprise et la croissance des végétaux. Il est donc recommandé de suivre les conseils suivants :

• **Les apports de fertilisants de type engrais sont inutiles :**

ils perturbent la reprise des plants. L'apport de matière organique en surface sera beaucoup plus efficace et limitera l'évaporation de l'eau du sol.

• **Mettre en place un paillage sur 1 m² autour de chaque plant**
pour limiter la concurrence herbacée principalement graminée. Le paillage limite l'évaporation de l'eau du sol et réduit les entretiens. Limiter les désherbages chimiques car le dosage correct des produits est difficile et les plants absorbent les émanations.

• **Raisonner l'arrosage**
car un excès est aussi néfaste au végétal qu'un manque d'eau : les techniques décrites ci-dessous (binage, paillage) seront souvent plus efficaces en complément aux arrosages.

• **Surveiller les tuteurs et colliers** qui risquent d'étrangler, frotter et fragiliser la pousse du jeune arbre. Les tuteurs seront enlevés généralement après trois années et cinq au maximum.

• **Les tailles ne sont généralement pas nécessaires la première année** sur les arbres. Sur les autres plants (arbustes, haies...) on pourra rabattre les pousses les plus vigoureuses dans une proportion de 1/3 à 50% de la hauteur.

La taille de formation des jeunes sujets, pour obtenir la forme souhaitée et éliminer les défauts, de 3 à 15 ans après la plantation

C'est essentiellement les tailles de formation qui vont être mises en œuvre pour donner aux jeunes arbres plantés la silhouette prévue. Ces tailles de formation seront régulières et réfléchies. Les schémas ci-dessous illustrent les recommandations de tailles pour les principales formes.

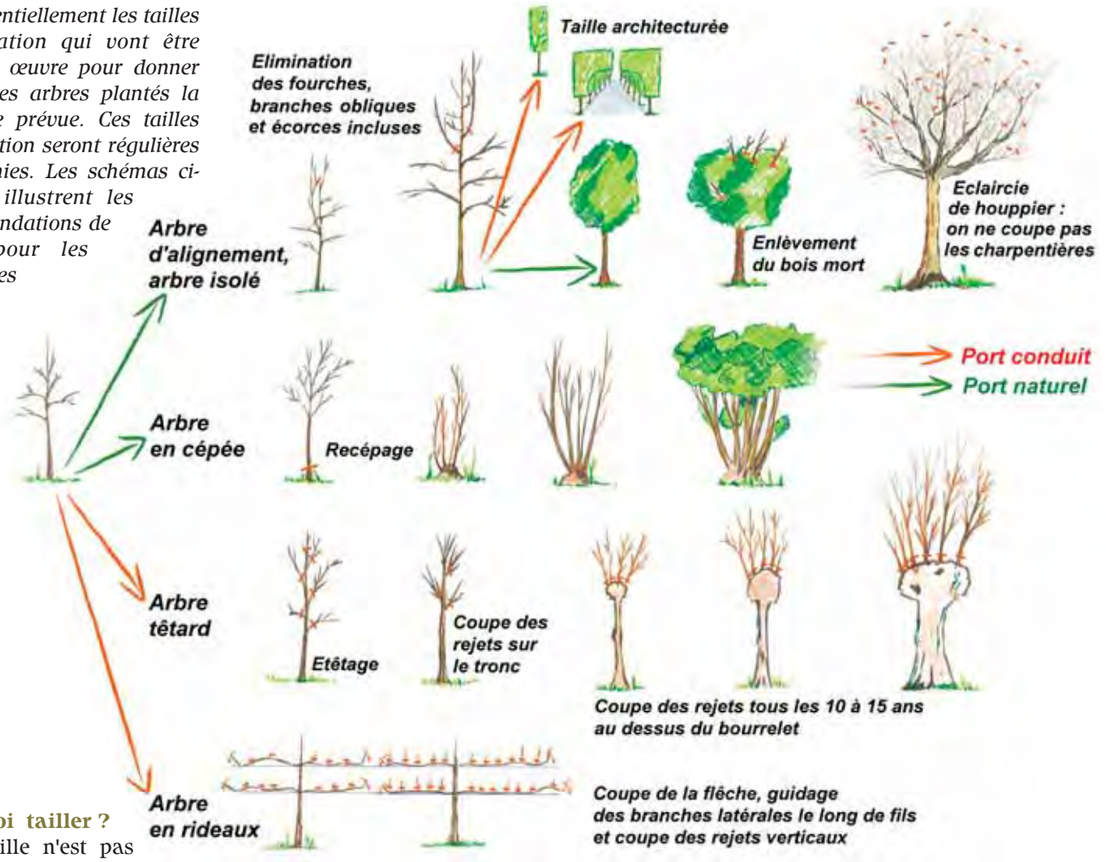

Pourquoi tailler ?

Si la taille n'est pas nécessaire au développement de l'arbre, elle est parfois souhaitable pour répondre à des objectifs précis tels que :

• Préparer une forme, une silhouette architecturée (arbre têtard, topiaire, rideau...) ;
• Éliminer des défauts tels que les écorces incluses qui pourraient rendre l'arbre dangereux ;
• Favoriser la floraison des arbres ou arbustes à fruits et à fleurs ;
• Sous certaines conditions, la taille permet de rajeunir un végétal ;
• Supprimer le bois mort, entretenir une forme, limiter le développement de la tête (houppier de l'arbre)...

Utiliser une technique adaptée

Sur les jeunes plantations, les scies à double denture et les sécateurs sont préférables à la tronçonneuse qui sera utilisée pour les coupes plus importantes. (voir page 32 et 33).

Quand tailler ?

Si l'hiver est la période la plus propice à l'élagage parce que l'absence de feuilles facilite ces interventions, il est biologiquement préférable de tailler pendant la période de végétation en dehors de la montée de sève, soit de mars à fin juin : la présence de la sève favorise la cicatrisation de la plaie.

Pour les arbres têtards en revanche, l'objectif de faciliter la production de nombreux et vigoureux rejets, suppose de tailler plutôt de janvier à fin mars.

Références

• *Guide des bonnes pratiques d'emploi des produits phytosanitaires - Groupe Régional Eaux et Produits Phytosanitaires Picardie 2004*

• *Des formations sont proposées aux personnels des communes par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.*

La taille dans les regles de l'art

La taille ne peut être improvisée : la connaissance du fonctionnement biologique est indispensable pour éviter de traumatiser l'arbre et le rendre dangereux à moyen terme. Il n'est pas question ici de présenter toutes les techniques de taille, mais de rappeler simplement celles qui sont recommandées pour les arbres : chaque espèce, chaque forme font appel à une ou des tailles spécifiques.

L'ensemble des feuilles constituent, avec les charpentières, le houppier de l'arbre. Il assure le développement de l'arbre. Toute intervention qui vise à supprimer des branches affaiblira l'arbre si le volume de branches éliminées est trop important. Tailler ou élaguer un arbre impose le respect de règles simples au mépris desquelles on fragilise l'arbre et on le rend dangereux.

Règles de taille et d'élagage

• Tailler modérément et régulièrement en enlevant 20% du volume foliaire à chaque passage et jamais plus de 40 % ;

• Intervenir sur des branches de faible diamètre sachant que la vitesse de cicatrisation d'une plaie se situe autour de 1 cm par an sur le rayon ;

• Respecter le bourrelet de cicatrisation situé à la base de chaque branche ;

• Ne jamais couper de branche de diamètre proche de celui du tronc ;

• Lorsque les branches sont partiellement coupées, maintenir un tire-sève qui irriguera la plaie et évitera la dégradation du bois mis à nu ;

• Éliminer prioritairement les écorces incluses dont les branches s'effondrent très facilement lorsqu'elles se développent.

Comment intervenir à bon escient sur les arbres adultes :

Trop souvent, les arbres adultes sont mutilés en raison de la méconnaissance des règles biologiques qui président au fonctionnement de l'arbre : les coupes sont réalisées sans discernement, pour répondre à un besoin. La taille et l'entretien d'un arbre adulte réclament des précautions élémentaires.

Diagnostiquer précisément les raisons de l'élagage ou de la taille :

• Évaluer le volume des branches à couper et la façon dont ce volume pourra être éliminé en une ou plusieurs fois pour préserver l'arbre et ne pas le rendre dangereux ;
• Éviter tous travaux susceptibles de perturber le fonctionnement racinaire et le bon ancrage de l'arbre : creusement de tranchées, enterrement du collet, dérasement de la couche végétale ou tassement excessif des horizons superficiels par le piétinement.

Quel type de taille ?

Selon les objectifs de taille définis ci-dessus, on choisira la taille appropriée

Les principales tailles d'entretien des arbres adultes :

Taille d'éclaircie de houppier

Cette pratique est peu connue dans la mesure où elle requiert des compétences particulières, en particulier la technique du grimper. Elle permet de visiter et d'intervenir sur l'ensemble du houppier de l'arbre qui sera allégé du bois mort, les branches dangereuses peuvent être allégées, haubanées et l'éclaircie peut améliorer l'éclairement d'une façade occultée par le houppier de l'arbre.

Taille de maintien des formes architecturées

Ces tailles, régulières, veillent au maintien de la forme réalisée lors des tailles de formation (arbre têtard, arbres palissés...).

Taille de mise en sécurité :

Il s'agit essentiellement, dans les lieux fréquentés par le public, d'éliminer le bois mort et toutes branches susceptibles de présenter un danger potentiel en raison de la dégradation de son bois.

La technique du grimper, préférable à l'utilisation de la nacelle

Dans les arbres adultes, la technique du grimper est particulièrement recommandée car on intervient sur l'ensemble du houppier à la différence de la nacelle qui accède uniquement à la périphérie et génère souvent des tailles sévères.

Choisir une entreprise qualifiée pour les travaux à réaliser

Planter, abattre et tailler un arbre sont des opérations distinctes qui requièrent des compétences différentes. C'est la raison pour laquelle des qualifications ont été créées depuis 1970. Qualipaysage est une association qui définit et octroie les qualifications correspondantes aux différents travaux auxquels ces entreprises sont confrontées. Pour l'élagage, les qualifications sont référencées E140 et E141, la qualification E141 concerne les grimpeurs élagueurs. Le choix d'entreprises qualifiées ne doit pas être exclusif car de nombreuses entreprises non qualifiées possèdent un savoir-faire et une expérience qui valent qualification.

Tous travaux de taille et d'élagages peuvent faire référence au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 35 qui définit les règles des professionnels de l'arboriculture, il est toujours possible pour une commune, de compléter cette référence par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui précisera les règles spécifiques auxquelles l'entreprise devra se soumettre pour la bonne conduite du chantier.

Références

- *La taille des arbres d'ornement, du pourquoi au comment - Christophe Drénou - IDF Éditions 1999*
- *"L'arboriculture urbaine", L. Maillet, C. Bourgery, IDF Éditions*
- *La taille et le palissage - David Joyce - Éditions Nathan*
- *Taille et entretien des arbres du patrimoine - guide des bonnes pratiques, CRPF/ Conseil Général de la Somme 2001*

Le cadre réglementaire de la protection

La prise en compte du végétal dans les projets d'aménagement et de planification est obligatoire, qu'ils soient menés à l'échelle communale ou celle de la parcelle privée. Le type et le niveau de la protection choisie seront différents selon la nature et le degré d'intérêt du patrimoine arboré.

Les outils de protection du patrimoine arboré

La protection au titre des sites et monuments naturels

La loi définit deux niveaux de protection basés sur l'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des sites : l'inscription et le classement. Peu fréquente, la protection de sujet ou ensemble de sujets végétaux remarquables peut être envisagée. Leur destruction et les modalités de gestion ou d'intervention, hors entretien courant, sont encadrées par un régime d'autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale. La protection des sites peut être assortie d'un document de gestion spécifique.
L'inscription concerne des sites dont l'intérêt est suffisant pour mériter une maîtrise raisonnée de son évolution.
Le classement est réservé aux sites plus exceptionnels dont l'intérêt justifie une politique rigoureuse de préservation.

La protection au titre de la richesse écologique

Reconnus pour leurs qualités écologiques exceptionnelles ou pour la présence d'une espèce animale ou végétale patrimoniale identifiée dans un périmètre défini, les Réserves Naturelles, Arrêtés de Biotope ou Site du réseau « Natura 2000 » s'accompagnent de documents de gestion définissant les modalités d'entretien et de gestion à long terme de ces milieux.

La protection au titre du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAU)

Couvrant un espace plus vaste que le périmètre de 500m autour des monuments historiques, la ZPPAUP affirme une vocation paysagère et un intérêt particulier pour les structures végétales, composant l'espace. Dans le cadre des dispositions réglementaires ou du cahier de recommandations, des préconisations relatives à la mise en valeur des structures végétales peuvent être édictées. La ZPPAUP est une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Elle est instituée par la commune en accord avec l'Etat (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine).

La protection dans le cadre de l'aménagement foncier et du droit rural

La protection du végétal est prise en compte dans le cadre d'opération d'aménagement foncier. Boisements, haies ou alignements peuvent ainsi être identifiés lors d'un remembrement comme structures végétales à conserver, voire à reconstituer ou constituer. Leur destruction est alors soumise à autorisation du Préfet. Une disposition du Code Rural prévoit en outre la protection de ces mêmes structures en dehors d'une démarche d'aménagement foncier (article L.123-8 du Code Rural).

La protection dans le cadre de la planification urbaine

Selon sa taille et les enjeux de protection, ou de développement, une commune, ou un regroupement de communes, peut se doter d'un document d'urbanisme sous forme soit d'une carte communale, soit d'un P.L.U. .

• **La carte communale** est un document d'urbanisme simple qui organise le développement de la commune et indique le périmètre de constructibilité. Les éléments paysagers à protéger ou à mettre en valeur peuvent y être mentionnés. Il ne comporte pas de règlement spécifique, le Règlement National d'Urbanisme s'applique dans toute la commune. Une palette végétale pour les plantations peut être indiquée en référence sous forme de recommandations.

• **Le Plan Local d'Urbanisme** est un document de planification urbaine spécifique à la commune, établi dans le respect des principes de développement durable sur l'intégralité du territoire communal.
Il comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D), un règlement et des documents graphiques qui définissent le zonage et les conditions qui s'y rapportent ; des annexes mentionnent l'ensemble des servitudes s'appliquant dans la commune.
Le P.L.U. est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de travaux d'aménagement, de constructions comme de plantations.

Parmi les différents documents qui constituent le P.L.U., certains encadrent plus particulièrement le projet paysager et arboré :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
(voir page 24)

Les orientations d'aménagement
Elles précisent les dispositions nécessaires à l'évolution d'un secteur ou à un aménagement particulier (création d'un tour de ville, d'un espace public...).
Dans ce cadre, elles peuvent identifier les structures végétales à conserver, à renforcer, voire à créer pour recomposer la trame végétale du secteur concerné.

Tracés urbains

Le zonage et le règlement
Le zonage délimite notamment des périmètres N (espaces Naturels et Forestiers) ou A (Agricole) propices au maintien du caractère agricole ou naturel du territoire.

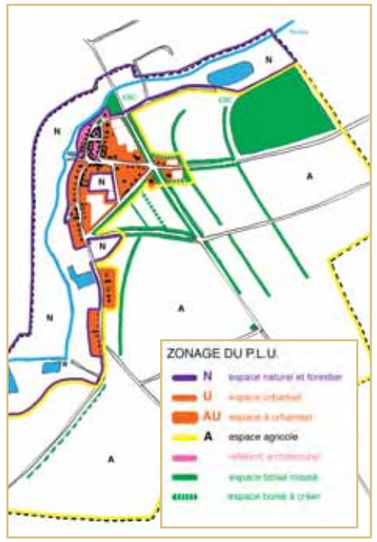

À l'intérieur des périmètres U (espace Urbain) et AU (A Urbaniser), le règlement définit les règles de plantations notamment en terme de clôtures végétales. L'édification de clôture (haie) est soumise à autorisation sauf pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.
Les structures végétales caractéristiques de l'identité communale (bois, alignements, réseau de haies, arbre remarquable isolé...) pourront être protégées au titre des **"éléments paysagers remarquables"** ou, quand l'intérêt est majeur, au titre des **Espace Boisés Classés.** La destruction de ces éléments est alors soumise à un régime d'autorisation et les modalités de leur gestion sont définies dans le règlement et dans les orientations d'aménagement.
Cette disposition ne concerne pas les bois soumis au Régime Forestier, ceux dont les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière et ceux qui sont dotés d'un Plan Simple de Gestion agréé du même CRPF.

Les inventaires du patrimoine végétal

L'Atlas des paysages départementaux
Ce document de connaissance décrit l'état des lieux des réalités géographiques, sociales et culturelles du territoire. Il identifie également les dynamiques d'évolutions des paysages de notre quotidien et recense les paysages les plus emblématiques de nos territoires. Chaque département picard est doté d'un Atlas de paysage.

L'Inventaire des arbres remarquables
Ce recensement des arbres remarquables de chaque département donne une lecture de la richesse du patrimoine végétal. Les arbres recensés sont décrits sous l'angle de leurs dimensions, de leur spécificité et de la valeur historique ou légendaire qui leur sont associés.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
C'est un inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels ou d'espèces remarquables protégées par la loi.

Références

- *"Les droits de l'arbre", aide-mémoire des textes juridiques, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable - juin 2003. Accessible sur http://www.environnement.gouv.fr*
- *"Pour un urbanisme attentif aux patrimoines de la commune - étudier avant de décider", CAUE de la Somme, 2005*
- *Site internet juridique Légifrance : http://www.legifrance.gouv.fr*
- *Arbres remarquables de l'Aisne Cpie Merlieux: 2005*
- *Paysages de l'Aisne CAUE de l'Aisne, 2002*
- *Atlas des paysages de l'Oise, DIREN de Picardie/Atelier 15, 2005*
- *Atlas des paysages de la Somme, DIREN de Picardie/ Atelier Traverses, 2006*

Adresses utiles

• Conseil Régional de Picardie
11 Mail Albert Ier 80026 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 97 37 37
Courriel : webmaster@cr-picardie.fr

• Direction Régionale de l'Environnement – Picardie (DIREN)
56 rue Jules Barni 80040 AMIENS Cedex Tél : 03 22 82 90 40 Fax : 03 22 97 97 89

• Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas de Calais – Picardie (CRPF)
96 rue Jean Moulin 80000 AMIENS Tél : 03 22 33 52 00 Fax : 03 22 95 01 63
Courriel : nordpicardie@crpf.fr

• Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
1 place Ginkgo, Village Oasis 80044 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 89 63 96 Fax : 03 22 45 35 55
mél : contact@conservatoirepicardie.org

• Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Somme
5 rue Vincent Auriol 80000 AMIENS Tél : 03 22 91 11 65 Fax : 03 22 92 29 11
Courriel : caue80@caue80.asso.fr et Site internet : caue80.com

• Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aisne
34 rue Serurier 02000 LAON Tél : 03 23 79 00 03 Fax : 03 23 23 47 25
Courriel : caue02@tiscali.fr et Site internet : caue02.com

• Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Oise
La Cabotière – Parc du Château – BP 439 – 60635 CHANTILLY Cedex
Tél : 03 44 58 00 58 Fax : 03 44 57 76 46
Courriel : caue60@wanadoo.fr et Site internet : caue60.com

Crédit photos :
CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ; Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (photo p.8), CRPF

Crédits illustrations :
CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme , CRPF et Grand Nørd

Ont contribué à la rédaction de cette brochure :
Jacques Barret, Bertrand Bès, Joël Byé, Claire Coulbeaut, Thérèze Rauwel, Gérald Reman, Bruno Stoop, F-X Valengin

Avec le soutien financier du Conseil Régional de Picardie et de la DIREN - Picardie

Grand Nord groupe oz'iris - 3424 • 03 22 80 50 20

Parc naturel régional
Oise - Pays de France

LISTE DES ESSENCES D'ARBRES ET D'ARBUSTES
pour une haie champêtre

Parc Naturel Régional Oise-Pays de France
Château de la Borne Blanche
48, rue d'Hérivaux - BP 6
60560 ORRY-LA-VILLE
Tel : 03 44 63 65 65 / Fax : 03 44 63 65 60
contact@parc-oise-paysdefrance.fr
www.parc-oise-paysdefrance.fr

Région Nord Pas de Calais - Picardie
îledeFrance
oise le département
val d'oise le département

Une haie champêtre dans mon jardin... pourquoi pas ?

Les avantages de la haie champêtre

Les haies champêtres sont des haies «de type sauvage», constituées de plusieurs variétés d'arbres, d'arbustes et de plantes grimpantes que l'on trouve à l'état naturel dans notre région.
Autrefois très communes, elles ont été, depuis une trentaine d'années, progressivement délaissées au profit des haies de thuyas et de lauriers, à la pousse rapide et à l'encombrement moindre (dans les petits jardins notamment).
La haie champêtre qui semble, de premier abord, plus contraignante que la haie de thuyas, offre pourtant de nombreux avantages et tente à regagner, depuis quelques années, ses lettres de noblesse.

Haie champêtre, forme libre

Haie champêtre taillée

+++

- Aspect très décoratif : palette de **formes,** de **couleurs,** de **senteurs** variant toute l'année
- Bonne adaptation **au climat et au sol,**
- Bonne **résistance** aux maladies,
- **Entretien réduit** : peu ou pas d'arrosage, taille tous les 2 à 3 ans
- **Réservoir de biodiversité**, offrant abris et nourriture à la faune *(notemment aux insectes auxiliaires si utiles au jardin)*.

-

- En forme libre, à réserver plutôt aux grands jardins. *Pour les jardins plus petits, en ville notamment, une haie champêtre plus structurée peut être obtenue en choissant des essences supportant bien la taille.*

Haie de thuyas

+++

- Gain de place dans les petits jardins

- - -

- Uniformisation du paysage
- Acidification progressive du sol et vunérabilité aux maladies
- Entretien fréquent : au moins 2 tailles par an *(tailles difficilement compostables)*
- Pas ou peu d'intérêt pour la biodiversité *(peu d'abris et de nourriture pour la faune)*

Quelles essences pour une haie champêtre ?

Charmille, cornouiller, noisetier, néflier, sorbier, tilleul, aubépine... Arbres, arbustes, plantes grimpantes, essences à fleurs, à fruits, à feuillage coloré, à feuillage caduque ou persistant, essences pouvant être taillées.... Il existe des **dizaines d'essences locales** permettant d'obtenir une haie champêtre adaptée à vos **besoins** *(préserver l'intimité, protèger du vent)*, à vos **envies** *(créer un fond de décor, produire des fruits, accueillir la petite faune et les pollinisateurs)* mais également **aux contraintes de votre terrain** *(nature du sol, exposition, taille du terrain)*.

Rien ne vous empêche également de mélanger ces espèces champêtres avec **quelques espèces plus horticoles** (Seringat des poètes, Lilas, Groseiller à fleurs…), tous les intermédiaires sont possibles, de la haie champêtre à la **haie fleurie.** Attention néanmoins à ne pas choisir d'espèces exotiques envahissantes.

Vous trouverez dans les pages suivantes une liste des **essences locales conseillées,** classées par catégories (arbres, arbustes, plantes grimpantes) et par taille pour les arbres. Pour connaître les caractéristiques de chacune d'entre-elles (vitesse de croissance, exposition préférentielle, type de sol, intérêts, attrait pour la faune, etc.), reportez-vous à la légende des pictogrammes ci-dessous.

Caractéristiques des végétaux conseillés
Légende des pictogrammes utilisés dans les pages suivantes

CROISSANCE	Lente Moyenne Rapide
EXPOSITION	Ombre Mi-ombre Soleil
TYPE DE SOL	**Sol carbonaté** *(calcaire)* **: pH > 7** Espèce adaptée à ce type de sol Peut convenir à ce type de sol *(tolérante)* **Sol acide : pH < 5,5** Espèce adaptée à ce type de sol Peut convenir à ce type de sol *(tolérante)* **Sol hydromorphe :** *(gorgé d'eau une partie de l'année)* Espèce adaptée à ce type de sol Peut convenir à ce type de sol Ne supporte pas ce type de sol
USAGE	Utilisation en haie libre *(laissant les arbres et arbustes prendre leur forme naturelle)* Arbres et arbustes supportant la taille *(permettant d'obtenir une haie plus structurée, mieux adaptée au petits terrains)*

FEUILLAGE	Feuillage caduc *(perd ses feuilles en hiver)* Feuillage marcescent *(garde ses feuilles mortes en hiver)* Feuillage automnal coloré Feuillage persistant
FLEURS	Espèce à belle floraison
FRUITS	Espèce à fruits comestibles pour l'Homme Espèce à fruits décoratifs
INTERET POUR LA FAUNE	Espèce mellifière et / ou favorable aux insectes auxiliaires *(insectes participant à l'équilibre écologique en se nourrissant d'insectes ravageurs comme les pucerons, les cochenilles...)* Espèce à fruits et à graines pour les oiseaux
AUTRES	* Espèce sensible au feu bactérien : *à ne pas multiplier soi-même mais à acheter en pépinière*

Arbustes

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage	fleurs, fruits	Exposition	Type de sol	Intérêt pour la faune	Usages
Ajonc d'Europe *Ulex europaeus*							
Bourdaine 1 *Rhamnus frangula ou Frangula alnus*							
Buis *Buxus sempervirens*							
Cassissier / Groseiller noir *Ribes nigra*							
Cornouiller sanguin 2 *Cornus sanguinea*							
Cornouiller mâle *Cornus mas*							
Charme commun 3 ***Traité en charmille*** *(Carpinus betulus)*							
Fusain d'Europe 4 *Euonymus europaeus*							
Genêt à balais 5 *Cytisus scoparius*							
Groseiller à grappes 6 *Ribes rubrum*							
Groseiller à maquereau *Ribes uva crispa*							

1 Bourdaine

2 Cornouiller sanguin

3 Charme commun traité en charmille

4 Fusain d'Europe

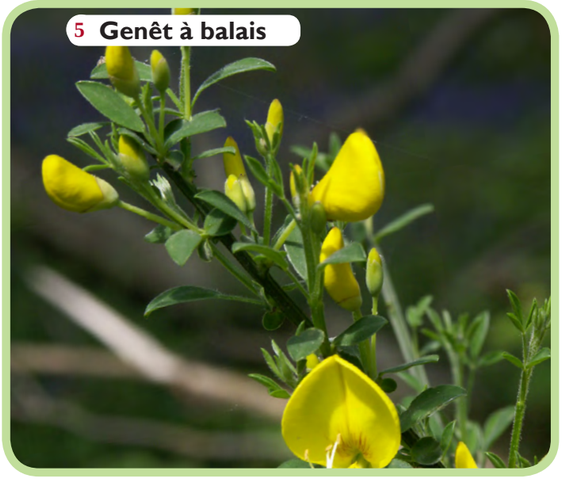
5 Genêt à balais

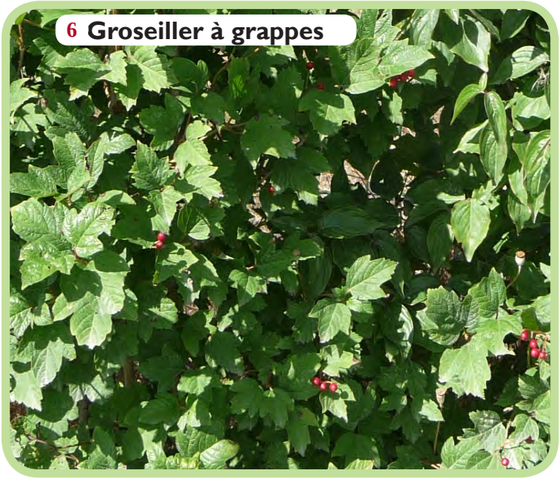
6 Groseiller à grappes

Arbustes

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage	fleurs, fruits	Exposition	Type de sol	Intérêt pour la faune	Usages
Murier sauvage *Rubus fruticosus*							
Nerprun purgatif *Rhamnus cathartica*							
Noisetier commun 1 *Corylus avellana*							
Prunellier ou épine noire *Prunus spinosa* 2							
Saule à oreillettes *Salix aurita*							
Sureau à grappes *Sambucus racemosa*							
Sureau noir 3 *Sambuscus nigra*							
Troène commun 4 *Ligustrum vulgare*							
Viorne obier 5 *Viburnum opulus*							
Viorne mancienne (ou lantane) 6 *Viburnum lantana*							

1 Noisetier

2 Prunellier ou épine noire

3 Sureau noir

4 Troène commun

5 Viorne obier

6 Viorne mancienne (ou lantane)

Plantes grimpantes, lianes

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage	fleurs et fruit	Exposition	Type de sol	Intérêt pour la faune	Hauteur
Chèvrefeuille des bois 1 *Lonicera periclymenum*							2 à 4 m
Clématite européenne 2 *Clematis vitalba*							20 m
Eglantier commun *Rosa canina* 3							2 à 5 m
Framboisier 4 *Rubus idaeus*							1 à 2 m
Houblon 5 *Humulus lupulus*							2 à 5 m
Lierre 6 *Hedera helix*							Jusqu'à 30 m

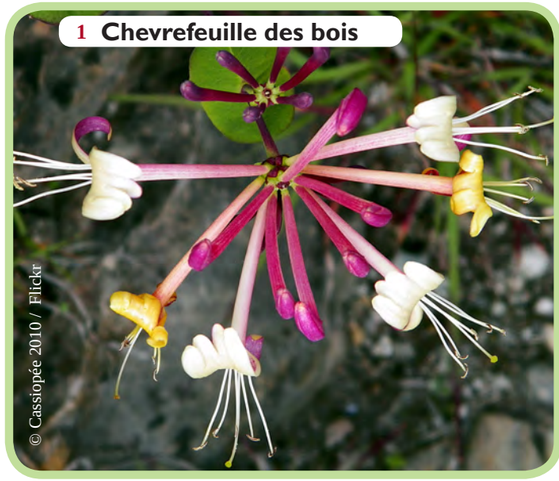

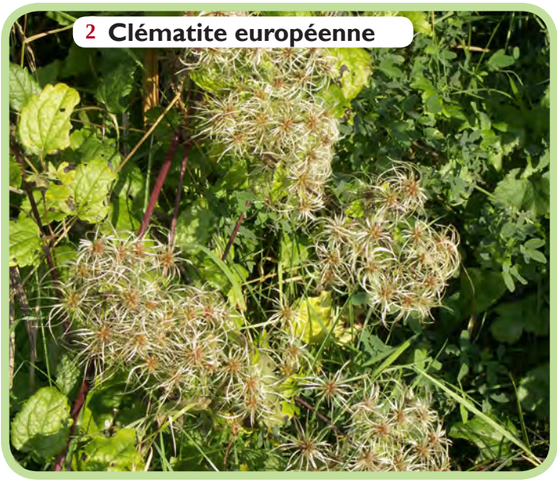

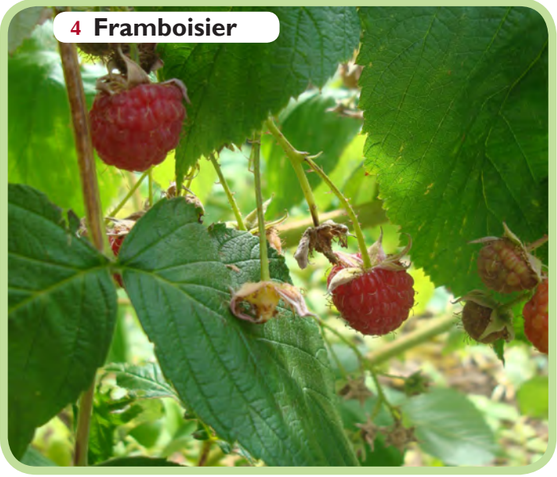

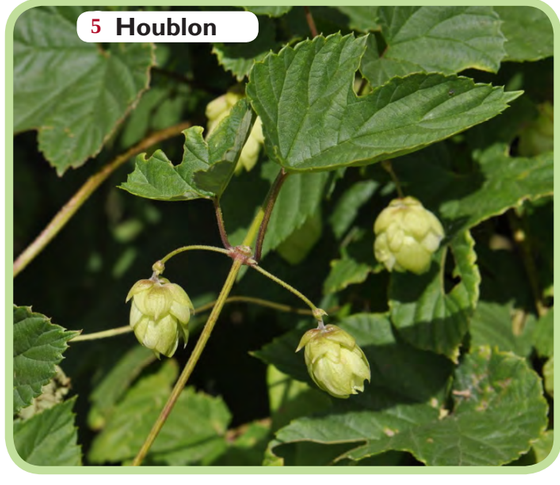

Arbres atteignant 5 à 10 mètres à l'âge adulte

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage	fleurs et fruits	Expo.	Sols	Intérêt pour la faune	Usages
Cerisier de Sainte Lucie *Prunus mahaleb*							
Aubépine à un style* (1) *Crataegus monogyna*							
Aubépine à deux styles* *Crataegus laevigata*							
Cognassier (2) *Cydonia oblonga*							
Houx (3) *Ilex aquifolium*							
If *Taxus baccata*							
Néflier (5) *Mespilus germanica*							
Saule à trois étamines *Salix triandra*							
Saule cendré *Salix cinerea*							
Saule des vanniers *Salix viminalis*							
Saule fragile *Saule fragilis*							
Saule roux *Salix atrocinerea*							
Sorbier des oiseleurs (6) *Sorbus aucuparia*							

1 Aubépine à un style

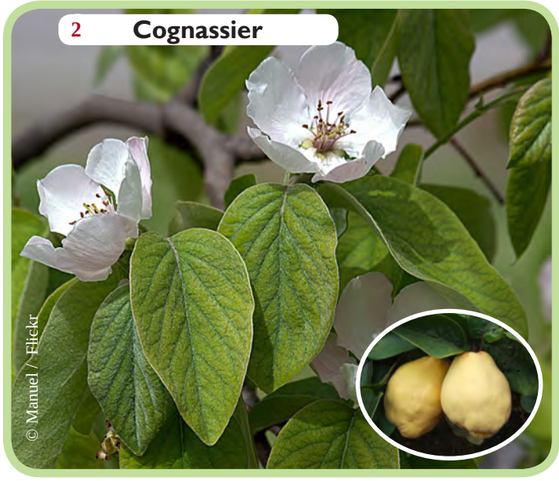

3 Houx

4 If

6 Sorbier des oiseleurs

Arbres atteignant 10 à 20 mètres à l'âge adulte

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage	Fleurs et fruits	Exposition	Type de sol	Intérêt pour la faune	Usages
Alouchier ou Alisier blanc *Sorbus aria*							
Alisier torminal *Sorbus torminalis*							
Aulne glutineux 1 *Alnus glutinosa*							
Bouleau pubescent *Betula pubescens*							
Bouleau verruqueux *Betula pendula*							
Cerisier à grappes 2 *Prunus padus*							
Charme commun 3 *Carpinus betulus*							
Cormier *Sorbus domestica*							
Erable champêtre 4 *Acer campestre*							
Poirier sauvage 5 *Pyrus pyraster*							
Pommier sauvage *Malus sylvestris*							
Saule blanc *Salix alba*							
Saule Marsault 6 *Salix caprea*							

1 Aulne glutineux

2 Cerisier à grappes

© Tero Lallkso / Flickr

3 Charme commun

4 Erable champêtre

5 Poirier sauvage

6 Saule Marsault

©Blink Ofanaye / Flickr

Arbres atteignant plus de 20 mètres à l'âge adulte

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage	Fleurs, fruits	Exposition	Type de sol	Intérêt pour la faune	Usages
Châtaignier 1 *Castanea sativa*							
Chêne pédonculé 2 *Quercus robur*							
Chêne sessile ou rouvre *Quercus petrae*							
Erable plane 3 *Acer platanoides*							
Erable sycomore *Acer pseudoplatanus*							
Frêne commun *Fraxinus excelsior*							
Hêtre commun 4 *Fagus sylvatica*							
Merisier 5 *Prunus avium*							
Noyer commun *Juglans regia*							
Orme champêtre *var. résistante* *Ulmus x resista*							
Tremble *Populus tremula*							
Tilleul à grandes feuilles *Tilia platyphyllos*							
Tilleul à petites feuilles *Tilia cordata* 6							

1 Châtaignier

2 Chêne pédonculé

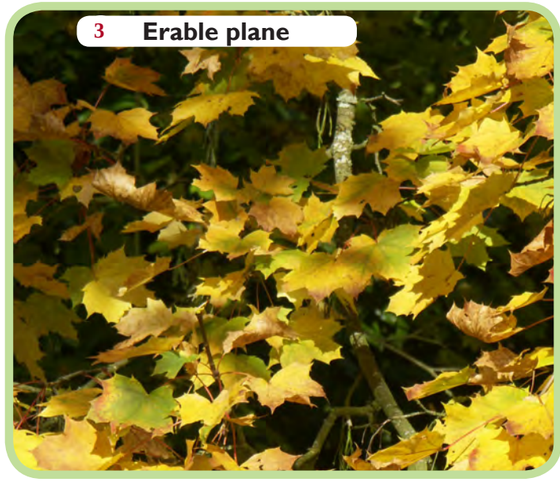
3 Erable plane

4 Merisier

5 Noyer commun

6 Tilleul à petites feuilles

© Cassiopée 2010 / Flickr

Liste des espèces végétales à caractère invasif à ne pas implanter

Nom latin	Nom commun
Acer negundo	Érable négondo
Ailanthus altissima	Ailante glanduleux/Faux-Vernis du Japon/Vernis du Japon
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie annuelle
Aster lanceolatus	Aster lancéolé
Aster novi-belgii	Aster de Virginie
Azolla filiculoides	Azolla fausse-filicule/Azolla fausse-fougère
Baccharis halimifolia	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]
Bambuseae	Bambous
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs/Bident feuillé
Buddleja davidii	Buddléie de David/Buddleja du père David/Arbre aux papillons
Cabomba caroliniana	Cabomba de Caroline
Cornus alba	Cornouiller blanc
Cornus sericea	Cornouiller soyeux
Crassula helmsii	Orpin de Helms
Egeria densa	Egéria dense/Egéria/Elodée dense
Elodea canadensis	Elodée du Canada
Elodea nuttalii	Elodée de Nuttall/Elodée à feuilles étroites
Erigeron annuus	Vergerette annuelle
Fallopia aubertii	Vrillée d'Aubert/Renouée de Chine
Fallopia japonica	Vrillée du Japon/Renouée du japon
Fallopia sachalinensis	Vrillée de Sakhaline/Renouée de Sakhaline
Fallopia x bohemica	Vrillée de Bohème [Renouée de Bohème]
Heracleum mantegazzianum	Berce du Caucase
Hydrilla verticillata	Hydrille verticillé
Hydrocotyle ranunculoide	Hydrocotyle fausse-renoncule
Impatiens balfourii	Balsamine de Balfour/Impatience de Balfour
Impatiens capensis	Balsamine du Cap
Impatiens glandulifera	Balsamine géante/Balsamine de l'Himalaya
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs
Lagarosiphon major	Lagarosiphon élevé/Grand lagarosiphon/Lagarosiphon/Elodée à feuilles alternes
Ludwigia grandiflora *	Ludwigie à grandes fleurs/Jussie à grandes fleurs
Ludwigia peploides *	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)/Jussie fausse-péplide
Lysichiton americanus	Lysichite jaune
Mahonia aquifolium	Mahonie à feuilles de houx
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil/Myriophylle aquatique
Myriophyllum heterophyllum	Myriophylle hétérophylle
Oenothera biennis	Onagre bisannuelle [Herbe aux ânes]
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté
Persicaria wallichii	Renouée à nombreux épis
Phytolacca americana	Phytolaque d'Amérique/Raisin d'Amérique/Teinturier/Epinard de Cayenne
Prunus serotina	Prunier tardif/Cerisier tardif/Cerisier noir
Rhododendron ponticum	Rhododendron pontique/Rhododendron des parcs
Rhus typhina	Sumac/Sumac hérissé
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap/Séneçon sud-africain
Solidago canadensis	Solidage du Canada/Gerbe d'or
Solidago gigantea	Solidage glabre
Spiraea alba	Spirée blanche/Spirée nord-américaine
Spiraea douglasii	Spirée de Douglas/Spirée nord-américaine
Spiraea xbillardii	Spirée nord-américaine
Symphoricarpos albus	Symphorine blanche
Symphytum asperum	Consoude rude
Xanthium strumarium	Lampourde glouteron

* espèces dont la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel sont interdites par arrêté ministériel du 2 mai 2007

Les précautions constructives à prendre...

Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement des argiles, il est nécessaire de prendre un ensemble de précautions techniques :

Pour les constructions nouvelles :

Identifier la nature du sol : Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement, il est recommandé de procéder à une reconnaissance du sol avant toute construction. Cette analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

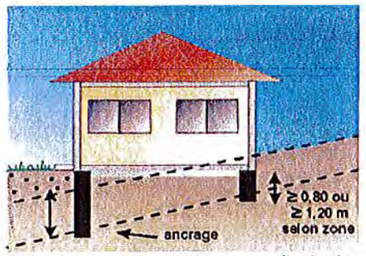

Adapter les fondations : prévoir des fondations continues - armées et bétonnées à pleine fouille - d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20m en fonction de la sensibilité du sol; assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur les terrains en pente; éviter les sous-sols partiels; préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés : prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs; prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

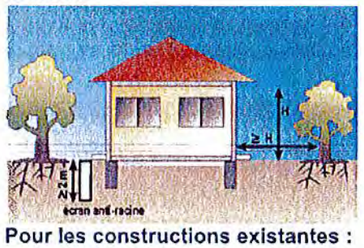

Pour les constructions existantes :

Éviter les variations localisées d'humidité : éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations; assurer l'étanchéité des canalisations enterrées; éviter les pompages à usages domestiques; envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...); en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

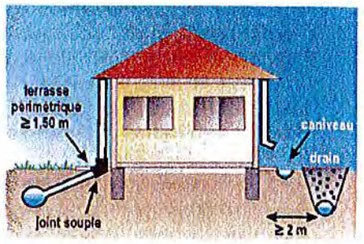

Plantations d'arbres : éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers, etc) à proximité des constructions ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines, procéder à un élagage régulier des plantations existantes, attendre le retour de l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un sol récemment défriché.

Autres contacts

- La Préfecture de l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr
- La Direction Départementale des Territoires de l'Oise : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières : www.brgm.fr
- Portail de la prévention des Risques Majeurs du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer : www.developpement-durable.gouv.fr - www.prim.net

Source : rapport BRGM/RP-57482-FR, schémas et photos du Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM)

Directeur de la publication :
Philippe Guillard

Réalisation - impression :
DDT de l'Oise
BP 317 – Bld Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS Cedex
ml : ddt@oise.gouv.fr

Réalisation :
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie
Marie Banâtre
Bureau Risques, Paysage, Eolien
Carine Rudelle/Martine Le Brasseur
ml : ddt-saue-rpe@oise.gouv.fr
tel : 03 44 06 50 81

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

LES FEUILLETS DE L'OISE

4 pages pour un thème

N°252 – 1 – Mai 2012

L'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Oise

Parmi l'ensemble des risques naturels, celui lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est certainement l'un des moins connus, sans doute en raison de son caractère peu spectaculaire. Pourtant, en France, les sinistres occasionnés par ce phénomène représentent une part importante et croissante des dégâts causés par les catastrophes naturelles. Ce phénomène provoque des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement les constructions d'habitation individuelles.

L'examen de nombreux dossiers d'expertises après sinistres révèle que beaucoup d'entre eux auraient pu être évités ou, que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées.

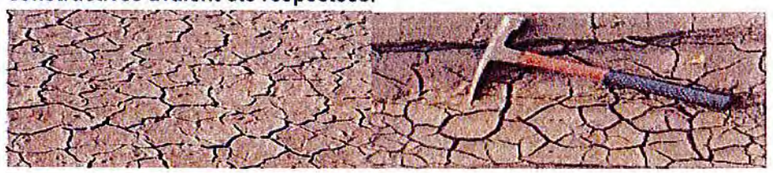

Le ministère en charge de la compétence des risques a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, dans le cadre d'une politique globale de prévention des risques naturels et dans l'optique de diminuer le coût de plus en plus lourd supporté par la société pour l'indemnisation des dommages liés à ce phénomène.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été chargé par l'État de cartographier le retrait-gonflement des argiles au niveau de chaque département.

Une carte de susceptibilité est réalisée à partir des formations argileuses et de leurs évaluations selon 3 critères :
- la nature lithologique (proportion de minéraux argileux dans la formation), - la composition minéralogique (proportion de minéraux gonflants),
- le comportement géotechnique (plasticité, limite de retrait ou gonflement).

En croisant cette carte avec les sinistres répertoriés depuis 1989, une carte des aléas faisant apparaître quatre zones est définie et caractérise le degré de l'aléa : l'aléa fort en rouge, l'aléa moyen en orange et l'aléa faible en jaune ; ainsi que les zones a priori non argileuses représentées en blanc.

Cette carte d'aléa est ensuite convertie en zonage réglementaire afin de préparer les éventuels Plans de Prévention du Risque Sécheresse. Les zones d'aléas faible et moyen sont rassemblées dans un souci de simplification de la réalisation des PPR et représentées par un figuré orange. Les secteurs constatés en aléa fort forment une deuxième zone réglementée en rouge.

Les chiffres du retrait et gonflement des sols argileux

Niveau national :
- 1989 : début de l'application reconnaissance catastrophe naturelle retrait et gonflement des argiles.
- Plus de 7 900 communes dans 90 départements reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle sécheresse.
- Coût cumulé d'indemnisation 685,9 millions d'euros environ pour la période 1989-2003.

Oise :
- 61ième position des départements français touchés.
- Au 30/4/2009, 17 communes ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle, soit 3,3 % de la superficie du département et plus de 7,9 % de la population.

Comprendre le phénomène

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Il est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. Sous une construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu à la différence du terrain qui l'entoure. Ces variations, importantes à l'aplomb des façades, provoquent donc des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Les facteurs déclenchants :

- Le climat : précipitations et sécheresse
- L'homme : réalisation de travaux d'aménagement qui modifient les écoulements d'eau superficiels et souterrains.

L'impact sur les constructions :

- Le phénomène touche principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.
- Cela peut se traduire par des désordres importants et coûteux sur les constructions: fissurations des structures, dislocation des dallages et cloisons, distorsion des portes et fenêtres, rupture des canalisations ....

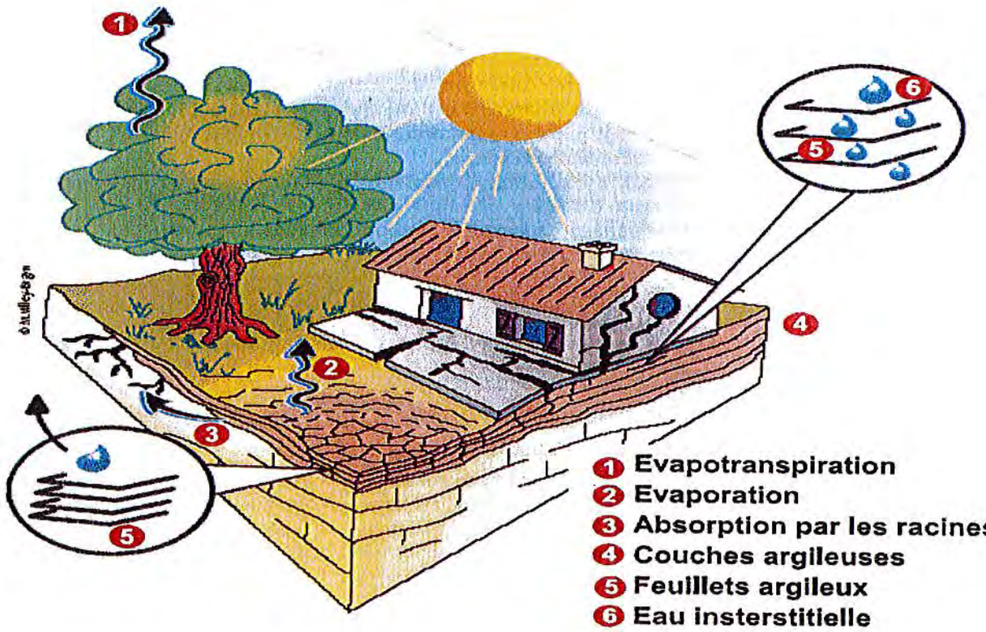

L'étude réalisée par le BRGM a fourni à la Préfecture et à la DDT de l'Oise tous les éléments nécessaires en vue d'établir des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Trois critères ont été retenus à l'échelle de chaque commune :

1) estimation de l'urbanisation impactée par l'aléa fort retrait-gonflement des argiles,
2) type de document d'urbanisme (POS, PLU ou Carte Communale),
3) nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles de type « Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » reconnus ou non.

A la suite de cette analyse, l'État envisage pour 12 communes la réalisation d'un PPR retrait-gonflement.

La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais géotechniques en laboratoire et des analyses de sol (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Près de 81 % de la superficie du département de l'Oise est concernée par des zones potentiellement sujettes à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Celles-ci contiennent plus ou moins des minéraux gonflants, et sont donc sensibles à la sécheresse à des degrés divers. Le contexte géologique du département de l'Oise est le suivant :

- Bordure Nord du Bassin Parisien pour tout le département,
- Boutonnière du Pays de Bray à l'Ouest,
- Terrains tertiaires au Sud et à l'Est,
- Plateau crayeux recouvert localement d'argiles à silex et de limons des plateaux dans le quart Nord-Ouest et une partie du Sud-Ouest.

En étudiant chacune des formations argileuses, ainsi que la répartition des sinistres recensés, le BRGM a établi un classement des sols dans le département, selon le risque qu'ils représentent : on parle d'aléa fort, moyen ou faible. La réalisation de la carte des aléas montre que 4,72% (6 formations argileuses) du territoire est représenté par de l'aléa fort, 4,44% (9 formations) par de l'aléa moyen, 71,89% (14 formations) par de l'aléa faible et 18.95% est non argileux.

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement de l'Oise

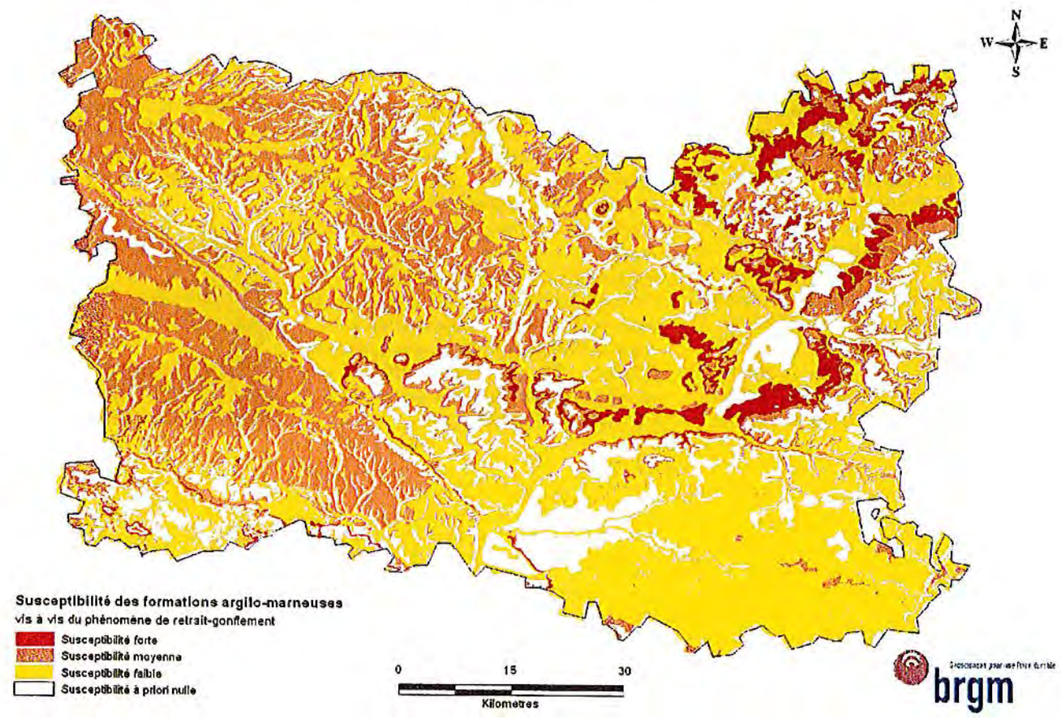

Les 12 communes de l'Oise oncernées par un PPR retrait-gonflement :

Beaurains-Les-Noyon (prescrit le 01/12/2012)
Beaurepaire
Bussy (prescrit le 01/12/2012)
Coivrel
Conchy-Les-Pots
Escles-Saint-Pierre
Frétoy-Le-Château
Hainvillers
Le Plessis-Patte-d'Oie
Montreuil-Sur-Thérain
Moulin-Sous-Touvent
Sermaize

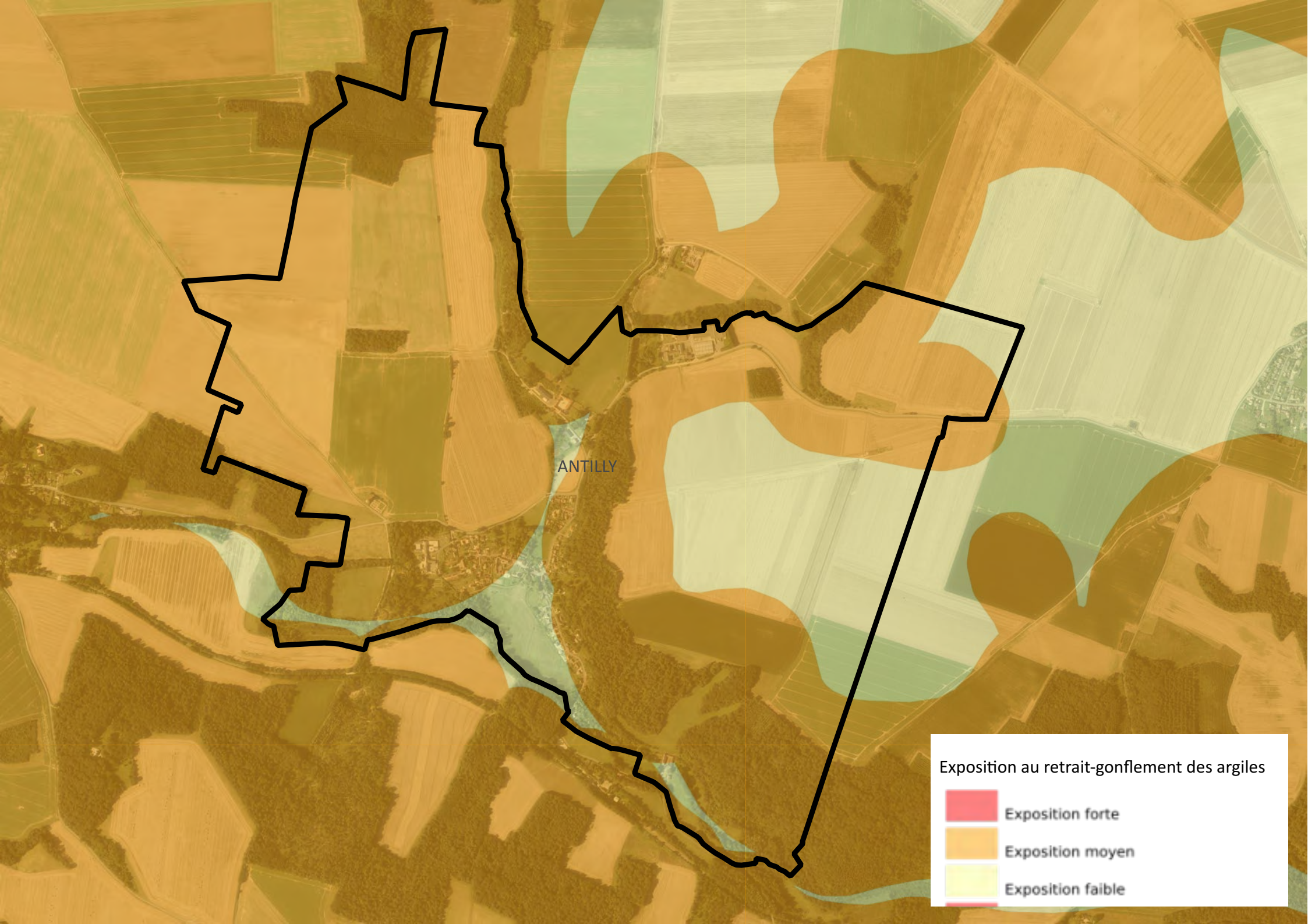
ANTILLY
Exposition au retrait-gonflement des argiles
Exposition forte
Exposition moyen
Exposition faible

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Date d'origine :
Juillet 2025

4d

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

- EMPLACEMENTS RESERVES -

Article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. »

Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

« Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Conformément aux articles L.123-1 (8è) et L. 123-17 (devenus L.151-41 au 1er janvier 2016) du Code de l'Urbanisme

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	REFERENCES CADASTRALES
1	Liaison piétonne et gestion du ru du Clergé	Commune	470 m²	Section C parcelles n°41p, 42p, 43p

Emplacement réservé n°1
Echelle : 1/1000e
Parcelles : C n°41p, 42p, 43p
Superficie : 470 m²
0 10 20 30 m
ER n°1
LE VILLAGE
Meulan
de
Château
Place de
L'Eglise
Fontaine
la
Rue
de
Varinfroy
Rue
de
Ru
Ru
Ru

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

ANNEXES SANITAIRES

Date d'origine :
Juillet 2025

5

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

NOTICE SANITAIRE

Date d'origine :
Juillet 2025

5a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

AVERTISSEMENT

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers. La défense incendie est également évoquée.

Ces annexes soulignent d'éventuelles insuffisances aussi bien quantitatives que qualitatives sur la situation sanitaire de la collectivité.

Elles sont l'occasion de proposer les diverses améliorations à apporter surtout en ce qui concerne les normes de qualité en matière sanitaire, par exemple qualité de l'eau de consommation, état de pollution des nappes, périmètres de protection des points d'eau.

Pour ce qui est de la création ou du renforcement d'équipements d'infrastructure, les annexes sanitaires permettent de définir les servitudes et les emplacements réservés.

DÉFENSE INCENDIE

L'ensemble des secteurs bâtis est protégé en conformité avec les nouvelles normes issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie applicable depuis le 16 février 2017. La réalisation de nouvelles constructions dans le tissu bâti ne remettra pas en cause la capacité de la défense incendie. En revanche, la défense incendie au niveau de la petite zone d'activité de « La Fabrique » n'est pas aux normes (48 m^3/h sous 1 bar).

La défense incendie dans la commune est assurée par 11 poteux incendie.

En fonction du développement des constructions, à minima la création de poteaux incendie pourrait être à prévoir, voire la réalisation d'une réserve ou le renforcement du réseau d'eau permettant la création d'un poteau incendie aux normes (/débit).

Il convient de rappeler que l'absence de desserte incendie justifie un refus de permis de construire sur la base de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. La réglementation concernant les points d'eau incendie, établie par le Service Départemental de l'Incendie et de Secours, est détaillée dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, approuvé le 19 décembre 2016.

Commune d'Antilly – Relevé des hydrans au 24/04/2023

Numéro	Établissement	Type	État	Adresse	Contrôle technique	Débit sous 1 bar
00001	Voie publique	PI de 100 mm	En service	2, rue du Château	24/04/2023	60,00
00002	Voie publique	PI de 100 mm	En service	Maison de retraite (arrière bâtiment)	24/04/2023	80,00
00003	Voie publique	PI de 100 mm	En service	Maison de retraite (aile droite bâtiment)	24/04/2023	88,00
00004	Voie publique	PI de 100 mm	En service	12, rue du Château	24/04/2023	60,00
00005	Voie publique	PI de 100 mm	En service	Vieux chemin de Meaux (camping, direction Betz)	24/04/2023	66,00
00006	Voie publique	PI de 100 mm	En service	6 ter, rue de Varinfroy	24/04/2023	73,00
00007	Voie publique	PI de 100 mm	En service	4, rue du Château	23/05/2017	119,00
00008	Voie publique	PI de 100 mm	En service	20, rue de Varinfroy	24/04/2023	74,00
00009	Voie publique	PI de 100 mm	En service	Rue de Varinfroy (angle Clergie)	24/04/2023	81,00
00010	Voie publique	PI de 100 mm	En service	RD 922 (angle VC 2)	23/05/2017	60,00
00011	Voie publique	PI de 100 mm	En service	RD 922, route de Varinfroy (usines)	24/04/2023	48,00

(Source : SDIS 60)

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Antilly compte un point de captage d'eau potable localisé à côté du cimetière. Cette partie du territoire est donc concernée par des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné associés au point de captage.

Ces terrains sont éloignés des premières constructions de la commune.

Depuis le 1er janvier 2023, c'est la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) qui exerce la compétence « alimentation en eau potable ». La gestion de l'eau potable est assurée par la SAUR via délégation de service publique. La CCPV dispose depuis 2010 d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

L'alimentation en eau potable est assurée par deux forages, ayant chacun un débit d'exploitation de 5 m^3/h pour un débit autorisé de 25 m^3/h chacun, situés sur le territoire communal qui alimentent un château d'eau d'une capacité de 400 m^3. Depuis le réservoir, l'eau destinée à la consommation humaine est acheminée par une canalisation de 150 mm de diamètre jusqu'au l'approche de l'enveloppe urbaine. L'alimentation jusqu'au droit de l'EHPAD du château est assurée par une canalisation de 100 mm. La rue du Château est desservie par une conduite de 125 mm avec un doublon en 80 mm. La portion nord de la rue de Varinfroy est desservie par une conduite en 125 mm puis une conduite en 150 mm après l'intersection avec la rue du château qui passe en 80 mm après le numéro 20 de la rue. La ferme de la Clergie ainsi que la petite zone d'activités sont desservies par une canalisation fonte à joints coulés de 150mm. Une interconnexion de sécurisation de l'alimentation destinée à la consommation humaine a été mise en place entre les réseaux des communes d'Antilly et de Betz.

Globalement, le diamètre des canalisations est suffisant et adapté au nombre de constructions desservies. Le taux de rendement du réseau était estimé à 95,7% en 2023. La quantité d'eau qui peut être captée et distribuée est en mesure d'absorber la création de nouveaux logements et une augmentation des besoins en eau.

Selon l'ARS (résultats mars 2025), l'eau distribuée sur la commune est non-conforme aux limites de qualité en vigueur pour les paramètres desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone, chlorothalonil R417888, total pesticides, présentant des dépassements de la valeur indicative de 0,9 µg/L pour le chlorothalonil R471811 et non conforme à la référence de qualité équilibre calcocarbonique, l'eau étant notée comme incrustante. Toutefois, cette eau est propre à la consommation humaine car la concentration des pesticides concernés reste inférieure aux valeurs sanitaires. Un contrôle renforcé est mis en place. Le taux de nitrates, bien qu'un peu élevé (40 mg/l) reste inférieure à la norme de 50 mg/l. L'eau est conforme aux normes bactériologiques.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

La commune d'Antilly dispose d'un zonage opposable depuis le 16 septembre 2004. Ce dernier retient l'assainissement collectif, en revanche, la commune n'est toujours pas raccordée à un tel dispositif. En matière d'assainissement individuel, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV).

Les dispositions réglementaires fixées au PLU (section 3 des différentes zones) prennent en compte la présence d'un assainissement autonome (les projets de construction devant présenter un dispositif d'assainissement aux normes) ou l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif si ce dernier existe.

Selon les dernières données fournies par le SPANC de la CCPV, la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimée à 35% en 2023.

Eaux pluviales :

Quelques avaloirs sont recensés rue de Varinfroy, on y constate régulièrement des accumulations de gravats, feuilles, etc. Pour le reste, les eaux s'écoulent naturellement vers la Grivette qui constitue l'exutoire. La CCPV a mis en place un programme pluriannuel d'aménagement afin de limiter les impacts du ruissellement urbain et rural.

Il convient de rappeler que les dispositions réglementaires du PLU révisé prévoient une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles, à partir d'un dispositif adapté et conforme à la législation en vigueur sous condition que la nature du sol permette l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Il est, par ailleurs, demandé de maintenir au moins 50% de l'emprise d'un terrain aménagé en surface non imperméabilisée de pleine terre, afin notamment de permettre cette gestion à la parcelle des eaux pluviales.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales rappelle que la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, effectuée par les communes ou leurs groupements, doit également délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Il pourra également être prévu des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Etude de définition d'un programme pluriannuel d'aménagment pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols

ANTILLY

Maître d'ouvrage	Bureau d'étude
CCPV	IRH Ingénieur Conseil

Date : 23/05/2024	Version définitive

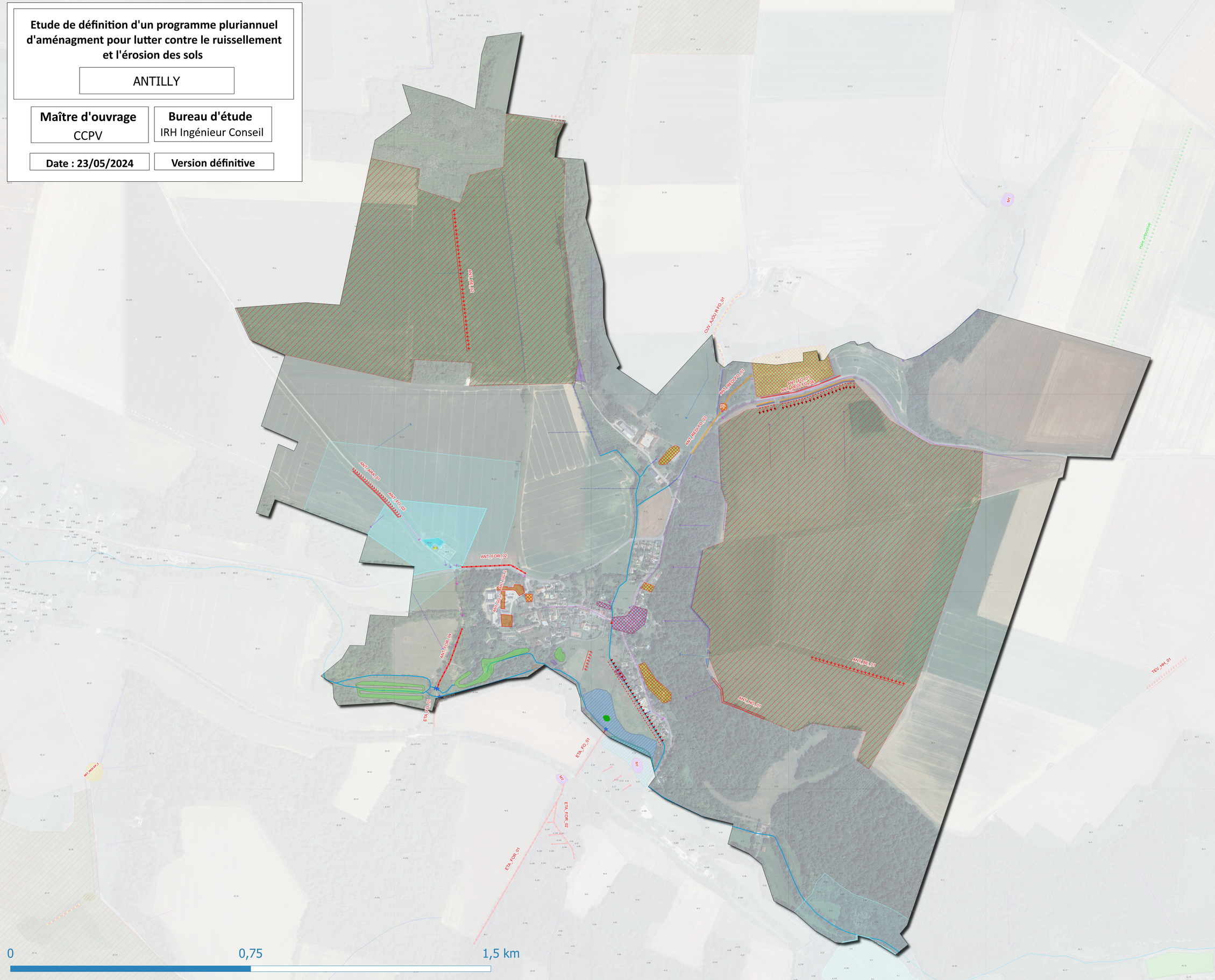

Légende

Nature des désordres
- Bois
- Centre équestre
- Prairie chevaux
- Cimetière
- Cultures
- Terrain de sport
- Château
- Entreprise
- Habitation
- Voirie
- STEP
- Mur écroulé

Origine des désordres
- Coulée de boues
- Débordement de rivière
- Remontée de nappe
- Ruissellement rural
- Ruissellement urbain

Axes d'écoulement
- Ecoulement rural
- Ecoulement urbain
- Cours d'eau IRH

Amenagement existant
- Ballots de paille
- Bande enherbée
- Buse
- Drain
- Fascine
- Fossé
- Haie arbustive
- Merlon
- Noue
- Fossé à redents
- Saignée
- Talus
- Caniveau
- Haie herbacée
- Bassin de rétention
- Bassin incendie
- Etang
- Mare
- Puits d'infiltration

Captages AEP
- Source captée
- Captage AEP
- périmètre de protection immédiat
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée

Proposition d'aménagements
- Mare
- Redimmensionnement mare
- Restauration mare
- Puits d'infiltration
- Redimmensionnement puits d'infiltration
- Redimmensionnement bassin
- Restauration bassin
- Modifications pratiques culturales

Proposition d'aménagements
- Bande enherbée
- Talus
- Fossé
- Redimmensionnement fossé
- Fossé à redents
- Ajout de redents (fossé)
- Noue
- Fascine
- Haie arbustive
- Densification (haie arbustive)
- Haie herbacée
- Saignée
- Arasement des bordures
- Collecteur transversal
- Chaussée à structure réservoir
- Tranchée dinfiltration
- Rehaussement chaussée
- Reprofilage / verdissement trottoir
- Déconnexion réseau unitaire
- Redimensionnement réseau EP
- Ajout de réseau
- Conduite de trop plein
- Caniveau
- Désimperméabilisation (grille gazon)
- Gestion des eaux à la parcelle

Projets d'aménagement surfaces
- Mare tampon
- Redimmensionnement mare
- Projet silphie
- Aménagement urbain
- Rond-point
- Méthaniseur
- Future déviation
- Puits d'infiltration

Projets d'aménagement
- Haie arbustive
- Haie herbacée
- Bande enherbée
- Fossé
- Structure réservoir
- Projet de gestion des EP
- Aménagement d'un trottoir

DECHETS MENAGERS

La collecte des ordures ménagères est une compétence de la Communauté de Communes du Pays de Valois. Elle est assurée par la société privée Véolia Propreté et s'effectue au « porte à porte » à la fréquence d'une fois par semaine pour les ordures ménagères, une fois par semaine pour les déchets recyclables (tri sélectif).

La Communauté de Communes du Pays de Valois a établi et voté un règlement de collecte que les particuliers et professionnels doivent respecter (il est consultable en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes). Il prévoit notamment le tri sélectif. Une poubelle jaune est destinée à recevoir les papiers, cartons, briques alimentaires, bouteilles en plastique, aérosols et bouteilles métalliques, boîtes en carton et métalliques, flacons de produits ménagers, barquettes métalliques, emballages en plastiques, voués à être valorisés.

Les déchets de la collecte des Ordures Ménagères et de la collecte sélective sont apportés au centre de valorisation des déchets de Villers-Saint-Paul et retraités par le Syndicat Mixte du Département l'Oise (SMDO).

Le SMDO gère le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés de son territoire : les papiers et emballages issus des collectes sélectives, les ordures ménagères résiduelles, les déchets verts, les objets encombrants et les déchets apportés dans les déchetteries par les ménagers et les artisans.

Le verre est déposé dans des bornes avant d'être collecté par la société MINERIS.

En 2025, les poubelles grises (déchets ménagers) sont collectées chaque jeudi. Les poubelles jaunes (valorisable) sont collectées le vendredi. La collecte des encombrants en porte-à-porte s'effectue sur rendez-vous. Les encombrants collectés au porte à porte sont enfouis, il est donc préférable de les déposer en déchetterie où ils sont valorisés à plus de 95%. Les déchets verts sont collectés une fois par semaine de mi-mars à fin novembre.

La Communauté de Communes du Pays de Valois comprend 4 déchetteries localisées à Crépy-en-Valois, à Betz, au Plessis-Belleville et à Morienval. L'accès à ces dernières est conditionné à la possession d'une carte d'accès dont la demande doit être effectuée auprès du S.M.D.O.

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

PLANS DES RÉSEAUX

Date d'origine :
Juillet 2025

5b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Légende

Canalisations

- Distribution
- Feeder
- Défense incendie
- Eau brute
- Refoulement
- Refoulement/Distribution
- Galerie
- Hors service
- Vidange
- Branchement simple
- Hors gestion SAUR

Appareils

- Vanne
- Vanne fermée
- Robinet 1/4 tour
- Purge
- Vidange
- Ventouse
- Plaque d'extrémité
- Réduction
- Poteau d'incendie
- Bouche d'incendie
- Compteur de production / sectorisation
- Compteur import / export
- Compteur abonné
- Débitmètre
- Stabilisateur d'écoulement
- Boite à boues
- Borne fontaine
- Bouche de lavage
- Clapet
- Disconnecteur
- Réducteur de pression
- Régulateur de pression amont/aval
- Soupape anti-bélier

Ouvrages

- Réservoir sur tour
- Réservoir semi-enterré / enterré
- Réservoir au sol / bâche
- Réserve incendie
- Production avec traitement
- Captage
- Forage
- Puits
- Station de pompage
- Station de surpression
- Brise charge
- Traitement sur réseau

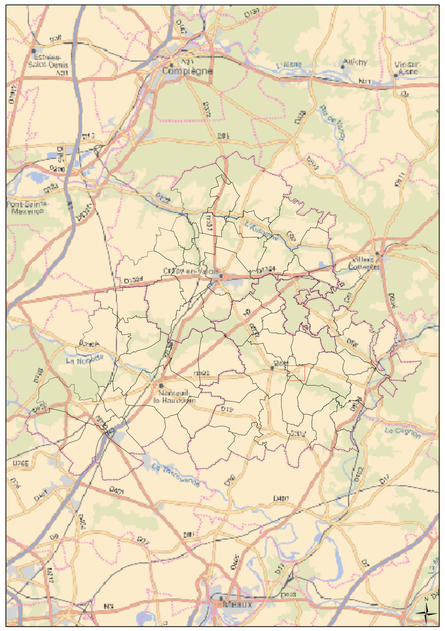

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

ANTILLY

Plan n° :	Echelle : 1:1 700
Cartographe: A.CHAISE	Date: 23/10/2023

RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CPO Marne la Vallée
8, Boulevard Michael FARADAY
CS 30560
77716 SERRIS / MARNE LA VALLEE CEDEX 4

Diffusion ou cession de quelque sorte et sous quelque forme que ce soit interdite sans autorisation écrite de CPO Marne la Vallée. Ce document ne peut être utilisé que dans le cadre de la consultation pour laquelle il a été remis. Il doit être restitué sur simple demande.

la clergie
moulin du tanet

Antilly

Réseau HTA/BT

Date : 21/12/2023

Echelle 1:2 500

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité de la SICAE

Poste de transformation :

Nom poste	***Puissance Transformateur***	***Cabine***	***Génie Civil***	***INSEE***	***Nom commune***
CLERGIE	250	P: 27 kVA ; Utilisation 11%	préfabriqué	60020	Antilly
FERME	160	P: 126 kVA ; Utilisation 78%	maçonné	60020	Antilly
MARECHAL	160	P: 96 kVA ; Utilisation 60%	préfabriqué	60020	Antilly
PLACE	250	P: 222 kVA ; Utilisation 89%	maçonné	60020	Antilly
CHENET	400	P: 138 kVA ; Utilisation 35%	préfabriqué	60020	Antilly

Les calculs (et non mesures !) montrent que globalement chaque poste a une marge d'accueil permettant de recevoir des charges supplémentaires, ce nombre ne peut être défini exactement sans étude préalable.

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

ANNEXE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'origine :
Juillet 2025

6

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

CAHIER DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'origine :
Juillet 2025

6a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Liste des servitudes

Commune d'Antilly

Code	Nom	Gestionnaire de SUP
A1	Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumises au régime forestier	
A2	Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation	
A3	Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation	
A4	Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	
A6	Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres	
A7	Forêts de protection	
A8	Travaux de boisement et reboisement	
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	
AC2	Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	
AC3	Servitudes de protection des réserves naturelles	
AC4	Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural et urbain	
AR3	Servitudes concernant les magasins de poudre de l'armée	
AR4	Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés à l'armée de l'air	
AR5	Servitudes relatives aux fortifications, aux places-fortes et aux ouvrages militaires	
AR6	Servitudes aux abords des champs de tir	
AS1	**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**	**Agence Régionale de Santé *(ARS)***
EL10	Servitudes de protection des parcs nationaux	
EL11	Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomération	
EL2	Servitudes en zones submersibles	
EL3	Servitude de halage et de marchepied	
EL5	Servitudes de visibilité sur les voies publiques	
EL6	Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes et aux autoroutes	
EL7	Servitudes d'alignement	
I1	Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	
I2	Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des cours d'eau	
I3	**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**	**GRTgaz**
I4	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	
I5	Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques	
I6	Servitudes concernant les mines et carrières	
I7	Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz	
I8	Servitudes relatives aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	

Code	Nom	Gestionnaire de SUP
I9	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur	
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières	
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	
PM2	Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées	
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	
PT2LH	Servitudes relatives aux liaisons hertziennes concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	
PT4	Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public	
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer	
T4	Servitudes aéronautiques de balisage	
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	
T6	Servitudes aéronautiques concernant la réservation de terrains pour les besoins du trafic aérien	
T7	**Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement**	**Direction Générale de l'Aviation Civile *(DGAC)***

Servitudes & contraintes administratives

Commune d'Antilly

Servitudes d'Utilité Publique *(SUP)*

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales *(AS1)* :
Gestionnaire de SUP : Agence Régionale de Santé (ARS)

- Captage d'Antilly *(arrêté de DUP du 01/10/1992)* : périmètres rapprochés et éloignés.

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de gaz *(I3)* :
Gestionnaire de SUP : GRTgaz

- Canalisations de transport de gaz *(arrêté préfectoral du 18/02/2018)*.

Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement *(T7)* :
Gestionnaire de SUP : Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

- Application à l'intégralité du territoire national *(arrêté ministériel du 25/07/1990)*.

Contraintes administratives *(CA)*

Zonages archéologiques :
Gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

- Antilly *(arrêté préfectoral du 24/06/2008)*.

AS1 - SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Réf : A-23-950
Affaire suivie par Emilie BOUVIER RALLO
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Lille, le 26 janvier 2024

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame La préfète de l'Oise
DDTM de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie
40, rue Jean Racine / BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antilly

Pièces jointes :
- Annexe technique
- Fiche d'information 2022 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine
- Arrêté de DUP du 02 octobre 1992

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil municipal de la commune d'Antilly dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le Responsable du service régional d'évaluation des risques sanitaires,

Christophe HEYMAN

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Régional d'Evaluation des Risques Sanitaires

Référence : A-23-950

A Lille, le

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antilly

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans la Communauté de Communes d'Antilly. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

1. Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

La Région Hauts-de-France a adopté son SRADDET le 30 juin 2020, approuvé par le Préfet de Région le 4 août 2020. Le SRADDET se substitue aux anciens documents existant : le Plan régional de prévention des déchets, le Schéma régional des infrastructures et des transports, le Schéma régional de l'intermodalité, le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de cohérence écologique. Il s'agit d'un document de référence pour coordonner l'aménagement du territoire à l'horizon 2040.

Les orientations prises dans le PLU de la commune d'Antilly devront prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

REGION DE CREIL : (Angicourt, Liancourt, Rieux, Beaurepaire, Maysel, Rousseloy, Blaincourt-lès-Précy, Mogneville, Saint-Leu-d'Esserent, Brenouille, Monceaux, Saint-Maximin, Cauffry, Monchy-Saint-Éloi, Saint-Vaast-lès-Mello, Cinqueux, Montataire, Thiverny, Cramoisy, Nogent-sur-Oise, Verderonne, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Verneuil-en-Halatte, Laigneville, Précy-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Les Ageux, Rantigny, Villers-sous-Saint-Leu)

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil approuvé le 28 décembre 2015 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : transport/mobilité, activités productives et résidentielles/urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires.

Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les secteurs du résidentiel (en particulier le chauffage au bois individuel), les transports, l'aménagement et l'industrie :

→ 5 mesures réglementaires :

- Réduire les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois ;
- Fixer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles de puissance supérieure à 400Kw ;
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Mettre en place progressivement les Plans de Déplacements Etablissements, Administration et Etablissements scolaires ;
- Imposer une réduction d'émissions de particule dans le PDU de l'agglomération de Creil.

→ 2 mesures d'accompagnement :

- Information des professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations ;
- Promouvoir le covoiturage sur le périmètre du PPA.

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Volet eau

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des

populations) ;

- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles (eau industrielle, agro-alimentaire …) ;
- les réseaux d'eau publique doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

De plus, la commune d'Antilly est alimentée en eau potable à partir d'un forage situé sur la commune d'Antilly, exploité par la SAUR FRANCE et protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 2 octobre 1992. La commune d'Antilly est concernée par des périmètres de protection. L'arrêté préfectoral instaurant et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage devront être annexé au PLU.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2022, l'eau est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception des pesticides. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. Le détail de la qualité de l'eau est joint à ce porter à connaissance.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 » et la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, deux bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/) inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics ;
- BASIAS (https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/) inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante ;
- Système d'information sur les sols (SIS) (https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees) répertorie les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols, qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres…) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle *estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

ARS Hauts de France
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La qualité de votre eau en 2022

CC DU PAYS DE VALOIS
Réseau de ANTILLY
Exploité par SAUR

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable à partir d'un forage situé sur la commune d'Antilly.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par L'Agence Régionale de Santé Hauts de France.
En 2022, **12** prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

Les adoucisseurs individuels

Il est préférable de ne pas modifier la qualité de l'eau alimentant le robinet destiné à la boisson et à la préparation des repas.
L'adoucisseur peut alimenter uniquement le réseau d'eau chaude.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100 % des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Des dépassements récurrents de la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/L) ont été mesurés pour les paramètres des métabolites de la chloridazone, dépassant ponctuellement les valeur sanitaires. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. **Teneur moyenne : 1,40 µg/l ; Teneur maximale relevée : 3,42 µg/l pour la chloridazone-desphényl**
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50 mg/L. **Teneur moyenne : 40 mg/l; Teneur maximale : 41 mg/l**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 39 °f**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0,22 mg/l**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...)

CONCLUSION SANITAIRE

En 2022, l'eau est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception des pesticides. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de la Délégation Territoriale de l'Oise.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: la dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

LE FLUOR : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,…)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation
- ✓ consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé
- ✓ les traitements individuels complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi, est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. De même, vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par chaque Délégation Territoriale.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

PREFECTURE DE L'OISE
-=-=-=-=-=-=-

Direction des Affaires
Financières et Territoriales
-=-=-=-=-=-=-

2ème Bureau
-=-=-=-=-=-=-

OdF

REPUBLIQUE FRANCAISE

457

01896X0085

Commune de ANTILLY

dérivation des eaux et détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le Pigeon".

Arrêté de déclaration d'utilité publique

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

.../...

01396X0085

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le Pigeon" sur la commune d'ANTILLY ;

Vu la délibération du 5 janvier 1987 par laquelle le conseil municipal :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé M. BLONDEAU du 13.06.1990 ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil département d'hygiène du 4 juillet 1991 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1992 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 18 mars 1992 et du 2 avril 1992 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 30 mars 1992 au 30 avril 1992 dans la mairie d'ANTILLY ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de SENLIS du 3 juin 1992 ;

.../...

01896X0085

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 1er septembre 1992 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'ANTILLY, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le Pigeon" sur le territoire de la commune d'ANTILLY, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire d'ANTILLY est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "le Pigeon" situé sur le territoire de la commune d'ANTILLY.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excèder 25 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le Maire d'ANTILLY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le Maire d'ANTILLY à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune d'ANTILLY indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit le Pigeon.

.../...

01896X0085

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- **Périmètres de protection immédiate** : ce périmètre constitué par un terrain appartenant à la commune d'ANTILLY sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le parcage des animaux y est interdit.

- **Périmètres de protection rapprochée et éloignée** : A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

01896X0085

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont règlementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	interdits
CAMPING CARAVANING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	interdit
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	sablières interdites
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	le cimetière existant, en aval des forages ne peut causer aucune contamination dans un état actuel.
DEPOSANTES DE MATIERES DE VIDANGES 6	Les déposantes relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Décret n° 77.1133 du 21.09.77 Circulaire n 2216 du 14.02.73	interdit
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	interdit

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 8	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	interdit
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 9	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'en enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de france.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	interdit
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 10	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.	Articles 48, 49 et 50 du règlement sanitaire départemental	interdit

EAUX USEES EPANDAGE 11	Installations Classées Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	 Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	interdit
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 12	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	interdit
ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 13	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement sanitaire départemental	interdit
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 14	Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau	Article 155 du règlement sanitaire départemental	Interdit à 250 m et moins des forages.

GAZ STOCKAGE 15	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	interdit
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 16	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	interdit
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 17	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	interdit
LIQUIDES INFLAMMABLES 18	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinemment en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir,	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomemclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	interdit

01896X0085

LIQUIDES INFLAMMABLES 19	Installations non classées Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capcité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe. Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	interdit
LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 20	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.	Article 156 du règlement sanitaire départemental	interdit
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 21	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits	Article 159 du règlement sanitaire départemental.	interdit

01296X0085

MARES IMPLANTATION 22	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	sur fond étanche uniquement
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT EPANDAGE 23	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	interdit
MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 24	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	interdit
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 25	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	interdit
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire interministérielle du 04.07.72	prévenir rapidement un hydrogéologue agréé
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'exament de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux soient respectées (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 01.12.76)	/

01896X0085

PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71) Loi du 19.07.1976	/
PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	interdit
PUITS, FORAGES SOURCES, CAPTAGES 30	Prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m^3/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 & 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	interdit
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION 31	L'implantation en est règlementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	interdit
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES 32	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	interdit à proximité des forages

01896X0085

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

H Pacage des animaux : à éviter à proximité du périmètre immédiat

H Abreuvoirs : dans lme coin de la pâture le plus éloigné des forages

H Constructions d'habitations : interdites

H Déboisement : laisser en place les bois existants

H Drainage agricole : interdit.

H Eaux de ruissellement : /

H Engrais et produits phytosanitaires : cf. livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.

H Etangs et plans d'eau : interdits

H Excavations : pour travaux temporaires, remblayer avec les matériaux extraits terres enlevées.

H Prairies : préconiser de laisser les prairies existantes (ne pas les retourner).

Constructions agricoles : autorisées pour remise de matériel agricole ou de bois

H Techniques culturales : se limiter au voisinage du périmètre immédiat, à un apport d'engrais très modéré.

H Voies de communication : -

Serres : avis de l'hydrogéologue agréé à demander.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 Dispositions de la règlementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - /

.../...

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune d'ANTILLY les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire d'ANTILLY agissant au nom de la commune est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

0189GX0085

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de la commune d'ANTILLY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Monsieur le Maire de BETZ.

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
et par délégation

Le Chef de Bureau

Chantal MAROUIS

BEAUVAIS, le 02 OCT. 1992

Pour Le Préfet
Le Secretaire Général,

Rémi THUAU

Département de l'Oise
D. A. S. S.
16. OCT. 1992
ARRIVEE .....

AS$_1$

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du -10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel du* 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination dés périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

AS$_1$

B. – INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS$_1$

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).
Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

AS$_1$

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

I3 - SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Les moyens mis en oeuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.
Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.
Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.
Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Équipe Travaux Tiers et Urbanisme
Équipe Maîtrise des Risques Industriels Seine
Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
7 rue du 19 mars 1962 – bâtiment Clever
92622 GENNEVILLIERS

Tableau de synthèse des distances SUP

	Distances SUP1 (en mètre) canalisation enterrée vent 5m/s																								
	PMS (bar)																								
DN	**4**	**6**	**10**	**11**	**16**	**20**	**25**	**30**	**35**	**40**	**45**	**50**	**55**	**60**	**67,7**	**75**	**80**	**85**	**94**	**96**	**100**	**110**	**120**	**150**	**229**	**DN**
80	5		6		6	7	10	10	10	10	15	15	15	15	15	20	20	20	20		25					**80**
100	5		7		9	10	10	15	15	15	15	20	20	20	25	25	25	25	30		30	35				**100**
125	7		10		15	15	15	20	20	25	25	30	30	30	30	35	40	40	45		45	50		60		**125**
150	8		15		20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	50	50	55	55		60	65	65	80		**150**
200	8		15		20	20	25	30	35	35	40	40	45	50	55	60	60	60	70		70	75		90		**200**
250	15		20		30	35	40	45	50	50	55	60	65	70	75	80	85	85	90		95	100		120		**250**
300	20		30		40	45	50	60	65	70	75	80	85	90	95	105	105	110	120		125	130	135	155		**300**
350	25					55	65	75	80	85	95	100	105	110	120	130	130	135	145		150	160		190		**350**
400	30		65			70	80	90	95	105	115	120	125	135	145	155	160	165	175		180	190		230		**400**
450	35	45	55				95	105	115	125	135	140	150	155	165	180	185	190	205		210	225				**450**
500	45						110	120	130	145	155	165	170	180	195	205	210	220	235		245	255	270			**500**
550	50						125	140	150	160	175	185	195	205	220	235	240	250	265		275	290				**550**
600	55				110		140		165	180	195	205	215	230	245	260	270	280	295		305	325				**600**
650	65									205	215	230	240	255	270	290	300	310	330		340					**650**
700	70						175			225	240	255	265	280	300	320	330	340	365		375					**700**
750	80									245	260	275	290	305	330	350	360	375	395		410					**750**
800	90									265	285	300	315	335	355	380	390	405	430		445					**800**
900	105									310	330	350	370	390	415	440	455	470	500	510	520	545		650		**900**
1000	120		185	195						355	380	400	425	445	475	505	520	540	570		590	625		745		**1000**
1050										375	400	425	450	470	505	535	555	575	610		630					**1050**
1100										400	425	450	475	500	535	565	590	610	645		670	705		840		**1100**
1200										445	475	505	535	560	600	635	655	680	720	730	745					**1200**

Distance SUP2 et SUP3 - canalisation enterrée = 5m quelque soit la pression, le DN et la vitesse du vent

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : ANTILLY

Code INSEE : 60020

Date d'édition : 19/12/2023

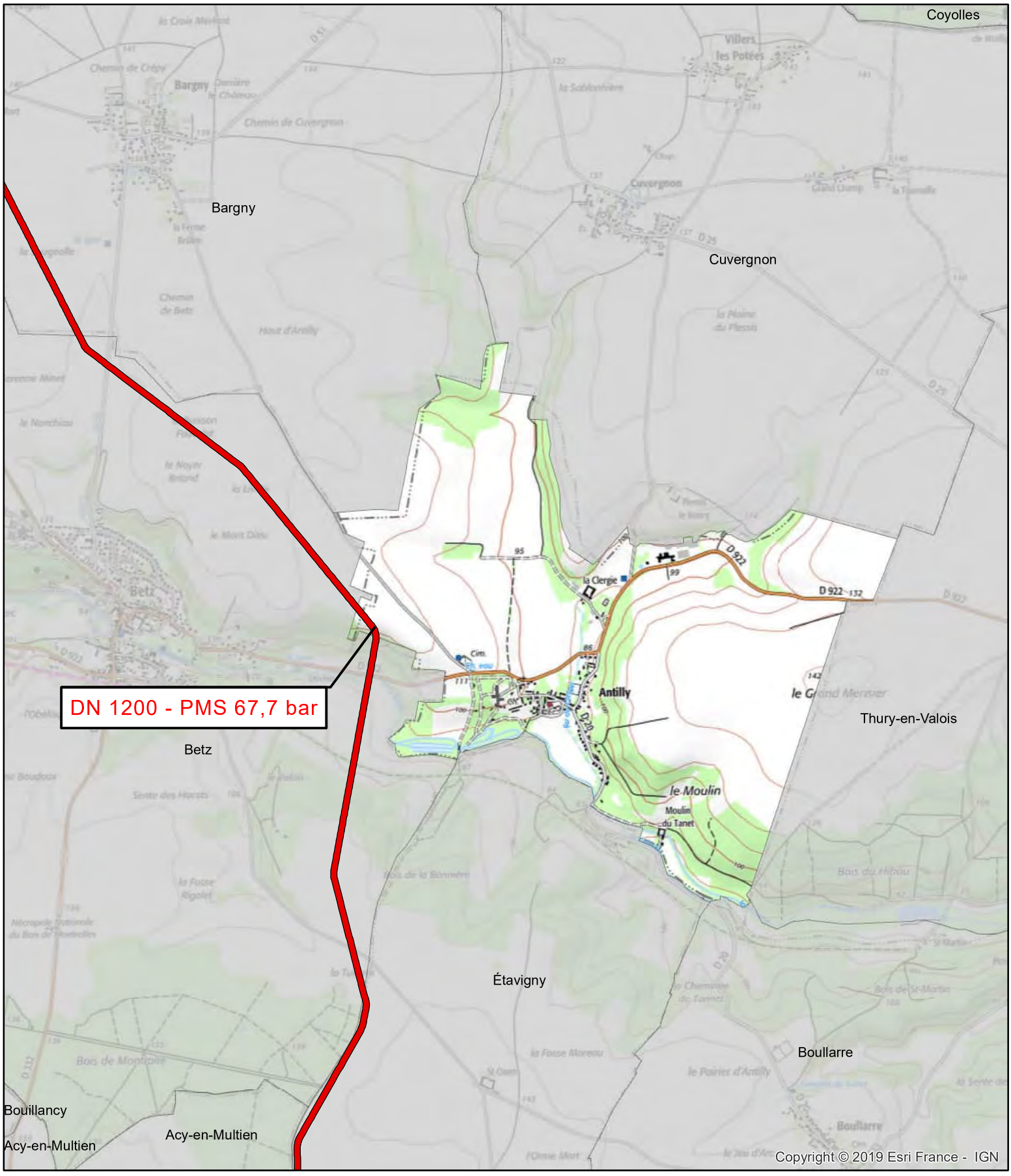

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Est
14 rue Pelloutier
Croissy Beaubourg
77435 MARNE LA VALLEE Cedex2

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERREY» sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées(1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6:

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté..

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt - bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des mairies de communes concernées

Destinataires

Société GRTgaz
Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Annexe 10 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Antilly

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Antilly	60020	GRTgaz	26, rue de Calais - 75436 PARIS cedex 09

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN1200 - 2015 - ARC DE DIERREY	67,7	1200	183,4	enterrée	600	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

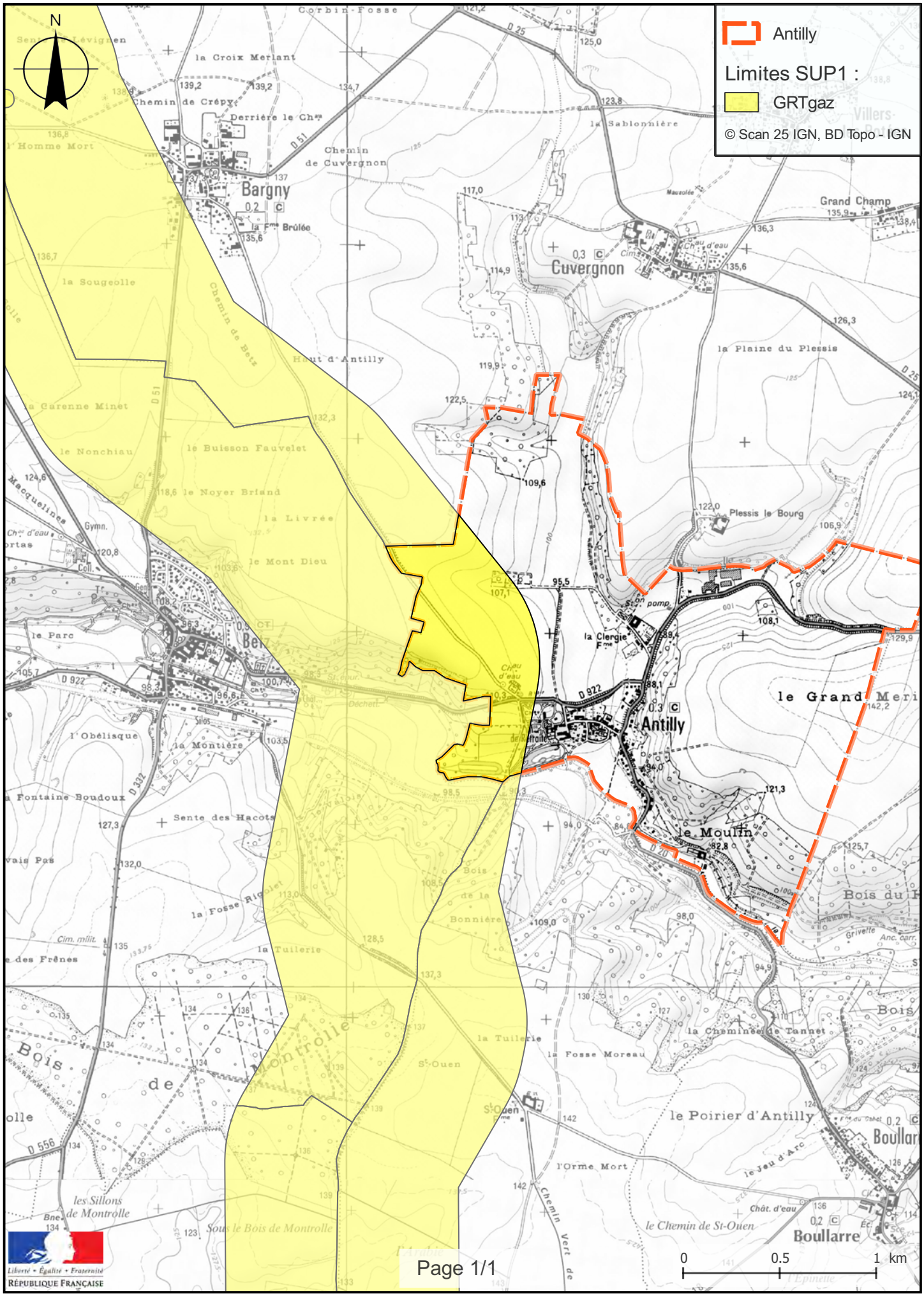

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret nº 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

T7 - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES : SERVITUDES A L'EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT CONCERNANT LES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

SERVITUDE T7

****

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

****

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

****

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

****

Gestionnaires:

1. **Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA**
2. **Ministère en charge de la Défense**

Il - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

Ill - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

  130 mètres, dans les agglomérations ;

  50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d’accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l’article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

T 7

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des piéces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 *(Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I).* - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 *(Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2).* - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

PLAN DES SERVITUDES

Date d'origine :
Juillet 2025

6b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'impression : 09/07/2025
12:26:50

Fond photos aériennes

Aucune légende n'est disponible pour cette donnée.

Limite communale

EPCI

Limite départementale

(I3) Reseau de Transport de Gaz (partiel)

(AS1) Périmètre de protection Eloigné captag

(AS1) Périmètre de protection Rapproché cap

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service producteur : DDT de l'Oise

Données © MTES

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

ANNEXES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

Date d'origine :
Juillet 2025

7

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

CAHIER DES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

Date d'origine :
Juillet 2025

7a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

PRÉFÈTE DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Porter à Connaissance
Biodiversité et paysages

Commune d'Antilly

L'érosion de la biodiversité est aujourd'hui une réalité scientifique, qui menace la diversité du vivant. La perte de la biodiversité est un des deux enjeux environnementaux majeurs du 21ème siècle, avec les changements climatiques. La préservation de la biodiversité est un des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II ». Il s'agit d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et leurs habitats.

La protection des milieux naturels est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion des espaces. Les ZNIEFF, ZICO et Natura 2000 sont autant d'outils qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité dans l'aménagement du territoire. La loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée en vigueur le 10 août 2016. Cette loi intègre de nouvelles dispositions, des principes et des sanctions en faveur de la protection du patrimoine naturel.

Concernant le PLU, la loi biodiversité, ainsi que la loi « Climat et Résilience », ont eus plusieurs effets notables :

- *elles réaffirment l'existence des « espaces de continuités écologiques » ;*
- *elles imposent la végétalisation des toitures de certains établissements commerciaux ;*
- *elles permettent la création de servitudes dans les PLUi pour de futurs espaces verts.*
- *elles imposent les évaluations environnementales pour les élaborations et révisions des documents d'urbanisme*
- *elles incitent la réalisation d'OAP « Trame verte et bleue » dans les documents de planification.*

Pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en termes de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore. Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent être convaincus que des terrains a priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité écologique des espèces. Ce dernier point a été renforcé par la loi n° 2023-54 de 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, avec plusieurs dispositions en faveur de la protection des continuités écologiques, notamment concernant l'implantation des clôtures en zone naturelle. Ainsi, la biodiversité ordinaire joue un rôle essentiel pour certaines fonctions écologiques. Il convient de la prendre en compte et de la caractériser sur le territoire.

Synthèse des enjeux environnementaux sur le territoire communal

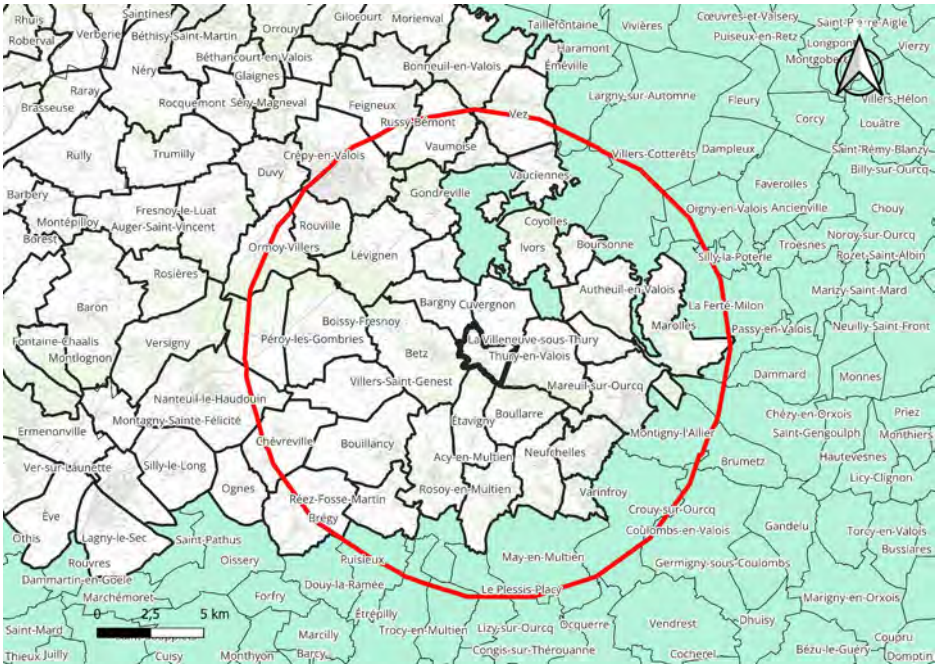

Cette première synthèse fait état des enjeux environnementaux au sein des limites communales *(périmètre restreint)*. Il faut également étendre le périmètre dans un rayon de 10 km autour de la commune *(périmètre élargi)* afin d'appréhender les enjeux environnementaux, leurs interactions et les effets du projet.

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés dans un rayon de 10 km à partir de la commune d'**Antilly.**

Les communes concernées sont les suivantes :

ACY-EN-MULTIEN, **ANTILLY**, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BARGNY, BETZ, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BOUILLANCY, BOULLARRE, BOURSONNE, BRÉGY, BRUMETZ *(02)*, CHÈVREVILLE, CHÉZY-EN-ORXOIS *(02)*, COULOMBS-EN-VALOIS *(77)*, COYOLLES *(02)*, CRÉPY-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ *(77)*, CUVERGNON, DOUY-LA-RAMÉE *(77)*, ÉTAVIGNY, ÉTRÉPILLY *(77)*, FEIGNEUX, LA FERTÉ-MILON *(02)*, GONDREVILLE, IVORS, LARGNY-SUR-AUTOMNE *(02)*, LÉVIGNEN, LIZY-SUR-OURCQ *(77)*, MAREUIL-SUR-OURCQ, MAROLLES, MAY-EN-MULTIEN *(77)*, MONTIGNY-L'ALLIER *(02)*, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NEUFCHELLES, OIGNY-EN-VALOIS *(02)*, ORMOY-LE-DAVIEN, ORMOY-VILLERS, PÉROY-LÈS-GOMBRIES, LE PLESSIS-PLACY *(77)* PUISIEUX *(77)*, RÉEZ-FOSSE-MARTIN, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVRES-EN-MULTIEN, RUSSY-BÉMONT, THURY-EN-VALOIS, TROCY-EN-MULTIEN *(77)*, VARINFROY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ, LA VILLENEUVE-SOUS-THURY, VILLERS-COTTERÊTS *(02)*, VILLERS-SAINT-GENEST, VINCY-MANŒUVRE *(77)*.

Remarque : la version informatique du PAC vous permet à l'aide des hyperliens d'accéder directement au descriptif complet des outils présenter ci-dessous. Lorsqu'un périmètre d'un outil est présent de manière totale ou non sur le territoire communal, celui-ci apparaît en ***vert*** *dans chaque énumération.*

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous pouvez consulter le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie ou l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), ainsi que la base cartographique du site Internet des Services de l'État de l'Oise. Le périmètre de 10 km couvrant 10 communes de la Seine-et-Marne, les éléments inhérents à ces communes sont consultables sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT).

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux *(ZICO)*

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 06 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages, un inventaire des **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux** *(ZICO)* a été réalisé. Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne.

* - PE04 : Forêts Picardes : Massif de Retz
* - PE09 : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique *(ZNIEFF)*

Lancé en 1982, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** *(ZNIEFF)* a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et le degré d'état de conservation. L'outil ZNIEFF se distingue par deux types :

- les **ZNIEFF de type I** : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées et malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

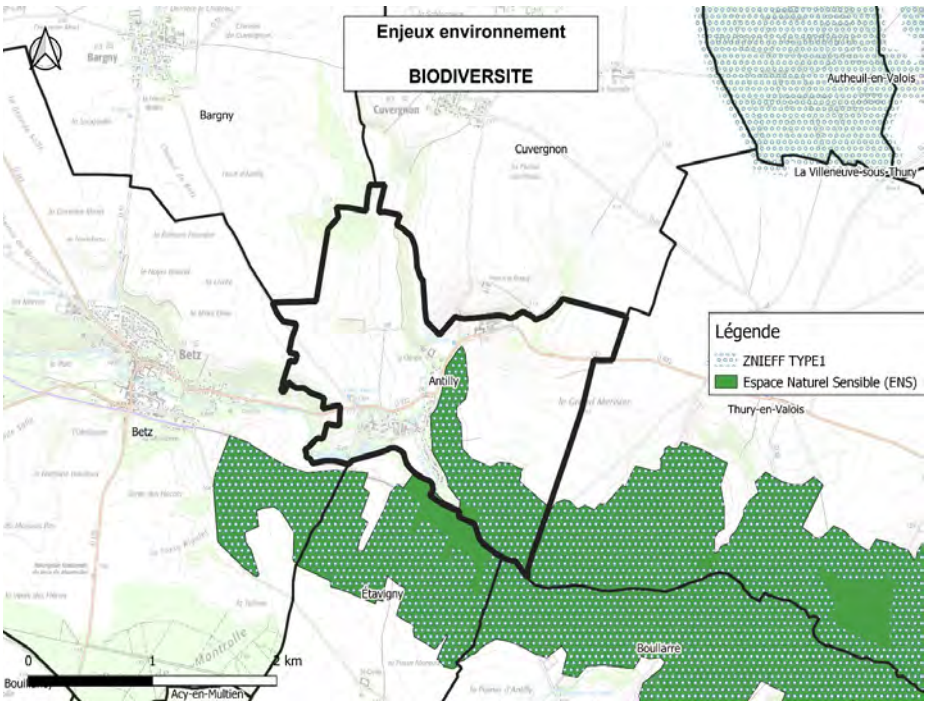

ZNIEFF de type 1 :

* - Basse Vallée de la Grivette
* - Bois de Montigny et de Borny
* - « Les Brûlis »
* - « La Campenne »
* - Carrières souterraines à Coulombs-en-Valois
* - Coteau du Bois Bossu et carrières souterraines à Marnoue-la-Poterie
* - Coteau du Marcassin à Gandelu
* - « Le Grand Marais » et marais associés
* - Haute Vallée de l'Automne

* - Haute Vallée de la Gergogne
* - Marais des Hureaux
* - Marais de Négando et Bois de la Garenne
* - Marais tourbeux de Bourneville et de la Queue de Ham
* - Massif forestier de Retz
* - Massif forestier du Roi
* - Pelouses de la Commanderie à Montigny-l'Allier
* - « La Reposée »
* - Réseau de cours d'eau salmonicoles de l'Automne et de ses affluents
* - Tourbière de la Fontaine-sous-le-Bois
* - Vallée de l'Ourcq de la prairie du Corroy au Pré Sec
* - Vallon de Morcourt

ZNIEFF de type 2 :

* - Bois des Réserves, Bois des Usages, Bois de Montgé et boisements associés
* - Sites d'échanges interforestiers *(passages de grands mammifères)* de Retz à Ermenonville
* - Vallée de l'Automne
* - Vallée de l'Ourcq
* - Vallée tourbeuse de l'Ourcq de Troesnes à Varinfroy

Au-delà de ces différents outils d'inventaire, la commune peut identifier des éléments écologiques dits de « biodiversité ordinaire » à préserver, d'où la nécessité de réaliser un diagnostic écologique complet sur l'ensemble du territoire.

Natura 2000

Afin de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires des pays de l'Union Européenne *(UE)*, le réseau **Natura 2000** a vu le jour. Il repose sur la base juridique de deux directives : la directive « oiseaux » *(1979)* et la directive « habitats-faune-flore » *(1992)*. Ce réseau regroupe deux types d'espaces :

- les **Zones de Protection Spéciale** *(ZPS – directive oiseaux)*, qui concernent la conservation des oiseaux sauvages ;
- les **Zones Spéciales de Conservation** *(ZSC – directive habitats)* ou Sites d'Intérêts Communautaires *(SIC)*, qui visent à préserver les espèces et habitats naturels d'intérêts communautaires.

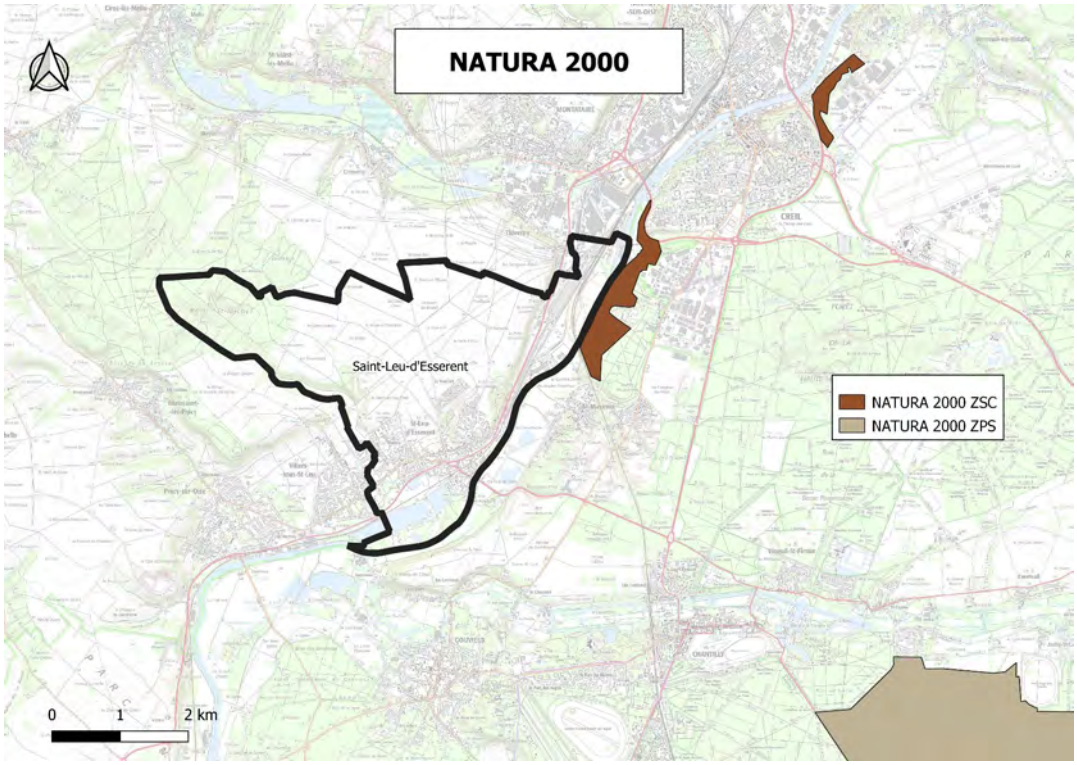

Zones de Protection Spéciale *(ZPS)* :

* - Forêts Picardes : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi

Zones Spéciales de Conservation *(ZSC)* :

* - Bois des Réserves, des Usages et de Montgé
* - Coteaux de la Vallée de l'Automne

Réserves Biologiques

Les **Réserves Biologiques** constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves biologiques dirigées et les réserves biologiques intégrales.

Les communes comprises dans un rayon de 10 km autour du territoire communal d'Antilly ne sont concernées par aucune Réserve Biologique.

Inventaires Régionaux du Patrimoine Géologique *(IRPG)*

Les **Inventaires Régionaux du Patrimoine Géologique** *(IRGP)* sont un chantier national ayant pour but de fournir une connaissance sur les objets et sites géologiques en vue de définir leur intérêt patrimonial.

* - Calcaire Bartonien des anciennes carrières de Lizy-sur-Ourcq
* - Chaos gréseux du Bartonien à Péroy-lès-Gombries – « la Pierre Glissoire »
* - Coupe du Lutétien de la carrière de Vernelle de May-en-Multien

* - Sédimentation du Cuisien et du Lutétien dans les carrières de la Vallée du Ru de Bonneuil

Parcs Naturels Régionaux *(PNR)*

Les **Parcs Naturels Régionaux** *(PNR)* ont été créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut-être classé « Parc Naturel Régional » un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

* - Oise – Pays de France *(créé par décret du 13/01/2004 et renouvelé par décret n° 2021-34 du 18/01/2021 – site internet : http://www.parc-oise-paysdefrance.fr)*

Réserves Naturelles Régionales *(RNR)*

Les **Réserves Naturelles Régionales** *(RNR)* sont des territoires appartenant à une ou plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les communes comprises dans un rayon de 10 km autour du territoire communal de la commune d'Antilly ne sont concernées par aucune RNR.

Sites classés et sites inscrits

Les **sites classés** ou **inscrits** sont des espaces naturels ou des formations naturelles remarquables dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, à la conservation en l'état *(entretien, restauration, mise en valeur, etc)*, ainsi qu'à la préservation de toutes atteintes graves *(destruction, altération, banalisation, etc)*.

- En **site classé**, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale *(article L.341-10 du code de l'environnement)*, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites *(CDNPS)*, voire de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France *(ABF)*.

- En **site inscrit**, seules les « opérations d'exploitation courante des fonds ruraux » sont exemptées de déclaration ou d'autorisation. Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme.

Sites classés :

Les communes comprises dans un rayon de 10 km autour du territoire communal de la commune d'Antilly ne sont concernées par aucun site classé.

Sites inscrits :

* - 60-04 : Parc du château à Betz – plan parcellaire – arrêté

Les Espaces Naturels Sensibles *(ENS)*

Les **Espaces Naturels Sensibles** *(ENS)*, institués par la loi du 31 décembre 1976, sont définis comme des espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier au regard de la qualité du site ou des caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent. La compétence est donnée aux conseils départementaux pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de ces espaces.

*** - Basse Vallée de la Grivette**
* - Bois de Montigny et de Borny
* - Bois du Roi
* - Bois du Val et Fontaine Baudron
* - « La Bouteille » et « la Fontaine »
* - Haute Vallée de l'Automne
* - Haute Vallée de la Gergogne
* - Haute Vallée du Ru Sainte-Marie
* - « Les Jardinets » à Autheuil-en-Valois
* - Lisières de la Forêt de Retz
* - Vallée de l'Ourcq de Mareuil-sur-Ourcq à Varinfroy
* - Vallée de l'Ourcq de Marolles à Mareuil-sur-Ourcq
* - Vallon de Morcourt

Arrêtés de Protection du Biotope *(APB)*

L'**Arrêté de Protection du Biotope** *(APB)* est un outil de protection forte qui concerne un espace pouvant être limité. La protection de biotopes d'espèces protégées est menée à l'initiative de l'État par le préfet de département.

Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de faune et de flore. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières *(géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc)*. Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel *(combles des églises, carrières, etc)*, s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

* - Marais de Bourneville

Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques se distinguent ainsi de trois types :

- les corridors linéaires *(haies, chemins et bords de chemins, rypisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau, etc)* ;
- les corridors discontinus *(ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets, etc)* ;
- les corridors paysagers *(mosaïque de structures paysagères variées)*.

Continuités écologiques DREAL PACA-2016

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui demande que les « plans locaux d'urbanisme […] déterminent les conditions permettant d'assurer […] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques[…] ».

L'étude sur les continuités écologiques réalisée à l'échelle de l'ancienne région Picardie, apporte certains éléments d'appréciation. Il faut pour cela superposer la fiche descriptive *(lien ci-dessous)* au cartélie sur les enjeux environnementaux *(en pointant la continuité écologique avec l'outil d'information des couches)*. Ce dernier, apportera différentes informations complémentaires à la fiche descriptive, à savoir : la fonctionnalité, la matrice dominante, la matrice secondaire ainsi que la certitude de la continuité écologique.

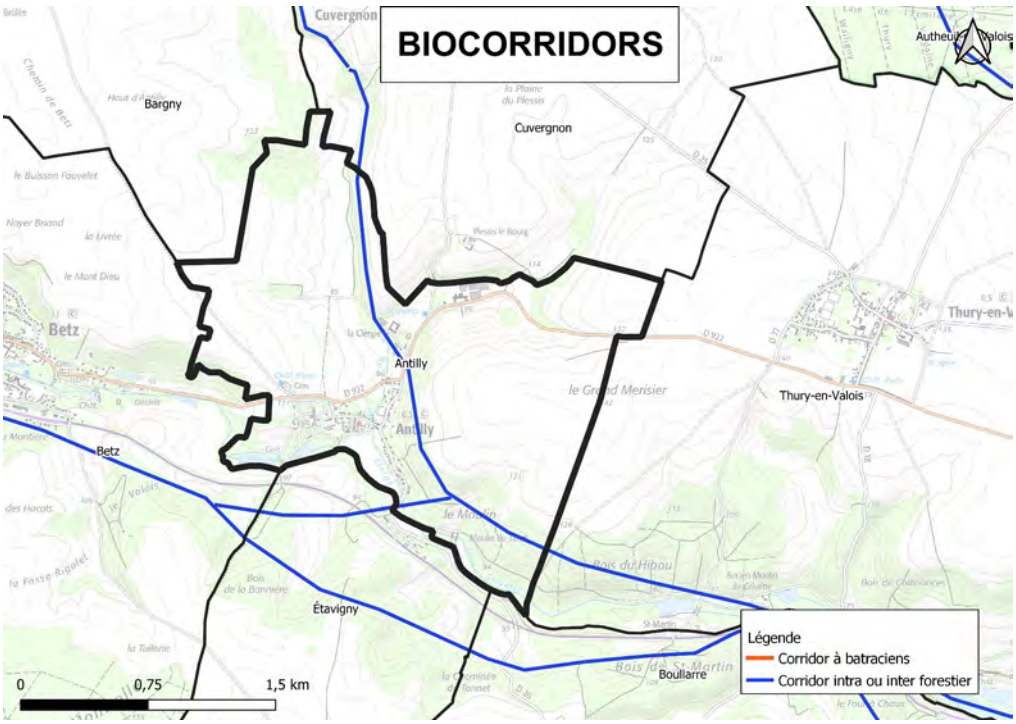

* - Corridor n° 02125
* - Corridor n° 02185
* - Corridor n° 02232
* - Corridor n° 02307
* - Corridor n° 02410
* - Corridor n° 02512
* - Corridor n° 02568
* - Corridor n° 02810
* - Corridor n° 60005
* - **Corridor n° 60020**
* - Corridor n° 60031
* - Corridor n° 60046
* - Corridor n° 60069
* - Corridor n° 60079
* - Corridor n° 60083
* - Corridor n° 60091
* - Corridor n° 60092
* - Corridor n° 60094
* - Corridor n° 60176
* - Corridor n° 60190
* - Corridor n° 60224
* - Corridor n° 60231
* - Corridor n° 60279
* - Corridor n° 60320
* - Corridor n° 60358
* - Corridor n° 60380
* - Corridor n° 60385
* - Corridor n° 60446
* - Corridor n° 60448
* - Corridor n° 60479
* - Corridor n° 60489
* - Corridor n° 60527
* - Corridor n° 60548
* - Corridor n° 60552
* - Corridor n° 60554
* - Corridor n° 60561
* - Corridor n° 60637
* - Corridor n° 60656
* - Corridor n° 60658
* - Corridor n° 60661
* - Corridor n° 60672
* - Corridor n° 60679

Les corridors écologiques pour la grande faune :

* - Corridor faune n° 24
* - Corridor faune n° 25
* - Corridor faune n° 27
* - Corridor faune n° 28
* - Corridor faune n° 55

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la municipalité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. De plus, les orientations prises dans le PADD devront être traduites concrètement dans le PLU en particulier au travers de la partie réglementaire (règlements graphiques et écrits) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 du code de l'urbanisme).

L'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la commune et ses abords :

- *identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées, etc), afin de définir la Trame Verte et Bleue ;*
- *identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;*
- *croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.*

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 et l'ordonnance n° 2016-1058 du 05 août 2016 précisent les conditions de réalisation d'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme.

Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique *(ASAP)* sont désormais applicables aux procédures engagées après le 08 décembre 2020. Elles sont consultables sur le site Internet Légifrance. L'article 40 ajoute les PLUi, PLU et Cartes Communales à la liste des plans et programmes soumis à une évaluation environnementale.

De fait, tous les Schémas de Cohérence Territoriale *(SCoT)* doivent faire l'objet d'une Évaluation Environnementale Stratégique *(EES)*, ainsi que les documents de planification locaux *(PLUi, PLU ou Carte Communale)*, que le territoire soit impacté, ou non, par tout ou partie d'un site Natura 2000. Cette dernière sera soumise à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale *(MRAe)*. Concernant les procédures annexes *(révision allégée, modification, modification simplifiée, etc)*, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'un examen au « cas par cas » au cours duquel la MRAe pourra soumettre, ou non, le document à une EES.

Le PLU de la commune d'Antilly devra intégrer une Évaluation Environnementale Stratégique.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France ou dans le guide édité par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires. Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur Légifrance.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique, le rapport de présentation du document d'urbanisme (PLU(i), Carte Communale) devra comprendre les éléments précisés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est alors soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site Internet de la MRAe des Hauts-de-France.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique, soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à une procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L.411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R.411-6 à R.411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Les principaux services publics régionaux se sont organisés afin d'harmoniser et de partager l'information naturaliste de la région Hauts-de-France. Cette information naturaliste se décline à travers le Système d'Information Nature et Paysage *(SINP)* et le Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste *(RAIN)*.

Le territoire communal est concerné par **92** espèces animales, dont **48** espèces protégées *(source : application Clicnat de Picardie Nature)*, ainsi que par **342** espèces végétales, dont **7** espèces protégées *(source : application Digitale2 du Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul)*, réparties comme suit :

	Total des espèces	Espèces protégées
Amphibiens	**1**	**1**
Insectes	**15**	**0**
Mammifères	**11**	**5**
Mollusques	**3**	**0**
Oiseaux	**62**	**42**
Végétaux	**342**	**7**

Ceci n'est pas un inventaire exhaustif, la commune pourra le compléter par un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Vous pouvez retrouver plus d'informations concernant l'ABC sur le site Internet du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Démarche « Éviter-Réduire-Compenser »

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Paysages

Lié au regard, à la perception, à la culture et à l'histoire de chacun ou d'une société, le paysage est en prise avec des logiques écologiques associées à la géographie, au climat, à la podologie, à l'occupation végétale, *etc.* Il résulte aussi de logiques fonctionnelles relatives à la structuration de l'espace par l'homme, à son mode d'occupation du sol et d'utilisation du territoire.

Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme la notion de paysage est donc prépondérante. Elle s'inscrit dans des entités paysagères représentatives et propres à chaque territoire, dont les éléments structurants devront être identifiés lors de l'écriture du document d'urbanisme et mis en avant dans le cadre du projet de territoire. La collectivité pourra ainsi se fixer des objectifs de restauration, de préservation, ou encore de valorisation. Dans le cadre de projet urbain de rénovation ou d'extension, la notion du paysage, et notamment de l'intégration paysagère avec la gestion des lisières, doit être abordée.

L'Atlas des Paysages de l'Oise présente une analyse des paysages du département, selon ses différentes entités et il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise. Cet atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages du département, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire. Il a également vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre.

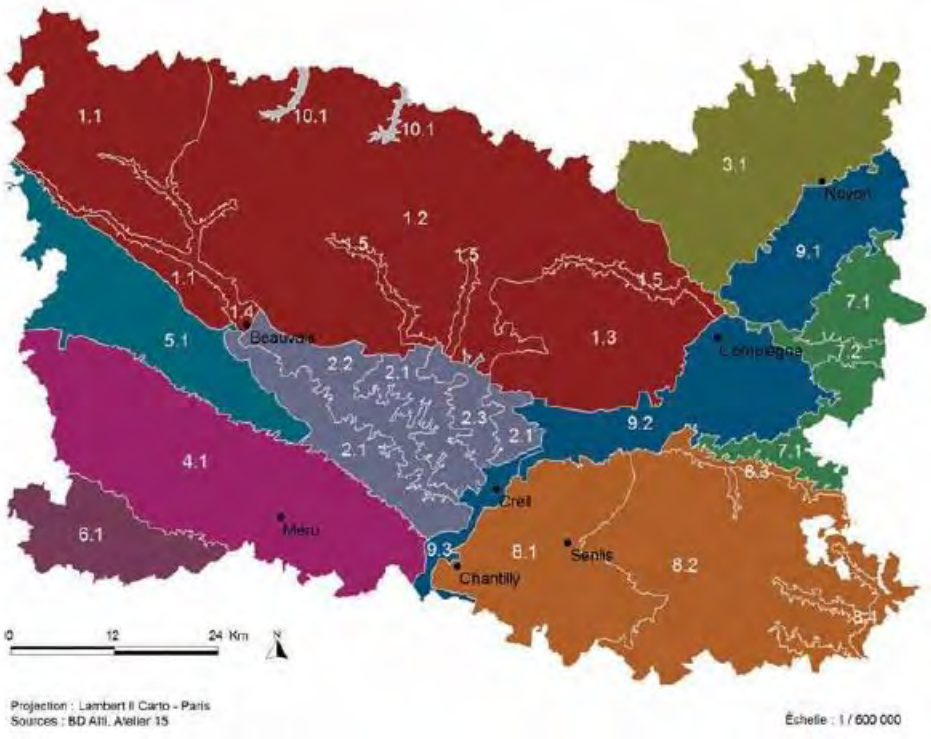

Le territoire d'**Antilly** est identifié au sein de l'entité paysagère du Valois-Multien, dans les sous-entités paysagères du plateau du Valois-Multien agricole et des vallées affluentes de l'Ourcq *(Gergogne, Grivette, Autheuil)*.

La loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 08 janvier 1993 précise en particulier, que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages, ainsi que la maîtrise de leur évolution.

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer « la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables » (article L.101-2 du code de l'urbanisme). Le PADD doit en particulier, définir les orientations générales des politiques de paysage.

Le règlement peut en outre, « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation » (article L.151-19 du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la commune tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, place publique, etc). Le fait de désigner dans les documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage, donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition à une déclaration préalable.

Le règlement du PLU permet par le biais de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

- *de localiser, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques ;*
- *d'identifier et de localiser des éléments de paysage à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (haie, alignement, d'arbre, talus, fossé, mare, etc).*

Il permet d'identifier ces éléments à protéger sur le règlement graphique du PLU et de définir, dans le règlement écrit (ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, de plus, les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (photos, etc). Les prescriptions devront être reprises dans la partie réglementaire et le descriptif des éléments protégés annexé à celle-ci.

Bois et forêts

La commune d'**Antilly** est concernée par plusieurs Plans Simples de Gestion forestière *(PSG)* autorisant les coupes sans autorisation préalable localisés au Nord et au Sud-Est du territoire communal, au sein du « Bois de la Bonnière » et du « Bois du Hibou ».

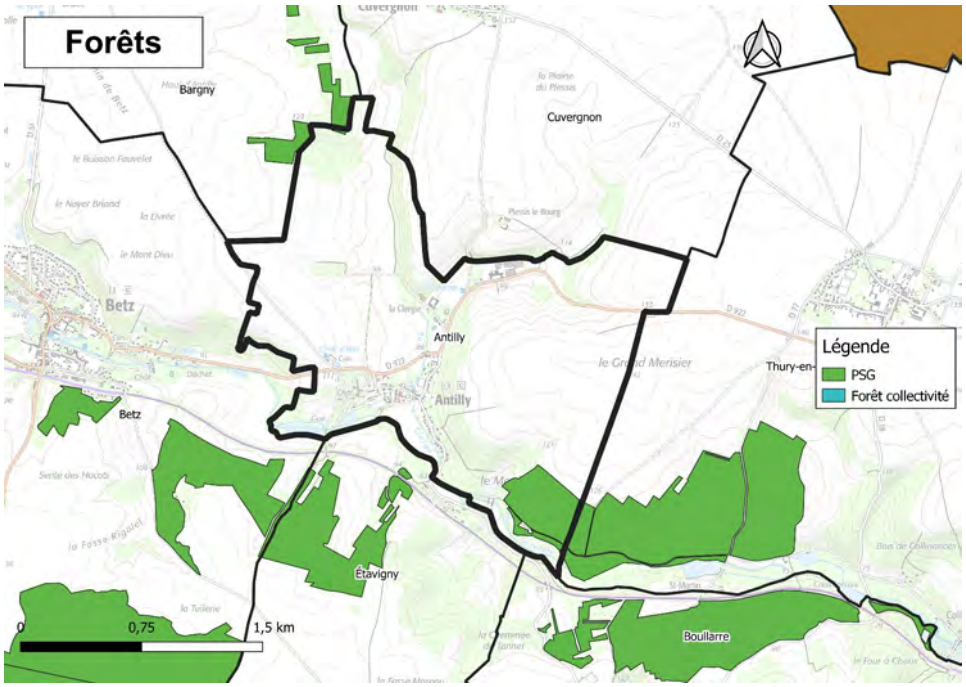

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence et la superficie des boisements, de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti- ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L.341 et suivants du code forestier ***pour les particuliers*** *et L.214-13 du même code* ***pour les collectivités locales****. Les dispositions de l'article L.341-5 du code forestier précisent également les cas de refus de défrichement. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.*

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, correspondant aux Espaces Boisés Classés (EBC).

Il est rappelé qu'à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la Propriété Forestière (CRPF) du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Pour information, le CRPF des Haut-de-France a édité une brochure « Arbres et haies de Picardie » disponible sur son site Internet. Cette brochure permet une approche intégrée des espaces boisés sectoriels et linéaires.

Les articles du règlement concernant les implantations par rapport aux limites séparatives des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi (« zone tampon » de 30 mètres minimum) adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie, etc) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc).

Les articles du règlement concernant l'interdiction de certaines essences sont à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doit obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000 (ZPS ou ZSC), il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du code de l'urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisées, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOcument d'OBjectifs (DOCOB). Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier *(PPRDF)* dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 *(codifié au travers de l'article L.122-12 (ex. L4.1) du code forestier)* prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les

documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Zones de présomption de prescription archéologique

Sur l'ensemble du territoire national, le code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au Préfet de Région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté *(ZAC)* et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques *(livre V, article R.523-4)*.

La commune de Antilly est concernée par un zonage archéologique approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2008 .

Annexe conduite d'un état initial de l'environnement

En vertu de l'article R.151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales présentes. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable pour éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière d'aménagement.

Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé dans la logique dite de « nature en ville » et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires *(groupements végétaux, espèces rares, etc)* qui permettent d'aboutir à la synthèse pressentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces ;
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales *(nombre de strates)* et horizontales *(complexité de la mosaïque)* ;
- identification des continuités écologiques ;
- rareté des espèces ;
- rôle écologique exercé sur le milieu physique *(maintien des sols, régulation hydrique, etc)* et sur le fonctionnement de l'écosystème ;
- originalité du milieu dans son contexte régional et local ;

- degré d'artificialisation ;
- sensibilité écologique *(fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple)*.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, il est important de préciser les termes environnementaux suivants :

<u>L'environnement physique :</u>

- la géologie *(ou le sous-sol)* ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz a effet de serre ;
- l'hydrologie, l'hydrographie.

<u>L'environnement biologique :</u>

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche *(voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000)* ;
- les zones bénéficiant d'une protection ou d'un inventaire régional, national ou international : arrêté de protection du biotope, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique *(ZNIEFF)*, etc ;
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides identifiées *a minima*, sur les secteurs destinés à l'urbanisation et selon la méthode décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifie en 2009 et en application de l'arrêté du Conseil d'État en date du 22 février 2017 ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces *(habitats, activités, infrastructures, etc)* ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques *(classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte, etc)*.

<u>Les ressources naturelles :</u>

- les richesses du sous-sol *(substances exploitables, eaux souterraines, etc)* ;
- les richesses liées au sol *(agriculture et forêt)* : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'adduction en eau potable ;
- l'assainissement : capacité et capacité résiduelle des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome, *etc ;*
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables *(chaufferie bois, valorisation des déchets, etc)*, les potentiels d'économies d'énergies fossiles par

l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti :

- les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

Les pollutions et nuisances *(air, bruit, déchets, etc)* :

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets *(production, traitement, valorisation, les décharges, etc).*

Les risques :

- les risques naturels : inondations, risques sismiques, retrait-gonflement des sols argileux ;
- les risques technologiques : ICPE existantes, canalisations de transport de matières dangereuses, ainsi que leurs périmètres de danger.

La vie quotidienne et l'environnement :

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements : modes de déplacements dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

La participation du public :

- l'information, la formation, l'éducation, la concertation organisée sur les choix et les projets d'aménagements et d'urbanisme ;
- le rôle dévolu aux associations ;
- la possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local *(étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine, etc)* ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Cette énumération n'est pas exhaustive, elle méritera d'être adaptée au contexte territorial.

(Fiche mise à jour le 27 février 2024 - © DDT de l'Oise)

BASSE VALLÉE DE LA GRIVETTE
(Identifiant national : 220013842)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 60MUL102)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : TOP D., FRANÇOIS R. (Conservatoire d'espaces naturels de Picardie), .- 220013842, BASSE VALLÉE DE LA GRIVETTE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 26P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013842.pdf*

Région en charge de la zone : Picardie
Rédacteur(s) :TOP D., FRANÇOIS R. (Conservatoire d'espaces naturels de Picardie)
Centroïde calculé : 653977°-2459395°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 19/05/1999
Date actuelle d'avis CSRPN : 18/09/2017
Date de première diffusion INPN : 02/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 13/03/2018

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 6
6. HABITATS 6
7. ESPECES 9
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 25
9. SOURCES 26

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Oise
- Commune : Thury-en-Valois (INSEE : 60637)
- Commune : Betz (INSEE : 60069)
- Commune : Étavigny (INSEE : 60224)
- Commune : Boullarre (INSEE : 60092)
- Commune : Rouvres-en-Multien (INSEE : 60554)
- Commune : Mareuil-sur-Ourcq (INSEE : 60380)
- Commune : Neufchelles (INSEE : 60448)
- Commune : Antilly (INSEE : 60020)

1.2 Superficie

1087,25 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 61
Maximale (mètre): 150

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

DESCRIPTION

La basse vallée de la Grivette s'étend en rive droite de l'Ourcq, (dont la Grivette est un affluent), en limite méridionale du Valois, dans la région naturelle du Multien.

Elle est inscrite sur le plateau du Valois, et suit une orientation ouest-nord-ouest/est-sud-est.

La structure géologique de la vallée comprend l'essentiel des affleurements tertiaires du Valois-Multien. On note, du haut en bas :

- les limons de plateau,

- la formation de gypse ludienne,

- les marnes et les calcaires de Saint-Ouen,

- les sables et les grès auversiens,

- les calcaires lutétiens.

Le site du Mont d'Houillon correspond à des coteaux calcaricoles fortement pentus sur leur versant (>45°), coteaux situés à la confluence de la Grivette et de l'Ourcq.Des corniches du Lutétien inférieur sont bien visibles sur un des versants exposé à l'Est.

Les chênaies-charmaies-hêtraies acidoclines atlantiques ou plus mésophiles dominent les peuplements, traités en futaies et taillis sous futaie. De nombreux tilleuls, châtaigniers, robiniers, érables, frênes, merisiers et bouleaux (sur les buttes sableuses) s'intercalent dans ces formations.

Des chênaies sessiliflores (se développent sur les sols les plus lessivés des buttes sableuses. Elles sont ponctuellement ouvertes par des clairières occupées par des callunaies relictuelles ou des ptéridaies.

Les eaux de sources alimentent la Grivette, où se sont développées quelques cressonnières. De petites mares et des étangs ont été creusés récemment.

Les zones humides, en fond de vallée, sont largement plantées de peupliers. Quelques aulnaies et pâtures mésophiles ou hygroclines subsistent cependant, entrecoupées de mégaphorbiaies et de cariçaies.

Les affleurements de calcaire favorisent la présence de végétations calcicoles, dont la hêtraie thermocalcicole. Quelques lisières comprennent des petits fragments de pelouses et d'ourlets thermophiles sur calcaire et sables calcaires, en pente sud.

Le Mont d'Houillon à Mareuil-sur-Ourcq correspond en partie à un ensemble de coteaux calcaires exposés soit à l'Est soit à l'Ouest. Situés à la confluence de la Grivette et de l'Ourcq, ces larris ont été façonnés en partie par la création d'une route départementale et de deux voies de chemins de fer dont une est actuellement abandonnée. Le sous-sol calcaire et les pentes parfois très importantes permettent l'expression de pelouses calcaires, rares et menacées de disparition en Picardie.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Elevage
- Chasse
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Vallée
- Coteau, cuesta
- Affleurement rocheux

Commentaire sur la géomorphologie

Le site du Mont d'Houillon correspond à des coteaux calcaricoles fortement pentus sur leur versant (>45°), coteaux situés à la confluence de

la Grivette et de l'Ourcq.Des corniches du Lutétien inférieur sont bien visibles sur un des versants exposé à l'Est.

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Critères d'intérêts patrimoniaux - Ecologique - Faunistique - Reptiles - Oiseaux - Mammifères - Odonates - Insectes - Floristique - Ptéridophytes - Phanérogames	- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Fonctions de protection du milieu physique - Role naturel de protection contre l'érosion des sols - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs	- Paysager - Géomorphologique - Géologique - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- Formations végétales, étages de végétation

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre de la ZNIEFF intègre les milieux les plus remarquables pour les habitats, la flore et la faune.

Autant que possible, les cultures et les habitations sont exclues, hormis un liseré faisant ofice de zone-tampon.

Le coteau du mont d'Houillon à Mareuil-sur-Ourcq, à l'est du site est partie intégrante de la ZNIEFF.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Habitat humain, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Réel
Zones industrielles ou commerciales	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Infrastructures linéaires, réseaux de communication	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Route	Intérieur	Indéterminé	Réel
Dépots de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Réel
Equipements sportifs et de loisirs	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Comblement, assèchement,drainage, poldérisation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Entretien des rivières, canaux, fossés,plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Réel

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Réel
Prélèvements organisés sur la faune ou la flore	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Erosions	Intérieur	Indéterminé	Réel
Incendies	Intérieur	Indéterminé	Réel
Evolutions écologiques	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	Intérieur	Indéterminé	Réel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Les pelouses et lisières calcicoles, ainsi que les groupements pionniers sur sables, subissent une régression sous l'effet de l'avancée des milieux sylvatiques. Des coupes seraient nécessaires afin de conserver l'héliophilie indispensable à ces groupements de grand intérêt. Il serait également préférable d'éviter le boisement des lisières et des trouées.

De même, les layons forestiers, souvent très riches sur les plans floristique, entomologique et batrachologique, gagneraient à être gérés en conservant les micro-topographies (ornières, dépressions...) et par le biais d'une fauche exportatrice.

Enfin, le maintien de la biodiversité, à la fois ornithologique, mammalogique et entomologique, nécessiterait la permanence de nombreux arbres d'âge avancé (150 à 200 ans) ou sénescents. En effet, bon nombre d'espèces cavernicoles ne subsistent plus que dans les vieilles forêts du nord de la France dans les peuplements âgés de chênes et de hêtres.

Une partie des coteaux (Mont d'Houillon) laisse passer une ancienne voie de chemin de fer en cours de requalification en voie verte.

Les deux entités de la ZNIEFF sont aussi séparées par une route départementale et la voie de chemin de fer actuelle.

Des dépôts divers de déchets sont présents. Une autre partie du site (partie Est) est sujette à des remaniements importants, des remblais divers et des extractions de matériaux calcaires.

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Poissons - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Amphibiens - Mammifères	- Phanérogames - Ptéridophytes - Reptiles - Odonates	- Oiseaux

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

Non renseigné

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.4 *Forêts mixtes de pentes et ravins*			10	
	82 *Cultures*			5	
	37.1 *Communautés à Reine des prés et communautés associées*				
	41.5 *Chênaies acidiphiles*			20	
	22 *Eaux douces stagnantes*				
	41.2 *Chênaies-charmaies*			50	
	24 *Eaux courantes*				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	24.12 Zone à Truites			1	
	35.2 Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes			1	
	37 Prairies humides et mégaphorbiaies				
	41.13 Hêtraies neutrophiles				
	34.3 Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes				
	34.4 Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles				
	62.3 Dalles rocheuses				
	31.81 Fourrés médio-européens sur sol fertile				
	87.2 Zones rudérales				
	44 Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides				
	86.43 Voies de chemins de fer, gares de triage et autres espaces ouverts				
	87.1 Terrains en friche				
	81 Prairies améliorées			5	

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	86.2 Villages				

6.4 Commentaire sur les habitats

Plusieurs milieux remarquables, rares et menacés en Europe, relèvent de la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- la chênaie-charmaie acidocline du Lonicero periclymeni-Quercetum petraeae (type subatlantique méridional) ;

- la chênaie-charmaie à Jacinthe du Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae (type subatlantique méridional à Tilia cordata) ;

- la chênaie-hêtraie du Fago sylvaticae-Quercetum petraeae (type subatlantique méridional) ;

- les pelouses et les lisières calcicoles...

Tous ces habitats d'intérêt européen, ainsi que les milieux importants tant à l'échelle nationale que régionale, abritent bon nombre d'espèces végétales et animales de grande valeur patrimoniale.

Cette vallée est par ailleurs utilisée par les populations de grands mammifères, en provenance de la Forêt de Retz notamment.

La flore comprend, entre autres, les taxons rares et/ou menacés suivants : la Scutellaire naine (Scutellaria minor), le Laiteron des marais (Sonchus palustris),le Polystic à aiguillons (Polysticum aculeatum), le Prunier à grappes (Prunus padus), le Doronic à feuilles de plantain (Doronicum plantagineum),...

Les éléments faunistiques parmi les plus remarquables sont, pour l'avifaune nicheuse : le Martin-pêcheur (Alcedo atthis), le Pic mar (Dendrocopos medius), le Pic noir (Dryocopus martius) ou encore la Bondrée apivore (Pernis apivorus) et le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus).

L'intérêt patrimonial des pelouses du Mont d'Houillon est essentiellement dû à la présence importante de pelouses et d'ourlets riches en graminées et orchidées. Les graminées dominantes sont le Brome érigé (Bromus erectus) et le Brachypode penné (Brachypodium pinnatum). Ces végétations sont à rapprochées du Mesobromion erecti. Elles sont d'intérêt européen (code Natura 2000 : 6210). Ces végétations herbacées sont progressivement colonisées par les ligneux, d'ailleurs une hêtraie encore mal structurée s'installe progressivement sur le secteur Nord-Ouest de la ZNIEFF. Ces pelouses supportent une flore diversifiée, riche en orchidées (7 espèces), et hébergent une des dernières stations picardes du Gaillet glauque (Galium glaucum), espèce gravement menacée de disparition à l'échelle régionale. La présence de cette espèce traduit bien le caractère thermophile de ce secteur. 8 espèces patrimoniales de la flore picarde sont actuellement connues sur le site. La faune de ce coteau est encore méconnue mais l'on peut noter tout de même la présence du Lézard des souches (Lacerta agilis), espèce vulnérable en Picardie. Le Tarier pâtre (Saxicola torquata) est nicheur probable sur le site. Enfin, parmi les Rhopalocères, la Petite Violette (Clossiana dia), espèce menacée en Picardie, est un hôte fréquent du site."

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lépidoptères	53942	*Clossiana dia*	*Petite Violette (La), Nacré violet (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
Mammifères	61000	*Cervus elaphus Linnaeus, 1758*	*Cerf élaphe*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			
Odonates	65080	*Calopteryx virgo (Linnaeus, 1758)*	*Caloptéryx vierge*	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
	65225	*Gomphus vulgatissimus (Linnaeus, 1758)*	*Gomphe vulgaire (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
Oiseaux	3571	*Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)*	*Martin-pêcheur d'Europe*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			1997
	4151	*Cettia cetti (Temminck, 1820)*	*Bouscarle de Cetti*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			1997
	2881	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)*	*Busard Saint-Martin*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			1997
	3619	*Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)*	*Pic mar*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			1995
	3608	*Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)*	*Pic noir*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			1997
	3807	*Lanius collurio Linnaeus, 1758*	*Pie-grièche écorcheur*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2832	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	*Bondrée apivore*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			1997
Phanérogames	80418	*Agrimonia repens auct. non L., 1759*	*Aigremoine élevée, Aigremoine odorante*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	82288	*Anacamptis pyramidalis (L.) L.C.M. Rich.*	*Orchis pyramidal, Anacamptis en pyramide*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	86087	*Blackstonia perfoliata (L.) Huds.*	*Chlorette, Chlore perfoliée*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	91120	*Chrysosplenium oppositifolium L.*	*Dorine à feuilles opposées, Hépatique des marais*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CHEYREZY Thomas (CEN Picardie),DAS GRACAS Emmanuel (CEN Picardie)				2013 - 2013
	95154	*Dipsacus pilosus L., 1753*	*Cardère poilu, Verge à pasteur*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	95240	*Doronicum plantagineum L., 1753*	*Doronic à feuilles de plantain*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	99429	*Galium glaucum L.*	*Gaillet glauque*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	102797	*Himantoglossum hircinum (L.) Spreng.*	*Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	103415	*Iberis amara L.*	*Ibéris amer*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2010
	104340	*Juncus subnodulosus Schrank, 1789*	*Jonc à tépales obtus, Jonc à fleurs obtuses*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	109506	*Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817*	*Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	110410	*Ophrys insectifera L.*	*Ophrys mouche*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	110920	*Orchis militaris L.*	*Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	114011	*Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817*	*Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	116109	*Prunus padus L., 1753*	*Cerisier à grappes, Putiet, Merisier à grappes, Putier*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	122073	*Scutellaria minor Huds., 1762*	*Petite scutellaire, Scutellaire naine*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	Faible			
	124264	*Sonchus palustris L., 1753*	*Laiteron des marais*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	Faible			
Ptéridophytes	115041	*Polystichum aculeatum (L.) Roth, 1799*	*Polystic à aiguillons, Polystic à frondes munies d'aiguillons*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	115076	*Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913*	*Polystic à frondes soyeuses, Fougère des fleuristes, Aspidium à cils raides*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
Reptiles	77600	*Lacerta agilis*	*Lézard des souches*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2010

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	318	*Rana kl. esculenta Linnaeus, 1758*	*Grenouille commune*	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
Lépidoptères	54451	*Anthocharis cardamines*	*Aurore (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	54307	*Callophrys rubi*	*Thécla de la Ronce (La), Argus vert (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	53307	*Erynnis tages*	*Point de Hongrie (Le), Grisette (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	53736	*Inachis io*	*Paon-du-jour (Le), Paon de jour (Le), Oeil - de-Paon-du-Jour (Le), Paon (Le), Oeil-de-Paon (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	54376	*Leptidea sinapis*	*Piéride du Lotier (La), Piéride de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
Mammifères	61057	*Capreolus capreolus*	*Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	61675	*Lepus capensis auct.*	*Lièvre d'Europe*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	60636	*Meles meles (Linnaeus, 1758)*	*Blaireau européen*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	60731	*Mustela putorius Linnaeus, 1758*	*Putois d'Europe, Furet*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	61448	*Ondatra zibethicus (Linnaeus, 1766)*	*Rat musqué*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	61714	*Oryctolagus cuniculus (Linnaeus, 1758)*	*Lapin de garenne*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	61153	*Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758*	*Écureuil roux*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	60981	*Sus scrofa Linnaeus, 1758*	*Sanglier*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	60585	*Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)*	*Renard roux*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
Mollusques	64260	*Helix pomatia*	*Escargot de Bourgogne*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
Odonates	65088	*Calopteryx splendens (Harris, 1782)*	*Caloptéryx éclatant*	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	65141	*Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)*	*Agrion jouvencelle*	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	65262	*Libellula depressa Linnaeus, 1758*	*Libellule déprimée (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	65265	*Libellula fulva O.F. Müller, 1764*	*Libellule fauve (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	65184	*Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)*	*Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre*	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	65101	*Pyrrhosoma nymphula (Sulzer, 1776)*	*Petite nymphe au corps de feu (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
Oiseaux	2895	*Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)*	*Épervier d'Europe*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	4192	*Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)*	*Rousserolle verderolle*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	4195	*Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)*	*Rousserolle effarvatte*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	1966	*Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758*	*Canard colvert*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3723	*Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)*	*Pipit des arbres*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	2623	*Buteo buteo (Linnaeus, 1758)*	*Buse variable*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	3630	*Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)*	*Pic épeichette*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	2669	*Falco tinnunculus Linnaeus, 1758*	*Faucon crécerelle*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	4167	*Locustella naevia (Boddaert, 1783)*	*Locustelle tachetée*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	3755	*Motacilla cinerea Tunstall, 1771*	*Bergeronnette des ruisseaux*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	4289	*Phylloscopus trochilus*	*Pouillot fitis*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2010
	4314	*Regulus ignicapillus (Temminck, 1820)*	*Roitelet à triple bandeau*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	4053	*Saxicola torquata*	*Tarier pâtre*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	4142	*Turdus viscivorus Linnaeus, 1758*	*Grive draine*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	3482	*Tyto alba (Scopoli, 1769)*	*Chouette effraie, Effraie des clochers*	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
Orthoptères	65910	*Gryllus campestris*	*Grillon champêtre, Grillon des champs, Gril, Riquet, Cricri,Grésillon, Grillon sauvage, Petit Cheval du Bon Dieu, Grill*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	65932	*Nemobius sylvestris*	*Grillon des bois, Grillon forestier, Nemobie forestier, Némobie forestière*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	79779	*Acer platanoides L., 1753*	*Érable plane, Plane*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	79908	*Achillea millefolium L.*	*Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	80410	*Agrimonia eupatoria L.*	*Aigremoine, Francormier*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	83267	*Aquilegia vulgaris L.*	*Ancolie vulgaire, Clochette*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	83332	*Arabis hirsuta (L.) Scop.*	*Arabette poilue, Arabette hérissée*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	85557	*Barbarea vulgaris R.Br., 1812*	*Barbarée commune, Herbe de sainte Barbe*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	85740	*Bellis perennis L.*	*Pâquerette*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	85903	*Betula pendula Roth*	*Bouleau verruqueux*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	86289	*Brachypodium pinnatum (L.) Beauv.*	*Brachypode penné*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	86601	*Bromus erectus Huds.*	*Brome érigé*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	87480	*Callitriche platycarpa Kütz., 1842*	*Callitriche à fruits plats, Callitriche à fruits élargis*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	88510	*Carex flacca Schreb.*	*Laîche glauque, Langue-de-pic*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	88747	*Carex pallescens L., 1753*	*Laîche pâle*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	88885	*Carex spicata Huds., 1762*	*Laîche en épis*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	88905	*Carex sylvatica Huds.*	*Laîche des bois*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	89180	*Carlina vulgaris L.*	*Carline commune, Chardon doré*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	89200	*Carpinus betulus L.*	*Charme, Charmille*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	89852	*Centaurium pulchellum (Sw.) Druce, 1898*	*Petite centaurée délicate*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	90208	*Ceratophyllum demersum L., 1753*	*Cornifle nageant, Cornifle immergé*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	521682	*Cirsium acaule Scop.*	*Cirse sans tige*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	92127	*Colchicum autumnale L., 1753*	*Colchique d'automne, Safran des prés*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	92501	*Cornus sanguinea L.*	*Cornouiller sanguin, Sanguine*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	92663	*Cotoneaster horizontalis Decaisne*	*Cotonéaster horizontal*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2010
	92876	*Crataegus monogyna Jacq.*	*Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	94207	*Dactylis glomerata L.*	*Dactyle aggloméré, Pied-de-poule*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	95922	*Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult., 1817*	*Scirpe des marais*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	97141	*Eryngium campestre L.*	*Chardon Roland, Panicaut champêtre*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	97434	*Eupatorium cannabinum L.*	*Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	97490	*Euphorbia cyparissias L.*	*Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux Cyprès*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	97947	*Fagus sylvatica L.*	*Hêtre, Fouteau*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	98334	*Festuca lemanii Bast.*	*Fétuque de Léman*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2010
	98865	*Fragaria vesca L.*	*Fraisier sauvage, Fraisier des bois*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	98921	*Fraxinus excelsior L.*	*Frêne élevé, Frêne commun*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	99473	*Galium mollugo L.*	*Gaillet commun, Gaillet Mollugine*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	134957	*Galium verum L. subsp. verum*	*Caille-lait jaune*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	102235	*Hieracium murorum L.*	*Épervière des murs*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	102352	*Hieracium pilosella L.*	*Piloselle*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	102842	*Hippocrepis comosa L.*	*Hippocrepis à toupet, Fer-à-cheval*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	103316	*Hypericum perforatum L.*	*Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	103329	*Hypericum tetrapterum Fr., 1823*	*Millepertuis à quatre ailes, Millepertuis à quatre angles*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	103608	*Inula conyza DC., 1836*	*Inule conyze, Inule squarreuse*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	104101	*Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm., 1791*	*Jonc à tépales aigus, Jonc acutiflore*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	104665	*Koeleria pyramidata (Lam.) P.Beauv., 1812*	*Koelérie pyramidale*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	105966	*Ligustrum vulgare L.*	*Troëne, Raisin de chien*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	106288	*Linum catharticum L.*	*Lin purgatif*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	106370	*Listera ovata (L.) R. Brown*	*Grande Listère*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	106396	*Lithospermum officinale L., 1753*	*Grémil officinal, Herbe aux perles*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	106653	*Lotus corniculatus L.*	*Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	106828	*Luzula forsteri (Sm.) DC., 1806*	*Luzule de Forster*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	106842	*Luzula multiflora (Ehrh.) Lej., 1811*	*Luzule multiflore, Luzule à nombreuses fleurs*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	106918	*Lychnis flos-cuculi L., 1753*	*Oeil-de-perdrix*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	108168	*Mentha suaveolens Ehrh., 1792*	*Menthe à feuilles rondes*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	108961	*Mycelis muralis (L.) Dumort., 1827*	*Pendrille*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	109091	*Myosotis scorpioides L., 1753*	*Myosotis des marais, Myosotis faux Scorpion*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	110227	*Ononis repens L.*	*Bugrane maritime*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	110966	*Orchis purpurea Huds.*	*Orchis pourpre, Grivollée*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	111289	*Origanum vulgare L.*	*Origan commun*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	112421	*Paris quadrifolia L., 1753*	*Parisette à quatre feuilles, Étrangle loup*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	113893	*Plantago lanceolata L.*	*Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	114012	*Platanthera chlorantha (Cust.) Reichenb.*	*Orchis vert, Orchis verdâtre, Platanthère à fleurs verdâtres*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	114332	*Poa pratensis L.*	*Pâturin des prés*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	114539	*Polygala calcarea F.W.Schultz, 1837*	*Polygale du calcaire, Polygala du calcaire*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	114595	*Polygala vulgaris L.*	*Polygala commun, Polygala vulgaire*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	115156	*Populus tremula L.*	*Peuplier Tremble*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	115918	*Primula veris L.*	*Coucou, Primevère officinale, Brérelle*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	116043	*Prunus avium (L.) L.*	*Merisier vrai, Cerisier des bois*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	116096	*Prunus mahaleb L.*	*Bois de Sainte-Lucie, Prunier de Sainte-Lucie, Amarel*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2010
	116142	*Prunus spinosa L.*	*Épine noire, Prunellier, Pelossier*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	116759	*Quercus robur L.*	*Chêne pédonculé, Gravelin*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	116952	*Ranunculus bulbosus L.*	*Renoncule bulbeuse*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	117224	*Ranunculus sceleratus L., 1753*	*Renoncule scélérate, Renoncule à feuilles de céleri*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	117458	*Reseda lutea L.*	*Réséda jaune, Réséda bâtard*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	117616	*Rhinanthus minor L.*	*Petit cocriste, Petit Rhinanthe*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	117860	*Robinia pseudoacacia L.*	*Robinier faux-acacia, Carouge*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	118474	*Rosa rubiginosa L., 1771*	*Rosier rubigineux, Rosier à odeur de pomme*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	119418	*Rumex acetosa L.*	*Oseille des prés, Rumex oseille*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	119977	*Salix caprea L.*	*Saule marsault, Saule des chèvres*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	120712	*Sambucus ebulus L., 1753*	*Sureau yèble, Herbe à l'aveugle*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	120753	*Sanguisorba minor Scop.*	*Pimprenelle à fruits réticulés*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	120772	*Sanicula europaea L., 1753*	*Sanicle d'Europe, Herbe aux chênes*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	122069	*Scutellaria galericulata L., 1753*	*Scutellaire casquée, Scutellaire à casque*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	122636	*Senecio jacobaea L.*	*Herbe de saint Jacques*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	123522	*Silene latifolia Poiret*	*Compagnon blanc, Silène à feuilles larges*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	123683	*Silene vulgaris (Moench) Garcke*	*Silène enflé, Tapotte*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	125355	*Symphytum officinale L.*	*Grande consoude*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	126564	*Thymus praecox Opiz*	*Thym précoce, Serpolet couchet*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	126650	*Tilia platyphyllos Scop., 1771*	*Tilleul à grandes feuilles*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	127439	*Trifolium pratense L.*	*Trèfle des prés, Trèfle violet*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	128832	*Veronica chamaedrys L.*	*Véronique petit chêne, Fausse Germandrée*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	128924	*Veronica montana L., 1755*	*Véronique des montagnes*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	128938	*Veronica officinalis L., 1753*	*Véronique officinale, Herbe aux ladres*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	129305	*Vicia sepium L.*	*Vesce des haies*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
Ptéridophytes	84524	*Asplenium scolopendrium L., 1753*	*Scolopendre, Scolopendre officinale*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
Reptiles	77490	*Anguis fragilis*	*Orvet fragile*	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Gastéropodes	64260	*Helix pomatia*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés sur le territoire français métropolitain
Mammifères	60585	*Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	60636	*Meles meles (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	60731	*Mustela putorius Linnaeus, 1758*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	60981	*Sus scrofa Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61000	*Cervus elaphus Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61057	*Capreolus capreolus*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61153	*Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	61448	*Ondatra zibethicus (Linnaeus, 1766)*	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain *(lien)*
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61714	*Oryctolagus cuniculus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
Oiseaux	1966	*Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	2623	*Buteo buteo (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2669	*Falco tinnunculus Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2832	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2881	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2895	*Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3482	*Tyto alba (Scopoli, 1769)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3571	*Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	3608	*Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3619	*Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3630	*Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3723	*Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3755	*Motacilla cinerea Tunstall, 1771*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3807	*Lanius collurio Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4142	*Turdus viscivorus Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	4151	*Cettia cetti (Temminck, 1820)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4167	*Locustella naevia (Boddaert, 1783)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4192	*Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4195	*Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4289	*Phylloscopus trochilus*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
Reptiles	77490	*Anguis fragilis*	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	77600	*Lacerta agilis*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
Angiospermes	95240	*Doronicum plantagineum L., 1753*	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*
Ptéridophytes	115041	*Polystichum aculeatum (L.) Roth, 1799*	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*
	115076	*Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913*	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
3619 Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)		Reproduction certaine ou probable	Informateur FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
115041 Polystichum aculeatum (L.) Roth, 1799		Reproduction certaine ou probable	Informateur EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)
115076 Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913		Reproduction certaine ou probable	Informateur EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)
122073 Scutellaria minor Huds., 1762		Reproduction certaine ou probable	Informateur EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)
124264 Sonchus palustris L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE	1997	Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.
	VIGNON V.	1995	L'utilisation de l'espace par une population de Cerfs élaphe (Cervus elaphus) en Forêt de Retz (Aisne, France). Cahiers d'Ethologie Appliquée, 12 (4) : 497-508.
Informateur	BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)		
	CHEYREZY Thomas (CEN Picardie),DAS GRACAS Emmanuel (CEN Picardie)		
	EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)		
	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		
	MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		
	TOP Damien (CEN Picardie)		

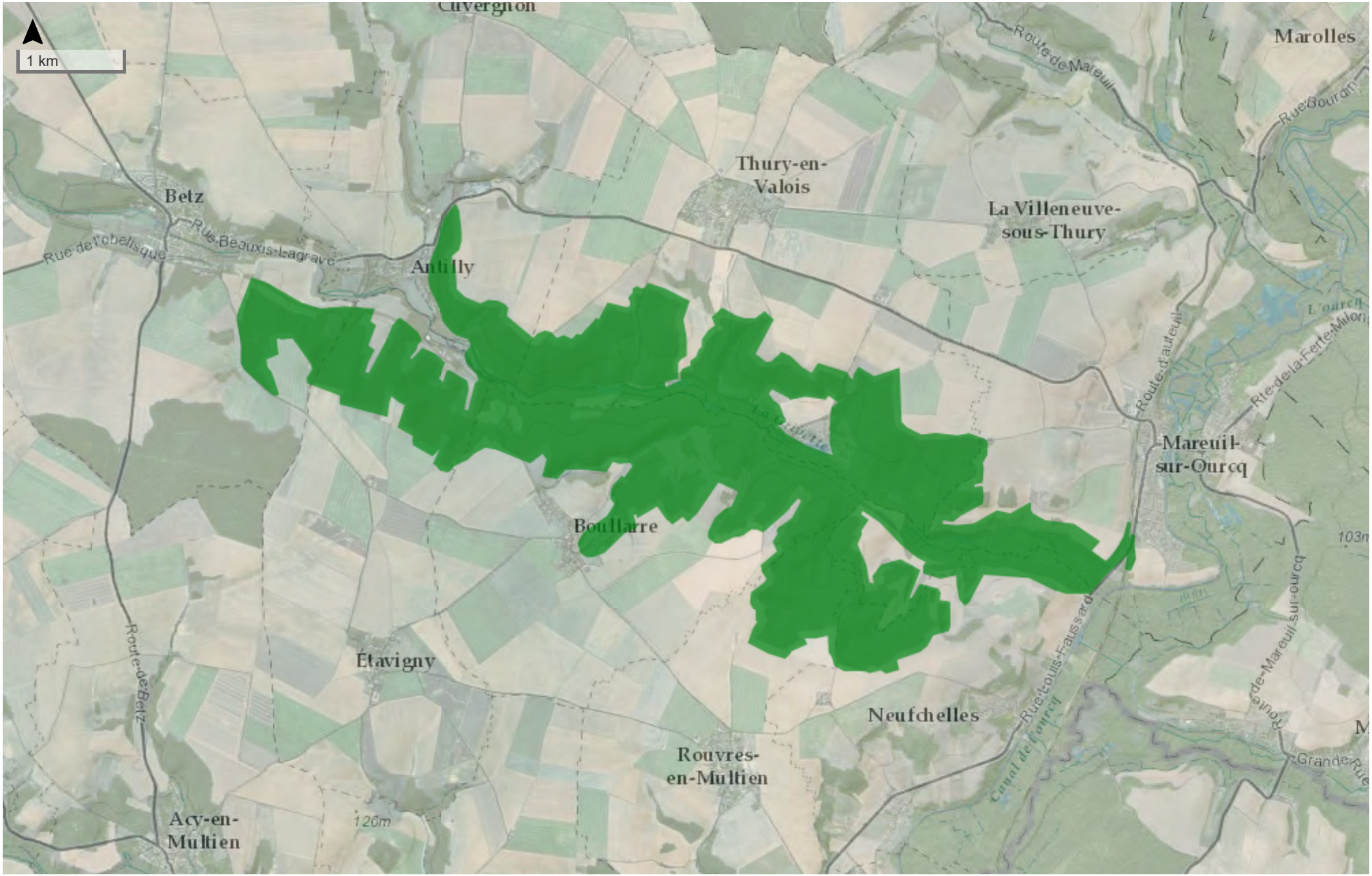

Tiles © Esri — Esri, DeLorme, NAVTEQ, TomTom, Intermap, iPC, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), i-cubed, USDA, AEX, GeoEye, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, UPR-EGPn and the GIS User Community, data.gouv.fr

SITE NATURA 2000

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2212005 - Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 4
4. DESCRIPTION DU SITE 6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 7
6. GESTION DU SITE 8

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

A (ZPS)

1.2 Code du site

FR2212005

1.3 Appellation du site

Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

1.4 Date de compilation

31/12/2005

1.5 Date d'actualisation

31/12/2005

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Picardie	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.picardie.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 06/04/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000423875

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,58333°

Latitude : 49,17083°

2.2 Superficie totale

13615 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
11	Ile-de-France
22	Picardie

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
60	Oise	89 %
95	Val-d'Oise	11 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
95026	ASNIERES-SUR-OISE
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60028	AUMONT-EN-HALATTE
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
60079	BOISSY-FRESNOY
60086	BORAN-SUR-OISE
60087	BOREST
60141	CHANTILLY
60142	CHAPELLE-EN-SERVAL
95149	CHAUMONTEL
60172	COYE-LA-FORET
60213	ERMENONVILLE
60241	FONTAINE-CHAALIS

60346	LAMORLAYE
60358	LEVIGNEN
95352	LUZARCHES
60421	MONT-L'EVEQUE
60422	MONTLOGNON
60432	MORTEFONTAINE
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
60479	ORMOY-VILLERS
60482	ORRY-LA-VILLE
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60494	PLAILLY
60505	PONTARME
60508	PONTPOINT
60509	PONT-SAINTE-MAXENCE
60546	ROSIERES
60552	ROUVILLE
60612	SENLIS
60631	THIERS-SUR-THEVE
60671	VERSIGNY
60666	VER-SUR-LAUNETTE
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60682	VILLERS SAINT FRAMBOURG OGNON

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A224	*Caprimulgus europaeus*	r	15	20	males	P		C	B	C	B
B	A229	*Alcedo atthis*	r	3	5	p	P		D			
B	A236	*Dryocopus martius*	r	10	15	p	P		C	A	C	A
B	A246	*Lullula arborea*	r	0	2	p	P		D			
B	A338	*Lanius collurio*	r	0	1	p	P		D			
B	A022	*Ixobrychus minutus*	r		1	p	P		D			
B	A031	*Ciconia ciconia*	c	0	20	i	P		D			
B	A072	*Pernis apivorus*	r	5	10	p	P		C	B	C	B
B	A082	*Circus cyaneus*	w	2	2	i	P		D			

B	A082	*Circus cyaneus*	r	1	1	p	P		D			
B	A094	*Pandion haliaetus*	c	1	1	i	P		D			
B	A127	*Grus grus*	c	0	60	i	P		D			
B	A868		r	45	80	p	P		C	A	C	A

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
B		*Streptopelia turtur*	25	50	p	P			X		X	

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
N16 : Forêts caducifoliées	70 %
N17 : Forêts de résineux	25 %

Autres caractéristiques du site

Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.
L'ensemble structural lutétien/auversien est agrémenté de belles séquences caténales sur les buttes témoins, par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés (réservoir des sables de Fontainebleau retenu par les argiles et marnes stampiennes, réservoir des sables auversiens retenu par l'argile de Villeneuve-sur-Verberie) qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides, enfin par la mosaïque extra et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides à fraîches, etc...
L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérêts biocoenotiques et spécifiques, qui ont justifié la création d'un Parc naturel régional en 2004 et le classement en zone de protection spéciale, notamment en raison d'une importante population d'Engoulevent d'Europe inféodée aux landes et peuplements forestiers clairs sur affleurements sableux.

Vulnérabilité
: L'état de conservation des ensembles forestiers proprement dits est relativement satisfaisant. Il faut toutefois veiller aux drainages inopportuns des microzones hydromorphes (notamment au niveau des sources et suintements perchés). Le massif subit une pression humaine (surtout touristique, ludique et immobilière) toujours accrue occasionnant des pertes d'espaces (parcs d'attraction, périphérie urbaine, sablières, réseau routier et autoroutier,...) avec fragmentations et coupures de corridor par l'urbanisation linéaire périphérique... Le maintien des mosaïques d'habitats intersiticiels est quant à lui fortement précaire, soit suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion.

4.2 Qualité et importance

Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition).

Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Collectivité territoriale	%
Domaine privé de l'état	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	80 %
32	Site classé selon la loi de 1930	70 %
80	Parc naturel régional	70 %
21	Forêt domaniale	30 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	30 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : ONF pour la forêt domaniale et forêt de l'Institut de France, conservatoire des sites naturels de Picardie,...

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[ ] Oui

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[X] Non

6.3 Mesures de conservation

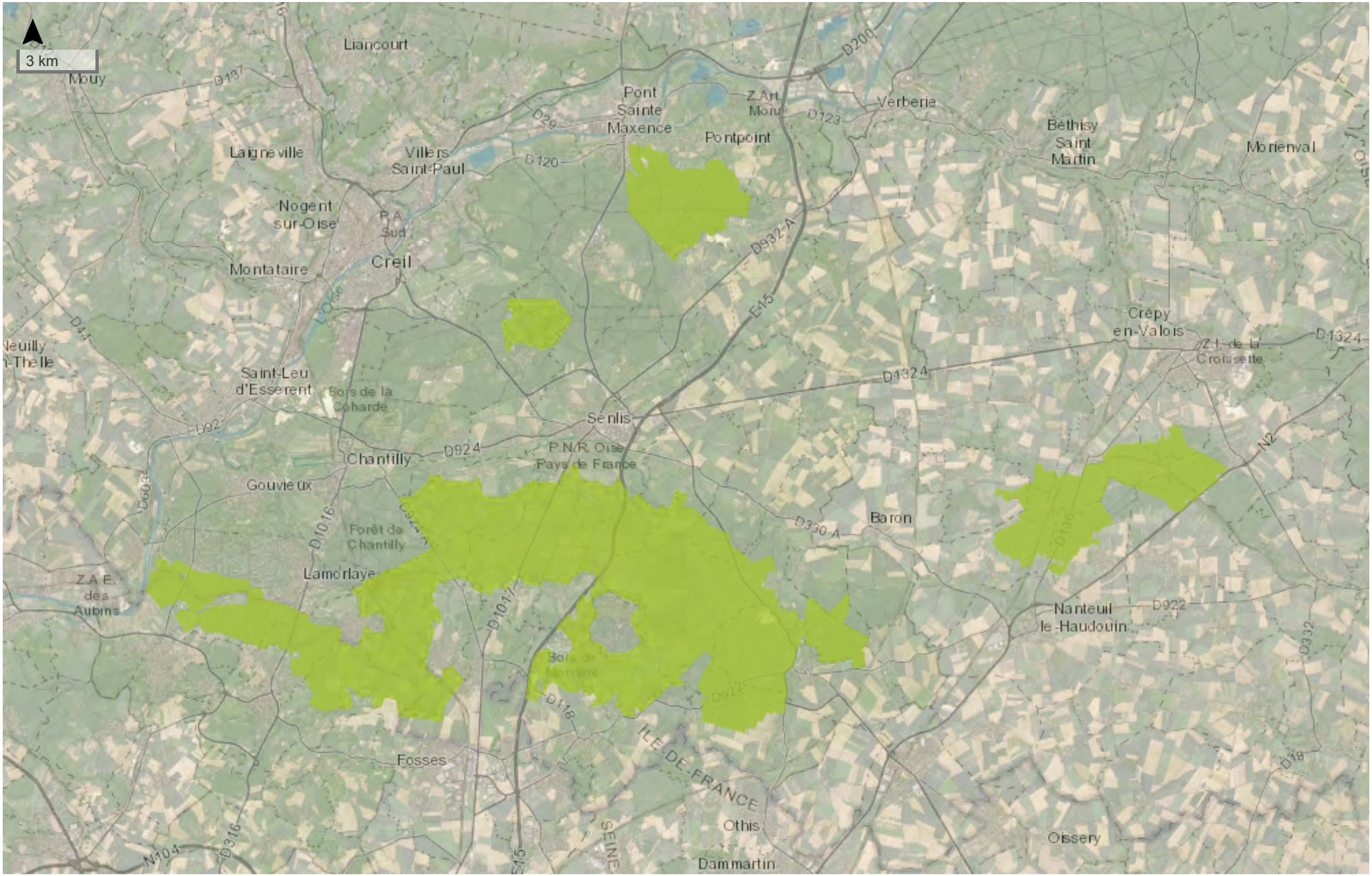

Tiles © Esri — Esri, DeLorme, NAVTEQ, TomTom, Intermap, iPC, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), i-cubed, USDA, AEX, GeoEye, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, UPR-EGPn and the GIS User Community, data.gouv.fr

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR1102006 - Bois des réserves, des usages et de Montgé

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 3
4. DESCRIPTION DU SITE 5
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 6
6. GESTION DU SITE 7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR1102006

1.3 Appellation du site

Bois des réserves, des usages et de Montgé

1.4 Date de compilation

30/11/2005

1.5 Date d'actualisation

01/09/2017

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Ile-de-France	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2006

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/11/2007
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 17/04/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028890201

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,1325°

Latitude : 49,03667°

2.2 Superficie totale

863 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
11	Ile-de-France

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
77	Seine-et-Marne	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
77120	COCHEREL
77129	COULOMBS-EN-VALOIS
77157	DHUISY
77490	VENDREST

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150 *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*		0,04 *(0,01 %)*		M	D			
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		0,17 *(0,02 %)*		M	D			
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		0,09 *(0,01 %)*		M	D			
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		9,09 *(1,05 %)*		M	C	C	C	C
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	5,37 *(0,62 %)*		M	D			
9120 *Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)*		31,7 *(3,66 %)*		M	C	C	C	C
9130 *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*		329,08 *(38 %)*		M	C	C	C	C
9160 *Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli*		59,15 *(6,83 %)*		M	C	C	C	C

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1324	*Myotis myotis*	p	1	10	i	R	DD	D			
I	1083	*Lucanus cervus*	p			i	P	P	D			
A	1193	*Bombina variegata*	p	37	100	i	P	G	C	B	A	B
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	p	1	3	i	R	DD	D			

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	10 %
N14 : Prairies ameliorées	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	84 %
N19 : Forêts mixtes	1 %

Autres caractéristiques du site

Le site des bois des Réserves, des Usages et de Montgé constitue un ensemble de milieux diversifiés comprenant en majorité des boisements, ainsi que de nombreux milieux ouverts (grandes cultures, jachères, prairies, clairières), bosquets et haies. La diversité des milieux contribue à la richesse écologique du secteur.
Le site repose en majeure partie sur un plateau atteignant 209 m d'altitude, constitué de limons et d'argiles à meulière. Des bancs de grès sont apparents par endroits. Les limons recouvrent des substrats argileux, marneux et plus ponctuellement gypseux et calcaires.

Vulnérabilité
: Les prélèvements potentiels de batraciens par des amateurs collectionneurs peuvent constituer une menace pour le Sonneur à ventre jaune.
La fermeture des milieux de reproduction (mares, ornières forestières, fossés) peut rapidement condamner la population.

4.2 Qualité et importance

Le site des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé constitue une entité écologique remarquable. Situé dans le nord-est de la Seine-et-Marne, il constitue un des milieux naturels d'ile-de-France sur lequel l'influence continentale est la plus perceptible. Une population importante de Sonneurs à ventre jaune y a été découverte récemment, ce qui confirme l'intérêt particulier du site.
La population de ce batraciens y a été étudiée en 2004 et 2005 par le Muséum national d'Histoire naturelle (Département écologie et gestion de la biodiversité). Un comptage précis des effectifs a permis de mettre en évidence la présence de plus de 100 individus, ce qui permet d'affirmer qu'il s'agit de la plus importante population connue en Ile-de-France.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	J02.01	Comblement et assèchement		I
L	F03.02	Prélèvements sur la faune terrestre		I
L	F03.02.01	Collecte d'animaux (insectes, reptiles, amphibiens, ...)		I
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I

Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	70 %
Domaine communal	30 %

4.5 Documentation

CERISIER-AUGER A., HERGUETA-CLARO F., 2005 : Etude d'une population de Sonneurs à ventre jaune en habitats fragmentés et anthropisés en Seine-et-Marne (77). MNHN, OGE, Institut de biologie et d'écologie appliquée - Mémoire de maîtrise de biologie des populations et des écosystèmes.

Base de données "FLORA". CBNBP/MNHN.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Communauté de communes Pays de l'Ourcq

Adresse : 2 avenue Louis Delahaye 77440 OCQUERRE

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[X] Oui Nom : DOCOB FR1102006 «BOIS DES RÉSERVES,DES USAGES ET DE MONTGÉ »(77)
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/464_DOCOB_Sonneur_Tome1_Final_cle27a5d3.pdf
Nom : DOCOB FR1102006 «BOIS DES RÉSERVES,DES USAGES ET DE MONTGÉ »(77)
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/464_DOCOB_Sonneur_Tome2_Final_cle2efb22.pdf

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[ ] Non

6.3 Mesures de conservation

Un document d'objectifs est réalisé sur le site. Ses orientations viseront à favoriser la présence du Sonneur à ventre jaune notamment via la protection et la gestion des secteurs de reproduction et d'hivernage.

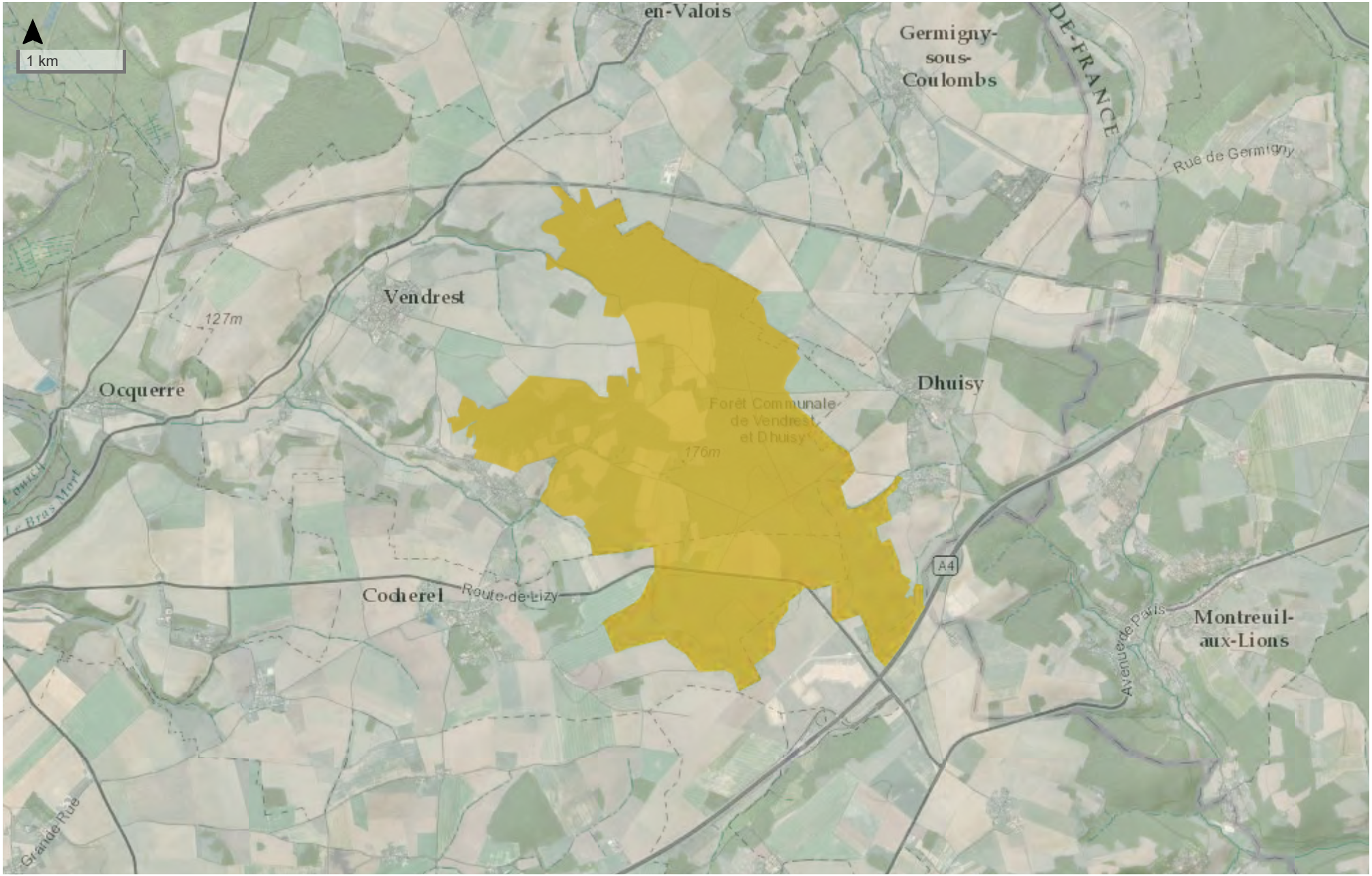

Tiles © Esri — Esri, DeLorme, NAVTEQ, TomTom, Intermap, iPC, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), i-cubed, USDA, AEX, GeoEye, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, UPR-EGPn and the GIS User Community, data.gouv.fr

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2200566 - Coteaux de la vallée de l'Automne

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 4
4. DESCRIPTION DU SITE 9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 11
6. GESTION DU SITE 11

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR2200566

1.3 Appellation du site

Coteaux de la vallée de l'Automne

1.4 Date de compilation

31/01/1996

1.5 Date d'actualisation

28/11/2013

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Picardie	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.picardie.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/11/2007
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 14/09/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223465

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,84028°

Latitude : 49,29694°

2.2 Superficie totale

625 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
22	Picardie

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
60	Oise	96 %
02	Aisne	4 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60231	FEIGNEUX
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60274	GLAIGNES
02410	LARGNY-SUR-AUTOMNE
60430	MORIENVAL
60481	ORROUY
60508	PONTPOINT
60536	RHUIS
60541	ROBERVAL
60543	ROCQUEMONT

60561	RUSSY-BEMONT
60578	SAINTINES
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60658	VAUCIENNES
60667	VERBERIE
60672	VEZ

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
					A|B|C|D	A|B|C		
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150 *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*		0,06 *(0 %)*		G	D			
5130 *Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires*		0,31 *(0 %)*		G	C	C	B	C
6110 *Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi*	X	0,31 *(0,05 %)*		G	C	C	B	C
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		75 *(12 %)*		G	B	C	B	B
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		3,7 *(0,6 %)*		G	C	C	B	C
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		5,6 *(0,9 %)*		G	C	C	B	C
7230 *Tourbières basses alcalines*		1,2 *(0,19 %)*		G	C	C	C	C
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	0,8 *(0,13 %)*		G	C	C	C	C
9130 *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*		320,8 *(51,76 %)*		G	A	C	B	B
9160 *Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli*		12,4 *(2 %)*		G	B	C	B	C
9180 *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	X	25,6 *(4,13 %)*		G	B	C	B	B

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % .

- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1324	*Myotis myotis*	w	0	7	i	V	G	C	B	C	C
M	1324	*Myotis myotis*	p			i	V	G	C	B	C	C
I	6199	*Euplagia quadripunctaria*	p			i	P	DD	C	C	C	C
I	1016	*Vertigo moulinsiana*	p			i	P	DD	C	B	A	C
I	1083	*Lucanus cervus*	p			i	P	DD	C	B	C	B
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*	w	36	36	i	R	G	C	B	B	B
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*	p			i	R	G	C	B	B	B
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	w	5	5	i	V	G	C	B	B	C
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	p			i	V	G	C	B	B	B
M	1321	*Myotis emarginatus*	w	0	62	i	R	G	C	B	C	B
M	1321	*Myotis emarginatus*	p			i	R	G	C	B	C	B
M	1323	*Myotis bechsteinii*	w	0	2	i	V	G	C	B	C	C
M	1323	*Myotis bechsteinii*	p			i	V	G	C	B	C	C

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».

- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
B		*Streptopelia turtur*	10	50	p	P			X		X	
I		*Proserpinus proserpina*				V	X					X
M		*Felis sylvestris*				R						X
P		*Anacamptis pyramidalis*			i	P			X			
P		*Anemone sylvestris*			i	V						X
P		*Apera interrupta*			i	P						X
P		*Armeria arenaria*			i	P						X
P		*Artemisia campestris*			i	P						X
P		*Bothriochloa ischaemum*				V						X
P		*Botrychium lunaria*			i	V						X
P		*Carex ericetorum*			i	P						X
P		*Carex humilis*			i	P						X
P		*Cephalanthera damasonium*			i	P			X			
P		*Cynoglossum germanicum*			i	P						X
P		*Cystopteris fragilis*			i	P						X
P		*Euphorbia seguieriana*			i	P						X
P		*Fumana procumbens*			i	P						X
P		*Gentiana cruciata*			i	V						X

P		*Globularia bisnagarica*			i	P						X
P		*Holosteum umbellatum*			i	P						X
P		*Limodorum abortivum*			i	P			X			
P		*Linum tenuifolium*			i	P						X
P		*Medicago minima*			i	P						X
P		*Mibora minima*			i	P						X
P		*Minuartia viscosa*			i	P			X			
P		*Ononis natrix*			i	P						X
P		*Ononis pusilla*			i	P						X
P		*Orchis simia*			i	P			X			
P		*Orobanche alba*			i	P						X
P		*Orobanche caryophyllacea*			i	P						X
P		*Orobanche teucrii*			i	P						X
P		*Polygonatum odoratum*			i	P						X
P		*Pulsatilla vulgaris*			i	P						X
P		*Salvia verbenaca*			i	P						X
P		*Silene nutans*			i	P						X
P		*Silene otites*			i	P						X
P		*Teucrium montanum*			i	P						X
P		*Veronica spicata*			i	P						X
P		*Aconitum napellus subsp. lusitanicum*				V						X
P		*Valeriana officinalis subsp. tenuifolia*			i	P						X
P		*Veronica prostrata subsp. scheereri*			i	P						X

P		*Ophrys aranifera subsp. aranifera*			i	P						X
Pb		*Fulgensia fulgens*			i	P						X
R		*Lacerta bilineata*				P					X	X
R		*Coronella austriaca*				P	X				X	X

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	11 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %
N25 : Prairies et broussailles (en général)	9 %
N26 : Forêts (en général)	73 %

Autres caractéristiques du site

Ensemble de coteaux du bassin de l'Automne associé au lit majeur de l'Automne et ses affluents, constituant une entité exemplaire de vallée tertiaire au nord de Paris, avec des allures de canyon disséquant le plateau calcaire lutétien, et jouant un rôle important de corridor écologique est/ouest entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise. Par son orientation favorisant les expositions nord et sud, sa fonction de couloir de migration, la vallée de l'Automne est traversée d'influences méridionales remontées par le cours de l'Oise, d'influences médioeuropéennes et submontagnardes en liaison avec le massif forestier de Retz. Elle donne ainsi une représentation diversifiée des habitats potentiels du Valois et constitue une importante limite biogéographique pour le système calcicole xéro-thermophile méditerranéo-montagnard proche du Quercion pubescenti-petraeae, en particulier pour la pelouse endémique francilienne du Fumano procumbentis-Caricetum humilis (limite nord du Xerobromion), pour les ourlets du Geranion sanguinei,..
La vallée offre de superbes séquences caténales d'habitats, le long de transects nord/sud avec opposition de versants, diversité lithologique du système calcicole avec notamment une guilde remarquable de pelouses sablo-calcaires à calcaires, pelouses-ourlets, ourlets, rochers, dalles et parois calcaires du Lutétien, système alluvial diversifié (prairies humides, roselières, saulaies et aulnaies, étangs),...
La présence de cavités souterraines permet l'hibernation de toutes les espèces de chauves-souris notées sur le site Natura 2000 (Petit et Grand Rhinolophes, Vespertilions de Bechstein et à oreilles échancrées et Grand Murin).
Les rares secteurs marécageux accueillent également le Vertigo de Des Moulins.

Vulnérabilité
: L'état d'abandon des coteaux calcaires varie selon de nombreux facteurs (seuils de blocage dynamique, populations cuniculines abondantes, boisements, etc...) mais d'une manière globale, l'état de conservation du réseau est encore satisfaisant :
- risque de disparition des pelouses calcaires. Le réseau pelousaire se densifie et s'embroussaille suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapin ;
- risque de vieillissement des pré-bois encore riches en éléments des pelouses et ourlets calcicoles ;
- pressions nombreuses (urbanisation, activités de loisirs, carrières, décharges, boisements, etc...) ;
- risque de descentes de nutriments et d'eutrophisations de contact ;
- risque de diminution dans le lit majeur de l'Automne du système prairial alluvial et des petits marais alcalins .

4.2 Qualité et importance

La Vallée de l'Automne constitue un des secteurs phares au niveau régional :
- pour la surface occupée par les pelouses calcicoles, dont certains types sont en limite nord de répartition au niveau national ;
- pour l'hibernation des chiroptères ;
- en tant que corridor important non seulement pour la grande faune mais aussi pour les chauves-souris circulant entre le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France, les forêts domaniales de Compiègne et de Retz, et le Bois du Roi.

Les intérêts spécifiques sont en conséquence diversifiés et originaux, notamment les aspects floristiques mieux connus : cortège très complet de la flore des pelouses calcaires (calcaricole à sabulo-calcaricole, xérophile à mésophile, thermophile à psychrophile, avec plantes en isolats d'aire ou en limite d'aire septentrionale ou occidentale (Artemisia campestris, Fumana procumbens, Carex ericetorum,...), avec 11 espèces protégées et de nombreuses plantes rares et menacées. cet ensemble

est en liaison avec un cortège faunistique aux mêmes caractéristiques biogéographiques (limite nord du Lézard vert et différents insectes). Intérêts ornithologiques (ZICO), mammalogiques (présence d'une cavité avec 4 chauve-souris de l'annexe II de la directive dont le Petit Rhinolophe, présence du Chat sauvage), entomologiques (plusieurs insectes menacés) et herpétologiques remarquables.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		B
H	G05.01	Piétinement, surfréquentation		B
H	G05.08	Fermeture de grottes ou de galeries		B
H	H06.01	Nuisance et pollution sonores		B
H	K01.03	Assèchement		B
L	B02.03	Elimination du sous-bois		B
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		B
M	B02.04	Elimination des arbres morts ou dépérissants		B
M	G01.03	Véhicules motorisés		B
M	H01.03	Autres sources ponctuelles de pollution des eaux de surface		B
M	J02.06	Captages des eaux de surface		B
M	K04.05	Dégâts provoqués par les herbivores (gibier inclus)		B
M	L06	Effondrements souterrains		B
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	A03.02	Fauche non intensive		I
H	A04.02	Pâturage extensif		I
H	B02.05	Production forestière non intensive (en laissant les arbres morts ou dépérissants sur pied)		I
H	B03	Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle		I
H	L08	Inondation (processus naturels)		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	94 %
Domaine communal	5 %
Domaine public de l'état	1 %

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
15	Terrain acquis par un conservatoire d'espaces naturels	1 %
31	Site inscrit selon la loi de 1930	18 %
80	Parc naturel régional	13 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
31	Vallée de la Nonette	*	100%
80	Oise-Pays de France	*	%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : Ecothème

Adresse : 28 rue du moulin 60490 Cuvilly

Courriel :

Organisation : Conservatoire d'espaces naturels de Picardie

Adresse : 1, place Ginkgo - Village Oasis 80044 Amiens Cedex 1

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[X] Oui

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[ ] Non

6.3 Mesures de conservation

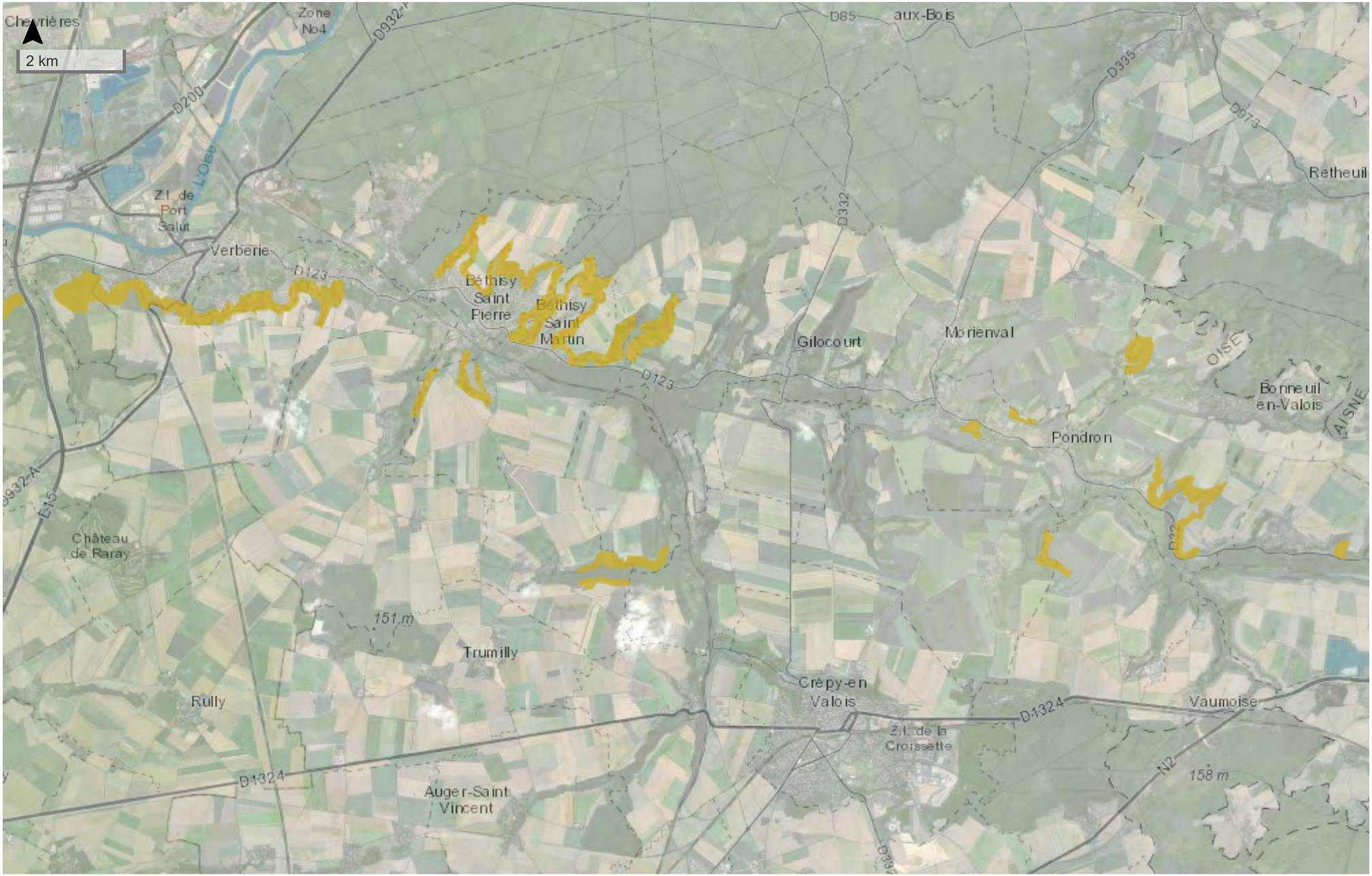

Tiles © Esri — Esri, DeLorme, NAVTEQ, TomTom, Intermap, iPC, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), i-cubed, USDA, AEX, GeoEye, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, UPR-EGPn and the GIS User Community, data.gouv.fr

ZICO : Zones importantes pour la conservation des oiseaux

ZICO : ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

FORET PICARDE : MASSIF DE RETZ *PE 04*

Site interdépartemental (Aisne / Oise) sur 51 communes :

AISNE (27) : ANCIENVILLE ; CHOUY ; COEUVRES-ET-VALSERY ; CORCY ; COYOLLES ; DAMPLEUX ; DOMMIERS ; FAVEROLLES ; LA FERTE-MILON ; FLEURY ; HARAMONT ; LARGNY-SUR-AUTOMNE ; LONGPONT ; LOUATRE ; MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE ; MONTGOBERT ; NOROY-SUR-OURCQ ; OIGNY-EN-VALOIS ; PUISEUX-EN-RETZ ; RETHEUIL ; SAINT-PIERRE-AIGLE ; SILLY-LA-POTERIE ; SOUCY ; TAILLEFONTAINE ; TROESNES ; VILLERS-COTTERETS ; VIVIERES

OISE (24) : AUTHEUIL-EN-VALOIS ; BARGNY ; BONNEUIL-EN-VALOIS ; BOURSONNE ; CREPY-EN-VALOIS ; CUVERGNON ; EMEVILLE ; FEIGNEUX ; FRESNOY-LA-RIVIERE ; GONDREVILLE ; IVORS ; IVORS ; LEVIGNEN ; MAREUIL-SUR-OURCQ ; MAROLLES ; MORIENVAL ; ORMOY-LE-DAVIEN ; RUSSY-BEMONT ; THURY-EN-VALOIS ; VAUCIENNES ; VAUCIENNES ; VAUMOISE ; VEZ ; LA VILLENEUVE-SOUS-THURY

Localisation des ZICO de Picardie

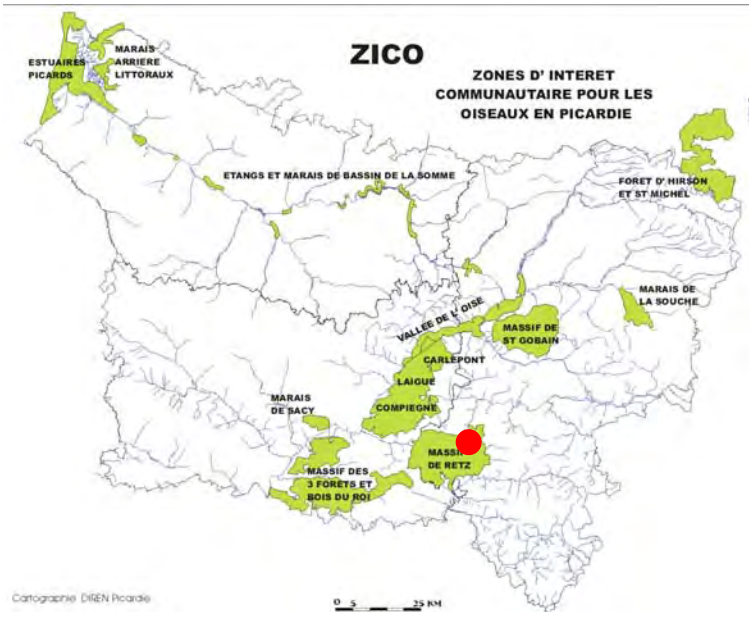

Superficie : 27 650 ha

La forêt domaniale occupe environ 15 315 ha soit 55 % de la superficie de la ZICO.

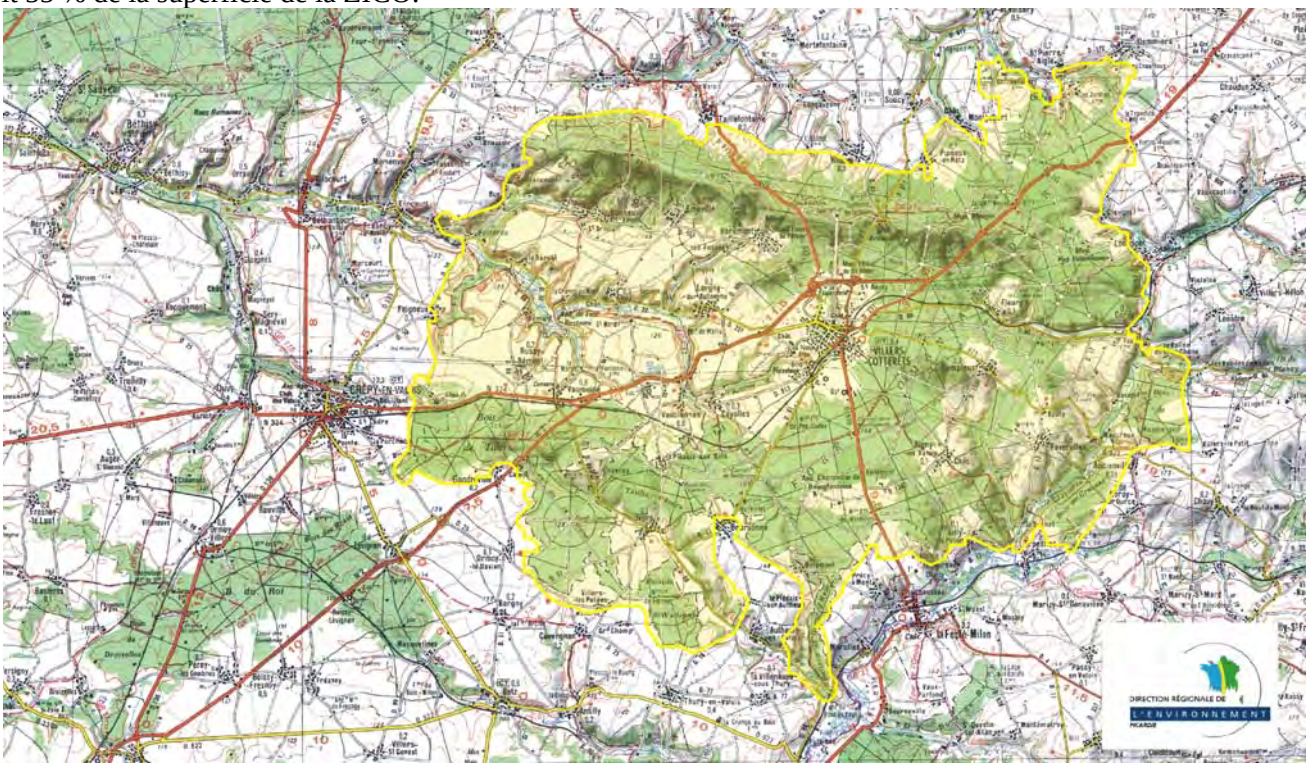

Version Août 2006

DESCRIPTION DU SITE

Le massif forestier de Retz s'étend sur la bordure nord-est du plateau du Valois et en limite sud-ouest du plateau du Soissonnais.
L'histoire de l'utilisation et de la protection de cette forêt royale de chasse explique l'intense découpage de ses lisières, qui totalisent plus de 400 kilomètres, et les nombreuses clairières issues notamment des essartages médiévaux. Un axe anticlinal a porté en hauteur la ramification nord-ouest du massif. Ce relief domine toute la région et génère une certaine élévation des précipitations favorables au développement d'une végétation plus hygrophile à tendance sub-montagnarde. Les affleurements de calcaire conduisent au développement de hêtraies avec quelques chênes pubescents sur les lisières sud les plus chaudes.
Quelques carrières souterraines de calcaire sont utilisées par les chauves-souris pour passer l'hiver.
Les tempêtes des années 1980 – 1990 ont mis à mal certains secteurs de futaies, notamment de hêtraies.

Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques.

Espèces	**N**icheur	**M**igrateur	**H**ivernant
Bondrée apivore	X		
Milan noir		X	
Busard Saint-Martin	X		
Faucon pélerin		X	
Pic noir	X		
Pic mar	X		
Martin pêcheur d'Europe	X		
Pie-grièche écorcheur	X		

Pic mar (photo Daniel Mure, ONF)

FONCTIONNEMENT ET EVOLUTION DU SITE

Le maintien de la biodiversité faunistique nécessite une permanence de nombreux arbres d'âge avancé voire sénescents.

Les layons forestiers gagneraient à être gérés en conservant les micro-topographies (ornières, dépressions,….) et par le biais d'une fauche exportatrice menée à l'automne.

La préservation de la quiétude dans certains sites souterrains pour leurs populations de chauves-souris en hiver pourrait être assurée par la pose de grilles d'entrée.

Massif de Retz

ZICO : ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

MASSIF DES TROIS FORETS ET BOIS DU ROI *PE 09*

Communes (49) :

APREMONT ; AUGER-SAINT-VINCENT ; AUMONT-EN-HALATTE ; AVILLY-SAINT-LEONARD ; BARGNY ; BARON ; BEAUREPAIRE ; BETZ ; BOISSY-FRESNOY ; BORAN-SUR-OISE ; BOREST ; CHAMANT ; CHANTILLY ; LA CHAPELLE-EN-SERVAL ; COURTEUIL ; COYE-LA-FORET ; CREIL ; ERMENONVILLE ; FLEURINES ; FONTAINE-CHAALIS ; FRESNOY-LE-LUAT ; GOUVIEUX ; LAMORLAYE ; LEVIGNEN ; MONTAGNY-SAINTE-FELICITE ; MONT-L'EVEQUE ; MONTLOGNON ; MORTEFONTAINE ; NANTEUIL-LE-HAUDOUIN ; OGNON ; ORMOY-VILLERS ; ORRY-LA-VILLE ; PEROY-LES-GOMBRIES ; PLAILLY ; PONTARME ; PONTPOINT ; PONT-SAINTE-MAXENCE ; ROBERVAL ; ROSIERES ; ROUVILLE ; SAINT-MAXIMIN ; SENLIS ; THIERS-SUR-THEVE ; VER-SUR-LAUNETTE ; VERNEUIL-EN-HALATTE ; VERSIGNY ; VILLENEUVE-SUR-VERBERIE ; VILLERS-SAINT-FRAMBOURG ; VINEUIL-SAINT-FIRMIN

Superficie : 32 200 ha

Localisation des ZICO de Picardie

7 613 ha de forêts domaniales

5 970 ha appartenant à l'Institut de France (Chantilly et Chaalis)

300 ha (environ) de terrains militaires

DESCRIPTION DU SITE

Le massif forestier de Chantilly-Ermenonville s'étend en rive gauche de l'Oise. Les chênes, charmes et hêtres dominent les peuplements, traités en futaies pour la plus grande partie. Les sources alimentent deux petits cours d'eau, la Thève et la Nonette, qui encadrent le massif au sud et au nord. Quelques mares et zones humides boisées de petite taille subsistent localement, en haute vallée de la Nonette essentiellement, où des étangs ont été aménagés, certains par les moines au Moyen-Age (étangs de Chaalis ou de Comelle), d'autres plus récemment.

Le massif du Bois du Roi est situé sur une butte résiduelle au cœur du plateau du Valois dans le sud-est de l'Oise. Des plantations de résineux ont été effectuées par place. Les châtaigneraies sont particulièrement développées sur les sables. Les espaces relictuels de landes à Ericacées proviennent probablement d'une ancienne mise en valeur pastorale de cette butte sableuse.

Les tempêtes des années 80 et 90 ont mis à mal certains secteurs de la forêt d'Halatte, notamment dans les hêtraies du nord et créer des clairières résultant des chablis.

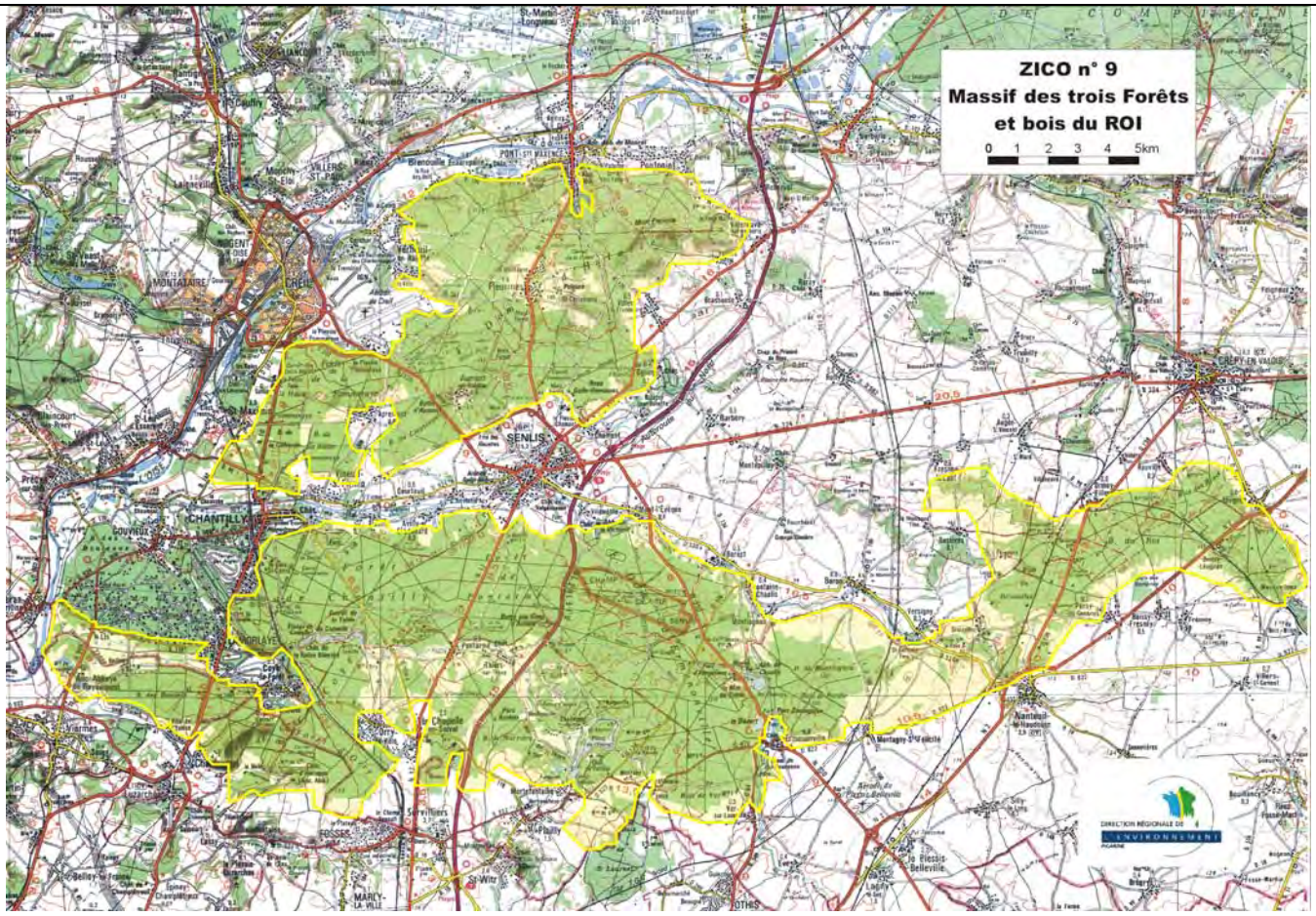

Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques.

Espèces	**N**icheur	**M**igrateur	**H**ivernant
Blongios nain	X		
Cigogne blanche		X	
Bondrée apivore	X		
Milan noir		X	
Busard Saint-Martin	X		X
Balbuzard pêcheur		X	
Faucon émerillon		X	
Grue cendrée		X	
Engoulevent d'Europe	X		
Martin pêcheur d'Europe	X		X
Pic noir	X		
Pic mar	**X**		
Alouette lulu	X		
Pie-grièche écorcheur	X		

Pic mar (photo Daniel Mure, ONF)

FONCTIONNEMENT ET EVOLUTION DU SITE

L'absence d'entretien des pelouses et landes à bruyères relictuelles entraîne une fermeture progressive du milieu par boisement spontané, très peu contenue par l'action des trop rares lapins et grands mammifères. Il s'ensuit une banalisation biologique, cynégétique et paysagère de ces anciens espaces ouverts originaux. Des coupes circonstanciées des buissons envahissants, en dehors de la saison de reproduction., permettraient d'enrayer cette dégradation.

Dans le massif boisé, il importe d'assurer la conservation des clairières, des futaies claires où peuvent subsister des petites landes à bruyères ainsi que les vieux arbres sénescents ou morts afin d'optimiser la biodiversité faunistique et floristique inféodée à ce type de milieu.

Forêt d'Halatte

SITES CLASSÉS ET SITES INSCRITS

60-04

BETZ
Parc du château

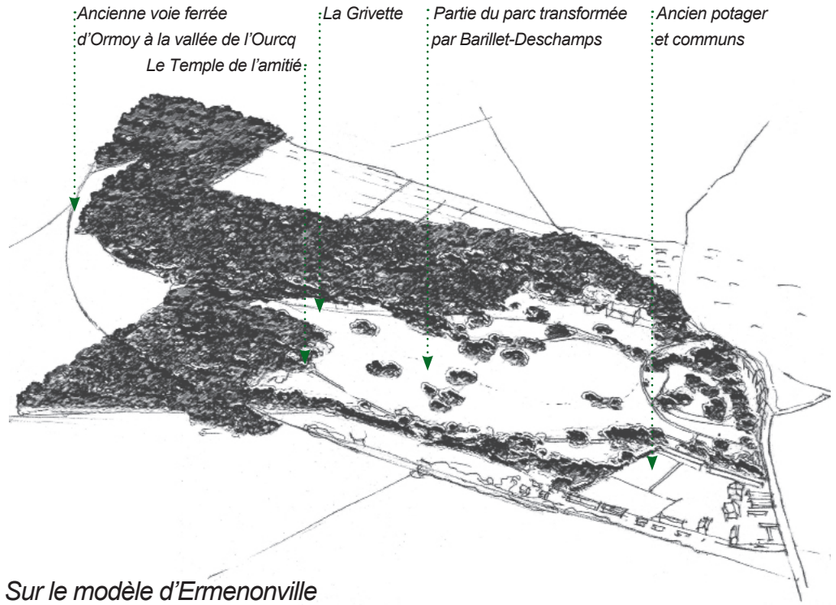

Sur le modèle d'Ermenonville

Le château de Betz est situé dans le Valois à une trentaine de kilomètres à l'est d'Ermenonville où le marquis de Girardin avait aménagé un grand parc de 1766 à 1776. Ermenonville servit de modèle dans toute l'Europe. Il inspira le parc réalisé à Betz peu d'années après pour Marie-Christine de Brignole, princesse de Monaco, maîtresse de Louis-Joseph de Bourbon-Condé. La princesse de Monaco se choisit à Betz une «demi-retraite» à peu de distance de Chantilly et de Paris.

«*Sous la sorte de surintendance du Prince de Condé*», les grandes lignes sont tracées en 1780 par un amateur éclairé, le duc d'Harcourt, auteur d'un *Traité de la décoration des jardins et des parcs*. Hubert Robert le seconda et se chargea de dessiner les paysages composés et l'esquisse des fabriques. «*Ajoutons à ces noms ceux des architectes Barré (architecte du château du Marais et du parc de Méréville), surtout pour le château, Le Roy et Lecourt qui travaillèrent aux fabriques du parc, des sculpteurs Landragin, Siouf, Mézières, De Joux, Julien, Reinaud ; du peintre Boquet ; des littérateurs et poètes, La Curne Sainte Palaye, Cerutti, le génois de Silézia- car les poètes assuraient une large contribution au décor d'un parc par les inscriptions dédicatoires, compléments des principaux temples et fabriques*». Le château, le parc, les dessins et constructions coûtèrent plus de 4 millions.

La revue la Vie à la campagne (1909) poursuit la description du parc « *Le cadre convenait à l'esquisse du tableau projeté : un jardin irrégulier à l'anglaise (...). La Grivette coulait dans le fond d'un vallon boisé, dont les rives comportaient des mouvements de terrain tantôt lents et souples et tantôt brusques et raides : «on pouvait y mêler le pittoresque, le poétique, et le romanesque.* » *Des sentiers sinueux à plaisir furent tracés dans les taillis, renforcés par place de plantations de conifères, éclaircis dans d'autres pour constituer des échappées sur l'extérieur et dans la campagne. Puis sur cette large toile déjà mouvementée, on dispersa à l'extrémité des coulées, dans les vallons, sur les coteaux et dans les bois « Des temples, des tombeaux, des rochers, des cavernes. La leçon de l'histoire et celle des romans* ».

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris

SITE INSCRIT
Arrêté du 18 mars 1947.

Critère : Pittoresque
Typologie :
Parc et jardin

Motivation de protection
Ce parc, dessiné en 1780 pour la princesse de Monaco est un des exemples les plus parfaits des parcs paysagers à fabriques romantiques apparus en Ile de France.

Délimitation-superficie
Parc de 55,6 hectares entouré d'un mur d'enceinte.

Propriété Privée

Autres protections :
Néant.

L'ensemble des plans du parc et citations sont extraits de la revue la Vie à la campagne N°73, 1909 Provenance : BNF.fr

Ci-dessous : Extrait de la carte d'état-major au 1/40 000, feuille Soissons, 1866, © Source : Géoportail IGN 2012 / Provenance : SHAT- IGN

BETZ
1 076 habitants
(Insee RGP 2010)

FRÉQUENTATION DU SITE
. Propriété privée
. Non ouvert à la visite

AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
. Document de gestion : aucun

SIGNALÉTIQUE :
. Aucune

MUTATIONS :
. Etat du site :
quelques atteintes
. Dynamiques naturelles

ENJEUX : . La personnalité du propriétaire actuel bloque l'accès au site.

POUR EN SAVOIR PLUS :
. André MAUMENÉ, « Jardins romantiques du Parc de Betz » dans La Vie à la campagne, Vol 6, N°73, Oct. 1909, pp. 265 - 270
. André MAUMENÉ, « Les fabriques du Parc de Betz » dans La Vie à la campagne, Vol 6, N°75, Nov. 1909, pp. 265 - 270
. Alexandre DE LABORDE, *Description des nouveaux jardins de la France et de ses anciens châteaux*, 1808
. Gustave MACON, «Les jardins de Betz», dans Comité archéologique de Senlis (tome X, p. 178-263), 1907
. Dans la revue Polia N°6, 2006 :
- Maïté Bouyssy, «Un philosophe moral dans le parc de Betz. Promenade de Bertrand Barère en 1788» (p.88-99) ;
- 12 lettres écrites par le philosophe Bertrand Barère (1755-1841), «Promenades pittoresques dans le parc et jardin de Betz» (p.101-130)

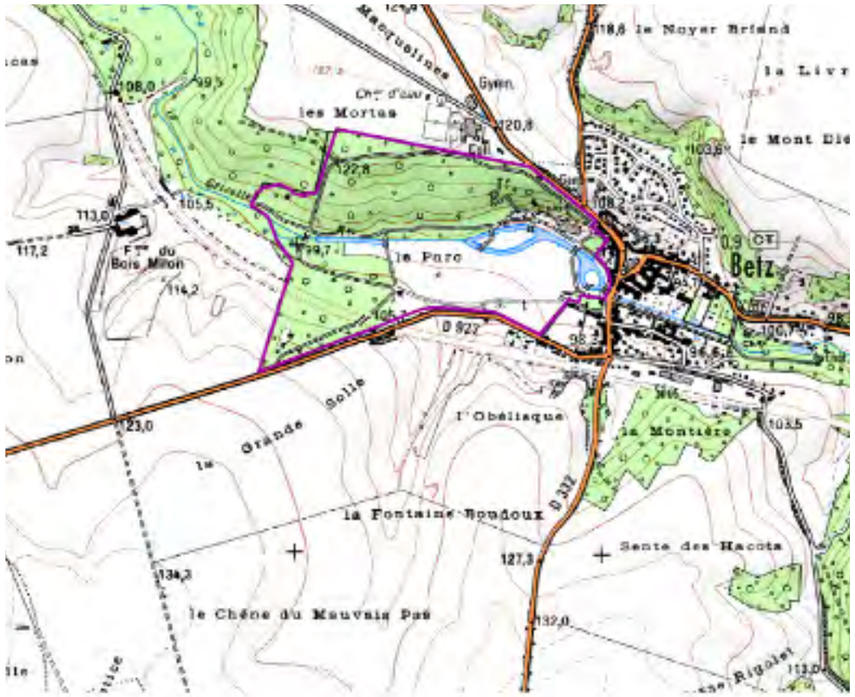

Scan25® © IGN

Les transformations du domaine

Condé ayant fui la France dès 1789, la princesse immigra. Le domaine fut vendu à la Révolution et changea plusieurs fois de propriétaires. «*Des bois furent abattus et les parcelles mises en culture ; d'autres (...) furent plantées qui modifièrent les aspects et détruisirent les coulées et les perspectives (...) Pendant cette période de remaniement qui furent pire pour le parc qu'un complet abandon, des fabriques tombèrent en ruine, d'autres furent démolies* ».

En 1860, un des nouveaux propriétaires fit appel au collaborateur d'Alphand, Barillet Deschamps afin de restaurer le parc. Seule une partie du projet fut mise à exécution. «*des plantations groupées d'une façon plus recherchée, et quelques allées aux courbes plus harmonieuses, ont été substituées aux dispositions anciennes, dans une partie de la rive droite de la Grivette. Mais sur la rive gauche, le tracé primitif des sentiers demeure en grande partie et ceux-ci nous conduisent à toutes les fabriques réparties sur les coteaux boisés*».

«*La Grivette (...) s'élargit en rivière, puis plus largement en nappes claires enserrant des îles, traverse le parc de l'ouest à l'est dans le sens de sa longueur. Sa rive droite est infiniment plus découverte et d'un mouvement de terrain plus calme que sa rive gauche, aux coteaux boisés, parfois escarpés et d'un caractère plus poétique. (...) Mais sur cette rive droite subsiste (...) la plus remarquable des fabriques de ce Parc, le Temple à l'Amitié (...). Les autres fabriques dont il ne reste, pour la plupart, que de bien maigres vestiges, sont deux fontaines nommées Bains de la Princesse, une colonne — sans doute la colonne Tancrède — qui a dû être posée là, et les restes du décor d'une source qui se déverse directement dans la rivière. Les vestiges des fabriques sont plus nombreux sur la rive gauche : d'abord le Rocher et la « Cataracte», sur la rivière, des restes de l'Ermitage, la Tour en ruine entourée de pans de murailles, la Chapelle, la Vallée des Tombeaux et le Corps de garde (reconstruit).»*
Malgré l'abattage d'arbres dans les années 1960, le parc a conservé ses grands tracés autour de la Grivette, avec les bois et les bosquets, les îles et quelques fabriques. Le château avait été détruit en 1817. Le parc n'est plus visible depuis son acquisition par le roi du Maroc.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris

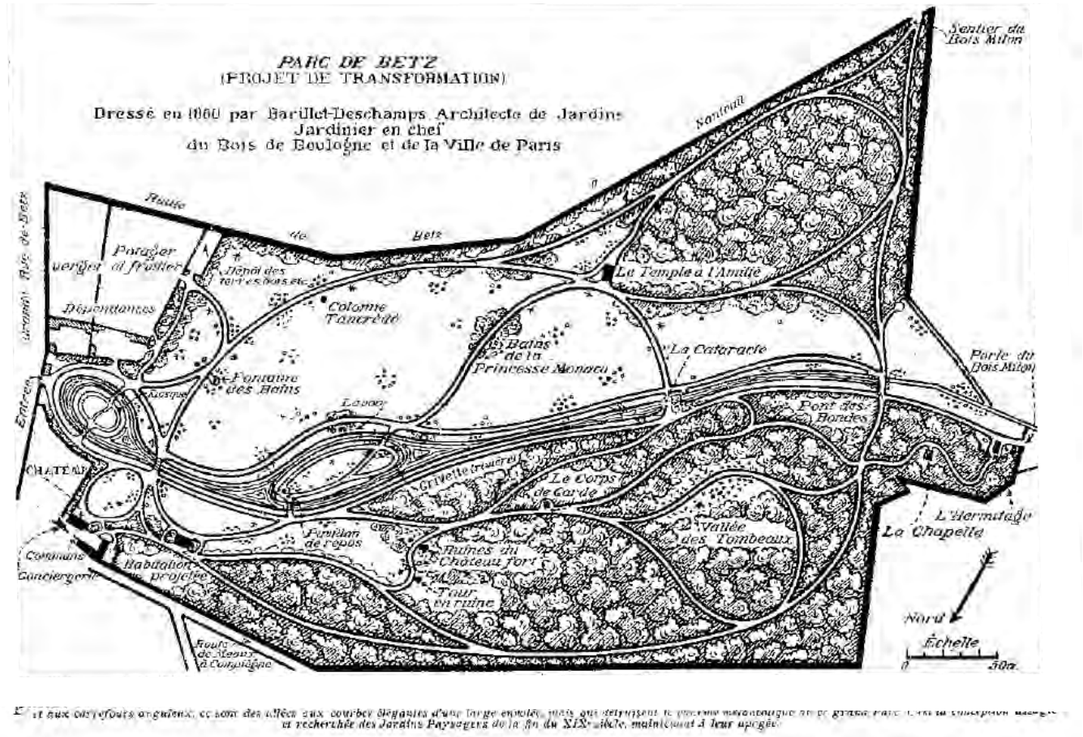

En haut, à droite : "Parc de Betz, projet de transformation, dressé en 1860 par Barillet-Deschamps" , dans La Vie à la campagne N°73, 1909, © Source : BNF FOL-S-1058 / Provenance BNF. fr
En bas, à droite : Le temple de l'amitié (pl. 202), la ruine (pl. 203)" dans Alexandre DE LABORDE, *Description des nouveaux jardins de la France et de ses anciens châteaux*, 1808, Paris, Impr. de Delancé, © Source : Bibliothèque de l'Institut National d'Histoire de l'Art, collections Jacques Doucet (NUM FOL KO 95) / Provenance : Bibliothèque numérique de l'INHA

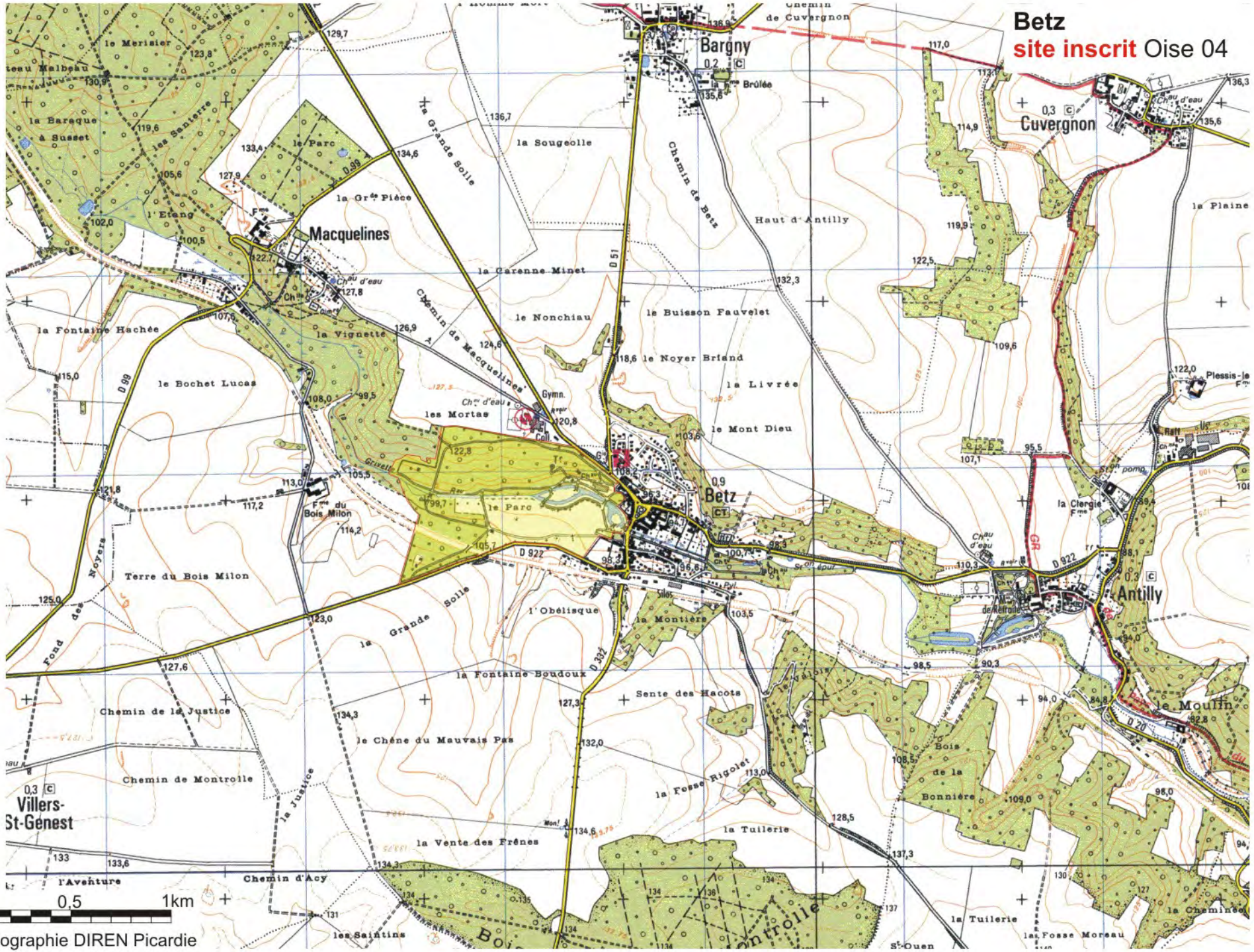
Betz
site inscrit Oise 04
Bargny
Cuvergnon
Macquelines
Betz
Antilly
Villers-St-Genest
le Moulin
Plessis-le
la Chemin
0 0,5 1km
Cartographie DIREN Picardie

Annexe 1

SV/Ri.

Ministère
de la Jeunesse, DES ARTS/ ~~de l'Education Nationale~~
et des Lettres

Direction Générale de l'Architecture

Bureau des sites

République Française

Palais-Royal, le 19

ARRETE

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Oise dans sa séance du 26 Juillet 1946,

ARRETE

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Oise, le parc du château à BETZ.

Délimitation

Nord : limite nord de la parcelle 151,

Ouest : limite ouest de la parcelle 151
la rive droite de la dérivation de la rivière La Grivette,
la limite ouest des parcelles 147. I46. I45

Sud : la R.N. N°322 de Meulan à Mareuil s/Ourcq.

Est : la limite est des parcelles n°s 144. I43 bis I4I.

la R.N. 322

Parcelles cadastrales

n°s 14I à 143 - I43 bis à 151, de la Section H

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Oise, au maire de la commune

.....

et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne de son exécut

PARIS, le 18 MARS 1947

Par délégation,
Le Directeur général de l'Architecture,

Signé R. DANIS

ESPACE NATUREL SENSIBLE

Basse Vallée de la Grivette
N_MUL_02

Intérêt Local

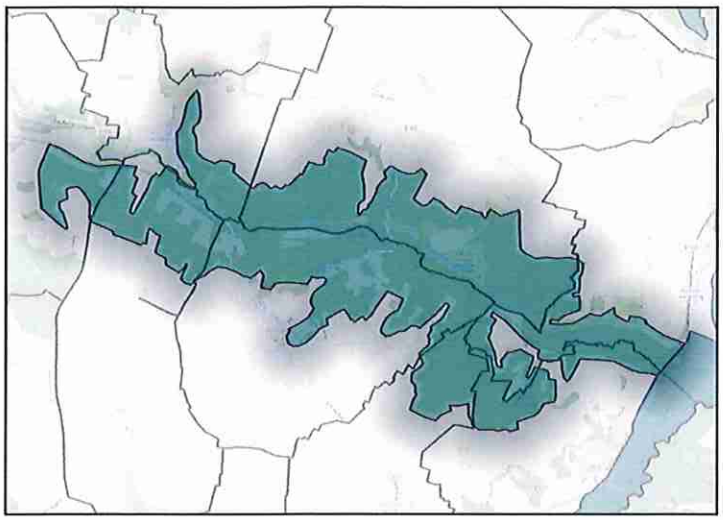

Communes :

ANTILLY, BETZ, BOULLARRE, ÉTAVIGNY, MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFCHELLES, ROUVRES-EN-MULTIEN, THURY-EN-VALOIS

Biotopes :

Cavités (sites à chiroptères), Boisements humides (forêt, clairières, lisières), Boisements secs (forêt, clairières, lisières), Friches,Mares et étangs, Openfield (labours, chemins, haies), Pelouses et ourlets calcicoles, Prairies humides, Prairies sèches, Rivières (cours d'eau, berges et ripisylves), Rochers (falaises, éboulis, murs), Sources, rus intermittents , Tourbières et bas-marais, Zones humides ouvertes (roselière, mégaphorbiaie)

Faune

Espèces issues de Listes rouges :

Grand Murin, Grand Rhinolophe, Lézard agile, Pic noir, Tourterelle des bois

Espèces d'intérêt patrimonial :

Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Grèbe castagneux, Grenouille agile, Mésange boréale, Orthétrum bleuissant, Petit Mars changeant, Phalène ornée, Pic mar, Tarier pâtre

Flore

Flore vasculaire de Listes rouges :

Flore vasculaire d'intérêt patrimonial :

Buis (Buxus sempervirens), Cerisier à grappes (Prunus padus), Chiendent pied-de-poule (Cynodon dactylon), Colchique d'automne (Colchicum automnale), Corydale à tubercule plein (Corydalis solida), Dorine à feuilles opposées (Chrysosplenium oppositifolium), Fragon faux houx (Ruscus aculeatus), Hellébore fétide (Helleborus foetidus), Polystic à aiguillons (Polystichum aculeatum), Spargoute des champs (Spergula arvensis)

Bryophytes de Listes rouges :

Bryophytes d'intérêt patrimonial :

CORRIDORS ECOLOGIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

Corridors écologiques potentiels de Picardie

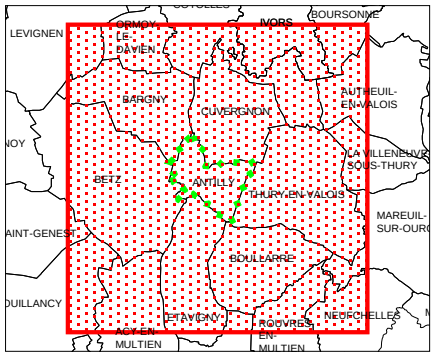

Commune : ANTILLY (H1L1)

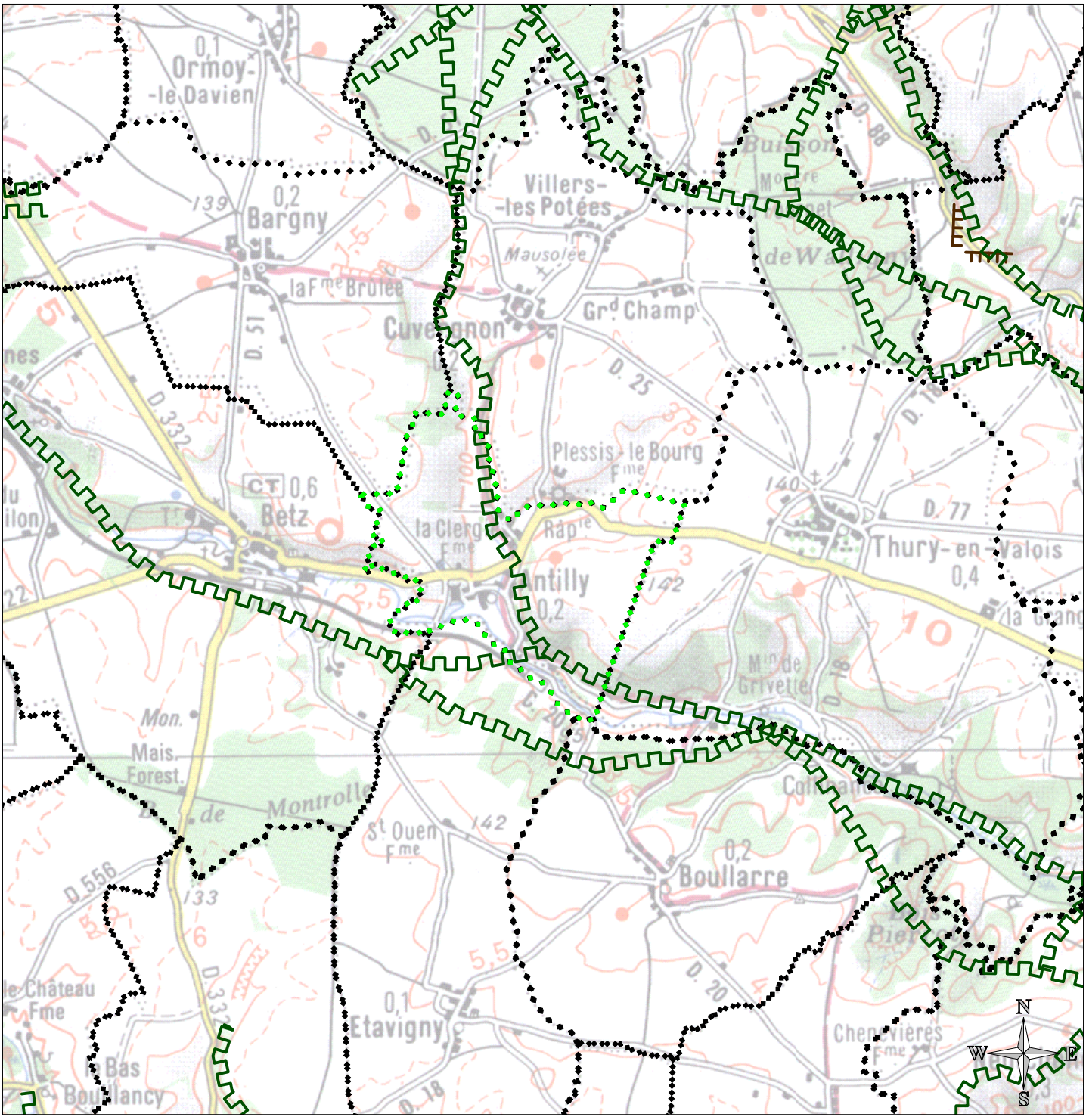

communes
commune sélectionnée

Type de corridor :

- alluvial
- intra ou inter bas-marais alcalin
- batraciens
- cordons galets
- intra ou inter dunes
- intra ou inter falaises
- intra ou inter forestier
- intra ou inter landes
- inter mares
- intra ou inter marais tourbeux
- intra ou inter mollières
- intra ou inter pelouses calcicoles
- intra ou inter pelouses calcaro-sabulicoles
- intra ou inter pelouses sur craie
- intra ou inter prairies humides
- intra ou inter tourbières alcalines

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.

Cet inventaire n'est pas exhaustif.

Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
http://www.ign.fr

AUTRES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

SENSIBILITÉS ARCHÉOLOGIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 9 et 10 juillet 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Antilly (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Antilly (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Antilly.

Fait à Amiens, le 24 JUIN 2008

le Préfet

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Antilly (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

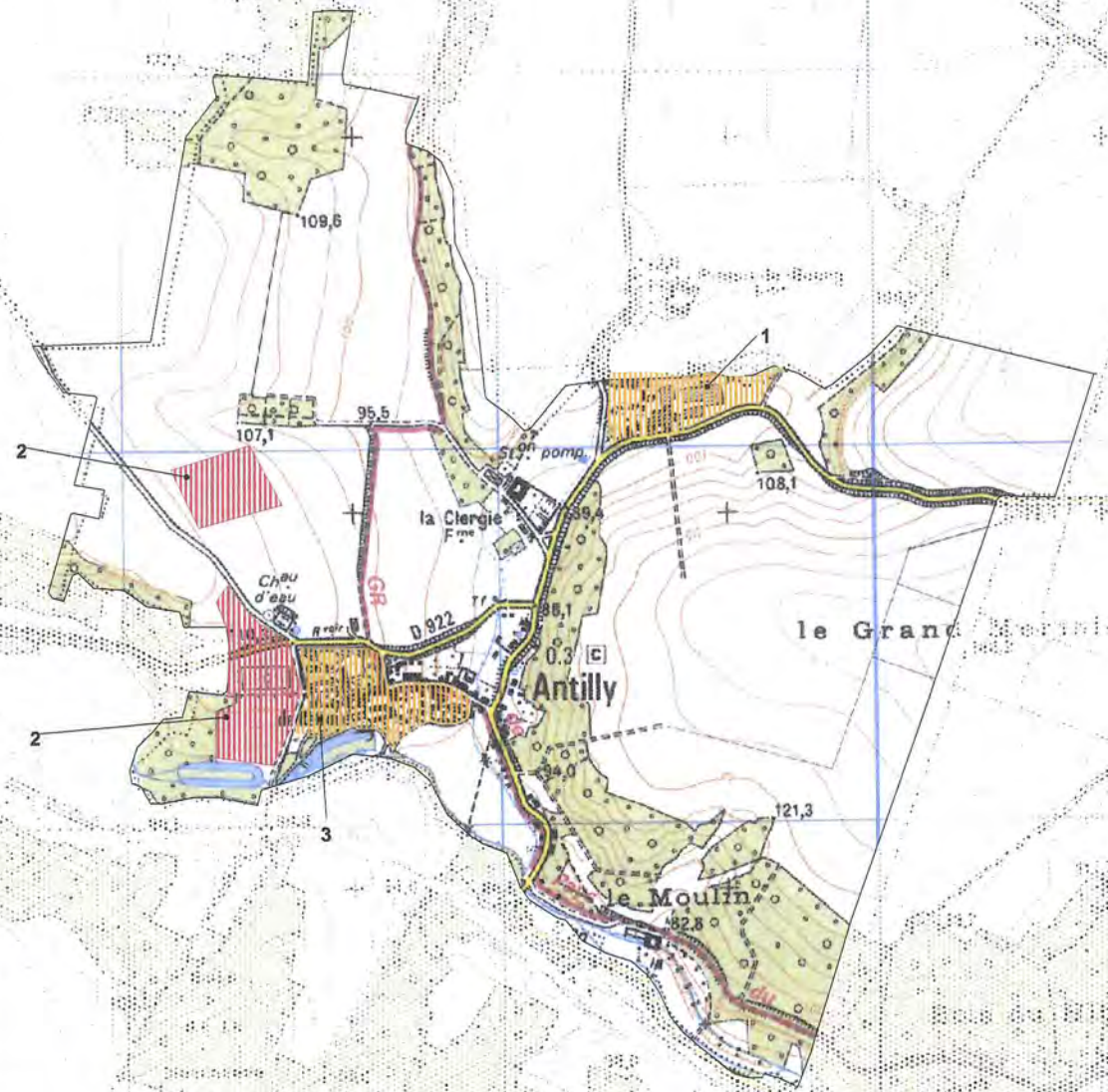

Zone de sensibilité
niveau 2
niveau 3

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 1 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique -juin 2007

Liste des zones de sensibilité
Commune de Antilly (60)

1	occupation paléolithique
2	occupation d'époque romaine
3	occupation médiévale (agglomération)

PRÉFÈTE DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Porter à Connaissance
Risques et pollutions

Commune d'Antilly

Risques naturels, risques industriels, défense incendie et sécurité routière doivent être au cœur des préoccupations des auteurs des documents d'urbanisme à qui il appartient de fixer les conditions d'un développement de l'urbanisation assurant la protection des personnes et des biens. Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société.

Un risque majeur se caractérise par sa faible fréquence, mais surtout, par sa forte gravité. Son existence est liée à deux facteurs :

- *d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;*
- *d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.*

Concrètement, l'élaboration du plan local d'urbanisme doit être l'occasion :

- *d'améliorer la connaissance du risque en compléments des études réalisées par l'État ;*
- *de procéder à un état des lieux de la défense incendie sur la commune ;*
- *de procéder à un diagnostic sécurité routière ;*
- *d'informer la population ;*
- *de fixer, à travers le zonage et le règlement du PLU, des règles de construction interdisant l'augmentation des enjeux dans les zones à risque ;*
- *de programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité des zones exposées.*

Pour cela, plusieurs outils sont mobilisables en fonction des risques :

- *risques hydrauliques et naturels : PPRN, PPRI, PAPI ;*
- *risques industriels et technologiques : PPRT, classement ICPE/SEVESO, portail d'information de l'administration sur les pollutions (ex BASOL), CASIAS (ex BASIAS), SIS.*

L'ensemble des informations issues du site Géorisques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire concernant la commune d'**Antilly** est consultable à l'adresse suivante : lien vers Géorisques.

Les Risques Naturels

Différentes études ont été réalisées concernant les risques naturels dans le département de l'Oise, celles-ci sont accessibles sur le site de la Préfecture de l'Oise.

Les cartographies concernant les risques naturels sont consultables dans l'atlas des risques naturels majeurs disponible sur Internet à l'adresse suivante : lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise et pour ce qui a trait au retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'à la présence de cavités, à l'adresse suivante : lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise - inventaire des cavités et mouvements de terrain associés.

Plans de Prévention des Risques Naturels

La commune d'**Antilly** n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels *(PPRN)*.

Catastrophes naturelles

Les données ci-dessous sont extraites du site Géorisques (*lien vers les risques naturels d'Antilly*) :

Date	Événement	Arrêté de catastrophe naturelle	Parution au JO
25/12/1999 au 29/12/1999	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999	30/12/1999
07/08/1997	Inondations et coulées de boue	12/03/1998	28/03/1998
08/05/1988 au 09/05/1988	Inondations et coulées de boue	24/08/1988	14/09/1988
20/05/1986 au 21/05/1986	Inondations et coulées de boue	30/07/1986	20/08/1986
04/06/1985 au 07/06/1985	Inondations et coulées de boue	02/10/1985	18/10/1985

Inondations

Les informations relatives aux inondations sont consultables sur le site Internet du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires *(MTECT)* : lien vers le site du MTECT – prévention des risques et sur le site de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports *(DRIEAT)* d'Île-de-France : lien vers le site de la DRIEAT d'Île-de-France – prévention des inondations.

Directive Inondation :

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation ».

Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation *(SNGRI)* :

Sur notre territoire, l'État a repris les objectifs de cette directive dans la Loi portant Engagement National pour l'Environnement *(LENE)* du 12 juillet 2010 *(dite « loi Grenelle II »)* et a choisi d'encadrer la mise en œuvre de cette directive par une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation *(SNGRI)*, fondée sur des valeurs de responsabilité, de solidarité et de proportionnalité. Elle a été arrêtée le 07 octobre 2014 par les Ministres de l'Écologie, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Évaluation Préliminaire des Risques Inondation *(EPRI)* :

Première étape de la Directive Inondation, cette évaluation donne une photographie homogène de chaque bassin hydrographiques afin d'identifier les enjeux de différentes natures *(personnes, biens, activités, etc)* en zone potentiellement inondable. La première édition s'est achevée en décembre 2011 et sera révisée d'ici décembre 2018.

Elle renseigne sur les inondations du passé et sur le risque actuel :

- l'impact des inondations historiques au travers de quelques événements représentatifs ;
- l'exposition actuelle des enjeux aux événements majeurs : pour ce faire, les enjeux *(population, emplois, bâti, etc)* présents dans une enveloppe approchée des événements extrêmes sont comptabilisés et représentés sur des cartes.

La commune d'Antilly fait partie du bassin Seine-Normandie dont l'Évaluation Préliminaire des Risques Inondation a été arrêté le 20 décembre 2011 et complété par un *addendum* en octobre 2018 par le préfet d'Île-de-France, coordonnateur du bassin.

Plans de Gestion des Risques d'Inondation *(PGRI)* :

Le Plan de Gestion du Risque Inondation *(PGRI)* est au cœur de la mise en œuvre de la Directive Inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin *(district hydrographique)* les priorités en matière de gestion du risque d'inondation. Dans le cadre de la Directive Inondation et en déclinaison de la SNGRI, un PGRI a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie a été approuvé et publié au journal officiel n° 0082 du 7 avril 2022, entré en vigueur au lendemain de sa publication sera mis à jour tous les 6 ans dans un cycle d'amélioration continue voulu par la « Directive Inondation ».

Le PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 3 mars 2022 : arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du PGRI Seine-Normandie.

Territoires à Risque important d'Inondation *(TRI)* :

Un Territoire à Risque important d'Inondation *(TRI)* est un territoire qui concentre de forts enjeux et qui est exposé à un aléa provoquant des inondations *(submersion marine, débordement fluvial, ruissellement, remontée de nappe)*. Dans ce territoire, les enjeux

potentiellement exposés aux inondations les plus importants sont essentiellement des enjeux humains et économiques : lien vers le site de la DRIEAT d'Île-de-France et lien vers le site du MTECT.

L'arrêté du 6 novembre 2012, établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale et l'arrêté du 27 novembre 2012, fixant la liste des Territoires à Risque Important d'Inondation du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands sont disponibles sur le site de la Préfecture de l'Oise.

La commune d'Antilly n'est pas concernée par un TRI.

Il existe une note de cadrage *(mai 2018)* concernant « la vulnérabilité des territoires aux inondations », établie à l'échelle du bassin Seine-Normandie : lien vers le site de la DRIEAT d'Île-de-France.

Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation *(SLGRI)*:

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les Territoires à Risque important d'Inondation *(TRI)*. Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la SNGRI présentés le 10 juillet 2014 et les PGRI élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques : lien vers le site du MTECT. L'arrêté fixant la liste des stratégies locales de gestion des risques d'inondation à élaborer pour les TRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été signé le 8 décembre 2014.

Les stratégies locales doivent comporter :

- la synthèse de l'EPRI dans son périmètre ;
- les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le TRI inclus dans son périmètre ;
- les objectifs fixés par le PGRI pour les TRI inclus dans son périmètre.

Pour le Bassin Seine-Normandie *(lien vers le site de la DRIEAT d'Île-de-France)*, ces objectifs ont été déclinés comme suit :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque

Programmes d'Actions de Prévention des Inondations *(PAPI)*

Les programmes d'actions de prévention des inondations *(PAPI)* ont été lancés en 2002.
Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

La commune d'Antilly n'est pas concernée par un PAPI.

Cavités souterraines et mouvements de terrain

Le Bureau de Recherche Géologiques et Miniers *(BRGM)* a réalisé en octobre 2011 un inventaire des cavités souterraines et mouvements de terrain du département de l'Oise (*lien vers la cartographie de l'inventaire des cavités et mouvements de terrain dans le département de l'Oise*).

Cavités souterraines :

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

La commune d'Antilly est concernée par la présence de 4 cavités souterraines.

Cavités souterraines		
Désignation	**Type**	**Lien**
Le moulin	Carrière	PIC0000330CS
Le bois au dessus	Carrière	PICAW0014853
Carrière 1	Carrière	PICAW0017011
Carrière 2	Carrière	PICAW0017012

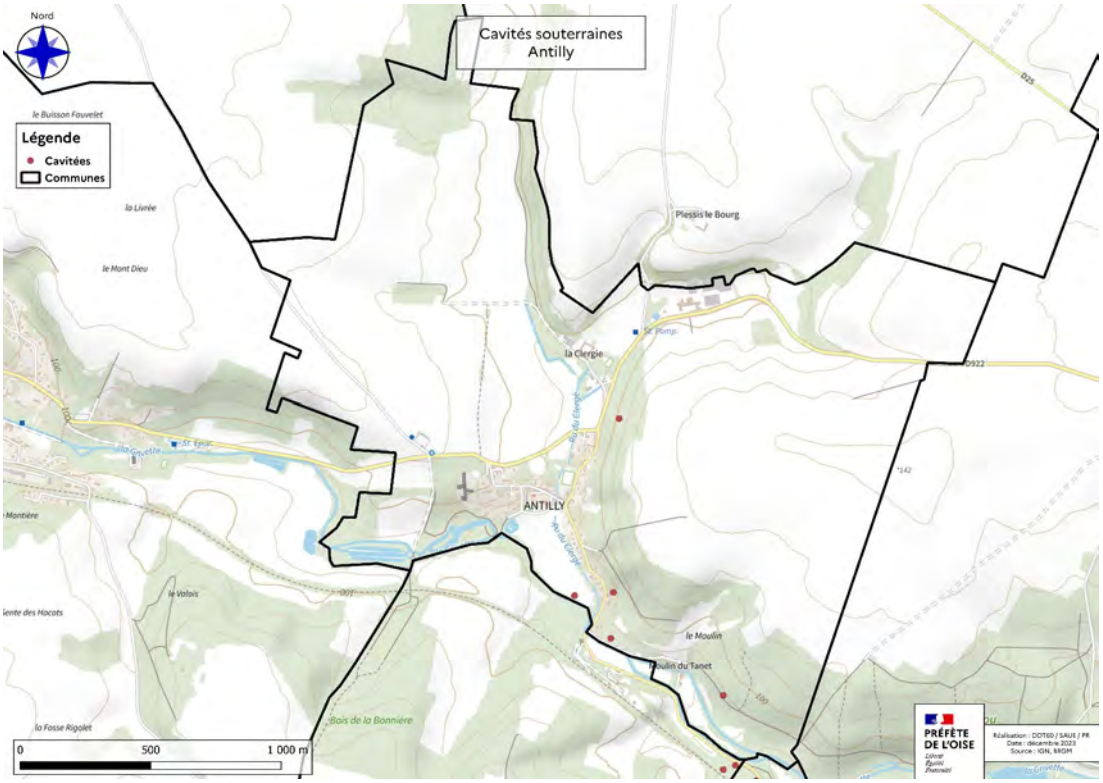

Mouvements de terrain :

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles *(la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement fort, etc)* ou occasionnées par l'homme *(déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifère, etc)*. Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement, d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements ou d'un glissement de terrain.

La commune d'Antilly n'est concernée par la présence d'aucun mouvement de terrain.

Ruissellement, coulées de boue et remontées de nappe

Le ruissellement :

Le ruissellement est un phénomène physique d'écoulement non organisé de l'eau sur un bassin versant suite à des chutes de pluies. Il perdure jusqu'au moment où, il rencontre une rivière, un réseau d'assainissement ou un marais. Le ruissellement peut avoir plusieurs origines : naturel pluvial, naturel nival et anthropique. L'ensemble ou une seule de ces origines peut produire un ruissellement de type « risque majeur avec inondations » *(source : Géorisques)*. Le ruissellement peut alors, évoluer en « coulée de boue », pouvant nuire à la sécurité des personnes et à l'intégrité des biens. Afin de mieux connaître et appréhender le risque de ruissellement, la DDT de l'Oise a décidé de missionner le laboratoire de Saint-Quentin du Centre d'Études Technique de l'Équipement, pour la réalisation d'un Atlas des Zones de Ruissellement *(AZoR)* sur l'ensemble du département de l'Oise en juin 2009. Le croisement des aléas obtenus avec les zones à enjeux permet ainsi, d'établir une approche de la gestion de l'urbanisation.

La commune d'Antilly est concernée par plusieurs zones de dépression, les principaux axes de ruissellement s'orientent du Nord vers le Sud puis de l'Ouest vers l'Est. *(lien vers la cartographie du ruissellement et des eaux pluviales du département de l'Oise)*.

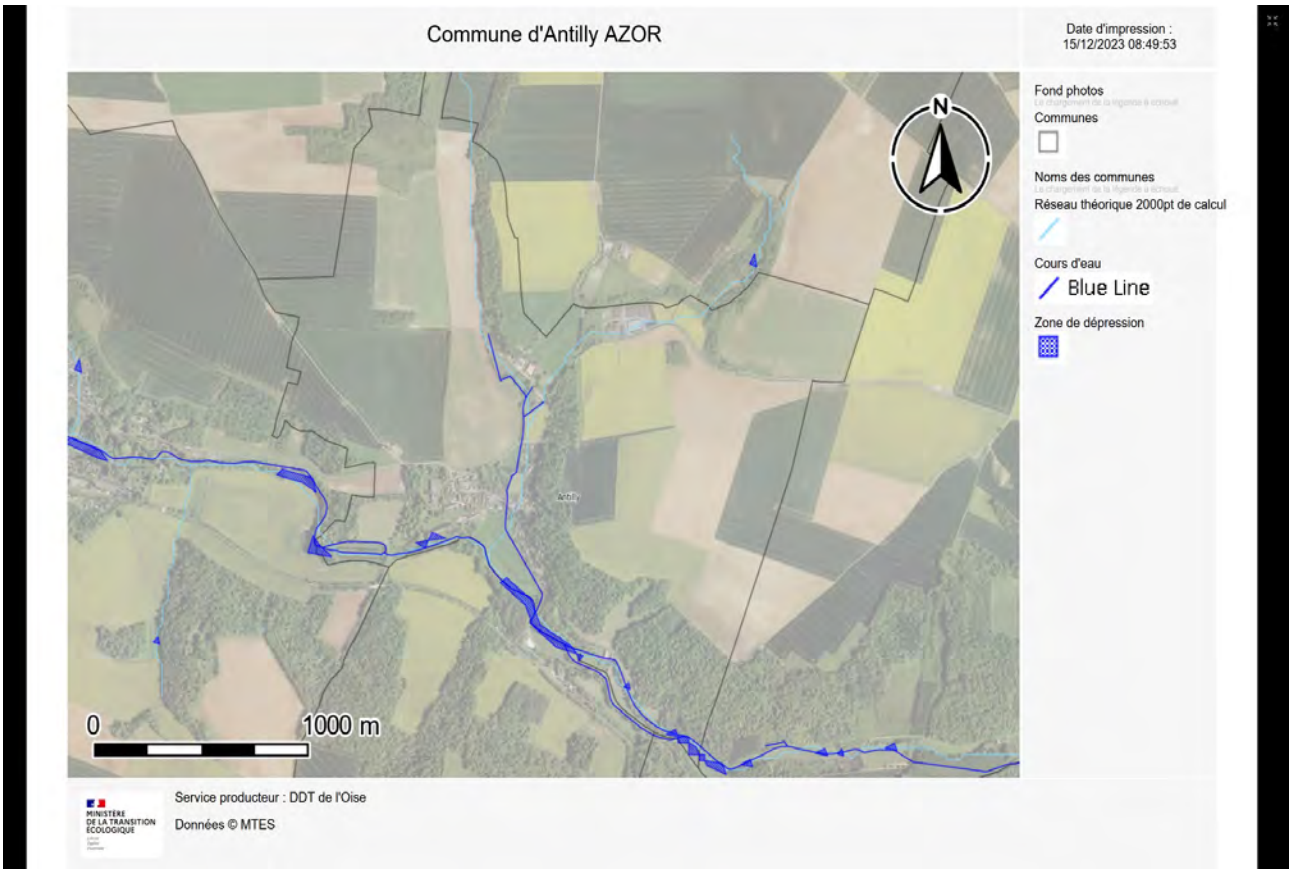

<u>Les coulées de boue :</u>

La coulée de boue est un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elle prend fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement de terrain ou dans les terrains mis à nu par les activités humaines. Les matériaux susceptibles de perdre ainsi leur cohésion sont des argiles, des limons, des sols, des roches décomposées ou des éboulis fins *(source : Géorisques)*.

La commune de Antilly est concernée par des aléas faibles à très forts de coulées de boue, principalement localisés au Nord et au Nord-Est du territoire communal. Plus d'informations sont disponibles sur les sites : lien vers Géorisques et lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise.

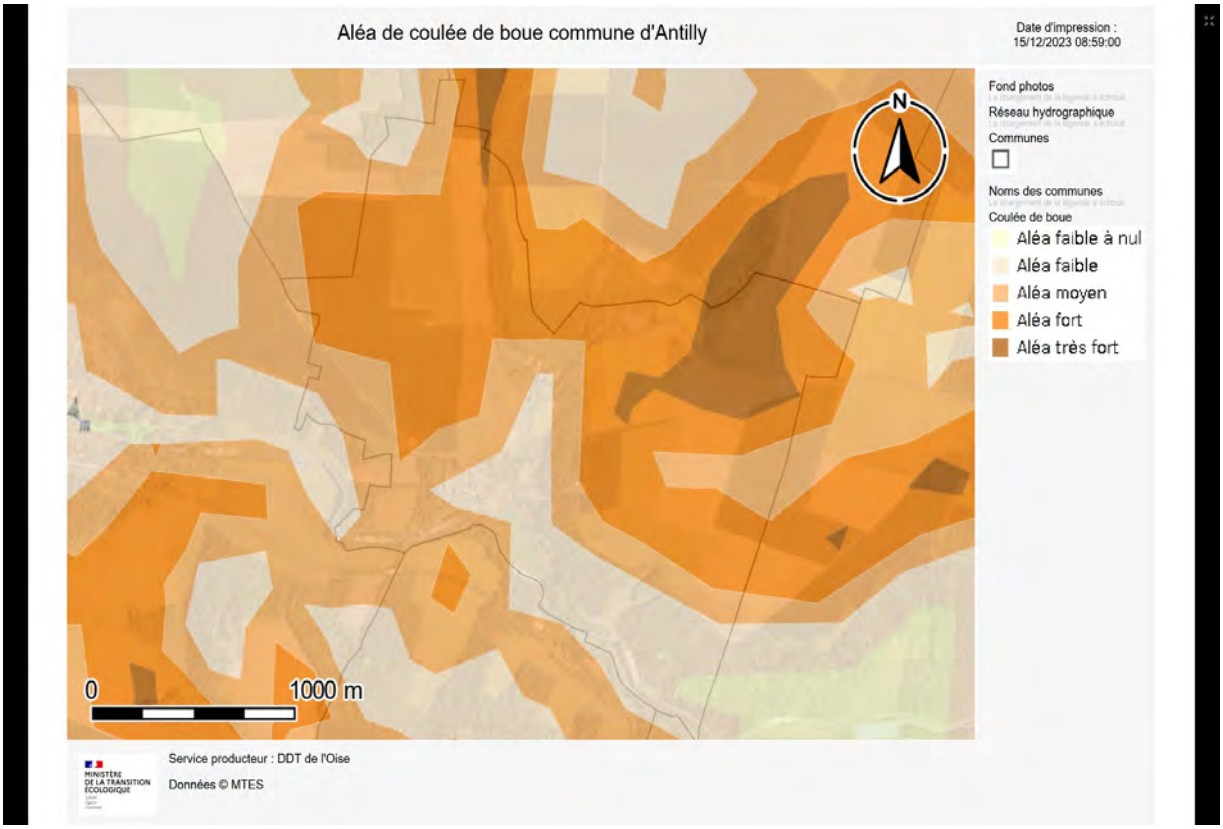

<u>Remarque :</u> Afin de préserver les nouvelles populations du risque d'inondation par coulées de boue, toute ouverture à l'urbanisation (extensions de la zone urbaine, inscription de zones à urbaniser à courts et moyens termes : zones « 1AU ») dans des secteurs identifiés en aléas de risques forts à très forts sera conditionnée à la production d'une étude hydraulique complémentaire (à la charge de la collectivité) et ce, dans l'objectif de faire la preuve de l'absence de risque ou de proposer des solutions techniques permettant la levée du risque. L'annexion au document d'urbanisme d'un zonage d'assainissement pluvial réalisé, a minima, à l'échelle du territoire communal (idéalement à l'échelle du bassin versant) permettrait d'éviter à la collectivité la production desdites études complémentaires.

<u>Les remontées de nappe :</u>

On appelle zone « sensible aux remontées de nappes », un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, ainsi qu'aux constructions *(source : Géorisques)*.

La commune d'Antilly est concernée par des aléas faibles à très forts de remontées de nappe, avec des effets de nappe sub-affleurante, pouvant potentiellement générer des inondations de caves et sous-sols principalement localisés au sein de la vallée de la Grivette, avec un impact sur l'enveloppe urbaine existante. Plus d'informations sont disponibles sur les sites : <u>lien vers Géorisques</u> et <u>lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise</u>.

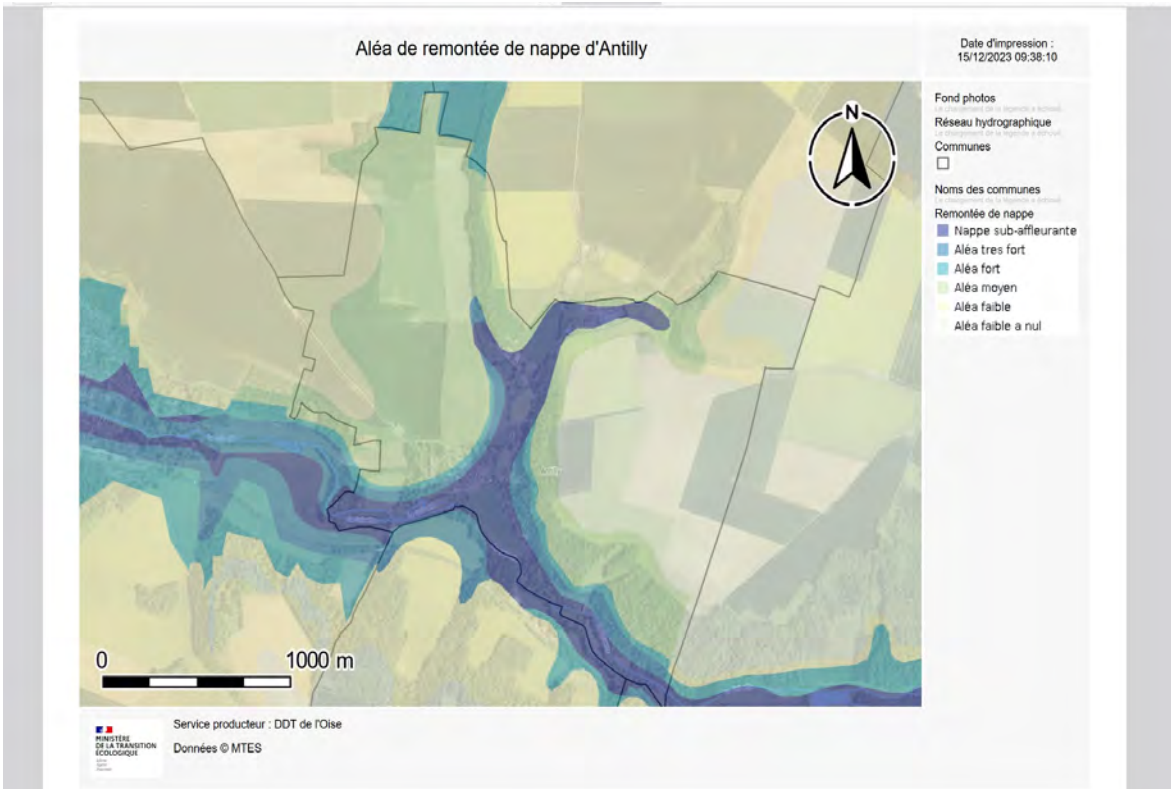

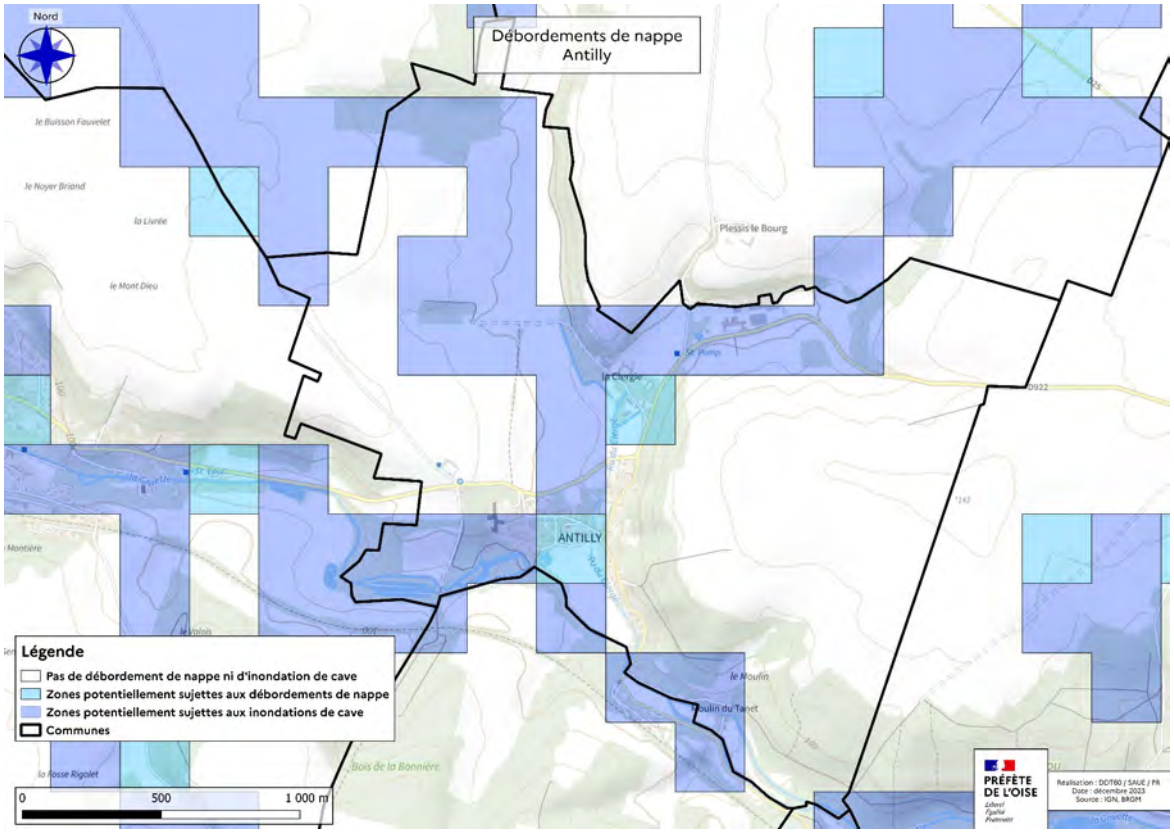

<u>Remarque :</u> Afin de préserver les biens et les personnes, le règlement des secteurs identifiés en aléas de nappe sub-affleurente pourra proscrire les caves et sous-sols, ainsi que les piscines enterrées.

Retrait-gonflement des sols argileux

Le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface des sols *(tassements différentiels)*. Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement *(source : Géorisques)*.

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente, on parle alors de « gonflement des argiles ».
- un déficit en eau provoque un asséchement du sol, qui devient dur et cassant, on assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou de « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti *(apparition de fissures dans les murs)*.

La commune d'Antilly est concernée par des aléas faibles à moyens de retrait-gonflement des argiles répartis sur l'ensemble de la commune. Plus d'informations sont disponibles sur le site du BRGM à l'adresse suivante : lien vers Géorisques et lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise, ainsi que dans les Feuillets de l'Oise n° 252-1 « l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Oise ».

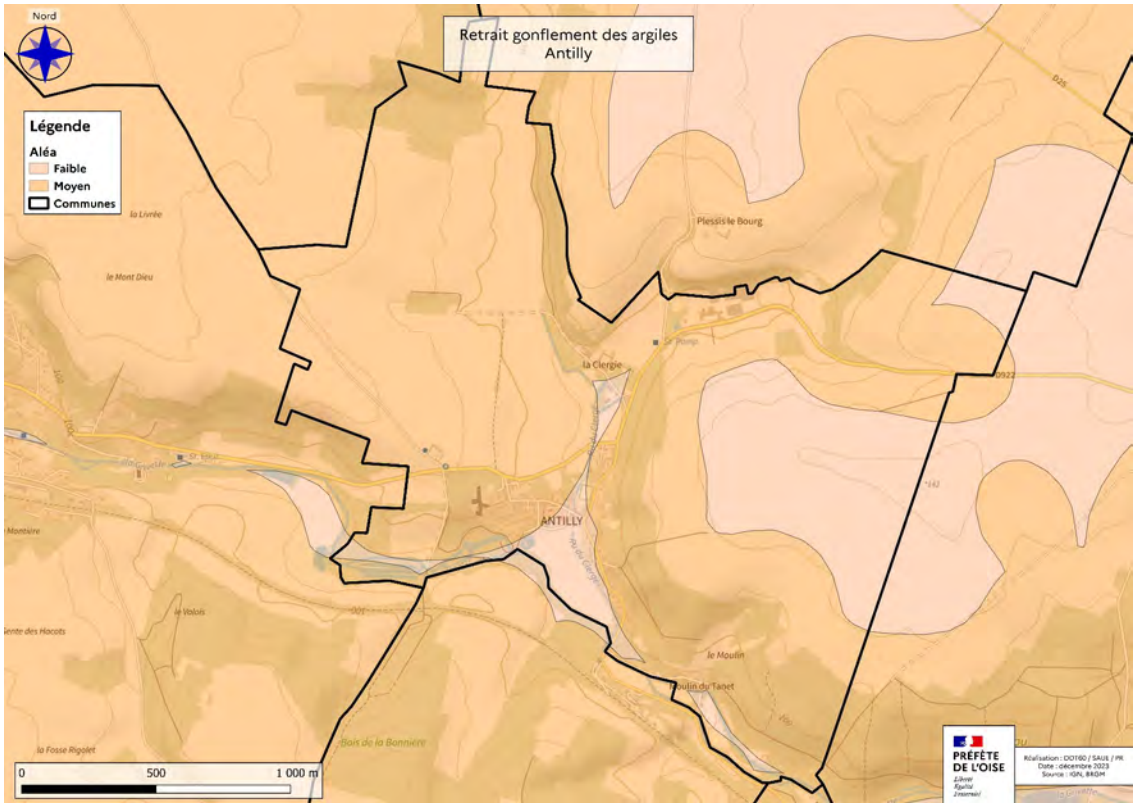

Remarque : *En cas de vente de parcelles identifiées en zones d'aléas moyens à forts de risques de retrait-gonflement des argiles, le Code de la construction et de l'habitation impose au vendeur la production d'une étude géotechnique, ainsi que des mesures constructives spécifiques.*

Les Risques Technologiques

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques *(PPRT)*

Ces plans concernent les établissements Seveso à « haut risque », dits Seveso « seuil haut » ou Seveso « Avec Servitude » *(Seveso AS)*. Lorsque les mesures prises par l'exploitant d'un établissement de ce type s'avèrent insuffisantes au regard de la vulnérabilité des populations environnantes, les textes prévoient de délimiter des zones dans lesquelles le règlement du PPRT peut interdire ou limiter la réalisation d'aménagements, d'extensions ou de constructions nouvelles *(source : Géorisques)*.

La commune d'Antilly n'est concernée par aucun PPRT.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement *(ICPE)*

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée *(source : DREAL)*.

Les informations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement *(ICPE)* sont disponibles sur le site du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

La commune de Antilly n'est pas concernée par la présence d'ICPE.

Canalisation de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

La commune d'Antilly est concernée par le passage de canalisations de gaz naturel *(réseau de GRTgaz)*, localisées à la lisière Ouest du territoire communal.

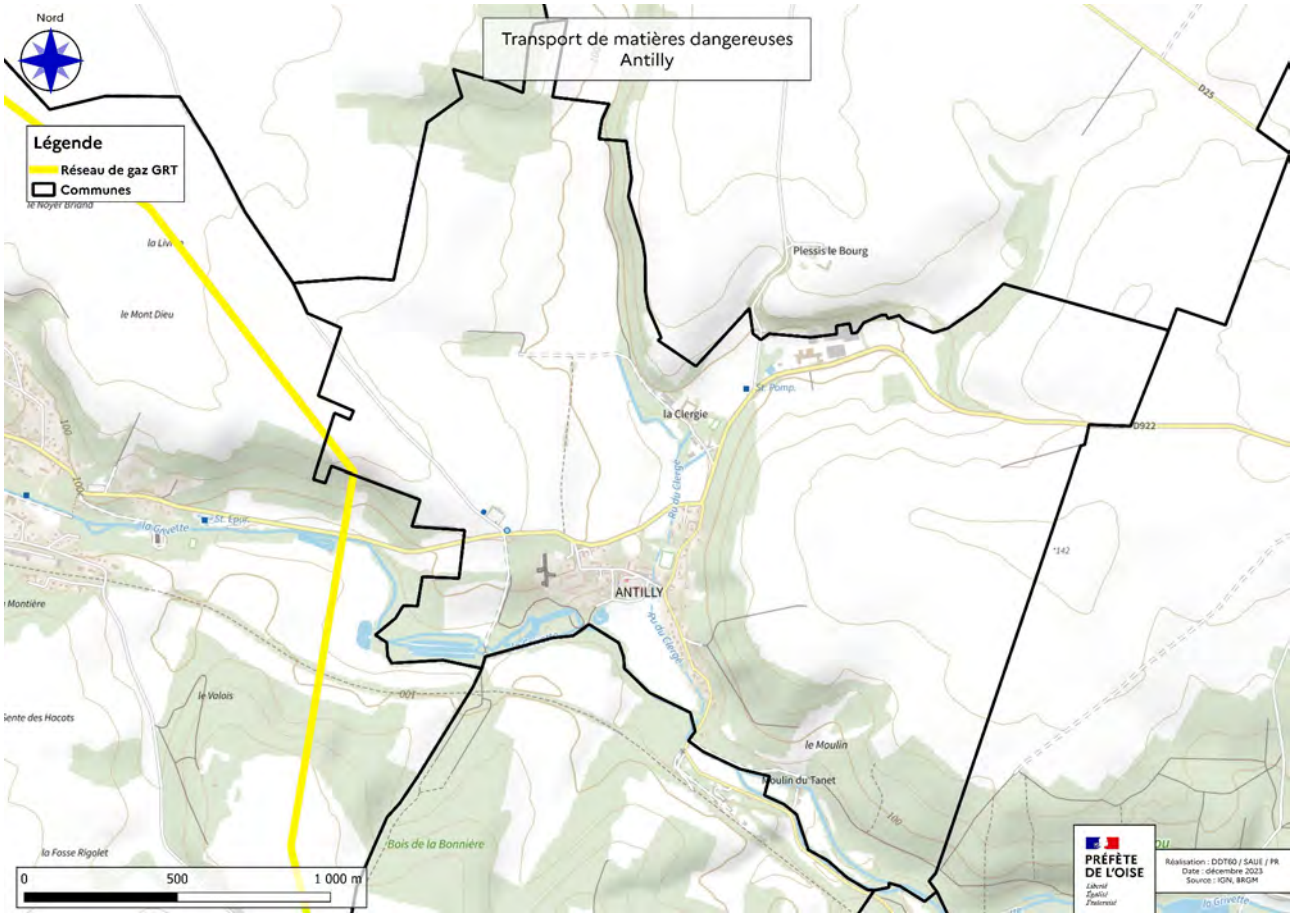

Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols.

La commune d'Antilly n'est pas concernée par la présence d'installations industrielles rejetant des polluants.

Sites et sols d'activités industrielles

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. L'ensemble des données se rapportant aux sites et sols potentiellement pollués et aux anciens sites industriels ou de services est disponible sur le portail d'informations de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées *(ancienne base de données BASOL)*.

La commune d'Antilly n'est pas concernée par la présence de sites pollués ou potentiellement pollués.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services *(CASIAS, ancienne base de données BASIAS)*.

La commune d'Antilly est concernée par la présence de 2 sites industriels et d'activités de services, identifiés par la base de données CASIAS.

Raison sociale	Non usuel	Localisation	Statut	Lien
Sté. Lalemand *(ex. Raffinerie Méridionale de Ceresines SA, ex. SA Sucrerie d'Antilly, ex. Ets Bourdon & Cie)*	*(ex. RMC)*	11, route de Moreuil	Indéterminé	SSP4019593
Mairie d'Antilly		Place de l'Église	En arrêt	SSP4019592

Secteurs d'information sur les sols *(SIS)*

Les Secteurs d'Information sur les Sols *(SIS)*, introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement, sont les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement *(source : Géorisques)*. La création des SIS dans le département de l'Oise à fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 mars 2019 : lien vers le site Internet de la Préfecture de l'Oise.

La commune d'Antilly n'est concernée par aucun SIS.

Pollutions olfactives

L'observatoire « Atmo Hauts-de-France » a réalisé en 2012, des fiches territorialisées sur le département de l'Oise et chaque EPCI, avec un comparatif à l'échelle de la région des Hauts-de-France. Les données fournies font le bilan de la qualité de l'air, en fonction des émissions de GES *(EqCO2)*, d'oxydes d'azote *(Nox)* et de particules fines *(PM2,5 et PM10)*, par habitant, par hectare, ainsi que par secteur d'activité.

Qualité de l'air – Communauté de Communes du Pays de Valois *(CCPVa)* :

Particules – PM 10 – Poussières en suspension :
Risque : Développement de maladies cardio-vasculaires et respiratoires.
Valeur guide de l'OMS : 50 µg/m^3 en moyenne journalière
20 µg/m^3 en moyenne annuelle
Émissions par habitants : **7,6 kg/hab**
Émissions par hectare : **6,6 kg/ha**

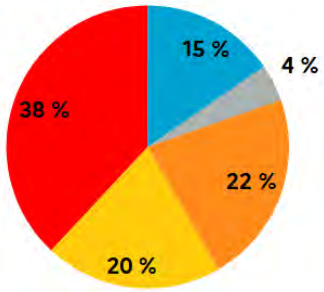

Particules – PM 2,5 – Poussières en suspension :
Risque : Développement de maladies cardio-vasculaires et respiratoires.
Valeur guide de l'OMS : 50 µg/m^3 en moyenne journalière
20 µg/m^3 en moyenne annuelle
Émissions par habitants : **4,6 kg/hab**
Émissions par hectare : **4 kg/ha**

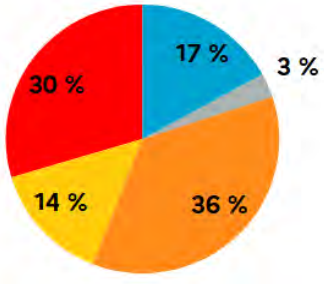

Oxydes d'Azote *(Nox)* :

Regroupe deux polluants atmosphériques : Monoxyde d'azote
Dioxyde d'azote

Risque : Gaz irritant pour les bronches, provoque des pluies acides.

Valeur guide de l'OMS : 30 µg/m^3 en moyenne annuelle
Émissions par habitants : **39 kg/hab**
Émissions par hectare : **23,7 kg/ha**

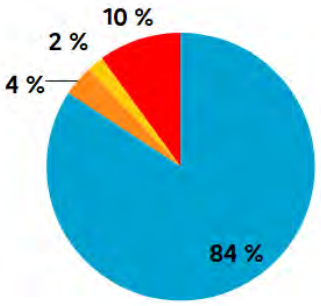

Gaz à effet de serre *(EqCO2)* :

L'équivalent CO2 est une unité créée par le GIEC qui permet de cumuler les émissions des différents Gaz à Effets de Serre et ainsi comparer les impacts.

L'unité regroupe 6 GES : CO2 *(dioxyde de carbone)*
CH4 *(méthane)*
N2O *(protoxyde d'azote)*
CF4 *(tétrafluorure de carbone)*
CHF3 *(trifluorométhane)*
SF6 *(hexafluorure de soufre)*

Émissions par habitants : **5,2 t/hab**
Émissions par hectare : **14,8 t/ha**

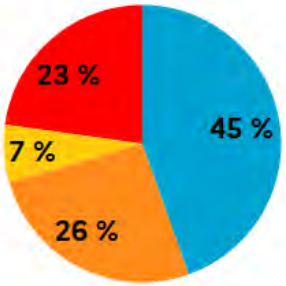

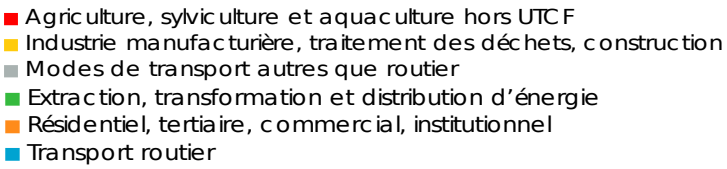

Éléments de méthodologie :

L'outil « GES Urba », élaboré par le CEREMA *(anciennement CERTU)* et l'ADEME, permet la comparaison de différents scenarii ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scenarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD, sur les thématiques pour lesquelles le PLUi peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

Les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes : émissions des déplacements pour les populations nouvelles *(localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires)* ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique *(évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, etc)* ;

- l'usage du bâti : émissions dues à l'usage de l'habitat et du tertiaire *(localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables)* ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités *(gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation, etc)* ;

- le changement d'occupation des sols : urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestre dans les sols et la végétation ; création de zones boisées ou d'espaces verts, etc ;

- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables : production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables *(solaire photovoltaïque, biomasse, etc)* ;

- le transport de marchandises : mesures visant à rationaliser la logistique urbaine, etc.

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de territoire du document d'urbanisme, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Données et études pouvant être consultées :

Site Internet de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie *(ADEME)* : https://www.ademe.fr/. L'outil GES Urba est disponible sur le site Internet du CEREMA.

(Fiche mise à jour le 27 février 2024 - © DDT de l'Oise)

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Les moyens mis en oeuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.
Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.
Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.
Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Équipe Travaux Tiers et Urbanisme
Équipe Maîtrise des Risques Industriels Seine
Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
7 rue du 19 mars 1962 – bâtiment Clever
92622 GENNEVILLIERS

Tableau de synthèse des distances SUP

	Distances SUP1 (en mètre) canalisation enterrée vent 5m/s																								
	PMS (bar)																								
DN	**4**	**6**	**10**	**11**	**16**	**20**	**25**	**30**	**35**	**40**	**45**	**50**	**55**	**60**	**67,7**	**75**	**80**	**85**	**94**	**96**	**100**	**110**	**120**	**150**	**229**	**DN**
80	5		6		6	7	10	10	10	10	15	15	15	15	15	20	20	20	20		25					**80**
100	5		7		9	10	10	15	15	15	15	20	20	20	25	25	25	25	30		30	35				**100**
125	7		10		15	15	15	20	20	25	25	30	30	30	30	35	40	40	45		45	50		60		**125**
150	8		15		20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	50	50	55	55		60	65	65	80		**150**
200	8		15		20	20	25	30	35	35	40	40	45	50	55	60	60	60	70		70	75		90		**200**
250	15		20		30	35	40	45	50	50	55	60	65	70	75	80	85	85	90		95	100		120		**250**
300	20		30		40	45	50	60	65	70	75	80	85	90	95	105	105	110	120		125	130	135	155		**300**
350	25					55	65	75	80	85	95	100	105	110	120	130	130	135	145		150	160		190		**350**
400	30		65			70	80	90	95	105	115	120	125	135	145	155	160	165	175		180	190		230		**400**
450	35	45	55				95	105	115	125	135	140	150	155	165	180	185	190	205		210	225				**450**
500	45						110	120	130	145	155	165	170	180	195	205	210	220	235		245	255	270			**500**
550	50						125	140	150	160	175	185	195	205	220	235	240	250	265		275	290				**550**
600	55				110		140		165	180	195	205	215	230	245	260	270	280	295		305	325				**600**
650	65									205	215	230	240	255	270	290	300	310	330		340					**650**
700	70						175			225	240	255	265	280	300	320	330	340	365		375					**700**
750	80									245	260	275	290	305	330	350	360	375	395		410					**750**
800	90									265	285	300	315	335	355	380	390	405	430		445					**800**
900	105									310	330	350	370	390	415	440	455	470	500	510	520	545		650		**900**
1000	120		185	195						355	380	400	425	445	475	505	520	540	570		590	625		745		**1000**
1050										375	400	425	450	470	505	535	555	575	610		630					**1050**
1100										400	425	450	475	500	535	565	590	610	645		670	705		840		**1100**
1200										445	475	505	535	560	600	635	655	680	720	730	745					**1200**

Distance SUP2 et SUP3 - canalisation enterrée = 5m quelque soit la pression, le DN et la vitesse du vent

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : ANTILLY

Code INSEE : 60020

Date d'édition : 19/12/2023

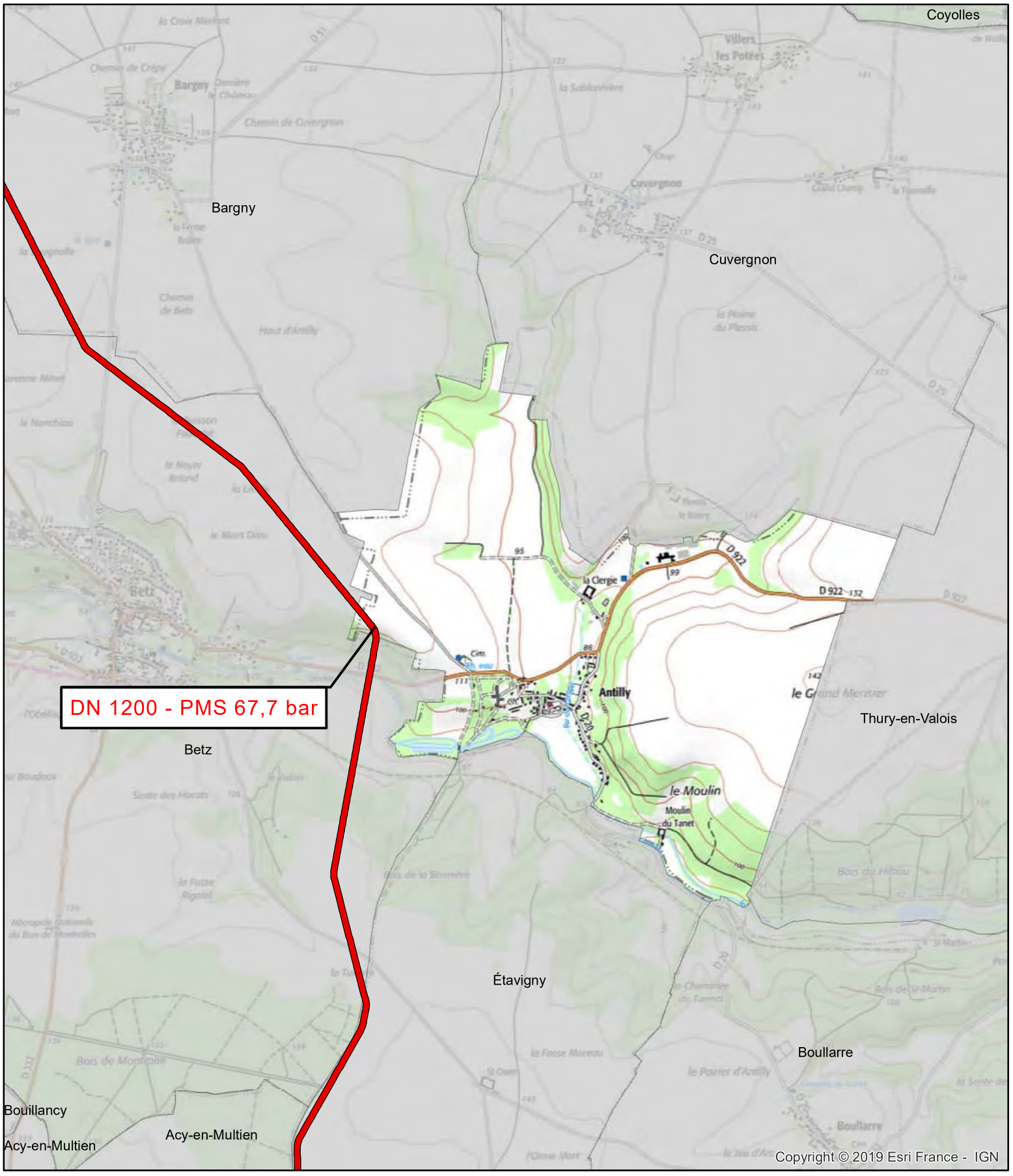

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Est
14 rue Pelloutier
Croissy Beaubourg
77435 MARNE LA VALLEE Cedex2

PRÉFÈTE DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Porter à Connaissance

Eau et milieu aquatique

Commune d'Antilly

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune d'**Antilly** est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 mars 2022 avec lequel le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides. À ce titre, le document d'urbanisme devra intégrer dans ses annexes, *a minima*, un plan de gestion des eaux de ruissellement.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) Île-de-France.

Hydraulique

Le territoire communal d'**Antilly** est traversé par plusieurs cours d'eau non domaniaux : la Grivette, le bras de la Grivette et le Ru du Clergé, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires *(DDT)* de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts *(SEEF)* .

Dans le cadre de la GeMAPI *(Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations)*, la gestion des cours d'eau, ainsi que la partie prévention du risque inondation sont exercées par la Communauté de Communes du Pays de Valois *(CCPVa)*.

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant,

à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Il existe une servitude de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. *(décret n° 2005-115 en application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L.151-37-1 du code rural)*.

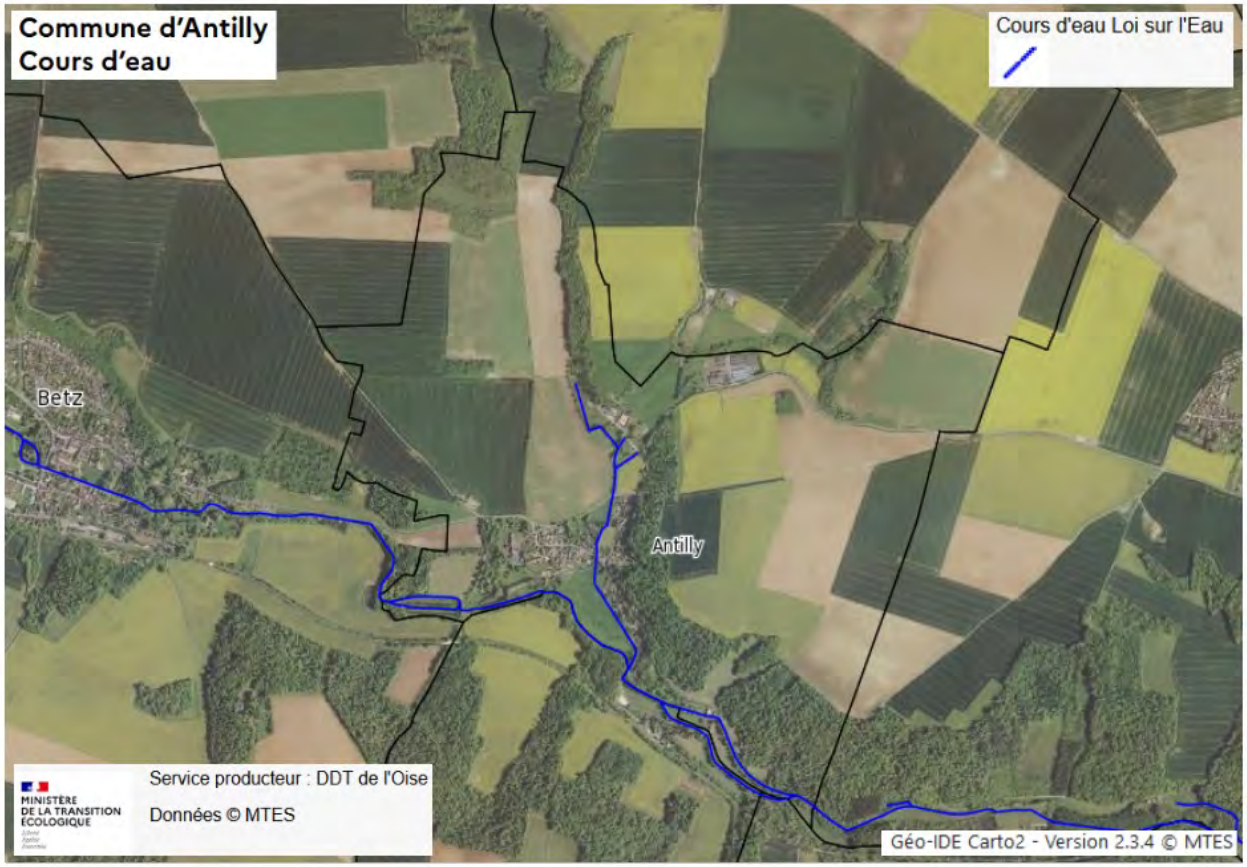

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la Direction Départementale des Territoires *(DDT)* de l'Oise.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *(DREAL)* des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son site Internet.

Zones humides

« Zones humides » ou « milieux humides » ?

Deux formulations sont souvent utilisées pour désigner les écosystèmes humides : « zones humides » et « milieux humides ».

Les écosystèmes visés par la convention de Ramsar de 1971 désignent de manière générique comme « zones humides » les milieux recouverts d'eau en permanence ou

inondés de manière saisonnière.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques *(LEMA)* de 2006 instaure un sens réglementaire aux « zones humides ». Elle désigne les milieux dont la végétation naturelle est typique *(adaptée à une forte présence d'eau)* et dont le sol est marqué par la présence d'eau *(par exemple par l'existence de traces de rouille dans le sol, qui témoignent de l'oxydation du fer par l'eau)*. Au sens de la LEMA, les « zones humides » doivent être préservées dans un objectif de gestion équilibrée et durable de l'eau.

Par opposition, et pour éviter toute ambiguïté, la qualification de « milieux humides » permet de désigner tous les écosystèmes, plus génériques, correspondant à la définition de la convention de Ramsar. Dans ce sens, seule une partie des milieux dits « humides » est concernée par les obligations de la LEMA sur les « zones humides ».

Récemment mis au point, le concept de « zones à dominante humide » *(ZDH)* résulte d'une volonté de certains organismes, notamment les Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine-Normandie, de mieux définir les secteurs à enjeux.

Dans le cadre des SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie *(aujourd'hui, « bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand »)* ont été répertoriées les enveloppes des « zones à dominante humide » cartographiées au 25.000ème et établies sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, etc) puis par photo-interprétation pour vérification, ce afin de permettre sous la responsabilité des Préfets ou des Commissions Locales de l'Eau lorsqu'elles existent, ou des représentants des collectivités locales de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet simplement de signaler, aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide « potentielle » et qu'il convient dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet *(en principe le parcellaire)*. La réglementation type police de l'eau ne peut être appliquée sur les « zones à dominante humide ».

Une cartographique interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le site Internet des services de l'État de l'Oise.

Le territoire communal d'Antilly n'est concerné par la présence d'aucune « zone humide », cependant des « zones à dominante humide » sont identifiées au Sud de la commune, au sein de la Vallée de la Grivette.

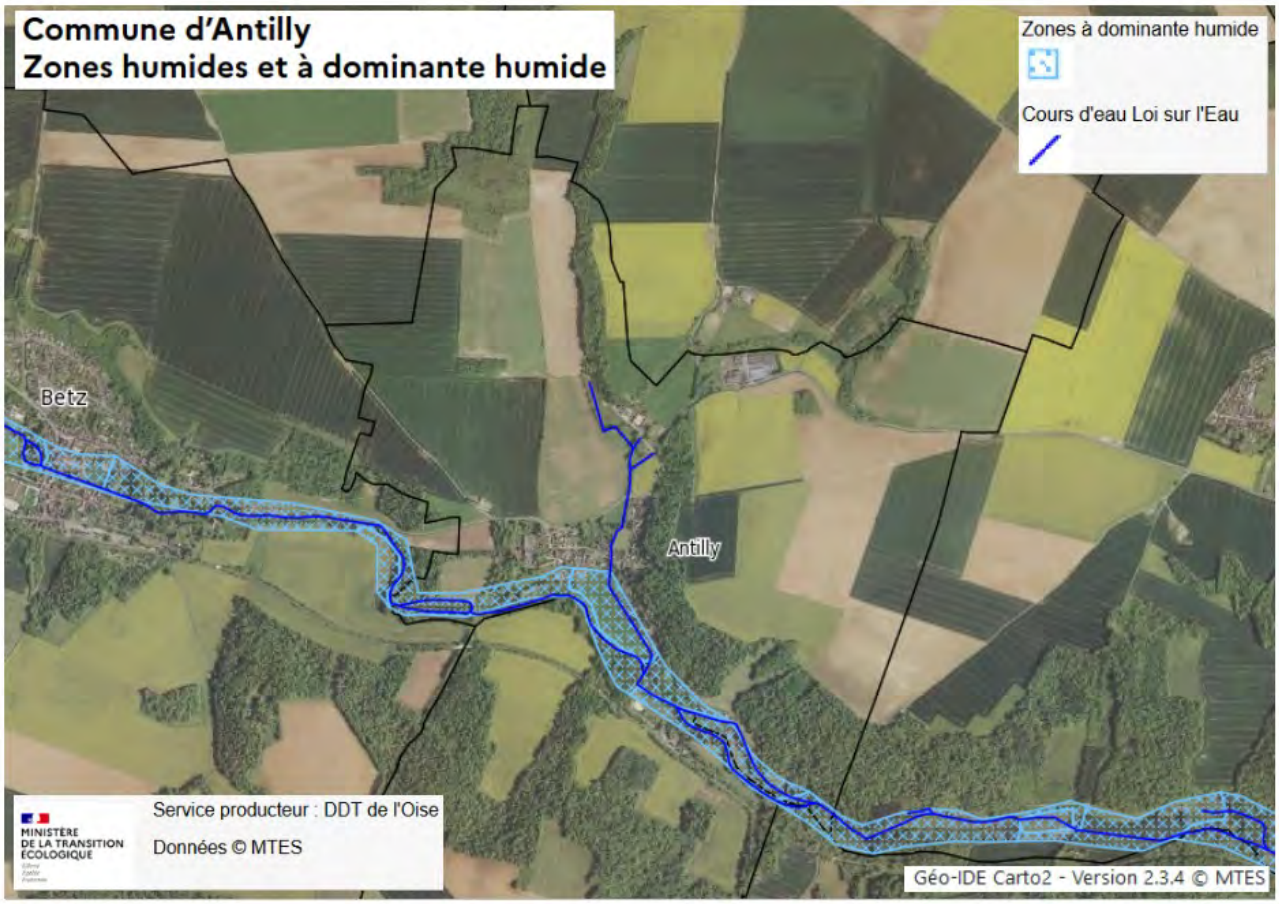

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise.

Captage d'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'**Antilly** est alimentée par le captage localisé sur le territoire communal, dont les périmètres de protection sont institués par arrêté préfectoral dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique *(DUP)* approuvée le 1er octobre 1992.

La commune d'**Antilly** fait partie de la CCPVa qui est compétente en matière d'eau potable depuis le 1er janvier 2023. À ce titre, la CCPVa assure la production, le transport et la distribution d'eau auprès de la population. L'exploitation et l'entretien du réseau ont été confiés au groupe SAUR.

Une interconnexion de sécurisation a été mise en place entre les réseaux des communes d'Antilly et de Betz.

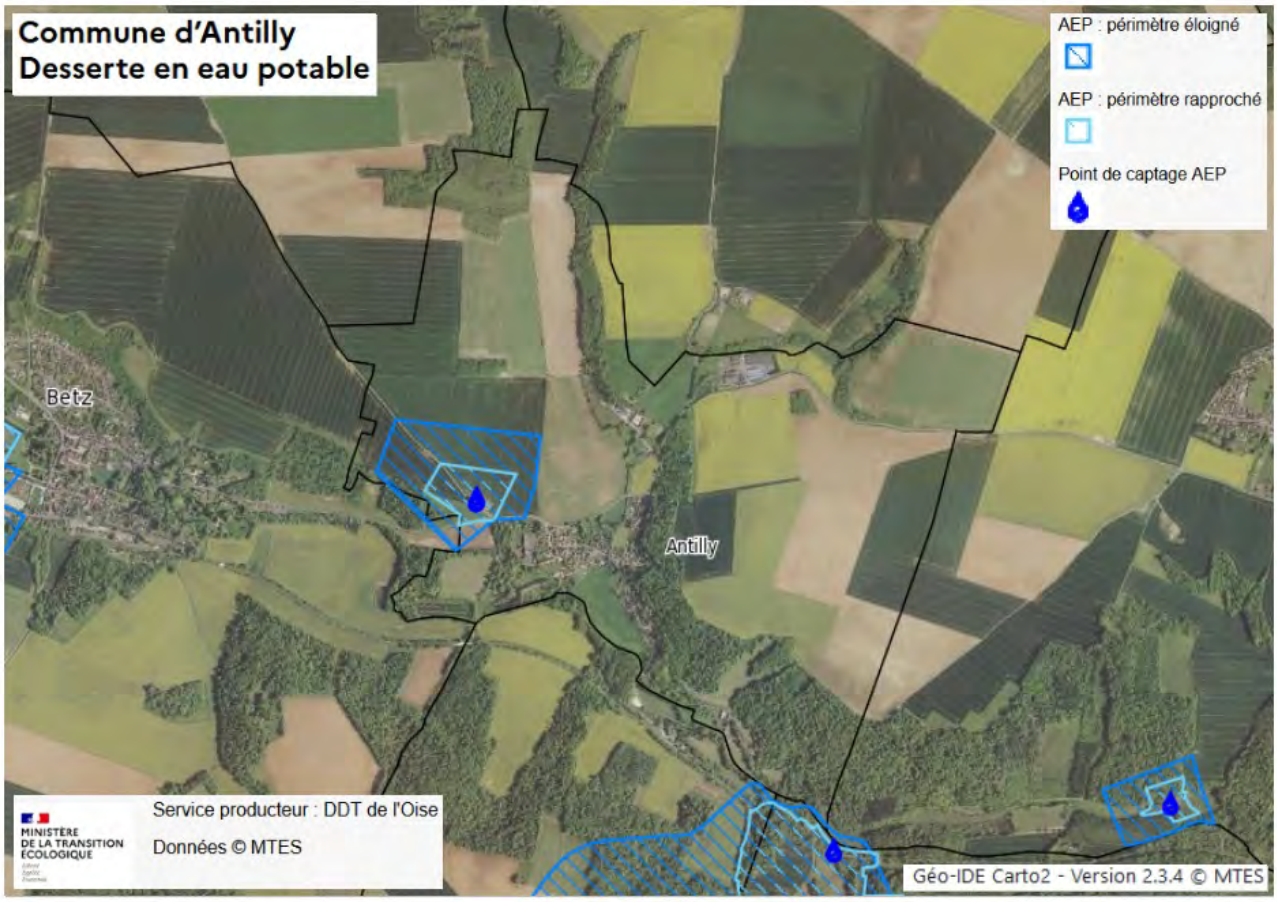

Assainissement

La commune d'**Antilly** dispose d'un zonage assainissement opposable depuis le 16 septembre 2004. Il se doit d'être annexé au document d'urbanisme. La commune a fait le choix de l'assainissement collectif. Cependant, la commune n'est actuellement raccordée à aucun réseau d'assainissement collectif.

En matière d'assainissement individuel, le Service Public d'Assainissement Non Collectif *(SPANC)* est assuré par la CCPVa.

Gestion des eaux pluviales et des ruissellements

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine

d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, et augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessite de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source *(c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent)* afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République *(NOTRe)* attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriale *(concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4)*.

Article L.2224-10

- Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La collectivité peut agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de son PLU*(i)* avec en parallèle l'élaboration d'un

zonage et/ou schéma de gestion des eaux pluviales valant zonage), administrative *(création d'un service public administratif)*, à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication *(objectifs du développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc)*. De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle du bassin versant afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Un syndicat mixte porteur d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux serait alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la définition de leur gouvernance de gestion des eaux pluviales, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise. Celui-ci reprend également l'ensemble des points qui devront figurer au sein des zonages et/ou schéma de gestion de gestion des eaux pluviales.

Les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal *(articles L.151-1 et suivants, ainsi que R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme)*, en tant qu'outil permettant d'exprimer le projet urbain de la commune ou de l'intercommunalité, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

À ce titre, la commune ou la communauté de communes peut adopter dans le règlement de son PLU*(i)* des prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs. Ces prescriptions doivent découler d'un zonage et/ou schéma de gestion des eaux pluviales dont son intégration dans le PLU*(i)*, devra se faire dans différentes pièces du document d'urbanisme et notamment dans les différents articles du règlement.

Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions *(aspects quantitatifs et qualitatifs)*. Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation. Bien que le zonage de gestion des eaux pluviales qu'il contient soit alors opposable, il trouve toute sa force réglementaire lorsqu'il est intégré au PLU*(i)*.

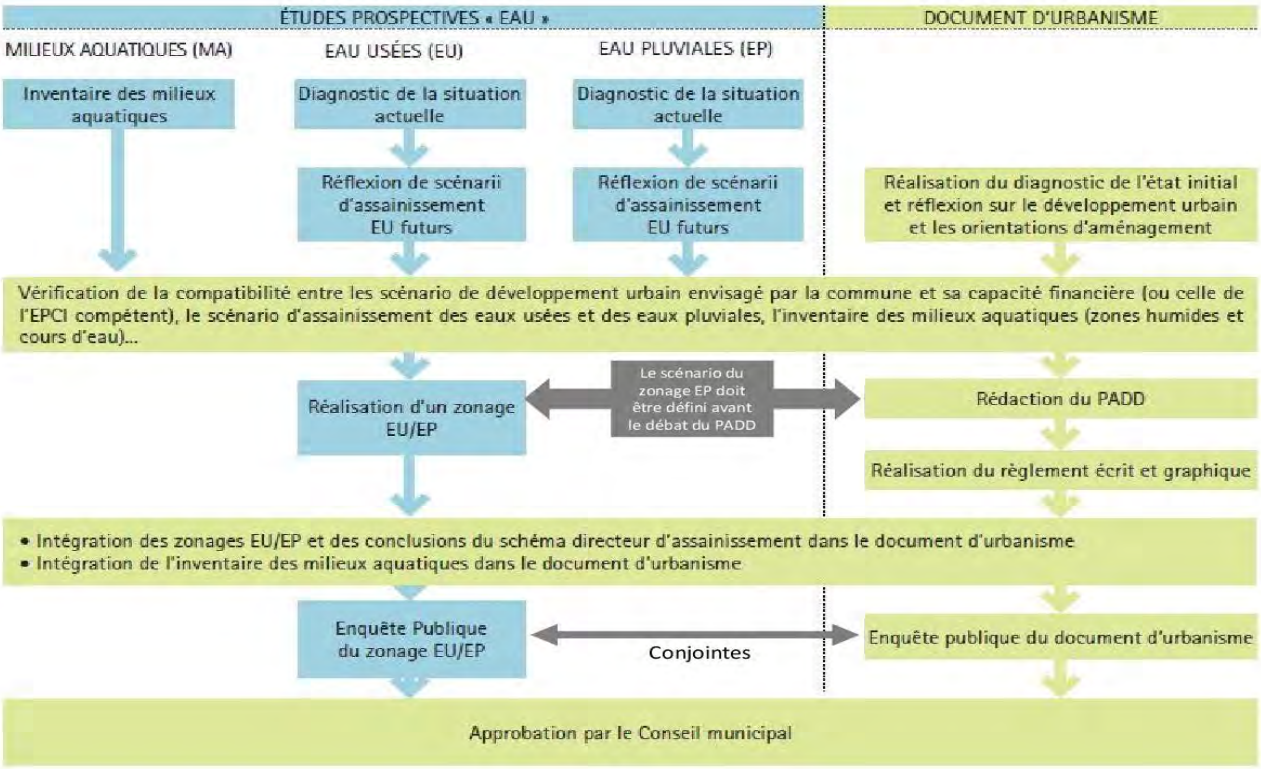

Illustration 1: relation entre les études prospectives eaux et l'élaboration du document d'urbanisme
SCOT du Pays de Lorient / apport en gris DDT60

(Fiche mise à jour le 27 février 2024 - © DDT de l'Oise)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Réf : A-23-950
Affaire suivie par Emilie BOUVIER RALLO
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Lille, le 26 janvier 2024

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame La préfète de l'Oise
DDTM de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie
40, rue Jean Racine / BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antilly

Pièces jointes :
- Annexe technique
- Fiche d'information 2022 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine
- Arrêté de DUP du 02 octobre 1992

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil municipal de la commune d'Antilly dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le Responsable du service régional d'évaluation des risques sanitaires,

Christophe HEYMAN

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Régional d'Evaluation des Risques Sanitaires

Référence : A-23-950

A Lille, le

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antilly

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans la Communauté de Communes d'Antilly. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

1. Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

La Région Hauts-de-France a adopté son SRADDET le 30 juin 2020, approuvé par le Préfet de Région le 4 août 2020. Le SRADDET se substitue aux anciens documents existant : le Plan régional de prévention des déchets, le Schéma régional des infrastructures et des transports, le Schéma régional de l'intermodalité, le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de cohérence écologique. Il s'agit d'un document de référence pour coordonner l'aménagement du territoire à l'horizon 2040.

Les orientations prises dans le PLU de la commune d'Antilly devront prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

REGION DE CREIL : (Angicourt, Liancourt, Rieux, Beaurepaire, Maysel, Rousseloy, Blaincourt-lès-Précy, Mogneville, Saint-Leu-d'Esserent, Brenouille, Monceaux, Saint-Maximin, Cauffry, Monchy-Saint-Éloi, Saint-Vaast-lès-Mello, Cinqueux, Montataire, Thiverny, Cramoisy, Nogent-sur-Oise, Verderonne, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Verneuil-en-Halatte, Laigneville, Précy-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Les Ageux, Rantigny, Villers-sous-Saint-Leu)

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil approuvé le 28 décembre 2015 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : transport/mobilité, activités productives et résidentielles/urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires.

Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les secteurs du résidentiel (en particulier le chauffage au bois individuel), les transports, l'aménagement et l'industrie :

→ 5 mesures réglementaires :

- Réduire les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois ;
- Fixer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles de puissance supérieure à 400Kw ;
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Mettre en place progressivement les Plans de Déplacements Etablissements, Administration et Etablissements scolaires ;
- Imposer une réduction d'émissions de particule dans le PDU de l'agglomération de Creil.

→ 2 mesures d'accompagnement :

- Information des professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations ;
- Promouvoir le covoiturage sur le périmètre du PPA.

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Volet eau

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des

populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles (eau industrielle, agro-alimentaire …) ;
- les réseaux d'eau publique doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

De plus, la commune d'Antilly est alimentée en eau potable à partir d'un forage situé sur la commune d'Antilly, exploité par la SAUR FRANCE et protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 2 octobre 1992. La commune d'Antilly est concernée par des périmètres de protection. L'arrêté préfectoral instaurant et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage devront être annexé au PLU.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2022, l'eau est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception des pesticides. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. Le détail de la qualité de l'eau est joint à ce porter à connaissance.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 » et la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :
- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, deux bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/) inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics ;
- BASIAS (https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/) inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante ;
- Système d'information sur les sols (SIS) (https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees) répertorie les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols, qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres…) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle *estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

ARS Hauts de France
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La qualité de votre eau en 2022

CC DU PAYS DE VALOIS
Réseau de ANTILLY
Exploité par SAUR

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable à partir d'un forage situé sur la commune d'Antilly.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par L'Agence Régionale de Santé Hauts de France.
En 2022, **12** prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

Les adoucisseurs individuels

Il est préférable de ne pas modifier la qualité de l'eau alimentant le robinet destiné à la boisson et à la préparation des repas.
L'adoucisseur peut alimenter uniquement le réseau d'eau chaude.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100 % des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Des dépassements récurrents de la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/L) ont été mesurés pour les paramètres des métabolites de la chloridazone, dépassant ponctuellement les valeur sanitaires. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. **Teneur moyenne : 1,40 µg/l ; Teneur maximale relevée : 3,42 µg/l pour la chloridazone-desphényl**
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50 mg/L. **Teneur moyenne : 40 mg/l; Teneur maximale : 41 mg/l**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 39 °f**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0,22 mg/l**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...)

CONCLUSION SANITAIRE

En 2022, l'eau est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception des pesticides. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de la Délégation Territoriale de l'Oise.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: la dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

LE FLUOR : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,…)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation
- ✓ consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé
- ✓ les traitements individuels complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi, est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. De même, vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par chaque Délégation Territoriale.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

PREFECTURE DE L'OISE
-=-=-=-=-=-=-

Direction des Affaires
Financières et Territoriales
-=-=-=-=-=-=-

2ème Bureau
-=-=-=-=-=-=-

OdF

REPUBLIQUE FRANCAISE

457

01896X0085

Commune de ANTILLY

dérivation des eaux et détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le Pigeon".

Arrêté de déclaration d'utilité publique

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

.../...

01396X0085

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le Pigeon" sur la commune d'ANTILLY ;

Vu la délibération du 5 janvier 1987 par laquelle le conseil municipal :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé M. BLONDEAU du 13.06.1990 ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil département d'hygiène du 4 juillet 1991 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1992 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 18 mars 1992 et du 2 avril 1992 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 30 mars 1992 au 30 avril 1992 dans la mairie d'ANTILLY ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de SENLIS du 3 juin 1992 ;

.../...

01896X0085

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 1er septembre 1992 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'ANTILLY, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le Pigeon" sur le territoire de la commune d'ANTILLY, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire d'ANTILLY est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "le Pigeon" situé sur le territoire de la commune d'ANTILLY.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excèder 25 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le Maire d'ANTILLY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le Maire d'ANTILLY à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune d'ANTILLY indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit le Pigeon.

.../...

01896X0085

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- **Périmètres de protection immédiate** : ce périmètre constitué par un terrain appartenant à la commune d'ANTILLY sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le parcage des animaux y est interdit.

- **Périmètres de protection rapprochée et éloignée** : A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

01896X0085

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont règlementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	interdits
CAMPING CARAVANING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	interdit
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	sablières interdites
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	le cimetière existant, en aval des forages ne peut causer aucune contamination dans un état actuel.
DEPOSANTES DE MATIERES DE VIDANGES 6	Les déposantes relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Décret n° 77.1133 du 21.09.77 Circulaire n 2216 du 14.02.73	interdit
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	interdit

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 8	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	interdit
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 9	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'en enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de france.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	interdit
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 10	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.	Articles 48, 49 et 50 du règlement sanitaire départemental	interdit

EAUX USEES EPANDAGE 11	Installations Classées Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	 Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	interdit
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 12	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	interdit
ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 13	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement sanitaire départemental	interdit
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 14	Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau	Article 155 du règlement sanitaire départemental	Interdit à 250 m et moins des forages.

GAZ STOCKAGE 15	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	interdit
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 16	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	interdit
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 17	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	interdit
LIQUIDES INFLAMMABLES 18	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinemment en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir,	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomemclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	interdit

01896X0085

LIQUIDES INFLAMMABLES 19	Installations non classées Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capcité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe. Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	interdit
LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 20	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.	Article 156 du règlement sanitaire départemental	interdit
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 21	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits	Article 159 du règlement sanitaire départemental.	interdit

01296X0085

MARES IMPLANTATION 22	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	sur fond étanche uniquement
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT EPANDAGE 23	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	interdit
MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 24	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	interdit
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 25	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	interdit
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire interministérielle du 04.07.72	prévenir rapidement un hydrogéologue agréé
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'exament de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux soient respectées (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 01.12.76)	/

01896X0085

PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71) Loi du 19.07.1976	/
PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	interdit
PUITS, FORAGES SOURCES, CAPTAGES 30	Prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m^3/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 & 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	interdit
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION 31	L'implantation en est règlementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	interdit
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES 32	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	interdit à proximité des forages

01896X0085

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

H Pacage des animaux : à éviter à proximité du périmètre immédiat

H Abreuvoirs : dans lme coin de la pâture le plus éloigné des forages

H Constructions d'habitations : interdites

H Déboisement : laisser en place les bois existants

H Drainage agricole : interdit.

H Eaux de ruissellement : /

H Engrais et produits phytosanitaires : cf. livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.

H Etangs et plans d'eau : interdits

H Excavations : pour travaux temporaires, remblayer avec les matériaux extraits terres enlevées.

H Prairies : préconiser de laisser les prairies existantes (ne pas les retourner).

Constructions agricoles : autorisées pour remise de matériel agricole ou de bois

H Techniques culturales : se limiter au voisinage du périmètre immédiat, à un apport d'engrais très modéré.

H Voies de communication : -

Serres : avis de l'hydrogéologue agréé à demander.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 Dispositions de la règlementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - /

.../...

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune d'ANTILLY les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire d'ANTILLY agissant au nom de la commune est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

0189GX0085

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de la commune d'ANTILLY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Monsieur le Maire de BETZ.

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
et par délégation

Le Chef de Bureau

Chantal MAROUIS

BEAUVAIS, le 02 OCT. 1992

Pour Le Préfet
Le Secretaire Général,

Rémi THUAU

Département de l'Oise
D. A. S. S.
16. OCT. 1992
ARRIVEE .....

PRÉFÈTE DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Porter à Connaissance

Mobilités

Commune d'Antilly

Politique publique prioritaire de l'État, la sécurité routière fait l'objet d'un programme pluriannuel d'actions dont l'un des objectifs, au-delà du contrôle et de la sanction des comportements fautifs, est de faire émerger une culture tournée vers la prévention.

À ce titre, les auteurs des documents d'urbanisme doivent se mobiliser car ils peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

✔la prise en compte des usagers vulnérables ;
✔l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération ;
✔la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement.

Concrètement, l'écriture du document doit être l'occasion d'analyser les accidents intervenus ces dernières années, tout en évaluant l'impact en terme de sécurité des projets d'aménagement ou de voirie, une attention particulière devant être portée aux endroits où se concentrent des usages particulièrement vulnérables, tels que les sorties d'écoles ou parcs de stationnement.

Sur le fond, le document d'urbanisme approuvé doit notamment permettre d'éviter :

✔des extensions urbaines reliées à l'agglomération seulement par la route ;
un recul trop important des constructions élargissant le
✔champ visuel, et donc les vitesses ;
✔des alignements droits trop longs ;
✔la multiplication des accès nouveaux sur les voies principales de circulation

Les réseaux de transports terrestres

Route à grande circulation

Le territoire de la commune d'**Antilly** est traversé par les RD 20 et 922. Aucune de ces voies n'est classée « route à grande circulation ».

Pour information, le classement des « routes à grandes circulations » est défini dans le décret n°2010-578 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulation du 31 mai 2010.

Transports exceptionnels

Des données fournies par la Direction Départementale des Territoires *(DDT)*, Service de la Sécurité, de l'Expertise et des Crises *(SSEC)*, il ressort qu'aucun itinéraire de transports exceptionnels n'est signalé sur la commune.

(*Pour mémoire, dans l'hypothèse où un itinéraire transports exceptionnels serait recensé, il convient de maintenir au mieux les possibilités existantes. En effet, ces itinéraires sont une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la sécurité de la circulation de certains véhicules spéciaux, tels que les grues ou engins agricoles*)

Comptages routiers

Des données fournies par le Conseil Départemental de l'Oise, il ressort pour :

Voie	Catégorie	PR	Comptage *(v/j)*	PL *(%)*	Année
RD 20	5	2 *(Boullarre)*	268	4,8	2022
RD 922	3	4 *(Thury-en-Valois)*	2 276	3,4	2023

Catégories des voies :
- *catégorie 1 : > 15 000 véhicules/jour ;*
- *catégorie 2 : 7 000 à 15 000 véhicules/jour ;*
- *catégorie 3 : 2 000 à 7 000 véhicules/jour ;*
- *catégorie 4 : 500 à 2 000 véhicules/jour ;*
- *catégorie 5 : < 500 véhicules/jour.*

Accidentologie

Sur la période courant du 1er janvier 2014 au 30 novembre 2023, 1 accident a été recensé sur la commune d'**Antilly**, soit :

Voie	Nbr. accidents	Nbr. tués	Nbr. blessés hospitalisés	Nbr. blessés non hospitalisés
RD 20	0	0	0	0
RD 922	1	0	1	0
Réseau communal	0	0	0	0
Total	**1**	**0**	**1**	**0**

(*À noter que seuls sont ici comptabilisés les accidents corporels, sur la base des procès-verbaux établis par les forces de l'ordre. Les accidents matériels sont recensés par les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules, ces données n'étant pas disponibles dans le cadre du Porter À Connaissance)*

Réglementation routière

À toutes fins utiles, même si ce point échappe au sens strict à une approche en termes d'urbanisme, il peut être utile de rappeler que différents ouvrages techniques ont été réalisés sur certains dispositifs de la réglementation routière. Ces ouvrages sont consultables à la Direction Départementale des Territoires *(DDT)*, Service de la Sécurité, de l'Expertise et des Crises *(SSEC)*, en particulier :

- le guide relatif aux ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal ;
- le guide des coussins et plateaux ;
- le guide des zones 30, relatif à la modération de la vitesse en agglomération ;
- le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale.

Bruit des infrastructures de transports terrestres

La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a mis en place un classement des voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement est réalisé par le Préfet.

Deux arrêtés préfectoraux, en date des 23 novembre 2016 et 30 août 2018, établissent à l'échelle du département de l'Oise, un classement en 5 catégories du niveau sonore des infrastructures routières et ferrées, ainsi que les secteurs impactés par le bruit de part et d'autre des dites infrastructures.

Niveau sonore de référence Laeq *(6h / 22h)* en dB*(A)*	Niveau sonore de référence Laeq *(22h / 6h)* en dB*(A)*	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Aucune voie routière ou ferroviaire faisant l'objet d'un classement sonore n'est identifiée sur la commune.

Les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2016 et 30 août 2018 sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise.

Équipements du réseau autoroutier

La commune d'**Antilly** n'est concernée, ni par le passage d'une voie autoroutière, ni par la présence d'équipement autoroutier spécifique *(gare de péage, aire de repos, etc)*.

Équipement du réseau ferroviaire

La commune d'**Antilly** n'est concernée, ni par le passage d'une voie ferroviaire, ni par la présence d'équipement ferroviaire spécifique *(gare, passage à niveau, etc)*.

Circulations douces

Le Département est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée *(PDIPR)* ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le Conseil Départemental de l'Oise a adopté, le 16 décembre 2010, le Schéma Départemental des Circulations Douces *(SDCD)*. Ce schéma vise notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil Départemental a également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets. Le SDCD est accessible sur le site : opendata.oise.fr, thématique « transports et déplacements ».

La commune d'Antilly n'est concernée, ni par le tracé de la Trans'Oise, ni par aucun itinéraire inscrit au PDIPR.

Toutefois, le territoire communal est concerné par le passage de « la voie verte du Pays de Valois » *(18 km)*, qui emprunte le tracé de l'ancienne voie ferrée entre Ormoy-Villers et Mareuil-sur-Ourcq et traverse les communes d'Antilly, Betz et Étavigny.

Mobilité durable

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *(DREAL)* des Hauts-de-France, en partenariat avec les DDT*(M)*, les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement *(CAUE)*, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie *(ADEME)* et les agences d'urbanisme a produit le Référentiel Urbanisme et Déplacements. Ce guide a pour but d'améliorer la prise en compte de la mobilité et des déplacements dans les documents d'urbanisme. Il présente des pistes de réflexions mais aussi des exemples de bonnes pratiques. Il est disponible sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Le Conseil Départemental de l'Oise a élaboré un programme d'actions en matière de mobilité repris dans son Plan Départemental pour une Mobilité Durable.

Les réseaux de transports autres que terrestres

Réseau de transport fluvial

La commune d'**Antilly** n'est concernée par aucune installation de transport fluvial.

Réseau de transport aérien

La commune d'**Antilly** n'est concernée par la présence d'aucune installation de transport aérien *(aéroport, aérodrome, etc)*.

Plan d'Exposition au Bruit *(PEB)*

Le plan d'exposition au bruit *(PEB)* est un **document d'urbanisme** fixant les conditions d'utilisation des sols exposés au bruit engendré par les aéronefs, ce qui inclut principalement le trafic aérien des avions de lignes. Les PEB sont consultables sur le site du Géoportail.

Le PEB vise à **limiter ou interdire les constructions dans les zones impactées par ces nuisances sonores afin d'en limiter l'impact sur les populations riveraines.** Pour ce faire, il anticipe à l'horizon de 15 à 20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne. Il comprend notamment un rapport de présentation et une carte qui indique les zones exposées au bruit.

L'importance de l'exposition sonore est indicée par les lettres A, B, C, ou D :

- Zone A : exposition au bruit très forte ;
- Zone B : exposition au bruit forte ;
- Zone C : exposition au bruit modérée ;
- Zone D : exposition au bruit fable.

La commune d'Antilly n'est pas concernée par un périmètre de PEB.

(Fiche mise à jour le 27 février 2024 - © DDT de l'Oise)

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE
ENVIRONNEMENT ET MOBILITE
Direction des Infrastructures et des Transports
Direction Adjointe à la Conduite d'Opérations
Service Foncier, Aménagement Rural et Urbanisme

Affaire suivie par : Véronique LEGRAND
Mèl : veronique.legrand@oise.fr
Tél. : 03.44.06.66.75

Beauvais, le 24 JAN. 2024

La Présidente du Conseil départemental

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires de l'Oise
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS Cedex

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du Porter à Connaissance (PAC) / Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANTILLY

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre courrier du 27 novembre 2023, reçu dans mes services le 29 suivant, sollicitant la contribution du Conseil départemental pour la réalisation du Porter à Connaissance (PAC) intéressant la révision du PLU de la commune d'ANTILLY.

Aussi, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les informations relevant des compétences du Conseil départemental.

I. THEMATIQUE MOBILITE / DEPLACEMENTS

Documents de référence :

- Le règlement de la voirie départementale adopté le 4 mars 2016.
- Le guide stratégique et méthodologique des aménagements sur routes départementales approuvé le 27 août 2018, et son mini-guide des aménagements de sécurité.

Ces documents sont accessibles sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

1) ROUTES DEPARTEMENTALES

1.1 Classement des RD :

Les Routes Départementales sont répertoriées notamment en fonction des trafics par le règlement de la voirie départementale :

Catégorie	Trafic moyen journalier (véhicules/jour)	
1	> 15 000	Routes assurant des liaisons à caractère régional et desservant des pôles économiques importants
2	7 000 à 15 000	Routes assurant des liaisons à caractère régional et desservant des pôles économiques importants
3	2 000 à 7 000	Routes assurant des liaisons inter-cantonales et desservant des pôles économiques d'importance moyenne
4	500 à 2 000	Routes assurant des liaisons inter-cantonales et desservant des pôles économiques de faible importance
5	< 500	Routes assurant des liaisons de dessertes locales

Le territoire d'ANTILLY est traversé par deux Routes Départementales, la RD 20 et la RD 922.

- la RD 922 est une route de catégorie 3 ;
- la RD 20 est une route de catégorie 4.

1.2 Comptages de trafic

Concernant les trafics moyens journaliers annuels enregistrés sur le réseau départemental, les données suivantes sont portées à la connaissance :

- sur la RD 20 (*données 2022, au niveau de la commune voisine de Boullarre)* : 268 véhicules dont 4,8 % de poids lourds ;
- sur la RD 922 *(données 2023, au niveau de la commune voisine de Thury-en-Valois)* : 2 276 véhicules dont 3,4% de poids lourds.

1.3 *Plan d'alignement*

La commune d'ANTILLY n'est pas concernée par l'instauration d'un plan d'alignement.

2) CIRCULATIONS DOUCES

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le Département est compétent, en lien avec Oise-Tourisme, pour établir le PDIPR ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Aucun itinéraire du PDIPR ne traverse le territoire communal.

Toutefois, il convient de signaler le passage de la voie verte du Pays de Valois qui longe la limite communale sud en traversant les territoires de BETZ et ETAVIGNY. Cette voie verte, d'une longueur de 18 km, inaugurée en septembre 2017, emprunte en grande partie le tracé de l'ancienne voie ferrée d'intérêt local entre ORMOY-VILLERS et MAREUIL-SUR-OURCQ.

II. DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

1) *LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*

Le Conseil départemental a approuvé 4 juillet 2022 son nouveau Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 258 ENS dont 134 prioritaires.

Ainsi, le territoire d'ANTILLY est concerné par l'ENS d'intérêt départemental « Basse Vallée de la Grivette » (N_MUL_02).

La fiche descriptive correspondante est jointe au présent courrier.

Pour rappel, le classement en ENS ne constitue pas une protection réglementaire des espaces considérés. Il ne s'agit que d'un inventaire de sites dont les richesses écologiques et paysagères nécessitent une attention particulière. De plus selon les projets envisagés sur ces espaces, le classement en ENS peut donner accès à des aides du Conseil départemental visant à les préserver et à les ouvrir au public. Elles sont à destination de tous porteurs de projets qu'ils soient publics ou privés. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS.

Concernant le foncier, le Département ne peut intervenir que sur les zones de préemption au titre des ENS (ZPENS) instaurées suite à une concertation locale. Elles sont limitées dans l'Oise et ne concernent pas tous les ENS. La commune n'est pas concernée par la présence d'une ZPENS.

La présence de ces ENS se doit donc d'être soulignée dans vos documents d'urbanisme au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) afin de sensibiliser les porteurs de projets.

2) *L'EAU*

2.1 Assainissement

La commune est en assainissement non collectif.

Le suivi et le contrôle de conformité des installations d'assainissement autonome sont assurés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Il est à noter la présence d'une maison de retraite sur le territoire d'ANTILLY qui rencontre des difficultés dans le traitement de ses effluents. Un projet de reconstruction de la station d'épuration avait été évoqué, mais les services du Conseil départemental ne disposent pas à ce jour de plus d'information.

Pour rappel, en application du 8° de l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme, le schéma d'assainissement eaux usées approuvé doit être annexé au dossier du PLU.

2.2 Eau potable

La Communauté de Communes du Pays de Valois est compétente en matière d'eau potable depuis le 1er janvier 2023.

L'exploitation avait été confiée, par délégation de service, à la société SAUR jusqu'au 31 décembre 2023.

Les habitants sont alimentés en eau par le captage référencé 01296X0085 présent sur le territoire communal. Ce captage est attaché à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) depuis le 2 octobre 1992, avec un débit maximum autorisé de 25 m^3/h. La cartographie des périmètres de protection du captage (immédiat, rapproché et éloigné) est présentée ci-après.

Une interconnexion de sécurisation est existante entre les réseaux d'ANTILLY et de BETZ.

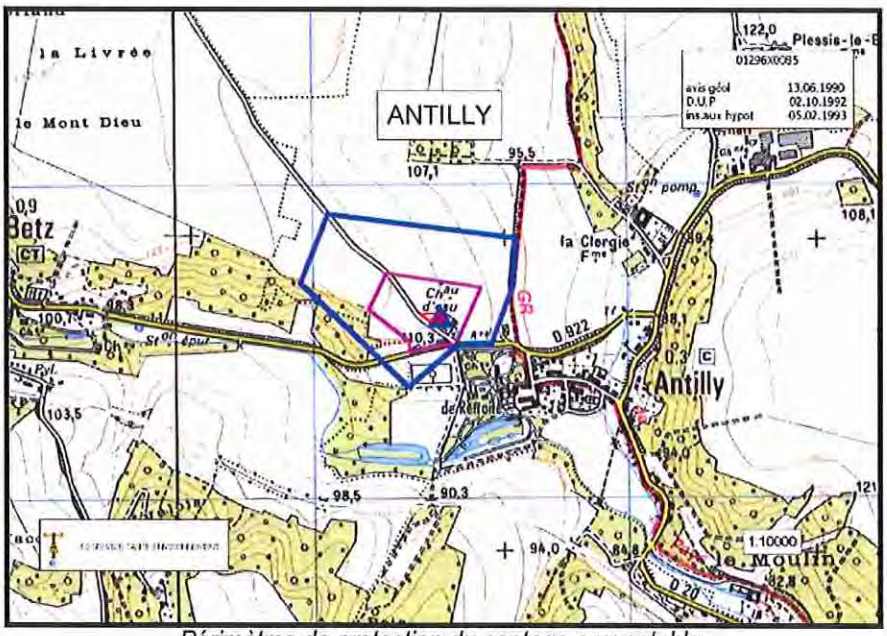

Périmètres de protection du captage eau potable

2.3 *Pluvial*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 rend obligatoire la réalisation du zonage d'assainissement pluvial et son annexion au dossier du PLU.

2.4 *Rivière*

La commune d'ANTILLY se trouve dans le bassin versant de l'Ourcq.

Elle est traversée par des cours d'eau non domaniaux : la Grivette située sur la partie sud du territoire et le ru du Clergé qui traverse le village au niveau de la rue du Château.

Ces deux cours d'eau ne sont pas concernés par un Plan de Prévention des Risques.

La Communauté de Communes du Pays de Valois a la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018 pour la Grivette.

Une étude sur les eaux pluviales, réalisée en 2004, a montré que les abords du ru du Clergé présentent une forte sensibilité aux risques d'inondations.

2.5 *Ruissellement*

Sur les quarante dernières années, 4 arrêtés catastrophe naturelle ont été enregistrés sur le territoire d'ANTILLY.

Date de l'arrêté interministériel	Parution au journal officiel	Type de périls
09/07/2018	27/07/2018	Inondations, coulées de boue
29/12/1999	30/12/1999	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain
12/03/1998	28/03/1998	Inondations, coulées de boue
24/08/1988	14/09/1988	Inondations, coulées de boue

La topographie locale influence fortement la dynamique hydraulique du territoire. De nombreux talwegs sont identifiés sur la commune au niveau des versants qui assurent la transition plateau-vallée. Ces gouttières naturelles drainent les eaux de surface des points hauts du territoire vers la vallée humide de la Grivette, exutoire naturel.

On notera sur la partie centrale du territoire d'ANTILLY le passage d'un talweg principal qui traverse des parties bâties : la Ferme de la Clergie, la rue de Varinfroy et la rue du Château.

Ce contexte sensible pointe l'intérêt, dans le cadre de la révision du PLU, de la protection d'un couvert boisé sur les coteaux (effet anti-érosif) et du maintien des prairies et secteurs enherbés dans le couloir de la vallée pour l'infiltration des eaux de surface.

La Communauté de Communes du Pays de Valois réalise une étude sur les ruissellements. Les travaux d'aménagements issue des conclusions de l'étude débuteront vraisemblablement en 2025.

Bassin versant du territoire d'ANTILLY

III. IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

Le Conseil départemental ne possède pas de propriétés bâties sur le territoire d'ANTILLY.

IV. LOGEMENT

Les documents de référence portés par le Conseil Départemental concernant le logement sont les suivants :

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (SDAGV)

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV), a été adopté le 7 juin 2019. Ce document est consultable sur le site Oise.gouv.fr, Rubrique Politiques Publiques, thématique Habitat, Logement, Politique de la ville, Renouvellement urbain.

Le SDAGDV prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
- des terrains familiaux locatifs aménagés, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Ce schéma définit également :

- les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages ;
- la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDAHLPD)

Le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD), adopté le 20 février 2015, est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Urbanisme et habitat ».

Il définit les objectifs et les mesures destinés à permettre aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, exposées à des situations d'habitat indigne, confrontées à un cumul de difficultés financières et/ou sociales, d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir et de disposer des fournitures d'eau et d'énergie. Il assure dans les territoires, la cohérence des réponses apportées en matière de logement, d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion par le logement des personnes ou familles en difficulté.

LE PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU DEPARTEMENT DE L'OISE : OISE RENOV' HABITAT

La revalorisation du parc privé dégradé constitue un enjeu essentiel et montre à quel point ce parc est complémentaire du parc social. C'est une des raisons pour lesquelles un programme d'intérêt général - amélioration de l'habitat privé (PIG 60) a été créé.

Le Département a donc confié à un prestataire les missions de suivi et d'animation du PIG AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE OISE, ciblé sur les 4 thématiques suivantes :

- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Résorption de l'habitat insalubre (de l'habitat dégradé à l'indignité) ;
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ;
- Aide au conventionnement par l'ANAH de logements en loyer social ou très social.

A titre d'information, le Conseil départemental va prochainement lancer la réalisation du nouveau Plan Départemental de l'Habitat (PDH), suite à la caducité du PDH adopté en 2013.

ooo

Les services du Département restent à votre disposition si vous souhaitez obtenir des compléments d'information sur les données compilées dans le présent courrier.

En outre, je ne manquerai pas de vous communiquer tout nouvel élément relevant de la compétence du Conseil départemental et interférant avec la révision du document d'urbanisme de la commune d'ANTILLY.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,
le Directeur Général Adjoint
Aménagement Durable, Environnement et Mobilité

Lyonel BOSSIER

PJ : - Fiche ENS

SERVITUDE T7

****

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

****

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

****

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

****

Gestionnaires:

1. **Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA**
2. **Ministère en charge de la Défense**

Il - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

Ill - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

  130 mètres, dans les agglomérations ;

  50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d’accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l’article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

ACADÉMIE D'AMIENS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Oise

Division de l'Enseignement Scolaire
Bureau du 1er degré

Dossier suivi par :
Amanda JOSEPH
Nadège DÉCAVÉ
Réf. : n° 63 /2023-2024
ce.desco60-1@ac-amiens.fr
03 44 06 45 54

Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Oise
22 avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Beauvais, le 5 décembre 2023

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de l'Oise

à

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS cedex
A l'attention de Monsieur Stéphane CARIN

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) commune d'ANTILLY

Références : Votre courrier en date du 27 novembre 2023

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me transmettre la demande de révision du PLU pour la commune d'ANTILLY.

L'école d'ANTILLY accueille une classe isolée de 26 élèves (CP-CE1).

Après avoir pris l'attache de Madame l'Inspectrice de la circonscription de CREPY-EN-VALOIS, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'école d'ANTILLY fait partie du regroupement BETZ-ANTILLY-BARGNY.
Il est regrettable que la commune se soit opposée à la fermeture de la classe. Cette dernière aurait pu être accueillie dans une école de 7 classes, ainsi les élèves auraient évité des déplacements supplémentaires (périscolaire et lieu de restauration regroupé sur BETZ).

Hervé SEBILLE

Sujet : Commune d'Antilly. Révision du PLU.
De : dmca-bplm.resp-aff-juridique.fct (par AdER) <dmca-bplm.resp-aff-juridique.fct@intradef.gouv.fr>
Date : 25/01/2024 à 15:09
Pour : "stephane.carin@oise.gouv.fr" <stephane.carin@oise.gouv.fr>
Copie à : BLACHON Maxime <maxime1.blachon@intradef.gouv.fr>, PICHARD Guillaume <guillaume.pichard@intradef.gouv.fr>

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments d'information du ministère des armées (Direction de la mémoire, de la culture et des archives-Bureau de la politique des lieux de mémoire DMCA/BPLM) relatifs à l'affaire citée en objet.

Dans le cadre de de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antilly (60), la direction départementale des territoires (DDT) de l'Oise, par délégation du Préfet, est en charge de la réalisation du porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

A ce titre, elle a invité par courrier du 27 novembre 2023, le ministère des armées (direction de la mémoire, de la culture et des archives - bureau de la politique des lieux de mémoire- DMCA/BPLM), à contribuer à la constitution de ce PAC.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant les divers enjeux intéressant le territoire ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), la DMCA/BPLM transmet les éléments d'information suivants :

La protection INT 1 (servitude de 100 mètres) auprès des cimetières militaires français ou étrangers présents sur le territoire des communes concernées par une révision de PLU doit être appliquée.
Cette servitude est instituée au voisinage des cimetières et relève du code général des collectivités territoriales article L 2222-5 et R 2223-7 ainsi que du code de l'urbanisme article R 425-13.

Dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés à proximité des cimetières militaires, il est demandé que toutes les mesures de sauvegarde soient mises en place afin de préserver l'intégrité des sites de mémoire et de leurs abords.

Par ailleurs, en cas de présence de cimetières militaires étrangers sis dans la commune concernée la DMCA/BPLM demande à la DDT de l'Oise de prendre nécessairement pour avis ou observations éventuelles, l'attache de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC), de celle du service d'entretien des sépultures militaires allemandes (SESMA) ou celle de l'American Battle Monument Commission (ABMC) dont les coordonnées sont les suivantes :

- CWGC :
  7 rue Angèle Richard
  62217 Beaurains
  Tél : 03.21.21.77.00
  http://www.cwgc.org/

- SESMA :
  9 rue Pré Chaudron
  57070 Metz
  Tél : 03.87.74.75.76
  http://www.volksband.de

- ABMC :
- 32 rue Monceau
  75008 Paris
  Tél : 01.40.75.27.00
  www. abmc.gov

Enfin, la présence d'un représentant de la DMCA/BPLM dans les communes qui procèdent à leur révision du PLU n'est pas nécessaire.

En revanche, il convient d'informer cette direction du ministère des armées de tout changement pouvant avoir un impact sur les cimetières militaires présents sur leur territoire.

Cordialement

Bureau de la politique des lieux de mémoire
Sous-direction de la mémoire combattante
Direction de la mémoire, de la culture et des archives
60 boulevard du Général Martial Valin, CS21623, 75509 PARIS Cedex 15
Parcelle Est/Victor – Porte 68_Bât 28_2e étage_Pièce 049
www.defense.gouv.fr/sga
SGA Connect

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET RÉPONSE APPORTÉE

Date d'origine :
Novembre 2025

8

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Antilly (60)

n°MRAe 2025-9103

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 14/10/2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Antilly, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

***

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Antilly, le dossier ayant été reçu le 1er août 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 12 août 2025 :

- *le préfet du département de l'Oise ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.
Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Antilly

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Antilly a été arrêté par délibération du 28 octobre 2021 par la commune d'Antilly. Le PLU de la commune d'Antilly a été approuvé le 8 décembre 2011, et a fait l'objet d'une modification approuvée le 20 juin 2014. Les études ont été réalisées par le bureau d'études Agence Urbanisme Arval.

La commune d'Antilly se situe au sud-est du département de l'Oise. Elle est limitrophe des communes de Betz, Bargny, Cuverdon, Thury-en-Valois, Boullarre et Etavingy. Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Valois.

La commune couvre 364 hectares et compte 266 habitants en 2021 selon l'INSEE, pour une densité de 73 habitants au km². Antilly se situe dans l'aire d'attraction de Paris. Le paysage de la commune est marqué par un plateau agricole, des coteaux boisés, ainsi que le fond de vallée de la Grivette et du ru du Clergé.

La révision du PLU prévoit la réécriture du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Les orientations du PADD prévoient notamment :

- une prise en compte des sensibilités environnementales, une gestion adaptée des eaux de ruissellement et la recherche d'économies d'énergie dans la construction tenant compte des spécificités architecturales ;
- une gestion des paysages naturels et bâtis soucieuse du maintien de la diversité des milieux et visant à la valorisation du patrimoine bâti ;
- de participer à l'atteinte des objectifs affichés au sein du Programme Local de l'Habitat du Pays de Valois en permettant la réalisation d'environ 17 nouvelles résidences principales de 2024 à 2040 soit environ 1 logement par an, en privilégiant les disponibilités existantes dans la trame urbaine déjà constituée ou dans sa périphérie immédiate ;
- d'anticiper l'accueil d'environ 26 nouveaux habitants à l'horizon 2040 (soit un taux d'évolution annuel moyen de 0,72%) en diversifiant l'offre de logements afin de mieux répondre aux différents besoins et notamment ceux des jeunes ménages ;
- de conforter et renforcer les espaces de centralité de la commune en anticipant les besoins éventuels d'extension des équipements publics, ainsi que de valoriser le potentiel touristique de la commune en tirant profit de la proximité avec la voie verte du Pays de Valois et du projet de réhabilitation de l'ancien camping ;
- d'offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement et permettre le développement d'activités de type artisanales ou de services compatibles avec la vie du village, en tenant compte de l'hôtel-restaurant en cours de réhabilitation, du projet de reprise de l'ancien camping et des activités présentes au lieu-dit "La Fabrique" ;
- de veiller à l'amélioration et à la sécurisation des conditions de circulations, valoriser les modes de déplacement doux notamment en tirant profit de la proximité avec la voie verte du Pays de Valois, et développer l'offre existante en termes de stationnement ;
- de sécuriser la ressource en eau.

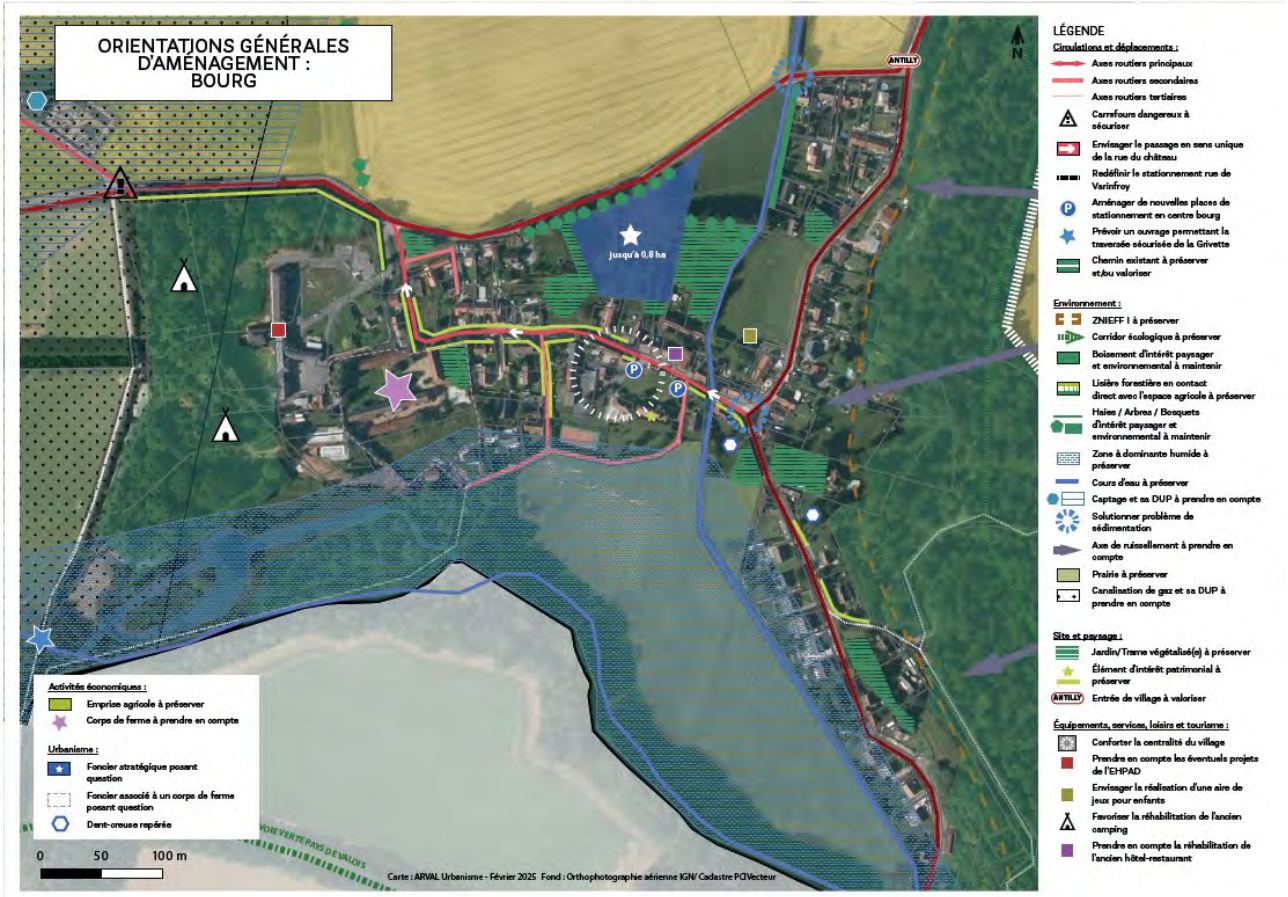

(source : rapport de présentation, p.60)

Les orientations d'aménagement prévues par le PLU révisé portent sur deux secteurs : le corps de ferme du château et sa pâture, ainsi que sur une zone au sud de la RD n°922.

L'OAP du corps de ferme du château prévoit l'urbanisation de ce secteur avec la réalisation de 3 lots libres et de 3 à 4 logements par réhabilitation du corps de ferme. La densité prévue est de 21 à 23 logements par hectare. L'imperméabilisation des surfaces est limitée à 50 % des lots à bâtir.

Les bâtiments du corps de ferme non destinés à l'habitat pourront faire l'objet d'un changement de destination vers l'artisanat, le commerce dans la limite de 100 m² de surface de vente, l'activité de services, l'hébergement touristique, et les bureaux.

L'OAP de la zone au sud de la RD n°922 prévoit l'urbanisation de ce secteur avec la réalisation de 8 à 9 lots libres, pour une densité nette de 13 à 15 logements par hectare. Un accès unique sera aménagé depuis la RD n°922, et une liaison piétonne avec le centre-bourg est prévue. L'imperméabilisation des surfaces est limitée à 50 % des lots à bâtir.

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le territoire communal d'Antilly est concerné par le captage d'Antilly, ainsi que par le périmètre de protection éloigné du captage de Boullarre. Les plans au 2 000ème et au 5 000ème du règlement graphique ne mentionnent pas ces captages ni leurs périmètres de protection. De plus, l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique n'inclut pas l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de Boullarre datant du 24 avril 2019.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mettre à jour les plans du règlement graphique afin d'y mentionner les captages et leurs périmètres de protection ;*
- *d'intégrer l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de Boullarre en date du 24 avril 2019 dans l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique, afin de faire apparaître les prescriptions applicables au périmètre de protection éloigné.*

L'OAP portant sur la zone 1AUh au sud de la RD n°922 prévoit un projet d'habitat le long de cette voie. Bien qu'elle ne soit pas classée comme infrastructure bruyante par arrêté préfectoral dans le département de l'Oise, il demeure important que cette situation géographique soit prise en compte par les maîtres d'œuvre afin de garantir le confort acoustique des futurs habitants.

L'autorité environnementale recommande d'inclure une disposition relative aux nuisances sonores au sein des orientations d'aménagement et de programmation portant sur la zone 1AUh délimitée au sud de la RD n°922.

ANALYSE DES RECOMMANDATIONS DE LA MRAe SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

Recommandations de la MRAe	Réponses proposées par la commune
L'autorité environnementale recommande : - de mettre à jour les plans du règlement graphique afin d'y mentionner les captages et leurs périmètres de protection ; - d'intégrer l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de Boullarre en date du 24 avril 2019 dans l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique, afin de faire apparaître les prescriptions applicables au périmètre de protection éloigné.	Les périmètres de captages sont des Servitudes d'Utilité Publique et n'ont pas à apparaître au règlement graphique d'un PLU. Pas de modification apportée. En revanche, comme indiqué en réponse à l'avis de l'État, Les différents documents relatifs au captage de Boullarre seront intégrés dans l'annexe dédiée aux servitudes d'utilité publique. La pièce n°6 « Annexe des servitudes d'utilité publique » sera modifiée en conséquence.
L'autorité environnementale recommande d'inclure une disposition relative aux nuisances sonores au sein des orientations d'aménagement et de programmation portant sur la zone 1AUh délimitée au sud de la RD n°922.	Comme indiqué en réponse à l'avis de l'État, hors périmètre de nuisance clairement identifié il n'est pas possible d'imposer des performances à respecter en termes de nuisances acoustiques. Pour autant, les normes actuelles d'isolation de bâtiments (RE2020) permettent déjà d'atteindre de bonnes performances en termes acoustiques. Il est malgré tout proposé d'intégrer une recommandation au sein des OAP afin d'alerter les pétitionnaires sur ce point. La pièce n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » sera modifiée en conséquence.

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET RÉPONSES PROPOSÉES

Date d'origine :
Novembre 2025

9

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Date d'origine :
Novembre 2025

9a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie
Bureau planification et organisation territoriale

N° référence : 01_AE_PLU_Antilly_courrier-2.odt
Vos références :

Affaire suivie par : *claude.company@oise.gouv.fr*
Téléphone : 03 64 58 17 30

Pièce jointe : *Annexe technique de l'avis de l'État*

Beauvais, le 28 OCT. 2025

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antilly, arrêté par délibération du Conseil Municipal le 21 juillet 2025 et réceptionné par la DDT le 4 août 2025. Le présent avis est décliné autour des principaux enjeux de politiques publiques ressortant du projet de PLU et porte également sur la cohérence du document d'urbanisme.

- La croissance démographique est principalement absorbée par l'enveloppe urbaine existante, sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). La consommation effective engendrée par le PLU se limitera ainsi aux deux zones à urbaniser « 1AUh » inscrites au zonage réglementaire et situées sur le pourtour de l'enveloppe urbaine existante, correspondant à 0,99 ha. Cette trajectoire est compatible avec les orientations du SCoT et les objectifs de sobriété foncière.

- En matière de développement démographique et de production de logements, le projet communal repose essentiellement sur les objectifs inscrits dans le Plan Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Valois. Un taux annuel de croissance à 1 %, l'accueil de 26 habitants supplémentaires à l'horizon 2040 et la production de 17 logements sont prévus. À ce titre, le projet démographique est compatible avec les objectifs du PLH, ainsi qu'avec les orientations du SCoT du Pays de Valois.

- Sur la prise en compte des risques naturels et technologiques, le projet de PLU aborde globalement la thématique, cependant pour intégrer de nouvelles données sur les aléas, le PLU devra être mis à jour.

Monsieur Pierre Napora – Maire d'Antilly
Mairie
2, place de l'Église
60620 ANTILLY

40, rue Jean Racine
BP 20317 - 60321 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 17 34
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

- S'agissant de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, conformément à la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, le PLU doit obligatoirement intégrer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Trames vertes et bleues ». Concernant la protection des milieux aquatiques, une attention particulière devra être portée à la qualité de l'eau, ainsi qu'à la protection des points de captages.

- Concernant les servitudes et contraintes administratives, certaines sont actuellement manquantes, il conviendra de compléter l'annexe dédiée, après l'enquête publique et avant l'approbation du PLU.

J'émets ainsi un avis favorable sur votre projet de PLU, sous réserve que les remarques émises ci-avant soient prises en compte au moment de l'approbation du document. Des précisions et remarques complémentaires sont fournies dans l'avis détaillé joint en annexe à ce courrier.

Je vous propose de soumettre à enquête publique, une fois les délais de réception des différents avis échus, le projet de PLU arrêté en vue de conduire à son approbation, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte desdits avis. Ils pourront être examinés, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, lors d'une ultime réunion post-enquête publique.

J'attire à ce propos votre attention sur la possibilité de réaliser un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le PLU*(i)* est un outil stratégique de planification permettant de mettre en cohérence les différentes politiques sectorielles *(habitat, mobilités, aménagement)* en favorisant la réflexion collective à une échelle plus efficace pour réguler les phénomènes qui en découlent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet

Jean-Marie CAILLAUD

PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Avis des services de l'État sur le projet de PLU arrêté le 21 juillet 2025 par la commune d'Antilly

Annexe technique

Contexte supra-communal

La commune d'Antilly qui compte 271 habitants (INSEE 2022) est membre de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPVa), qui est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Valois, réalisé à l'échelle de son territoire et approuvé le 7 mars 2018. À ce titre, la commune d'Antilly est identifiée en tant que « commune hors pôles » (ou commune rurale) de l'intercommunalité. La révision du PLU d'Antilly a été prescrite par délibération du 28 octobre 2021, elle est donc directement concernée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience ».

La commune d'Antilly est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux *(SDAGE)* du « bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » 2022-2027, adopté le 23 mars 2022. La commune n'est couverte par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Couverte par un SCoT, la commune n'est pas concernée dans un rapport de compatibilité par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, qui ne l'identifie pas dans l'ossature régionale. La commune est située dans le périmètre du Plan Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Valois, rendu exécutoire depuis le 12 décembre 2024. Enfin, la CCPVa est dotée d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) approuvé le 24 février 2024.

Développement démographique et production de logements

La commune d'Antilly comptait 271 habitants en 2022, pour un taux d'occupation de 2,51 habitants par logement et un total de 98 logements, dont 85,7 % de résidences principales et un taux de vacance estimé à 10,2 %. Le développement communal à l'horizon 2040 a été établi sur la base des données de l'INSEE 2021, ainsi qu'au regard des objectifs inscrits dans le PLH du Pays de Valois. Cependant, a été exclue des projections, la population accueillie au sein de l'EHPAD (environ 80 lits), car jugée trop fluctuante. Le projet communal prévoit un taux annuel de croissance de 1 %, avec une population (hors EHPAD) estimée à 235 habitants à l'horizon 2040, soit l'accueil d'environ 26 habitants supplémentaires et un taux d'occupation à 2,3 habitants par logement. Cela correspond à un type de développement « maîtrisé » suivant une croissance au « fil de l'eau » au regard de la période de référence la plus récente. Le scénario démographique retenu par la commune prévoit la création de 17 nouveaux

40, rue Jean Racine
BP 20317 - 60321 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 17 34
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

logements, qui seront répartis au sein de l'enveloppe urbaine existante par la mobilisation des potentiels interstitiels et de la vacance, ainsi que par l'inscription de deux zones à urbaniser à court et moyen termes « 1AUh » à vocation de logement, situées sur le pourtour de la trame urbaine existante (zones déjà inscrites au PLU opposable), pour une superficie de 0,99 ha et l'accueil d'environ 15 logements, soit une densité de 15 logements à l'hectare (densité pertinente pour une commune en assainissement individuel). Le projet communal semble compatible avec les objectifs du PLH, ainsi qu'avec les orientations du SCoT du Pays de Valois.

S'agissant de la diversité de l'offre de logements, le PADD aborde la notion de mixité, par la facilitation à l'accueil des jeunes ménages (accession location), ainsi que par la création de logements de petite et moyenne tailles.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

En matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), le portail de l'artificialisation fait état d'un bilan de 0,2 ha sur la période 2011-2021, pour la commune d'Antilly, exclusivement destinés à l'habitat.

Dans le cadre des objectifs nationaux, la trajectoire de sobriété foncière déclinée par le SRADDET des Hauts-de-France autorise à l'échelle de la CCPVa une consommation d'ENAF de 96 ha entre 2021 et 2031.

Le projet démographique communal sera principalement absorbé par l'enveloppe urbaine existante, avec une consommation planifiée d'environ 0,99 ha, ce qui correspond à la superficie totale des deux zones « 1AUh » inscrites au zonage réglementaire. Il est notable que selon le portail de l'artificialisation, la commune a déjà consommé 0,56 ha depuis 2021. La garantie communale de 1 ha dont bénéficie la commune d'Antilly est donc déjà partiellement consommée.

Dans le cadre du SCoT en vigueur la consommation planifiée est compatible, il est toutefois recommandé de s'assurer de la cohérence de cette enveloppe avec les projets sur l'intercommunalité à long terme auprès de la CCPVa.

Prise en compte des risques naturels et technologiques

Le projet de PLU aborde globalement la thématique des risques naturels et technologiques.

S'agissant de la gestion du ruissellement, il conviendra d'intégrer au rapport de présentation une cartographie issue de l'Atlas des Zones de Ruissellement (AZoR), ainsi qu'une analyse des axes de ruissellement qui parcourent le territoire communal.

Le territoire communal est concerné par un risque de remontées de nappe, avec des aléas de faibles à très forts, ainsi que par la présence de nappe sub-affleurante localisée au sein de l'enveloppe urbaine. Aussi, il conviendra de proscrire les sous-sols, ainsi que les piscines enterrées, sur les secteurs des zones urbaines et à urbaniser où l'aléa de nappe sub-affleurante est identifié.

Préservation de l'environnement, de la biodiversité et du patrimoine

40, rue Jean Racine
BP 20317 - 60321 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 17 34
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

La commune d'Antilly est concernée par bon nombre d'inventaires environnementaux, ainsi qu'une forte présence des milieux humides. En matière de préservation de l'environnement et de la biodiversité, le projet de PLU est compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Valois, ainsi qu'avec les prescriptions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Toutefois, le PLU ayant été prescrit après la promulgation de la loi « climat et résilience », il a l'obligation d'intégrer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « trames vertes et bleues ». Aussi la pièce « OAP » doit être complétée en conséquence.

Le projet de PLU prévoit de poursuivre l'application du Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable (SDAEP) intercommunal et de prendre en compte des périmètres de protection autour des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine. À ce titre, le zonage réglementaire pourrait adopter un zonage spécifique sur les périmètres de protection rapprochée desdits captages. La ressource en eau est jugée en capacité d'absorber la création de nouveaux logements prévue dans le projet de PLU, qui mentionne aussi, que dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, il existe 2 captages inactifs susceptibles d'être remis en service. Toutefois, il est notable qu'une seule nappe d'eau souterraine est présente dans l'aquifère de la commune, les deux captages prélèveraient donc dans la même nappe.

S'agissant du traitement des eaux usées, la commune est couverte en intégralité par des installations d'assainissement individuel, avec 35 % d'installations non-conforme. En cas de constructions nouvelles ou de ventes de biens, il conviendrait de solliciter le SPANC pour exiger la mise aux normes des installations non-conformes, afin de réduire le risque de pollution de la nappe. Suggestion : ce sujet pourrait faire l'objet d'une mention dans le PLU pour appeler à la vigilance.

Annexions des servitudes et contraintes administratives

La commune d'Antilly est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP) de types AS1, I3 et T7, ainsi que par une contrainte administrative, soit un zonage archéologique.

S'agissant des servitudes, le document arrêté fait état des servitudes de types AS1 (protection des captages d'eau potable), I3 (canalisations de gaz) et T7 (servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement). Si le document fait bien état de la servitude concernant la protection du captage d'Antilly, le territoire communal est aussi concerné par le périmètre de protection éloigné du captage présent sur la commune voisine de Boullarre. Aussi, afin qu'elles soient rendues opposables (articles L.152-7 et R.151-51 du Code de l'urbanisme), il conviendra de compléter le cahier des servitudes par les documents permettant leur identification, ainsi que par les arrêtés ou décrets d'application correspondants, après l'enquête publique et avant l'approbation du PLU. Il en va de même du « zonage archéologique ». L'ensemble des éléments à annexer au PLU seront transmis par les services de l'État à la collectivité avant son approbation.

Enfin, bien que la commune d'Antilly ne soit pas directement concernée par des nuisances sonores, un projet d'habitat est prévu le long de la RD 922. Cette voie n'est pas classée comme infrastructure bruyante par arrêté préfectoral dans le département de l'Oise, il conviendra néanmoins que les pétitionnaires ou aménageurs prennent en compte la proximité de cet axe routier et mettent en œuvre les dispositions nécessaires afin de garantir un confort acoustique satisfaisant pour les futurs habitants. Ce point pourrait faire l'objet d'une traduction dans le règlement selon l'acuité de la situation.

40, rue Jean Racine
BP 20317 - 60321 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 17 34
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE
Direction des Infrastructures et des Transports
Direction Adjointe à la Conduite d'Opérations
Service Foncier, Aménagement Rural et Urbanisme

Affaire suivie par : Solène TARDIEU
Mail : solene.tardieu@oise.fr
Tél. : 03.44.10.70.24

MONSIEUR PIERRE NAPORA
MAIRE DE ANTILLY
MAIRIE DE ANTILLY
2 PLACE DE L'EGLISE
60620 ANTILLY

Beauvais, le 28 OCT. 2025

Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme / Phase Consultation Personnes Publiques Associées

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 1er aout 2025, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 21 juillet 2025 et je vous en remercie.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

DEPLACEMENTS ROUTIERS :

Concernant cette thématique, le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux Routes Départementales traversant le territoire communal.

Dans une démarche d'actualisation, je vous communique des données issues des comptages plus récents réalisés par le Département. Ces derniers relèvent une moyenne journalière :

- En 2024, sur la RD922, classée en catégorie 3 par le règlement de la voirie départementale : à l'est, le comptage le plus proche fait état de 2 280 véhicules/jour dont 3,2% de poids lourds et à l'ouest de 3 314 véhicules/jour dont 3,2% de poids lourds.

- En 2022, sur la RD20, classée en catégorie 4 par le règlement de la voirie départementale, le comptage fait état de 268 véhicules/jour dont 4,8% de poids lourds.

Je vous invite à actualiser et compléter le rapport de présentation avec ces données.

Je vous rappelle que pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public départemental, le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec les services routiers territoriaux du Département afin de les associer le plus en amont possible aux réflexions portant sur la conception du projet et de solliciter une convention de maîtrise d'ouvrage ou une permission de voirie, suivant les cas.

Enfin, l'ensemble des dispositifs ou aménagements créés dans l'emprise du domaine public départemental se doivent de répondre aux exigences techniques et réglementaires. Aussi, je vous informe de l'existence du guide stratégique et méthodologique des aménagements de sécurité en agglomération et du règlement de la voirie départementale. Ces documents établis par le Département sont disponibles sur *opendata.oise.fr* – onglet DONNEES – thématique Transports et Déplacements.

CIRCULATIONS DOUCES :

Je note avec intérêt que votre commune affiche la volonté, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de prévoir un ouvrage permettant la traversée sécurisée de la Grivette afin de rejoindre facilement la voie verte du Pays de Valois, tout en valorisant les chemins existants sur la commune, contribuant ainsi à renforcer l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie.

Cela se traduit dans votre document par l'inscription d'un emplacement réservé prévoyant la création d'une liaison piétonne, mais également par des dispositions concrètes en faveur des mobilités douces, telles que l'exigence, pour tout logement nouvellement construit ou issu de l'aménagement ou de la division d'un bâtiment existant, de prévoir au moins un emplacement de stationnement pour vélo par logement en cas d'habitat collectif.

Il convient de rappeler l'importance croissante des liaisons douces dans les projets d'urbanisme, non seulement comme élément favorable au développement durable mais aussi comme facteur dit « déterminant de santé » et jouant un rôle dans la qualité générale du cadre de vie.
Je vous informe que le Département, au titre des cofinancements autorisés par le Code Général des Collectivités Territoriales, s'inscrit comme un possible partenaire financier des projets en matière de circulations douces / modes de déplacement actifs menés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

AMENAGEMENT NUMERIQUE :

Je constate que, bien que la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) impose de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans les documents d'urbanisme, votre commune n'a pas intégré cette obligation dans son PLU. En effet, le rapport de présentation ne développe pas la couverture de la fibre optique sur le territoire et le PADD ne répond pas aux dispositions de l'article R151-1 du Code de l'urbanisme. Ce dernier oblige le PADD à définir des orientations générales en matière de développement des communications numériques. Aussi, je vous propose de compléter le thème du PADD « Déplacements et circulations - Réseaux et énergies » en intégrant une orientation visant à présenter la qualité du réseau numérique actuel comme un véritable atout pour l'attractivité de la commune.

Je vous précise que, par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il convient de prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

CONSOMMATION D'ESPACE ET OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD :

Le projet communal envisage un développement « au fil de l'eau », marqué par une croissance démographique très limitée (235 habitants à l'horizon 2040 soit un gain de 26 habitants) et la programmation de 17 nouveaux logements. Conformément aux orientations du PADD, l'objectif premier est le maintien de la population en place (en répondant aux besoins issus du desserrement), et l'accueil de nouveaux habitants tout en limitant la consommation d'espaces.

Le choix d'un développement raisonné et maîtrisé est apprécié et traduit une volonté de cohérence dans la planification communale. Il serait toutefois opportun de mieux évaluer le potentiel interne de l'enveloppe urbaine déjà constituée, qui semble aujourd'hui sous-estimé (une dizaine de logements). Ce point mérite d'être pris en compte dans l'analyse de la pertinence des deux zones 1AU, afin d'assurer la pleine cohérence du projet de développement.
En effet, la commune ne disposera pas nécessairement à moyen terme, des outils permettant d'accompagner et de réguler les projets au sein du tissu bâti, avec un risque de développement plus soutenu que souhaité, susceptible de dépasser les objectifs fixés et d'affecter la cohérence du projet communal.
Dans ce contexte, une réflexion pourrait être engagée sur certaines dents creuses, non pas uniquement comme réserves à l'urbanisation, mais également comme opportunités de renaturation, de valorisation paysagère ou de secteurs de continuité écologique avec les espaces naturels périphériques.

ETUDE FONCIERE :

L'étude foncière a identifié 2 dents creuses identifiées le long du réseau routier départemental (RD20).

Extrait du PADD (page 12)

Concernant la dent creuse située au nord (*repère A sur l'extrait cartographique*) : à ce stade, le Département exprime des réserves sur la création d'un accès compte tenu de la présence de la courbe de la voie à cet endroit. Un avis officiel sera délivré dans le cadre d'un certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire lorsqu'il sera déposé.

Concernant la dent creuse située au sud (*repère B sur l'extrait cartographique)* : cette dernière ne génère aucune problématique en terme de sécurité.

SECURITE ET ACCES AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL :

Dans le cadre de cette thématique, deux intersections de la RD922 ont été repérées comme « carrefours dangereux à sécuriser » dans votre PADD.

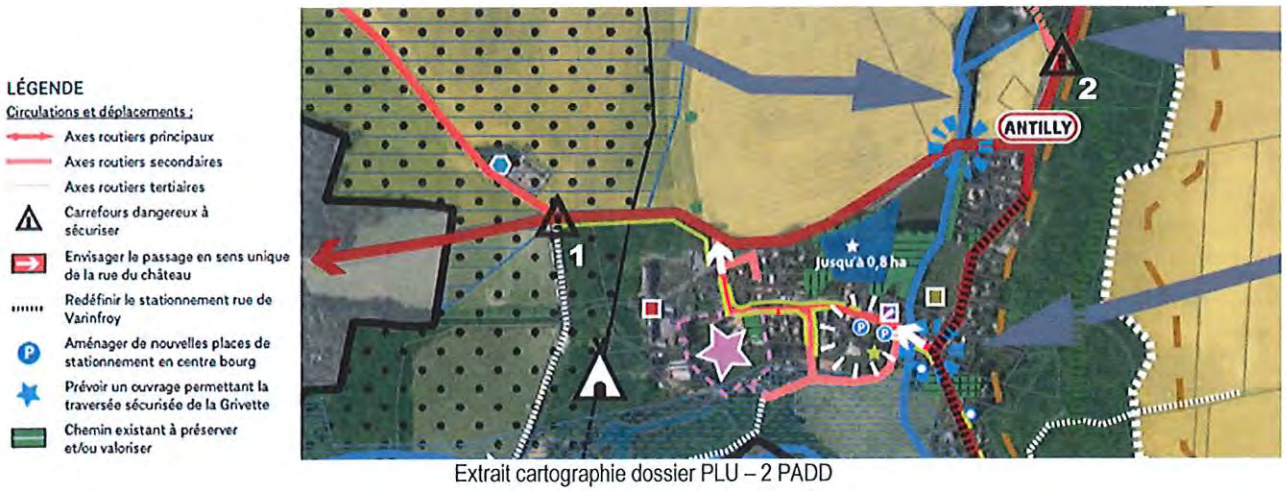

Extrait cartographie dossier PLU – 2 PADD

⚠ Concernant le carrefour repéré en 1 sur l'extrait cartographique (en agglomération) :
En cas d'aménagement spécifique à réaliser sur le domaine public routier départemental pour sécuriser ce carrefour, l'accord du Département devra être requis.

Concernant le carrefour repéré en 2 sur l'extrait cartographique (voie d'accès à la Ferme de Clergie, hors agglomération) :
Le Département n'a pas connaissance de problème avéré à ce carrefour et aucun évènement n'y a été identifié par les forces de l'ordre sur les 5 dernières années. En conséquence, le Département n'envisage pas la réalisation d'étude pour sa modernisation.

Le PLU arrêté prévoit la remise en activité de l'ancien camping implanté sur le territoire de la commune.

Extrait page 8 du PADD

La lecture des documents ne permet pas d'identifier les modalités d'accès envisagées pour desservir le camping. Pour rappel, le terrain est situé le long de la RD922. Si un accès devait être créé sur cette route, le Département devra être consulté en amont et son accord préalable sera nécessaire.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) :

L'OAP Sud de la RD922, pour laquelle le Département a émis un avis en juillet 2025, ne soulève aucune observation particulière en matière de sécurité routière.
Toutefois, la réalisation de l'accès unique devra faire au minima l'objet d'une permission de voirie.
En cas d'aménagement spécifique à réaliser sur le domaine public routier départemental pour sécuriser le carrefour, l'accord du Département devra être requis.
Par ailleurs, à la page 4 du document « 3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation », il est précisé que le terrain est bordé par une haie identifiée au titre de l'article 151-23 du Code de l'environnement. Son entretien devra être assuré afin qu'elle ne constitue pas un masque de visibilité pour les usagers de la future voie interne en sortie du lotissement.

Enfin, je constate l'absence d'une OAP pour la mise en valeur des continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) conformément aux dispositions de l'article L.151-6-2 du Code de l'Urbanisme. Pour répondre aux obligations dudit Code, je vous propose, dans une OAP thématique, de valoriser l'ensemble des orientations environnementales du PADD et des dispositions réglementaires du projet arrêté, et plus précisément ce qui concerne la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) et des continuités écologiques identifiées à l'échelle du territoire.

ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) ET ENVIRONNEMENT :

Le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 4 juillet 2022 son nouveau Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 258 ENS dont 134 prioritaires.

Votre territoire communal est concerné par 1 Espace Naturel Sensible (ENS) (*N_MUL_02 - Basse Vallée de la Grivette*) d'intérêt local qui a été mentionné dans le rapport de présentation à sa page 44. Toutefois, le paragraphe concerné devrait être actualisé pour faire référence au Schéma Départemental approuvé en 2022.

Outre le fait que la classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel, celle-ci entraine également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Le Département a mis en place des outils pour sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel et les inciter à agir.
Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités (avec possibilité d'utiliser le droit de préemption sur certaines zones, votre commune n'étant pas concernée pour l'instant), les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS et ne peut dépasser 80%.

Comme le confirme l'Etat Initial de l'Environnement, les enjeux environnementaux du territoire se concentrent surtout au sud-est du territoire (ZNIEFF de type I, Espace Naturel Sensible, corridor écologique).
Le règlement graphique du PLU traduit, de la part de la commune, une volonté de préservation de ces secteurs en les classant en très grande partie en zone naturelle et forestière, au titre de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme. Le reste est classé en zone agricole, au titre de l'article R.151-22 du Code de l'urbanisme. Un classement en Espace Boisé Classé, au titre de l'article 113-1 du Code de l'urbanisme, est présent sur la quasi-totalité de la zone naturelle et forestière du périmètre ENS et renforce donc la préservation du secteur. Cela correspond également à l'objectif de préservation des secteurs à enjeux environnementaux mentionné dans le PADD.

Une OAP thématique « Trame verte et bleue » aurait été intéressante à mettre en place étant donnée la présence de deux continuités écologiques supra-communales identifiées dans l'état initial de l'environnement. Toutefois, le classement en zone N permet déjà de les préserver. Un zonage Zh aurait même pu être proposé sur la zone à dominante humide pour préciser davantage le règlement.

Enfin, les OAP sectorielles ne sont pas de nature à remettre en cause la préservation de l'ENS de la commune.

EAU :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intègre de manière satisfaisante les données relatives à l'eau potable, à l'assainissement, aux cours d'eau existants ainsi qu'aux sensibilités identifiées sur le territoire (notamment les aléas liés au retrait-gonflement des argiles et au ruissellement).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables affirme, dans son premier axe stratégique, une volonté claire de répondre aux enjeux environnementaux du territoire, avec un accent particulier porté sur la gestion des eaux pluviales, la régulation des phénomènes de ruissellement et la préservation du profil des cours d'eau, dont toute modification est interdite.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que le règlement écrit traduisent concrètement ces orientations en fixant des prescriptions adaptées :

- mise en place d'un coefficient de pleine terre de 50%,
- obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toute nouvelle construction,
- protection et maintien des éléments paysagers favorisant la régulation des eaux de surface,
- interdiction de toute construction en sous-sol dans les secteurs exposés aux aléas argileux,
- obligation de réalisation d'une étude géotechnique préalable.

Afin de renforcer la prévention des ruissellements et promouvoir une gestion intégrée des eaux pluviales, il est recommandé d'enrichir le règlement écrit, section II, paragraphe 5 « Stationnement », en imposant que les aires de stationnement soient réalisées en matériaux perméables, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

000

Les services du Département restent à votre disposition si vous souhaitez obtenir des précisions complémentaires sur les différents points soulevés et les propositions formulées.
En tant que Personne Publique Associée, je vous confirme le souhait d'être invitée aux prochaines réunions dédiées au PLU. A ce titre, je vous prie de bien vouloir noter l'adresse mail suivante bureau.urbanisme@oise.fr, à utiliser pour les prochaines correspondances.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au standard CNIG PLU), ainsi qu'une attestation confirmant le téléversement du PLU approuvé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Selon le règlement départemental des aides aux communes, la transmission de l'ensemble de ces documents est la condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur oise.fr/actions/aide-aux-communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur Général des Services,

Sébastien JEANNEST

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
OISE

Beauvais, le 04 septembre 2025

Monsieur Le Maire
Mairie d'Antilly
2 place de l'église
60620 ANTILLY

Suivi du dossier :
Fabrice COUVREUR – fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr
N/Réf. LS/FR/JL/FC/urba_25-09004
Objet : révision du PLU d'Antilly – avis de la Chambre d'agriculture

Monsieur le Maire,

Nous avons reçu, le 1er août dernier, par voie postale, le dossier d'arrêt de la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Antilly, et vous remercions pour cet envoi.

L'examen de ce document nous amène à vous exposer plusieurs remarques.

- ✓ La première d'entre elles concerne le règlement écrit de la zone urbaine UV, dans laquelle se situe la ferme du Château.
  Le rapport de présentation stipule, en page 94 ; que « *le règlement écrit de la zone n'autorise pas les nouvelles constructions et installations agricoles (cela ne remettant pas en cause l'usage actuel de certains bâtiments)* ».
  Compte tenu du fait que le PLU recense la ferme du Château comme l'un des sièges d'exploitation agricole que compte la commune, il conviendra, par souci de pérennité de l'exploitation, d'autoriser les constructions et installations agricoles en zone UV, dans les corps de ferme déjà en activité au moment de l'entrée en vigueur du PLU.
  Il y aurait lieu également, de reprendre l'ensemble du règlement de la zone UV, pour adapter, le cas échéant, les dispositions réglementaires aux besoins de l'activité agricole (hauteur, matériaux, ...).

- ✓ Notre deuxième observation concerne le règlement de la zone Agricole (A).
  La section I de celui-ci stipule que « *sont admises les constructions à usage d'habitation (...) à condition qu'*[elles] *soient implantées en mitoyenneté d'un des bâtiments de l'exploitation, le tout formant corps de ferme, avec un accès unique pour les différents bâtiments* ».
  Si nous validons le principe du « corps de ferme », nous vous demandons toutefois de revoir la rédaction de ce paragraphe, en retirant le principe de mitoyenneté (trop contraignant) et en autorisant la distinction des accès (privatif et professionnel), ne serait-ce que pour des raisons de sécurité des piétons dans le corps de ferme.

  Le règlement de la zone A prévoit une hauteur maximale de 12 mètres au faîtage.
  Compte tenu des besoins de l'activité, notamment pour le stockage, et des dimensions du matériel agricole, nous vous demandons de porter cette hauteur à 15 mètres.

Chambre d'agriculture de l'Oise
Rue Frère Gagne – BP 40463
60021 BEAUVAIS Cedex
Tél . 03 44 11 44 11 - Fax. 03 44 11 45 50
accueil@oise.chambagri.fr - prenom.nom@oise.chambagri.fr

ENGAGEMENT DE SERVICE
www afnor.org
Conseil-Formation

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 186 002 515 00028 – APE 9411 Z
http //www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/vos-chambres/oise/

✓ La remarque suivante porte sur les plans de découpage en zones et la délimitation des zones Agricole et Naturelle.
Le projet de PLU d'Antilly classe certaines parcelles actuellement vouées à l'activité agricole en zone Naturelle (au lieu d'Agricole).

- L'une des raisons d'un tel classement est la protection de la ressource en eau et du captage d'eau potable situé au Nord-Ouest du bourg.
  Ce classement n'a, selon nous, pas lieu d'être, dans la mesure où les prescriptions réglementaires associées à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage encadrent déjà la constructibilité des parcelles concernées, d'autant plus strictement dans le périmètre rapproché du captage.
  Un classement au PLU en zone Agricole serait, selon nous, plus représentatif des réalités de terrain.
- D'autres parcelles agricoles, en limite Nord du territoire communal et dans les parcelles immédiatement proches de la ferme de la Clergie.
  Là encore, nous estimons que le classement en zone Agricole serait préférable, dans la mesure où il s'agit de parcelles sur lesquelles des projets d'installations et constructions agricoles pourraient être envisagés.

Pour ces raisons, et pour les deux cas cités ci-dessus, nous vous demandons de modifier les plans de zonages, en intégrant les parcelles décrites en zone Agricole plutôt qu'en zone Naturelle (ou, à minima, d'autoriser en zone Naturelle les constructions et installations liées aux activités de maraichage).

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, nous émettons, sur votre projet de PLU révisé, un **avis réservé**.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés, et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

Luc SMESSAERT

Copie : DDT (SAUE et DTSE) – Préfecture

PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

N° référence :
Vos références :

Affaire suivie par : *sylvie.helbert@oise.gouv.fr*
Téléphone : 03 64 58 16 33

Pièces jointes : *1*

Monsieur le Maire
Mairie d'Antilly
2 Place de l'Eglise
60620 ANTILLY

Beauvais, le 7 octobre 2025

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réunie le 19 septembre 2025 pour examiner le projet de votre commune..

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Secrétaire

Sylvie HELBERT

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 31
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune d'Antilly
Consultation au titre des articles L.151-12 & 13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 & 13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié en date du 16 janvier 2024, du 27 mai 2024 et du 23 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2025 donnant subdélégation de signature de M. David WITT à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune le 1er août 2025 ;

Vu la consultation des membres en date du 19 septembre 2025 ;

03 64 58 16 33
ddt-sea@oise.gouv.fr
1 Avenue Victor Hugo
BP 20317 – 60021 Beauvais Cedex
www.oise.gouv.fr

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la commune d'Antilly appartient à la Communauté de Communes du Pays du Valois,
- la commune d'Antilly est couverte par le SCoT du Pays du Valois,

- qu'au titre de l'article L.151-12 :

Le règlement autorise en zone A :

- les annexes implantées à 10 m maximum de l'habitation et d'une hauteur maximale de 5 m au faîtage. L'emprise au sol n'est pas réglementée.

Le règlement autorise en zone N :

- les annexes, limitées à une annexe isolée et un abri de jardin par unité foncière, d'une emprise au sol maximale de 25 m² ou 12 m² pour l'abri de jardin et d'une hauteur maximale de 5 m au faîtage ou 3,5 m pour l'abri de jardin. La distance d'implantation par rapport à l'habitation n'est pas réglementée.

- les extensions, d'une emprise au sol maximale de 30 m² et d'une hauteur maximale de celle de l'existant.

- qu'au titre de l'article L 151-13 :

Le règlement délimite 1 STECAL:

- le STECAL NL de 2,51 ha, correspondant au site de l'ancien camping.
Il autorise les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs.
L'installation d'habitations légères de loisirs ne devra pas excéder 10 % de l'emprise totale du secteur.
Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de camping (bureaux, sanitaires, salle commune...) ne devront pas occuper plus de 700 m² d'emprise au sol.
La hauteur de l'ensemble des constructions et installations est limitée à 7 m au faîtage ou à l'acrotère pour les toits-terrasses.
Le secteur était déjà inscrit au PLU précédent pour une surface de 6,1 ha.

Avis de la CDPENAF

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant les annexes en zones A et N considérant que le règlement ne précise pas l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme.

Les extensions en zone N n'appellent pas de remarques particulières.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant le STECAL NL, considérant que de par sa taille et sa destination, il correspond bien à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée.

Beauvais, le 19 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Jérémy HETZEL

03 64 58 16 33
ddt-sea@oise.gouv.fr
1 Avenue Victor Hugo
BP 20317 – 60021 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20250918-25-88-Bureau-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 18 SEPTEMBRE 2025

Date de la séance : Le 18 septembre 2025, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00, sous la Présidence de Didier DOUCET.

Date de la convocation : Le 12 septembre 2025
Membres du Bureau : 21
Présents : 15
Pouvoirs : 0
Votants : 15
Absents : 06

Étaient présents : BIZOUARD Alain - CASSA Michel - DANNEEL Dominique – de KERSAINT Guy-Pierre - DOUAT Virginie - DOUCET Didier – GAGE Daniel - HAUDRECHY Jean-Pierre - LAVEUR Gilles - LEYRIS Yann - POTTIER Cécile - PROFFIT Benoît – RULENCE Dorothée - SICARD Louis - TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : --

Absents : CHERON Yves - CLERGOT Adeline - KUBISZ Richard - PETERS Stéphane (Exc.) - PHILIPON François - SELLIER Gilles.

*****

Délibération n° 2025 / 88

Objet : Avis de la Communauté de Communes et du SCOT du Pays de Valois sur le Plan Local d'Urbanisme de ANTILLY

EXPOSE

La Communauté de Communes du Pays de Valois a été sollicitée en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal et établissement public porteur du SCOT pour rendre un avis sur le projet de PLU de Antilly, arrêté par une délibération du Conseil Municipal le 21 Juillet 2025.
Le bureau communautaire est amené à se prononcer sur le projet communal au regard de sa compatibilité avec les compétences et le projet de territoire de la Communauté de Communes, ainsi qu'avec les prescriptions du SCOT du Pays de Valois exécutoire depuis le 13 mai 2018.
L'enjeu est que l'ensemble des PLU des communes du Pays de Valois contribue à la réalisation du SCOT.
Il s'agit donc de mettre en perspective les explications contenues dans le PLU avec les objectifs définis dans le SCOT, en fonction des particularités de la commune. En fonction de sa localisation au sein du territoire il convient d'en faire ressortir les incontournables à respecter.
Concernant la commune de Antilly il s'agit d'une commune « hors pôle » du territoire du SCOT qui compte 209 habitants en 2024 (INSEE).

Le PADD de la commune fixe les principales orientations suivantes :
Répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal
La commune met en place une prise en compte rigoureuse des sensibilités environnementales, une gestion adaptée des eaux de ruissellement et la recherche d'économies d'énergie dans la construction tenant compte des spécificités architecturales.

Un paysage de qualité à gérer et une architecture locale à préserver et à valoriser
La commune prévoit une gestion des paysages naturels et bâtis soucieuse du maintien de la diversité des milieux et visant à la valorisation du patrimoine bâti

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20250918-25-88-Bureau-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins
Participer à l'atteinte des objectifs affichés au sein du Programme Local de l'Habitat du Pays de Valois en permettant la réalisation d'environ 17 nouvelles résidences principales de 2024 à 2040 soit environ 1 logement par an, en privilégiant les disponibilités existantes dans la trame urbaine déjà constituée ou dans sa périphérie immédiate.

Élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour maîtriser l'évolution de la population
La commune projette l'accueil d'environ 17 logements qui se traduit par un projet urbain ambitieux en comparaison du rythme de construction observée les années précédentes entre renouvellement urbain et consolidation du tissu urbain afin de préserver une croissance démographique raisonnable avec 26 nouveaux habitants (fort desserrement anticipé les prochaines années, suite à un resserrement récent, à contrecourant de ce qui est observé ailleurs sur le territoire).

Répondre aux besoins en équipements, en services et en loisirs aux habitants actuels et futurs
La commune souhaite conforter et renforcer les espaces de centralité de la commune en anticipant les besoins éventuels d'extension des équipements publics, valoriser le potentiel touristique de la commune en tirant profit de la proximité avec la voie verte du Pays de Valois et du projet de réhabilitation de l'ancien camping.

Veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune
Offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement et permettre le développement d'activités de type artisanales ou de services compatibles avec la vie du village. Tenir compte de l'hôtel-restaurant en cours de réhabilitation, du projet de reprise de l'ancien camping et des activités présentes au lieu-dit "La Fabrique".

Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux
Veiller à l'amélioration et à la sécurisation des conditions de circulations, valoriser les modes de déplacement doux notamment en tirant profit de la proximité avec la voie verte du Pays de Valois. Développer l'offre existante en termes de stationnement.
Sécuriser la ressource en eau.

Il ressort de ces éléments annonçant le développement communal les points importants suivants :

La commune affiche un objectif de croissance de population raisonnable au regard de la dynamique observée ces dernières années, avec un **taux de variation annuel moyen de l'ordre de +0,72%,** passant ainsi de 209 habitants en 2024 à 235 habitants en 2040. Rappelons que l'objectif du SCOT est une croissance de 0,80% par an à l'échelle du territoire intercommunal et que le projet de PLH arrêté le 7 mars 2024 prévoit un taux de croissance de l'ordre de 0,4% annuel.

Afin de répondre à cet objectif, la commune envisage la réalisation de **2 opérations de construction de logements** cadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, permettant **d'accueillir 16 à 19 logements.**
Il est à noter qu'une opération est prévue en réhabilitation de bâtiments de corps de ferme et l'autre en urbanisation d'un espace naturel sur environ 0,8ha.

Dans sa globalité le document est de qualité et répond aux enjeux de la collectivité, tant d'un point de vue développement que de protection des espaces naturels.
Une réserve est formulée sur la densité de l'OAP RD 922 qui n'est pas compatible avec celle du SCOT (13 à 15 logements/ha contre 18 au SCOT). Aussi l'accueil de 3 logements supplémentaires permettrait d'atteindre une densité plus proche de celle attendue et permettrait d'offrir des terrains ou des logements de plus petites tailles correspondant à la volonté de la commune de diversifier son parc de logement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20250918-25-88-Bureau-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L153-16 et L153-17 du Code de l'Urbanisme imposant à la Communauté de Communes, en sa qualité de personne publique associée, d'émettre un avis sur les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes membres ;

VU la délibération n° 2018 / 07 du Conseil Communautaire du 7 mars 2018 approuvant le SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

VU la délibération municipale 21 Juillet 2025 arrêtant le projet de PLU de la commune de ANTILLY, et la réception du dossier PLU à la Communauté de Communes du Pays de Valois en date du 04 aout 2025 ;

DELIBERE
A l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet de PLU de la commune de ANTILLY ;

RAPPELLE que le PLU de ANTILLY, une fois approuvé, devra être publié sur le Géoportail de l'Urbanisme afin d'être rendu exécutoire.

Fait et délibéré, le 18 septembre 2025, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Commune d'ANTILLY

2, place de l'Église
60620 Antilly
communedeantilly@orange.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire

RÉPONSES PROPOSÉES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

Date d'origine :
Décembre 2025

9b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

ANALYSE DES REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

En date du 28 octobre 2025, avis favorable sans réserve.

Remarques des services de l'État	Réponses proposées par la commune
1) Prise en compte des risques naturels et technologiques	
1.1 S'agissant de la gestion du ruissellement, il conviendra d'intégrer au rapport de présentation une cartographie issue de l'Atlas des Zones de Ruissellement (AZoR), ainsi qu'une analyse des axes de ruissellement qui parcourent le territoire communal.	Une étude de définition d'un programme pluriannuel d'aménagement pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols a été réalisée par la CCPV. La cartographie de synthèse est jointe en annexe sanitaire et il n'a donc pas été jugé opportun d'intégrer une cartographie issue de l'AZoR alors qu'une cartographie plus précise est disponible. De même l'analyse des axes de ruissellement a été spécifiquement réalisée dans le cadre de l'étude précité. Pas de modification induite.
1.2 Le territoire communal est concerné par un risque de remontées de nappe, avec des aléas de faibles à très forts, ainsi que par la présence de nappe sub-affleurante localisée au sein de l'enveloppe urbaine. Aussi, il conviendra de proscrire les sous-sols, ainsi que les piscines enterrées, sur les secteurs des zones urbaines et à urbaniser où l'aléa de nappe sub-affleurante est identifié.	Les constructions et installations sur sous-sols sont interdites (Pièce 4c – p°6). S'agissant des piscines enterrées, la municipalité ne souhaite pas les interdire dans la mesure où elle considère que la vulnérabilité de ce type de construction vis-à-vis des risques de remontées de nappe est limitée. Pas de modification induite.
2) Préservation de l'environnement, de la biodiversité et du patrimoine	
2.1 Le PLU ayant été prescrit après la promulgation de la loi « climat et résilience », il a l'obligation d'intégrer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « trames vertes et bleues ». Aussi la pièce « OAP » doit être complétée en conséquence.	La commune a opté pour une prise en compte des sensibilités environnementales au titre des paysages, du patrimoine et de la biodiversité par des dispositions réglementaires (règles écrites et graphiques) reposant entre autres, par l'inscription en zone naturelle stricte des secteurs non urbanisés concernés par la présence d'une ZNIEFF ou d'un Espace Naturel Sensible, d'un couvert boisé important, de corridors écologiques ou encore de milieux potentiellement humides (fond de vallée de la Grivette), l'identification au règlement graphique d'immeubles remarquables ou encore de murs anciens à protéger, ainsi que d'éléments du patrimoine bâti. La mise en place d'OAP thématique « trames vertes et bleues » ne s'avère donc pas nécessaire, en rappelant que cette notion n'existe pas dans le Code de l'urbanisme qui indique simplement (article L151-6-2) que *« les OAP définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et*

	opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ». La notice écrite des OAP définies au PLU contient bien une rubrique sur la prise en compte de la biodiversité. Il est donc proposé de ne pas compléter le dossier PLU d'OAP thématique « trames vertes et bleues ». Pas de modification apportée.
2.2 Le projet de PLU prévoit de poursuivre l'application du Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable (SDAEP) intercommunal et de prendre en compte des périmètres de protection autour des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine. À ce titre, le zonage réglementaire pourrait adopter un zonage spécifique sur les périmètres de protection rapprochée desdits captages.	La Servitude d'Utilité Publique (SUP) est annexée au PLU et s'applique dès lors qu'un projet s'inscrit dans l'un des périmètres de protection du captage. À ce stade de l'étude, il n'est pas jugé utile de venir créer un secteur spécifique dans la mesure où la zone naturelle (N) préserve déjà ces périmètres et que les règles prévues par la SUP s'appliquent indépendamment du PLU. Pas de modification apportée.
2.3 S'agissant du traitement des eaux usées, la commune est couverte en intégralité par des installations d'assainissement individuel, avec 35% d'installations non-conforme. En cas de constructions nouvelles ou de ventes de biens, il conviendrait de solliciter le SPANC pour exiger la mise aux normes des installations non-conformes, afin de réduire le risque de pollution de la nappe. Suggestion : ce sujet pourrait faire l'objet d'une mention dans le PLU pour appeler à la vigilance.	Le règlement écrit impose la mise en place d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Pour autant, le contrôle des installations relève de la compétence du SPANC et il n'est pas jugé utile de développer davantage le sujet au sein du PLU. Pas de modification apportée.
3) Annexions des servitudes et contraintes administratives	
3.1 (...) le territoire communal est aussi concerné par le périmètre de protection éloigné du captage présent sur la commune voisine de Boullarre. Aussi, afin qu'elles soient rendues opposables (articles L.152-7 et R.151-51 du Code de l'urbanisme), il conviendra de compléter le cahier des servitudes par les documents	Les différents documents relatifs au captage de Boullarre seront intégrés. La pièce n°6 « Annexe des servitudes d'utilité publique » sera modifiée en conséquence.

permettant leur identification, ainsi que par les arrêtés ou décrets d'application correspondants, après l'enquête publique et avant l'approbation du PLU. Il en va de même du « zonage archéologique ». L'ensemble des éléments à annexer au PLU seront transmis par les services de l'État à la collectivité avant son approbation.	S'agissant du zonage archéologique, ce dernier est déjà intégré en pièce n°7 « Annexes Informations Jugées Utiles » Pas de modification apportée.
3.2 Enfin, bien que la commune d'Antilly ne soit pas directement concernée par des nuisances sonores, un projet d'habitat est prévu le long de la RD 922. Cette voie n'est pas classée comme infrastructure bruyante par arrêté préfectoral dans le département de l'Oise, il conviendra néanmoins que les pétitionnaires ou aménageurs prennent en compte la proximité de cet axe routier en mettant en œuvre les dispositions nécessaires afin de garantir un confort acoustique satisfaisant pour les futurs habitants. Ce point pourra faire l'objet d'une traduction dans le règlement selon l'acuité de la situation.	La commune entend bien la remarque, pour autant, hors périmètre de nuisance clairement identifié il n'est pas possible d'imposer des performances à respecter en termes de nuisances acoustiques. Pour autant, les normes actuelles d'isolation de bâtiments (RE2020) permettent déjà d'atteindre de bonnes performances en termes acoustiques. Il est malgré tout proposé d'intégrer une recommandation au sein des OAP afin d'alerter les pétitionnaires sur ce point. La pièce n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » sera modifiée en conséquence.

Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	Réponses proposées par la commune
Avis défavorable au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme : La commission émet un avis défavorable concernant les annexes en zones A et N considérant que le règlement ne précise pas l'ensemble des prescriptions du Code de l'urbanisme.	La commune considère que le règlement précise l'ensemble des prescriptions du Code de l'urbanisme (sauf sur un point) à savoir : - La hauteur : 5 mètres pour les annexes en zones A et N - La densité : Un seul abri de jardin de 12 m² maximum et une seule annexe isolée de 25 m² maximum en zone N - L'implantation : 10 mètres des constructions en zone A, sur l'unité foncière en zone N.

Les extensions en zone N n'appellent pas de remarques particulières.	Pour la zone Agricole, la communee propose donc d'intégrer les mêmes règles que pour la zone N à savoir un seul abri de jardin (12 m² maximum) et une seule annexe isolée (25m²) aux constructions à usage d'habitation régulièrement édifiées. La pièce n°4c « Règlement écrit » sera modifiée en conséquence.
Avis favorable au titre de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme.	

ANALYSE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

Ne figurent dans ces tableaux que les propositions de réponses aux personnes publiques qui ont fait part d'observations sur le dossier projet de P.L.U. arrêté qui leur a été transmis.

Remarques du Conseil Départemental	Réponses proposées par la commune
DÉPLACEMENTS ROUTIERS Actualiser les données issues des comptages plus récents réalisés par le Département.	Les données issues des comptages les plus récents réalisés par le Département seront actualisées. (Pièce n°1 – Rapport de présentation).
AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE Je constate que, bien que la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) impose de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communication électroniques dans les documents d'urbanisme, votre commune n'a pas intégré cette obligation dans son PLU. En effet le rapport de présentation ne développe pas la couverture de la fibre optique sur le territoire et le PADD ne répond pas aux dispositions de l'article R.151-1 du Code de l'urbanisme. Ce dernier oblige le PADD à définir des orientations générales en matière de développement des communications numériques. Aussi, je vous propose de compléter le thème du PADD « Déplacements et circulations – Réseaux et énergies » en intégrant une orientation visant à présenter la qualité du réseau numérique actuel comme un véritable atout pour l'attractivité de la commune.	Le rapport de présentation analyse la couverture fibre optique (p°17) sans pour autant la « développer » dans la mesure où l'ensemble du village est couvert avec un réseau performant. S'agissant du PADD, le thème sera complété sans pour autant mettre en avant la bonne couverture par la fibre comme un atout puisque toutes les communes de l'Oise sont également couvertes. La pièce n°2 « Projet d'Aménagement et de Développement Durable » sera modifiée en conséquence.

CONSOMMATION D'ESPACE ET OBJECTIFS CHIFFRÉS DU PADD (...) Le choix d'un développement raisonné et maîtrisé est apprécié et traduit une volonté de cohérence dans la planification communale. Il serait toutefois opportun de mieux évaluer le potentiel interne de l'enveloppe urbaine déjà constituée, qui semble aujourd'hui sous-estimé (une dizaine de logements). Ce point mérite d'être pris en compte dans l'analyse de la pertinence des deux zones 1AU, afin d'assurer la pleine cohérence du projet de développement. En effet, la commune ne disposera pas nécessairement à moyen à terme, des outils permettant d'accompagner et de réguler les projets au sein du tissu bâti, avec un risque de développement plus soutenu que souhaité, susceptible de dépasser les objectifs fixés et d'affecter la cohérence du projet communal. Dans ce contexte, une réflexion pourrait être engagée sur certaines dents-creuses, non pas uniquement comme réserves à l'urbanisation, mais également comme opportunités de renaturation, de valorisation paysagère ou de secteurs de continuité écologiques avec les espaces naturels périphériques.	La commune s'interroge sur la pertinence de la remarque dans la mesure où cette dernière ne relève pas de la compétence du Département. Par ailleurs, la commune se questionne sur la « sous-évaluation » tant les espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine sont très peu nombreux (avec de nombreuses contraintes : zone à dominante humide, topographie...). En complément, les deux zones 1AUh sont déjà constructibles au sein du PLU avant révision et pour autant elles n'ont toujours pas été urbanisées témoignant d'une pression foncière moindre. La commune ne dispose pas d'outils à moyen terme permettant d'accompagner et de réguler les projets au sein du tissu bâti (qui sont d'ailleurs bien plus compliqués à anticiper que d'éventuels projets sur des dents-creuses), pour autant si elle constate une hausse importante de la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée (ce qui semble peu probable), alors elle pourra, via une simple modification de son PLU, ajuster les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables sur les zones 1AUh pour fixer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation de ces dernières et ainsi réguler la création de nouveaux logements. Enfin, s'agissant des dents-creuses, comme indiqué dans le rapport de présentation, elles sont très peu nombreuses. Les envisager comme des opportunités de renaturation, de valorisation paysagère ou de secteurs de continuités écologiques ne semble pas pertinent dans la mesure où cela nécessiterait de trouver d'autres espaces, en dehors de l'enveloppe urbaine, pour l'accueil des logements qui ne pourraient plus être réalisés sur ces dents-creuses alors même que la commune bénéficie déjà d'un cadre naturel et paysager de qualité. Pas de modification apportée.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) : (...) Enfin, je constate l'absence d'une OAP pour la mise en valeur des continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) conformément aux dispositions de l'article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme. Pour répondre aux obligations dudit Code, je vous propose, dans une OAP thématique, de valoriser l'ensemble des orientations environnementales du PADD et des dispositions réglementaires du projet arrêté, et plus précisément ce qui concerne la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) et des continuités écologiques identifiées à l'échelle du territoire.	Comme indiqué en réponse à l'avis des services de l'État, la commune a opté pour une prise en compte des sensibilités environnementales au titre des paysages, du patrimoine et de la biodiversité par des dispositions réglementaires (règles écrites et graphiques) reposant entre autres, par l'inscription en zone naturelle stricte des secteurs non urbanisés concernés par la présence d'une ZNIEFF ou d'un Espace Naturel Sensible, d'un couvert boisé important, de corridors écologiques ou encore de milieux potentiellement humides (fond de vallée de la Grivette), l'identification au règlement graphique d'immeubles remarquables ou encore de murs anciens à protéger, ainsi que d'éléments du patrimoine bâti. La mise en place d'OAP thématique « trames vertes et bleues » ne s'avère donc pas nécessaire, en rappelant que cette notion n'existe pas dans le Code de l'urbanisme qui indique simplement (article L151-6-2) que *« les OAP définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques »*. La notice écrite des OAP définies au PLU contient bien une rubrique sur la prise en compte de la biodiversité. Pas de modification apportée.
ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) ET ENVIRONNEMENT (...) Votre territoire communal est concerné par 1 Espace Naturel Sensible (ENS) (N_MUL_02 – Basse Vallée de la Grivette) d'intérêt local qui a été mentionné dans le rapport de présentation à sa page 44. Toutefois, le paragraphe concerné devrait être actualisé pour faire référence au Schéma Départemental approuvé en 2022. (...)	Le paragraphe concerné sera actualisé. La pièce n°1 – « Rapport de présentation » sera modifiée en conséquence.
EAU (...) Afin de renforcer la prévention des ruissellements et de promouvoir une gestion intégrée des eaux pluviales, il est recommandé d'enrichir le règlement écrit, section II, paragraphe 5 « Stationnement », en imposant que les aires de stationnement soient réalisées en matériaux perméables, sauf impossibilité technique dûment justifiée.	La question de la perméabilité des places de stationnement avait été évoquée en réunion de travail mais la commune n'a pas souhaité les imposer dans la mesure où cette même perméabilité peut s'avérer problématique en cas de fuites constatées sur les véhicules stationnés pouvant s'infiltrer directement dans les nappes. Pour autant, ce n'est pas parce que les places de stationnement perméables ne sont pas imposées qu'elles sont interdites. Pas de modification apportée.

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées par la commune
Avis réservé : 1) Le rapport de présentation stipule en page 94 ; que « le règlement écrit de la zone n'autorise pas les nouvelles constructions et installations agricoles (cela ne remettant pas en cause l'usage actuel de certains bâtiments) ». Compte tenu du fait que le PLU recense la ferme du Château comme l'un des sièges d'exploitation agricole que compte la commune, il conviendra, par souci de pérennité de l'exploitation, d'autoriser les constructions et installations agricoles en zone UV, dans les corps de ferme déjà en activité au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Il y aurait lieu également, de reprendre l'ensemble du règlement de la zone UV, pour adapter le cas échéant, les dispositions réglementaires aux besoins de l'activité agricole (hauteur, matériaux, ...).	Le corps de ferme évoqué n'est pas recensé comme siège d'exploitation au sein du PAC relatif à l'agriculture. Pour autant, les propriétaires pratiquent encore une activité agricole justifiant leur mention au sein du rapport de présentation. Malgré tout il ne s'agit pas d'une activité vouée à se développer avec une diversification déjà engagée (création de logements notamment). De plus, l'accessibilité au corps de ferme est très problématique via la rue du Château qui est aujourd'hui partiellement interdite à la circulation (mur menaçant de s'effondrer) en plus d'être très étroite et ne permettant pas des déplacements sécurisés des piétons. De même la pâture au sud est vouée à être urbanisée (projet de longue date des propriétaires du corps de ferme) et ne permettra pas forcément une sortie aisée des engins agricoles. Enfin la localisation du corps de ferme (proximité de l'EHPAD, d'habitations et au cœur d'un secteur voué à accueillir de nouveaux logements) n'est pas propice à un développement de nouveaux bâtiments. Pour toutes ces raisons, la commune ne souhaite pas autoriser le développement de nouveaux bâtiments agricoles sur ce secteur en précisant que l'usage actuel des bâtiments n'est pas remis en cause par ce choix. Les propriétaires ont été rencontrés à plusieurs reprises dans le cadre des réunions PLU et cherchent depuis plusieurs années déjà à produire de nouveaux logements au sein de leur corps de ferme ce qui n'est pas toujours compatible avec le développement de l'activité agricole. Pas de modification apportée.
2) Notre deuxième observation concerne le règlement de la zone agricole (A). La section I de celui-ci stipule que « sont admises les constructions à usage d'habitation (...) à condition qu'elles soient implantées en mitoyenneté d'une des bâtiments de l'exploitation, le tout formant un corps de ferme, avec un accès unique pour les différents bâtiment ». Si nous validons le principe du « corps de ferme » nous vous demandons toutefois de revoir la rédaction de ce paragraphe, en retirant le principe de mitoyenneté (trop contraignant) et en autorisant la distinction de l'accès (privatif et professionnel), ne serait-ce que pour des raisons de sécurité des piétons dans le corps de ferme. Le règlement de la zone A prévoit une hauteur	La commune entend bien la remarque mais elle indique qu'elle souhaite volontairement imposer des règles contraignantes afin d'éviter toute dérive en cas de cessation de l'activité et de revente de l'habitation à un tier qui ne serait pas agriculteur. Pas de modification apportée.

maximale de 12 mètres au faîtage. Compte tenu des besoins de l'activité, notamment pour le stockage, et des dimensions du matériel agricole, nous vous demandons de porter cette hauteur à 15 mètres.	Compte tenu des sensibilités paysagères de la commune, la hauteur maximale des bâtiments agricoles a volontairement été fixée à 12 mètres afin de minimiser l'impact que pourraient avoir ces derniers sur le grand paysage. Étant précisé, que le règlement rend possible un dépassement ponctuel pour des raisons techniques ou fonctionnelles rendues nécessaires par les besoins de l'activité agricole (élévateur, trémie, colonne d'aération, réservoir, etc.). Toutefois, la commune entend bien la remarque de la chambre d'agriculture et afin de ne pas limiter certains projets, notamment pour les exploitants ayant leur siège sur le territoire, il est proposé de porter la hauteur maximale à 15 mètres au faîtage uniquement pour les constructions qui seraient implantées à proximité de construction(s) existante(s) limitant ainsi l'impact de la nouvelle construction sur le paysage. La pièce n°4c « Règlement écrit » sera modifiée en conséquence.
3) La remarque suivante porte sur les plans de découpage en zones et la délimitation des zones Agricole et Naturelle. Le projet de PLU d'Antilly classe certaines parcelles actuellement vouées à l'activité agricole en zone Naturelle (au lieu d'Agricole). - L'une des raisons d'un tel classement est la protection de la ressource en eau et du captage d'eau potable situé au Nord-Ouest du bourg. Ce classement n'a, selon nous, pas lieu d'être, dans la mesure où les prescriptions réglementaires associées à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage encadrent déjà la constructibilité des parcelles concernées, d'autant plus strictement dans le périmètre rapproché du captage. Un classement au PLU en zone Agricole serait, selon nous, plus représentatif des réalités du terrain. - D'autres parcelles agricoles en limite Nord du territoire et dans les parcelles immédiatement proches de la ferme de la Clergie. Là encore nous estimons que le classement en zone agricole serait préférable, dans la mesure où il s'agit de parcelles sur lesquelles des projets d'installations et	- Le classement en zone naturelle ne remet pas en cause l'usage agricole des sols. Et bien que la DUP encadre strictement les constructions et installations autorisées au sein des périmètres de captage, un classement en zone Naturelle est privilégié par la commune afin d'éviter que de nouvelles constructions agricoles, bien qu'autorisées par la DUP, aient finalement un impact non contrôlé sur les nappes. Pour autant il convient de préciser que ce zonage est déjà applicable dans le PLU avant révision et qu'aucun exploitant du territoire n'a indiqué avoir un projet de construction de bâtiment(s) agricole(s) sur ce secteur. - Les parcelles au nord du territoire communal ainsi que celles à proximité de la Clergie font l'objet d'un classement en zone naturelle puisqu'elles correspondent à un corridor écologique identifié par le SCOT de la CCPV. L'idée étant, là encore, d'éviter l'édification de bâtiments et/ou installations qui pourraient nuire à la fonctionnalité de ce corridor sans pour autant remettre en cause l'usage agricole des sols. Enfin, la commune ne souhaite pas autoriser les constructions et installations liées aux activités de maraîchage sur l'ensemble de la zone naturelle au risque de favoriser le mitage des constructions et installations sur ce secteur à préserver au titre des sites, des paysages et du boisement. Un secteur spécifique à l'activité maraîchère pourrait être créé ultérieurement via modification du PLU si un projet de ce type était envisagé sur la commune. Pas de modification apportée.

constructions agricoles pourraient être envisagés. Pour ces raisons, et pour les deux cas cités ci-dessus, nous vous demandons de modifier les plans de zonages, en intégrant les parcelles décrites en zone Agricole plutôt qu'en zone Naturelle (ou, à minima, d'autoriser en zone Naturelle les constructions et installations liées aux activités de maraichage).	

Remarques de la Communauté de Communes du Pays de Valois	Réponses proposées par la commune
Avis favorable : Une réserve est formulée sur la densité de l'OAP RD922 qui n'est pas compatible avec celle du SCOT (13 à 15 logements/ha contre 18 logements/ha au SCOT). Aussi, l'accueil de 3 logements supplémentaires permettrait d'atteindre une densité plus proche de cette attendue et permettrait d'offrir des terrains ou des logements de plus petites tailles correspondant à la volonté de la commune de diversifier son parc de logement.	Le futur projet qui sera réalisé au sud de la RD922 va nécessiter la réalisation d'un accès unique sur la RD922 avec une voie de desserte interne à l'opération complétée d'une palette de retournement. Compte tenu de la configuration de la parcelle (forme trapézoïdale) prévoir davantage de lots que ce que prévoit l'OAP semble compliqué d'autant plus que la commune est en assainissement autonome. C'est pourquoi sur le second secteur soumis à OAP (corps de ferme du château), la densité demandée est supérieure à celle prévue par le SCOT afin de faire en sorte que sur les deux secteurs soumis à OAP, la densité nette moyenne soit légèrement supérieure à celle prévue par le SCOT du Pays de Valois. C'est d'ailleurs sur le second secteur soumis à OAP que la diversification du parc de logement pourra se faire avec la requalification d'un des bâtiments du corps de ferme permettant la réalisation de logements de moyenne taille. Pas de modification apportée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 29/09/2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS
14, rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

https://amiens.tribunal-administratif.fr

E25000140 / 80

M. le Maire
maire d'Antilly
Mairie
60620 ANTILLY

Dossier n° : E25000140 / 80
(à rappeler dans toutes correspondances)

E-COMMUNICATION DECIS. DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : la révision du PLU de la commune d'Antilly

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Madame Cathy LEMOINE, retraitée de la fonction publique de l'Etat, demeurant Les grands près rue de la Fontaine, DOMPTIN (02310) (tel : 03.23.70.96.22 ; portable : 06.21.17.02.52) en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Bernard MENGIN (portable : 06.52.59.78.13) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris et, en application de l'article R.123-23 du code susmentionné, lorsqu'ils auront été déposés, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous le présent timbre en ajoutant la mention " désignation des commissaires enquêteurs ".

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

25 septembre 2025

N° E25000140 /80

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaires

Vu enregistrée le 15 septembre 2025, la lettre par laquelle le Maire de la commune d'Antilly demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du PLU.

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

DECIDE

Article 1er : Mme Cathy Lemoine, retraitée de la fonction publique d'État, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : M. Bernard Mengin, cadre commercial SNCF en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire titulaire.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au maire de la commune d'Antilly, à Mme Cathy Lemoine et à M. Bernard Mengin.

Fait à Amiens, le 25 septembre 2025.

La présidente,

Florence DEMURGER

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 060-216000208-20251113-AR202519-AR

MAIRIE D'ANTILLY

DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR 2025 19 DU 13.11.2025

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire de la commune d'ANTILLY :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-19 qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antilly et précisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2023 annulant et remplaçant la délibération n°29 2021 du 28 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision n° E25000140 /80 en date du 25 septembre 2025 de Mme la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Mme Cathy Lemoine en qualité de commissaire enquêteure et M. Bernard Mengin en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet.

A R R Ê T E

Article 1er:

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 (trente-deux) jours consécutifs, à compter du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 jusqu'au 16 janvier 2026 à 17h00.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 060-216000208-20251113-AR202519-AR

Article 2 :

Madame Cathy Lemoine, retraitée de la fonction publique d'État, a été désignée en qualité de commissaire enquêteure et Monsieur Bernard Mengin, cadre commercial SNCF en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), les avis émis sur le projet par les collectivités et/ou organismes associés ou consultés, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêteure seront déposés à la Mairie d'Antilly pendant 32 (trente-deux) jours consécutifs du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 16 janvier 2026 à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et pendant les permanences de la commissaire- enquêteure.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteure qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante : Mairie d'Antilly, 2 Place de l'Église – 60620 Antilly. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : communedeantilly@orange.fr

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : https://www.cc-paysdevalois.fr/votre-communaute-de-communes/le-territoire/antilly/

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Maire.

Article 4 :

La commissaire- enquêteure se tient à la disposition des personnes qui demandent à être entendues. Elle les recevra à la mairie les :

- Lundi 15 décembre 2025 de 09h00 à 12h00
- Mardi 23 décembre 2025 de 17h00 à 20h00
- Samedi 3 janvier 2026 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 16 janvier 2026 de 14h00 à 17h00

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêteure qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 060-216000208-20251113-AR202519-AR

Article 6 :

Une copie de ce rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée au Préfet du département de l'Oise ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif.
Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteure pourront être consultés en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire, 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux désignés ci-après :

- Le Parisien Oise
- L'Oise Hebdo

Cet avis sera affiché notamment à la mairie, sur tous les panneaux d'affichage de la commune et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'Antilly.

Un exemplaire des journaux dans lesquels auront été publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la 1ère insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la 2ème insertion.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions de la commissaire enquêteure, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé :
- à la commissaire enquêtrice,
- au Préfet de l'Oise.

Le Maire,

MAIRIE D'ANTILLY 60 (Oise)

Pierre NAPORA.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 060-216000208-20251113-AR202519-AR

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 060-216000208-20251113-AR202519-AR

MAIRIE D'ANTILLY

DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR 2025 19 DU 13.11.2025

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire de la commune d'ANTILLY :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-19 qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antilly et précisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2023 annulant et remplaçant la délibération n°29 2021 du 28 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision n° E25000140 /80 en date du 25 septembre 2025 de Mme la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Mme Cathy Lemoine en qualité de commissaire enquêteure et M. Bernard Mengin en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet.

A R R Ê T E

Article 1er:

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 (trente-deux) jours consécutifs, à compter du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 jusqu'au 16 janvier 2026 à 17h00.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 060-216000208-20251113-AR202519-AR

Article 2 :

Madame Cathy Lemoine, retraitée de la fonction publique d'État, a été désignée en qualité de commissaire enquêteure et Monsieur Bernard Mengin, cadre commercial SNCF en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), les avis émis sur le projet par les collectivités et/ou organismes associés ou consultés, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêteure seront déposés à la Mairie d'Antilly pendant 32 (trente-deux) jours consécutifs du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 16 janvier 2026 à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et pendant les permanences de la commissaire- enquêteure.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteure qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante : Mairie d'Antilly, 2 Place de l'Église – 60620 Antilly. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : communedeantilly@orange.fr

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : https://www.cc-paysdevalois.fr/votre-communaute-de-communes/le-territoire/antilly/

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Maire.

Article 4 :

La commissaire- enquêteure se tient à la disposition des personnes qui demandent à être entendues. Elle les recevra à la mairie les :

- Lundi 15 décembre 2025 de 09h00 à 12h00
- Mardi 23 décembre 2025 de 17h00 à 20h00
- Samedi 3 janvier 2026 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 16 janvier 2026 de 14h00 à 17h00

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêteure qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 060-216000208-20251113-AR202519-AR

Article 6 :

Une copie de ce rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée au Préfet du département de l'Oise ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif.
Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteure pourront être consultés en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire, 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux désignés ci-après :

- Le Parisien Oise
- L'Oise Hebdo

Cet avis sera affiché notamment à la mairie, sur tous les panneaux d'affichage de la commune et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'Antilly.

Un exemplaire des journaux dans lesquels auront été publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la 1ère insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la 2ème insertion.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions de la commissaire enquêteure, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé :
- à la commissaire enquêtrice,
- au Préfet de l'Oise.

Le Maire,

MAIRIE D'ANTILLY 60 (Oise)

Pierre NAPORA.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 060-216000208-20251113-AR202519-AR

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ DE LA COMMUNE D'ANTILLY

Par un arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique n° AR 2025 19, Monsieur le Maire de la commune d'Antilly a ouvert l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté de la commune d'Antilly.

L'enquête publique se déroulera du lundi 15 décembre 2025 à 09h00 au vendredi 16 janvier 2026 à 17h00.

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté pour une durée de 32 (trente-deux) jours consécutifs à partir du 15 décembre 2025 à 9h00 jusqu'au 16 janvier 2026 à 17h00.

Madame Cathy Lemoine a été désignée en qualité de commissaire enquêteure par Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme et notamment :

- Le dossier complet du projet de PLU ;
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- Les avis émis sur le projet par les personnes publiques associées ;
- Le bilan de la concertation.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Antilly arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêteure seront déposés à la Mairie d'Antilly pendant 32 (trente-deux) jours consécutifs du 15 décembre 2025 à 9h00 jusqu'au 16 janvier 2026 à 17h00 afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences de la commissaire enquêtrice.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteure qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante : Mairie d'Antilly, 2 place de l'Église 60620 Antilly.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet : https://www.cc-paysdevalois.fr/votre-communaute-de-communes/le-territoire/antilly/ et les observations pourront être effectuées à l'adresse mail suivante : communedeantilly@orange.fr

Toutes les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de la mairie d'Antilly.

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

La commissaire enquêteure recevra le public en Mairie d'Antilly les :

- **Lundi 15 décembre 2025 de 09h00 à 12h00**
- **Mardi 23 décembre 2025 de 17h00 à 20h00**
- **Samedi 3 janvier 2026 de 09h00 à 12h00**
- **Vendredi 16 janvier 2026 de 14h00 à 17h00**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêteure qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire de la commune d'Antilly son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteure sera adressée au préfet du département de l'Oise et à la Présidente du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Valois pendant un an.

Le Maire,

MAIRIE D'ANTILLY 60 (Oise)

Pierre NAPORA.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ DE LA COMMUNE D'ANTILLY

Par un arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique n° AR 2025 19, Monsieur le Maire de la commune d'Antilly a ouvert l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté de la commune d'Antilly.

L'enquête publique se déroulera du lundi 15 décembre 2025 à 09h00 au vendredi 16 janvier 2026 à 17h00.

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté pour une durée de 32 (trente-deux) jours consécutifs à partir du 15 décembre 2025 à 9h00 jusqu'au 16 janvier 2026 à 17h00.

Madame Cathy Lemoine a été désignée en qualité de commissaire enquêteure par Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme et notamment :

- Le dossier complet du projet de PLU ;
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- Les avis émis sur le projet par les personnes publiques associées ;
- Le bilan de la concertation.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Antilly arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêteure seront déposés à la Mairie d'Antilly pendant 32 (trente-deux) jours consécutifs du 15 décembre 2025 à 9h00 jusqu'au 16 janvier 2026 à 17h00 afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences de la commissaire enquêtrice.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteure qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante : Mairie d'Antilly, 2 place de l'Église 60620 Antilly.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet : https://www.cc-paysdevalois.fr/votre-communaute-de-communes/le-territoire/antilly/ et les observations pourront être effectuées à l'adresse mail suivante : communedeantilly@orange.fr

Toutes les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de la mairie d'Antilly.

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

La commissaire enquêteure recevra le public en Mairie d'Antilly les :

- **Lundi 15 décembre 2025 de 09h00 à 12h00**
- **Mardi 23 décembre 2025 de 17h00 à 20h00**
- **Samedi 3 janvier 2026 de 09h00 à 12h00**
- **Vendredi 16 janvier 2026 de 14h00 à 17h00**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêteure qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire de la commune d'Antilly son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteure sera adressée au préfet du département de l'Oise et à la Présidente du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Valois pendant un an.

Le Maire,

MAIRIE D'ANTILLY 60 (Oise)

Pierre NAPORA.

Mantes Les pros du saxo victimes des taxes Trump P. II

Drame Le calvaire de Farid, percuté par un chauffard sur l'A 1 P. VII

60

Oise · Mercredi 26 novembre 2025 · N° 25274 · 2,20 €

Le Parisien

PSG

João Neves, le chouchou du Parc

Sport · P. 16 et 17

L'P/OLIVIER ARANDEL

Casse du Louvre

SUR LA PISTE DES BIJOUX

Le dernier des quatre membres présumés du commando a été arrêté hier. Nos révélations sur ce vol spectaculaire, minutieusement préparé.

Fait du jour · P. 2 et 3

L'P/OLIVIER CORSAN

L'P/JEAN-BAPTISTE QUENTIN

Retraite La fraude aux pensions versées à l'étranger

Économie · P. 4

L'P/DELPHINE GOLDSTEIN

Conso Pourquoi 294 Auchan vont disparaître

Économie · P. 6

PUBLICITÉ

13 AOÛT : SUPERCOUPE.
26 NOVEMBRE : SUPER MATCH.

PARIS SG – TOTTENHAM
CE SOIR A 21H00

RENDEZ-VOUS DES 18H30 POUR SUIVRE
L'AVANT MATCH AVEC LE CANAL CHAMPIONS CLUB
EN CLAIR SUR CANAL+

EN DIRECT SUR CANAL+

Le Parisien
R 20174 - 1128 - 2,20 €

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2025 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication du 18 décembre 2024 est la suivante pour les départements d'habilitation : Tarification au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (DA) 195 CHT - (SAS) 197 CHT - (SASU) 140 HT - (SNC) 218 CHT - (SARL) 147 CHT - (EURL) 125 HT - (SOCIETE CIVIL) 220 CHT - (GIE) 186 CHT. Démission, nomination, cessation de fonction de CAC - Transfert du siège social - Changement de gérant - Modification de la date d'ouverture ou clôture de l'exercice social, de la date de commencement de l'activité et de la prorogation – reconstitution du capital : 108 CHT- Réduction du capital social - Modification du capital social - Nomination de l'AU : 156 CHT – Changement de dénomination – transformation de la forme sociale - Nouvements - cessions d'actions – révocation du tribunal commercial : 187 CHT - Dissolution des sociétés civiles ou commerciales : 152 CHT - Clôture de la liquidation des sociétés civiles ou commerciales : 106 HT - Changement de patronyme : 576 HT. Tarification au caractère (espace inclus) pour annonces modificatives ou rectificatives publiées le 18 décembre 2024 : (A) (B) (B2) (B3) (C) : 1,70 HT - (D) (E) (F) (G) : 75/92/93/94 (0,237 CHT) - (I) : 77/78/95 (0,225 CHT).

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur http://avisdemarches.leparisien.fr

Concessions

LE PLESSIS BELLEVILLE L'espritVillage

AVIS DE CONCESSION MODELE EUROPEEN
Directive 2014/23/UE

Section I : Pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice

I.1) NOM ET ADRESSES

COMMUNE DE LE PLESSIS-BELLEVILLE

8 PLACE DE L'EGLISE - 60330 Le Plessis-Belleville
Code NUTS : FRE22
Adresse(s) internet : https://leplessisbelleville.com/
Adresse du profil acheteur : https://www.klekoon
I.2) COMMUNICATION
Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : https://klekoon.fr
Adresse à laquelle les informations complémentaires peuvent être obtenues : directeur.technique@mairieleplessisbelleville.fr
Les candidatures ou, le cas échéant, les offres doivent être envoyées :
par voie électronique à l'adresse : directeur.technique@mairieleplessisbelleville.fr
I.3) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR
Autorité régionale ou locale
I.4) ACTIVITÉ PRINCIPALE
Services généraux des administrations publiques

Section II : Objet

II.1) ETENDUE DU MARCHE
II.1.1) Intitule : Concession de service public relative à l'exploitation d'un Multi-Accueil de 30 berceaux
Numéro de référence :
II.1.2) Code CPV principal : 85312110
Descripteur principal :
Descripteur supplémentaire : 85312110
II.1.3) Type de marche
Services
II.1.4) Description succincte : Délégation de service public sous forme de Concession de service public, L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux règles procédurales prévues par le Code de la Commande Publique (troisième partie).
Missions du délégataire :
Obtention des autorisations nécessaires à la gestion du service délégué (notamment PMI, CAF, etc.) ;
Acquisition du matériel complémentaire nécessaire à l'exploitation du service
Accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans avec le respect a minima des dispositions légales et règlementaires prévues notamment par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles et dans le respect des conditions fixées dans le contrat ;
Elaboration et mise en oeuvre d'un projet de service en cohérence avec le projet social de la personne publique
Recrutement et formation du personnel dédié
II.1.5) Valeur totale estimée :
Valeur hors TVA : 3 000 000 euros
II.1.6) Information sur les lots :
Ce marche est divise en lots : non
II.2) DESCRIPTION
II.2.1) Intitule :
Lot no :
II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s)
Code CPV principal : 85312110
Descripteur supplémentaire :
Code CPV principal : 85312110
Descripteur supplémentaire :
Code CPV principal :
Descripteur supplémentaire :
II.2.3) Lieu d'exécution
Code NUTS : FRC14
Lieu principal d'exécution : 60330 Le Plessis-Belleville
II.2.4) Description des prestations :
Description succincte : Délégation de service public sous forme de concession de service, L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux règles procédurales prévues par le Code de la Commande Publique (troisième partie).
Missions du délégataire :
Obtention des autorisations nécessaires à la gestion du service délégué (notamment PMI, CAF, etc.) ;
Acquisition du matériel complémentaire nécessaires à l'exploitation du service
Accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans avec le respect a minima des dispositions légales et règlementaires prévues notamment par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles et dans le respect des conditions fixées dans le contrat ;
Elaboration et mise en oeuvre d'un projet de service en cohérence avec le projet social de la personne publique
Recrutement et formation du personnel dédié
II.2.5) Critères d'attribution
La concession est attribuée sur la base des critères énoncés dans les documents du marché
II.2.6) Valeur estimée
Valeur hors TVA : 3 000 000 euros
II.2.7) Durée de la concession
Durée en mois : 60 mois
II.2.19) Information sur les fonds de l'Union européenne
Le marché s'inscrit dans un projet / programme finance par des fonds de l'Union européenne : non
Identification du projet :
II.2.14) Informations complémentaires :
Les candidats doivent proposer, en complément de l'offre de base, une variante portant sur une durée contractuelle de 3 ans.

Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1) CONDITIONS DE PARTICIPATION
III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession
Liste et description succincte des conditions, indication des informations et documents requis : Voir Règlement de Consultation (RC)
III.1.2) Capacité économique et financière
Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exige(s) :
III.1.3) Capacité technique et professionnelle
Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exige(s) :
III.1.5) Informations sur les concessions réservées
III.2) Conditions liées à la concession
III.2.1) Information relative à la profession
La prestation est réservée à une profession déterminée
Références des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables : Voir Règlement de Consultation (RC)
III.2.2) Conditions d'exécution de la concession :
Voir Règlement de Consultation (RC)
III.2.3) Informations sur le personnel responsable de l'exécution de la concession
III.2.4) Marche éligible au MPS
La transmission et la vérification des documents de candidatures peuvent être effectuées par le dispositif Marche public simplifié
sur présentation du numéro de SIRET : NON

Section IV : Procédure

IV.1) DESCRIPTION
IV.1.8) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP)
Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics :
IV.2) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF
IV.2.2) Date limite de remise des candidatures ou de réception des offres
22/12/2025- 12:00
IV.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :
Français

Section VI : Renseignements complémentaires

VI.1) RENOUVELLEMENT
Il ne s'agit pas d'un marché renouvelable
Calendrier prévisionnel de publication des prochains avis
VI.2) INFORMATIONS SUR LES ECHANGES ELECTRONIQUES
VI.3) INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
La procédure est une procédure ouverte»
VI.4 PROCEDURE DE RECOURS
VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours
Tribunal Administratif de Amiens, 14, rue Lemercier 80011 Amiens Cedex 01 Tél : 03 22 33 61 707 Fax : 03 22 33 61 71 - Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
VI.4.2 Organe chargé des procédures de médiation
VI.4.3 Introduction de recours
VI.4.4 Services auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours
Tribunal Administratif de Amiens, 14, rue Lemercier 80011 Amiens Cedex 01 Tél : 03 22 33 61 707 Fax : 03 22 33 61 71 - Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
VI. 5 DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS
24/11/2025

Marchés divers

LE PLESSIS BELLEVILLE L'espritVillage

AVIS D'ANNULATION CONCESSION
MODELE EUROPEEN
Directive 2014/23/UE

Section I : Pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice

I.1) NOM ET ADRESSES

COMMUNE DE LE PLESSIS-BELLEVILLE

8 PLACE DE L'EGLISE - 60330 Le Plessis-Belleville
Code NUTS : FRE22
Adresse(s) internet : https://leplessisbelleville.com/
Adresse du profil acheteur : https://www.klekoon.fr
COMMUNICATION
L'avis d'annulation complet, a leu ros l'adresse : https://www.klekoon
Concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation d'un Mutl-accueil de 30 berceaux
Création 28/10/2025
Annulation le 20/11/2025
Identification :28/10/2025
Date limite 19/12/2025
Par voie électronique a leuros l'adresse : https://www.klekoon.fr

Constitution de société

Par ASSP en date du 01/10/2025, il a été constitué une SASU dénommée :

KHPAL

Siège social : 06 RESIDENCE GEORGES POMPIDOU 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE Capital : 4000 € Objet social : Electricté, courant fort fourant faible, travaux de rénovation, prestation de service Informatique Président : M QADAR ABDUL demeurant 06 RESIDENCE GEORGES POMPIDOU 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE élu pour une durée de 99 ans. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de COMPIÈGNE.

Enquête publique

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE D'ANTILLY

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n°AR 2025 19 en date du 13 novembre 2025, le Maire d'Antilly a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet,

Madame Cathy Lemoine, retraitée de la fonction publique d'État, a été désignée en qualité de commissaire enquêteure et Monsieur Bernard Mengin, cadre commercial SNCF en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

du 15 décembre 2025 à 09h00 au 16 janvier 2026 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou informatique en mairie, ainsi que sur le site Internet à l'adresse suivante : https://www.cc-paysdevalois.fr/votre-communaute-de-communes/le-territoire/antilly/ ; Il pourra également consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteur en mairie. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : communedeantilly@orange.fr

La commissaire enquêteure recevra le public à la Mairie d'Antilly les :
* Lundi 15 décembre 2025 de 09h00 à 12h00
* Mardi 23 décembre 2025 de 17h00 à 20h00
* Samedi 3 janvier 2026 de 09h00 à 12h00
* Vendredi 16 janvier 2026 de 14h00 à 17h00

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteure pourront être consultés en Mairie pendant un an.

Le Maire,
Pierre NAPORA.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIF AU PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE

Par arrêté n°2025-A-004 du 6 novembre 2025 le président de la communauté de communes Thelloise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du SCoT

Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du SCoT arrêté par le conseil communautaire le 10 juillet 2025.

Le SCoT est un document de planification qui fixe les orientations générales du développement territoire à horizon de 20 ans. Il fixe des orientations en matière d'aménagement avec lesquelles les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles.

Le siège de l'enquête publique est au siège de la Communauté de communes Thelloise, 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE

La personne responsable du projet de SCoT est Monsieur Pierre DESLIENS, Président de la Communauté de communes Thelloise.

Date et durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du lundi 15 décembre 2025 à 8h00 jusqu'au samedi 17 janvier 2026 à 17h00, soit une durée de 34 jours consécutifs.

Commissaire enquêteur

Par décision n° E25000097 / 80 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 31 juillet 2025 a désigné Monsieur Jacques NICOLAS en qualité de commissaire enquêteur et Madame Duaa ALAMAT en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Consultation du dossier

Le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :
* Au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
? Au siège de la Communauté de communes Thelloise 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE
? En mairie de Précy sur Oise, 49 bis Rue Charles de Gaulle, 60460 PRECY-SUR-OISE,
? En mairie de Sainte Geneviève, 2 rue Maurice Bled 60734 SAINTE-GENEVIEVE,
? Aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur
* Ainsi que sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes Thelloise aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
* Au format numérique, aux adresses suivantes :
https://www.thelloise.fr/amenagement-du-territoire-urbanisme/coherence-territoriale/scot
https://www.registre-numerique.fr/scot-thelloise

Permanences

Les permanences du commissaire enquêteur sont :
Mairie d'Angy 4, place Henri-Barbusse 60250 ANGY / Lundi 15 décembre 2025 /15h-18h
Mairie de Noailles 1, rue de Paris 60430 NOAILLES / Jeudi 18 décembre 2025 / 10h-12h
Communauté de communes Thelloise 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE / Mardi 6 janvier 2026 / 10h-12h
Mairie de Cires-lès-Mello 7 Rue de la Mairie, 60660 CIRES-LES -MELLO / Vendredi 16 janvier 2026 / 10h-12h
Mairie de Chambly Place de l'Hôtel de ville, 60230 CHAMBLY / Samedi 17 janvier 2026 / 9h-11h

Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront :
Être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de la Communauté de communes Thelloise ainsi qu'aux lieux des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
Être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures des permanences.
Être consignées sur les registres d'enquête ouverts à la mairie de Précy sur Oise, 49 bis Rue Charles de Gaulle, 60460 Précy-sur-Oise et à la mairie de Sainte Geneviève, 2 rue Maurice Bled 60734 Sainte-Geneviève aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Être consignées sur le registre dématérialisé : https://www.registre-numerique.fr/scot-thelloise

Être transmises par courrier électronique : scot-thelloise@mail.registre-numerique.fr
Être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de la Communauté de communes Thelloise 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la Communauté de communes Thelloise dès affichage du présent arrêté.

Rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège la Communauté de communes Thelloise aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes Thelloise, sur le site du registre dématérialisé et en préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Décisions

Au terme de l'enquête publique, le SCoT de la Communauté de communes Thelloise, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération de la Communauté de communes Thelloise.

Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'Oise.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché notamment au siège de la Communauté de communes.

Cet avis sera publié sur le site Internet de la Communauté de communes Thelloise et sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête publique.

Cet avis d'enquête sera aussi publié par voie d'affiches, et, éventuellement, par tous autres procédés en vigueur dans les mairies du territoire de la Communauté de communes Thelloise, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Des informations peuvent être demandées la Communauté de communes Thelloise 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE ou par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@thelloise.fr

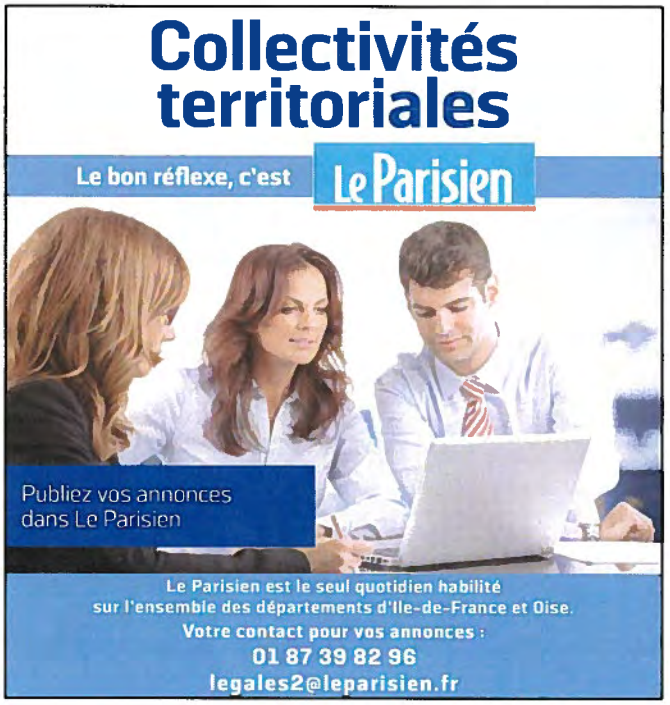

Oise
Marché de Noël de l'Oise
Voir page 3

Oise Hebdo

mercredi 26 novembre 2025 • N° 16

informations politiques et générales de l'Oise - 2

Une troisième enquête judiciaire ouverte contre Philippe Marini

p. 8

Déja inquiété pour favoritisme, corruption et entente illicite dans l'affaire Paprec mais également pour un contrat passé avec Engie, Phippe Marini, maire de Compiègne, fait désormais l'objet d'une enquête pour détournement de fonds publics après avoir utilisé à son profit le véhicule de la ville.

Noyon p. 3

Le délit de fuite à moto provoque des heurts avec les gendarmes

Noyon p. 4

Un trafic de stupéfiants démantelé

Grandvilliers p. 7

Stéphanie Charbonneau avait tué son compagnon à la fourchette : 19 ans ferme

Autoroute A1 p. 7

Un an ferme pour le footballeur du RC Lens qui a rendu infirme un automobiliste

Lamorlaye p. 41

Courses : un entraîneur interpellé pour dopage

Un bus prend feu à Compiègne : après le fait divers, la polémique explose

p. 6

ANNONCES LÉGALES

AVIS PUBLICS

Communauté de communes Thelloise
Avis d'enquête publique relatif au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Thelloise
Par arrêté n°2025-A-004 du 6 novembre 2025 le président de la communauté de communes Thelloise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du SCoT
Objet de l'enquête
Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du SCoT arrêté par le conseil communautaire le 10 juillet 2025.
Le SCoT est un document de planification qui fixe les orientations générales du développement territoire à horizon de 20 ans. Il fixe des orientations en matière d'aménagement avec lesquelles les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles.
Le siège de l'enquête publique est au siège de la Communauté de communes Thelloise, 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE
La personne responsable du projet de SCoT est Monsieur Pierre DESLIENS, Président de la. Communauté de communes Thelloise.
Date et durée de l'enquête
L'enquête publique se déroulera du lundi 15 décembre 2025 à 8h00 jusqu'au samedi 17 janvier 2026 à 17h00, soit une durée de 34 jours consécutifs.
Commissaire enquêteur
Par décision n° E25000097 / 80 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 31 juillet 2025 a désigné Monsieur Jacques NICOLAS en qualité de commissaire enquêteur et Madame Duaa ALAMAT en qualité de commissaire enquêteur suppléante.
Consultation du dossier
Le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :
■ Au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
- Au siège de la Communauté de communes Thelloise
7 avenue de l'Europe
60530 NEUILLY EN-THELLE
- En mairie de Précy sur Oise,
49 bis Rue Charles de Gaulle,
60460 PRECY-SUR-OISE,
- En mairie de Sainte Geneviève,
2 rue Maurice Bled
60734 SAINTE-GENEVIEVE,
- Aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur
■ Ainsi que sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes Thelloise aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
■ Au format numérique, aux adresses suivantes :
https://www.thelloise.fr/amenagement-du-territoire-urbanisme/coherence-territoriale/scot
https://www.registre-numerique.fr/scot-thelloise
Permanences
Les permanences du commissaire enquêteur sont :
Mairie d'Angy
4, place Henri-Barbusse 60250 ANGY
Lundi 15 décembre 2025 /15h-18h
Mairie de Noailles
1, rue de Paris 60430 NOAILLES
Jeudi 18 décembre 2025 / 10h-12h
Communauté de communes Thelloise
7 avenue de l'Europe
60530 NEUILLY EN THELLE
Mardi 6 janvier 2026 / 10h-12h
Mairie de Cires-lès-Mello
7 Rue de la Mairie,
60660 CIRES-LES -MELLO
Vendredi 16 janvier 2026 / 10h-12h
Mairie de Chambly
Place de l'Hôtel de ville 60230 CHAMBLY
Samedi 17 janvier 2026 / 9h-11h
Observations du public
Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront :
Être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de la Communauté de communes Thelloise ainsi qu'aux lieux des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
Être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures des permanences.
Être consignées sur les registres d'enquête ouverts à la mairie de Précy sur Oise, 49 bis Rue Charles de Gaulle, 60460 Précy-sur-Oise et à la mairie de Sainte Geneviève, 2 rue Maurice Bled 60734 Sainte-Geneviève aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Être consignées sur le registre dématérialisé :
https://www.registre-numerique.fr/scot-thelloise
Être transmises par courrier électronique :
scot-thelloise@mail.registre-numerique.fr
Être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de la Communauté de communes Thelloise 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la Communauté de communes Thelloise dès affichage du présent arrêté.
Rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège la Communauté de communes Thelloise aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes Thelloise, sur le site du registre dématérialisé et en préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.
Décisions
Au terme de l'enquête publique, le SCoT de la Communauté de communes Thelloise, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération de la Communauté de communes Thelloise.
Publicité
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'Oise.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.
Cet avis sera affiché notamment au siège de la Communauté de communes.
Cet avis sera publié sur le site internet de la Communauté de communes Thelloise et sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête publique.
Cet avis d'enquête sera aussi publié par voie d'affiches, et, éventuellement, par tous autres procédés en vigueur dans les mairies du territoire de la Communauté de communes Thelloise, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.
Des informations peuvent être demandées la Communauté de communes Thelloise 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE ou par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@thelloise.fr

Oise Hebdo
Vous souhaitez joindre le service
ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES
Tél. : 03.44.20.27.15
Email : ajl@oisehebdo.fr

Avis au public
Commune d'Antilly
Enquête publique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Par arrêté n°AR 2025 19 en date du 13 novembre 2025, le Maire d'Antilly a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.
A cet effet,
Madame Cathy Lemoine, retraitée de la fonction publique d'État, a été désignée en qualité de commissaire enquêteure et Monsieur Bernard Mengin, cadre commercial SNCF en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens.
L'enquête se déroulera, en Mairie pour une durée de 32 jours consécutifs, du 15 décembre 2025 à 09h00 au 16 janvier 2026 à 17h00 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou informatique en mairie, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.cc-paysdevalois.fr/votre-communaute-de-communes/le-territoire/antilly/ ; il pourra également consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteur en mairie. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : communedeantilly@orange.fr
La commissaire enquêteure recevra le public à la Mairie d'Antilly les :
• Lundi 15 décembre 2025
de 09h00 à 12h00
• Mardi 23 décembre 2025
de 17h00 à 20h00
• Samedi 3 janvier 2026
de 09h00 à 12h00
• Vendredi 16 janvier 2026
de 14h00 à 17h00
Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteure pourront être consultés en Mairie pendant un an.
Le Maire, Pierre NAPORA.

VENTE

PUBLICITE LEGALE - CDC HABITAT SOCIAL (SA D'HLM), en application des articles L 443-12, R 443-12 et D 443-12-1 du CCH, **Vend 1 maison T4**, porte n° 0013, LOT 306.0 - UG 222901 sise Résidence « RAMON NIEPCE DAGUERRE » 13 rue Nicephore Niepce – 60700 **PONT STE MAXENCE**, d'une surface habitable de 82 m2 - DPE : D - Classe Climat : B, Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard : entre 1430 € et 1970 € (années de référence 2021 – 2022 - 2023 - abonnements compris). **Prix : 151 700€ hors frais de notaire et bancaires.** Lots soumis à la copropriété. Nombre de lots dans la copro : 92. Quote-part de charges mensuelles estimées : 360 € - PAS DE PROCEDURE EN COURS. Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr. Contact : CDC HABITAT Ventes – Umit SONMEZ Tél : 09 74 48 62 21. Date de remise des offres : 26/12/2025. Les offres (lettre d'intention d'achat) doivent être adressées par courriel (umit.sonmez@cdc-habitat.fr) ou par courrier RAR (CDC Habitat Social – Umit SONMEZ –4 Rue St Charles – BP 90046 – 57014 METZ CEDEX 1) la date de réception pouvant être prise en compte pour l'attribution du logement.

CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
Par acte SSP en date du 15/11/2025, est constituée la société suivante :
FORME : Société par Actions Simplifiée
DENOMINATION : **MEGA HOLDING**
CAPITAL : 700 000 €
SIEGE : 9 rue de la Liberté - 60330 LAGNY-LE-SEC
OBJET : La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ; La gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières ; Toutes prestations de tous services en matière de direction financière, commerciale et de travaux administratifs ; L'acquisition, l'administration et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers.
DUREE : 99 ans
PRESIDENT : M. Erdogon BALABAN, demeurant 155 rue Maxime Gorki - 93150 LE BLANC-MESNIL
AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS : agrément des cessions d'actions à la majorité des voix des associés
RCS COMPIEGNE
Pour avis

Suivant acte sous seing privé en date du 17 octobre 2025, il a été constitué une société aux caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : **HDF USINAGE**
Forme : société par actions simplifiée Unipersonnelle
Objet social : la rectification de moteurs de tout genre – accessoirement l'expertise des dits moteurs dans ce domaine.
Siège social au 17 rue Charles SOMASCO 60100 Creil – durée 99 ans – capital 5 000 € - immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE – actions cessibles sous réserve d'agrément - Le Président monsieur Ahmet RIVAUD né le 21 septembre 1972 à IZMIR (TURQUIE) de nationalité française et demeurant 42 rue Aristide BRIAND a été nommé dans les statuts
Pour avis : le président

MODIFICATIONS

DOMAINE L'INSTANT DU COLIBRI
SAS au capital de 4000 €
Siège social :
2 rue du bas mesnil 60240 Bachivillers
881 035 471 RCS de Beauvais
Aux termes de l'AGE en date du 31/07/2025 les actionnaires ont approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, Mme CHARLON Elodie, demeurant 3 CH. DE LA RUE QUI TROTTE 60149 Saint-Crépin-Ibouvillers pour sa gestion et l'ont déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour.
Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Beauvais.
Radiation au RCS de Beauvais

NON DISSOLUTION
MALGRE LES PERTES
Aux termes d'une décision en date du 31/08/2025, l'Associé Unique de la SASU **LILODIET**, au capital de 2 000 €, siège social : 6 rue des Jardins 60500 CHANTILLY. 979 279 627 RCS COMPIEGNE statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

MODIFICATIONS

DOMAINE L'INSTANT DU COLIBRI
SAS au capital de 4000 €
Siège social :
2 rue du bas mesnil 60240 Bachivillers
881 035 471 RCS de Beauvais
Aux termes de l'AGE en date du 31/07/2025 les actionnaires ont décidé la dissolution et sa mise en liquidation amiable à compter du , nommé liquidateur Mme CHARLON Elodie, demeurant 3 CH. DE LA RUE QUI TROTTE 60149 Saint-Crépin-Ibouvillers, et fixé le siège de liquidation au siège social.
Mention au RCS de Beauvais

NON DISSOLUTION
MALGRE LES PERTES
PATRIMOINE COUVERTURE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 121, Grand Place
60730 LACHAPELLE ST PIERRE
RCS BEAUVAIS 534 501 218
Aux termes d'une décision en date du 10/10/2025, l'Associée Unique, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.
Pour avis
La Gérance

CESSIONS
(source BODACC)

Vendeur : SOLUROUTE. **Acheteur** : SOLUROUTE. Fonds de commerce de formation au poste de moniteur auto-école, d'enseignement de conduite (auto-moto), d'animation de stages pour la récupération de points et de formation à la sécurité routière "CER"... (12 rue Gréber 60000 Beauvais). Prix : 61000€.
Vendeur : ANATOLIE. **Acheteur** : HG2. La création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous commerces de restauration traditionnelle et rapide, sandwicherie, snack, épicerie fine, salon de thé et vente de boissons... (7 Rue de Paris 60500 Chantilly). Prix : 215000€.
Vendeur : A.M.E. **Acheteur** : CHANTILLY CREPERIE - MAISON TRUEBA. Café, bar licence iv, restauration... (9 Avenue du Maréchal Joffre 60500 Chantilly). Prix : 260000€.
Vendeur : SAS F.T.C. **Acheteur** : LES FLAMMES DE TRIE CHATEAU. Fonds de commerce de vente et pose de cheminées à foyer ouvert, cheminées à foyer fermé, poêle à bois et granulés, ainsi que toutes activités connexes... (78 rue Nationale 60590 Trie-Château). Prix : 65000€.
Vendeur : SAS F.T.C. **Acheteur** : LES FLAMMES DE TRIE CHATEAU. Fonds de commerce de vente et pose de cheminées à foyer ouvert, cheminées à foyer fermé, poêle à bois et granulés, ainsi que toutes activités connexes... (78 rue Nationale 60590 Trie-Château). Prix : 65000€.

Pour passer une annonce
2€/la ligne pour les particuliers
Ecrire en majuscules, une lettre par case, une case vide entre chaque mot.
1
2
3
4
5
6
N'oubliez pas votre numéro de téléphone
Prix de votre annonce :
nombre de lignes .... x nombre de semaines .... x 2€ = ... € TTC
Pour une photo, ajouter 10€. Pour les annonces domiciliées (écrire au journal qui transmettra), obligatoire pour les annonces rencontres, ajouter 20€.
Oise Hebdo
À adresser avec le règlement à Oise Hebdo
26, rue de Harlay - 60200 Compiègne